



National  
Defence

Défense  
nationale

A-AD-200-000/AG-000

# THE HERITAGE STRUCTURE OF THE CANADIAN FORCES

(BILINGUAL)

# LA STRUCTURE DU PATRIMOINE DES FORCES CANADIENNES

(BILINGUE)

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff  
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

OPI: DHH  
BPR : DHP

1999-01-04  
Ch/Mod 7 – 2008-05-15

Canada 

**LIST OF EFFECTIVE PAGES**

Insert latest changed pages and dispose of superseded pages in accordance with applicable orders.

**NOTE**

The portion of the text affected by the latest change is indicated by a black vertical line in the margin of the page. Changes to illustrations are indicated by miniature pointing hands or black vertical lines.

Dates of issue for original and changed pages are:

Original.....0	1999-01-04
Ch/Mod.....1	2001-01-05
Ch/Mod.....2	2001-08-17
Ch/Mod.....3	2003-01-13

Zero in Change No. column indicates an original page. The use of the letter E or F indicates the change is in English or French only. Total number of pages in this publication is 332 consisting of the following:

Page No./Numéro de page	Change No./Numéro de modificatif
Title/Titre .....	7
A to/à B/C .....	7
i/ii to/à xiii/xiv .....	7
xv to/à xvi .....	7
1-1-1 to/à 1-1-5/1-1-6.....	7
1A-1 to/à 1A-4 .....	7
1B-1 to/à 1B-7/1B-8 .....	7
1C-1/1C-2.....	7
2-1/2-2.....	7
3-1-1 to/à 3-1-9/3-1-10.....	7
3-2-1 to/à 3-2-23/3-2-24 .....	7
3-3-1 to/à 3-3-8 .....	7
3A-1 to/à 3A-9/3A-10 .....	7
3B-1 to/à 3B-3/3B-4 .....	7
4-1-1 to/à 4-1-4 .....	0
4-1-5 to/à 4-1-6 .....	6
4-1-7 .....	0
4-1-8 to/à 4-1-9 .....	7
4-1-10.....	0
4-2-1 to/à 4-2-2 .....	0
4-2-3.....	7
4-2-4 to/à 4-2-5 .....	0
4-2-6.....	7
4-2-6A/4-2-6B.....	6
4-2-7 to/à 4-2-10 .....	7
4-2-11 to/à 4-2-16 .....	0

**ÉTAT DES PAGES EN VIGUEUR**

Insérer les pages le plus récemment modifiées et se défaire de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions pertinentes.

**NOTA**

La partie du texte touchée par le plus récent modificatif est indiquée par une ligne verticale noire dans la marge de la page. Les modifications aux illustrations sont indiquées par des mains miniatures à l'index pointé ou des lignes verticales noires.

Les dates de publication des pages originales et modifiées sont :

Ch/Mod.....4	2004-01-30
Ch/Mod.....5	2005-03-16
Ch/Mod.....6	2006-11-17
Ch/Mod.....7	2008-05-15

Un zéro dans la colonne Numéro de modificatif indique une page originale. La lettre E ou F indique que la modification est exclusivement en anglais ou en français. La présente publication comprend 332 pages réparties de la façon suivante :

Page No./Numéro de page	Change No./Numéro de modificatif
4-3-1 to/à 4-3-8 .....	0
4-3-9 .....	3
4-3-10 to/à 4-3-19/4-3-20 .....	0
4-4-1 .....	7
4-4-2 to/à 4-4-3/4-4-4 .....	0
4-5-1 to/à 4-5-2 .....	0
4-6-1 to/à 4-6-2 .....	0
4-6-3 .....	7
4-6-4 .....	0
4-6-5/4-6-6.....	7
4-7-1 to/à 4-7-3/4-7-4 .....	7
4-8-1 to/à 4-8-6 .....	0
4-8-7 .....	7
4-8-8 .....	0
4A-1 .....	0
4A-2.....	7
4A-3 to/à 4A-6 .....	0
5-1-1 to/à 5-1-8 .....	7
5-1-9 .....	0
5-1-10 to/à 5-1-12 .....	7
5-2-1 to/à 5-2-2 .....	0
5-2-3 to/à 5-2-5/5-2-6 .....	7
5A-1 to/à 5A-3 .....	0
5A-4 to/à 5A-5 .....	3
5A-6 to/à 5A-14 .....	0
6-1 .....	0

## LIST OF EFFECTIVE PAGES (Cont)

6-2 to 6-8.....	7
6-9.....	0
6-10 to/à 6-15/6-16 .....	7
6A-1 .....	7
6A-2 to/à 6A-4.....	0
7-1 to/à 7-5.....	7
7-6.....	0
7-7 to/à 7-8.....	7
7A-1 .....	7
7A-2 .....	4
7A-3 to/à 7A-4.....	7
7B-1 .....	0
7B-2 .....	4
7B-3 to/à 7B-4 .....	0
8-1 to/à 8-5/8-6 .....	0
8A-1 to/à 8A-2.....	3
8A-3 .....	4
8A-4 to/à 8A-5/8A-6 .....	3
8B-1/8B-2.....	1
9-1 .....	0
9-2.....	7
10-1.....	0
10-2 to/à 10-4.....	7
11-1.....	7
11-2.....	0
11-3.....	3

## ÉTAT DES PAGES EN VIGUEUR (suite)

11-4 to/à 11-5/11-6 .....	0
11A-1/11A-2.....	0
12-1-1/12-1-2 .....	0
12-2-1 to/à 12-2-3/12-2-4 .....	0
12-3-1 to/à 12-3-2 .....	7
12-3-3 to/à 12-3-4 .....	0
13-1-1 to/à 13-1-2 .....	0
13-2-1.....	7
13-2-2.....	0
13-2-3 to/à 13-2-4 .....	7
13-2-5 to/à 13-2-6 .....	0
13A-1 to/à 13A-3/13A-4 .....	0
13B-1 to/à 13B-3/13B-4 .....	0
14-1-1/14-1-2 .....	0
14-2-1 to/à 14-2-2 .....	7
14-2-3.....	0
14-2-4.....	7
14-2-5/14-2-6 .....	0
14-3-1 to/à 14-3-8 .....	0
14-3-9.....	7
14-3-10.....	0
14-4-1 to/à 14-4-3/14-4-4 .....	0
15-1 to/à 15-5/15-6.....	7
15A-1 to/à 15A-2 .....	7
15B-1/15B-2.....	7
16-1/16-2.....	7

Contact Officer: DHH

Personne responsable : DHP

© 1999 DND/MDN Canada



**FOREWORD**

1. A-AD-200-000/AG-000, The Heritage Structure of the Canadian Forces, is issued on authority of the Chief of the Defence Staff.

2. This publication is effective on receipt, and supersedes the edition of 1 April 1999 of A-AD-200-000/AG-000, The Honours, Flags and Heritage Structure of the Canadian Forces.

a. DELETED

b. DELETED

3. Suggestions for changes shall be forwarded through normal channels to National Defence Headquarters, Attention – Director History and Heritage.

**AVANT-PROPOS**

1. L'A-AD-200-000/AG-000, La structure du patrimoine des Forces canadiennes, est publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense.

2. La présente publication entre en vigueur dès réception et remplace l'édition du 1<sup>er</sup> avril 1999 de l'A-AD-200-000/AG-000, Les décorations, drapeaux et la structure du patrimoine des Forces canadiennes.

a. SUPPRIMÉ

b. SUPPRIMÉ

3. Toute proposition de modification doit être envoyée, par les voies habituelles au Quartier général de la Défense nationale, à l'attention du Directeur – Histoire et patrimoine.



## TABLE OF CONTENTS

	PAGE
<b>INTRODUCTION – THE CANADIAN FORCES IDENTITY SYSTEM .....</b>	<b>xv</b>
Manuals, Instructions and References.....	xv
<b>CHAPTER 1 – PRECEDENCE.....</b>	<b>1-1-1</b>
<b>Section 1 – General Rules .....</b>	<b>1-1-1</b>
Order of Precedence for Individuals .....	1-1-1
Precedence Principles for Organizations of the Canadian Forces .....	1-1-1
Joint Parades .....	1-1-2
Canadian Forces Parades .....	1-1-3
Formations and Units .....	1-1-3
Personnel Branches.....	1-1-4
<b>Annex A – Table of Precedence for Canada.....</b>	<b>1A-1</b>
<b>Annex B – Precedence Within the Land Field Force.....</b>	<b>1B-1</b>
General .....	1B-1
Branches.....	1B-2
Armoured Regiments .....	1B-3
Artillery Regiments.....	1B-4
Infantry Regiments.....	1B-4
<b>Annex C – Precedence Within Canadian Special Operation Forces Command .....</b>	<b>1C-1/1C-2</b>
General .....	1C-1/1C-2
<b>CHAPTER 2 – HONOURS TO INDIVIDUALS .....</b>	<b>2-1/2-2</b>
<b>CHAPTER 3 – HONOURS TO UNITS AND ORGANIZATIONS .....</b>	<b>3-1-1</b>
<b>Section 1 – The Canadian Forces Group Honours System.....</b>	<b>3-1-1</b>
Purpose.....	3-1-1
Review Process .....	3-1-1
Approval Authorities.....	3-1-2
Historical Development .....	3-1-2
Perpetuation.....	3-1-5
Foreign Awards to Canadian Units .....	3-1-6

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>INTRODUCTION – SYSTÈME D'IDENTITÉ DES FORCES CANADIENNES.....</b>	<b>xv</b>
Manuels, instructions et références .....	xv
<b>CHAPITRE 1 – PRÉSÉANCE .....</b>	<b>1-1-1</b>
<b>Section 1 – Règlements généraux.....</b>	<b>1-1-1</b>
Ordre de préséance des dignitaires .....	1-1-1
Règles de préséance des organisations des Forces canadiennes .....	1-1-1
Défilés mixtes.....	1-1-2
Défilés des Forces canadiennes .....	1-1-3
Formations et unités.....	1-1-3
Services du personnel.....	1-1-4
<b>Annexe A – Tableau des préséances au Canada .....</b>	<b>1A-1</b>
<b>Annexe B – Préséance au sein de la Force terrestre de campagne .....</b>	<b>1B-1</b>
Généralités.....	1B-1
Branches.....	1B-2
Régiments blindés.....	1B-3
Régiments d'artillerie.....	1B-4
Régiments d'infanterie .....	1B-4
<b>Annexe C – Préséance au sein du commandement – Forces d'opérations spéciales du Canada .....</b>	<b>1C-1/1C-2</b>
Généralités.....	1C-1/1C-2
<b>CHAPITRE 2 – DISTINCTIONS DÉCERNÉES AUX INDIVIDUS .....</b>	<b>2-1/2-2</b>
<b>CHAPITRE 3 – DISTINCTIONS DÉCERNÉES AUX UNITÉS ET ORGANISATIONS.....</b>	<b>3-1-1</b>
<b>Section 1 – Le système des distinctions de groupe des Forces canadiennes .....</b>	<b>3-1-1</b>
Objet.....	3-1-1
Processus d'examen.....	3-1-1
Autorités approbatrices .....	3-1-2
Développement historique .....	3-1-2
Perpétuation.....	3-1-5
Décorations de pays étrangers décernées aux unités canadiennes.....	3-1-6

## TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
<b>Section 2 – The Principles and Eligibility Criteria for the Award of Canadian Forces Battle Honours .....</b>	<b>3-2-1</b>
Aim .....	3-2-1
Definitions.....	3-2-1
Historical Background .....	3-2-5
The CF System .....	3-2-6
Naval, Army and Air Force Service .....	3-2-18
Promulgation of Honours.....	3-2-22
<b>Section 3 – Display of Honours.....</b>	<b>3-3-1</b>
<b>CHAPTER 4 – FLAGS .....</b>	<b>4-1-1</b>
<b>Section 1 – General Information .....</b>	<b>4-1-1</b>
Origins And Scope .....	4-1-1
Definitions.....	4-1-1
Technical Instructions.....	4-1-7
Authorities .....	4-1-8
Repair and Replacement.....	4-1-9
Flag Destruction .....	4-1-9
Related Regulations .....	4-1-9
<b>Section 2 – Flag Usage On Land.....</b>	<b>4-2-1</b>
Precedence and Protocol .....	4-2-1
Basic Rules .....	4-2-3
Hoisting and Lowering at Sunrise and Sunset .....	4-2-5
Half-Masting .....	4-2-6
Ceremonial Parades and Occasions.....	4-2-8
Breaking of Flags .....	4-2-9
Flag Ownership and Use.....	4-2-9
<b>Section 3 – Flag Usage At Sea .....</b>	<b>4-3-1</b>
Introduction.....	4-3-1
Ship's Ensign.....	4-3-2
Canadian Forces Jacks .....	4-3-4
The Queen's Personal Canadian Flag .....	4-3-7
The Governor General's Flag and a Lieutenant Governor's Flag.....	4-3-7
Distinguishing Flags And Pennants.....	4-3-8
Dressing Ships .....	4-3-9
Launching, Naming And Commissioning Ships.....	4-3-12
Signal Flags.....	4-3-13
Special Flags.....	4-3-13
Hoisting And Lowering .....	4-3-19/4-3-20
Half-Masting .....	4-3-19/4-3-20

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
<b>Section 2 – Principes et critères d'admissibilité pour l'attribution des honneurs de bataille des Forces canadiennes .....</b>	<b>3-2-1</b>
Objectif .....	3-2-1
Définitions.....	3-2-1
Contexte historique.....	3-2-5
Le système des FC.....	3-2-6
Actions des forces navales, armée et aériennes .....	3-2-18
Promulgation des honneurs.....	3-2-22
<b>Section 3 – Exposition des honneurs.....</b>	<b>3-3-1</b>
<b>CHAPITRE 4 – DRAPEAUX.....</b>	<b>4-1-1</b>
<b>Section 1 – Renseignements généraux.....</b>	<b>4-1-1</b>
Sources et objet.....	4-1-1
Définitions.....	4-1-1
Directives techniques .....	4-1-7
Autorités compétentes.....	4-1-8
Réparations et remplacement .....	4-1-9
Destruction d'un drapeau .....	4-1-9
Règlements connexes .....	4-1-9
<b>Section 2 – Utilisation à terre des drapeaux.....</b>	<b>4-2-1</b>
Préséance et protocole.....	4-2-1
Règles élémentaires.....	4-2-3
Drapeaux hissés et amenés au lever et au coucher du soleil .....	4-2-5
Mise en berne .....	4-2-6
Prise d'armes et cérémonies .....	4-2-8
Drapeaux déferlés .....	4-2-9
Propriété et usage des drapeaux .....	4-2-9
<b>Section 3 – Utilisation d'un drapeau en mer .....</b>	<b>4-3-1</b>
Introduction.....	4-3-1
Pavillons des navires.....	4-3-2
Pavillons de beaupré des forces canadiennes.....	4-3-4
Drapeau canadien personnel de la reine.....	4-3-7
Drapeau du gouverneur général et d'un lieutenant-gouverneur .....	4-3-7
Drapeaux et fanions distinctifs.....	4-3-8
Pavoisement des navires .....	4-3-9
Lancement, baptême et mise en service des navires.....	4-3-12
Pavillons de signalisation .....	4-3-13
Drapeaux spéciaux.....	4-3-13
Hissage et rentrée des couleurs.....	4-3-19/4-3-20
Mise en berne.....	4-3-19/4-3-20



## TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
<b>Section 4 – The National Flag .....</b>	<b>4-4-1</b>
History .....	4-4-1
Usage .....	4-4-1
Prohibited Use .....	4-4-3/4-4-4
Compliments .....	4-4-3/4-4-4
<b>Section 5 – Canadian Forces Ensign .....</b>	<b>4-5-1</b>
History .....	4-5-1
Usage .....	4-5-1
<b>Section 6 – Camp Flags.....</b>	<b>4-6-1</b>
Introduction .....	4-6-1
Authorized Camp Flags .....	4-6-3
Usage .....	4-6-4
Size, Procurement and Cost .....	4-6-5/4-6-6
<b>Section 7 – Special Military Flags.....</b>	<b>4-7-1</b>
Banners.....	4-7-1
The Standard of the Royal Regiment of Canadian Artillery .....	4-7-2
Cadet Flags.....	4-7-3/4-7-4
<b>Section 8 – Other Flags .....</b>	<b>4-8-1</b>
Commonwealth and Foreign Flags .....	4-8-1
The Royal Union Flag .....	4-8-1
International Flags .....	4-8-2
Provincial and Municipal Flags .....	4-8-6
<b>Annex A – Cadet Flags .....</b>	<b>4A-1</b>
Introduction .....	4A-1
Royal Canadian Sea Cadets.....	4A-2
Royal Canadian Army Cadets.....	4A-2
Royal Canadian Air Cadets.....	4A-2
<b>CHAPTER 5 – COLOURS.....</b>	<b>5-1-1</b>
<b>Section 1 – Policies And Procedures.....</b>	<b>5-1-1</b>
Tradition .....	5-1-1
Entitlement .....	5-1-2
Application .....	5-1-3
Presentation .....	5-1-4
Issue of New Colours .....	5-1-5
Colours Protocol .....	5-1-5
Custody .....	5-1-8
Accoutrements .....	5-1-10
Repair and Replacement .....	5-1-10

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
<b>Section 4 – Le drapeau national .....</b>	<b>4-4-1</b>
Historique .....	4-4-1
Usage .....	4-4-1
Usages interdits .....	4-4-3/4-4-4
Saluts .....	4-4-3/4-4-4
<b>Section 5 – Drapeau des Forces canadiennes .....</b>	<b>4-5-1</b>
Historique .....	4-5-1
Usage .....	4-5-1
<b>Section 6 – Drapeaux de camp .....</b>	<b>4-6-1</b>
Introduction .....	4-6-1
Drapeaux de camp autorisés .....	4-6-3
Usages .....	4-6-4
Dimensions, acquisition et coût.....	4-6-5/4-6-6
<b>Section 7 – Drapeaux militaires spéciaux .....</b>	<b>4-7-1</b>
Bannières .....	4-7-1
L'étendard du Régiment royal de L'artillerie canadienne .....	4-7-2
Drapeaux des cadets .....	4-7-3/4-7-4
<b>Section 8 – Autres drapeaux.....</b>	<b>4-8-1</b>
Drapeaux des pays du commonwealth et des autres pays étrangers.....	4-8-1
Le drapeau de l'union royale.....	4-8-1
Drapeaux internationaux .....	4-8-2
Drapeaux provinciaux et municipaux .....	4-8-6
<b>Annexe A – Drapeaux des cadets.....</b>	<b>4A-1</b>
Introduction .....	4A-1
Cadets de la marine royale du Canada.....	4A-2
Cadets royaux de l'armée Canadienne .....	4A-2
Cadets de l'aviation royale du Canada .....	4A-2
<b>CHAPITRE 5 – DRAPEAUX CONSACRÉS ..</b>	<b>5-1-1</b>
<b>Section 1 – Directives et procédures .....</b>	<b>5-1-1</b>
Tradition .....	5-1-1
Admissibilité .....	5-1-2
Présentation d'une demande .....	5-1-3
Présentation d'un drapeau consacré .....	5-1-4
Distribution d'un nouveau drapeau consacré ..	5-1-5
Protocole relatif au drapeau consacré .....	5-1-5
Garde des drapeaux consacrés .....	5-1-8
Accessoires.....	5-1-10
Réparations et remplacement .....	5-1-10

## TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
<b>Section 2 – Retirement and Disposal of Colours</b> .....	<b>5-2-1</b>
Ownership and Control .....	5-2-1
Procedure .....	5-2-2
Positioning in Churches and Public Buildings .....	5-2-3
<b>Annex A – The Design of Standards, Guidons and Colours</b> .....	<b>5A-1</b>
General .....	5A-1
The Crown and Royal Cypher .....	5A-1
Battle Honours .....	5A-1
Honorary Distinctions .....	5A-2
Language .....	5A-2
Armour Regiment Standards and Guidons .....	5A-2
Royal Military College and Infantry/Airborne Queen's and Regimental Colours .....	5A-4
Differentiating Multiple Unit Regiments .....	5A-5
Flying Squadron Standards .....	5A-6
Displaying Colours .....	5A-6
<b>CHAPTER 6 – BADGES AND MOTTOES</b> .....	<b>6-1</b>
Official and Unofficial Badges .....	6-1
Mottos .....	6-1
Historical Development .....	6-2
Badge Entitlement .....	6-4
Badge Design - General .....	6-6
Badge Design - Badges within Frames .....	6-8
Badge Approval Process .....	6-9
Badge Ownership, Reproduction and Use .....	6-11
Restrictions on Use of Badges .....	6-13
Unofficial Badges .....	6-13
Cadet and Junior Ranger Badges .....	6-14
<b>Annex A – Badge Frames</b> .....	<b>6A-1</b>
<b>CHAPTER 7 – MARCHES AND CALLS</b> .....	<b>7-1</b>
Regulated Musical Compositions .....	7-1
Authorization .....	7-1
Music Scores .....	7-1
Canadian Anthems and Salutes .....	7-2
Anthem and Salute Protocol .....	7-3
Marches .....	7-5
March Protocol .....	7-6
Calls .....	7-8

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
<b>Section 2 – Retrait et élimination des drapeaux consacrés</b> .....	<b>5-2-1</b>
Propriété et contrôle .....	5-2-1
Procédure .....	5-2-2
Disposition dans une église et dans un édifice public .....	5-2-3
<b>Annexe A – Modèle des étendards, des guidons, et des drapeaux consacrés</b> .....	<b>5A-1</b>
Généralités .....	5A-1
Monogramme et couronne royaux .....	5A-1
Honneurs de bataille .....	5A-1
Distinctions honorifiques .....	5A-2
Langue .....	5A-2
Étendards et guidons d'un régiment blindé .....	5A-2
Les drapeaux consacrés de la reine et les drapeaux consacrés régimentaires du collège militaire royal et des unités d'infanterie / de l'aéroporté .....	5A-4
Différenciation des régiments à unités multiples .....	5A-5
Étendards des escadrons aériens .....	5A-6
Drapeaux consacrés déployés .....	5A-6
<b>CHAPITRE 6 – INSIGNES ET DEVICES</b> .....	<b>6-1</b>
Insignes officiels et non officiels .....	6-1
Devises .....	6-1
Développement historique .....	6-2
Droit à l'insigne .....	6-4
Conception d'insignes – généralités .....	6-6
Conception d'insignes – insignes encadrés .....	6-8
Processus d'approbation des insignes .....	6-9
Propriété, reproduction et usage des insignes .....	6-11
Restrictions concernant l'utilisation des insignes .....	6-13
Insignes non officiels .....	6-13
Insignes des cadets et Rangers Juniors .....	6-14
<b>Annexe A – Encadrements d'insignes</b> .....	<b>6A-1</b>
<b>CHAPITRE 7 – MARCHES ET SONNERIES</b> ...	<b>7-1</b>
Oeuvres musicales réglementées .....	7-1
Approbation .....	7-1
Interprétations musicales .....	7-1
Hymnes et saluts nationaux .....	7-2
Hymne et salut protocolaires .....	7-3
Marches .....	7-5
Marche protocolaire .....	7-6
Sonneries .....	7-8

## TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
<b>Annex A – Authorized Marches In Order of Precedence</b> .....	7A-1
<b>Annex B – Combat Arms Regiments and Units</b> .....	7B-1
<b>CHAPTER 8 – ALLIANCES, AFFILIATIONS AND PARTNERSHIPS</b> .....	8-1
Canadian Customs .....	8-1
Guidelines .....	8-1
Approving Authorities .....	8-2
Procedures - Alliances .....	8-2
Procedures - Affiliations .....	8-4
Procedures - Partnerships .....	8-4
<b>Annex A – Alliances</b> .....	8A-1
<b>Annex B – Affiliated Units of the Canadian Forces</b> .....	8B-1/8B-2
<b>CHAPTER 9 – DAYS OF COMMEMORATION</b> .....	9-1
Policy .....	9-1
Remembrance Day Ceremonies.....	9-1
Battle of Atlantic Sunday.....	9-2
Battle of Britain Sunday .....	9-2
<b>CHAPTER 10 – NAMING OF WORKS, BUILDINGS AND GEOGRAPHICAL FEATURES</b> .....	10-1
Scope .....	10-1
Personal Names .....	10-1
Communication with Next of Kin .....	10-3
Other Names.....	10-3
Naming of Chapels .....	10-3
Promulgation and Records Notification.....	10-3
Change of Approved Names.....	10-4
<b>CHAPTER 11 – MILITARY FORMS OF ADDRESS</b> .....	11-1
General Policy.....	11-1
Royal and Vice-Regal Personages .....	11-1
Formal Address.....	11-2
Informal Address.....	11-3
Formal Personal Address .....	11-4
Use of Naval Rank .....	11-4
Retired Members .....	11-4

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
<b>Annexe A – Marches autorisées par ordres de préséance</b> .....	7A-1
<b>Annexe B – Régiments et unités des armes de combat</b> .....	7B-1
<b>CHAPITRE 8 – ALLIANCES, AFFILIATIONS ET LIENS D’AMITIÉ</b> .....	8-1
Coutumes canadiennes .....	8-1
Principes directeurs.....	8-1
Autorités compétentes .....	8-2
Procédures – alliances.....	8-2
Procédures – affiliations.....	8-4
Procédures – liens d'amitié .....	8-4
<b>Annexe A – Alliances</b> .....	8A-1
<b>Annexe B – Unités des Forces canadiennes membres d'une affiliation</b> .....	8B-1/8B-2
<b>CHAPITRE 9 – JOURNÉES COMMÉMORATIVES</b> .....	9-1
Politique .....	9-1
Cérémonies du jour du souvenir .....	9-1
Dimanche de la bataille de L'atlantique.....	9-2
Dimanche de la bataille d'Angleterre .....	9-2
<b>CHAPITRE 10 – NOMINATION DES OUVRAGES, DES IMMEUBLES ET DES LIEUX GÉOGRAPHIQUES</b> .....	10-1
Portée.....	10-1
Noms de personnes.....	10-1
Communication avec les proches .....	10-3
Autres noms .....	10-3
Dénomination des chapelles .....	10-3
Publication et notification du nouveau nom dans les registres .....	10-3
Remplacement ou modification de noms approuvés.....	10-4
<b>CHAPITRE 11 – FORMULES D’APPELLATION MILITAIRES</b> .....	11-1
Politique générale .....	11-1
Personnages royaux et vice-royaux.....	11-1
Appellations officielles.....	11-2
Appellations non officielles.....	11-3
Vouvoiement .....	11-4
Utilisation des grades de la marine .....	11-4
Militaires retraités .....	11-4

**TABLE OF CONTENTS (Cont)**

	<b>PAGE</b>
Members of Foreign Forces .....	11-4
Military and Civil Titles.....	11-4
<b>Annex A – Short Forms of Address .....</b>	<b>11A-1/11A-2</b>
<b>CHAPTER 12 – ROYAL AND VICE REGAL DIGNITAIRES AND HEADS OF STATE .....</b>	<b>12-1-1/12-1-2</b>
<b>Section 1 – Related Instructions ....</b>	<b>12-1-1/12-1-2</b>
<b>Section 2 – Toasts .....</b>	<b>12-2-1</b>
Application .....	12-2-1
Loyal Toasts .....	12-2-1
Toasts To Other Heads Of State .....	12-2-2
<b>Section 3 – Autographed Royal and Governor General Photographs .....</b>	<b>12-3-1</b>
Scope .....	12-3-1
Entitlement .....	12-3-1
Accounting.....	12-3-1
Display.....	12-3-2
Disposal.....	12-3-2
Requests for Photographs.....	12-3-3
<b>CHAPTER 13 – MILITARY HONOURS AND GUN SALUTES .....</b>	<b>13-1-1</b>
<b>Section 1 – General .....</b>	<b>13-1-1</b>
References .....	13-1-1
Definitions.....	13-1-1
Responsibilities .....	13-1-2
General.....	13-1-2
<b>Section 2 – Gun Salutes .....</b>	<b>13-2-1</b>
Types of Salutes.....	13-2-1
Restrictions and Special Instructions .....	13-2-1
Saluting Stations .....	13-2-2
Royal and Vice-Regal Salutes.....	13-2-3
Remembrance Day Memorial Salute .....	13-2-4
Acting Rank .....	13-2-4
Returning Ship's Salutes .....	13-2-4
Funeral Honours.....	13-2-5
<b>Annex A – Table of Honours and Salutes Accorded to Important Personages.....</b>	<b>13A-1</b>

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
Militaires des forces étrangères.....	11-4
Titres militaire et civil .....	11-4
<b>Annexe A – Formules d’appel abrégées .....</b>	<b>11A-1/11A-2</b>
<b>CHAPITRE 12 – DIGNITAIRES ROYAUX ET VICE ROYAUX ET CHEFS D’ÉTAT .....</b>	<b>12-1-1/12-1-2</b>
<b>Section 1 – Instructions connexes .....</b>	<b>12-1-1/12-1-2</b>
<b>Section 2 – Toasts .....</b>	<b>12-2-1</b>
Application .....	12-2-1
Toasts à la souveraine .....	12-2-1
Toasts à d'autres chefs d'état.....	12-2-2
<b>Section 3 – Photographies autographiées du couple royal et du gouverneur général .....</b>	<b>12-3-1</b>
Portée .....	12-3-1
Droit.....	12-3-1
Comptabilité.....	12-3-1
Exposition .....	12-3-2
Disposition .....	12-3-2
Demandes des photographies.....	12-3-3
<b>CHAPITRE 13 – HONNEURS MILITAIRES ET SALVES D’HONNEUR .....</b>	<b>13-1-1</b>
<b>Section 1 – Généralités .....</b>	<b>13-1-1</b>
Références .....	13-1-1
Définitions.....	13-1-1
Responsabilités .....	13-1-2
Généralités .....	13-1-2
<b>Section 2 – Salves d’honneur.....</b>	<b>13-2-1</b>
Types de salves d'honneur.....	13-2-1
Restrictions et instructions spéciales.....	13-2-1
Stations de salut .....	13-2-2
Saluts royaux et vice-royaux .....	13-2-3
Salut commémoratif le jour du souvenir .....	13-2-4
Grade intérimaire.....	13-2-4
Réponse au salut d'un navire .....	13-2-4
Honneurs funèbres .....	13-2-5
<b>Annexe B – Tableau des honneurs et des saluts accordés à des dignitaires .....</b>	<b>13B-1</b>

## TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
<b>CHAPTER 14 – DISTINGUISHING STANDARDS, FLAGS, PENNANTS AND PLATES .....</b>	<b>14-1-1/14-1-2</b>
<b>Section 1 – General.....</b>	<b>14-1-1/14-1-2</b>
Entitlement .....	14-1-1/14-1-2
Provision of Distinguishing Flags and Pennants .....	14-1-1/14-1-2
Custody of Distinguishing Flags and Pennants .....	14-1-1/14-1-2
<b>Section 2 – Royal Standards and State Personal Flags .....</b>	<b>14-2-1</b>
The Queen's Personal Canadian Flag .....	14-2-1
The Governor-General's Flag .....	14-2-2
Standards of Other Members of the Royal Family .....	14-2-3
State Personal Flags for Other Visiting Heads of State .....	14-2-4
Lieutenant-Governors' Flags.....	14-2-4
The Distinguishing Flags of the Prime Minister and Minister of National Defence .....	14-2-4
<b>Section 3 – Distinguishing Flags And Pennants For Officers Of The Canadian Forces.....</b>	<b>14-3-1</b>
General .....	14-3-1
Distinguishing Flags.....	14-3-1
Distinguishing Pennants of Command.....	14-3-3
Common Usage .....	14-3-4
Distinguishing Flags and Pennants on Vehicles, Aircraft and Boats .....	14-3-6
<b>Section 4 – Flag/General Officer Plates ....</b>	<b>14-4-1</b>
Car Plates .....	14-4-1
Aircraft Plates.....	14-4-1
Provision .....	14-4-2
<b>CHAPTER 15 – AUTHORIZED MILITARY SUPPORT BANDS AND ALTERNATIVE CEREMONIAL SUB-UNITS.....</b>	<b>15-1</b>
Policy .....	15-1
Approving Authority.....	15-1
Type and Strength of Military Support and Alternance Ceremonial Sub-Units .....	15-2
Grants .....	15-3

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
<b>CHAPITRE 14 – ÉTENDARDS, DRAPEAUX, FANIONS DISTINCTIFS ET PLAQUES .....</b>	<b>14-1-1/14-1-2</b>
<b>Section 1 – Généralités.....</b>	<b>14-1-1/14-1-2</b>
Admissibilité .....	14-1-1/14-1-2
Attribution des drapeaux et fanions distinctifs.....	14-1-1/14-1-2
Garde des drapeaux et fanions distinctifs.....	14-1-1/14-1-2
<b>Section 2 – Étendards royaux et drapeaux personnels des représentants de l'état..</b>	<b>14-2-1</b>
Drapeau canadien personnel de la Reine.....	14-2-1
Drapeau du gouverneur général .....	14-2-2
Étendards des autres membres de la famille royale.....	14-2-3
Drapeaux personnels des autres chefs d'état en visite .....	14-2-4
Drapeau d'un lieutenant gouverneur.....	14-2-4
Drapeaux distinctifs du premier ministre du Canada et du ministre de la Défense nationale .....	14-2-4
<b>Section 3 – Drapeaux et fanions distinctifs des officiers des Forces canadiennes....</b>	<b>14-3-1</b>
Généralités.....	14-3-1
Drapeaux distinctifs.....	14-3-1
Fanions distinctifs de commandement.....	14-3-3
Usage courant.....	14-3-4
Drapeaux et fanions distinctifs arborés sur les véhicules, les aéronefs et les embarcations	14-3-6
<b>Section 4 – Plaques des officiers généraux.....</b>	<b>14-4-1</b>
Plaques d'auto .....	14-4-1
Plaques d'aéronefs .....	14-4-1
Attribution .....	14-4-2
<b>CHAPITRE 15 – MUSIQUES DE SOUTIEN MILITAIRE ET SOUS-UNITÉS DE REMPLACEMENT POUR LES CÉRÉMONIES AUTORISÉES.....</b>	<b>15-1</b>
Politique .....	15-1
Autorité approbatrice.....	15-1
Effectifs des musiques de soutien militaire et sous-unités de remplacement de cérémonies .....	15-2
Subventions .....	15-3

## TABLE OF CONTENTS (Cont)

	PAGE
Military Support Band Leaders and Instructional Cadres.....	15-4
Authorized Military Support Bands and Alternative Ceremonial Sub-Units.....	15-5/15-6
<b>Annex A – Authorized Military Support Bands .....</b>	<b>15A-1</b>
Maritime Command .....	15A-1
Land Force Command.....	15A-1
Air Command .....	15A-1
Canadian Defence Academy.....	15A-2
<b>Annex B – Authorized Alternative Ceremonial Sub-units.....</b>	<b>15B-1/15B-2</b>
<b>CHAPTER 16 – CF MUSEUMS – MANAGEMENT AND ADMINISTRATION (To be published).....</b>	<b>16-1/16-2</b>

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
Chefs de musique de soutien militaire et instructeurs cadres.....	15-4
Les musiques de soutien militaire et les sous-unités de remplacement pour les cérémonies autorisées .....	15-5/15-6
<b>Annexe A – Les musiques de soutien militaire autorisées .....</b>	<b>15A-1</b>
Le Commandement maritime .....	15A-1
Le Commandement de la Force terrestre.....	15A-1
Le Commandement aérien.....	15A-1
Académie canadienne de la Défense.....	15A-2
<b>Annexe B – Sous-unités de remplacement pour les cérémonies autorisées .....</b>	<b>15B-1/15B-2</b>
<b>CHAPITRE 16 – MUSÉES DES FC – GESTION ET ADMINISTRATION (À être publié).....</b>	<b>16-1/16-2</b>

## LIST OF FIGURES

NUMBER	TITLE	PAGE
3-3-1	Emblazonment Sequence.....	3-3-1
3-3-2	Ship's Battle Honour Board.....	3-3-3
3-3-3	Battle Honour Emblazonment Limitation on Colours.....	3-3-5
3-3-4	Drum Emblazonment .....	3-3-8
4-1-1	Details of a Flag .....	4-1-8
4-2-1	Positioning of Flags.....	4-2-11
4-2-2	Positioning of Flags on Masts .....	4-2-12
4-2-3	Positioning of Flags Horizontally and Vertically.....	4-2-13
4-2-4	Draping of Flag on a Closed Casket .....	4-2-14
4-2-5	Half-masting of Flags .....	4-2-15
4-2-6	Preparation of distinguishing Flags for Breaking .....	4-2-16
4-3-1	Superior Positions on Ship Masts .....	4-3-1
4-3-2	CF Naval Jack (Maritime Command Camp Flag).....	4-3-6
4-3-3	CF Auxiliary Vessels Jack.....	4-3-6
4-3-4	Maritime Operations Group Commander Indicator .....	4-3-16
4-3-5	SCOPA Pennant .....	4-3-17
4-3-6	Queen's Harbour Master Flag.....	4-3-17
4-3-7	Church Pennant (HMC Ships).....	4-3-18
4-3-8	ICNAF Inspection Pennant.....	4-3-18
4-4-1	The National Flag of Canada .....	4-4-1
4-5-1	The Canadian Forces Ensign.....	4-5-1
4-6-1	Common Command Camp Flag Design .....	4-6-3
4-8-1	The Royal Union Flag .....	4-8-2
4-8-2	The United Nations Flag .....	4-8-3
4-8-3	The NATO Flag.....	4-8-4
4-8-4	The Red Cross Flag.....	4-8-5
4-8-5	The Commonwealth Flag.....	4-8-6
4-8-6	Display Method – National Flag in the Centre.....	4-8-7
4A-1	Cadet Flags and their Parallel in the CF.....	4A-1
4A-2	Royal Canadian Sea Cadets Flag.....	4A-3
4A-3	Royal Canadian Army Cadets Banner.....	4A-3
4A-4	Royal Canadian Army Cadets Flag....	4A-4

## LISTE DES FIGURES

NUMÉRO	TITRE	PAGE
3-3-1	Séquence de blasonnement .....	3-3-1
3-3-2	Plaque d'honneurs de bataille du navire.....	3-3-3
3-3-3	Limitations relatives au blasonnement des honneurs de bataille sur les drapeaux consacrés .....	3-3-5
3-3-4	Blasonnement du tambour .....	3-3-8
4-1-1	Parties d'un drapeau .....	4-1-8
4-2-1	Positions des drapeaux.....	4-2-11
4-2-2	Positions des drapeaux sur les mâts d'un navire .....	4-2-12
4-2-3	Positions des drapeaux à l'horizontale ou à la verticale .....	4-2-13
4-2-4	Comment placer le drapeau sur un cercueil fermé.....	4-2-14
4-2-5	Mise en berne d'un drapeau .....	4-2-15
4-2-6	Préparation d'un drapeau distinctif pour déploiement.....	4-2-16
4-3-1	Positions supérieures aux mâts des navires .....	4-3-1
4-3-2	Le pavillon de beaupré de la marine canadienne (drapeau de camp du commandement maritime).....	4-3-6
4-3-3	Pavillon de beaupré des navires auxiliaires des FC.....	4-3-6
4-3-4	Guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes .....	4-3-16
4-3-5	Fanion de l'OSCSM .....	4-3-17
4-3-6	Pavillon du capitaine de port.....	4-3-17
4-3-7	Guidon du service religieux (navires CSM) .....	4-3-18
4-3-8	Fanion d'inspection de l'OPANO .....	4-3-18
4-4-1	Drapeau national du Canada .....	4-4-1
4-5-1	Le drapeau des Forces canadiennes .....	4-5-1
4-6-1	Forme commune des drapeaux de camp de commandement.....	4-6-3
4-8-1	Le Drapeau de l'Union royale.....	4-8-2
4-8-2	Le drapeau des Nations Unies.....	4-8-3
4-8-3	Le drapeau de l'OTAN .....	4-8-4
4-8-4	Le drapeau de la Croix-Rouge.....	4-8-5
4-8-5	Le drapeau du Commonwealth .....	4-8-6
4-8-6	Méthode de déploiement – Drapeau national placé au centre .....	4-8-7
4A-1	Drapeaux des cadets reprenant ceux des FC .....	4A-1
4A-2	Drapeau des cadets de la Marine royale du Canada .....	4A-3
4A-3	Bannière des cadets royaux de l'Armée canadienne.....	4A-3
4A-4	Drapeau des cadets royaux de l'Armée canadienne.....	4A-4

**LIST OF FIGURES (Cont)**

4A-5	Royal Canadian Army Cadets Camp Flag.....	4A-4
4A-6	Royal Canadian Air Cadets Banner ...	4A-5
4A-7	Royal Canadian Air Cadets Ensign....	4A-5
4A-8	Design for an Air Cadet Squadron Banner .....	4A-6
5-1-1	Displayed Stand of Colours.....	5-1-9
5-1-2	Displayed Guidon .....	5-1-9
5A-1	Queen's Colour: Maritime Command .....	5A-7
5A-2	Queen's Colour: Air Command .....	5A-7
5A-3	Command Colour : Air Command .....	5A-8
5A-4	Standard: Horse Guards and Dragoon Guards .....	5A-8
5A-5	Guidon: Other Armour Regiments (Former Cavalry).....	5A-9
5A-6	Guidon: Armour Regiments (Without a Cavalry Background).....	5A-9
5A-7	Queen's Colour: Foot Guards .....	5A-10
5A-8	Queen's Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards) .....	5A-10
5A-9	Regimental Colour: Foot Guards .....	5A-11
5A-10	Regimental Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards and Highland) with less than 10 Battle Honours.....	5A-11
5A-11	Regimental Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards and Highland) with 10 or more Battle Honours.....	5A-12
5A-12	Regimental Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards and Highland) with White, Black or Scarlet Facings.....	5A-12
5A-13	Regimental Colour: Highland Regiments .....	5A-13
5A-14	Armour Regiments Standards and Guidons and Queen's Colours for Regiments of Foot Guard: Multi-Unit Regiments .....	5A-13

**LISTE DES FIGURES (suite)**

4A-5	Drapeau de camp des cadets royaux de l'Armée canadienne .....	4A-4
4A-6	Bannière des cadets de l'Aviation royale du Canada .....	4A-5
4A-7	Pavillon des cadets de l'Aviation royale du Canada .....	4A-5
4A-8	Forme d'une bannière d'escadron des cadets de l'Aviation.....	4A-6
5-1-1	Ensembles de drapeaux consacrés déployés .....	5-1-9
5-1-2	Guidon déployé .....	5-1-9
5A-1	Drapeau consacré de la Reine : Commandement maritime .....	5A-7
5A-2	Drapeau consacré de la Reine : Commandement aérien .....	5A-7
5A-3	Drapeau consacré du commandement : Commandement aérien .....	5A-8
5A-4	Étendard : Gardes à cheval et Gardes des dragons .....	5A-8
5A-5	Guidon : Autres régiments blindés (anciens régiments de cavalerie).....	5A-9
5A-6	Guidon : Régiments blindés (sans antécédents de cavalerie) .....	5A-9
5A-7	Drapeau consacré de la Reine : Gardes à pied .....	5A-10
5A-8	Drapeau consacré de la Reine : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied).....	5A-10
5A-9	Drapeau consacré régimentaire : Gardes à pied .....	5A-11
5A-10	Drapeau consacré régimentaire : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied et les régiments Highland) décorés de moins de 10 honneurs de bataille .....	5A-11
5A-11	Drapeau consacré régimentaire : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied et les régiments Highland) décorés de plus de 10 honneurs de bataille .....	5A-12
5A-12	Drapeau consacré régimentaire : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied et les régiments Highland) avec parements blancs, noirs ou écarlates .....	5A-12
5A-13	Drapeau consacré régimentaire : Régiments Highland .....	5A-13
5A-14	Les étendards et les guidons de régiments blindés et les drapeaux consacrés de la Reine de gardes à pied : Régiments à unités multiples.....	5A-13



**LIST OF FIGURES (Cont)**

<b>NUMBER</b>	<b>TITLE</b>	<b>PAGE</b>
5A-15	Standard : Air Squadron.....	5A-14
12-3-1	Royal and Governor-General Autographed Photographs.....	12-3-4
14-2-1	The Queen's Personal Canadian Flag .....	14-2-2
14-2-2	The Governor-General's Flag .....	14-2-3
14-2-3	Example of a Lieutenant- Governor's Flag .....	14-2-5/14-2-6
14-3-1	General Officers Distinguishing Flags .....	14-3-9
14-3-2	Distinguishing Pennants (Pennants of Command) .....	14-3-10
14-4-1	Flag/General Officer Plates .....	14-4-3/14-4-4

**LISTE DES FIGURES (suite)**

<b>NUMÉRO</b>	<b>TITRE</b>	<b>PAGE</b>
5A-15	Étandard : Escadron aérien.....	5A-14
12-3-1	Photographies autographées du couple Royal et du gouverneur général.....	12-3-4
14-2-1	Le Drapeau canadien personnel de la Reine.....	14-2-2
14-2-2	Le Drapeau du Gouverneur- général.....	14-2-3
14-2-3	Exemple du drapeau d'un lieutenant gouverneur.....	14-2-5/14-2-6
14-3-1	Drapeaux distinctifs (officiers généraux).....	14-3-9
14-3-2	Fanions distinctifs (fanions de commandement).....	14-3-10
14-4-1	Plaques des officiers généraux.....	14-4-3/14-4-4



## INTRODUCTION THE CANADIAN FORCES IDENTITY SYSTEM

1. The Canadian Armed Forces consists of one service called the Canadian Forces (CF). The CF is an armed body raised by Canada and organized, equipped, and trained for any task, the most extreme of which is war.

2. The CF identity system is primarily designed to reinforce the chain of command and foster group identity, cohesion, and, thus, operational effectiveness. The system includes uniforms, insignia (badges and flags), marches, calls, appointments, accoutrements, and organizational titles.

3. An individual identity system overlays the one for groups and marks personal achievement: rank and appointment insignia; occupation and skill badges; and honours (Orders, decorations, medals, and other awards). These matters are discussed in the references noted below.

### MANUALS, INSTRUCTIONS AND REFERENCES

4. Uniforms and dress are discussed in A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions.

5. Organizational insignia and lineages are discussed in A-AD-267-000/AF-001/4, Insignia and Lineages of the CF.

6. Ceremonial procedures and related matters are discussed in:

- a. A-AD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial; and
- b. A-PD-202-001/FP-000, CF Band Instructions.

6A. Honours to individuals have been deleted from this manual and will be the subject of a separate publication to be issued later by the Directorate Honours and Recognition.

7. This manual compiles information on the subjects in the following table.

## INTRODUCTION SYSTÈME D'IDENTITÉ DES FORCES CANADIENNES

1. Les Forces canadiennes constituent un service unique appelé Forces canadiennes (FC). Les FC sont un corps armé formé par le Canada qui est organisé, équipé et instruit en vue de missions, la plus extrême étant la guerre.

2. Le système d'identité des FC est conçu principalement pour renforcer la chaîne de commandement et encourager l'identification au groupe, la cohésion et de là l'efficacité opérationnelle. Le système comprend les uniformes, insignes (écussons et drapeaux), marches, appels, nominations, attributs et titres organisationnels.

3. Un système d'identité individuelle se superpose à celui des groupes et souligne les accomplissements personnels : insignes de grade et de nomination, insignes de métier et de compétences et décorations honorifiques (ordres, décorations, médailles et autres récompenses). Ces sujets font l'objet des références ci-dessous.

### MANUELS, INSTRUCTIONS ET RÉFÉRENCES

4. Uniformes et tenues font l'objet de la publication A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des FC.

5. Les insignes organisationnels et lignées font l'objet de la publication A-AD-267-000/AF-001/4, Insignes et lignées des FC.

6. Les procédures du cérémonial et des questions connexes font l'objet des publications suivantes :

- a. A-AD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FC; et
- b. A-PD-202-001/FP-000, Instructions sur les musiques des FC.

6A. Les distinctions destinées aux individus ne font plus partie de la présente publication et feront l'objet d'une publication séparée à être publiée par la Direction – Distinctions honorifiques et reconnaissance.

7. Ce manuel renferme les renseignements sur les sujets contenus dans le tableau suivant.

**Precedence of Organizations and Individuals...**

Chapter 1 - Precedence

**Recognition of Merit and Achievement...**

Chapter 2 - Historical Records (to be published)

Chapter 3 - Honours to Units and Organizations

**Identity of Groups and Locations...**

Chapter 4 - Flags

Chapter 5 - Colours

Chapter 6 - Badges and Mottoes

Chapter 7 - Anthems, Marches and Calls

Chapter 8 - Alliances, Affiliations, and Partnerships

Chapter 9 - Days of Commemoration

Chapter 10 - Naming of Works, Buildings and Geographical Features

**Identity of Individuals...**

Chapter 11 - Forms of Address

Chapter 12 - Royal and Vice-Regal Dignitaries and Heads of State

Chapter 13 - Military Honours and Gun Salutes

Chapter 14 - Distinguishing Flags and Plates

**Voluntary Military Heritage Organizations...**

Chapter 15 - Military Support Bands and Alternative Ceremonial Sub-Units

Chapter 16 - CF Museums – Management and Administration (to be published)

**Préséance des organisations et des individus...**

Chapitre 1 - Préséance

**Reconnaissance du mérite et des accomplissements...**

Chapitre 2 - Dossiers historiques (à être publiés)

Chapitre 3 - Distinctions décernées aux unités et organisations

**Identité des groupes et des endroits...**

Chapitre 4 - Drapeaux

Chapitre 5 - Drapeaux consacrés

Chapitre 6 - Insignes et devises

Chapitre 7 - Marches et sonneries

Chapitre 8 - Alliances, affiliations et liens d'amitié

Chapitre 9 - Journées commémoratives

Chapitre 10 - Nomination des ouvrages, des immeubles et des lieux géographiques

**Identité des individus ...**

Chapitre 11 - Formules d'appellation

Chapitre 12 - Dignitaires royaux et vice royaux, et chefs d'état

Chapitre 13 - Honneurs militaires et salves d'honneur

Chapitre 14 - Étendards, drapeaux, fanions distinctifs et plaques

**Organisations volontaires de patrimoine militaires**

Chapitre 15 - Musiques de soutien militaire et sous-unités de remplacement de cérémonies

Chapitre 16 - Musées des FC – Gestion et administration (à être publié)

## CHAPTER 1 PRECEDENCE

### SECTION 1 GENERAL RULES

1. This chapter amplifies Queen's Regulations and Orders (QR&O) article 3.43, which gives responsibility for determining precedence on a parade or at ceremonial functions to the parade commander or other officer in charge of military participation.

2. Depending on the circumstances, precedence will be determined on an individual basis; by component, formation, or unit; or by branch. The normal order of precedence will be respected in each case unless there are clear and obvious reasons to do otherwise.

3. Seniority, which has connotations of age and length of service, is only one of the factors that determine precedence.

#### ORDER OF PRECEDENCE FOR INDIVIDUALS

4. The order of precedence for individuals on occasions of state and ceremony in Canada, where state, ecclesiastical, judicial or other high ranking Canadian authorities are present, is shown at Annex A.

5. Members of the Royal Family, other than Her Majesty The Queen, when in Canada, take precedence after the Governor-General.

6. The precedence of individual members of the Canadian Forces (CF) is noted in QR&O 3.09 to 3.12 and 3.41.

#### PRECEDENCE PRINCIPLES FOR ORGANIZATIONS OF THE CANADIAN FORCES

7. The precedence for the components and subcomponents of the CF is:

- a. Regular Force (refer to paragraph 8.),
- b. Reserve Force:
  - (1) Primary Reserve,
  - (2) Supplementary Reserve,
  - (3) Cadet Instructors Cadre, and
  - (4) Canadian Rangers.

## CHAPITRE 1 PRÉSÉANCE

### SECTION 1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le présent chapitre est un complément de l'article 3.43 des Ordonnances et Règlements royaux (ORFC) qui donne, au commandant du défilé ou à tout autre officier responsable de la participation militaire, la responsabilité de déterminer l'ordre de préséance à un défilé ou à une cérémonie.

2. Selon les circonstances, l'ordre de préséance sera déterminé individuellement, par élément, par formation ou par unité, ou encore par branche. L'ordre de préséance courant sera respecté dans chaque cas, sauf s'il existe des motifs évidents pour y déroger.

3. L'ancienneté, qui a aussi bien rapport à l'âge qu'à la durée des états de service, n'est que l'un des facteurs qui déterminent la préséance.

#### ORDRE DE PRÉSÉANCE DES DIGNITAIRES

4. On trouve, à l'annexe A, l'ordre de préséance des dirigeants de l'État ou des dignitaires des églises, du monde de la justice ou d'autres milieux, lorsqu'ils participent à diverses cérémonies au Canada.

5. Lorsqu'ils se trouvent au Canada, les membres de la famille royale, sauf Sa Majesté la reine, ont rang après le Gouverneur général.

6. L'ordre de préséance des militaires des Forces canadiennes (FC) est décrit aux articles 3.09 à 3.12, et à l'article 3.41 des ORFC.

#### RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES ORGANISATIONS DES FORCES CANADIENNES

7. L'ordre de préséance des éléments et des sous-éléments des FC est le suivant :

- a. la force régulière (se reporter au paragraphe 8.),
- b. la force de réserve :
  - (1) la Première réserve,
  - (2) la Réserve supplémentaire,
  - (3) le Cadre des instructeurs de cadets, et
  - (4) les « Canadian Rangers ».

8. The Special Force, when authorized and established by the Governor in Council, shall take precedence with the Regular Force as if both formed the same component.

9. Operational and combat elements take precedence over logistic and supporting elements, followed by the training elements.

10. Formations take precedence over independent units. Within formations and units, the headquarters takes precedence.

11. The precedence among formations and units of a particular environment or functional branch shall be in accordance with the customs of that environment or branch. In general, precedence for each reflects a combination of status (Regular before Reserve, guards before line), numerical order and seniority of various types.

12. Where precedence of a unit embodied within a component is based on seniority, units that change status to a superior component (e.g. Reserve to Regular Force) take precedence within the new component in accordance with the date of change.

13. A unit formed from the amalgamation of two or more units inherits the rights and privileges of each, including any rights of precedence, according to the customs of the environment or branch concerned.

14. Where further conflict exists, precedence is determined by employing the former single-service tradition of the sea, followed by land and air elements, and then integrated formations and units.

#### **JOINT PARADES**

15. In joint parades held in Canada, in which troops of other nations or civilians participate, the order of precedence will be as follows:

- a. forces of foreign and Commonwealth countries in English alphabetical order of countries, in accordance with United Nations protocol,
- b. CF,

8. Lorsqu'elle est autorisée et mise sur pied par le gouverneur en conseil, la force spéciale se trouve au même rang que la force régulière comme si toutes deux constituaient le même élément.

9. Les éléments opérationnels et de combat ont préséance sur les éléments logistiques et de soutien, qui ont eux-mêmes préséance sur les éléments d'instruction.

10. Une formation a préséance sur une unité indépendante. Par ailleurs, l'état-major d'une formation ou d'une unité a préséance à l'intérieur de cette formation ou de cette unité.

11. L'ordre de préséance des formations d'un environnement ou d'un service fonctionnel doit être conforme aux usages de l'environnement ou du service en cause. En général, la préséance est établie en fonction du statut (la force régulière avant la force de réserve, la garde avant les troupes de ligne), de l'importance numérique et des diverses formes d'ancienneté.

12. Lorsque l'ordre de préséance des unités au sein d'un élément constitutif est établi en fonction de l'ancienneté, les unités qui passent à un élément supérieur (p. ex. de la force de réserve à la force régulière) se voient accorder la préséance dans le nouvel élément en conformité avec la date du changement de leur statut.

13. Une unité formée à la suite du fusionnement d'au moins deux unités hérite des droits et des privilèges de chacune, y compris l'ordre de préséance, conformément aux usages de l'environnement ou du service en cause.

14. En cas de litige, l'ordre de préséance est déterminé en fonction de l'ancienne tradition, c.-à-d. dans l'ordre, la marine, l'armée de terre et l'armée de l'air, suivies des formations et des unités intégrées.

#### **DÉFILÉS MIXTES**

15. À l'occasion des défilés mixtes auxquels participent, au Canada, des civils ou des troupes d'autres pays, l'ordre de préséance sera le suivant :

- a. les forces armées des pays du Commonwealth et d'autres pays étrangers, d'après l'ordre alphabétique anglais du nom des pays et conformément au protocole des Nations Unies,
- b. les FC,

- c. Royal Canadian Mounted Police,
- d. veterans, subject to paragraph 16.,
- e. Sea, Army, Air and Canadian Ranger Cadets, and
- f. civilian organizations.

16. Veterans' organizations shall be given the position of honour on days of commemoration (Chapter 9) and other memorial days.

### CANADIAN FORCES PARADES

17. A parade commander shall normally determine precedence as follows:

- a. Decide if the customs for joint parades and remembrance or memorial days apply.
- b. Determine the structure of the major elements on parade. For example, are several commands or formations (whether or not with large attachments or detachments) on parade as such, or is the parade composed of a number of individual units? For example, is the parade composed of 1 and 5 Canadian Mechanized Brigade Groups, each with its own commander and its subordinate units or other elements in order of precedence, or composed of a number of units drawn from these two brigades, each independently parading under its own commanding officer, and all in a combined order of precedence?
- c. If several commands or other formations are participating as such in a parade, each formation commander shall determine the order of precedence of units under that commander.

### FORMATIONS AND UNITS

18. The order of precedence for the commands of the CF is:

- a. by tradition, officer cadets of the Canadian Military Colleges when parading as a unit or detachment representing their college;

- c. la Gendarmerie Royale du Canada,
- d. les anciens combattants, sous réserve du paragraphe 16.,
- e. les cadets de la Marine, de l'Armée de l'Air et les « Canadian Rangers », et
- f. les organismes civils.

16. Les associations d'anciens combattants se voient réserver la place d'honneur au cours des journées commémoratives (chapitre 9) et des autres fêtes commémoratives.

### DÉFILÉS DES FORCES CANADIENNES

17. En règle générale, le commandant d'un défilé détermine l'ordre de préséance de la façon suivante :

- a. Décider si on doit respecter les usages relatifs aux défilés mixtes et aux journées ou aux fêtes commémoratives.
- b. Déterminer la structure des principaux éléments qui participent au défilé, c.-à-d. établir si plusieurs commandements ou formations (qu'ils aient ou non d'importants renforcements ou prélèvements) participent comme tels au défilé, ou encore si le défilé se compose d'un certain nombre d'unités distinctes. Le commandant doit déterminer par exemple si le défilé se compose du 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> Groupes-brigades mécanisés du Canada (chacun avec son propre commandant et ses sous-éléments par ordre de préséance), ou encore d'un certain nombre d'unités provenant de ces deux brigades, chacune défilant indépendamment sous la conduite de son commandant et toutes selon un ordre de préséance tenant compte des deux éléments.
- c. Si plusieurs commandements ou d'autres formations participent comme tel à un défilé, chaque commandant de formation doit déterminer l'ordre de préséance des unités qui relèvent de lui.

### FORMATIONS ET UNITÉS

18. L'ordre de préséance des commandements des FC est le suivant :

- a. pour raison de tradition, les élèves-officiers des Collèges militaires du Canada lorsqu'ils sont constitués pour un défilé en unité ou en détachement représentant leur collège;

- |  |  |
|--|--|
| b. National Defence Headquarters (NDHQ);       | b. le Quartier général de la Défense nationale (QGDN);       |
| c. Maritime Command;                           | c. le Commandement maritime;                                 |
| d. Land Force Command;                         | d. le Commandement de la Force terrestre;                    |
| e. Air Command;                                | e. le Commandement aérien;                                   |
| f. Canada Command;                             | f. le Commandement du Canada;                                |
| g. Canadian Expeditionary Forces Command;      | g. le Commandement de la Force expéditionnaire du Canada;    |
| h. Canadian Special Operations Forces Command; | h. le Commandement – Force d'opérations spéciales du Canada; |
| i. Canadian Operational Support Command; and   | i. le Commandement du soutien opérationnel du Canada; et     |
| j. Military Personnel Command.                 | j. le Commandement du Personnel Militaire.                   |

19. Each commander shall determine the order of precedence of formations within his command or element based on the principles noted above. Normally, similar numbered formations take precedence in numerical order; e.g. 3 and 4 Wings.

19. Chaque commandant doit déterminer l'ordre de préséance des formations relevant de lui en fonction des règles mentionnées ci-dessus. En règle générale, l'ordre de préséance de formations ayant la même appellation est établi en fonction de l'ordre numérique : p. ex. les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Escadres.

20. Naval precedence among task groups, ships and other naval units is by personal rank and seniority of the commanders present.

20. L'ordre de préséance des groupes opérationnels, des navires et des autres unités navales est établi en fonction du grade et de l'ancienneté du commandant présent.

21. The order of precedence for units of the land field force is detailed at Annex B.

21. L'ordre de préséance des unités des Forces de campagne (Terre) figurent à l'annexe B.

22. Flying squadrons take precedence in numerical order by Regular and then Reserve Forces.

22. Les escadrons de l'élément air ont la préséance selon l'ordre numérique (Force régulière suivie de la Force de réserve).

23. The order of precedence for units of Special Operations Forces Command is detailed at Annex C.

23. L'ordre de préséance des unités du Commandement – Force d'opérations spéciales du Canada figurent à l'annex C.

#### PERSONNEL BRANCHES

#### SERVICES DU PERSONNEL

24. Branches take precedence within the CF according to the single-service customs in place at unification, 1 February 1968, or in the order of seniority for branches formed after that date. The order of precedence for branches is:

24. Les services se voient accorder la préséance au sein des FC selon les usages en vigueur dans l'élément auquel ils appartenaient au moment de l'unification, le 1<sup>er</sup> février 1968, ou selon l'ordre d'ancienneté des services constitués après cette date. Cet ordre de préséance est le suivant :

- |  |  |
|--|--|
| a. naval Operations Branch,                        | a. branche des opérations navales,                                     |
| b. armour Branch (refer to Annex B, paragraph 6.), | b. branche de l'arme blindé (se reporter à l'annexe B, paragraphe 6.), |



- |   |   |
|---|---|
| c. artillery Branch (refer to Annex B, paragraph 6.), | c. branche de l'artillerie (se reporter à l'annexe B, paragraphe 6.), |
| d. military Engineering Branch,                       | d. branche du Génie,  |
| e. communications and Electronics Branch,             | e. branche des communications et de l'électronique,                   |
| f. infantry Branch,                                   | f. branche de l'infanterie,   |
| g. air Operations Branch,                             | g. branche des opérations aériennes,                                  |
| h. logistics Branch,                                  | h. branche des services logistiques,                                  |
| i. medical Branch,                                    | i. branche des services santé,  |
| j. dental Branch,                                     | j. branche des services dentaires,                                    |
| k. electrical and Mechanical Engineering Branch,      | k. branche du génie électrique et mécanique,                          |
| l. chaplain Branch,                                   | l. branche des services de l'aumônerie,                               |
| m. military Police Branch,                            | m. branche des services de police militaire,                          |
| n. legal Branch,                                      | n. branche des services juridiques,                                   |
| o. music Branch,                                      | o. branche des services de musique,                                   |
| p. personnel Selection Branch,                        | p. branche de la sélection du personnel,                              |
| q. training Development Branch,                       | q. branche des services du perfectionnement de l'instruction,         |
| r. public Affairs Branch,                             | r. branche des services des affaires publiques,                       |
| s. Intelligence Branch, and                           | s. branche des services de renseignement, et                          |
| t. cadet Instructor Cadre.                            | t. cadre des instructeurs de cadets.                                  |

25. Precedence among units of the same branch is in accordance with the customs of that branch.

25. L'ordre de préséance des unités d'un même service est conforme aux usages de ce service.



**ANNEX A  
TABLE OF PRECEDENCE FOR CANADA**

(Reprint of regulations published by the Department of Canadian Heritage as revised 15 July 2002)

1. The Governor-General of Canada or the Administrator of the Government of Canada (Notes 1, 2, and 2.1).
2. The Prime Minister of Canada (Note 3).
3. The Chief Justice of Canada (Note 4).
4. The Speaker of the Senate.
5. The Speaker of the House of Commons.
6. Ambassadors, High Commissioners, Ministers Plenipotentiary (Note 5).
7. Members of the Canadian Ministry:
  - a. Members of the Cabinet, and
  - b. Secretaries of State; with relative precedence with sub-categories a. and b. governed by the date of their appointment to the Queen's Privy Council for Canada.
8. The Leader of the Opposition (subject to Note 3).
9. The Lieutenant-Governor of Ontario.  
The Lieutenant-Governor of Quebec.  
The Lieutenant-Governor of Nova Scotia.  
The Lieutenant-Governor of New Brunswick.  
The Lieutenant-Governor of Manitoba.  
The Lieutenant-Governor of British Columbia.  
The Lieutenant-Governor of Prince Edward Island.  
The Lieutenant-Governor of Saskatchewan.  
The Lieutenant-Governor of Alberta.  
The Lieutenant-Governor of Newfoundland (Note 6).

**ANNEXE A  
TABLEAU DES PRÉSÉANCES AU CANADA**

(Réimpression des règlements du ministre du Patrimoine tel que révisé le 15 juillet 2002)

1. Le Gouverneur général ou l'administrateur du gouvernement du Canada (Nota 1, 2 et 2.1).
2. Le premier ministre du Canada (Nota 3).
3. Le juge en chef du Canada (Nota 4).
4. Le président du Sénat.
5. Le président de la Chambre des communes.
6. Les ambassadeurs, hauts-commissaires et ministres plénipotentiaires (Nota 5).
7. Les membres du Conseil des ministres du Canada :
  - a. les membres du Cabinet, et
  - b. les secrétaires d'État; par ordre d'ancienneté comme membres du Conseil privé de la reine du Canada dans chacune des sous-catégories a. et b.
8. Le chef de l'Opposition (sous réserve du nota 3).
9. Le lieutenant-gouverneur de l'Ontario.  
Le lieutenant-gouverneur du Québec.  
Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse.  
Le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.  
Le lieutenant-gouverneur du Manitoba.  
Le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.  
Le lieutenant-gouverneur de l'Île-du-Prince-Édouard.  
Le lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan.  
Le lieutenant-gouverneur de l'Alberta.  
Le lieutenant-gouverneur de Terre-Neuve (Nota 6).

- |   |  |
|---|--|
| <p>10. Members of the Queen's Privy Council for Canada, not of the Canadian Ministry, in accordance with the date of their appointment to the Privy Council but with precedence given to those who bear the honorary title "Right Honourable" in accordance with the date of receiving the honorary title.</p> <p>11. Premiers of the Provinces of Canada in the same order as the Lieutenant-Governors (Note 6).</p> <p>12. The Commissioner of the Northwest Territories; The Commissioner of the Yukon Territory; The Commissioner of Nunavut.</p> <p>13. The Government Leader of the Northwest Territories; The Government Leader of the Yukon Territory; The Government Leader of Nunavut.</p> <p>14. Representatives of faith communities (Note 7).</p> <p>15. Puisne Judges of the Supreme Court of Canada.</p> <p>16. The Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada.</p> <p>17. a. Chief Justices of the highest court of each Province and Territory.</p> <p style="padding-left: 20px;">b. Chief Justices and Associate Chief Justices of the other superior courts of the Provinces and Territories; with precedence within sub-categories a. and b. governed by the date of appointment as Chief Justice.</p> <p>18. a. Judges of the Federal Court of Canada.</p> <p style="padding-left: 20px;">b. Puisne Judges of the superior courts of the Provinces and Territories.</p> <p style="padding-left: 20px;">c. The Chief Judge of the Tax Court of Canada.</p> <p style="padding-left: 20px;">d. The Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada.</p> <p style="padding-left: 20px;">e. Judges of the Tax Court of Canada; with precedence within each sub-category governed by the date of appointment.</p> <p>19. Senators of Canada.</p> <p>20. Members of the House of Commons.</p> | <p>10. Les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ne faisant pas partie du Conseil des ministres du Canada, par ordre d'ancienneté comme membres du Conseil privé, préséance étant accordée à ceux et celles qui portent le titre « très honorable », par l'ordre d'ancienneté en fonction de la date à laquelle ce titre a été accordé.</p> <p>11. Les premiers ministres des provinces du Canada, dans l'ordre indiqué pour les lieutenants-gouverneurs (Nota 6).</p> <p>12. Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest; Le commissaire du Territoire du Yukon; Le commissaire de Nunavut.</p> <p>13. Le leader du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; Le leader du gouvernement du Territoire du Yukon; Le leader du gouvernement du Nunavut.</p> <p>14. Les représentants des communautés de religion (Nota 7).</p> <p>15. Les juges puînés de la Cour suprême du Canada.</p> <p>16. Le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada.</p> <p>17. a. Les juges en chef des plus haut tribunaux de chaque province et territoire.</p> <p style="padding-left: 20px;">b. Les juges en chef et les juges en chef associés des autres cours supérieures des provinces et territoires par ordre d'ancienneté comme juge en chef, aux termes des sous-catégories a. et b.</p> <p>18. a. Les juges de la Cour fédérale du Canada.</p> <p style="padding-left: 20px;">b. Les juges puînés des cours supérieures des provinces et territoires.</p> <p style="padding-left: 20px;">c. Le juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt.</p> <p style="padding-left: 20px;">d. Le juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt.</p> <p style="padding-left: 20px;">e. Les juges de la Cour canadienne de l'impôt, par ordre d'ancienneté dans chaque sous-catégorie selon la date de leur nomination.</p> <p>19. Les sénateurs du Canada.</p> <p>20. Les membres de la Chambre des communes.</p> |
|---|--|

21. Consuls General of countries without diplomatic representation.

22. Clerk of the Privy Council and Secretary to Cabinet.

23. The Chief of the Defence Staff and the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (Note 8).

24. Speakers of Legislative Assemblies, within their Province and Territory.

25. Members of Executive Councils, within their Province and Territory.

26. Judges of Provincial and Territorial Courts, within their Province and Territory.

27. Members of Legislative Assemblies, within their Provinces and Territory.

21. Les consuls généraux des pays sans représentation diplomatique.

22. Greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet.

23. Le Chef d'état-major de la Défense et le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (Nota 8).

24. Les présidents des assemblées législatives dans leur province et leur territoire.

25. Les membres des conseils exécutifs dans leur province et leur territoire.

26. Les juges des cours provinciales et territoriales dans leur province et leur territoire.

27. Les membres des assemblées législatives dans leur province et leur territoire.

#### NOTES

1. The presence of the Sovereign in Canada does not impair or supersede the authority of the Governor-General to perform the functions delegated to him under the Letters Patent constituting the office of the Governor-General. The Governor-General, under all circumstances, should be accorded precedence immediately after the Sovereign.
2. Precedence to be given immediately after the Chief Justice of Canada to former Governors-General, with relative precedence among them governed by the date of their leaving office.
  - 2.1 Precedence to be given immediately after the former Governors-General to surviving spouses of deceased former Governors-General (applicable only where the spouse was married to the Governor-General during the latter's term of office), with the relative precedence among them governed by the dates on which the deceased former Governors-General left office.
3. Precedence to be given immediately after the surviving spouses of deceased former Governors-General referred to in Note 2.1 to former Prime Ministers, with relative precedence among them governed by the dates of their first assumption of office.

#### NOTA

1. La présence de la souveraine au Canada ne rend pas inopérantes les fonctions du Gouverneur général, telles que décrites dans les lettres patentes constituant l'office de Gouverneur général. Le Gouverneur général, en tout temps, prend préséance immédiatement après la souveraine.
2. La préséance est accordée immédiatement après le juge en chef du Canada aux anciens gouverneurs généraux, selon la date de cessation de leurs fonctions.
  - 2.1 La préséance est accordée, immédiatement après les anciens gouverneurs généraux, aux conjoints survivants des anciens gouverneurs généraux décédés (ne s'applique qui si le conjoint était marié au Gouverneur général pendant l'exercice des fonctions de celui-ci), selon la date de cessation de fonctions des anciens gouverneurs généraux décédés.
3. La préséance est accordée immédiatement après les conjoints des survivants anciens gouverneurs généraux décédés, visés au Nota 2.1, aux anciens premiers ministres, selon la date où ils sont entrés en fonction.

4. Precedence to be given immediately after former Prime Ministers to former Chief Justices of Canada with relative precedence among them governed by the dates of their appointment as Chief Justice of Canada.
  5. Precedence among Ambassadors and High Commissioners, who rank equally, to be determined by the date of the presentation of their credentials. Precedence to be given to Chargés d'Affaires immediately after Ministers Plenipotentiary.
  6. This provision does not apply to such ceremonies and occasions, which are of a provincial nature.
  7. The religious dignitaries will be senior Canadian representatives of faith communities having a significant presence in a relevant jurisdiction. The relative precedence of the representatives of faith communities is to be governed by the date of their assumption in their present office, their representatives to be given the same relative precedence.
  8. This precedence to be given to the Chief of the Defence Staff and the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police on occasions when they have official functions to perform, otherwise they are to have equal precedence with Deputy Ministers, with their relative position to be determined according to the respective dates of their appointments to office. The relative precedence of Deputy Ministers and other high officials of the public service of Canada is to be determined from time to time by the Minister of Canadian Heritage in consultation with the Prime Minister.
4. La préséance est accordée immédiatement après les anciens premiers ministres du Canada aux anciens juges en chef du Canada, selon la date de leur nomination au titre de juge en chef du Canada.
  5. La préséance parmi les ambassadeurs et hauts-commissaires, qui prennent rang également, est déterminée par la date de présentation de leurs lettres de créance. Les chargés d'affaires ont préséance immédiatement après les ministres plénipotentiaires.
  6. La présente prescription ne s'applique pas aux cérémonies et événements d'un caractère provincial.
  7. Les dignitaires religieux seront les principaux représentants canadiens des communautés de religion ayant une présence significative dans une juridiction donnée. La préséance relative des représentants des communautés de religion est régie par la date d'entrée dans leurs présentes fonctions, leurs représentants ayant droit à la même préséance.
  8. Cette préséance est accordée au Chef d'état-major de la Défense et au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'ils ont à remplir des fonctions officielles; autrement, ils jouissent de la même préséance que les sous-ministres et prennent rang par ordre d'ancienneté. Le ministre du Patrimoine canadien, après consultation du premier ministre, détermine à l'occasion la préséance des sous-ministres et des autres haut fonctionnaires de la fonction publique du Canada.

**ANNEX B  
PRECEDENCE WITHIN THE LAND FIELD FORCE**

**GENERAL**

1. The precedence of the land field force is based on the former army corps structure.
2. Seniority, which has connotations of age and length of service, is only one of the factors that determine precedence. First and foremost regiments follow precedence by the component or sub-component they are embodied. The Regular Force and the Special Force (when authorized and established by the Governor in Council takes precedence with the Regular Force as if both formed the same component) take precedence over the Reserve Force and within the Reserve Force, the Primary Reserve takes precedence over the Supplementary Reserve.
3. Furthermore, regiments take precedence by branch and within their branch regiments take precedence in accordance with the customs of that branch. In general, precedence for each reflects a combination of status (Regular before Reserve, guards before line), numerical order and seniority of various types.
4. Where precedence of a regiment embodied within a component is based on seniority, units that change status to a superior component (e.g. Reserve to Regular Force) take precedence within the new component in accordance with the date of change.
5. A regiment formed from the amalgamation of two or more regiments inherits the rights and privileges of each, including any rights of precedence, according to the date of origin of the oldest regiment that formed the new regiment or the customs of the branch concerned.
6. Units of the Royal Canadian Horse Artillery take precedence over Armour Branch units (refer to Note 1).
7. Service battalions take precedence according to that of their senior component, i.e. after infantry and before medical units. Service battalions take precedence amongst themselves within their own position in the line in numerical order.

**ANNEXE B  
PRÉSÉANCE AU SEIN DE LA FORCE  
TERRESTRE DE CAMPAGNE**

**GÉNÉRALITÉS**

1. L'ordre de préséance de la force terrestre de campagne se fonde sur l'ancienne structure de corps de l'armée.
2. L'ancienneté, qui a aussi bien rapport à l'âge qu'à la durée des états de service, n'est que l'un des facteurs qui déterminent la préséance. D'abord et avant tout, les régiments suivent l'ordre de préséance de leur élément ou sous-élément constitutif. La Force régulière et la Force spéciale (lorsque celle-ci est autorisée et mise sur pied par le gouverneur en conseil, elle se trouve au même rang que la Force régulière comme si toutes deux constituaient le même élément), ont la préséance sur la Force de réserve. Au sein de la Force de réserve, la Première réserve a la préséance sur la Réserve supplémentaire.
3. En outre, les régiments suivent l'ordre de préséance des branches et, au sein de leur branche, ils ont la préséance conformément aux usages de cette branche. En général, la préséance est établie en fonction du statut (la Force régulière avant la Force de réserve, la garde avant les troupes de ligne), de l'importance numérique et des diverses formes d'ancienneté.
4. Lorsque l'ordre de préséance des régiments au sein d'un élément constitutif est établi en fonction de l'ancienneté, les régiments qui passent à un élément supérieur (p. ex. de la Force de réserve à la Force régulière) se voient accorder la préséance dans le nouvel élément en conformité avec la date du changement de leur statut.
5. Un régiment formé à la suite du fusionnement d'au moins deux régiments hérite des droits et des privilèges de chacun, y compris l'ordre de préséance, conformément à la date de création du plus vieux régiment qui a formé le nouveau régiment ou aux usages de la branche en cause.
6. Les unités de la Royal Canadian Horse Artillery ont la préséance sur les unités de l'arme blindé (se reporter au Nota 1).
7. L'ordre de préséance des bataillons des services est déterminé par celui de leur élément supérieur, c.-à-d. que ces bataillons viennent après les unités d'infanterie mais avant les unités des services de santé. L'ordre de préséance des bataillons des services qui ont un numéro est établi selon leur ordre numérique et compte tenu de leur position dans les troupes de ligne.

**BRANCHES**

8. The Armour, Artillery, Military Engineering and Infantry Branches take precedence within the Canadian Forces according to Canadian Army regulations in place at unification, 1 February 1968. Precedence among regiments of the land field force follows the same order as that for branches, except that regiments of the Royal Canadian Horse Artillery take precedence over Armour Branch regiments. The order of precedence for these branches and within each branch is:

- a. **Armour Branch.** Regiments of horse guards take precedence over other armour regiments, regardless of the date of origin, and, in turn, take precedence amongst themselves according to the date they became horse guard regiments. Regiments of dragoon guards take precedence over other armour regiments but after horse guards, and, in turn take precedence amongst themselves according to the date they became dragoon guard regiments. All other armour regiments take precedence amongst themselves according to the date they became regiments.
- b. **Artillery Branch.** Regiments of horse artillery take precedence over other artillery regiments, regardless of the date of origin, and, in turn, take precedence amongst themselves numerically. Within each type of artillery, regiments take precedence amongst themselves numerically.
- c. **Military Engineering Branch.** Combat engineer regiments take precedence amongst themselves numerically.
- d. **Infantry Branch.** Regiments of foot guards take precedence over other infantry regiments, regardless of the date of origin, and, in turn, take precedence amongst themselves according to the date they became foot guard regiments. All other infantry regiments take precedence amongst themselves according to the date they became regiments.

**BRANCHES**

8. Les branches de l'arme blindée, de l'artillerie, du génie et de l'infanterie se voient accorder la préséance au sein des Forces canadiennes selon les règlements de l'Armée canadienne en vigueur lors de l'unification, le 1<sup>er</sup> février 1968. L'ordre de préséance des régiments de la force terrestre de campagne est le même que pour les branches, sauf que les régiments de la Royal Canadian Horse Artillery ont préséance sur ceux de l'arme blindée. L'ordre de préséance de ces branches et au sein de chaque branche est le suivant :

- a. **Branche de l'arme blindée.** Les régiments de la garde à cheval ont préséance sur les autres régiments blindés, quelle que soit leur date de création, et leur ordre de préséance entre eux est régi par la date où ils sont devenus des régiments de la garde à cheval. Les régiments de la garde de dragons ont préséance sur les autres régiments blindés, mais après les gardes à cheval, et leur ordre de préséance entre eux est régi par la date où ils sont devenus des régiments de la garde de dragons. L'ordre de préséance de tous les autres régiments blindés entre eux est déterminé par leur date de création.
- b. **Branche de l'artillerie.** Les régiments de l'artillerie à cheval ont préséance sur les autres régiments d'artillerie, quelle que soit leur date de création, et leur ordre de préséance entre eux est régi par l'ordre numérique. Dans chaque type d'artillerie, l'ordre de préséance des régiments entre eux est régi par l'ordre numérique.
- c. **Branche du génie militaire.** L'ordre de préséance des régiments du génie de combat entre eux est régi par l'ordre numérique.
- d. **Branche de l'infanterie.** Les régiments de la garde à pied ont préséance sur les autres régiments d'infanterie, quelle que soit leur date de création, et leur ordre de préséance entre eux est régi par la date où ils sont devenus des régiments de la garde à pied. L'ordre de préséance de tous les autres régiments d'infanterie entre eux est régi par la date de leur constitution.



**ARMOURED REGIMENTS**

9. An armour regiment with both Regular and Reserve Force components (indicated by an asterisk\*) takes precedence within the Reserve Force according to the regiment's date of origin, and within the Regular Force according to the date its Regular Force component became part of that Force.

**a. Regular Force**

- (1) The Royal Canadian Dragoons.
- (2) Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians).
- (3) 12<sup>e</sup> Régiment blindé du Canada\*.

**b. Primary Reserve**

- (1) The Governor General's Horse Guards.
- (2) The Ontario Regiment (RCAC).
- (3) The Queen's York Rangers (1st American Regiment) (RCAC).
- (4) The Sherbrooke Hussars.
- (5) 8th Canadian Hussars (Princess Louise's).
- (6) 12<sup>e</sup> Régiment blindé du Canada (Milice)\*.
- (7) 1st Hussars.
- (8) The Prince Edward Island Regiment (RCAC).
- (9) The Royal Canadian Hussars (Montreal).
- (10) The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own).
- (11) The South Alberta Light Horse.
- (12) The Saskatchewan Dragoons.
- (13) The King's Own Calgary Regiment (RCAC).
- (14) The British Columbia Dragoons.
- (15) The Fort Garry Horse.
- (16) Le Régiment de Hull (RCAC).
- (17) The Windsor Regiment (RCAC).

**RÉGIMENTS BLINDÉS**

9. Un régiment blindé incorporant des éléments de la Force régulière et de la Force de réserve (indiqué par un astérisque\*) a préséance, dans la Force de réserve, suivant la date de sa constitution et, dans la Force régulière, suivant la date d'intégration de son élément à cette Force.

**a. Force régulière**

- (1) The Royal Canadian Dragoons.
- (2) Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians).
- (3) 12<sup>e</sup> Régiment blindé du Canada\*.

**b. Première réserve**

- (1) The Governor General's Horse Guards.
- (2) The Ontario Regiment (RCAC).
- (3) The Queen's York Rangers (1st American Regiment) (RCAC).
- (4) The Sherbrooke Hussars.
- (5) 8th Canadian Hussars (Princess Louise's).
- (6) 12<sup>e</sup> Régiment blindé du Canada (Milice)\*.
- (7) 1st Hussars.
- (8) The Prince Edward Island Regiment (RCAC).
- (9) The Royal Canadian Hussars (Montreal).
- (10) The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own).
- (11) The South Alberta Light Horse.
- (12) The Saskatchewan Dragoons.
- (13) The King's Own Calgary Regiment (RCAC).
- (14) The British Columbia Dragoons.
- (15) The Fort Garry Horse.
- (16) Le Régiment de Hull (RCAC).
- (17) The Windsor Regiment (RCAC).

**a. Supplementary Reserve**

- (1) 4th Princess Louise Dragoon Guards.
- (2) The Halifax Rifles (RCAC).
- (3) 12th Manitoba Dragoons.
- (4) 19th Alberta Dragoons.
- (5) 14th Canadian Hussars.

**a. Réserve supplémentaire**

- (1) 4th Princess Louise Dragoon Guards.
- (2) The Halifax Rifles (RCAC).
- (3) 12th Manitoba Dragoons.
- (4) 19th Alberta Dragoons.
- (5) 14th Canadian Hussars.

**ARTILLERY REGIMENTS**

10. The order of precedence for types of artillery is:

- (1) Horse artillery.
- (2) Field artillery.
- (3) Medium artillery.
- (4) Heavy artillery.
- (5) Surface to surface missile artillery.
- (6) Anti-tank artillery.
- (7) Locating artillery (target acquisition).
- (8) Coast artillery.
- (9) Mountain artillery.
- (10) Air defence artillery (guns).
- (11) Air defence artillery (missile).
- (12) Regimental headquarters.
- (13) The Royal Regiment of Canadian Artillery School.

**INFANTRY REGIMENTS**

11. An infantry regiment with both Regular and Reserve Force components (indicated by an asterisk\*) takes precedence within the Reserve Force according to the regiment's date of origin, and within the Regular Force according to the date its Regular Force component became part of that Force.

12. Numbered infantry battalions take precedence amongst themselves within their own position in the line in numerical order.

**RÉGIMENTS D'ARTILLERIE**

10. L'ordre de préséance par type d'artillerie est le suivant :

- (1) Artillerie à cheval.
- (2) Artillerie de campagne.
- (3) Artillerie moyenne.
- (4) Artillerie lourde.
- (5) Artillerie de missile (sol-sol).
- (6) Artillerie antichar.
- (7) Artillerie de repérage (acquisition d'objectifs).
- (8) Artillerie côtière.
- (9) Artillerie de montagne.
- (10) Artillerie antiaérienne (canons).
- (11) Artillerie antiaérienne (missile).
- (12) Quartier général régimentaire.
- (13) L'école du Régiment royal de l'Artillerie canadienne.

**RÉGIMENTS D'INFANTERIE**

11. Un régiment d'infanterie incorporant des éléments de la Force régulière et de la Force de réserve (indiqué par un astérisque\*) a préséance, dans la Force de réserve, suivant la date de sa constitution et, dans la Force régulière, suivant la date d'intégration de son élément à cette Force.

12. L'ordre de préséance des bataillons d'infanterie qui ont un numéro est établi selon leur ordre numérique et compte tenu de leur position dans les troupes de ligne.

**a. Regular Force**

- (1) The Royal Canadian Regiment\*.
- (2) Princess Patricia's Canadian Light Infantry.
- (3) Royal 22e Régiment\*.

**b. Primary Reserve**

- (1) Governor General's Foot Guards.
- (2) The Canadian Grenadier Guards.
- (3) The Queen's Own Rifles of Canada.
- (4) The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada.
- (5) Les Voltigeurs de Québec.
- (6) The Royal Regiment of Canada.
- (7) The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment).
- (8) The Princess of Wales' Own Regiment.
- (9) The Hastings and Prince Edward Regiment.
- (10) The Lincoln and Welland Regiment.
- (11) The Royal Canadian Regiment\*.
- (12) The Royal Highland Fusiliers of Canada.
- (13) The Grey and Simcoe Foresters.
- (14) The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment).
- (15) The Brockville Rifles.
- (16) Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders.
- (17) Les Fusiliers du St-Laurent.
- (18) Le Régiment de la Chaudière.
- (19) Royal 22e Régiment\*.
- (20) Les Fusiliers Mont-Royal.
- (21) The Princess Louise Fusiliers.
- (22) The Royal New Brunswick Regiment.

**a. Force régulière**

- (1) The Royal Canadian Regiment\*.
- (2) Princess Patricia's Canadian Light Infantry.
- (3) Royal 22e Régiment\*.

**b. Première réserve**

- (1) Governor General's Foot Guards.
- (2) The Canadian Grenadier Guards.
- (3) The Queen's Own Rifles of Canada.
- (4) The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada.
- (5) Les Voltigeurs de Québec.
- (6) The Royal Regiment of Canada.
- (7) The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment).
- (8) The Princess of Wales' Own Regiment.
- (9) The Hastings and Prince Edward Regiment.
- (10) The Lincoln and Welland Regiment.
- (11) The Royal Canadian Regiment\*.
- (12) The Royal Highland Fusiliers of Canada.
- (13) The Grey and Simcoe Foresters.
- (14) The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment).
- (15) The Brockville Rifles.
- (16) Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders.
- (17) Les Fusiliers du St-Laurent.
- (18) Le Régiment de la Chaudière.
- (19) Royal 22e Régiment\*.
- (20) Les Fusiliers Mont-Royal.
- (21) The Princess Louise Fusiliers.
- (22) The Royal New Brunswick Regiment.

- (23) The West Nova Scotia Regiment.
- (24) The Nova Scotia Highlanders.
- (25) Le Régiment de Maisonneuve.
- (26) The Cameron Highlanders of Ottawa.
- (27) The Royal Winnipeg Rifles.
- (28) The Essex and Kent Scottish.
- (29) 48th Highlanders of Canada.
- (30) Le Régiment du Saguenay.
- (31) The Algonquin Regiment.
- (32) The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's).
- (33) The Lake Superior Scottish Regiment.
- (34) The North Saskatchewan Regiment.
- (35) The Royal Regina Rifles.
- (36) The Rocky Mountain Rangers.
- (37) The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion, Princess Patricia's Canadian Light Infantry).
- (38) The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada.
- (39) The Royal Westminster Regiment.
- (40) The Calgary Highlanders.
- (41) Les Fusiliers de Sherbrooke.
- (42) The Seaforth Highlanders of Canada.
- (43) The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's).
- (44) The Royal Montreal Regiment.
- (45) Irish Regiment of Canada.
- (46) The Toronto Scottish Regiment (Queen Elizabeth The Queen Mother's Own).
- (47) The Royal Newfoundland Regiment.

a. **Supplementary Reserve**

- (1) The Canadian Guards.
- (2) Victoria Rifles of Canada.

- (23) The West Nova Scotia Regiment.
- (24) The Nova Scotia Highlanders.
- (25) Le Régiment de Maisonneuve.
- (26) The Cameron Highlanders of Ottawa.
- (27) The Royal Winnipeg Rifles.
- (28) The Essex and Kent Scottish.
- (29) 48th Highlanders of Canada.
- (30) Le Régiment du Saguenay.
- (31) The Algonquin Regiment.
- (32) The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's).
- (33) The Lake Superior Scottish Regiment.
- (34) The North Saskatchewan Regiment.
- (35) The Royal Regina Rifles.
- (36) The Rocky Mountain Rangers.
- (37) The Loyal Edmonton Regiment (4e Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry).
- (38) The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada.
- (39) The Royal Westminster Regiment.
- (40) The Calgary Highlanders.
- (41) Les Fusiliers de Sherbrooke.
- (42) The Seaforth Highlanders of Canada.
- (43) The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's).
- (44) The Royal Montreal Regiment.
- (45) Irish Regiment of Canada.
- (46) The Toronto Scottish Regiment (Queen Elizabeth The Queen Mother's Own).
- (47) The Royal Newfoundland Regiment.

a. **Réserve supplémentaire**

- (1) The Canadian Guards.
- (2) Victoria Rifles of Canada.

- (3) The Royal Rifles of Canada.
- (4) The Perth Regiment.
- (5) Le Régiment de Joliette.
- (6) The Winnipeg Grenadiers.
- (7) The South Saskatchewan Regiment.
- (8) The Yukon Regiment.

#### **NOTES**

1. The Royal Canadian Horse Artillery, when on parade with their guns, take the right and march past at the head of all units of the land field force, including army elements of the Royal Military Colleges of Canada.
2. Officer cadets of the Royal Military Colleges of Canada take precedence over all land field forces when parading as a unit or detachment representing their college, except as provided in Note 1. At all other times they parade with the unit of the branch to which they are attached.

- (3) The Royal Rifles of Canada.
- (4) The Perth Regiment.
- (5) Le Régiment de Joliette.
- (6) The Winnipeg Grenadiers.
- (7) The South Saskatchewan Regiment.
- (8) The Yukon Regiment.

#### **NOTA**

1. Lorsque la Royal Canadian Horse Artillery participe à une cérémonie avec ses canons, elle occupe la droite et défile à la tête de toutes les unités des forces de campagne (Terre), y compris les éléments de l'armée de terre des Collèges militaires royaux du Canada.
2. Les élèves-officiers des Collèges militaires royaux du Canada ont préséance sur toutes les Forces de campagne (Terre) lorsqu'ils sont constitués pour un défilé en unité ou en détachement représentant leur collège, sauf dans les circonstances précisées au Nota 1. Dans tous les autres cas, ils défilent avec l'unité du service auquel ils sont attachés.



**ANNEX C  
PRECEDENCE WITHIN CANADIAN SPECIAL  
OPERATIONS FORCES COMMAND**

**GENERAL**

1. The precedence of special operations forces units is based on component, formation, or by branch.
2. Precedence among units of special operations forces follows the same order as that for branches, except that Joint Task Force Two takes precedence over all units, unless there exists a naval special operations unit.
3. Order of precedence for special operations units is as follows:
  - a. Joint Task Force Two,
  - b. Canadian Special Operations Regiment,
  - c. 427 Tactical Helicopter Squadron, and
  - d. Canadian Forces Joint Nuclear, Biological, and Chemical Defence Company.

**NOTES**

1. Joint Task Force Two only has precedence within Canadian Special Operations Forces Command. As a unit, they are not authorized to parade outside of the command, and as such, have no precedence amongst other Canadian Forces units.
2. When Canadian Special Operations Forces Command units are on Canadian Forces parades (refer to Section 1, paragraph 17.), units shall parade in accordance with this Annex and Section 1, paragraph 17., regardless of the units' branch identity.

**ANNEXE B  
PRÉSÉANCE AU SEIN DU COMMANDEMENT –  
FORCE D'OPÉRATIONS SPÉCIALES  
DU CANADA**

**GÉNÉRALITÉS**

1. L'ordre de préséance des unités de la force d'opérations spéciales se fonde sur l'élément, par formation ou par branche.
2. L'ordre de préséance des unités de la force d'opérations spéciales est le même que pour les branches, sauf que la Deuxième force opérationnelle interarmées a préséance sur toutes les unités, sauf s'il existe une unité navale d'opérations spéciales.
3. L'ordre de préséance des unités d'opérations spéciale figure ci-dessous:
  - a. Deuxième force opérationnelle interarmées,
  - b. Régiment des opérations spéciales du Canada,
  - c. 427<sup>e</sup> Escadron tactique d'hélicoptères, et
  - d. Compagnie interarmées de défense nucléaire, biologique et chimique des Forces canadiennes.

**NOTA**

1. La Deuxième force opérationnelle n'a préséance qu'au sein du Commandement – Forces d'opérations spéciales du Canada. En tant qu'unité, elle n'est pas autorisée à défiler en dehors du commandement et, par conséquent, n'a pas préséance parmi les unités des Forces canadiennes.
2. Quand les unités du Commandement – Forces d'opérations spéciales du Canada participent aux défilés des Forces canadiennes (se reporter à la section 1, paragraphe 17.), elles doivent se conformer aux dispositions de la présente annexe ainsi que de la section 1, paragraphe 17., peu importe la branche dont elles relèvent.





**CHAPTER 2  
HONOURS TO INDIVIDUALS**

Chapter 2 and its Annexes are deleted by this change.

**CHAPITRE 2  
DISTINCTIONS DÉCERNÉES AUX INDIVIDUS**

Le chapitre 2 et ses annexes sont supprimés par ce modificatif.



**CHAPTER 3  
HONOURS TO UNITS AND ORGANIZATIONS**

**SECTION 1  
THE CANADIAN FORCES GROUP HONOURS  
SYSTEM**

**PURPOSE**

1. Group honours are awarded to provide public recognition of the deeds and activities of formed military bodies, beyond the demands of normal duty and the high standards expected of Canadian Forces (CF) members. Canadian unit honours include:

- a. battle honours and honorary distinctions (refer to Section 2); and
- b. after unification, the CF introduced unit commendations (the CF Unit Commendation and the Commander-in-Chief Unit Commendation) to recognize deeds or activity outside war to complement battle honours and honorary distinctions. For further information contact National Defence Headquarters (NDHQ)/Director Honours and Recognition.

**REVIEW PROCESS**

2. At the conclusion of all wars, the Directorate of History and Heritage (DHH) automatically conducts an historical review of combat operations. When this review is complete, Chief Military Personnel will recommend to the Chief of the Defence Staff (CDS) that the process to award potential honours be initiated. There is no requirement for the chain of command and their honour-bearing units to request that the process to award honours be initiated, the process is automatic.

3. Battle honours and honorary distinctions are objectively assessed by independent committees (Battles Nomenclature Committee [BNC] and/or Battle Honours Committee [BHC]). Worthy combat operations or possible entitlement to an approved battle honour or honorary distinction may be drawn to the Committee's attention through the command's representative on the appropriate Committee (refer to Section 2).

**CHAPITRE 3  
DISTINCTIONS DÉCERNÉES AUX UNITÉS ET  
ORGANISATIONS**

**SECTION 1  
LE SYSTÈME DES DISTINCTIONS DE GROUPE  
DES FORCES CANADIENNES**

**OBJET**

1. Les distinctions décernées aux groupes sont remises à titre de reconnaissance du public pour les exploits et les actes de corps militaires formés qui sortent du cadre normal de leurs fonctions et qui dépassent la norme élevée que l'on attend des militaires des Forces canadiennes (FC.) Les décorations suivantes sont décernées aux unités canadiennes :

- a. honneurs de bataille et distinctions honorifiques (se reporter à la section 2); et
- b. après l'unification, les FC ont introduit les mentions élogieuses (la Mention élogieuse à l'intention des unités des FC et la Mention élogieuse du Commandant en chef) à l'intention des unités en vue de reconnaître leurs exploits ou leurs actions hors guerre pour s'ajouter à leurs honneurs de guerre et à leurs distinctions honorifiques. Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec le Directeur – Distinctions honorifiques et reconnaissance/Quartier général de la Défense nationale (QGDN).

**PROCESSUS D'EXAMEN**

2. Lorsqu'une guerre prend fin, la Direction – Histoire et Patrimoine (DHP) procède automatiquement à un examen des opérations de combat. Une fois que l'examen est terminé, le Chef du personnel militaire recommandera au Chef d'état-major de la Défense (CEMD) que le processus d'attribution des honneurs soit entamé. Ni la chaîne de commandement ni ses unités portant des honneurs n'ont besoin de demander que le processus d'attribution des honneurs soit entamé, puisque cela ce fait automatiquement.

3. Les honneurs de bataille et les distinctions honorifiques sont évalués objectivement par des comités indépendants (Comité de nomenclature des batailles [CNB] et/ou Comité des honneurs de bataille [CHB]). Les opérations au combat méritoires ou l'admissibilité possible à un honneur de bataille ou à une distinction honorifique peuvent être portées à l'attention des comités par l'entremise du représentant du commandement du comité concerné (se reporter à la section 2).

4. Although there is no statute of limitations on the granting of battle honours and honorary distinctions, grounds for review of previous decisions cannot be used to challenge the expertise of a Committee. In all cases, it must be conclusively proven that they did not possess all relevant and necessary information (refer to Section 2, paragraph 5.). All requests for review of battle honours or honorary distinctions must be processed through the chain of command to Chief Military Personnel.

### APPROVAL AUTHORITIES

5. The Governor General approves the names of operations deserving battle honours and the general conditions of award on behalf of the Sovereign.

6. On the advice of a specifically-constituted BHC, the CDS approves:

- a. the allocation of battle honours;
- b. the award of honorary distinctions to units; and
- c. the perpetuation of combatant units who have earned a battle honour or honorary distinction in the field in accordance with established customs.

7. The terminology, principles and criteria for the award of battle honours, as approved by the CDS, are listed in Section 2.

### HISTORICAL DEVELOPMENT

8. The Canadian group honour system draws on the rich heritage of the British forces. British battle honours originated with the army, which granted its first in 1695 and subsequently recognized honours as early as 1513 to the Corps of Gentlemen-at-Arms. When the Royal Navy adopted official battle honours after The Second World War, it assessed and awarded laurels for all actions fought by its ships since the victory over the Spanish Armada in 1588. Thus British naval and military honours have been granted for actions which have occurred all around the world and include several gained in Canada, such as "Louisburg, 1758" and "Niagara."

4. Bien qu'il n'y ait pas de loi sur la prescription en matière d'attribution des honneurs de guerre et de distinctions honorifiques, les motifs de révision de décisions antérieures ne peuvent pas être utilisés pour contester l'expertise d'un comité. Dans tous les cas, il faut prouver irréfutablement que les membres du comité ne possédaient pas toute l'information nécessaire et pertinente (se reporter à la section 2, paragraphe 5.). Toutes les demandes de révision pour les honneurs de guerre et les distinctions honorifiques doivent passer par la chaîne de commandement et le Chef du personnel militaire.

### AUTORITÉS APPROBATRICES

5. Le Gouverneur général approuve au nom de la Souveraine les conditions générales d'attribution d'honneurs de bataille qui ont permis à l'unité en cause de les mériter.

6. Sur recommandation d'un CHB spécialement constitué, le CEMD approuve :

- a. l'attribution des honneurs de bataille;
- b. la remise de distinctions honorifiques aux unités; et
- c. la perpétuation des unités combattantes qui, suite à leur action sur le champ de bataille, ont mérité un honneur de bataille ou une distinction honorifique conformément aux coutumes établies.

7. Les terminologies, principes et critères d'admissibilité pour l'attribution des honneurs de bataille, approuvés par le CEMD, sont énumérés à la section 2.

### DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

8. Les FC ont puisé dans le riche patrimoine des Forces armées britanniques pour créer leurs propres honneurs de groupe. Les honneurs de bataille britanniques tirent leur origine de l'armée de terre qui a attribué sa première distinction en 1695 et qui a décerné par la suite ses premières décorations dès 1513 (rétroactivement) au Corps of Gentlemen-at-Arms. Lorsque la Royal Navy a adopté des honneurs de batailles officielles après la Seconde Guerre mondiale, elle a évalué toutes les actions menées par ses navires depuis la victoire sur l'Invincible Armada, en 1588, et a attribué des décorations à ces derniers. Par conséquent, les honneurs de la marine et de l'armée de terre britannique ont été attribuées pour des actions d'éclat qui ont eu lieu partout dans le monde et qui comportent plusieurs victoires remportées au Canada, comme « Louisburg, 1758 » et « Niagara. »

9. Prior to Confederation, British authorities awarded all battle honours. Only one such honour was earned by a unit of the Canadian Militia: "Niagara," won by a battalion of Incorporated Militia in the War of 1812. The unit was disbanded in 1815.

10. After Confederation, the Canadian Militia decided on and awarded its own honours. "Eccles Hill," awarded for service in the Fenian Raids of 1870, is the oldest Canadian honour still carried by a Canadian regiment, although this unit, the Victoria Rifles of Canada, is now dormant on the Supplementary Order of Battle. The oldest honours won by active Canadian units are for the North West Rebellion of 1885.

11. From The First World War to the amalgamation of the CF, the army subscribed to common battle honour lists developed by British Army committees, which included Canadian representatives, for imperial or Commonwealth contingents. Canadian authorities then assessed and allocated individual honours from these lists to our regiments.

12. Artillery units (i.e. The Royal Regiment of Canadian Artillery), Engineer Branch units (successor to the Corps of Royal Canadian Engineers) and Joint Task Force Two have no individual battle honours, but instead use the motto "UBIQUE," meaning "everywhere." This was awarded as an honorary distinction to "take the place of all past and future battle honours and distinctions gained in the field."

13. The 2nd Battalion, Princess Patricia's Canadian Light Infantry (2 PPCLI), has the distinction of being awarded the United States' (US) Distinguished Unit Citation, now called the Presidential Unit Citation (Army) (refer to paragraph 21.), to recognize its stand near Kapyong, Korea, on 24/25 April 1951. Equating to a battle honour, the Citation is represented by a streamer attached to the pike of the regimental Colour. The use of this streamer was authorized by King George VI, and is an honorary distinction of the battalion concerned. Although battle honours are awarded on a regimental basis, and the whole of the PPCLI carries "KAPYONG" on its regimental Colours, the distinction of bearing this streamer belongs to 2 PPCLI alone, in accordance with Canadian and American practice.

9. Avant la Confédération, les autorités britanniques attribuaient tous les honneurs de bataille. Une seule de ces décorations, « Niagara », a été décernée à une unité de la milice canadienne, un bataillon de l'Incorporated Militia, pour une action au cours de la guerre de 1812. L'unité a été dissoute en 1815.

10. Après la Confédération, la milice canadienne a choisi et attribué ses propres décorations. « Eccles Hill », décernée pour l'action menée au cours des Raids des Fenians, en 1870, est la plus ancienne décoration canadienne toujours arborée par un régiment canadien, bien que cette unité, Victoria Rifles of Canada, est actuellement inactive et figure dans l'ordre de bataille supplémentaire. Les décorations les plus anciennes méritées par des unités canadiennes en service actif l'ont été pour la Rébellion du Nord-Ouest de 1885.

11. De la Première Guerre mondiale à la fusion des FC, l'armée a soumis des noms d'unités aux fins d'inscription sur les listes établies par des comités de l'armée britannique où siégeaient des représentants du Canada. Le but visé était de décerner des décorations à l'ensemble des contingents de l'Empire ou du Commonwealth. Les autorités canadiennes évaluaient ensuite les actions de nos régiments et attribuaient les décorations aux régiments désignés sur les listes.

12. Les unités d'artillerie (c.-à-d. Le Régiment royal de l'Artillerie canadienne), les unités de la Branche du Génie (succédant au Corps du génie royal canadien) et la Deuxième force opérationnelle interarmées n'ont aucun honneur de bataille individuel, mais utilisent plutôt la devise « UBIQUE », signifiant « partout. » Ceci a été attribué en tant que distinction honorifique « afin de prendre la place de tous les honneurs de bataille du passé et du futur mérités en campagne. »

13. Le 2<sup>e</sup> Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry (2 PPCLI), est le seul qui possède la décoration « Distinguished Unit Citation » des États-Unis, appelée maintenant le « Presidential Unit Citation » (forces terrestres) (se reporter au paragraphe 21.), décernée en reconnaissance du combat qu'il a livré près de Kapyong, en Corée, les 24 et 25 avril 1951. Cette distinction, qui équivaut à un honneur de bataille, se présente sous la forme d'une banderole fixée à la hampe du drapeau consacré régimentaire. L'utilisation de cette banderole a été autorisée par le roi George VI et est une distinction honorifique du bataillon en question. Même si traditionnellement une distinction de drapeau consacré est accordée à tout un régiment, et que tout le PPCLI arbore l'inscription « KAPYONG » sur son drapeau consacré régimentaire, l'honneur de porter cette banderole revient uniquement au 2 PPCLI conformément à l'usage dans les forces canadiennes et américaines.

14. Members of Joint Task Force Two also have the distinction of being awarded the Presidential Unit Citation (Navy) for their extraordinary heroism and outstanding performance as part of the US Navy led "Combined Joint Special Operations Task Force-South" in action against the enemy in Afghanistan from 17 October 2001 to 30 March 2002. In accordance with Canadian and American policy, only those members who were actually present and participated in the action for which the unit was cited are authorized to wear this distinction. The Citation is represented by a streamer that may be openly displayed in unit accommodation as a public distinction and as an historical artefact and memento of the award. This dress distinction is not a battle honour.

15. Several other honorary distinctions have been awarded to individual regiments and flying squadrons, principally emblazoned badges carried on their Colours. Two current regiments wear a special distinction worthy of note. The shoulder badges of The Calgary Highlanders and The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's) include oak leaves to commemorate the actions of the "10th and 16th Canadian Infantry Battalion(s)," Canadian Expeditionary Force (CEF), which they perpetuate, in Kitcheners' Wood, an oak forest, on the night of 22/23 April 1915. These battalions were the first CEF units to attack a first-class European Power on European soil; the enemy had introduced poison gas on the Western Front for the first time; the counter-attack was completely successful; the enemy was driven from his position; the British 4.7 guns, previously taken by the Germans, were recaptured; the attack was a bayonet charge without appreciable support of any kind; and the casualties incurred were so severe as to be judged demoralizing to irregular troops. (The Royal Winnipeg Rifles, through their dual perpetuation of the 10th Battalion, are also entitled to wear an oak leaf badge, but have chosen not to do so.)

16. Naval battle honours evolved in a different manner from those of the army. Until 1954, the selection and display of honours in Commonwealth navies was left in the hands of ships' commanding officers. Then, in a move to foster unit identity and esprit de corps among ships' companies, the Royal Navy developed official battle honours for all actions that could be assessed up to that time. These were assigned to ships' names and naval air squadrons, and the Royal Canadian Navy (RCN) subscribed to the same list. Unlike army and air force practice, in

14. Les militaires membres de la Deuxième force opérationnelle interarmées possèdent également la décoration : « Presidential Unit Citation » (forces navales) en raison de leur bravoure insigne et de leur service exceptionnel dans le cadre du « groupe interarmées multinational pour les opérations spéciales-sud » en action contre l'ennemi en Afghanistan du 17 octobre 2001 jusqu'au 30 mars 2002. Cette décoration est portée uniquement par les militaires qui étaient de fait sur le terrain et qui ont participé à l'action pour laquelle l'unité a été citée conformément à la politique canadienne et américaine. La décoration est représentée par une banderole qui peut être affichée à la vue de tous dans les locaux de l'unité comme distinction publique et objet historique et en souvenir de la décoration. Cette distinction portée sur l'uniforme n'est pas un honneur de bataille.

15. Il y aussi des régiments et escadrons aériens qui arborent sur leurs drapeaux consacrés plusieurs autres distinctions honorifiques, principalement des insignes blasonnés. Deux régiments actuels arborent une distinction honorifique particulière qui mérite d'être mentionnée. Les insignes d'épaule du The Calgary Highlanders et du The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's) ont des feuilles de chêne pour rappeler les actions des « 10th » et « 16th Canadian Infantry Battalion(s) », Corps expéditionnaire canadien (CEC), qu'ils perpétuent, dans le bois de Kitchener, une forêt de chênes, dans la nuit du 22 au 23 avril 1915. Ces bataillons étaient les premières unités du CEC à attaquer une puissance européenne de première importance en sol européen, l'ennemi ayant introduit du gaz toxique sur le front Ouest pour la première fois; la contre-attaque a été couronnée d'un succès complet; les canons 4.7 britanniques, préalablement capturés par les Allemands, ont été repris; l'attaque a été une charge à la baïonnette sans aucun soutien appréciable d'aucune sorte et les pertes encourues ont été tellement sévères qu'elles ont été jugées démoralisantes pour des troupes irrégulières. (The Royal Winnipeg Rifles, grâce à leur perpétuation double avec le 10th Battalion, a aussi le droit de porter un insigne de feuille de chêne mais a décidé de ne pas le faire.)

16. Les honneurs de bataille de la marine ont connu une évolution différente de celles de l'armée de terre. Jusqu'en 1954, il appartenait au commandant de chaque navire de tout pays du Commonwealth de choisir et d'arborer les décorations de son bâtiment. Afin de favoriser le sentiment d'appartenance et l'esprit de corps des équipages, la Royal Navy a établi par la suite des honneurs de bataille pour toutes les actions qui pouvaient être évaluées jusqu'à la date précitée. Ces décorations ont été attribuées aux noms des navires et des escadrons de l'aéronavale.

which Canadian units only claimed honours won by themselves or their perpetuated Canadian predecessors, the RCN considered itself, for these purposes, to be a part of a single King's Navy, sharing honours on a common list. Thus battle honours such as "ARMADA, 1588" and "QUEBEC, 1759" were assigned to Canadian ships. Only honours won by Canadian sailors are now allotted to new construction, but some ships and one former naval air squadron (880 Squadron), were assigned British battle honours after the Second World War and still carry them by right of continuous service from the RCN (refer to Annex B.)

17. Canadian airmen fought as part of the British flying services in the First World War. There were no official air force battle honours allocated until after the Second World War, when the Royal Air Force drew up a list of battles to be honoured up to that date. The Royal Canadian Air Force subscribed to the British battle list, but modified one honour's designation and added three others to account for anti-submarine and ground attack missions flown from Canada and Alaska by the Home War Establishment.

18. The long-standing army battle honour system greatly influenced those developed for the navy and air force, and helped ensure that equal service is similarly and equally honoured. Battle honours won by Canadian units are listed in Annex A to this chapter, and the battle honours allocated to individual ships, combat arms regiments, and flying squadrons are in A-AD-267-000/AF-002/3/4, Insignia and Lineages of the CF.

## PERPETUATION

19. Perpetuation is a uniquely Canadian system developed after the First World War to provide a formal means of preserving military operational honours and heritage for succeeding generations. It is government policy that disbanded units, which have gained an honour and/or distinction in the field, be perpetuated to preserve their memory. Disbanded

La Marine royale du Canada (RCN) a participé à l'élaboration d'une liste commune d'honneurs. En effet, contrairement à la tradition de l'armée de terre et de l'armée de l'air, selon laquelle les unités canadiennes demandaient uniquement de se voir attribuer les honneurs qu'elles avaient méritées ou que les unités dont elles perpétuaient le nom avaient méritées, la RCN considérait qu'à cette fin, elle faisait partie intégrante de la marine du roi et qu'elle partageait les honneurs figurant sur la liste commune. Par conséquent, les décorations comme « ARMADA, 1588 » et « QUÉBEC, 1759 » ont également été attribuées aux navires canadiens. Seuls les honneurs mérités par les marins canadiens sont désormais attribués aux nouveaux navires canadiens, mais quelques navires, notamment un ancien escadron de l'aéronavale (880<sup>e</sup> Escadron) se sont vus attribuer des honneurs de guerre britanniques après la Seconde Guerre mondiale et continuent de les avoir en leur possession parce qu'ils ont toujours été en service depuis l'époque de la RCN (se reporter à l'annexe B.)

17. Les aviateurs canadiens ont été intégrés aux services aériens britanniques au cours de la Première Guerre mondiale. Les premiers honneurs de bataille de l'armée de l'air n'ont été attribués officiellement qu'après la Seconde Guerre mondiale, époque à laquelle la Royal Air Force a dressé une liste des combats qui devaient être distingués jusqu'à ce jour. Le Corps d'aviation royal canadien a participé à l'établissement de la liste britannique, mais a modifié la désignation d'une décoration et en a ajouté trois autres pour souligner les missions d'attaque contre des objectifs terrestres et de guerre anti-sous-marine menées à partir du Canada et de l'Alaska par l'effectif de guerre territorial.

18. Le système d'honneur de bataille de l'armée de terre, qui a une longue existence, a grandement influencé les systèmes de la marine et de l'armée de l'air et il a permis de souligner de façon identique des états de service similaires. Les honneurs de bataille mérités par les navires, les régiments des armes de combat et les escadrons aériens sont énumérées à l'annexe A du présent chapitre et dans la publication A-AD-267-000/AF-002/3/4, Insignes et lignées des FC.

## PERPÉTUATION

19. La perpétuation est un système canadien unique qui a été développé après la Première Guerre mondiale comme moyen officiel visant à préserver les honneurs de guerre et le patrimoine à l'intention des générations futures. Le gouvernement a pour politique la perpétuation du souvenir des anciennes unités qui se sont distinguées en campagne. Les

units that have not gained an honour or distinction in the field shall not be perpetuated. Units perpetuated by disbanded units that are not eligible for perpetuation may, subject to the concurrence of the disbanded units' authorized or officially recognized association(s), be perpetuated by an extant unit.

20. Perpetuation is a public declaration of a family inheritance from a distinguished Canadian ancestor, and entitles the perpetuating unit to the honours of its predecessor. Thus, although few Canadian regiments were mobilized as such for overseas service in the First World War, most have battle honours earned in the war.

21. By naval and air force custom, ships and flying squadrons with the same name or number, respectively, as a predecessor on the Canadian order of battle automatically resume the lineage of the predecessor. (For flying squadrons, this custom does not apply if the earlier unit changed identity through amalgamation – the amalgamated unit continues the lineage and all rights and privileges.)

#### **FOREIGN AWARDS TO CANADIAN UNITS**

22. In addition to their own system of battle honours, some allied countries award decorations to units or formations in recognition of service in operations. These and other unit awards might include the right, granted by the state giving the awards, for units to bear emblems or individuals to wear devices on their uniforms to denote the granting of the unit award.

23. All foreign offers of unit awards in recognition of meritorious action during war shall be forwarded to NDHQ/DHH and for routine service other than war to Director Honours and Recognition. NDHQ must seek approval by Canadian honour authorities before any offer is accepted. The award of devices that can be affixed to Colours, such as streamers, must meet the same rigorous criteria as is followed for the award of battle honours. Before such devices can be affixed to Colours, the action or battle for which it was presented must be approved as a Canadian battle honour (refer to Section 2). The wearing of devices and emblems will be considered separately in accordance with Canadian traditions and customs.

unités dissoutes qui ne se sont pas distinguées en campagne ne doivent pas être perpétuées. Les unités perpétuées par des unités dissoutes qui ne sont pas admissibles à la perpétuation peuvent, avec l'avis favorable des associations officielles reconnues ou autorisées par les unités dissoutes, être perpétuées par une unité existante.

20. La perpétuation est une déclaration publique d'héritage familial provenant d'un ancêtre canadien distingué et l'unité qui perpétue l'ancienne unité hérite des distinctions de cette dernière. Ainsi, bien que peu de régiments canadiens furent mobilisés pour le service outremer durant la Première Guerre mondiale, la plupart ont des distinctions gagnées à la guerre.

21. Selon les coutumes des forces navales et aériennes, les navires et les escadrons aériens qui ont respectivement le même nom ou numéro que leur prédécesseur dans l'ordre de bataille du corps canadien, reprennent automatiquement la lignée de ce prédécesseur. (Cette coutume ne s'applique pas aux escadrons aériens si l'unité précédente a changé d'identité suite à une fusion. L'unité fusionnée continue la lignée et tous les droits et privilèges.)

#### **DÉCORATIONS DE PAYS ÉTRANGERS DÉCERNÉES AUX UNITÉS CANADIENNES**

22. En plus de décerner leurs propres honneurs de guerre, certains pays alliés attribuent des décorations à des unités ou à des formations, en reconnaissance de services rendus au cours d'opérations. Ces décorations et autres distinctions accordées aux unités peuvent inclure le droit, accordé par les pays qui les décernent, pour les unités de porter des emblèmes ou pour les individus de porter sur leur uniforme des insignes indiquant que leur unité a reçu une telle décoration.

23. Toute offre de remise de décoration par un pays étranger en reconnaissance d'une action méritoire à une unité des FC doit être transmise au DHP/QGDN. Dans le cadre du service de routine autre qu'en temps de guerre, l'offre de remise de décoration doit être transmise au Directeur – Distinctions honorifiques et reconnaissance. Le QGDN doit demander l'approbation des autorités canadiennes de distinctions honorifiques avant d'accepter une offre. L'attribution d'objets qui peuvent être fixés aux drapeaux consacrés, des banderoles par exemple, doivent satisfaire aux mêmes critères rigoureux que ceux requis dans l'attribution d'honneurs de guerre. Avant de pouvoir fixer ces objets au drapeau, l'action ou le combat pour lesquels ils ont été décernés doivent être approuvés comme un honneur de guerre canadien (se reporter à la section 2). Le port des objets et des emblèmes seront traités séparément, conformément aux traditions et aux coutumes du Canada.



24. Currently, there are only two unit awards whose emblems are approved for wear on the CF uniform, the US Army and Navy Presidential Unit Citations (refer to paragraphs 13. and 14.). The regulations for displaying and wearing the emblems of this award in the CF are noted below.

25. **US Presidential Unit Citation.** The Presidential Unit Citation is awarded to units of the Armed Forces of the US and its allies for extraordinary heroism in action against an armed enemy, on or after 7 December 1941 for the US Army and on or after 16 October 1941 for the US Navy. The unit must display gallantry and determination in accomplishing its mission under hazardous conditions. It is rarely awarded to a unit larger than a ship, battalion or wing.

a. **Presidential Unit Citation (US Army).**

- (1) **Award to Unit.** A blue streamer or ribbon with the name of the action embroidered in white, 122 cm long and 7 cm wide, is awarded to the unit granted this honour and, if approved, is mounted on the pike of the regimental Colour. This streamer is known as the Presidential Unit Citation Streamer and is provided by the US Government.
- (2) **Award to Members of the Unit.** An emblem, a ribbon of the same blue as the streamer, 3.5 cm wide by 1.3 cm long mounted within a rectangular gold wreath frame, is worn on both arms of authorized uniforms 6.5 cm below the shoulder seam in accordance with A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions. This emblem is known as the Presidential Unit Citation (Army) Emblem and is provided by the CF.

24. À l'heure actuelle, il n'y a que deux décorations décernées à une unité dont l'emblème peut être porté sur l'uniforme : la « Presidential Unit Citation » des forces terrestres et la « Presidential Unit Citation » des forces navales des États-Unis (É.-U.) (se reporter aux paragraphes 13. et 14.). Le règlement relatif à l'étalage et au port de cet emblème par les FC est expliqué ci dessous.

25. **La décoration « Presidential Unit Citation » des É.-U.** La décoration dite « Presidential Unit Citation » est décernée aux unités des Forces armées des É.-U. et de ses alliés, pour bravoure insigne lors de combats contre un ennemi armé, du 7 décembre 1941 ou à une date ultérieure dans le cas de la décoration des forces terrestres des États-Unis (É.-U.) et du 16 octobre 1941 ou à une date ultérieure dans le cas de la décoration des forces navales des États-Unis (É.-U.). L'unité doit s'être conduite avec courage et détermination et avoir accompli sa mission dans des conditions dangereuses. Cette décoration est rarement accordée à une unité plus nombreuse que celle d'un navire, d'un bataillon ou d'une escadre.

a. **La décoration « Presidential Unit Citation » (forces terrestres des É.-U.).**

- (1) **Attribution à l'unité.** L'unité qui a mérité cet honneur reçoit un ruban ou une flamme de couleur bleue portant le nom du combat brodé en blanc d'une longueur de 122 cm et d'une largeur de 7 cm. Cette flamme, si elle est approuvée, est fixée à la hampe du drapeau consacré régimentaire. Connue sous la désignation « Presidential Unit Citation Streamer », cette flamme est fournie par le gouvernement américain.
- (2) **Attribution aux militaires de l'unité.** L'emblème, qui se compose d'un ruban de même couleur que la flamme, d'une largeur de 3.5 cm et d'une longueur de 1.3 cm, est monté dans un cadre doré de forme rectangulaire, orné d'une guirlande. Il se porte sur les deux manches des uniformes autorisés, à 6.5 cm sous la couture d'épaule, conformément à l'A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des FC. Cet emblème, qui est connu sous la désignation « Presidential United Citation Emblem (forces terrestres) », est fourni par les FC.

**(3) Authority to Wear the Emblem.**

- (a) A member who was serving on the strength of a unit or permanently attached as on war establishment on the date of the action for which the Presidential Unit Citation was awarded, shall wear the uniform emblem permanently, whether serving with the unit or with some other unit or component of the CF.
- (b) A member who is subsequently posted to the strength of a unit that has been awarded a Presidential Unit Citation, and who was not present with the unit at the time of the action, shall wear the uniform emblem temporarily, only while serving with the unit.

- (4) **Provision of Emblem.** The original issue of the emblem was made to the unit concerned and to those members granted the permanent right to wear the award that were not serving with the unit at the time of issue. Further issues may be requested from NDHQ/DGLEPM (Director General Land Equipment Program Management). When a member ceases to be entitled to wear the emblem in accordance with subparagraph 25.a.(3)(b), the unit shall ensure that the emblem is withdrawn.

**b. Presidential Unit Citation (US Navy).**

- (1) **Award to Unit.** A 91.5 cm long and 7 cm wide streamer or ribbon consisting (from top to bottom) of a 1.75 cm wide blue stripe, a 3.5 cm wide gold stripe and a 1.75 cm wide scarlet stripe, with the name of the action (if assigned) embroidered in white. This streamer is awarded to the cited unit, as well as all other units that served as part of or attached to a cited unit, which participated in one or more of the actions for which the named unit was cited, and, if approved, is mounted on the regimental Colour. This streamer is known as the Presidential Unit Citation Streamer and is provided by the US Government.

**(3) Autorisation de porter l'emblème.**

- (a) Le militaire qui faisait partie de l'effectif d'une unité ou qui y était attaché en permanence (un effectif de guerre, par exemple) le jour du combat qui lui a mérité l'attribution de la décoration Presidential Unit Citation doit porter l'emblème sur son uniforme à titre permanent qu'il serve dans l'unité en question ou dans une autre unité ou élément constitutif des FC.
- (b) Le militaire membre d'une unité qui a reçu la décoration Presidential Unit Citation mais qui n'était pas de cette unité au moment des combats peut porter l'emblème sur son uniforme, à titre provisoire, seulement pendant la période où il sert dans cette unité.

- (4) **Comment se procurer l'emblème.** Ces emblèmes furent d'abord émis à l'unité intéressée et aux militaires autorisés à les porter de façon permanente, mais qui ne servaient pas auprès de cette unité au moment de leur émission. Toute demande de nouvelle émission doit être adressée au DGGPET/QGDN (Directeur Général B Gestion du programme d'équipement terrestre). Lorsqu'un militaire cesse d'avoir droit à l'emblème, conformément au sous-paragraphe 25.a.(3)(b), il incombe à l'unité de s'assurer qu'il lui est retiré.

**b. La décoration « Presidential Unit Citation » (Forces navales des É.-U.).**

- (1) **Attribution à l'unité.** La décoration comprend un ruban ou une flamme portant le nom du combat (s'il est assigné) brodé en blanc d'une longueur de 91.5 cm et d'une largeur de 7 cm comprenant (de haut en bas) une bande bleue de 1.75 cm de largeur, une bande dorée de 3.5 cm de largeur et une bande écarlate de 1.75 cm de largeur. Cette décoration est attribuée à l'unité citée qui a participé à un ou à plusieurs des combats pour lesquels l'unité a été citée. Cette flamme, si elle est approuvée, est fixée au drapeau consacré régimentaire. Connue sous la désignation « Presidential Unit Citation Streamer », cette flamme est fournie par le gouvernement américain.

- (2) **Award to Members of the Unit.** Only personnel permanently assigned or attached to the cited unit who were actually present and participated in the action(s) for which the unit was cited are authorized to be awarded the emblem. An emblem, a ribbon of the same color as the streamer, 3.5 cm wide by 1.3 cm long, is worn on both arms of authorized uniforms 6.5 cm below the shoulder seam in accordance with A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions. This emblem is known as the Presidential Unit Citation (Navy) Emblem and is provided by the CF. If the individual is also entitled to wear the Presidential Unit Citation (Army) (refer to paragraph 25.a.), it shall be worn 1.3 cm below the US Army citation.
- (3) **Authority to Wear the Emblem.** A member who was awarded the emblem (refer to paragraph 25.b.(1)) shall wear the uniform emblem permanently, whether serving with the unit or with some other unit or component of the CF.
- (4) **Provision of Emblem.** The original issue of the emblem was made to the unit members concerned. Further issues may be requested from NDHQ/DGLEPM (Director General Land Equipment Program Management).
- (2) **Attribution aux militaires de l'unité.** Seul le personnel affecté ou attaché en permanence à l'unité citée et qui était de fait présent et qui a participé au combat est autorisé à recevoir l'emblème. L'emblème, de la même couleur que la flamme, d'une largeur de 3.5 cm et d'une longueur de 1.3 cm est porté sur les deux manches des uniformes autorisés, à 6.5 cm sous la couture d'épaule, conformément à l'A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des FC. Si le militaire est également autorisé à porter la décoration « Presidential Unit Citation (Forces terrestres) » (se reporter au paragraphe 25.a.), l'emblème doit être porté à 1.3 cm en-dessous de la décoration des forces terrestres des É.-U. Cet emblème, qui est connu sous la désignation « Presidential Unit Citation (forces navales) », est fourni par les FC.
- (3) **Autorisation de porter l'emblème.** Le militaire qui a reçu l'emblème (se reporter au paragraphe 25.b.(1)) doit porter l'emblème sur son uniforme à titre permanent qu'il serve dans l'unité en question ou dans une autre unité ou élément constitutif des FC.
- (4) **Comment se procurer l'emblème.** Ces emblèmes furent d'abord émis aux militaires autorisés à les porter. Toute demande de nouvelle émission doit être adressée au DGGPET/QGDN (Directeur Général – Gestion du programme d'équipement terrestre).



**SECTION 2**  
**THE PRINCIPLES AND ELIGIBILITY CRITERIA**  
**FOR THE AWARD OF CANADIAN FORCES**  
**BATTLE HONOURS**

(Reprint of the 19 January 2007 Battle Honours Committee policy approved by the Chief of the Defence Staff)

**AIM**

1. The aim of this document is to outline the principles and eligibility criteria followed for the award of Canadian Forces (CF) battle honours.

**DEFINITIONS**

2. The following battle honour terminology applies to this subject. Future battle nomenclature decisions must take into account modern usage of the below mentioned terms.

- a. "Theatre" means a broad scene or field of action in which campaigns and major operations are planned, conducted and sustained to accomplish strategic objectives. Activities at this level link tactics and strategy by establishing operational objectives. Theatre honours are awarded to eligible units for creditably performing an allotted task, which has contributed to the success of combat operations. While a theatre honour may be the sole recognition for that participation, it is also always awarded to units, which receive one or more battle honours in the theatre when these are awarded. For operational flying squadrons during the Second World War, the air force defined this as a "Primary Honour", meaning a broad scene of action in which air campaigns and major air operations are conducted over a wide and indeterminable area, perhaps kilometres away from a sea and/or land battle, which it may be supporting, e.g. "FRANCE AND GERMANY, 1944-1945."

**SECTION 2**  
**PRINCIPES ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**  
**POUR L'ATTRIBUTION DES HONNEURS DE**  
**BATAILLE DES FORCES CANADIENNES**

(Réimpression du 19 janvier 2007 de la politique du Comité des honneurs approuvé par le Chef d'état-major de la Défense)

**OBJECTIF**

1. Le présent document a pour but d'énoncer les principes et les critères d'admissibilité à respecter lors de l'attribution des honneurs de bataille des Forces canadiennes (FC).

**DÉFINITIONS**

2. La terminologie suivante relative aux honneurs de bataille s'applique au présent sujet. Les futures décisions relatives à la nomenclature de guerre devront tenir compte de l'usage moderne des termes mentionnés ci-dessous.

- a. « Théâtre » désigne une vaste scène ou champ d'action au sein duquel des campagnes et des opérations majeures sont planifiées, conduites et soutenues pour atteindre des objectifs stratégiques dans des théâtres ou des zones d'opérations. Les activités qui se situent à ce niveau relient les tactiques et la stratégie en fixant des objectifs opérationnels. Les décorations d'opération sont attribuées aux unités admissibles afin de reconnaître à juste titre un exploit fait au cours d'une bataille ayant contribué à la réussite des opérations de combat. Bien qu'une décoration de théâtre d'opérations puisse être la seule récompense pour cette participation, elle est toujours octroyée à des unités qui reçoivent un ou plusieurs honneurs de bataille dans un théâtre d'opérations lorsque de telles récompenses sont décernées. En ce qui a trait aux escadrons de vol opérationnel de la Seconde Guerre mondiale, la force aérienne définissait ceci comme étant un « honneur primaire », signifiant une vaste scène d'action au sein de laquelle les campagnes et les opérations aériennes étaient menées dans une vaste zone indéterminée, parfois même à des kilomètres de distance d'une bataille en mer ou au sol qu'elle était chargée de soutenir, p. ex. « FRANCE ET ALLEMAGNE, 1944-1945. »

- b. "Campaign" means a series of operations in one theatre area or with one objective, or forming the whole or a distinct part of a war, to achieve a specific military strategic objective.
- c. "Operation" means a movement of units for a military battle or campaign (normally provided a code-name).
- d. "Group of Battles" means a large operation encompassing several battles (used only for army operations in the First World War).
- e. "Battle" means an operation of some magnitude over a definable geographic area and over a protracted period. It is the most important single operation in a campaign. It is not applied to a series of disconnected and possibly lengthy operations, especially those not directed to the same immediate objective. However, some operations, perhaps not very extensive from the military point of view, assume an importance, often symbolic, in relation to the general situation or in the public eye, out of all proportion to their size and military significance, i.e. "KAPYONG." In such cases each is considered strictly on its individual merits. The sub-components of a battle are further defined as:
- (1) "Action" means an operation of lesser importance within a "battle".
  - (2) "Engagement" means a particularly meritorious operation by units, normally as part of small (brigade) formations, that represents independent unit contributions toward the general plan.
  - (3) "Separate Action" means an operation of lesser importance when the fighting is more or less isolated and not within a "battle".
- b. « Campagne » désigne une série d'opérations menées à l'intérieur d'une zone de théâtre ou ayant un seul objectif, ou formant le tout ou une partie distincte d'une guerre, orientée vers un objectif stratégique militaire particulier.
- c. « Opération » désigne un mouvement d'unités en vue d'une bataille ou d'une campagne militaire (on lui assigne en temps normal un nom de code).
- d. « Groupe de batailles » désigne une vaste opération comportant plusieurs batailles (ne s'applique qu'aux opérations de l'armée de terre au cours de la Première Guerre mondiale).
- e. « Bataille » désigne une opération d'une certaine ampleur dans un secteur définissable et pendant une période prolongée. Il s'agit de la plus importante opération unifiée dans une campagne. On ne l'applique pas à une série d'opérations prolongées et disparates, surtout celles qui ne sont pas orientées vers l'atteinte du même objectif immédiat. Toutefois, certaines opérations qui n'étaient peut-être pas très vastes d'un point de vue militaire, revêtent une importance, souvent symbolique, en lien avec la situation générale ou dans l'opinion publique, hors de toute proportion, avec leur taille et leur importance militaire, c.-à-d. « KAPYONG. » Dans de tels cas, chacune d'entre elles est strictement examinée selon ses mérites individuels. Les sous-composantes d'une bataille sont définies comme suit :
- (1) « Action » désigne une opération de moindre importance au cours d'une « bataille ».
  - (2) « Engagement » désigne une opération particulièrement méritoire qui est menée par une unité ou une petite formation et qui représente parfois la contribution d'une unité indépendante à la mise en oeuvre d'un plan général.
  - (3) « Action distincte » désigne une opération de moindre importance qui survient dans un combat plus ou moins isolé qui ne fait pas partie d'une « bataille ».

- (4) “Separate Engagement” means a particularly meritorious operation by units or small formations, sometimes representing independent unit contributions toward the general plan when the fighting is more or less isolated and not within a “battle”.
- f. “Subsidiary Honour” means an air battle, action, or engagement, e.g. “Normandy, 1944” (used only for operational flying squadrons).
- g. “Honorary Distinction” means those few badges or other devices specifically awarded to combatant units where a battle honour is not appropriate (such as, in the rarest circumstances, an additional special mark to honour operational activity where the unit exceeded normal battle honour parameters or, significantly reinforcing another unit for war causing the reinforcing unit to be no longer operationally capable).
- h. “Combatant Unit” (or authorized honour-bearing unit) means Her Majesty's Canadian (HMC) ships, The Royal Regiment of Canadian Artillery (Artillery Branch), the Military Engineer Branch as a whole, armour and infantry regiments, and operational flying squadrons, i.e. those units whose functional purpose is to close with and conquer, neutralize or destroy the enemy as an effective fighting force. Other units may, through happenstance, find themselves involved in battle and for reasons of personal protection, be called upon to fight. Nevertheless, non-combatant units and their sub-units operating independently, operating as part of a formation, or attached to or in support of a combatant unit cannot gain battle honours for themselves or their parent unit.
- i. “Appointments” means those items of equipment, principally drums, badges, etc., on which battle honours and select honorary distinctions may be borne.
- (4) « Engagement distinct » désigne une opération particulièrement méritoire qui est menée par une unité ou une petite formation et qui représente parfois la contribution d'une unité indépendante à la mise en oeuvre d'un plan général lorsque le combat est plus ou moins isolé et ne fait pas partie d'une « bataille ».
- f. « Décoration secondaire » désigne une bataille, une action ou un engagement aérien, p.ex. « Normandie, 1944 » (utilisé seulement pour les escadrons aériens opérationnels).
- g. « Distinction honorifique » désigne des insignes ou autres motifs attribués expressément aux unités de combattants pour lesquelles l'attribution d'un honneur de bataille n'est pas de mise (tel que, dans des circonstances rarissimes, une marque d'honneur supplémentaire particulière visant à souligner de façon spéciale une activité opérationnelle dont l'unité a excédé les paramètres d'honneur d'une bataille normale, ou pour renforcer de manière significative une autre unité parce que la guerre fait en sorte que l'unité de renforcement n'est plus apte sur le plan opérationnel).
- h. « Unité de combat » (ou toute unité autorisée à être décorée) désigne les navires canadiens de Sa Majesté (NCSM), Le Régiment royal de l'Artillerie canadienne, des composantes de l'artillerie et du génie militaire dans leur ensemble, les régiments blindés et l'infanterie, les escadrons aériens opérationnels, c.-à-d. les unités de combat qui ont pour mission d'engager les forces ennemies, de les défaire, de les neutraliser ou de les détruire comme force de combat effective. Toutes les unités peuvent, par hasard, se trouver engagées dans un combat, et pour des raisons de protection personnelle, peuvent être appelées à prendre part au combat. Néanmoins, les unités et sous-unités non combattantes opérant de façon autonome, dans le cadre d'une formation ou de soutien d'une unité combattante ne peuvent pas recevoir des honneurs de bataille ni pour elles-mêmes ni pour leurs unités d'appartenance.
- i. « Articles propres d'une unité » désignent des articles d'équipement, en particulier les tambours, les insignes, etc. sur lesquels les honneurs de bataille et les distinctions honorifiques peuvent être portés.

3. The following organizational terminology applies to this subject.

- a. "Amalgamation" means the joining of two or more units into one (a kind of "marriage") with the resulting unit being entitled to the combined honours and lineage of the amalgamated units (used only for army regiments and sub-units and air force squadrons).
- b. "Disbanded."
  - (1) For HMC ships it means "paid off," although the ship's honours and lineage are assumed by any new Canadian construction assigned the same name (refer to paragraph 36.).
  - (2) For combat arms regiments it means a unit, which has ceased to exist in any form, although its honours may be inherited by a later unit, which officially perpetuates the disbanded one. Upon disbandment the unit's lineage permanently ceases.
  - (3) For operational flying squadrons it means a unit, which has ceased to exist in any form, although its honours and lineage are inherited by a later squadron assigned the same numerical designation.
- c. "Perpetuation" means the inheritance and preservation of the identity, fighting traditions, and honours of disbanded units, which have gained an honour and/or honorary distinction in the field of battle.

4. Although the generic term "battle honour" commonly applies to all categories of group honours, there are in fact three distinct and separate categories. They are: the "Theatre Honour"; the various types of "Battle Honour;" and the "Honorary Distinction." Furthermore, the generic term "Colour" applies to: ship battle honour boards; regimental Standards, and Guidons; and air squadron Standards.

3. On trouvera ci-dessous une liste de définitions d'expressions se rapportant à la question abordée.

- a. « Fusion » désigne la combinaison d'au moins deux unités (une sorte de « mariage »). La nouvelle unité a le droit d'arborer les décorations de drapeaux des anciennes unités dont elle tire son origine (utilisé seulement pour les régiments de l'Armée, les sous-unités et les escadrons de la force aérienne).
- b. « Dissoute. »
  - (1) En ce qui a trait aux NCSM, cette expression désigne la « mise hors service », bien que les honneurs et le lignage du navire soient attribués à tout nouveau navire canadien du même nom (se reporter au paragraphe 36.).
  - (2) En ce qui a trait aux régiments d'armes de combat, cette expression s'applique à une unité qui a complètement cessé d'exister. Toutefois, une unité qui est constituée ultérieurement et qui perpétue officiellement l'unité dissoute peut hériter des décorations de drapeau de cette dernière. Par la suite, le lignage de l'unité cesse de façon permanente.
  - (3) En ce qui a trait aux escadrons aériens opérationnels, cette expression s'applique à une unité qui a complètement cessé d'exister, bien que les honneurs et le lignage soient transmis à un escadron subséquent auquel on a assigné la même désignation numérique.
- c. « Perpétuation » désigne la transmission et la préservation de l'identité, des traditions de combat, des décorations, etc. d'une unité dissoute qui a mérité un honneur et/ou une distinction en campagne.

4. Bien que le terme générique « honneur de bataille » s'applique communément à toutes les catégories de distinctions honorifiques décernées à des groupes, il existe en réalité trois catégories bien distinctes : les « honneurs de théâtre »; les divers types « d'honneurs de bataille » et les « distinctions honorifiques. » De plus, le terme générique « drapeau consacré » s'applique aux : Conseils de bord des honneurs de bataille; étendards et guidons de régiments; et les étendards des escadrons aériens.



## HISTORICAL BACKGROUND

5. The Canadian battle honour system draws on the rich heritage of the British forces. British battle honours originated with the army, which granted its first in 1695 and subsequently recognized honours as early as 1513 to the Corps of Gentlemen-at-Arms. Prior to the First World War, Canada subscribed to common battle honour lists developed through the British War Office. Although after the conclusion of the First World War, Canada was solely responsible for the regulations governing our own forces, we were full participants, with all decisions being unanimous, on subsequent British or Commonwealth Battles Nomenclature Committees (BNC). Canadian Army authorities, through a specially constituted Battle Honours Committee (BHC), then assessed and allocated applicable honours from these lists to our regiments. There were no official air force battle honours allocated until after the Second World War, when the Royal Air Force (RAF) drew up a list of battles to be honoured up to that date. The Royal Canadian Air Force (RCAF) subscribed to the British battle list, but modified one honour's designation and added three others to account for anti-submarine and ground attack missions flown from Canada and Alaska by the Home War Establishment.

6. Naval battle honours evolved in a different manner from those of the army. Naval honours are the most recent, only dating from late 1954; before then only unofficial honours existed. Although the navy generally followed the pattern already established by the other services, it differed in three significant ways: the honours were determined administratively by the Royal Navy (RN) historian based on the historical record, rather than by a separately-established honours committee; they were approved in London by the First Sea Lord (Chief of the Naval Staff) rather than the Sovereign; and they posited on a shared system among all ships of the various Royal navies as if part of a single, national order of battle. Thus, unlike army and air force practice, in which Canadian units only claimed honours won by themselves or their perpetuated Canadian predecessors, the Royal Canadian Navy

## CONTEXTE HISTORIQUE

5. Les Forces canadiennes ont puisé dans le riche patrimoine des forces armées britanniques pour créer leurs propres décorations de drapeau. Les décorations britanniques tirent leur origine de l'armée de terre qui a attribué sa première distinction en 1695 et qui a décerné par la suite ses premières décorations dès 1513 (rétroactivement) au Corps of Gentlemen-at-Arms. Avant la Première Guerre mondiale, le Canada s'était inscrit, par le truchement du British War Office, à des listes des batailles couramment décernées. Bien que le bilan de la Première Guerre mondiale ait déterminé le Canada comme étant l'unique responsable des lois régissant nos propres forces, nous étions des participants à part entière et nos décisions étaient unanimes en ce qui concernait la création d'un comité britannique ou du Commonwealth appelé « Comité de nomenclature des batailles » (CNB). C'est ainsi que les autorités de l'Armée canadienne, par le truchement d'un Comité des honneurs de bataille (CHB) spécialement constitué, ont commencé à évaluer les honneurs qui se trouvaient sur la liste et à les décerner, selon leur pertinence, à nos régiments. Les premiers honneurs de bataille de l'armée de l'air n'ont été attribués officiellement qu'après la Seconde Guerre mondiale, époque à laquelle la Royal Air Force (RAF) a dressé une liste des combats qui devaient être distingués jusqu'à ce jour. L'Aviation royale du Canada (ARC) a participé à l'établissement de la liste britannique, mais a modifié la désignation d'une décoration et en a ajouté trois autres pour souligner les missions d'attaque contre des objectifs terrestres et de guerre anti-sous-marine menées à partir du Canada et de l'Alaska par l'effectif de guerre territorial.

6. Les honneurs de bataille de la Marine ont connu une évolution différente de celles de l'armée de terre. Les honneurs de bataille de la composante navale sont plus récents, datant de la fin de 1954. Avant cette date, il n'existait que des honneurs non officiels. Bien que la Marine ait suivi de façon générale le modèle établi par les autres services, son système de décoration était différent pour trois raisons importantes : les honneurs étaient déterminés de façon administrative par l'historien de la Royal Navy (RN) selon le dossier historique, plutôt que par un comité chargé des honneurs distincts; ils étaient approuvés à Londres par le First Sea Lord (chef d'état-major de la Marine) plutôt que par le souverain; de plus, ils reposaient sur un système partagé composé de tous les navires des diverses marines royales comme faisant partie d'un seul ordre de bataille national. En effet, contrairement à la tradition

(RCN) considered itself, for these purposes, to be a part of a single “King’s Navy”, sharing honours on the common list developed in London. Thus battle honours such as “ARMADA, 1588” were assigned to Canadian ships bearing the names of previous RN ships that had been awarded these honours.

7. In concept, the act of unification amalgamated the honours systems of the RCN, Canadian Army, and the RCAF. When the three service honours systems were amalgamated, the status and formal procedures associated with those of the army and air force were continued for the whole of the CF. Principally, this consists of formal consideration and recommendation by duly constituted committees and approval by the Sovereign’s representative, the Governor General.

#### THE CF SYSTEM

8. Canadian unit honours include battle honours and honorary distinctions. Battle honours are awarded to provide public recognition to combatant military units for active participation in battle against a formed and armed enemy. All battle honours are considered equal. The CF system is based on “world war” (declared war) precedents, with necessary amendments made to admit the possibility of action undertaken by Canada under the United Nations Charter, the North Atlantic Treaty or any other similar instrument for collective defence entered into by Canada – by the UN General Assembly’s uniting for peace (Korea), and by the UN Security Council (Gulf War), for example.

9. The subject of battle honours is one in which those concerned can have profound and disparate opinions but it is important that the aspects of tradition and sentiment not be lightly set aside. It is of prime importance that past honours retain their value. This can be achieved by ensuring that rules for any award be not only strict but also strictly applied. Proposals of an extreme or controversial nature must be and have always been avoided.

de l’armée de terre et de l’armée de l’air, selon laquelle les unités canadiennes demandaient uniquement de se voir attribuer les honneurs qu’elles avaient mérités ou que les unités dont elles perpétuaient le nom avaient mérités, la Marine royale du Canada (MRC) considérait qu’à cette fin, elle faisait partie intégrante de la marine du roi et qu’elle partageait les honneurs figurant sur la liste commune. Par conséquent, les décorations comme « ARMADA, 1588 » ont également été attribuées aux navires canadiens portant les noms des navires précédents de la Marine royale auxquels on avait décerné ces honneurs.

7. En théorie, l’acte d’unification fusionnait les systèmes d’honneurs de la MRC, de l’armée canadienne et de l’ARC. Lorsque l’on a unifié les trois systèmes d’honneurs, le statut et les procédures officielles associés à ceux-ci ont continué d’exister pour l’ensemble des FC. Principalement, cela se traduit par un examen et une recommandation officielle de comités dûment constitués et d’une approbation par le représentant de la souveraine, notamment le Gouverneur général/la Gouverneure générale.

#### LE SYSTÈME DES FC

8. Parmi les honneurs décernés aux unités canadiennes, on compte les honneurs de bataille et les distinctions honorifiques. Les honneurs de bataille sont décernés afin de reconnaître publiquement les unités combattantes qui ont participé activement à un combat contre un ennemi formé, armé. Tous les honneurs de bataille sont réputés comme ayant la même valeur. Le système des FC est fondé sur les antécédents de « guerre mondiale » (guerre ouverte) et apporte les amendements nécessaires pour admettre la possibilité d’une action entreprise par le Canada en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l’Atlantique Nord ou de toute autre entente de défense collective semblable conclue avec le Canada – au moyen de la résolution de l’Assemblée générale des Nations Unies « Union pour le maintien de la paix » (Corée), et du Conseil de sécurité des Nations Unies (Guerre du Golfe), par exemple.

9. Les gens visés par la question des honneurs de bataille peuvent manifester des opinions bien ancrées et très partagées également, mais il est important que les aspects de la tradition et des sentiments ne soient pas mis de côté. Il est primordial que les honneurs passés conservent leur valeur et pour y parvenir, il faut s’assurer que les lois régissant les décorations ne soient pas seulement strictes, mais soient également appliquées de façon stricte. Toutes les propositions exorbitantes ou controversées ont toujours été rejetées et doivent continuer de l’être.

10. **Battles Nomenclature Committee.** When the actions being considered extend over a protracted period and are of a multitudinous nature, the Chief of the Defence Staff (CDS), on the advice of Chief Military Personnel (CMP), may order that a specifically-constituted BNC be formed with the responsibility of conducting a comprehensive historical review of all theatres of operation, campaigns, battles, engagements and actions and, with this information, select, and classify the names and general conditions of award of each battle, which deserves to be honoured. The criteria used by a BNC to recommend a battle worthy of honour follows principles detailed in paragraphs 17. and 18., along with such other criteria as determined by the committee when it is convened. A BNC submits a Report of the Battles Nomenclature Committee, in both official languages, which will include an Official List of Battles, Actions and Engagements, to the CDS. The Governor-General approves the List on behalf of the Sovereign.

11. **Battle Honours Committee.** After the Governor General's approval of the battle honour(s), a specifically-constituted BHC is formed. In accordance with the BNC's report and CF policy, this committee will discuss and identify those units eligible for the honour(s) and any limits on its allocation. The number of battle honours allocated depends on the number of battles, not on some arbitrary conception of how many honours there should be. If necessary, the committee will submit their report, through the chain of command, to all concerned units and will reconvene as necessary to discuss and make recommendations on suggested amendments, corrections or additions. The Report of the Battles Honours Committee, in both official languages, will then be forwarded to the CDS.

12. Outside of large-scale wars, the BHC acts as both the BNC and BHC. In such cases, the BHC recommends the names of battle honours, through the CDS to the Governor General for approval. The Committee also recommends to the CDS:

- a. the allocation of approved battle honours;
- b. the allocation of perpetuations; and
- c. the granting of "honour-bearing status" to CF units.

10. **Comité de nomenclature des batailles.** Lorsque l'on évalue des actions militaires d'une durée prolongée ou d'une nature considérable, le Chef d'état-major de la Défense (CEMD), selon les conseils du Chef du personnel militaire (CPM), peut ordonner la création d'un CNB spécialement constitué chargé de faire une étude historique globale de tous les théâtres d'opérations, des campagnes, des batailles, des engagements et des actions. Il se base sur cette information pour choisir et classer les noms des décorations et des conditions générales relatives à celles-ci pour chacune des batailles méritant d'être honorée. Les critères à partir desquels le CNB recommande une bataille méritant un honneur sont conformes aux principes décrits dans les paragraphes 17. et 18., ainsi qu'aux critères déterminés par le comité lors de sa réunion. Le CNB soumet au CEMD un rapport (Rapport du Comité de nomenclature des batailles) rédigé dans les deux langues officielles et qui comprend une liste officielle des batailles, des opérations et des engagements. Le Gouverneur général approuve ensuite la liste au nom de la Souveraine.

11. **Comité des honneurs de bataille.** Suite à l'approbation du Gouverneur général concernant ces honneurs de bataille, un CHB spécialement constitué est formé. Conformément au rapport du CNB et à la politique des FC, le Comité discute des unités et détermine leur admissibilité à recevoir une décoration; il établit également les restrictions quant à leur attribution. Le nombre d'honneurs de bataille décernés repose sur le nombre de batailles et non sur une conception tout à fait arbitraire du nombre d'honneurs qui devraient être décernés. Le Comité soumet ensuite son rapport, au besoin, par le truchement de la chaîne de commandement, à toutes les unités de commandement et se réunit par la suite, au besoin, afin de discuter et de formuler des recommandations sur les amendements, les corrections ou les ajouts proposés. Le Rapport du Comité des honneurs de bataille, préparé dans les deux langues officielles, est ensuite acheminé au CEMD.

12. Le CHB agit à la fois comme le CNB et le CHB, sauf pour les guerres de grande envergure. En pareil cas, le CHB recommande les noms des honneurs de bataille au Gouverneur général en passant par le CEMD pour en obtenir l'approbation. Le Comité recommande également au CEMD :

- a. l'attribution des honneurs de bataille approuvés;
- b. l'attribution des perpétuations; et
- c. l'octroi du statut « honorifique » aux unités des FC.

13. It is CF policy, reiterated as recently as 1998 by the Minister of National Defence, to not alter previous BNC or BHC committee decisions unless it can be conclusively proven that they did not possess all relevant and necessary information.

14. **Unit Committees.** If required, the BNC/BHC may request units form their own honours committees. These committees will consider: the draft list of available honours and claim those it considers appropriate; determine from the approved unit honours those that will be emblazoned, where such emblazonment is limited; and initiate a claim for any honour from the list approved by the Governor General, which was not included in the draft allocation list to which the unit considers it has an entitlement. Each claim thus submitted will have to be accompanied by strong supporting evidence.

15. The CDS is the approving authority for:

- a. the allocation of battle honours;
- b. the award of honorary distinctions to units; and
- c. the perpetuation of combatant units who have earned a battle honour or honorary distinction in the field in accordance with established customs.

16. **Composition of Committees.**

- a. The BNC is structured as follows:
  - (1) Chairman – flag/general officer of at least rear-admiral/major-general rank selected by the CDS.
  - (2) Members – flag/general officers representing commands who have honour-bearing units, commanders of wartime formations and DHH.
  - (3) Recording Secretary – provided by DHH.
  - (4) Ex-officio – officers who give oral or written evidence and advice.

13. Selon la politique des FC, réitérée tout récemment en 1998 par le ministre de la Défense nationale, on ne peut modifier les décisions prises antérieurement par le CNB ou le CHB à moins que l'on puisse prouver, sans équivoque, que celles-ci n'étaient pas appuyées par tous les renseignements nécessaires et pertinents.

14. **Comités des unités.** Au besoin, le CNB et le CHB peuvent demander aux unités de former leur propre comité chargé des honneurs. Ces comités étudieront la liste préliminaire des honneurs disponibles et réclameront ceux qu'ils jugent adéquats; ils détermineront, à partir des honneurs décernés aux unités, ceux qui seront blasonnés, ainsi que les restrictions relatives à un tel blasonnement; ils procéderont à la demande de tout honneur figurant sur la liste approuvée par le Gouverneur général et lequel n'a pas été inscrit sur la liste d'attribution préliminaire (lorsque l'unité juge que la demande est fondée). Chacune des demandes devra être accompagnée d'une solide preuve à l'appui.

15. Le CEMD est l'autorité approbatrice pour :

- a. l'attribution des honneurs de bataille;
- b. la remise des distinctions honorifiques aux unités; et
- c. la perpétuation des unités combattantes qui, suite à leur action sur le champ de bataille, ont mérité un honneur de bataille ou une distinction honorifique conformément aux coutumes établies.

16. **Composition des comités.**

- a. La structure du CNB est établie comme suit :
  - (1) Président – officier général de grade minimum de contre-amiral/major-général choisi par le CEMD.
  - (2) Membres – officiers généraux en charge des commandements d'unités décorées, commandants de formation de temps de guerre et le DHP.
  - (3) Secrétaire de séance – fourni par le DHP.
  - (4) Membres d'office – officiers apportant des preuves écrites ou orales ou prodiguant des conseils.

- b. The BHC is structured as follows:
- (1) Chairman – flag/general officer selected by the CDS.
  - (2) Members – officers of at least captain (N)/colonel rank representing commands who have honour-bearing units and DHH (or the Chief Historian DHH).
  - (3) Recording Secretary – provided by DHH.
  - (4) Ex-officio – officers who give oral or written evidence and advice.

c. Unit committees will consist of not less than five members. Bearing in mind the practicality of conducting the business of the committee, the chairman and members will be found by invitation from the following:

- (1) present and past commanding officers (it is desirable to obtain the services of former commanding officers of the wartime unit) and former commanding officers of any amalgamated unit, if applicable;
- (2) other officers who served in or are still serving in the wartime unit; and
- (3) honorary colonels and lieutenant-colonels, and unit chief petty officers 1st class/chief warrant officers (it is desirable to obtain the services of former chief petty officers 1st class/chief warrant officers of the wartime unit).

17. **Principles.** The CF battle honour system attempts to incorporate all previous award conditions enjoyed by the three former services with minor amendments to ensure equatability of allocation. For example:

- a. All authorized honour-bearing units are eligible to be awarded a “theatre honour” based on the same CF criteria and nomenclature. For example, while the RCAF considered the operations in the Aleutian theatre (1942 to 1943), the RN list did not.

b. La structure du CHB est établie comme suit :

- (1) Président – officier général choisi par le CEMD.
- (2) Membres – officiers de grade minimum de capitaine (M)/colonel en charge d'unités décorées et le DHP (ou le directeur du programme historique de la DHP).
- (3) Secrétaire de séance – fourni par le DHP.
- (4) Membres d'office – officiers apportant des preuves écrites ou orales ou prodiguant des conseils.

c. Les comités d'unités se composent de cinq membres ou plus. De façon à mener à bien les activités du Comité de façon concrète, le président et les membres seront sélectionnés parmi les personnes suivantes :

- (1) les anciens commandants et les commandants actuels (il est utile d'obtenir les services des anciens commandants d'une unité de temps de guerre) et les anciens commandants de toute unité fusionnée, le cas échéant;
- (2) les autres officiers qui servent ou ont déjà servi dans une unité de temps de guerre; et
- (3) les colonels honoraires et les lieutenants-colonels, ainsi que les premiers maîtres de 1<sup>re</sup> classe/adjudants-chefs d'une unité (il est utile d'obtenir les services d'anciens premiers maîtres de 1<sup>re</sup> classe/adjudants-chefs d'une unité de guerre).

17. **Principes.** Le système de décoration de drapeau des FC tente d'incorporer toutes les conditions relatives aux décorations qui prévalaient au sein des trois anciens services et d'y apporter de légères modifications afin d'assurer que les attributions soient équitables. Par exemple :

- a. Toutes les unités autorisées à être décorées sont admissibles à recevoir une « décoration d'opération » selon les critères et la nomenclature établis par les FC. Par exemple, alors que l'ARC envisageait de décorer les opérations du théâtre des îles

In 1994, the CDS awarded five RCN ships the honour "ALEUTIANS" (with applicable year dates) based on the RCAF honour.

- b. Based on the Canadian Army and RCAF system, year dates are now only used to differentiate between separate engagements and battles, or when a campaign covers more than one year, and it is desirable to indicate when units were phased into or out of battle.
- c. Existing reserve division ships continue to bear Commonwealth honours by right of continuous service until they are paid off. Newly constructed and named reserve divisions may only be awarded battle honours won by Canadian ships on the Canadian order of battle.
- d. All battle honours are bilingual. Honour-bearing units with bilingual titles (all HMC ships and flying squadrons) emblazon/inscribe their honours in both official languages. Existing colours and other items are unaffected and remain unchanged as historic artifacts. The policy is only implemented for new items created. The exception to this policy is for those few units, which have the authority and traditional right to maintain unilingual titles (armoured and infantry regiments formed pre-1968). For example, if a new regiment were to be formed, it would be required to have a bilingual title and emblazon bilingual honours. Brevity is an important consideration when new honours are recommended. The RCAF honour ENGLISH CHANNEL AND NORTH SEA/MANCHE ET MER DU NORD (with applicable year dates) would be an example of an honour that is difficult to emblazon.
- e. Operational air squadrons are now eligible to be awarded honorary distinctions. HMC ships, as self-contained units, are not eligible for "Type 2" distinctions (refer to paragraph 28.b.).

Aléoutiennes (de 1942 à 1943), la RN, pour sa part, n'envisageait pas cette option. En 1994, le CEMD a décerné à cinq navires de la MRC l'honneur de bataille des « Aléoutiennes » (avec les dates applicables) en se basant sur la décoration de l'ARC.

- b. Conformément au système de l'ARC et de l'Armée canadienne, on utilise les dates seulement pour différencier les batailles et les engagements distincts, dans les cas où une campagne couvre plus d'un an et qu'il faille indiquer à quel moment les unités sont entrées dans la bataille ou en sont sorties.
- c. Les navires des divisions de réserves existantes continuent d'afficher les décorations du Commonwealth par droit de service continu, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient mis hors service. Les divisions de réserve nouvellement créées et nommées peuvent seulement se voir décerner les honneurs de bataille acquis par les navires canadiens appartenant à l'ordre de batailles du Canada.
- d. Tous les honneurs de bataille sont bilingues. Les unités pouvant être décorées ont des appellations bilingues (tous les navires NCSM et les escadrons aériens) blasonnent/inscrivent leurs honneurs dans les deux langues officielles. Les couleurs existantes et les autres éléments de décoration ne sont pas affectés et demeurent inchangés tels des artefacts historiques. La politique ne s'applique qu'aux éléments nouvellement créés. L'exception à cette politique s'applique aux quelques unités ayant le pouvoir et le droit traditionnel de conserver des titres unilingues (régiments d'infanterie et régiments blindés formés avant 1968). Par exemple, si un nouveau régiment devait être formé, on exigerait qu'il ait un titre bilingue et qu'il soit blasonné de décorations bilingues. La concision est un élément important dont il faut tenir compte lorsque l'on recommande de nouveaux honneurs. L'honneur de l'ARC « MANCHE ET MER DU NORD/ENGLISH CHANNEL AND NORTH SEA » (avec les dates applicables) illustre bien un honneur difficile à blasonner.
- e. Les escadrons aériens opérationnels sont maintenant admissibles à recevoir une distinction honorifique. Les NCSM, en tant qu'unités indépendantes, ne sont pas admissibles aux distinctions de type 2 (se reporter au paragraphe 28.b.).

18. Although criteria for the award of honours have evolved from time to time to cater to circumstances presented by each war or conflict, the basic principle has remained constant: to publicly commemorate a battle or campaign, the memory of which will be a constant source of pride for the unit involved. Other fundamental principles are to:

- a. give just recognition for outstanding achievement in battle;
- b. avoid cheapening awards by over-generous recommendations;
- c. keep the relative size of the operational commitment and the combat conditions of a war or campaign in perspective when assigning the type and number of awards; and
- d. ensure that all eligible units, which honourably participated in an action being commemorated, are recognized equally as comrades-in-arms. The relative involvement of units shall not be graded, nor one of a team, which fought together, be set or left apart from the others.

19. **Criteria.** Eligibility criteria recognized the different conditions under which ships, regiments, and flying squadrons fight. For example, a vessel's hull ensures that a ship participates in each battle as a complete, single unit. Regiments, on the other hand, may be composed of more than one battalion-sized unit, each with several sub-units, all fighting in widely-separated locations. Flying squadrons carry out missions with one or many of their aircraft, and fly simultaneous missions over a very large expanse of territory. Differences in the size and type of engagements are recognized by honouring separate engagements, campaigns or general operations, and theatres or areas of conflict.

20. The post First World War British BNC regarded their task as a largely historical one and did not "expect their List of operations to be regarded as necessarily an Honours List." This changed with the Second World War Commonwealth BNC, which "expressly worked with the object of ensuring that every operation listed shall be deemed worthy of commemoration as a battle honour."

18. Les conditions d'attribution des décorations ont évolué au fil des ans afin de s'adapter aux situations créées par chaque guerre. Toutefois, le principe fondamental est resté le même : commémorer publiquement une bataille ou une campagne dont le souvenir doit être une source constante de fierté pour l'unité en cause. D'autres principes fondamentaux sont énumérés ci-dessous :

- a. reconnaître à juste titre un exploit fait au cours d'une bataille;
- b. éviter la dévalorisation des récompenses en faisant un trop grand nombre de recommandations;
- c. en déterminant le type et le nombre de décorations, garder en perspective l'importance relative de l'engagement opérationnel et les conditions opérationnelles d'une guerre ou d'une campagne; et
- d. s'assurer que toutes les unités admissibles qui ont participé honorablement à une action sont reconnues comme des compagnons d'armes de même niveau. Le degré de participation des unités ne doit pas être établi, et aucune unité ayant combattu aux côtés d'autres unités ne doit être considérée à part.

19. **Critères.** Les critères d'admissibilité tiennent aussi compte des différentes conditions opérationnelles d'un navire, d'un régiment ou d'un escadron aérien. Par exemple, de par sa structure, un navire participe obligatoirement à chaque bataille comme unité complète et distincte. Par contre, un régiment peut être composé de plus d'un bataillon comprenant plusieurs sous-unités combattant toutes dans des endroits très éloignés l'un de l'autre. De leur côté, les escadrons aériens effectuent des missions simultanées avec un ou plusieurs de leurs avions au-dessus d'un très vaste territoire. On tient compte des différences au niveau de l'ampleur et du type des engagements en honorant des campagnes ou des opérations générales, des engagements distincts et des actions menées dans des théâtres d'opérations ou des zones de conflit.

20. Le CNB britannique, après la Première Guerre mondiale, considérait que leurs tâches étaient grandement historiques et ne s'attendait pas à ce que leur Liste des opérations soit nécessairement considérée comme une Liste des honneurs. Cette vision a changé avec le CNB britannique de la Seconde Guerre mondiale qui traitait expressément de la question de s'assurer que chaque opération figurant sur la liste soit jugée digne de commémoration à titre d'honneur de bataille.

21. “The award of a Theatre Honour should not merely result from the fortuitous presence of a unit, which contributed nothing to the furtherance of the campaign.” In addition to a unit meeting the general criterion of being present in a theatre for at least one day, “it must have creditably performed an allotted task”. For example, units in transit, who may have spent a day or more in theatre, will not be eligible for the award of an honour, as they have not been posted into the theatre or on its order of battle.

22. Originally, honours were never given for a defeat, an inconclusive action or a withdrawal, but exception is now made in those few special cases when such action is felt to reflect honourably upon the units and the nation; e.g. “Dieppe,” and “Hong Kong.”

23. Casualties may indicate heavy fighting, however, at the same time skilfully executed operations may involve comparatively few casualties. Thus, heavy casualties (or the lack of them) are not normally taken into account for their own sake.

24. Canadian civil conflicts are not entitled to be recognized.

25. **Display of Honours.** Battle honours are emblazoned in the sequence prescribed by military (in the order in which they were awarded) and heraldic custom. This gives precedence to the front on top of a display, and to the right-of-the-line (left as seen by an observer facing the display). When a battle honour list is displayed on both sides of a central device for a balanced effect, the honours are placed in two columns in their order of precedence, commencing at the top left as seen from the front and alternating from the left to right downwards. If the number of honours is sufficient, they may be displayed in four, rather than two columns, the order of precedence being across each of the four columns, commencing at the top left as seen from the front. When there are an odd number of honours to be shown, the last honour is placed in the centre below any central device or motto scroll. Where two honours have simultaneous chronology, theatre or primary honours are listed before subsidiary ones within the theatre. Though type-face varies in some written records to indicate the type of battle honour for historical purposes, all honours are considered equal in recognition.

21. « L'attribution d'un honneur de théâtre d'opérations ne devrait pas résulter simplement de la présence fortuite d'une unité qui n'a contribué d'aucune façon à l'exécution de la campagne. » En plus de répondre au critère général de la présence sur le théâtre des opérations pendant au moins une journée, « l'unité doit avoir effectué avec honneur une tâche à laquelle elle était affectée ». Par exemple, des unités en transit qui peuvent avoir passé au moins une journée sur le théâtre des opérations ne seront pas admissibles à recevoir un honneur compte tenu qu'elles n'ont pas été affectées dans la zone d'opérations ou à son ordre de bataille.

22. À l'origine, un honneur n'était jamais décerné pour une défaite, une action sans résultat décisif ou une retraite, mais des exceptions sont faites, dorénavant, pour les quelques cas où une telle action est jugée faire honneur à la nation et aux unités en cause, p. ex. « Dieppe » et « Hong Kong »

23. Les pertes d'effectif peuvent indiquer un combat difficile, par contre, dans le même ordre d'idée, des opérations habilement exécutées ne devraient entraîner que peu de pertes au niveau de l'effectif en comparaison. En conséquence, les pertes d'effectif énormes (ou l'absence de perte d'effectif) ne sont normalement pas prises en considération comme des fins en soi.

24. Les conflits civils canadiens ne sont pas admissibles à une reconnaissance.

25. **Tableau des honneurs.** Les honneurs de bataille sont blasonnés dans l'ordre prescrit par les coutumes militaires (selon l'ordre dans lequel ils sont décernés) et héraldiques. La préséance est accordée à l'avant en haut du blasonnement à la dextre (la gauche de l'observateur). Lorsque, pour des raisons de symétrie, une liste d'honneurs de bataille est arborée des deux côtés d'une figure, les honneurs sont placés sur deux colonnes selon leur ordre de préséance, en commençant au coin supérieur gauche (vu de face) et descendant en alternant de gauche à droite. Si le nombre de décorations l'exige, on peut les arborer sur quatre colonnes, au lieu de deux, l'ordre de préséance étant de gauche à droite, de la première à la quatrième colonne, en commençant au coin supérieur gauche (vu de face). Si le nombre de décorations est impair, la dernière décoration sera placée en bas et au centre de toute figure ou devise centrale. Lorsque deux honneurs ont une chronologie identique, les honneurs d'un théâtre d'opérations ou les honneurs primaires sont notés avant les honneurs subsidiaires dans ce théâtre. Bien que les types de caractère puissent varier dans certains documents



Therefore, they are all emblazoned equally in capital letters on Colours, honour boards and regimental appointments. Air squadrons and combat arms regiments are restricted on the number of honours they may emblazon on their Colours. These restrictions were put in place as a result of available space on the various types of Colours or as a result of the large number of awards allocated during the World Wars. In future, a similar regulation may have to be developed for HMC ships.

26. Apart from the specific naval exception addressed in paragraphs 17.c., 34. and 35., a unit may only bear honours granted in its own right. Those of previous Canadian units may only be emblazoned if authorized by formal perpetuation in accordance with established Canadian traditions and practice. Thus, no Canadian claim is allowed for operations conducted by personnel who were seconded, posted or attached to the other allied forces.

27. Units are allowed to emblazon their new honours on their Colours as soon as practicable. In the majority of cases this is when new Colours are produced. However, Colours are only reproduced when they are no longer serviceable and the serviceability of Colours is directly related to their usage. A unit, which rarely parades its Colours, would not be authorized replacement as often as a unit, which does. Air squadrons are only authorized the issue of a Standard after 25 years (continuous or aggregate) service. All extant squadrons have met this requirement. Single honours or distinctions can be emblazoned onto existing Colours if there is space to do so. In this case the unit will be requested to forward their Colour to DHH for inspection and emblazonment at government expense. Colours so altered must not be re-consecrated or re-presented as once they have that status, they retain it forever. Although there are no ceremonial procedures designed to mark the emblazonment of new battle honours or honorary distinctions, a unit parade or a trooping the Colour ceremony would be appropriate if the unit wishes to celebrate the event. HMC ships have their battle honour boards constructed as part of the ship construction process. Requests to change emblazoned selections must originate from the unit and be approved by the Inspector of Canadian Forces

pour indiquer le genre d'honneur de bataille pour des raisons historiques, tous les honneurs sont considérés comme étant d'égale valeur. C'est pourquoi ils sont tous blasonnés également en lettres majuscules sur les drapeaux consacrés, les plaques d'honneur des navires et les articles propres régimentaires. Les escadrons aériens et les régiments des armes de combat sont restreints quant au nombre de décorations qu'ils peuvent blasonner sur leurs drapeaux consacrés. Ces restrictions ont été mises en place en raison de la place disponible sur les divers types de drapeaux ou en raison d'un grand nombre de récompenses décernées au cours des deux guerres mondiales. À l'avenir, il pourrait s'avérer nécessaire d'élaborer une réglementation similaire pour les NCSM.

26. À part les exceptions spécifiques aux Forces navales dont il est question aux paragraphes 17.c., 34. et 35., une unité peut porter seulement les honneurs qu'elle a acquis à juste titre. Ceux des unités canadiennes antérieures peuvent être blasonnés seulement s'ils ont été autorisés en vertu d'une perpétuation formelle conforme aux traditions et pratiques canadiennes établies. Aucune demande canadienne ne sera admise pour des opérations menées pour des effectifs qui étaient prêtés, affectés ou attachés à une autre Force alliée.

27. Les unités peuvent blasonner leurs nouvelles distinctions sur leurs drapeaux consacrés dans les plus brefs délais possibles. Dans la majorité des cas, cela se fait lorsque de nouveaux drapeaux consacrés sont produits. Toutefois, les drapeaux consacrés ne sont reproduits que lorsqu'ils ne sont plus utilisables et que le bon état des drapeaux consacrés est directement relié à leur utilisation. Une unité qui ne parade que rarement ses drapeaux consacrés ne serait pas autorisée à les remplacer aussi souvent qu'une unité qui le fait. Les escadrons aériens sont autorisés à recevoir un étendard après 25 ans de service seulement (continu ou au total). Tous les escadrons satisfont cette condition. Des honneurs ou distinctions simples peuvent être blasonnés sur les drapeaux consacrés actuels s'il y a suffisamment d'espace pour le faire. Dans ce cas, on demandera à l'unité de faire parvenir ce drapeau consacré à la DHP pour une inspection et le blasonnement aux frais du gouvernement. Des drapeaux consacrés ainsi modifiés ne doivent pas être consacrés ou présentés de nouveau étant donné que lorsqu'ils ont ce statut, ils le conservent pour toujours. Bien qu'aucune procédure cérémoniale ne soit conçue pour souligner le blasonnement de nouveaux honneurs de bataille ou de distinctions honorifiques, une parade de l'unité ou une cérémonie de parade

Colours and Badges on the recommendation of the branch advisor and the environmental commander.

28. **Honorary Distinctions.** There are two categories of "honorary distinctions":

a. **Type 1.** This type of distinction is accorded in rare and exceptional cases to authorized honour-bearing units as a mark of special favour, as seen from the perspective of total war. These distinctions authorize a unit the right to wear on the uniform or emblazon on the Colour special commemorative badges or devices. For example:

(1) the shoulder badges of The Calgary Highlanders and The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's) include oak leaves marking the actions of the 10th and 16th Battalions, Canadian Expeditionary Force (CEF), which they perpetuate, in Kitcheners' Wood (an oak forest) on the night of 22/23 April 1915. These battalions were the first CEF units to attack a first-class European Power on European soil; the enemy had introduced poison gas on the Western Front for the first time; the counter-attack was completely successful; the British 4.7" guns, previously taken by the Germans, were recaptured; the attack was a bayonet charge without appreciable support of any kind; and the casualties incurred were so severe as to be judged demoralizing to irregular troops; and

(2) the motto "UBIQUE" was confirmed by the CDS in 1994 as "an honorary distinction to take the place of all past and future battle honours and distinctions gained in the field." He also directed that the motto be "preserved for

des drapeaux consacrés serait appropriée si l'unité souhaite célébrer l'événement. Les NCSM ont leurs propres tableaux d'honneurs de bataille intégrés au processus de construction du navire. Les demandes de changement aux sélections blasonnées doivent provenir de l'unité et être approuvées par l'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des Forces canadiennes sur la recommandation du conseiller de la branche et le commandant d'environnement.

28. **Distinctions honorifiques.** Il existe deux catégories de « distinctions honorifiques » :

a. **Type 1.** Ce type de distinction est accordé dans des cas rares et exceptionnels à des unités autorisées portant les honneurs en guise de marque de faveur spéciale, telle qu'elle est vue du point de vue de la totalité de la guerre. Ces distinctions accordent à une unité le droit de porter sur les uniformes ou de blasonner sur les drapeaux consacrés les insignes ou éléments commémoratifs. Par exemple :

(1) les insignes d'épaule du The Calgary Highlanders et du The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's) ont des feuilles de chêne pour rappeler les actions des « 10th » et « 16th Canadian Infantry Battalion(s) », Corps expéditionnaire canadien (CEC), qu'ils perpétuent, dans le bois de Kitchener, une forêt de chênes, dans la nuit du 22 au 23 avril 1915. Ces bataillons étaient les premières unités du CEC à attaquer une puissance européenne de première importance en sol européen, l'ennemi ayant introduit du gaz toxique sur le front Ouest pour la première fois; la contre-attaque a été couronnée d'un succès complet; les canons 4.7 britanniques, préalablement capturés par les Allemands, ont été repris; l'attaque a été une charge à la baïonnette sans aucun soutien appréciable d'aucune sorte et les pertes encourues ont été tellement sévères qu'elles ont été jugées démoralisantes pour des troupes irrégulières; et

(2) la devise « UBIQUE » a été confirmée par le CEMD en 1994 à titre de distinction honorifique qui remplace tous les honneurs de bataille passés et futurs gagnés sur le terrain. Le CEMD a également émis la directive que la

this use” and “that future use of the motto will be reserved for organizations, which meet like combatant criteria.” The motto has been awarded to the Artillery Branch/Branche de l'artillerie (i.e. The Royal Regiment of Canadian Artillery) (RCA) and the Military Engineering Branch/Branche du Génie. The organizational evolution of the Military Engineering Branch is different than that of the RCA, which is a combatant “regiment.” The Engineer Branch raises functional regiments but it also includes construction engineering units, which do not constitute part of the combatant “line”. Further, the branch includes engineers from other pre-unification services, not just the obsolete Canadian Army. However, policy is that honours previously granted continue into the unified CF.

devise soit préservée pour cette utilisation et que l'utilisation future de la devise sera réservée aux organisations qui satisfont aux critères conformes du combattant. La devise a été accordée à la Branche de l'artillerie/Artillery Branch (c.-à-d. Le Régiment royal de l'Artillerie canadienne) (ARC) et à la Branche du Génie/Military Engineering Branch. L'évolution organisationnelle de la Branche du Génie est différente de celle de l'ARC qui est un « régiment » de combat. La Branche du Génie met sur pied des régiments fonctionnels, mais elle comprend également les Unités de Génie construction qui ne font pas partie des « lignes » de combat. De plus, la Branche comprend des ingénieurs provenant d'autres services pré-unification, pas seulement l'armée canadienne dans sa forme passée. Toutefois, la politique est à l'effet que les honneurs décernés précédemment sont conservés dans les FC unifiées.

- b. **Type 2.** This type of distinction originated with the army during the Second World War. It is now awarded to authorized honour-bearing units for significantly reinforcing another wartime combatant unit. To be eligible for consideration it must be proven that the unit, as a result of the reinforcement, helped form a “composite” unit and was no longer operationally capable (for operational air squadrons this means aircrew and ground crew) and that the reinforcements subsequently participated in a battle, which was accorded an honour. This distinction normally authorizes the unit to emblazon the badge, with applicable year date(s), of the reinforced unit. For the Second World War, five distinctions of this type were awarded. During the Gulf War, two air squadrons were afforded an honorary distinction. Although the definition of “no longer operationally capable” can be subjective, the contribution should be at least 50% of the unit's strength with the result that the unit is unable to function as a combatant unit for the duration of the war. Furthermore, the reinforcement must have been made directly to a unit without intermediary involvement, i.e. members cannot be sent through a reinforcement holding or training unit, and the

- b. **Type 2.** Ce type de distinction a vu le jour avec l'armée au cours de la Seconde Guerre mondiale. Elle est maintenant décernée à des unités autorisées portant les honneurs pour le renforcement significatif d'une autre unité de combat en temps de guerre. Pour être admissible pour cette distinction, il doit être démontré que l'unité, du seul fait du renforcement, a aidé à former une unité « composite » et qu'elle n'était plus opérationnelle (pour les escadrons aériens opérationnels, cela englobe l'équipage des aéronefs et l'équipe de contrôle au sol) et que les renforts ont par la suite pris part à une bataille qui a reçu un honneur. Cette distinction autorise normalement l'unité à blasonner l'insigne de l'unité renforcée des années applicables. Pour la Seconde Guerre mondiale, cinq distinctions de ce type ont été décernées. Pendant la guerre du Golfe, deux escadrons aériens ont reçu une distinction honorifique. Bien que la définition de « n'est plus opérationnelle » puisse être subjective, la contribution devrait compter pour au moins 50 % de la force de l'unité avec comme résultat que l'unité n'est pas en mesure de fonctionner en tant qu'unité de combat pour la durée de la guerre. En outre, le renforcement doit avoir été fait directement à

reinforcements must have been committed to battle within six months. Units, which are processed through an intermediary organization but which have been previously “ear marked” for the reinforcement of another unit, are deemed to be direct transfers.

29. Honorary distinctions being presented to two or more units for the same criterion shall be of the same design or common mark. All foreign offers of unit awards shall be forwarded, through the chain-of-command, to NDHQ/DHH for approval by Canadian honour authorities before being accepted. If approved, the wearing of devices and emblems will be considered separately in accordance with Canadian traditions and customs.

30. **Perpetuation.** Perpetuation is a unique Canadian system, which provides a means of preserving military operational honours for succeeding generations. The system was developed by the post-First World War BHC and the Army Historical Section to safeguard the record of service of CEF units. Only Canadian combatant units, which have gained an honour and/or distinction in the field, may be perpetuated, and only serving units with a proven link to the previous one can claim and be awarded the honour of perpetuation. The guidelines, which were officially approved by the Minister, have changed little over the years:

- a. Where a connection can be established, whether generic, territorial or titular, it is desirable that honour-bearing units now existing or to be raised in future should perpetuate Canadian honour-bearing units of the past.
- b. Where a connection is established between an active unit and a defunct or disbanded unit, no limits should be set to the time elapsed between the disbanding of the former unit and the raising of the present unit.

une unité sans autre engagement intermédiaire, c.-à-d. que les membres ne peuvent pas être envoyés à partir d'une unité de regroupement des renforts ou d'une unité d'entraînement et les renforts doivent avoir été envoyés au combat dans un délai de six mois. Les unités qui sont acheminées par une organisation intermédiaire, mais qui avaient précédemment été « consignées » aux fins de renforcement d'une autre unité, sont considérées comme des transferts directs.

29. Des distinctions honorifiques présentées à au moins deux unités pour le même critère devront être de conception identique ou de marque commune. Toute offre de remise de décoration par un pays étranger à une unité doit être transmise par la chaîne de commandement au QGDN/DHP et être approuvée par les autorités canadiennes de distinctions honorifiques avant que la décoration puisse être acceptée. Si elle est approuvée, le port des insignes et des emblèmes seront traités séparément, conformément aux traditions et aux coutumes du Canada.

30. **Perpétuation.** La perpétuation est un système canadien unique qui offre un moyen de préserver les honneurs militaires opérationnels pour les générations à venir. Le système a été développé par le CHB suivant la Première Guerre mondiale et la Section historique de l'armée afin de sauvegarder les dossiers de service des unités CEC. Seules les unités canadiennes de combat qui ont reçu un honneur ou une distinction en campagne peuvent être perpétuées et seules les unités en service pouvant démontrer un lien avec l'unité précédente peuvent demander l'honneur de perpétuation et le recevoir. Peu de modifications ont été apportées au fil des ans aux lignes directrices qui ont été approuvées officiellement par le ministre :

- a. Lorsqu'une connexion peut être établie, qu'elle soit générique, territoriale ou en titre, il est souhaitable que les unités portant les honneurs qui existent présentement ou qui seront mises sur pied dans le futur perpétuent les unités canadiennes portant les honneurs du passé.
- b. Lorsqu'une connexion est établie entre une unité active et une unité abolie ou dissoute, aucune limite de temps ne devrait être fixée entre la dissolution de l'ancienne unité et la mise sur pied de l'unité actuelle.

c. Where a territorial connection only is established and where two or more active units now recruit within that territory, perpetuation should be offered to active units in order of date of raising. Only in exceptional cases may a dual perpetuation be warranted.

d. It is policy to perpetuate the memory of predecessor units.

31. Perpetuation rules were designed to find the most suitable match for disbanded units. This provided a strong family link and "local" meeting point for former soldiers of the perpetuated unit and avoided unnecessary conflicts amongst units who wished to perpetuate the same unit. The perpetuation of HMC ships and operational air squadrons by ships and squadrons of the same name or designation is automatic. Although never authorized, it is conceivable that a squadron could perpetuate another squadron of a different designation. However, any new squadron afforded the former unit's designation would not be entitled to its honours and lineage.

32. Perpetuation is the primary means of institutionalizing the memory of the deeds and sacrifices made by those military personnel who contributed to unique periods in Canada's military history. The perpetuating unit becomes the official 'safe-keeper' of this heritage for them all. While the perpetuating unit assumes the honours it does not inherit the lineage of the perpetuated unit.

33. **Composite and ad hoc Units.** The Canadian military's historical penchant for changing unit identification and composition prior to deployment complicates the allocation of honours after hostilities. Canadian practice considers that air squadrons and regiments form the basic building block of ad hoc task groups/forces and only they can be considered for an honour. Although ad hoc regiments or squadrons can be considered for honours, their honours can only be afforded to existing units through perpetuation. Although other units may contribute major portions of their combat strength to augment in-theatre units, they might only be considered for a joint battle honour if more than 50% of their combat strength is detached for augmentation.

c. Lorsque seul un lien territorial est établi et qu'au moins deux unités actives font présentement du recrutement sur ce territoire, la perpétuation devrait être offerte aux unités actives selon l'ordre chronologique de leur mise sur pied. Une double perpétuation ne sera accordée que dans des cas exceptionnels seulement.

d. La ligne de conduite est de perpétuer la mémoire des unités antérieures.

31. Les règles régissant la perpétuation ont été conçues en vue de trouver les unités qui correspondent le mieux aux unités dissoutes. Ceci procure un lignage solide et un point de rencontre « local » pour les anciens soldats de l'unité perpétuée, en plus d'éviter les conflits inutiles entre des unités qui souhaitent perpétuer la même unité. La perpétuation des NCSM et des escadrons aériens opérationnels par des navires et des escadrons portant le même nom ou la même désignation est automatique. Bien qu'elle n'ait jamais été autorisée, il est concevable qu'un escadron puisse perpétuer un autre escadron portant une désignation différente. Toutefois, tout nouvel escadron qui a reçu la désignation de l'ancienne unité ne serait pas autorisé à recevoir ses honneurs et son lignage.

32. La perpétuation est le principal moyen de donner l'apparence d'une institution à la mémoire des actes et des sacrifices faits par ces effectifs militaires qui ont contribué aux périodes uniques de l'histoire militaire du Canada. L'unité qui obtient la perpétuation devient le gardien officiel de ce patrimoine au nom de tous. Alors que l'unité de perpétuation assume les honneurs, elle n'hérite pas du lignage de l'unité perpétuée.

33. **Unités composites et ponctuelles.** La tendance historique de l'Armée canadienne de modifier l'identification et la composition des unités avant leur déploiement complique l'attribution des honneurs après les hostilités. La pratique canadienne veut que les escadrons aériens et les régiments forment le fondement de base des groupes opérationnels et forces ponctuelles et qu'ils sont les seuls à pouvoir être pris en considération en vue d'un honneur. Bien que les régiments et escadrons ponctuels puissent être considérés pour des honneurs, ces derniers peuvent être accordés à des unités existantes uniquement au moyen de la perpétuation. Malgré le fait que d'autres unités soient susceptibles de contribuer des portions importantes de leurs forces de combat en vue d'augmenter les unités en campagne, il est possible qu'elles ne soient considérées que pour un honneur de bataille conjoint si plus de 50 % de leurs forces de combat sont détachées en renfort.

**NAVAL, ARMY AND AIR FORCE SERVICE**

34. **Naval Service.** Six types of service are accepted for the award of naval battle honours:

- a. fleet, flotilla, squadron or task force actions,
- b. single ship or boat service actions (battle honours may be named after destroyed enemy vessels B e.g. HMCS Unicorn has the honour "Vestale, 1761" – and indicated in orders by printing them in a lowercase letter in quotation marks, but because of the conditions of modern combat, this practice is now rare),
- c. major bombardments – but only if there is appreciable opposition on the part of the enemy,
- d. combined operations, but, for actions prior to the Second World War, only when a large number of sailors or marines were landed to help the army, e.g. the British battle honour "Havana, 1762" – in cases where the navy had little to do beyond the safe conveyance of the troops to the point of attack, with the support fire from the ships being no more than a minor contribution to the success of the operation, a naval battle honour is not awarded,
- e. participation in a campaign,
- f. participation in a combat theatre of operations.

35. Battle honours are allocated to the name of the ship which won them, not to the physical hull. Thus, when a ship is renamed, the battle honours belonging to the new designation are assumed, and an entitlement to those belonging to the former name ceases. New ships automatically perpetuate former ships of the same name on the Canadian order of battle, and gain the right to any honours won by the former ships.

**ACTIONS DES FORCES NAVALES, ARMÉE ET AÉRIENNES**

34. **Actions de la marine.** On tient compte de six types d'actions pour l'attribution d'honneurs de bataille navale :

- a. les batailles livrées par une flotte, une flottille, escadres navales, ou groupement stratégique,
- b. les opérations militaires effectuées par un seul navire ou une seule embarcation (les honneurs de bataille peuvent recevoir le nom d'un navire ennemi détruit, p. ex. dans le cas du NCSM Unicorn, «Vestale, 1761 », le nom de ces décorations étant indiqué dans les ordres en minuscules et placé entre guillemets, mais cette façon de procéder se fait rare de nos jours en raison des conditions des combats de nos jours),
- c. les missions de bombardement importantes, mais uniquement si l'ennemi a opposé une résistance assez forte,
- d. les opérations interarmées, mais pour les actions antérieures à la Seconde Guerre mondiale, uniquement lorsqu'un grand nombre de marins ou de fusiliers marins débarquaient pour prêter main forte à l'armée : p. ex. l'honneur de bataille britannique « La Havane, 1762 ». On ne décerne aucune décoration de drapeau à un bâtiment lorsque la force navale assure presque uniquement le transport des troupes en toute sécurité au point d'attaque et que son tir d'appui ne contribue que faiblement au succès de l'opération,
- e. la participation à une campagne,
- f. la participation dans un théâtre d'opérations.

35. Les honneurs de bataille sont attribués au nom du navire qui les a mérités et non au bâtiment comme tel. Par conséquent, lorsqu'un navire est rebaptisé, il arbore les honneurs de bataille qui lui ont été attribués en propre, mais il ne peut plus porter celles qui sont associées à l'ancien nom. Par ailleurs, un nouveau navire perpétue automatiquement le souvenir d'un ancien navire homonyme dans l'ordre de bataille du Canada et se voit accorder les décorations que l'ancien navire a méritées.

36. It was the practice in the RCN to award new ships the battle honours won by any predecessor of the same name on a common Commonwealth list for all the Royal navies. While existing ships (and one air squadron) continue to bear such honours by right of continuous service until they are paid off, new construction is awarded only those battle honours won by Canadian ships on a Canadian order of battle.

37. In order for a ship to qualify for an authorized battle honour, the ship must have been “present” at the engagement. Modern fleet or task force actions are often fought as sea-air battles at long range entirely out of visual contact. The definition of “present” in an action is now defined as being “at sea under the direct orders of the senior officers controlling the operation”, although some ships identified as being present in a battle may not have actually opened fire on the enemy.

38. **Army Service.** Army battle honours are allocated for theatres, campaigns, battles and actions, including groups of battles of the First World War and engagements of the Second. These differences are indicated in orders by the type in which they are printed. For the World Wars, these are:

a. Upper-case type:

(1) **The First World War –**

- (a) groups of battles (each listed before the battles, actions, etc., which comprise the group); and
- (b) theatres of war (listed at the end of all battle honours for the First World War);

(2) **The Second World War –**

- (a) battles (each listed before the actions, engagements, etc., which comprise the battle); and
- (b) theatres (listed after the battles, actions, engagements, etc.); and

36. Il était d'usage dans la MRC d'octroyer à un nouveau navire les honneurs de batailles mérités par tout prédécesseur du même nom figurant sur une liste commune des pays du Commonwealth établie pour toutes les marines royales. Les nouveaux navires se voient attribuer uniquement les honneurs de bataille mérités par les navires canadiens figurant dans un ordre de bataille canadien alors que les navires utilisés actuellement (et un escadron aérien) continuent d'arborer ces décorations en raison de leur service ininterrompu, tant qu'ils ne sont pas mis hors service.

37. Pour qu'un navire ait le droit de se voir attribuer un honneur de bataille autorisé, le navire doit avoir été « présent » à l'engagement. De nos jours, les batailles navales ou les combats de groupement stratégique ont pris la forme d'opérations aéronavales effectuées sans contact visuel sur de longues distances. Le terme « présent » à un engagement désigne un navire en mer sous les ordres directs des officiers supérieurs qui contrôlent l'opération, bien que certains navires identifiés comme présents à une bataille peuvent ne pas avoir ouvert le feu sur l'ennemi.

38. **Actions de l'armée de terre.** Les honneurs de bataille de l'armée de terre sont attribués pour des actions menées dans un théâtre d'opérations, campagnes, batailles et actions, des groupes de batailles au cours de la Première Guerre mondiale et pour des engagements au cours de la Seconde Guerre mondiale. Ces différences sont signalées dans les ordonnances par le type de caractère d'imprimerie utilisé. Pour les guerres mondiales, les distinctions suivantes sont :

a. Majuscules :

(1) **Première Guerre mondiale –**

- (a) batailles (énumérées avant les actions, les engagements, etc. constituant la bataille); et
- (b) théâtres (énumérés à la fin de toutes les décorations de drapeau décernées pour la Première Guerre mondiale);

(2) **Seconde Guerre mondiale –**

- (a) batailles (énumérées avant les actions les engagements, etc. constituant la bataille); et
- (b) théâtres (énumérés après les batailles, les actions, les engagements, etc.); et

## b. Lower-case type:

- (1) **The First World War.** Battles, actions, etc. (listed after their groups of battles); and
- (2) **The Second World War.** Actions, engagements, separate actions, and separate engagements (listed after their battles).

39. Honours may be awarded in respect of service to armoured and infantry regiments. Rifle regiments, who are not entitled by custom to carry Colours, are entitled to bear honours on appointments.

40. Battle honours are awarded on a regimental basis and all such honours of a regiment are equally the property of all units of the regiment; however, Reserve Force regiments, which bear the designation of a Regular Force regiment as a secondary title only, e.g. The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion, Princess Patricia's Canadian Light Infantry), are considered as separate regiments for the award and display of honours.

41. Where an otherwise eligible unit served in or has been converted to a non-honour-bearing unit it will not be awarded honours. However, if such a unit is subsequently reconverted to honour-bearing status it may claim any honours earned by its wartime unit as a result of services in an armoured or infantry role and the award of an honorary distinction such as a badge representative of the arm with which it served. Claims must fulfil the conditions of the qualifying rules for battle or theatre honours. DHH keeps a register of honours awarded to infantry and armoured regiments that have been converted to artillery or engineer units.

42. A battle honour will not be awarded merely because a unit was present in an operation. To qualify the unit must:

- a. have been committed in the locality and within the time limits laid down for one of the individual operations defined below;
- b. have been actively engaged with enemy ground troops;

## b. Minuscules :

- (1) **Première Guerre mondiale.** Batailles, actions, etc. (énumérées après leurs groupes de batailles); et
- (2) **Seconde Guerre mondiale.** Actions, engagements, actions et engagements distinctifs (énumérés après leurs batailles).

39. Les honneurs peuvent être attribués en considération du service aux régiments blindés et d'infanterie. Les régiments de voltigeurs qui n'ont pas droit selon la coutume de porter les drapeaux consacrés ont le droit de porter les honneurs sur l'inscription des décorations.

40. Les honneurs de bataille sont attribués sur une base régimentaire et tous ces honneurs d'un régiment appartiennent à part égale à toutes les unités du régiment; par contre, les régiments de la Force de réserve qui portent la désignation d'un régiment de la Force régulière en guise de titre secondaire seulement, p. ex. The Loyal Edmonton Regiment (4<sup>e</sup> Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry), sont considérés comme des régiments distincts en vue de l'attribution et de la présentation des honneurs.

41. Lorsqu'une unité normalement admissible aux décorations a servi ou a été convertie en une unité ne portant pas les honneurs, aucun honneur ne lui sera décerné. Toutefois, si cette unité est par la suite reconvertie au statut d'unité portant les honneurs, elle peut demander tous les honneurs mérités par son unité en temps de guerre en conséquence de ses services dans un régiment blindé ou d'infanterie, de même que l'attribution d'une distinction honorifique comme un insigne représentant les armes sous lesquelles elle a servi. Les demandes doivent satisfaire les règles de qualification régissant les honneurs de bataille ou de théâtre d'opérations. La DHP tient un registre des honneurs décernés aux régiments d'infanterie et blindés qui ont été convertis en unités d'artillerie ou de Génie.

42. Un honneur de bataille ne sera pas décerné pour le seul motif qu'une unité était présente lors d'une opération. Pour se qualifier, l'unité doit satisfaire ce qui suit :

- a. a été engagée dans la localité et au cours de la période énoncée pour une des opérations individuelles décrites plus bas;
- b. a été activement engagée contre les troupes terrestres ennemies;



- c. have taken a creditable part in operations; and
- d. be proud of its part in the operation.

43. A regiment can only be considered for an honour if its headquarters and at least 50% of its sub-units are present. Two particular extensions of this rule are authorized:

- a. Where units fight on a squadron or company basis, with squadrons or companies attached to brigades or battalions for operations, honours may be awarded where 50% of the unit's squadrons or companies were engaged without their regimental or battalion headquarters. Where a unit has sub-units committed simultaneously to different operations, only one award will be made covering any one period of time.
- b. Where a regiment is represented in a theatre only by a squadron or company operating under the control of another unit, or operating independently, honours may be awarded on the basis of 50% of the troops or platoons so deployed being present in battle. Where such troops or platoons are committed simultaneously to different operations, only one award will be made covering any one period of time.

44. An honorary distinction will, if awarded to a unit (battalion) of a regiment, be peculiar to that unit and not the whole regiment.

45. **Operational Air Squadron Service.** A squadron can only be considered for a battle honour if its headquarters and at least 50% of its combat capability (aircrew not ground crew) are present. The one extension of this rule is that battle honours may be awarded when for operational reasons – which occur in theatre during the applicable qualifying dates, such as losses during battle – a squadron provides more than 50% of its combat capability and is combined with another squadron(s) under one or the other units' headquarters. Where a squadron has flights committed simultaneously to different actions/engagements, only one award will be made covering any one period of time.

- c. a participé avec honneur aux opérations; et
- d. est fière de sa participation à l'opération.

43. Un régiment peut être pris en considération pour un honneur uniquement si son état-major et au moins 50 % de ses sous-unités sont présentes. Deux extensions spécifiques sont permises à ce règlement :

- a. Dans le cas où des unités combattent sur une base d'escadrons ou de compagnies, si les escadrons ou les compagnies sont attachés à des brigades ou à des bataillons pour les opérations, les honneurs peuvent être décernés lorsque 50 % des escadrons et des compagnies de l'unité ont été engagés sans leurs états-majors de bataillon ou régimentaires. Lorsqu'une unité a des sous-unités engagées simultanément dans différentes opérations, une seule récompense sera attribuée qui couvrira une période donnée.
- b. Dans le cas où un régiment est représenté sur un théâtre d'opérations seulement par un escadron ou une compagnie opérant sous le commandement d'une autre unité ou de façon indépendante, les honneurs peuvent être décernés pour autant que 50 % des troupes ou des pelotons ainsi déployés soient présents dans la bataille. Dans le cas où ces troupes ou ces pelotons sont engagés simultanément dans différentes opérations, une seule récompense sera attribuée qui couvrira une période donnée.

44. Une distinction honorifique décernée à une unité (bataillon) d'un régiment sera propre à cette unité et non au régiment dans son ensemble.

45. **Forces aériennes opérationnelles.** Un escadron ne peut être considéré pour un honneur de bataille que si son état-major et au moins 50 % de ses unités de combat (équipages aériens, pas les équipes au sol) sont présentes. L'unique extension à ce règlement est à l'effet que les honneurs de bataille peuvent être décernés lorsque, pour des motifs opérationnels – qui se produisent dans des théâtres d'opérations au cours de la période de temps admissible, comme des pertes au cours d'une bataille – un escadron fournit plus de 50 % de ses unités de combat et est combiné à un autre escadron ou plus sous les ordres de l'état-major d'une unité ou l'autre. Lorsqu'un escadron prend part à des vols simultanément pour différentes actions ou engagements, une seule récompense sera attribuée qui couvrira une période donnée.

46. Generally, geographical names are used for theatre honours and place names for battle honours. However, place names alone may be insufficient to identify an air battle. In certain cases it may be necessary to use a role as a battle honour, e.g. DEFENCE OF BRITAIN, 1940-1945.

47. Squadrons that fly missions of a purely administrative nature are not entitled to honours. For example, no Korean War honours were awarded to 426 (Transport) Squadron, which operated out of Japan and only had six administrative trips to South Korea. The three RAF squadrons that received the "Korea" honour flew patrols during the war but since they were not involved in confrontation with the enemy the honour is not authorized for emblazonment.

48. Account is taken of the fact that some squadrons may be renumbered in wartime with no break in service. In these cases, the redesignated squadron retains the right to their old honours, which are considered transferred along with the redesignation.

49. New flying squadrons automatically perpetuate disbanded Canadian squadrons with the same number. DHH tracks lineages and honours for these purposes.

## PROMULGATION OF HONOURS

50. When a battle honour is granted to units of only one command, it is that command's responsibility to coordinate all media advisories. When honours are allocated to units of more than one command, it is the responsibility of CMP to coordinate media advisories.

51. In November 1993, Government House issued a media advisory on the subject of the Gulf and Kuwait battle honour and a formal event was organized to mark the occasion during the Order of Military Merit investiture ceremony. During the CDS's speech at Government House, he thanked the Governor General for so honouring the CF with the creation of the battle honour for the Gulf War. The intent of the ceremony was to build synergism among media attention for both events. Government House also organized a formal signing ceremony for a proclamation document in early 1994 as a means of

46. En règle générale, les noms géographiques sont utilisés pour désigner les honneurs de théâtre d'opérations et les noms de place pour les honneurs de bataille. Toutefois, les noms de place utilisés seuls peuvent s'avérer insuffisants pour désigner une bataille aérienne. Dans certains cas, il peut être nécessaire d'utiliser un rôle en guise d'honneur de bataille, p. ex. DÉFENSE DE LA GRANDE-BRETAGNE, 1940-1945.

47. Les escadrons qui effectuent des missions de vol de nature purement administrative n'ont pas droit aux honneurs. Par exemple, aucun honneur de guerre de Corée n'a été décerné au « 426 (Transport) Squadron » qui opérait à partir du Japon et qui n'a effectué que six vols administratifs vers la Corée du Sud. Les trois escadrons de la RAF qui ont reçu l'honneur « Corée » ont effectué des patrouilles en vol au cours de la guerre, mais compte tenu qu'ils n'ont pas été engagés dans une confrontation avec l'ennemi, il est impossible de blasonner l'honneur.

48. Le fait que certains escadrons sont susceptibles d'être renumérotés en temps de guerre sans qu'il y ait interruption de service est pris en compte. Dans ces cas, l'escadron reformé conserve les droits de ses anciens honneurs qui sont alors vus comme transférés au moment de la nouvelle désignation.

49. Les nouveaux escadrons aériens perpétuent automatiquement le souvenir des escadrons canadiens dissous portant le même numéro. La DHP suit la lignée et les décorations attribuées.

## PROMULGATION DES HONNEURS

50. Lorsqu'un honneur de bataille est décerné aux unités d'un seul commandement, il incombe à ce commandement de coordonner tous les avis aux médias. Lorsque des honneurs sont attribués à des unités appartenant à plus d'un commandement, il revient au CPM de coordonner les avis aux médias.

51. En novembre 1993, le bureau du Gouverneur général a émis un bulletin d'information à l'intention des médias au sujet des honneurs de bataille de la Guerre du Golfe et du Koweït, ainsi que de l'événement officiel organisé pour souligner l'occasion au cours de la cérémonie d'investiture à l'Ordre du mérite militaire. Au cours de son discours prononcé à Rideau Hall, le CEMD a remercié le Gouverneur général d'honorer ainsi les FC en créant l'honneur de bataille pour la Guerre du Golfe. Le but de la cérémonie était de bâtir une synergie dans l'attention médiatique pour les deux conflits. Rideau Hall a

providing a photo opportunity for TV cameras and photographers. This Proclamation was the first document of its kind. The CDS directed his Executive Assistant (EA) to coordinate, through the EA network, the display of the document in a showcase at each Command headquarters for a three month period, in recognition of Canada's and the CF's "indebtedness to those who participated and risked their lives during that conflict."

52. The CDS directed that public affairs staff as part of the phased allocation and announcement process draft a media communication plan.

- a. the creation of a DND Communications Plan,
- b. preliminary message from CDS to commanders of Commands informing them of the approval of the award and outlining the steps to be followed,
- c. promulgation of a CANFORGEN to coincide with the Government House Media Advisory and any supplementary announcements by Commanders of Commands,
- d. recognition of the award by the Commanders of Commands at events organized at their discretion.

53. Honours awarded to disbanded units will be promulgated as a matter of record.

également organisé une cérémonie officielle de signature pour un document de proclamation au début de 1994 comme moyen de fournir aux caméras de télévision et aux photographes l'occasion de prendre des photos. Cette proclamation était le premier document du genre. Le CEMD a donné ordre à son chef de cabinet (C de C) de coordonner, par l'entremise du réseau du C de C, la présentation du document dans tous les quartiers généraux de commandement pour une période de trois mois, en reconnaissance de « la dette du Canada et des FC envers ceux et celles qui ont participé et risqué leur vie au cours de ce conflit. »

52. Le CEMD a demandé qu'un plan de communications aux médias soit élaboré par le personnel des affaires publiques comme volet du processus d'annonce et d'attribution par étapes :

- a. la création d'un plan des communications du MDN,
- b. un message préliminaire du CEMD aux commandants des commandements les informant de l'approbation de la récompense et soulignant les étapes à suivre,
- c. la promulgation d'un CANFORGEN qui coïncidera avec le bulletin d'information de Rideau Hall à l'intention des médias et de tous les avis supplémentaires par les commandants des commandements,
- d. la reconnaissance de la récompense par les commandants des commandements lors d'événements organisés à leur discrétion.

53. Les honneurs décernés aux unités dissoutes seront promulgués aux fins d'inscription dans les dossiers et divers autres documents.



**SECTION 3  
DISPLAY OF HONOURS**

1. **Policy.** All battle honours are equal and are recorded and displayed equally in orders and documents and on plaques, signs, and stationary, etc., in the order in which they were won. Special regulations applicable to specific types of recording and display are noted in this section. Refer to Section 2 for general information on the display of honours.

2. **Emblazonment Style.** The sequence of emblazonment is illustrated in Figure 3-3-1.

**SECTION 3  
EXPOSITION DES HONNEURS**

1. **Politique.** Tous les honneurs de bataille sont d'importance égale et enregistrés comme tel dans les ordonnances et les documents; ils sont aussi inscrits sur les tableaux, les écriteaux, la papeterie, etc. dans l'ordre de leur attribution. Toutefois, des règlements spéciaux relatifs à des méthodes précises de notation et d'exposition sont précisés dans le présent section. Se reporter à la section 2 pour l'information générale sur l'exposition des honneurs.

2. **Le style de blasonnement.** La séquence de blasonnement est représenté dans la figure 3-3-1.

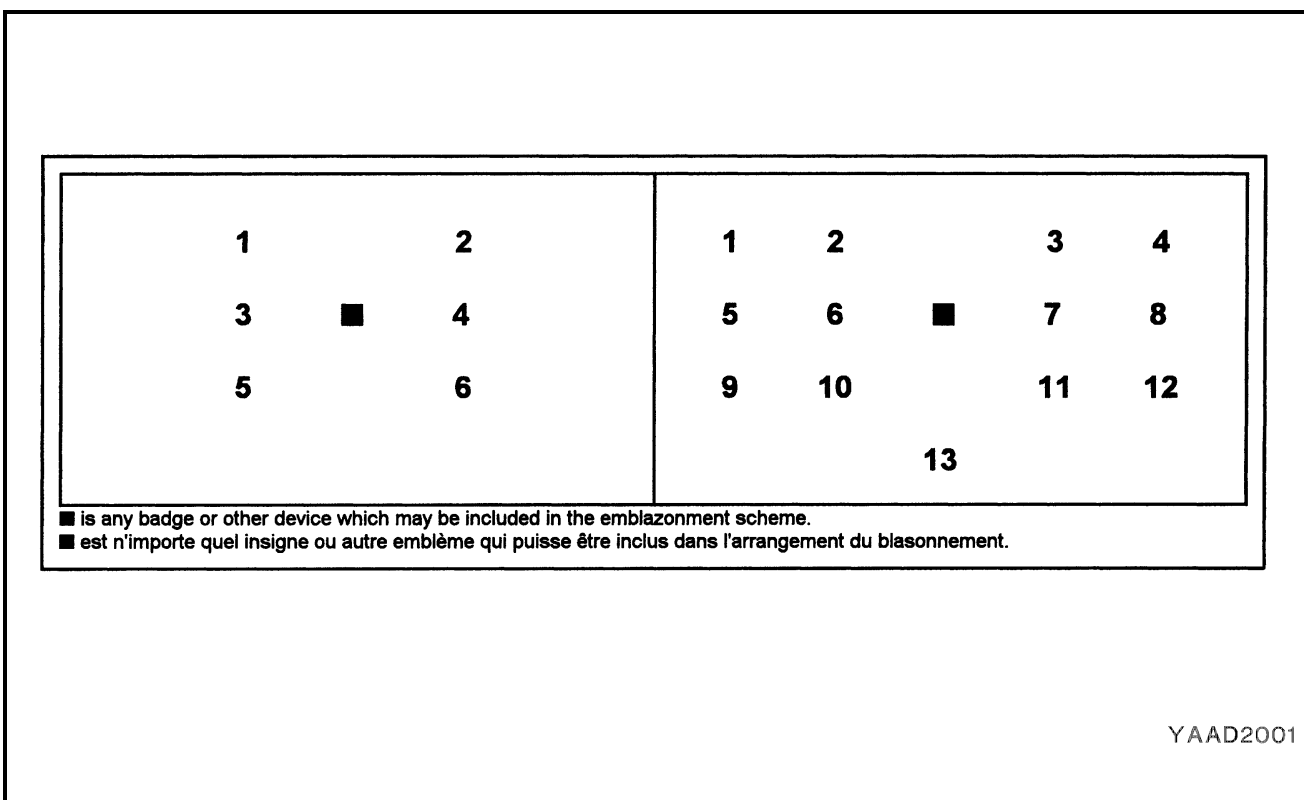


Figure 3-3-1 Emblazonment Sequence  
Figure 3-3-1 Séquence de blasonnement

3. **Her Majesty's Canadian Ships – Battle Honour Boards.** Battle honours awarded to HMC ships are listed in A-AD-267-000/AF-002, Insignia and Lineages of the Canadian Forces (Part 1 – Extant Commissioned Ships); and (Part 2 – Paid Off Commissioned Ships), and shall be displayed on the ship's battle honour board and recorded in the Captain's Ship's Book.

3. **Navires canadiens de Sa Majesté – Plaques d'honneurs de bataille.** Les honneurs de bataille attribués aux navires CSM sont énumérées dans l'A-AD-267-000/AF-002, Insignes et lignées des Forces canadiennes (Partie 1 – Navires en service); et (Partie 2 – Navires désarmés), et ils doivent être arborés sur la plaque d'honneurs de bataille du navire et inscrits dans le livre de bord du capitaine.

- a. Battle honour boards are constructed to the standard design illustrated in Figure 3-3-2, and displayed on the ships' quarterdecks where they can be under the supervision of the regulating or gangway staff.
  - b. Boards are normally manufactured as part of new construction. Commander Maritime Command shall appoint an Assistant Inspector of CF Colours and Badges who will ensure, on behalf of the Inspector of CF Colours and Badges, that battle honour boards are manufactured in accordance with this instruction and the sealed pattern held by the inspector. Repair, replacement and retirement procedures for battle honour boards are established by Commander Maritime Command and coordinated by the Maritime Command Assistant Inspector of CF Colours and Badges.
- a. Les plaques d'honneurs de bataille doivent être conformes au modèle réglementaire, voir la figure 3-3-2. Elles sont exposées dans le gaillard arrière du navire où elles sont sous la supervision du personnel de la coupée ou de l'officier qui commande le personnel de la coupée.
  - b. Les plaques sont habituellement fabriquées lors de la construction d'un navire. Le commandement maritime doit nommer un inspecteur-adjoint des drapeaux et insignes des FC qui s'assurera, au nom de l'inspecteur des drapeaux consacrés et insignes des FC, que les plaques d'honneurs de bataille sont fabriquées conformément à la présente instruction et au modèle réglementaire en possession de l'inspecteur. Les procédures de réparation, de remplacement et de retrait des plaques d'honneurs de bataille sont établies par le commandement maritime et sont coordonnées par l'inspecteur-adjoint du commandement maritime des drapeaux consacrés et insignes des FC.

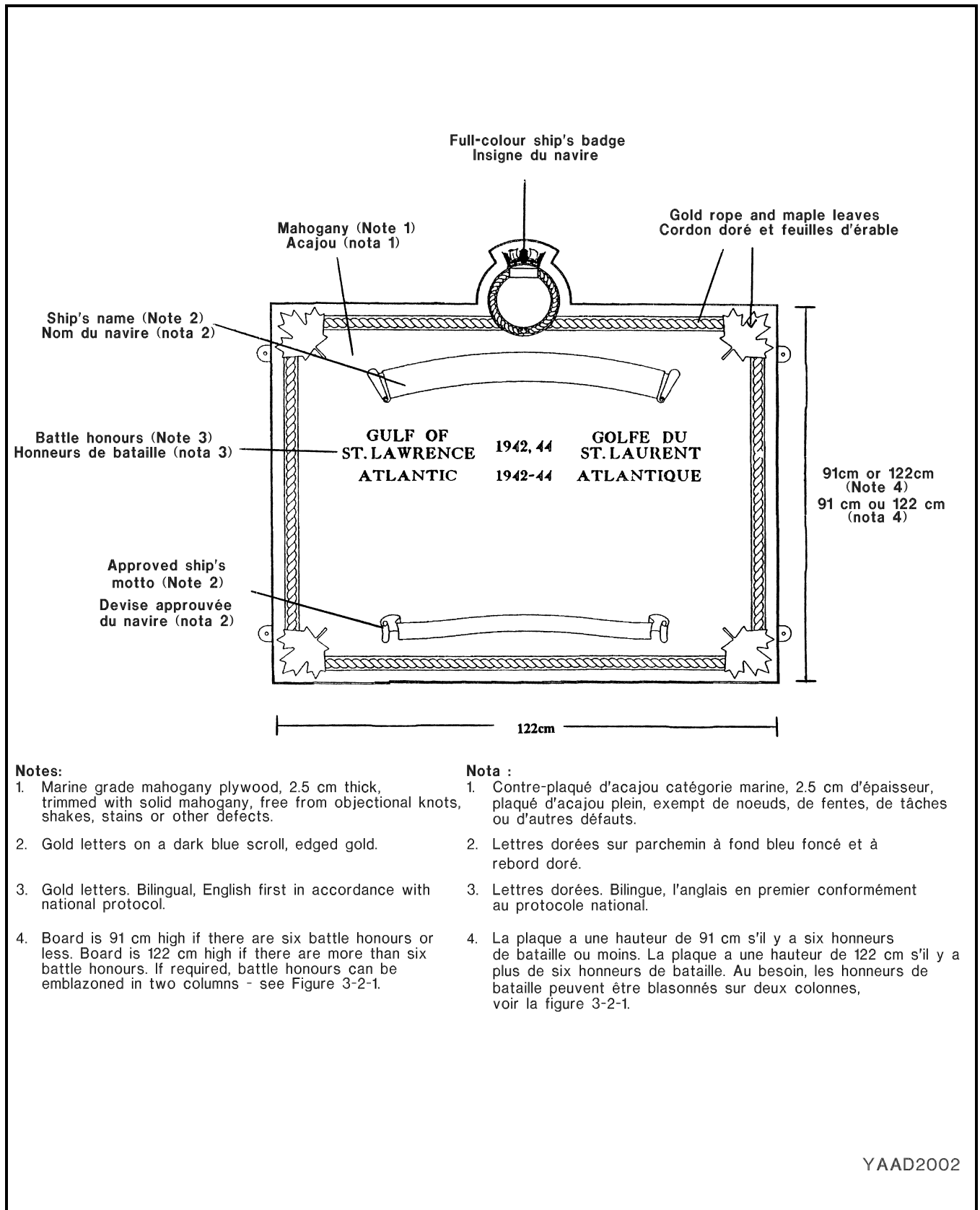


Figure 3-3-2 Ship's Battle Honour Board  
Figure 3-3-2 Plaque d'honneurs de bataille du navire

#### 4. **Regiments – Colours and Appointments.**

Battle honours are displayed on Colours or regimental appointments. Originally, all honours could be displayed, but the number won in the lengthy campaigns of the First World War led to limits on the number, which can now be emblazoned on these particular items (Figure 3-3-3). Elsewhere, if space permits, all honours can be displayed.

- a. For infantry regiments with a stand of Colours, battle honours are emblazoned only on the regimental Colour except in the case of foot guards, which emblazon honours on both Colours. British Army Order 338 of 1922 permits “with His Majesty's approval – the carrying of honours on King's Colours...including Canadian regiments,” but this has not yet been necessary.
- b. Unit appointments include cap badges and various full dress items such as cross belt plates. Battle honours are normally only emblazoned on the appointments of rifle regiments, since these units do not carry Colours.
- c. The battle honours that each regiment has selected to be displayed on Colours or appointments are authorized by bold type in A-AD-267-000/AF-003. Requests to change these selections must originate from regiments and be approved by NDHQ/DHH on the recommendation of the branch advisor.

5. **Flying Squadrons – Standards.** Battle honours are emblazoned on flying squadron Standards, with a maximum of eight honours displayed for the Second World War. (Elsewhere, if space permits, all honours may be displayed.) Squadrons with more than eight Second World War honours select those to be displayed by choosing

#### 4. **Régiments – Drapeaux consacrés et articles propres d'un régiment.**

Les honneurs de bataille sont arborés sur les drapeaux consacrés ou les articles propres d'un régiment. À l'origine, toutes les décorations pouvaient être arborées. Toutefois, on a dû restreindre la quantité de décorations qui peuvent orner un drapeau ou des emblèmes en raison du nombre de distinctions attribuées au cours des longues campagnes de la Première Guerre mondiale (figure 3-3-3). Tous les honneurs peuvent être arborés, ailleurs, s'il y a suffisamment d'espace.

- a. Les honneurs de bataille d'un régiment d'infanterie qui a un ensemble de drapeaux consacrés ornent uniquement le drapeau consacré régimentaire, sauf dans le cas des gardes à pied dont les décorations sont arborées sur les deux drapeaux consacrés. L'ordonnance 338 de 1922 de l'armée britannique permettait, avec l'autorisation de Sa Majesté, que des décorations soient arborées sur le drapeau consacré du roi, y compris dans le cas des régiments canadiens. Toutefois, cela n'a pas encore été nécessaire.
- b. Les articles propres d'une unité s'étendent aux insignes de coiffure et à diverses pièces de la tenue comme la plaque de bandoulière. En général, un honneur de bataille n'est blasonné que sur les emblèmes des régiments de voltigeurs étant donné que ces unités n'ont pas de drapeau consacré.
- c. Les honneurs de bataille que chaque régiment a choisis en vue de les arborer sur ses drapeaux consacrés ou sur ses articles propres d'une unité sont autorisés en vertu des passages soulignés dans l'A-AD-267-000/AF-003. Les demandes de changement de ces choix doivent provenir des régiments et doivent être autorisées par le DHP/QGDN sur recommandation du conseiller de la branche.

5. **Escadrons aériens – Étendards.** Les honneurs de bataille sont arborés sur les étendards des escadrons aériens. Huit décorations au maximum méritées au cours de la Seconde Guerre mondiale peuvent être arborées. (Ailleurs et si l'espace le permet, tous les honneurs peuvent être arborés.) Les escadrons qui ont plus de huit décorations datant de



primary honours first, followed by subsidiary honours where necessary to bring the total to eight (Figure 3-3-3). The battle honours selected are authorized by bold type in A-AD-267-000/AF-004. Requests to change these selections must originate from squadrons and be approved by NDHQ/DHH on the recommendation of the branch advisor.

cette guerre font une sélection parmi leurs décorations principales d'abord, puis parmi leurs décorations secondaires (au besoin) pour en arriver à un total de huit (figure 3-3-3.) Les honneurs de bataille choisis sont autorisés en vertu des passages soulignés dans l'A-AD-267-000/AF-004. Les demandes de changement de ces choix doivent provenir des escadrons et doivent être autorisées par le DHP/QGDN sur recommandation du conseiller de la branche.

**NOTE**

Only Royal devices and national honours and symbols are authorized for emblazonment on Colours and unit appointments. Personal symbols and departmental honours, which include the Commander-in-Chief Unit Commendation, the CF Unit Commendation, Command Commendations, etc., shall not be authorized for display on Colours and unit appointments.

**NOTE**

Seuls les honneurs et symboles nationaux et les devises royales peuvent être blasonnés sur les drapeaux consacrés et les articles propres d'une unité. Les symboles personnels et les honneurs ministériels, notamment la mention élogieuse du Commandant en chef, la mention élogieuse à l'intention des unités des FC, les mentions élogieuses du commandement, etc., ne peuvent pas figurer sur les drapeaux consacrés et les articles propres d'une unité.

	<b>Regimental Colours/Drapeaux consacrés régimen-taires</b>	<b>Flying Squadron Standards/ Étendards des escadrons aériens</b>
Prior to 1914/avant 1914	no limit/aucune restriction	N/A/S.O.
The First World War/ Première guerre mondiale	10	N/A/S.O.
The Second World War/ Seconde guerre mondiale	10	8
United Nations Operations – Korea 1950-1953 Opérations des Nations Unies – Corée 1950-1953	2	N/A/S.O.
Special Duty Area/Persian Gulf Zone de service spécial/golfe Persique	N/A/S.O.	no limit/aucune restriction
Special Duty Area/Balkans Zone de service spécial/Les Balkans	N/A/S.O.	no limit/aucune restriction

Figure 3-3-3 Battle Honour Emblazonment Limitation on Colours

Figure 3-3-3 Limitations relatives au blasonnement des honneurs de bataille sur les drapeaux consacrés

6. **Colour Belts.** Colour belts are issued plain, or for Air Command and flying squadron Standards, with minimal emblazonment. Further emblazonment, including battle honours, is at unit, not public, expense. Emblazonment style is a matter of unit custom rather than regulation, but, as a guide, follows the same sequence used on drum majors' belts (refer to paragraph 7.a.).

7. **Band Equipment.** Band equipment may be emblazoned with battle honours and honorary distinctions at unit, not public expense. Emblazonment style follows conventional military protocol as detailed below.

a. **Drum Major's Belts (Sashes).** The normal sequence of devices used on drum major sashes is:

- (1) Crown and Royal Cypher;
- (2) Arms of Canada;
- (3) unit title, including battalion numeral if applicable;
- (4) unit badge or badge central device;
- (5) battle honours (if space is limited, the conventions for emblazonment on Colours apply – see Figure 3-3-3); and
- (6) additional authorized devices, such as honorary distinctions.

b. **Drums.** Drums are issued at public expense to authorized bands. The “ground” of the drum should be issued or painted in the unit's facing colour. The “rear/reverse” panel or apron is normally painted in the unit's full dress tunic colour (see A-AD-265-000/AG-001), depending on the composition (wood or composite material). Drums are emblazoned as follows:

- (1) **Drum Shells.** Shell emblazonment style follows two standard patterns for instant recognition. The first features the full Arms of Canada, with the organizations

6. **Les brayers des drapeaux consacrés.** Les brayers qui sont distribués ne portent aucun blasonnement, exception faite de ceux destinés au Commandement et aux escadrons aériens dont le blasonnement est minimal. Le blasonnement supplémentaire, y compris les honneurs de bataille, est aux frais de l'unité, non de l'État. Le style utilisé pour ce faire n'est pas réglementé et relève plutôt de la tradition de l'unité. En général, l'ordre employé s'apparente à celui que l'on trouve sur les brayers du tambour-major (se reporter au paragraphe 7.a.).

7. **Équipement de musique.** L'équipement de musique peut arborer les honneurs de bataille et les distinctions honorifiques aux frais de l'unité et non de l'État. Le style de blasonnement est conforme au protocole militaire conventionnel décrit ci-dessous.

a. **Les brayers du tambour-major.** La séquence normale des éléments utilisés sur les brayers du tambour-major est :

- (1) couronne et Monogramme royaux;
- (2) armoiries du Canada;
- (3) nom de l'unité, y compris le numéro du bataillon, s'il y a lieu;
- (4) insigne de l'unité ou la devise centrale de l'insigne;
- (5) honneurs de bataille (si l'espace est limité, les conventions de blasonnement sur les drapeaux consacrés s'appliquent – voir la figure 3-3-3); et
- (6) d'autres éléments autorisés comme les distinctions honorifiques.

b. **Tambours.** Les tambours sont fournis aux fanfares militaires autorisées aux frais de l'État. La base du tambour devrait être fournie ou peinte aux couleurs de parement de l'unité. Le panneau arrière est habituellement peint aux couleurs de grande tenue de l'unité (se reporter à l'A-AD-265-000/AG-001), selon la composition (bois ou matériau composite). Les tambours sont blasonnés comme suit :

- (1) **Les caisses.** Le style de blasonnement de la caisse se conforme à deux modèles normalisés visant une identification immédiate. Le premier

badge below (used for all drum types). The second pattern features the organizations badge enlarged (used for side and tenor drums). On bass drum shells, the battle honours are displayed beneath other markings. On side and tenor drums, and on kettledrum banners, the battle honours are displayed on either side of other markings. Both patterns are illustrated in Figure 3-3-4.

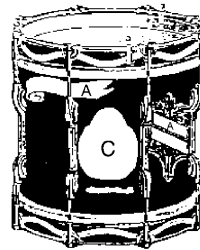
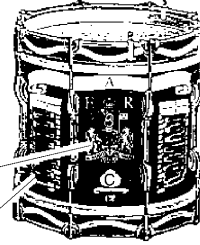
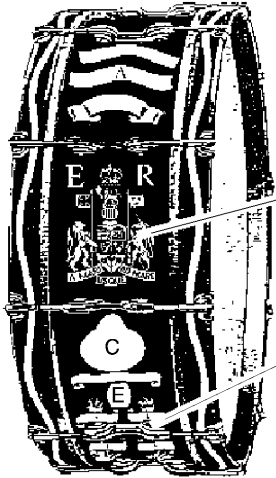
- (2) **Drum Heads.** Drumheads shall not be emblazoned. Bands in possession of emblazoned drumheads shall order replacement heads through the CF supply system.
  - (3) **Drum Hoops.** Drum hoops, when fitted, may be painted in the national pattern, imperial pattern or similar patterns using facing or camp flag colours (see Figure 3-3-4).
- c. **Further Guidance.** Refer to A-AD-202-001/FP-000, Volume 1: Band Instructions.

modèle comporte toutes les armoiries du Canada avec, au-dessous, l'insigne de l'organisation (utilisé sur tous les modèles de tambours). Le deuxième modèle comprend l'insigne de l'organisation agrandi (sur les caisses claires et les caisses roulantes). Sur les grosses caisses, les honneurs de bataille sont arborés sous les autres inscriptions. Sur les caisses claires et les caisses roulantes, et sur les banderoles des timbales, les honneurs de bataille sont arborés de chaque côté des autres inscriptions. Les deux modèles sont illustrés à la figure 3-3-4.

- (2) **Peaux de tambour.** Les peaux de tambour ne doivent pas être blasonnées. Les musiques qui ont des peaux de tambour blasonnées doivent les remplacer en commandant des peaux de tambour auprès du service des approvisionnements des FC.
  - (3) **Cercles de tambour.** Les cercles de tambour, une fois fixés, peuvent être peints aux couleurs nationales, impériales ou dans des couleurs similaires comme les couleurs de parement ou les couleurs du drapeau de camp (voir la figure 3-3-4).
- c. **Plus amples renseignements.** Se reporter à l'A-AD-202-001/FP-000, vol. 1, Instructions sur la musique.

**BASS DRUM  
LA GROSSE CAISSE**

**SIDE & TENOR DRUMS  
LES CAISSES CLAIRES  
ET LES CAISSES ROULANTES**



**NOTES**

- A. Unit title, including battalion/unit designation if applicable.
- B. Arms of Canada and Royal Cypher.
- C. Unit badge and motto ribbon (commonly reduced in size if Arms of Canada are used).
- D. Battle honours approved for emblazment.
- E. Additional authorized devices, such as honorary distinctions.

**NOTA**

- A. Nom de l'unité, inclure la désignation du bataillon ou de l'unité s'il y a lieu.
- B. Armoiries du Canada et chiffre et couronne royaux.
- C. Insigne de l'unité et devise (à dimensions réduites si les armoiries du Canada sont utilisées).
- D. Honneurs de bataille approuvés pour le blasonnement.
- E. Autres signes autorisés tels que les distinctions honorifiques.

**DRUM HOOPS  
CERCEAUX DES CAISSES**

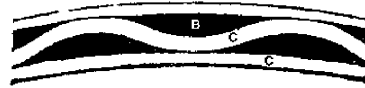


Imperial Pattern/Modèle impérial



A= Blue/bleu  
B= White/blanc  
C= Red/rouge

National (Universal) Pattern/Modèle national (universel)



YAAD2004

Figure 3-3-4 Drum Emblasonment  
Figure 3-3-4 Blasonnement du tambour

**ANNEX A****AUTHORIZED CANADIAN BATTLE HONOURS  
AND HONORARY DISTINCTIONS****A. MOTTO (Honorary Distinction)**

UBIQUE ["everywhere"] – Awarded in lieu of all individual battle honours to The Royal Regiment of Canadian Artillery, the Military Engineering Branch and Joint Task Force Two

**B. WAR OF 1812-1814 (LAND)**

NIAGARA

**C. FENIAN RAIDS, 1866-1870 (LAND)**

ECCLES HILL  
TROUT RIVER

**D. NORTH WEST REBELLION, 1885 (LAND)**

NORTH WEST CANADA, 1885  
SASKATCHEWAN  
BATOCHÉ  
FISH CREEK

**E. SOUTH AFRICAN WAR, 1899-1902 (LAND)**

SOUTH AFRICA (with year dates)  
PAARDEBERG

**F. THE FIRST WORLD WAR, 1914-1919 (LAND)**

YPRES, 1915  
Gravenstafel  
St. Julien  
Frezenberg  
Bellewaarde

FESTUBERT, 1915

MOUNT SORREL

SOMME, 1916  
\*Albert (Beaumont Hamel), 1916  
Bazentin  
Pozières  
Flers-Courcelette  
Thiepval  
\*Le Transloy  
Ancre Heights  
Ancre, 1916

**ANNEXE A****HONNEURS DE BATAILLE ET DISTINCTIONS  
HONORIFIQUES CANADIENNES AUTORISÉES****A. DEVISE (Distinction honorifique)**

UBIQUE [« partout »] – Attribuée au « Le Régiment royal de l'Artillerie canadienne », la Branche du Génie et la Deuxième force opérationnelle interarmées au lieu des honneurs de bataille individuels

**B. GUERRE DE 1812-1814 (TERRE)**

NIAGARA

**C. RAIDS DES FENIANS, 1866-1870 (TERRE)**

ECCLES HILL  
TROUT RIVER

**D. RÉBELLION DU NORD-OUEST, 1885 (TERRE)**

CANADA DU NORD-OUEST, 1885  
SASKATCHEWAN  
BATOCHÉ  
FISH CREEK

**E. LA GUERRE D'AFRIQUE DU SUD, 1899-1902  
(TERRE)**

AFRIQUE DU SUD (avec les dates appropriées)  
PAARDEBERG

**F. PREMIÈRE GUERRE MONDIALE, 1914-1919  
(TERRE)**

YPRES, 1915  
Gravenstafel  
Saint-Julien  
Frezenberg  
Bellewaarde

FESTUBERT, 1915

MONT-SORREL

SOMME, 1916  
\*Albert (Beaumont-Hamel), 1916  
Bazentin  
Pozières  
Flers-Courcelette  
Thiepval  
\*Le Transloy  
Crête d'Ancre  
Ancre, 1916

ARRAS, 1917  
Vimy, 1917

ARLEUX  
Scarpe, 1917

HILL 70

YPRES, 1917  
Pilckem  
Langemarck, 1917  
Menin Road  
Polygon Wood  
Broodseinde  
Poelcappelle  
Passchendaele

CAMBRAI, 1917 (First Battle; see also 1918)

SOMME, 1918  
St. Quentin  
Bapaume, 1918  
Rosières  
Arras, 1918 (First Battle; see below)  
Avre

\*LYS  
\*Bailleul  
\*Kemmel

AMIENS

ARRAS, 1918 (Second Battle; see above)  
Scarpe, 1918  
Drocourt-Quéant

HINDENBURG LINE  
Epéhy  
Canal du Nord  
St. Quentin Canal  
Beaurevoir  
Cambrai, 1918 (Second Battle, see also 1917)

\*YPRES, 1918

VALENCIENNES

SAMBRE

PURSUIT TO MONS – this honour cannot be perpetuated by a regiment, which already holds either YPRES 1918, COURTRAI, SELLE, VALENCIENNES, or SAMBRE

ARRAS, 1917  
Vimy, 1917

ARLEUX  
Scarpe, 1917

CÔTE 70

YPRES, 1917  
Pilckem  
Langemarck, 1917  
Route de Menin  
Bois du Polygone  
Broodseinde  
Poelcappelle  
Passchendaele

CAMBRAI, 1917 (première bataille; voir aussi 1918)

SOMME, 1918  
Saint-Quentin  
Bapaume, 1918  
Rosières  
Arras, 1918 (première bataille; voir aussi ci-dessous)  
Avre

\*LYS  
\*Bailleul  
\*Kemmel

AMIENS

ARRAS, 1918 (deuxième bataille; voir ci-dessus)  
Scarpe, 1918  
Drocourt-Quéant

LIGNE HINDENBURG  
Epéhy  
Canal du Nord  
Canal de Saint-Quentin  
Beaurevoir  
Cambrai, 1918 (deuxième bataille, voir aussi 1917)

\*YPRES, 1918

VALENCIENNES

SAMBRE

POURSUITE VERS MONS – cet honneur ne peut être perpétué par un régiment qui a déjà les honneurs YPRES 1918, COURTRAI, SELLE, VALENCIENNES, ou SAMBRE

\*COURTRAI

FRANCE AND FLANDERS (with year dates)

\*GALLIPOLI, 1915-16

\*EGYPT, 1915-16

SIBERIA, 1918-19

THE GREAT WAR (with year dates) – this honour cannot be perpetuated and was awarded to units disbanded in England only.

\*COURTRAI

FRANCE ET FLANDRES (avec les dates appropriées)

\*GALLIPOLI, 1915-16

\*ÉGYPTE, 1915-1916

SIBÉRIE, 1918-19

LA GRANDE GUERRE (avec les dates appropriées) – cet honneur ne peut être transmis et a été décerné aux unités dissoutes en Angleterre seulement.

**NOTE**

(\*) Awarded to The Royal Newfoundland Regiment before Newfoundland entered Confederation.

**Honorary Distinctions :**

10th and 16th Canadian Infantry Battalions (Canadian Expeditionary Force) – oak leaf shoulder badges commemorating action in Kitcheners' Wood April 1915. The Calgary Highlanders and The Royal Winnipeg Rifles perpetuate the 10th Battalion and The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's) perpetuates the 16th Battalion. The Royal Winnipeg Rifles choose not to wear the distinction.

**G. THE SECOND WORLD WAR, 1939-1945 (SEA)**

DUNKIRK, 1940  
NORTH SEA, 1940  
AEGEAN, 1944  
NORMANDY, 1944  
BISCAY, 1944  
SOUTH FRANCE, 1944  
NORWAY (with year dates)  
OKINAWA, 1945  
ATLANTIC (with year dates)  
ENGLISH CHANNEL (with year dates)  
MEDITERRANEAN (with year dates)  
ARCTIC (with year dates)  
GULF OF ST. LAWRENCE (with year dates)  
ALEUTIANS (with year dates)

**NOTA**

(\*) Attribuée au The Royal Newfoundland Regiment avant l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération.

**Distinctions honorifiques :**

10th et 16th Canadian Infantry Battalions (Corps expéditionnaire canadien) – feuille de chêne sur les écussons des épaules pour commémorer l'action au bois de Kitchener en avril 1915. The Calgary Highlanders et The Royal Winnipeg Rifles perpétuent le 10th Battalion et The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's) perpétue le 16th Battalion. Le Royal Winnipeg Rifles a choisi de ne pas porter la distinction.

**G. SECONDE GUERRE MONDIALE, 1939-1945 (MER)**

DUNKERQUE, 1940  
MER DU NORD, 1940  
MER ÉGÉE, 1944  
NORMANDIE, 1944  
GOLFE DE GASCOGNE, 1944  
SUD DE LA FRANCE, 1944  
NORVÈGE (avec les dates appropriées)  
OKINAWA, 1945  
ATLANTIQUE (avec les dates appropriées)  
MANCHE (avec les dates appropriées)  
MÉDITERRANÉE (avec les dates appropriées)  
ARCTIQUE (avec les dates appropriées)  
GOLFE DU SAINT-LAURENT (avec les dates appropriées)  
ALÉOUTIENNES (avec les dates appropriées)

**H. THE SECOND WORLD WAR, 1939-1945  
(LAND)**

SOUTH-EAST ASIA, 1941  
Hong Kong

NORTH-WEST EUROPE, 1942  
Dieppe

SICILY, 1943

**LANDING IN SICILY**

Grammichele  
Piazza Armerina  
Valguarnera  
Assoro  
Leonforte  
Agira

**ADRANO**

Catenanuova  
Regalbuto  
Centuripe  
Troina Valley  
Pursuit to Messina

**ITALY (with year dates)**

Landing at Reggio  
Potenza  
Motta Montecorvino  
Termoli  
Monte San Marco  
Gambatesa  
Campobasso  
Baranello  
Colle d'Anchise  
Torella

**THE SANGRO**

Castel di Sangro  
The Moro  
San Leonardo  
The Gully  
Casa Berardi  
Ortona  
San Nicola-San Tommaso  
Point 59 or Torre Mucchia

**MONTE CAMINO**

Monte La Difensa-Monte La Remetanea  
Monte Majo

ANZIO

**H. SECONDE GUERRE MONDIALE, 1939-1945  
(TERRE)**

SUD-EST ASIATIQUE, 1941  
Hong Kong

NORD-OUEST DE L'EUROPE, 1942  
Dieppe

SICILE, 1943

**DÉBARQUEMENT EN SICILE**

Grammichele  
Piazza Armerina  
Valguarnera  
Assoro  
Leonforte  
Agira

**ADRANO**

Catenanuova  
Regalbuto  
Centuripe  
Vallée de la Troina  
Poursuite vers Messine

**ITALIE (avec les dates appropriées)**

Débarquement de Reggio  
Potenza  
Motta-Montecorvino  
Termoli  
Monte San Marco  
Gambatesa  
Campobasso  
Baranello  
Colle d'Anchise  
Torella

**LE SANGRO**

Castel di Sangro  
La Moro  
San Leonardo  
Le Ravin  
Casa-Berardi  
Ortona  
San Nicola-San Tommaso  
Point 59 ou Torre Mucchia

**MONTE CAMINO**

Monte La Difensa-Monte La Remetanea  
Monte Majo

ANZIO



CASSINO II  
Gustav Line  
Sant' Angelo in Teodice  
Pignataro

LIRI VALLEY  
Hitler Line  
Aquino  
Melfa Crossing  
Ceprano  
Torrice Crossroads

ROME  
Advance to the Tiber

TRASIMENE LINE  
Sanfatucchio

AREZZO

ADVANCE TO FLORENCE  
Cerrone

GOTHIC LINE  
Monteciccardo  
Montecchio  
Point 204 or Pozzo Alto Ridge  
Monte Luro  
Borgo Santa Maria  
Tomba di Pesaro

CORIANO

LAMONE CROSSING  
Misano Ridge

RIMINI LINE  
San Martino-San Lorenzo  
San Fortunato  
Casale  
Sant' Angelo in Salute  
Bulgaria Village  
Cesena  
Pisnatello  
Savio Bridgehead  
Capture of Ravenna  
Naviglio Canal  
Fosso Vecchio  
Fosso Munio  
Coventello-Comacchio  
Granarolo  
Monte La Pieve  
Monte Spaduro

NORTH-WEST EUROPE (with year dates)

CASSINO II  
Ligne Gustav  
Sant' Angelo in Teodice  
Pignataro

VALLÉE DE LA LIRI  
Ligne Hitler  
Aquino  
Traversée de la Melfa  
Ceprano  
Croisée de Torrice

ROME  
Progression vers le Tibre

LIGNE TRASIMÈNE  
Sanfatucchio

AREZZO

PROGRESSION VERS FLORENCE  
Cerrone

LIGNE GOTHIQUE  
Monteciccardo  
Montecchio  
Point 204 ou Crête de Pozzo-Alto  
Monte-Luro  
Borgo Santa-Maria  
Tomba di Pesaro

CORIANO

PASSAGE DU LAMONE  
Crête de Misano

LIGNE RIMINI  
San Martino-San Lorenzo  
San-Fortunato  
Casale  
Sant' Angelo in Salute  
Village de Bulgaria  
Cesena  
Pisnatello  
Têtes de pont de la Savio  
La prise de Ravenna  
Canal Naviglio  
Fosso Vecchio  
Fosso Munio  
Conventello-Comacchio  
Granarolo  
Monte La Pieve  
Monte Spaduro

NORD-OUEST DE L'EUROPE (avec les dates  
appropriées)

## SOUTHERN FRANCE

## NORMANDY LANDING

Authie  
Putot-en-Bessin  
Bretteville-l'Orgueilleuse  
Le Mesnil-Patry

## CAEN

Carpiquet  
The Orne or The Orne (Buron)

## BOURGUEBUS RIDGE

Faubourg de Vaucelles  
St. André-sur-Orne  
Maltot  
Verrières Ridge - Tilly-la-Campagne

## FALAISE

Falaise Road  
Quesnay Wood  
Clair Tizon  
The Laison  
Chambois  
St. Lambert-sur-Dives  
Dives Crossing  
Forêt de la Londe  
The Seine, 1944  
Moerbrugge  
Dunkirk, 1944  
Le Havre  
Boulogne, 1944  
Calais, 1944  
Moerkerke  
Wyneghem  
Antwerp-Turnhout Canal

## THE SCHELDT

Leopold Canal  
Woensdrecht  
Savojaards Plaats  
Breskens Pocket  
South Beveland  
Walcheren Causeway  
The Lower Maas  
Kapelsche Veer  
The Roer

## THE RHINELAND

The Reichswald  
Waal Flats  
Cleve  
Moyland Wood  
Goch-Calcar Road  
The Hochwald  
Xanten  
Veen

## SUD DE LA FRANCE

## DÉBARQUEMENT DE NORMANDIE

Authie  
Putot-en-Bessin  
Bretteville-l'Orgueilleuse  
Le Mesnil-Patry

## CAEN

Carpiquet  
L'Orne ou l'Orne (Buron)

## CRÊTE DE BOURGUÉBUS

Faubourg de Vaucelles  
Saint-André-sur-Orne  
Maltot  
Crête de Verrières - Tilly-la-Campagne

## FALAISE

Route de Falaise  
Bois de Quesnay  
Clair Tizon  
La Laison  
Chambois  
Saint-Lambert-sur-Dives  
Traversée de la Dives  
Forêt de la Londe  
La Seine, 1944  
Moerbrugge  
Dunkerque, 1944  
Le Havre  
Boulogne, 1944  
Calais, 1944  
Moerkerke  
Wyneghem  
Canal d'Anvers-Turnhout

## L'ESCAUT

Canal Léopold  
Woensdrecht  
Savojaards Plaats  
Poche de Breskens  
Beveland-Sud  
Chaussée de Walcheren  
Meuse inférieure  
Kapelsche Veer  
La Roer

## LA RHÉNANIE

La Reichswald  
Plaine du Waal  
Cleve  
Bois de Moyland  
Route de Goch-Calcar  
La Hochwald  
Xanten  
Veen

**THE RHINE**

Emmerich-Hoch Elten  
 Twente Canal  
 Zutphen  
 Deventer  
 Arnhem, 1945  
 Groningen  
 Friesoythe  
 Apeldoorn  
 Ljsselmeer  
 Küsten Canal  
 Wagenborgen  
 Leer  
 Delfzjl Pocket  
 Bad Zwischenahn  
 Oldenburg

**Honorary Distinctions:**

7th/11th Hussars – the Second World War badge of The Royal Rifles of Canada, with year date 1941, borne on the regimental Guidon and appointments, for jointly mobilizing The Royal Rifles of Canada for service in Hong Kong. The 7th/11th Hussars amalgamated with The Sherbrooke Hussars.

The Princess of Wales' Own Regiment and The Brockville Rifles – the Second World War badge of The Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders, with year dates 1944-1945, borne on regimental Colours and appointments, for significantly reinforcing the Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders.

The Royal Montreal Regiment – the Second World War badge of the Canadian Armoured Corps borne on the regimental Colour and appointments, for service with that arm.

Les Voltigeurs de Québec – the Second World War badge of the Royal 22<sup>e</sup> Régiment, borne on regimental appointments (Voltigeurs are rifle regiments and do not possess Colours), for significantly reinforcing the Royal 22<sup>e</sup> Régiment during the Italian campaign.

Royal Canadian Mounted Police – the Second World War badge of the Canadian Provost Corps, with the year dates 1939-1945, borne on the force's Guidon and appointments, in recognition of valuable services of the members of this force with the Canadian Provost Corps.

**LE RHIN**

Emmerich-Hoch Elten  
 Canal Twente  
 Zutphen  
 Deventer  
 Arnhem, 1945  
 Groningue  
 Friesoythe  
 Apeldoorn  
 Ljsselmeer  
 Canal Küsten  
 Wagenborgen  
 Leer  
 Poche de Delfzjl  
 Bad Zwischenahn  
 Oldenbourg

**Distinctions honorifiques :**

7th/11th Hussars – l'insigne de la Seconde Guerre mondiale du The Royal Rifles of Canada, avec la date 1941 inscrite sur le guidon et les articles propres du régiment, pour la mobilisation combinée avec The Royal Rifles of Canada dans la campagne de Hong Kong. The 7th/11th Hussars a fusionné avec The Sherbrooke Hussars

The Princess of Wales' Own Regiment et The Brockville Rifles – l'insigne de la Seconde Guerre mondiale du Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders avec les dates 1944-1945 inscrites sur les drapeaux consacrés et les articles propres du régiment, pour avoir renforcé de façon significative le Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders.

The Royal Montreal Regiment – l'insigne de la Seconde Guerre mondiale du Corps blindé royal canadien inscrit sur le drapeau consacré régimentaire et les articles propres du régiment pour service avec cette arme.

Les Voltigeurs de Québec – l'insigne de la Seconde Guerre mondiale du Royal 22<sup>e</sup> Régiment inscrit sur les articles propres du régiment (les régiments de Voltigeurs n'ont pas des drapeaux consacrés) pour avoir renforcé du façon significative le Royal 22<sup>e</sup> Régiment pendant la campagne d'Italie.

La Gendarmerie royale canadienne – l'insigne de la Seconde Guerre mondiale du Corps de prévôté canadien avec les dates 1939-1945 inscrites sur le guidon et les articles propres de la force, en reconnaissance des services précieux rendus par les membres de cette force policière en service avec le Corps de prévôté canadien.

**I. THE SECOND WORLD WAR, 1939-1945 (AIR)**

BATTLE OF BRITAIN, 1940

DEFENCE OF BRITAIN (with year dates)

ATLANTIC (with year dates)

ENGLISH CHANNEL AND NORTH SEA (with year dates)

BALTIC (with year dates)

FORTRESS EUROPE (with year dates)

Dieppe

FRANCE AND GERMANY, 1944-1945

Biscay Ports (with year dates)

Ruhr (with year dates)

Berlin (with year dates)

German Ports (with year dates)

Normandy, 1944

Arnhem

Walcheren

Rhine

BISCAY (with year dates)

EGYPT AND LIBYA, 1942-1943

NORTH AFRICA, 1943

SICILY, 1943

ITALY (with year dates)

Salerno

Anzio and Nettuno

Gustav Line

Gothic Line

CEYLON, 1942

EASTERN WATERS, 1942-1944

BURMA (with year dates)

ARCTIC, 1942

ALEUTIANS (with year dates)

NORTH-WEST ATLANTIC (with year dates)

**I. SECONDE GUERRE MONDIALE, 1939-1945 (AIR)**

BATAILLE D'ANGLETERRE, 1940

DÉFENSE DE L'ANGLETERRE (avec les dates appropriées)

ATLANTIQUE (avec les dates appropriées)

MANCHE ET MER DU NORD (avec les dates appropriées)

BALTIQUE (avec les dates appropriées)

FORTERESSE DE L'EUROPE (avec les dates appropriées)

Dieppe

FRANCE ET ALLEMAGNE, 1944-1945

Ports du Golfe de Gascogne (avec les dates appropriées)

Ruhr (avec les dates appropriées)

Berlin (avec les dates appropriées)

Ports allemands (avec les dates appropriées)

Normandie, 1944

Arnhem

Walcheren

Rhin

GOLFE DE GASCOGNE (avec les dates appropriées)

ÉGYPTE ET LIBYE, 1942-1943

AFRIQUE DU NORD, 1943

SICILE, 1943

ITALIE (avec les dates appropriées)

Salerne

Anzio et Nettuno

Ligne Gustav

Ligne gothique

CEYLAN, 1942

EAUX DE L'EST, 1942-1944

BIRMANIE (avec les dates appropriées)

ARCTIQUE, 1942

ALÉOUTIENNES (avec les dates appropriées)

NORD-OUEST DE L'ATLANTIQUE (avec les dates appropriées)

PACIFIC COAST (with year dates)

**J. UNITED NATIONS OPERATIONS – KOREA – 1950-1953 (SEA AND LAND)**

KOREA (with year dates)  
Kapyong

**Honorary Distinction:**

2nd Battalion, Princess Patricia's Canadian Light Infantry – The United States Presidential Unit Citation battle streamer with the word KAPYONG.

**K. SPECIAL DUTY AREA/PERSIAN GULF “OPERATION FRICTION”, 1991 (SEA AND AIR)**

GULF AND KUWAIT/GOLFE ET KOWEÏT

**Honorary Distinction:**

416 and 437 Squadrons – a badge with a Kuwait Falcon beneath a palm tree and crossed scimitars, with year date 1991, borne on squadron Standards, for significantly reinforcing operational flying squadrons in the active theatre of operations.

**L. SPECIAL DUTY AREA/BALKANS “OPERATION ECHO/ALLIED FORCE”, 1999 (AIR)**

KOSOVO

CÔTE DU PACIFIQUE (avec les dates appropriées)

**J. OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES – CORÉE – 1950-1953 (MER ET TERRE)**

CORÉE (avec les dates appropriées)  
Kapyong

**Distinction honorifique :**

2<sup>e</sup> bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry – Presidential Unit Citation des États-Unis représentée par une banderole de bataille avec l'inscription KAPYONG.

**K. ZONE DE SERVICE SPÉCIAL/GOLFE PERSIQUE « OPÉRATION FRICTION », 1991 (MER ET AIR)**

GULF AND KUWAIT/GOLFE ET KOWEÏT

**Distinction honorifique :**

416<sup>e</sup> et 437<sup>e</sup> Escadrons – un insigne avec le faucon du Koweït sous un palmier et des cimenterres entrecroisés, avec la date 1991 inscrite sur les étendards de l'escadron, pour avoir renforcé d'une façon significative les escadrons aériens dans le théâtre des opérations.

**L. ZONE DE SERVICE SPÉCIAL/LES BALKANS « OPÉRATION ECHO/ALLIED FORCE », 1999 (AIR)**

KOSOVO



**ANNEX B****ROYAL NAVY BATTLE HONOURS HELD BY  
CANADIAN FORCES SHIPS AND FLYING  
SQUADRONS BY RIGHT OF CONTINUOUS  
SERVICE****NOTES**

1. These perpetuated honours cease on the Canadian order of battle if the current ships, which bear them, are paid off. Refer to Section 1, paragraph 6., and Section 2, paragraphs 17.c. and 36.
2. 880 Squadron is on the Supplementary Order of Battle.

**A. PRE-FIRST WORLD WAR**

ARMADA, 1588	HMCS <i>Unicorn</i>
CADIZ, 1596	HMCS <i>Unicorn</i>
DOVER, 1652	HMCS <i>Star</i>
KENTISH KNOCK, 1652	HMCS <i>Nonsuch</i>
PORTLAND, 1653	HMCS <i>Discovery</i> HMCS <i>Nonsuch</i>
GABBARD, 1653	HMCS <i>Hunter</i> HMCS <i>Nonsuch</i>
SCHEVENINGEN, 1653	HMCS <i>Hunter</i>
PORTO FARINA, 1655	HMCS <i>Unicorn</i>
SANTA CRUZ, 1657	HMCS <i>Unicorn</i>
LOWESTAFT, 1665	HMCS <i>Unicorn</i> HMCS <i>York</i>
ORFORDNESS, 1666	HMCS <i>Unicorn</i> HMCS <i>York</i>
SOLE BAY, 1672	HMCS <i>Unicorn</i> HMCS <i>York</i>
SCHOONEVELT, 1673	HMCS <i>Unicorn</i> HMCS <i>York</i>

**ANNEXE B****HONNEURS DE BATAILLE DE LA ROYAL NAVY  
CONSERVÉS PAR DES NAVIRES ET DES  
ESCADRONS AÉRIENS DES FORCES  
CANADIENNES EN RAISON DE LEUR  
SERVICE ININTERROMPU****NOTA**

1. Ces honneurs perpétués cessent d'apparaître sur l'ordre de bataille canadien si un navire est retiré du service actif. Se reporter à la section 1, paragraphe 6. et à la section 2, paragraphes 17.c. et 36.
2. L'escadron 880 est inactif et continue à figurer dans l'ordre de bataille supplémentaire.

**A. AVANT LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE**

ARMADA, 1588	NCSM <i>Unicorn</i>
CADIX, 1596	NCSM <i>Unicorn</i>
DOUVRES, 1652	NCSM <i>Star</i>
KENTISH KNOCK, 1652	NCSM <i>Nonsuch</i>
PORTLAND, 1653	NCSM <i>Discovery</i> NCSM <i>Nonsuch</i>
GABBARD, 1653	NCSM <i>Hunter</i> NCSM <i>Nonsuch</i>
SCHEVENINGEN, 1653	NCSM <i>Hunter</i>
PORTO FARINA, 1655	NCSM <i>Unicorn</i>
SANTA CRUZ, 1657	NCSM <i>Unicorn</i>
LOWESTAFT, 1665	NCSM <i>Unicorn</i> NCSM <i>York</i>
ORFORDNESS, 1666	NCSM <i>Unicorn</i> NCSM <i>York</i>
SOLE BAY, 1672	NCSM <i>Unicorn</i> NCSM <i>York</i>
SHOONEVELT, 1673	NCSM <i>Unicorn</i> NCSM <i>York</i>

TEXEL, 1673	HMCS <i>Nonsuch</i> HMCS <i>Unicorn</i> HMCS <i>York</i>	TEXTEL, 1673	NCSM <i>Nonsuch</i> NCSM <i>Unicorn</i> NCSM <i>York</i>
BARFLEUR, 1692	HMCS <i>Hunter</i>	BARFLEUR, 1692	NCSM <i>Hunter</i>
VIGO, 1702	HMCS <i>Hunter</i>	VIGO, 1702	NCSM <i>Hunter</i>
VELEZ MALAGA, 1704	HMCS <i>Hunter</i>	VELEZ MALAGA, 1704	NCSM <i>Hunter</i>
LOUISBURG, 1758	HMCS <i>Hunter</i> HMCS <i>York</i>	LOUISBOURG, 1758	NCSM <i>Hunter</i> NCSM <i>York</i>
QUÉBEC, 1759	HMCS <i>Hunter</i>	QUÉBEC, 1759	NCSM <i>Hunter</i>
“Vestale”, 1761	HMCS <i>Unicorn</i>	« Vestale », 1761	NCSM <i>Unicorn</i>
MARTINIQUE, 1762	HMCS <i>Thunder</i>	MARTINIQUE, 1762	NCSM <i>Thunder</i>
HAVANA, 1762	HMCS <i>Thunder</i>	LA HAVANE, 1762	NCSM <i>Thunder</i>
LAKE CHAMPLAIN, 1776	HMCS <i>Carleton</i>	LAC CHAMPLAIN, 1776	NCSM <i>Carleton</i>
ST. LUCIA, 1778	HMCS <i>Nonsuch</i>	SAINTE-LUCIE, 1778	NCSM <i>Nonsuch</i>
USHANT, 1781	HMCS <i>Queen</i>	OUESSANT, 1781	NCSM <i>Queen</i>
THE SAINTS, 1782	HMCS <i>Nonsuch</i>	LES SAINTES, 1782	NCSM <i>Nonsuch</i>
“First of June”, 1794	HMCS <i>Queen</i>	« First of June », 1794	NCSM <i>Queen</i>
GROIX ISLAND, 1795	HMCS <i>Queen</i>	ÎLE DE GROIX	NCSM <i>Queen</i>
“Tribune”, 1796	HMCS <i>Unicorn</i>	« Tribune », 1796	NCSM <i>Unicorn</i>
COPENHAGEN, 1801	HMCS <i>Discovery</i>	COPENHAGUE, 1801	NCSM <i>Discovery</i>
BASQUES ROADS, 1809	HMCS <i>Thunder</i> HMCS <i>Unicorn</i>	ROUTES BASQUES, 1809	NCSM <i>Thunder</i> NCSM <i>Unicorn</i>
MARTINIQUE, 1809	HMCS <i>Star</i> HMCS <i>York</i>	MARTINIQUE, 1809	NCSM <i>Star</i> NCSM <i>York</i>
GUADELOUPE, 1810	HMCS <i>Star</i>	GUADELOUPE, 1810	NCSM <i>Star</i>
CRIMEA, 1854-1855	HMCS <i>Queen</i>	CRIMÉE, 1854-1855	NCSM <i>Queen</i>
<b>B. THE FIRST WORLD WAR, 1914-1919</b>		<b>B. PREMIÈRE GUERRE MONDIALE, 1914-1919</b>	
BELGIAN COAST, 1914-1915	HMCS <i>Columbia</i>	CÔTE BELGE, 1914-1915	NCSM <i>Columbia</i>
DARDANELLES, 1915	HMCS <i>Queen</i>	DARDANELLES, 1915	NCSM <i>Queen</i>
JUTLAND, 1916	HMCS <i>Nonsuch</i>	JUTLAND, 1916	NCSM <i>Nonsuch</i>



**C. THE SECOND WORLD WAR, 1939-1945**

ATLANTIC, 1939	HMCS <i>York</i>
NARVIK, 1940	HMCS <i>Hunter</i>
NORWAY, 1940	HMCS <i>York</i>
DUNKIRK, 1940	HMCS <i>Oriole</i>
MEDITERRANEAN, 1940-1941	HMCS <i>York</i>
MALTA CONVOYS, 1941	HMCS <i>York</i>
MALTA CONVOYS, 1942	880 Squadron
DIEGO SAUREZ, 1942	880 Squadron
NORTH AFRICA, 1942	880 Squadron
SICILY, 1943	880 Squadron
SALERNO, 1943	HMCS <i>Hunter</i> HMCS <i>Unicorn</i> 880 Squadron
AEGEAN, 1944	HMCS <i>Hunter</i>
SOUTH FRANCE, 1944	HMCS <i>Hunter</i>
ATLANTIC, 1944	HMCS <i>Queen</i>
NORWAY, 1944	880 Squadron
BURMA, 1945	HMCS <i>Hunter</i>
OKINAWA, 1945	HMCS <i>Unicorn</i>
JAPAN, 1945	880 Squadron
NORWAY, 1945	HMCS <i>Queen</i>
ARCTIC, 1945	HMCS <i>Queen</i>

**D. UNITED NATIONS OPERATIONS – KOREA, 1950-53**

KOREA, 1950-53	HMCS <i>Unicorn</i>
----------------	---------------------

**C. SECONDE GUERRE MONDIALE, 1939-1945**

ATLANTIQUE, 1939	NCSM <i>York</i>
NARVIK, 1940	NCSM <i>Hunter</i>
NORVÈGE, 1940	NCSM <i>York</i>
DUNKERQUE, 1940	NCSM <i>Oriole</i>
MÉDITERRANÉE, 1940-1941	NCSM <i>York</i>
CONVOIS À L'ÎLE DE MALTE, 1941	NCSM <i>York</i>
CONVOIS À L'ÎLE DE MALTE, 1942	880 <sup>e</sup> Escadron
DIEGO SAUREZ, 1942	880 <sup>e</sup> Escadron
AFRIQUE DU NORD, 1942	880 <sup>e</sup> Escadron
SICILE, 1943	880 <sup>e</sup> Escadron
SALERNE, 1943	NCSM <i>Hunter</i> NCSM <i>Unicorn</i> 880 <sup>e</sup> Escadron
MER ÉGÉE, 1944	NCSM <i>Hunter</i>
SUD DE LA FRANCE, 1944	NCSM <i>Hunter</i>
ATLANTIQUE, 1944	NCSM <i>Queen</i>
NORVÈGE, 1944	880 <sup>e</sup> Escadron
BIRMANIE, 1945	NCSM <i>Hunter</i>
OKINAWA, 1945	NCSM <i>Unicorn</i>
JAPON, 1945	880 <sup>e</sup> Escadron
NORVÈGE, 1945	NCSM <i>Queen</i>
ARCTIQUE, 1945	NCSM <i>Queen</i>

**D. OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES – CORÉE, 1950-53**

CORÉE, 1950-53	HMCS <i>Unicorn</i>
----------------	---------------------



## CHAPTER 4 FLAGS

### SECTION 1 GENERAL INFORMATION

#### ORIGINS AND SCOPE

1. Flags have been used from the earliest times to identify individuals and groups. Ancient armies carried flags emblazoned with eagles, ravens, dragons and other like devices. Medieval flags often bore religious emblems, such as the Cross of St. George. Many flags which originated as the insignia of individuals, gradually came to represent the state or agencies within the state.

2. Naval signal flags are not included in this manual; see NATO publication ATP 1, Volume II, Allied Maritime Tactical Signal and Manoeuvring Book (NATO Restricted).

3. This chapter describes modern flags and their usage, and is the authority for the use of all flags within the Canadian Forces (CF).

#### DEFINITIONS

4. **Flag Types.** Many names have applied to the different types of flags, and these names have often changed over the years. The following terminology is now standard in the CF (listed alphabetically by language):

- a. **Banner** – Originally a square flag borne by kings, princes, dukes and other nobles, the term banner is now generally applied to:
  - (1) a large flag attached to a horizontal crosspiece, often supported between two poles and carried in processions,
  - (2) a supplementary flag displayed for identification, e.g., a pipe, trumpet or music stand banner, or

## CHAPITRE 4 DRAPEAUX

### SECTION 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### SOURCES ET OBJET

1. De temps immémoriaux, le drapeau a permis d'identifier des personnes et des groupes. Les armées d'autrefois arboraient des drapeaux portant un aigle, un corbeau, un dragon et d'autres symboles. Les drapeaux médiévaux arboraient souvent des emblèmes religieux comme la croix de Saint-Georges. De nombreux drapeaux qui, à l'origine, étaient la marque distinctive de certaines personnes ont peu à peu représenté l'État ou des organismes relevant de celui-ci.

2. Les pavillons de signalisation maritime ne sont pas traités dans le présent manuel; voir la publication ATP 1, volume II, de l'OTAN, Livre interallié des signaux et des manoeuvres de tactique maritime (OTAN diffusion restreinte).

3. Les drapeaux modernes et leur utilisation sont décrits dans le présent chapitre qui fait autorité en ce qui concerne l'utilisation de tous les drapeaux dans les Forces canadiennes (FC).

#### DÉFINITIONS

4. **Formes et genres des drapeaux.** Nombre de désignations ont été données à des formes et à des genres divers de drapeaux. Ces appellations ont souvent changé au fil des ans. Les termes suivants sont utilisés aujourd'hui par les FC (énumérés par ordre alphabétique selon la langue) :

- a. **Bannière** – la bannière était à l'origine de forme carrée; elle était arborée par les rois, les princes, les ducs et les autres nobles. Aujourd'hui, le terme bannière signifie généralement :
  - (1) un grand drapeau suspendu à une traverse et souvent soutenu par deux mâts; il est porté dans les processions,
  - (2) un drapeau supplémentaire, arboré à des fins d'identification, par exemple une bannière d'un corps de cornemuse, d'une fanfare de trompette ou d'un pupitre, ou

- (3) a ceremonial flag granted to a unit to commemorate operational experience, usually in lieu of consecrated colours for units which are not entitled to carry the latter. (Bannière)
- b. **Branch Flag** (see "Camp Flag".) (Drapeau de branche)
- c. **Burgee** – A triangular flag (sometimes swallow-tailed) usually flown at the masthead of yachts and vessels as a club or ownership mark. (Cornette)
- d. **Camp Flag** – A flag flown to identify the location, headquarters or boundaries of a unit, or of units within a branch or a formation. Command, formation, branch and unit flags are all camp flags. (Drapeau de camp)
- e. **Colours** – A general term with the following meanings:
- (1) in Her Majesty's Canadian Ships (HMC ships):
    - (a) "ships colours" – the ship's ensign, Naval Jack and distinguishing flag or commissioning pennant, and
    - (b) the morning ceremony of hoisting the ship's ensign and Naval Jack when not underway;
  - (2) consecrated ceremonial flags carried by designated CF combatant formations and units, including Standards, Guidons, Queen's Colours, and command, regimental and military college Colours; and
  - (3) any flag flown to denote nationality. (Couleurs)
- f. **Command Flag** (see "Camp Flag".) (drapeau de commandement)
- g. **Distinguishing Flag/Pennant** (see also "Pennant".) – a flag of special design authorized to be flown by an individual. It denotes appointment, rank, command, office or authority. It is flown by an individual only while in office, and indicates the actual presence of the person in an establishment, ship, vehicle, or boat. Generically, the term includes personal standards, state personal
- (3) un drapeau de cérémonie attribué à une unité afin de marquer son expérience opérationnelle; il remplace habituellement le drapeau consacré dans le cas d'une unité qui n'y a pas droit. (Banner)
- b. **Cornette** – drapeau triangulaire (parfois à deux pointes) habituellement hissé à la tête du mât d'un yacht ou d'un navire et constituant le signe distinctif d'un club ou d'un propriétaire. (Burgee)
- c. **Couleurs** – terme générique ayant les acceptions suivantes :
- (1) dans les navires canadiens de Sa Majesté (NCSM) :
    - (a) « les couleurs du navire » - le pavillon du navire, le pavillon de beaupré et le pavillon distinctif ou le fanion de mise en service, et
    - (b) « hisser les couleurs » – il s'agit de la cérémonie matinale au cours de laquelle on hisse le pavillon du navire et le pavillon de beaupré lorsque le bâtiment ne navigue pas;
  - (2) les drapeaux de cérémonie consacrés arborés par les formations et les unités des FC, y compris les étendards, les guidons et les drapeaux consacrés de la reine, les drapeaux consacrés de commandement, de régiment et de collège militaire, et
  - (3) tout drapeau arboré dans le but d'indiquer la nationalité. (Colours)
- d. **Drapeau** – terme générique désignant une pièce d'étamine ou d'une autre étoffe attachée à une hampe ou à une drisse et servant de signe distinctif ou de signal. (Flag)
- e. **Drapeau de branche** – (voir aussi « drapeau de camp ».) (Branch Flag)
- f. **Drapeau de camp** – drapeau arboré pour identifier l'emplacement, le quartier général ou les limites d'une unité ou d'unités relevant d'un service ou d'une formation. Les drapeaux de commandement, de formation, de branche ou d'unité sont tous des drapeaux de camp. (Camp Flag)

- flags, distinguishing flags for flag/general officers and distinguishing pennants. (Drapeau/fanion distinctif)
- h. **Ensign** – An ensign was originally an identification flag. In the CF, the term is now specifically used only for:
- (1) the national flag, when worn as a ship's ensign,
  - (2) the CF ensign, and
  - (3) the air cadet ensign. (Enseigne)
- i. **Flag** – A generic term for a piece of bunting or other material, attachable to a staff or halyard, and used as a means of identification or signal. (Drapeau)
- j. **Guidon** – Originally a flag carried by cavalry leaders to guide and rally their troops in battle. The term is still applied to the consecrated Colours of armoured regiments. (Guidon)
- k. **Jack** – A small identification flag on the bow of a ship used only by defence or naval forces. In the CF, "jack" means:
- (1) the Naval Jack worn at the jack-staff of HMC ships in commission, and
  - (2) the CF Auxiliary Vessels Jack worn at the jack-staff of auxiliary vessels in commission. (Pavillon de beaupré)
- l. **Pennant** (see also "Pendant" or "Streamer".) – long and narrow triangular flag, sometimes swallow-tailed. It includes:
- (1) "distinguishing pennant" (or "pennant of command"), and
  - (2) "commissioning pennant", a pennant worn by HMC ships in commission (sometimes called "captain's pennant" and masthead pennant"). (Fanion)
- m. **Pennon** (see also "Pennant".) – Originally a long, thin flag, either pointed or forked at the end, borne by a "knight simple", who ranked below the "knight banneret". Much reduced in size, it was later adopted by lancer regiments and is still used for ceremonial purposes on lances and parade markers. (Pennon)
- g. **Drapeau de commandement** – (voir « Drapeau de camp ».) (Command Flag)
- h. **Drapeau/fanion distinctif** – (voir aussi « Fanion » ci-dessous). Un drapeau de conception spéciale qu'une personne est autorisée à arborer pour indiquer sa fonction, son grade, son commandement, son poste ou sa compétence. Il n'est déployé que durant la période de service de l'intéressé et indique la présence de celui-ci dans un établissement, un navire, un véhicule ou une embarcation. C'est un terme générique qui englobe les étendards personnels, les drapeaux personnels des chefs d'État, les drapeaux distinctifs des officiers généraux et les fanions distinctifs. (Distinguishing Flag/Pennant)
- i. **Enseigne** – désignait à l'origine un drapeau distinctif. Dans les FC, le terme désigne expressément :
- (1) le drapeau national lorsqu'un navire l'arbore comme pavillon,
  - (2) le drapeau des FC, et
  - (3) le drapeau des cadets de l'Air. (Ensign)
- j. **Étendard** – l'étendard était un drapeau long et effilé dont les bordures étaient frangées ou lisérées et les extrémités arrondies et fendues. Il portait généralement l'insigne et la devise de son détenteur et ses dimensions variaient selon le rang de ce dernier. Trop grand pour accompagner les troupes au combat, il était habituellement arboré ou déployé pour indiquer la place occupée par son détenteur. Dans les FC, le terme « étendard » désigne aujourd'hui :
- (1) un drapeau représentant les armoiries de la personne autorisée à l'arbore. La Souveraine et certains membres de la famille royale ont leurs étendards personnels (le terme n'est plus employé dans son sens exact) qui sont arborés pour indiquer leur présence dans un endroit où ils résident ou dans un endroit où ils sont en visite,
  - (2) le drapeau consacré d'un régiment de dragons ou de la cavalerie de la Garde, ou encore d'un escadron aérien, et

- n. **Standard** – In an earlier form, a long, tapered flag with fringed or bordered edges and split rounded ends which generally bore its possessor's badge and motto, and varied in size according to the owner's rank. Too large to be carried into battle, it was generally erected or flown to mark the actual position of its owner. In the CF, a "standard" now is:
- (1) a flag which depicts the armorial bearings of the person entitled to fly it – the Sovereign and certain members of the Royal Family have personal standards (the term is no longer used with exactitude), which are flown to denote their actual presence, whether in residence or on a visit,
  - (2) the consecrated Colour of a horse or dragoon guards regiment, or a flying squadron, and
  - (3) in much its original form, a ceremonial flag of The Royal Regiment of Canadian Artillery. (Étendard)
- (3) dans une forme qui rappelle beaucoup l'original, un drapeau de cérémonie du The Royal Regiment of Canadian Artillery. (Standard)
- k. **Fanion** – (aussi « flamme » ou « banderole ».) Drapeau triangulaire long et étroit, parfois à deux pointes. Le terme désigne :
- (1) le « fanion distinctif » (ou le « fanion de commandement »), et
  - (2) le « fanion de mise en service » arboré par les navires CSM en service (parfois appelé « fanion du capitaine » et « fanion de tête de mât »). (Pennant)
- l. **Guidon** – à l'origine, un drapeau porté par les chefs de cavalerie pour guider et rallier leurs troupes sur le champ de bataille. Le terme s'applique toujours aux drapeaux consacrés d'un régiment blindé. (Guidon)
- m. **Pavillon de beaupré** – petit drapeau hissé à la proue d'un navire comme signe d'identification et utilisé uniquement par les forces de défense ou les forces navales. Dans les FC, « pavillon de beaupré » désigne :
- (1) le pavillon hissé au mât de beaupré des navires CSM en service, et
  - (2) le pavillon des navires auxiliaires des FC hissé au mât de beaupré de ces bâtiments en service. (Jack)
- n. **Pennon** – à l'origine, le pennon était un drapeau long et mince, à une ou plusieurs pointes. Il était arboré par un simple chevalier, d'un rang inférieur à celui de banneret. Les régiments de lanciers l'ont adopté par la suite après en avoir réduit de beaucoup les dimensions. Le pennon est toujours arboré sur les lances et les fanions-repères à l'occasion des cérémonies et des rassemblements. (Pennon)

5. **Specialized Terms.** Other definitions which apply in this publication:

5. **Termes spécialisés.** On trouvera ci-dessous d'autres définitions des termes utilisés dans la présente publication :

- a. **Breaking** (a distinguishing or other flag) – means the action of unfurling a flag which was bound in such a way as to be freed by a tug on its rope after being run close-up. (Déploiement (d'un drapeau))
- b. **Canton** – means the upper half of the hoist. It is also called the First Quarter and sometimes the Upper Hoist. The canton is considered the place of honour on a flag. (Canton)
- c. **Cased Colours** – means consecrated Colours enclosed in the cases provided. (Drapeaux consacrés engainés)
- d. **Close-up** – means to raise a flag to the full height of its pole or halyard, with the head of the flag touching the block. (jusqu'au haut (à bloc))
- e. **Deck** (a Colour) – means to adorn or furnish the Colour pike with a symbol such as a wreath as specifically authorized by National Defence Headquarters (NDHQ). (Orner (un drapeau consacré))
- f. **Deposit** – means to place consecrated Colours temporarily in the care of a suitable custodian. (Mise en dépôt temporaire)
- g. **Dexter** – is an heraldic term meaning of or on the right-hand side of a shield, etc. (i.e. to the spectator's left). (Dextre)
- h. **Dipping the Colours** – means:
- (1) rendering a Royal salute with Colours to entitled dignitaries as noted in Chapter 13, Annex A, or
  - (2) lowering the ship's ensign so that it is down to a position two-thirds of the extent of the halyard when returning a salute from a merchant vessel. (Salut avec les drapeaux consacrés)
- i. **Displace** – means to move a flag/pennant from its position because a more senior flag is to be flown there. (Déplacer)
- j. **Flagpole** - means an erect pole on which a flag is hoisted. (Mât)
- k. **Flagstaff** - means a pole on which a flag is mounted for display (see also "Pike"). (Hampe)
- a. **Amener les drapeaux consacrés** – désigne l'action de faire descendre un drapeau en signe de respect, de courtoisie, de deuil ou de reddition. (Lower Colours)
- b. **Battant** – signifie la moitié de drapeau la plus éloignée de la drisse. (Fly)
- c. **Canton** – signifie la moitié supérieure du guindant. On l'appelle également premier quartier, et parfois guindant supérieur. Le canton est la place d'honneur dans un drapeau. (Canton)
- d. **Déplacer** – signifie changer un drapeau/un fanion de place parce qu'on doit déployer un drapeau ayant la préséance. (Displace)
- e. **Déploiement des drapeaux consacrés** – désigne l'action de rendre un salut général avec le drapeau consacré aux dignitaires qui n'ont pas le droit au salut royal. (Let fly the Colours)
- f. **Déploiement (d'un drapeau)** – désigne l'action de développer un drapeau dans toute son extension. Pour ce faire, le drapeau qui aura été attaché devra être hissé jusqu'au haut de la hampe et déployé en tirant sur sa corde. (Breaking (a distinguishing or other flag))
- g. **Dextre** – terme héraldique signifiant le côté droit de l'écu, etc. (à la gauche du spectateur). (Dexter)
- h. **Deuxième quartier** – signifie la moitié supérieure du battant. (Second quarter)
- i. **Drapeaux consacrés engainés** – désigne le drapeau consacré rangé dans un étui. (Cased Colours)
- j. **Drapeau national** – désigne le drapeau national du Canada. (National Flag)
- k. **Drisse** – signifie la bride grâce à laquelle le drapeau est hissé ou amené. (Halyard)
- l. **En berne** – signifie positionner un drapeau pour que son centre se trouve exactement à mi-mât. La position en berne dépend de la taille, de la longueur et de l'emplacement du mât. (Half-masting)
- m. **Ensemble de drapeaux consacrés** – désigne le drapeau consacré de la Reine et le drapeau consacré d'un commandement/collège/régimentaire. (Stand of Colours)

- l. **Fly** – means the half of the flag farthest from the halyard. (Battant)
- m. **Finial** – see "Pike head". (Fleuron)
- n. **Fourth quarter** – means the lower half of the fly. (Quatrième quartier)
- o. **Half-masting** – means positioning a flag so that its centre is halfway down the mast or pole. The position of half-mast will depend on the size of the flag, the length of the mast and its location. (En berne)
- p. **Halyard** - means the rope which raises or lowers a flag. (Drisse)
- q. **Hoist** - means the half of a flag nearest to the halyard. (Guindant)
- r. **Lance** (see "pike".) (Lance (du drapeau))
- s. **Lay up** – means the expected permanent retirement of consecrated Colours in the care of a suitable custodian. (Mise en dépôt permanente)
- t. **Let fly the Colours** – means rendering a general salute with Colours to dignitaries not entitled to a Royal salute. (Déploiement des drapeaux consacrés)
- u. **Lower Colours** – means to lower flags to denote respect, courtesy, mourning, or surrender. (Amener les drapeaux consacrés)
- v. **Mast** – means an upright lattice-work or long pole erected on a vessel, or a pole erected on land and fitted with a gaff. (Mât)
- w. **National Flag** – means the National Flag of Canada. (Drapeau national)
- x. **Pike** – means a pole on which consecrated Colours or other flags are mounted for carrying or display. It was originally a personal weapon mounted on a pole (see also "flagstaff".) (Hampe)
- y. **Pike Head** – means the decorative ornament (finial) on the top piece of a pike, staff or pole.
- (1) for the Queen's Personal Canadian Flag, Governor-General's Flag, consecrated Colours and royal banners, the crest of the Arms of Canada, i.e., a crowned lion holding a maple leaf,
- n. **Famille royale** – désigne les personnes qui sont sujettes de la Souveraine du Canada et qui portent le titre d'Altesse royale. (Royal Family)
- o. **Fleuron** – désigne la pièce décorative à l'extrémité supérieure du mât ou de la hampe, laquelle est constituée par :
- (1) l'emblème héraldique des armes du Canada, c'est-à-dire un lion couronné tenant une feuille d'érable dans le cas du drapeau personnel canadien de la Reine, du drapeau du Gouverneur général, d'un drapeau consacré et d'une bannière royale,
- (2) une feuille d'érable dans le cas du drapeau national, du drapeau des FC et des drapeaux de commandement lorsqu'ils sont portés sur une hampe, ainsi que dans le cas des drapeaux des provinces lorsqu'ils sont déployés en grand appareil à l'intérieur, et
- (3) une feuille d'érable, une boule ou une pointe de lance dans le cas des autres drapeaux. (Pike Head or Finial)
- p. **Guindant** – signifie la moitié du drapeau qui se trouve le plus près de la drisse. (Hoist)
- q. **Hampe** – désigne un manche auquel est arboré un drapeau consacré ou un autre drapeau. (Flagstaff or Pike)
- r. **Jusqu'au haut (à bloc)** – signifie que le drapeau est hissé jusqu'au haut de la hampe ou de la drisse, sa tête touchant la poulie. (Close-up)
- s. **Lance** (du drapeau) – voir \*hampe - (Pike)
- t. **Mât** – désigne un treillis vertical ou un long poteau dressé dans un navire ou un poteau planté sur la voie publique et muni d'une corne ou d'une traverse. (Mast or Flagpole)
- u. **Mise en dépôt permanente** – signifie qu'un drapeau consacré est mis hors service en permanence et qu'il est confié à la garde des autorités compétentes. (Lay up)
- v. **Mise en dépôt temporaire** – signifie qu'un drapeau consacré est confié temporairement à la garde des autorités compétentes. (Deposit)



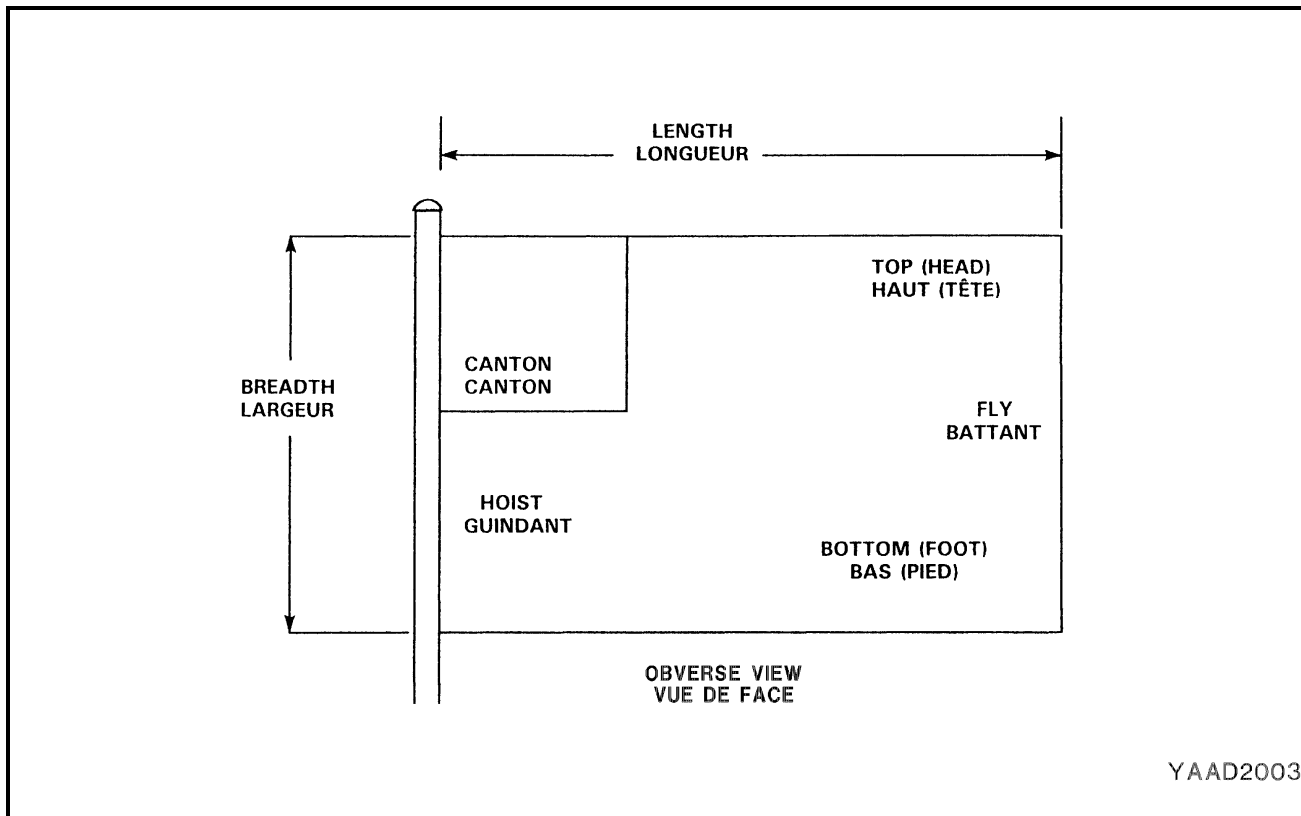
- (2) for the National Flag, CF Ensign and command flags when carried on a pike – as well as for provincial flags when displayed as an array indoors – a maple leaf, and
- (3) for other flags, either a maple leaf or a ball or spear-point finial. (Fleuron)
- z. **Royal Family** – means those persons, being subjects of the Canadian Sovereign, who bear the title "Royal Highness". (Famille royale)
- aa. **Second quarter** – means the upper half of the fly. (Deuxième quartier)
- ab. **Sinister** – is a heraldic term meaning of or on the left-hand side of a shield, etc. (i.e. to the spectator's right). (Séneestre)
- ac. **Stand of Colours** – means both the Queen's and command/college/regimental Colour. (Ensemble de drapeaux consacrés)
- ad. **Superior position** – means the mast, or position on a particular mast, which takes precedence over the masts or other positions on a mast. (On a mast fitted with a gaff, the gaff is the superior position.) (Position supérieure)
- ae. **Third quarter** – means the lower half of the hoist; it is also called the Lower Hoist. (Troisième quartier)
- w. **Orner** (un drapeau consacré) – signifie décorer la hampe d'une couronne ou d'un autre tribut symbolique avec l'autorisation expresse du Quartier général de la Défense nationale (QGDN). (Deck (a Colour))
- x. **Position supérieure** – désigne le mât ou la position sur un mât déterminé qui a la préséance sur les autres mâts ou les autres positions d'un mât (la corne occupe la position supérieure d'un mât, le cas échéant). (Superior position)
- y. **Quatrième quartier** – signifie la moitié inférieure du battant. (Fourth quarter)
- z. **Salut avec les drapeaux consacrés** – signifie :
- (1) l'action de rendre le salut royal avec les drapeaux consacrés aux dignitaires qui y ont droit, conformément à l'annexe A de chapitre 13, ou
- (2) l'action de faire descendre le pavillon d'un navire jusqu'aux deux tiers de la longueur de la drisse pour rendre le salut d'un navire marchand. (Dipping the Colours)
- aa. **Séneestre** – terme héraldique signifiant le côté gauche de l'écu, etc. (à la droite du spectateur). (Sinister)
- ab. **Troisième quartier** – signifie la moitié inférieure du guidant; on l'appelle aussi guindant inférieur. (Third quarter)

## TECHNICAL INSTRUCTIONS

6. When describing the details of a flag, or the positioning of flags, it is assumed that each flag is flying from a staff facing the observer, with the flag flying towards the observer's right. See Figure 4-1-1.
7. All hues or colours referred to in this publication follow the standard identifications and selections in Canadian Government Specifications Board 1-GP-12C 1965.
8. Regulations for the design of consecrated Colours are covered in Chapter 5, and of distinguishing flags and pennants for CF flag/general and senior officers in Chapter 14.

## DIRECTIVES TECHNIQUES

6. La description ou la mise en place d'un drapeau suppose que le drapeau flotte vers la droite, au bout d'une hampe, du point de vue de l'observateur. Voir la figure 4-1-1.
7. Toutes les teintes ou couleurs mentionnées dans la présente publication sont conformes à la sélection et aux désignations normalisées figurant dans le document 1-GP-12C 1965 de l'Office des normes générales du Canada.
8. Le chapitre 5 porte sur les règlements relatifs à la forme des drapeaux consacrés et le chapitre 14 porte sur les règlements relatifs à la forme des fanions distinctifs et des pennons des officiers généraux et supérieurs des FC.



YAAD2003

Figure 4-1-1 Details of a Flag  
 Figure 4-1-1 Parties d'un drapeau

## AUTHORITIES

9. The general approving authority for flags in Canada on behalf of the Sovereign is the Department of Canadian Heritage. NDHQ/Director History and Heritage (DHH) has authority for all flags within the CF.

10. Requests for authorization of all flags in the CF, designs for new flags or proposed changes to existing designs shall be passed for approval through normal channels to NDHQ/DHH, Attention: Inspector of CF Colours and Badges.

11. All flags issued as normal supply items are provided in accordance with material authorization scale CFS-13, No. D13-101, issued by NDHQ/Director Supply Management.

12. Some flags, such as most camp flags, are authorized by NDHQ/DHH, but are not provided by public funds. Detailed information is included in the text in these cases.

## AUTORITÉS COMPÉTENTES

9. Le ministre du Patrimoine canadien exerce, au nom de la Souveraine, le pouvoir d'approuver les drapeaux au Canada. Le QGDN/Directeur - Histoire et patrimoine (DHP) approuve tous les drapeaux utilisés dans les FC.

10. Toutes les demandes d'approbation d'un drapeau des FC, d'une forme d'un nouveau drapeau ou de changements proposés à une forme qui existe déjà doivent être envoyées par les voies habituelles au DHP/QGDN à l'attention de l'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC.

11. Tous les drapeaux distribués comme articles courants sont fournis conformément au barème de dotation en matériel CFS-13, n° D13-101, publié par Directeur – Gestion de l'approvisionnement/QGDN.

12. Certains drapeaux, comme la plupart des drapeaux de camp, sont autorisés par le DHP/QGDN, mais le coût n'en est pas absorbé par l'État. Des renseignements détaillés sont fournis dans le texte relativement à ces cas.

13. Consecrated Colours and Royal banners are publicly provided under special arrangements by NDHQ/DHH.

#### REPAIR AND REPLACEMENT

14. Flags may be sewn when torn, and the fly may be trimmed and hemmed up to the point where the overall dimensions appear out of proportion. (Guidelines for Colour repair and replacement are given in Chapter 5.)

15. Flags are replaced when no longer serviceable or repairable in accordance with the material authorization scale and other instructions noted in paragraphs 11 to 13.

#### FLAG DESTRUCTION

16. A flag, other than a consecrated Colour or Royal banner, that is no longer serviceable may be destroyed privately by burning. Consecrated Colours or their remains shall be deposited or otherwise disposed of as noted in Chapter 5.

#### RELATED REGULATIONS

17. Related instructions and supplementary publications are as follows:

- a. CFAO 2-10, Personnel Branches Within the CF;
- b. CFAO 61-4, Coordinating Authorities for Ceremonial Functions;
- c. CFAO 61-16, Visits by Members of the Royal Family and Canadian Dignitaries to CF Elements and Installations;
- d. A-AD-267-000/AF-001/4, Insignia and Lineages of the Canadian Forces;
- e. A-LM-182-001/IS-001, Supplementary Supply Instructions;
- f. A-PD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial;

13. Des drapeaux consacrés et des bannières royales sont fournis aux frais de l'État en vertu d'ententes spéciales prises par le QGDN/DHP.

#### RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT

14. Tout drapeau peut être rapiécé au besoin. Le battant peut être taillé et ourlé jusqu'au point où les dimensions globales paraissent hors de proportion. (Les lignes directrices relatives aux réparations et au remplacement des drapeaux consacrés figurent au chapitre 5.)

15. Tout drapeau est remplacé quand il ne peut plus être utilisé ou réparé conformément au barème de dotation en matériel et aux autres instructions dont il est question aux paragraphes 11 à 13.

#### DESTRUCTION D'UN DRAPEAU

16. Tout drapeau, sauf un drapeau consacré ou une bannière royale, qui ne peut plus être utilisé peut être détruit en privé par le feu. Les drapeaux consacrés ou leurs résidus doivent être mis en dépôt ou éliminés de la façon décrite au chapitre 5.

#### RÈGLEMENTS CONNEXES

17. Liste des publications connexes et renseignements supplémentaires :

- a. O AFC 2-10, Branches du personnel dans les FC;
- b. O AFC 61-4, Autorités coordonnatrices des cérémonies;
- c. O AFC 61-16, Invitations de membres de la famille royale et de dignitaires canadiens à visiter des installations et des éléments des FC;
- d. A-AD-267-000/AF-001/4, Insignes et lignées des Forces canadiennes;
- e. A-LM-182-001/IS-001, Instructions supplémentaires concernant l'approvisionnement;
- f. A-PD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FC;

- |  |   |
|--|---|
| <p>g. A-PD-202-001/FP-000, Bands, Vol. I: Band Instructions;</p> <p>h. D-87-001-017/SF-001, Specification for Signal Flags and Pennants (Nylon) 15 July, 1976;</p> <p>i. Materiel Authorization Scale CFS-13, No. D13-101, Flags and Distinguishing Plates, and Scale CFS-13, No. D13-011, Flags - Unit Colours;</p> <p>j. NATO Publication ATP 1, Vol II, Allied Maritime Tactical Signal and Manoeuvring Book (NATO Restricted);</p> <p>k. BR 20, Flags of All Nations (British Admiralty):</p> <p>(1) Vol. I, National Flags and Ensigns (1955), and</p> <p>(2) Vol. II, Standards of Rulers, Sovereigns, and Heads of State: and Flags of Heads of Ministries, and Naval, Military and Air Force Officers (1958);</p> <p>l. Publications – Department of Canadian Heritage:</p> <p>(1) Arms, Flags and Emblems of Canada (S2-21/1981E), and</p> <p>(2) General Rules for Flying and Displaying the Canadian Flag and Other Flags in Canada (S2-74/1978); and</p> <p>m. Environment Canada, "International Enforcement Procedure Used by Inspections Officers When Boarding Vessels of Canada", January 1973.</p> | <p>g. A-PD-202-001/FP-000, Instructions sur les musiques militaires des FC, volume 1;</p> <p>h. D-87-001-017/SF-001, Specification for Signal Flags and Pennants (Nylon), 15 juillet 1976;</p> <p>i. Barème de dotation en matériel CFS-13, n° D13-101, Flags and Distinguishing Plates, et barème de dotation en matériel CFS-13, n° D13-011, Drapeaux - Drapeau consacré des unités;</p> <p>j. Publication ATP 1, volume II, de l'OTAN, Livre interallié des signaux des manoeuvres de tactique maritime (OTAN diffusion restreinte);</p> <p>k. BR 20, Flags of All Nations (British Admiralty) :</p> <p>(1) Volume I, National Flags and Ensigns (1955), et</p> <p>(2) Volume II, Standards of Rulers, Sovereigns, and Heads of State; and Flags of Heads of Ministries, and Naval, Military and Air Force Officers (1958);</p> <p>l. Publications – Ministère du patrimoine canadien :</p> <p>(1) Les armoiries, drapeaux et emblèmes du Canada (S2-21/1981E), et</p> <p>(2) Conseils relatifs au déploiement du drapeau canadien et d'autres drapeaux au Canada (S2-74/1978); et</p> <p>m. Environnement Canada, « International Enforcement Procedure Used by Inspections Officers When Boarding Vessels of Canada », janvier 1973.</p> |
|--|---|

**SECTION 2  
FLAG USAGE ON LAND**

**PRECEDENCE AND PROTOCOL**

1. Flags shall always be flown in order of precedence.
2. The order of precedence for Canadian flags, less consecrated Colours, is as follows:
  - a. National Flag;
  - b. Canadian Forces (CF) Ensign;
  - c. command flags;
  - d. field formation flags;
  - e. branch flags; and
  - f. unit flags.
3. Other precedence rules are given:
  - a. for flags on vessels, in this chapter, Section 3;
  - b. for personal and distinguishing flags/pennants, in Chapter 14; and
  - c. for CF flags in the same class (e.g., branch flags) flown together, in Chapter 1.
4. Flag protocol dictates that the superior and junior positions for flags flown in order of precedence be as illustrated in Figure 4-2-1. The protocol on land visualizes flags as if they are being carried by individuals and being approached from the front, with the flag-bearer's right taking precedence over the left. Thus:
  - a. When two, or more than three, flags are flown together, the senior flag (the National Flag, if one of the group) shall be displayed on the right, that is, on the left side as seen by a spectator facing the dais, rostrum, saluting base, building, etc., from the front.

**SECTION 2  
UTILISATION À TERRE DES DRAPEAUX**

**PRÉSÉANCE ET PROTOCOLE**

1. Les drapeaux doivent toujours être déployés par ordre de préséance.
2. L'ordre de préséance des drapeaux canadiens, excepté les drapeaux consacrés, est le suivant :
  - a. le drapeau national;
  - b. le drapeau des Forces canadiennes (FC);
  - c. les drapeaux de commandement;
  - d. les drapeaux des formations en campagne;
  - e. les drapeaux des branches; et
  - f. les drapeaux des unités.
3. D'autres règles de préséance sont données :
  - a. à la section 3 du présent chapitre, pour les drapeaux à bord des navires;
  - b. au chapitre 14, pour les drapeaux et les fanions personnels et distinctifs; et
  - c. au chapitre 1, pour les drapeaux de la même classe (drapeaux de branche par exemple) déployés ensemble.
4. Le protocole exige le respect des positions supérieures et inférieures des drapeaux déployés à bord des navires par ordre de préséance conformément à la figure 4-2-1. Selon le protocole sur terre, il est supposé que les drapeaux sont portés et approchés de l'avant, la droite ayant préséance sur la gauche. Par conséquent :
  - a. Lorsque deux drapeaux ou plus de trois sont arborés ensemble, le drapeau ayant la préséance (le drapeau national, le cas échéant) doit occuper la droite, c'est-à-dire la gauche de point de vue d'un spectateur faisant face à l'estrade, à la tribune, à la plate-forme de réception du salut, à l'immeuble, etc.

- b. When three flags are flown together, the senior flag shall occupy the central position, with the next ranking flag on its right and the third ranking flag on its left, that is, on the left and right as seen by a spectator facing the flags from the front.
5. The protocol for flags on masts (see definition in Section 1, paragraph 4) gives precedence to starboard (right) over port (left), with the direction of the gaff indicating aft (rear). Further:
- a. The senior position is at the gaff. The precedence of other positions is illustrated in Figure 4-2-2.
- b. A mast on land which has no gaff does not indicate starboard or port. Thus flags flown from a flagpole with a crosspiece (yard), but no gaff, follow the conventions laid out for right and left in paragraph 4 above.
6. When a number of national flags are flown together on flagpoles, the flags are displayed according to the United Nations (UN) order of precedence, that is, in English alphabetical order with the National Flag of Canada taking precedence on Canadian soil. If circumstances make it desirable to show the symbolic equality of the nations involved in a sequence of more than three, a second Canadian National Flag may be displayed at the left end of the line of flags. (When only the flags of BENELUX countries – Belgium, Luxembourg and the Netherlands – are involved, their flags shall be displayed in French alphabetical order.)
7. To prevent confusion, flagpoles should be installed at equal heights parallel to building frontages, etc. Existing flagpoles may not conform to this convention, and, where necessary, the following guidelines shall apply:
- a. where flagpoles are of obviously unequal heights, the highest takes precedence;
- b. Lorsque trois drapeaux sont arborés ensemble, le drapeau ayant la préséance occupe le centre, le deuxième drapeau dans l'ordre de préséance occupant la droite du premier et le troisième occupant sa gauche, c'est-à-dire à gauche et à droite respectivement du point de vue d'un spectateur faisant face aux drapeaux.
5. Selon le protocole relatif aux drapeaux arborés sur les mâts d'un navire (voir la définition au paragraphe 4 de la section 1), le tribord (droite) a la préséance sur le bâbord (gauche), la corne étant pointée vers la poupe (arrière). De plus :
- a. La position supérieure se trouve à la corne. L'ordre de préséance des autres positions est illustrée à la figure 4-2-2.
- b. Un mât sur terre n'a ni bâbord ni tribord. Par conséquent, la position respective des drapeaux hissés sur un mât muni d'une traverse, mais non d'une corne, est conforme aux règles établies pour la droite et la gauche au paragraphe 4 ci-dessus.
6. Lorsqu'un certain nombre de drapeaux nationaux sont arborés ensemble à un mât, ces drapeaux sont déployés conformément à l'ordre de préséance des Nations Unies (ONU), c'est-à-dire suivant l'ordre alphabétique anglais du nom des pays, le drapeau national du Canada ayant la préséance en terre canadienne. Si en raison des circonstances, il est souhaitable de montrer l'égalité symbolique des trois pays et plus représentés par leurs drapeaux, on peut arborer un deuxième drapeau national du Canada à l'extrémité gauche de la ligne de drapeaux. (Lorsque les seuls drapeaux arborés sont ceux des pays du BENELUX, c'est-à-dire la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, ils doivent être déployés selon l'ordre alphabétique français du nom de ces pays.)
7. Afin d'empêcher toute confusion, les mâts devraient être tous de la même hauteur et devraient être installés parallèlement à la façade de l'immeuble, etc. Comme tous les mâts risquent de ne pas être de la hauteur désirée, les lignes directrices s'appliquent au besoin :
- a. lorsque la hauteur respective des mâts accuse manifestement un grand écart, le plus haut mât à la préséance;

- b. where flagpoles are arranged in a file perpendicular to a building frontage and:
- (1) visitors also approach from the front, the front flag takes precedence,
  - (2) visitors clearly approach from one side or the other, the flags greet the visitors in their normal facing order (see paragraph 4); and
- c. in special circumstances, such as a circular display, the UN rules shall be followed – National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage should be consulted in these rare cases.
- b. lorsque les mâts sont sur une ligne perpendiculaire à la façade d'un immeuble, et :
- (1) que les visiteurs avancent aussi de l'avant, le drapeau le plus à l'avant a la préséance,
  - (2) que les visiteurs avancent d'un côté ou de l'autre, les drapeaux les accueillent en leur faisant face en ordre normal (voir le paragraphe 4); et
- c. dans des circonstances spéciales, par exemple si les mâts sont disposés en cercle, les règles de l'ONU doivent être respectées. Consulter le Directeur – Histoire et patrimoine Quartier général de la Défense nationale (QGDN) dans ces rares cas.

8. Where multiple flagpoles are installed but only some are occupied by flags, the empty poles are considered not to exist. Flags count, not poles, and follow normal precedence. (If a distinguishing or other flag is to be broken within a display, care should be taken in arranging the original precedence to avoid needless displacement.)

8. Lorsque plusieurs mâts sont installés mais qu'ils ne portent pas tous des drapeaux, les mâts sans drapeaux sont considérés comme inexistant. Les drapeaux et non les mâts, et ils suivent l'ordre normal de préséance. (Si un drapeau distinctif ou tout autre drapeau doit être déferlé lors d'un déploiement, il faut veiller à l'ordre de préséance original afin d'éviter tout déplacement inutile.)

9. If poles are split into two or more obviously separated groups, each group maintains its own internal precedence. For example, the senior group is to the front or right (observer's left) of a junior group. Thus, a distinguishing or other flag might be broken on a pole separated from a group, e.g. on top of a building or at a saluting dias, without disturbing the precedence within the group.

9. Si les mâts sont séparés de façon évidente en deux ou plusieurs groupes, chaque groupe conserve son propre ordre de préséance interne. Par exemple, le groupe senior est devant ou à droite (côté gauche de l'observateur) d'un groupe junior. Un fanion distinctif ou un autre drapeau peut, donc, être déferlé sur un mât séparé d'un groupe, par exemple, en haut d'un bâtiment ou à une estrade de salut sans déranger la préséance à l'intérieur du groupe.

## BASIC RULES

10. When flown or displayed, flags should not be allowed to touch the ground, floor or deck. The CF Ensign and command flags shall never be flown by civilian organizations.

## RÈGLES ÉLÉMENTAIRES

10. Un drapeau déployé ou arboré ne doit pas toucher le sol, le plancher ou le pont. Les organisations civiles ne sont pas autorisées à arborer le drapeau des FC ou les drapeaux de commandement.

11. Flags shall be hoisted or lowered simultaneously if possible. If this is not possible, the National Flag shall be hoisted first and lowered last. When accompanied by a bugle call or a national anthem, the National Flag shall be hoisted in such a manner as to reach the block on the last musical note, or be lowered completely in a similar manner.

11. Dans la mesure du possible, les drapeaux doivent être hissés ou amenés en même temps. Si cela est impossible, le drapeau national doit être hissé le premier et amené le dernier. Si le clairon sonne ou si l'hymne national est joué, il faut hisser le drapeau national de façon à ce qu'il atteigne le haut du mât au moment de la dernière note musicale, ou le baisser complètement de la même façon.

12. The National flag shall be:

- a. given the place of honour among other flags inside Canada, except those of the Canadian head of state and representative - see also Section 4, paragraphs 2 and 3; and
- b. flown in accordance with local regulations and customs at defence establishments outside Canada jointly occupied by Canadian and foreign military forces – see also Section 4, paragraph 3.

13. Generally, flags in a set should be approximately the same size and flown at the same height (less the CF Unit Commendation pennant, see Chapter 3, and CF distinguishing flags or pennants, see Chapter 14).

14. The flags of two equal organizations, e.g., two national flags or two command flags, shall not be flown one under the other on the same flagpole or halyard, except a defeated national flag in time of war.

15. The flags of two unequal organizations may be flown from a single flagpole or halyard, the senior uppermost. Under these circumstances the junior is commonly smaller in size.

16. Flags may be displayed flat against a wall either horizontally or vertically. If displayed vertically, the hoist is at the top, and the top of the flag is to the left as seen by spectators (Figure 4-2-3). (Protocol dictates that the "top" and "right" of someone holding a flag – that is, the "top" and "left" as seen from the front by a spectator – are honour sides and take precedence. Thus flags are displayed flat and vertical as if held by an individual backed against the wall with the flag dipped to the right until the pole is horizontal.)

17. The National Flag or, when specifically requested by the next-of-kin, the CF Ensign may be used to drape a closed casket (Figure 4-2-4). No other flag shall be used for this purpose, except:

12. Le drapeau national se voit :

- a. accorder la place d'honneur parmi tous les autres drapeaux au Canada, sauf ceux du chef d'état du Canada et de son représentant – voir aussi les paragraphes 2 et 3, section 4; et
- b. déployer conformément aux coutumes et règlements locaux dans les établissements de défense situés à l'étranger et que les FC partagent avec des forces étrangères – voir aussi le paragraphe 3, section 4.

13. Tous les drapeaux (sauf le fanion de la mention élogieuse à l'intention des unités des FC, voir le chapitre 3 et les fanions distinctifs ou pennons des FC, voir le chapitre 14), doivent avoir à peu près les mêmes dimensions et être déployés à la même hauteur.

14. Les drapeaux de deux pays ou organismes équivalents, par exemple deux drapeaux nationaux ou deux drapeaux de commandement, ne doivent jamais être déployés l'un sous l'autre sur le même mât ou la même drisse, sauf s'il s'agit du drapeau d'un pays défait en temps de guerre.

15. Si on désire arborer au même mât ou à la même drisse les drapeaux de deux organismes non équivalents, le drapeau de l'organisme qui a la préséance doit être hissé le plus haut. Dans ces circonstances, le drapeau de l'organisme le moins important est habituellement plus petit.

16. Un drapeau peut être déployé à plat contre un mur, à l'horizontale ou à la verticale. Si le drapeau est déployé à la verticale, le guindant occupe la position supérieure et la tête est à gauche du point de vue de l'observateur (figure 4-2-3). (Selon le protocole, la préséance va à la « tête » et à la « droite » de l'individu qui porte le drapeau, c'est-à-dire la « tête » et la « gauche » de l'observateur. Par conséquent, un drapeau est déployé à plat et à la verticale comme si une personne se tenant le dos contre le mur avait incliné son drapeau vers sa droite jusqu'à ce que la hampe soit horizontale.)

17. Un cercueil fermé peut être drapé du drapeau national ou du drapeau des FC sur demande expresse du plus proche parent du défunt (figure 4-2-4). Exception faite des circonstances expliquées ci-dessous, aucun autre drapeau ne doit être utilisé à cette fin :



- a. other national flags, if appropriate, for foreign personnel whose funeral arrangements are being conducted by the CF; and
- b. the UN Flag for ceremonies in appropriate operational areas. The UN Flag shall not be used in Canada, and UN headdress shall not be placed on the coffin in Canada.

18. Special accounting procedures for the retention of funeral flags by next-of-kin are outlined in A-LM-182-001/JS-001, Supplementary Supply Instructions.

19. When flags are lowered or removed from their place of service, they are simply folded with quiet dignity. "Drill" movements and triangular folds shall not be used when lowering or removing flags.

#### **HOISTING AND LOWERING AT SUNRISE AND SUNSET**

20. At defence establishments and in HMC ships not underway, the National Flag and other flags shall be flown daily from sunrise to sunset.

21. The timings for hoisting and lowering flags to mark sunrise and sunset within Maritime Command may be established by its commander in accordance with traditional naval practice irrespective of calendar time, normally:

- a. Where practicable, 0800 hours ("colours") to sunset, including when the sun rises after 0800 hours;
- b. Where the above is impracticable, during normal working hours; and
- c. At locations where there is continuous daylight or darkness, from 0800 hours to 1700 hours.

- a. d'autres drapeaux nationaux, le cas échéant, lorsque les FC prennent toutes les dispositions des funérailles de personnel étranger; et
- b. le drapeaux des Nations Unies pour des cérémonies appropriées dans les régions opérationnelles. Le drapeau de l'ONU ne doit pas être utilisé au Canada et la coiffure de l'ONU ne doit pas être placée sur le cercueil au Canada.

18. Les méthodes comptables spéciales touchant la conservation des drapeaux funéraires par les proches parents sont énumérées dans la publication A-LM-182-001/JS-001, Instructions supplémentaires concernant l'approvisionnement.

19. Lorsqu'un drapeau est abaissé ou enlevé du lieu où il se trouve, il est plié simplement et posément. Ne pas faire des mouvements « d'exercice » et des pliages triangulaires lorsque les drapeaux sont hissés ou amenés.

#### **DRAPEAUX HISSÉS ET AMENÉS AU LEVER ET AU COUCHER DU SOLEIL**

20. Le drapeau national et les autres drapeaux doivent être déployés tous les jours du lever au coucher du soleil dans les établissements de défense et à bord des navires CSM au port.

21. Les heures auxquelles les drapeaux sont hissés et amenés au sein du Commandement maritime pour marquer le lever et le coucher du soleil peuvent être déterminées par leur commandant conformément aux traditions navales, quelle que soit la période de l'année. En règle générale, les horaires suivants sont respectés :

- a. dans la mesure du possible, entre 8 h (cérémonie du « salut aux couleurs ») et le coucher du soleil, y compris lorsque le soleil se lève après 8 h;
- b. lorsque l'horaire mentionné ne peut être respecté, au cours des heures de travail habituelles; et
- c. entre 8 h et 17 h, dans les endroits où le jour ou la nuit dure 24 heures.

22. When the National Flag or other flags are flown or displayed at night by the CF in accordance with the above paragraph or on special occasions, they shall be properly illuminated.

### HALF-MASTING

23. Flags will only be half-masted on flagpoles fitted with halyards and pulleys. Some flags are permanently attached to and flown from horizontal or, in a floor display, angled poles, without halyards. Flags on these will not be half-masted.

24. Unless special instructions are received, all flags shall be half-masted at all defence establishments and HMC ships (see Figure 4-2-5) from the time of notification of death until sunset on the day of the funeral or the memorial service upon death of:

- a. the Sovereign, the Governor-General or the Prime Minister;
- b. a member of the Sovereign's family;
- c. a former Governor-General;
- d. a former Prime Minister;
- e. ~~DELETED~~;
- e1. a Chief Justice of Canada and members of the Canadian Ministry;
- e2. Privy Councillors and Senators; and
- f. as directed by NDHQ/National Defence Command Centre (NDCC).

25. Within a province, unless specific instructions are received, all flags shall be half-masted at all defence establishments and HMC ships from the time of notification of death until sunset on the day of the funeral. If a memorial service is to be held, half-masting should take place from the time of notification of death until sunset the following day and from sunrise to sunset on the day of the memorial service upon the death of:

- a. the Lieutenant-Governor;
- b. the Premier;

22. On doit illuminer convenablement le drapeau national ou tout autre drapeau qui se déploie ou qui est arboré la nuit par les FC conformément au paragraphe ci-dessus ou pour des occasions spéciales.

### MISE EN BERNE

23. Les drapeaux ne doivent être mis en berne que sur des mâts munis de drisses et de poulies. Certains drapeaux sont fixés de façon permanente et déployés à l'horizontale ou, sur le plancher, sur des mâts inclinés, sans drisse. Ces drapeaux ne doivent pas être mis en berne.

24. À moins de directives spéciales, tous les drapeaux doivent être mis en berne dans tous les établissements de défense et à bord des navires CSM (voir figure 4-2-5) dès l'annonce du décès, et ce jusqu'au coucher du soleil du jour des funérailles ou du service commémoratif pour le décès :

- a. de la Souveraine, du Gouverneur général ou du premier ministre;
- b. d'un membre de la famille de la Souveraine;
- c. d'un ancien Gouverneur général;
- d. d'un ancien premier ministre;
- e. ~~SUPPRIMÉ~~;
- e1. d'un juge en chef du Canada et d'un membre du Conseil des ministres du Canada;
- e2. d'un membre du conseil privé et d'un sénateur; et
- f. selon les instructions du Centre de commandement de la Défense nationale (CCDN)/QGDN.

25. À moins de directives spéciales, tous les drapeaux doivent être mis en berne dans tous les établissements de défense et à bord des navires CSM, dès l'annonce du décès, et ce jusqu'au coucher du soleil du jour des funérailles. Si un service commémoratif doit être célébré, la mise en berne doit être effectuée dès l'annonce du décès et se prolonger jusqu'au coucher du soleil du jour suivant, et du lever au coucher du soleil le jour du service commémoratif pour le décès :

- a. du lieutenant-gouverneur;
- b. du premier ministre;

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>c. a Privy Councillor who is not a current member of the Ministry or a current Senator within his/her place of residence;</li> <li>d. a member of the House of Commons or member of the Provincial/Territorial Legislature within his/her riding; or</li> <li>e. as directed by NDHQ/National Defence Command Centre (NDCC).</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>c. d'un membre du conseil privé non membre du Conseil des Ministres, ou d'un Sénateur, dans sa propre résidence;</li> <li>d. d'un membre de la Chambre des communes ou d'un membre de l'Assemblée législative provinciale/territoriale, dans sa propre circonscription; ou</li> <li>e. selon les instructions du Centre de commandement de la Défense nationale (CCDN)/QGDN.</li> </ul> |
|--|--|

26. In the event of the death of a member of the CF who is deployed on operations to a Special Duty Area, unless specific instructions are received, flags shall be half-masted as follows:

- a. all flags within the Task Force to which a member is assigned at the time of death shall be half-masted from the day of death until sunset the day of the funeral;
- b. all flags at the home/base station of the member shall be half-masted from the day of death until sunset the day of the funeral;
- c. all flags within the Environment (Sea, Land and Air) to which the member was assigned shall be half-masted from sunrise to sunset on the day of the funeral; and
- d. all flags at NDHQ (101 Colonel By Drive only) and at the headquarters of the operational command to which a member is assigned at the time of death shall be half-masted from the day of death until sunset the day of the funeral.

26. En cas de décès d'un militaire des FC envoyé en zone d'opérations pour une mission spéciale, sauf directives spéciales, les drapeaux doivent être mis en berne comme suit :

- a. tous les drapeaux de la force opérationnelle à laquelle un membre est affecté au moment de son décès doivent être mis en berne depuis le jour du décès jusqu'au coucher du soleil du jour des funérailles;
- b. tous les drapeaux du régiment d'appartenance du militaire doivent être mis en berne depuis le jour du décès jusqu'au lever du soleil du jour des funérailles;
- c. tous les drapeaux au sein du service (Mer, Terre et Air) auquel le membre est affecté doivent être mis en berne le jour des funérailles, du lever au coucher du soleil; et
- d. tous les drapeaux du QGDN (101, promenade Colonel By) et du quartier général du commandement opérationnel auquel un membre est affecté au moment de son décès doivent être mis en berne du jour de son décès jusqu'au coucher du soleil du jour des funérailles.



27. Flags shall be flown at half-mast on other occasions when ordered by NDHQ/NDCC, and during the funeral of a service member being held at a particular unit or in a ship. Command headquarters may also order flags to be flown at half-mast. When the order is to be issued command-wide it will be issued by NDHQ/NDCC to ensure CF-wide coordination. For a funeral on land, flags shall be half-masted when the funeral procession is due to leave the place where the remains have been lying and hoisted when sufficient time has elapsed for the interment.

28. DELETED

29. When flags are ordered to be half-masted throughout the day, they shall first be hoisted close-up and then immediately lowered slowly to half-mast. At sunset they shall be hoisted close-up, then lowered. (These procedures do not apply while flags are half-masted for the death of the Sovereign, when they are only raised to full-mast for the day on which the accession of the new Monarch is proclaimed.)

30. On occasions requiring that one flag be flown at half-mast, the other flag(s) in an array should also be flown at half-mast. In HMC ships especially, when the Ship's Ensign is worn at half-mast, the jack, if worn, shall also be half-masted. (Except as prescribed in Chapter 14, Section 3, paragraph 15, the position of distinguishing flags flown from a mast fitted with a gaff is not altered. The protocol for a funeral at sea is noted in Section 3.)

31. Foreign national flags flown with the National Flag shall also be half-masted.

32. Her Majesty's Personal Canadian Flag and standards of members of the Royal Family are never half-masted.

33. When foreign flags are flown on bases and stations where foreign personnel are training or serving on permanent duty, they shall be half-masted on the day of the funeral of their head of state or as directed by their national government.

27. Les drapeaux doivent être mis en berne lors d'autres occasions prescrites par le CCDN/QGDN et pendant les obsèques d'un militaire ayant lieu dans une unité ou sur un navire donné. Le quartier général de commandement peut aussi ordonner le déploiement en berne des drapeaux. Si l'ordre doit être donné à l'échelle du commandement, il sera donné par le CCDN/QGDN afin d'assurer une coordination au sein des FC. Pour des obsèques à terre, les drapeaux doivent être mis en berne lorsque le convoi funèbre quitte l'endroit où le corps a reposé et doivent être hissés après l'écoulement du laps de temps suffisant pour l'enterrement.

28. SUPPRIMÉ

29. Suite à un ordre de mise en berne des drapeaux pendant toute la journée, ils doivent d'abord être hissés à bloc puis amenés immédiatement et lentement à mi-mât. Au coucher du soleil, il faut les hisser jusqu'au haut du mât, puis les amener. (Ces procédures ne s'appliquent pas lorsque les drapeaux sont en berne en signe de deuil d'un souverain et qu'ils ne sont hissés jusqu'au haut du mât que le jour de proclamation de l'accession au trône d'un nouveau monarque.)

30. Lorsqu'un drapeau est mis en berne, les autres drapeaux de l'ensemble doivent l'être également. Lorsque le pavillon d'un navire CSM est mis en berne, le pavillon de beaupré doit l'être également, le cas échéant. (Sauf indication contraire énoncée au paragraphe 15, section 3, chapitre 14, la position des drapeaux distinctifs déployés sur un mât muni d'une vergue n'est pas modifiée. Le protocole des obsèques en mer est précisé à la section 3.)

31. Lorsqu'ils sont déployés avec le drapeau national, les drapeaux des pays étrangers doivent être également mis en berne.

32. Le drapeau canadien personnel de Sa Majesté et les étendards de la famille royale ne sont jamais mis en berne.

33. Les drapeaux de pays étrangers, déployés dans des bases ou des stations où des militaires de ces pays reçoivent une formation ou sont en affectation permanente, doivent être mis en berne le jour des funérailles du chef d'État de ce pays ou tel qu'indiqué par leur gouvernement national.

**CEREMONIAL PARADES AND OCCASIONS**

34. Only the following Canadian flags may be carried on parade:

- a. consecrated Colours (see Chapter 5);
- b. official commemorative (Royal) banners (see Section 7, paragraph 1);
- c. the National Flag;
- d. the CF Ensign; and
- e. command flags.

35. Branch, field formation, regimental, service battalion and other camp flags shall not be carried on parade.

36. On ceremonial parades, including guards of honour, the National Flag may only be carried if consecrated Colours are not being carried by the unit concerned. Units shall only carry one National Flag. Normally, the National Flag is carried by a senior non-commissioned officer and has no escort, but may be accompanied by an armed escort, if the personnel on parade are armed. The National Flag shall be saluted as for consecrated Colours. The National Flag shall not be dipped or lowered by way of salute or compliment. The CF Ensign or a command flag, as appropriate for the occasion, may be carried with the National Flag.

37. The CF Ensign and command flags may be carried on parade within the following guidelines:

- a. they shall not be carried if consecrated Colours are also being carried by the unit concerned;
- b. they may be paraded with the National Flag;
- c. they may be paraded with guards of honour as noted in Chapter 13, Annex A and A-PD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial;

**PRISE D'ARMES ET CÉRÉMONIES**

34. Seuls les drapeaux canadiens suivants peuvent être arborés à l'occasion d'une prise d'armes :

- a. les drapeaux consacrés (voir chapitre 5);
- b. les bannières commémoratives officielles (royales) (voir section 7, paragraphe 1);
- c. le drapeau national;
- d. le drapeau des FC; et
- e. les drapeaux de commandement.

35. Les drapeaux des branches, des formations en campagne, des régiments, des bataillons des services et les autres drapeaux de camp ne doivent pas être arborés à l'occasion d'une prise d'armes.

36. À l'occasion d'une prise d'armes, ce qui comprend la garde d'honneur, le drapeau national ne peut être porté que si aucun drapeau consacré n'est arboré par l'unité en cause. Une unité ne peut arborer qu'un seul drapeau national. En règle générale, le drapeau national est porté par un sous-officier supérieur qui n'a pas besoin d'une escorte, mais qui peut être accompagné d'une escorte armée si les personnels rassemblées sont armées. Le drapeau national doit être salué de la même manière que les drapeaux consacrés. Le drapeau national ne doit être ni incliné ni abaissé pour le saluer ou lui rendre hommage. Le drapeau des FC ou le drapeau du commandement, selon le cas, peut être porté avec le drapeau national.

37. Le drapeau des FC et les drapeaux de commandement peuvent être arborés à l'occasion d'un rassemblement à condition de respecter les lignes directrices suivantes :

- a. ils ne doivent pas être arborés si des drapeaux consacrés sont aussi arborés par l'unité en cause;
- b. ils peuvent être arborés en même temps que le drapeau national;
- c. ils peuvent être arborés de concert avec les gardes d'honneur conformément à l'annexe A du chapitre 13 et à la publication A-PD-201-000/PT-000, Manuel des exercices et du cérémonial des FC;

- d. by themselves they are not entitled to, and shall not be attended by, an armed escort – they may have such an escort when accompanying the National Flag if it has an armed escort; and

- e. they shall not be carried or flown by civilian organizations.

38. Compliments (salutes) shall only be paid to consecrated Colours and the National Flag. They shall not be paid to any other Canadian flag.

39. On combined parades, each separately identified unit or contingent may carry its own set of flags; e.g., for a Remembrance Day parade, a veterans' contingent with Royal Canadian Legion flags, a naval contingent with a National Flag and a Maritime Command Flag, an infantry battalion with its stand of Colours, and a flying squadron with its Standard.

40. On international parades in Canada, only the flags of countries having a contingent involved in the parade shall be carried. The flag of each country shall be carried by its own service personnel in accordance with its own regulations.

#### **BREAKING OF FLAGS**

41. Instructions for breaking flags are illustrated in Figure 4-2-6.

#### **FLAG OWNERSHIP AND USE**

42. Flags of the former Canadian services flown or used prior to the creation of the Canadian Forces in 1968, are not authorized to be used in the CF, except:

- a. camp flags as noted in Section 5; and
- b. flags previously used as a type of distinguishing flag or pennant for regimental appointments.

- d. en tant que tel, ils n'ont pas droit à une escorte armée – ils peuvent en avoir une s'ils sont arborés avec le drapeau national à condition que ce dernier ait lui-même une escorte armée; et

- e. les organisations civiles ne pourront les arborer.

38. Les hommages (saluts) ne sont destinés qu'aux drapeaux consacrés et au drapeau national. Les autres drapeaux canadiens ne sont pas visés par cette disposition.

39. À l'occasion d'un rassemblement regroupant plusieurs formations, chaque unité ou contingent identifié distinctement peut arborer son propre ensemble de drapeaux, par exemple un rassemblement du Jour du Souvenir, un contingent d'ancien combattants portant des drapeaux de la Légion royale canadienne, un contingent naval portant le drapeau national et le drapeau de Commandement maritime, un bataillon d'infanterie arborant son ensemble de drapeaux consacrés, un escadron aérien avec son étendard.

40. À l'occasion d'un rassemblement international au Canada, seuls les drapeaux des pays dont un contingent participe au rassemblement doivent être arborés. Le drapeau de chaque pays doit être porté par ses militaires conformément à ses propres règlements.

#### **DRAPEAUX DÉFERLÉS**

41. Les instructions visant à déferler les drapeaux sont illustrées à la figure 4-2-6.

#### **PROPRIÉTÉ ET USAGE DES DRAPEAUX**

42. Les drapeaux utilisés ou arborés par les anciens services antérieurs à l'unification des FC, en 1968, ne peuvent être arborés dans les FC, exception faite des cas suivants :

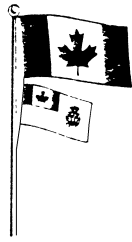
- a. les drapeaux de camp (voir section 5); et
- b. les drapeaux ou fanions distinctifs utilisés auparavant comme emblèmes des régiments.

43. Current CF flags are protected under copyright and trademark laws of Canada. The Department of National Defence also retains copyright on and reserves permission to fly, use, or show any flag, pennant or banner previously authorized or used by or within any formation of the former Canadian armed services existing until creation of the CF in 1968. Permission must be obtained from NDHQ/DHH (Inspector of CF Colours and Badges) prior to any group, association, or person outside of the CF making use of current or previous CF flags.

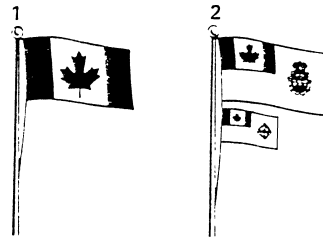
43. Les drapeaux actuels des FC sont protégés sous les lois canadiennes des droits d'auteur et de marques de commerce. Le ministère de la Défense nationale se réserve aussi les droits d'auteur et les droits d'arborer, d'utiliser ou de montrer tout drapeau, tout fanion ou toute bannière autorisé pour toute formation des anciens Services canadiens d'avant la création des FC, en 1968, ou utilisé par l'une de ces formations. Les groupes, associations ou personnes n'appartenant pas aux FC qui désirent utiliser les drapeaux actuels ou anciens des FC doivent obtenir l'autorisation du DHP/QGDN (inspecteur des drapeaux consacrés et insignes des FC).



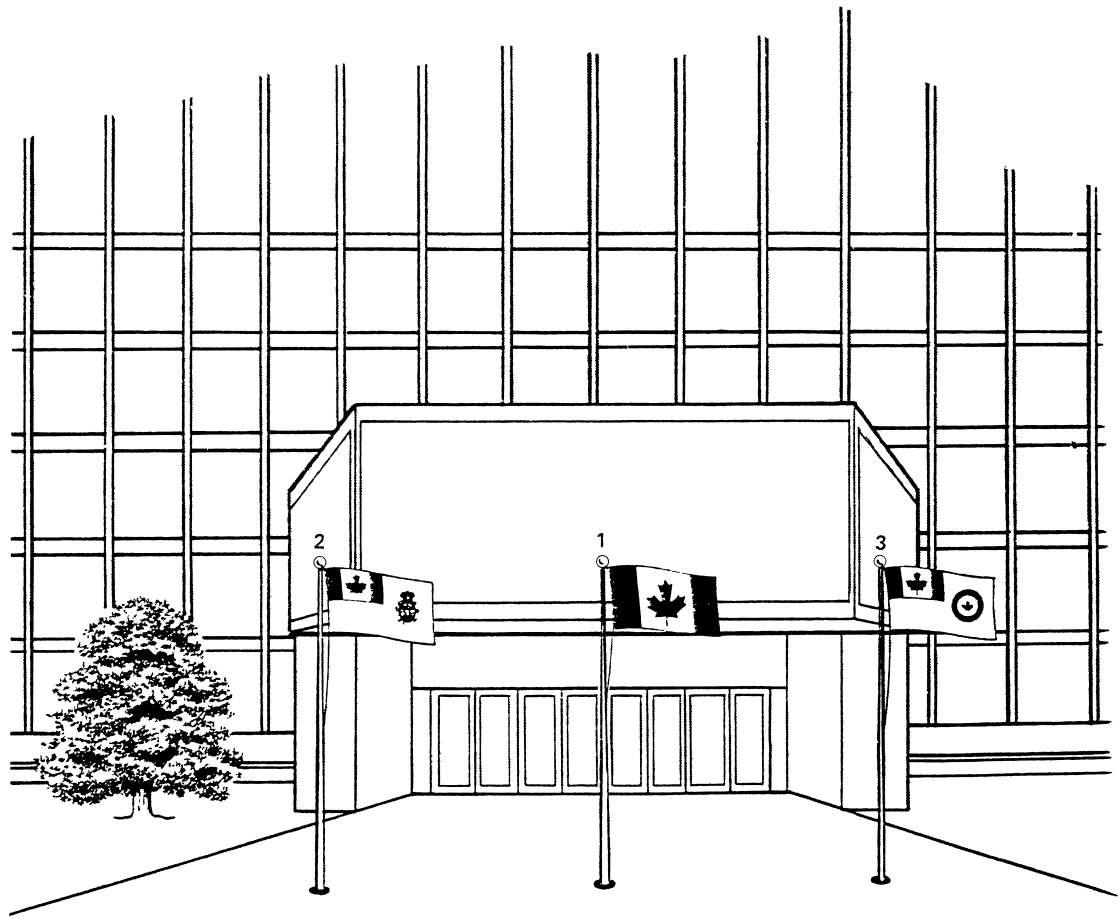
**POSITIONING OF FLAGS ON SINGLE, DOUBLE AND TRIPLE FLAG POLES  
POSITIONS DES DRAPEAUX AVEC UN, DEUX OU TROIS MÂTS**



SINGLE FLAGPOLE (AND CDS' Distinguishing Flag)  
MÂT UNIQUE (ARBORANT LE DRAPEAU DISTINCTIF DU CED)



DOUBLE FLAGPOLE (WITH OTHER THAN CDS' Distinguishing Flag) AS SEEN BY AN OBSERVER FROM THE FRONT  
DEUX MÂTS (ARBORANT UN AUTRE DRAPEAU EN SUS DE CELUI DU DRAPEAU DISTINCTIF DU CED) DU POINT DE VUE D'UN OBSERVATEUR PLACÉ EN FACE DES DRAPEAUX



TRIPLE FLAGPOLE/TROIS MÂTS

YAAD2007

Figure 4-2-1 Positioning of Flags  
Figure 4-2-1 Positions des drapeaux

**MASTS, YARDARMS AND GAFFS**  
**MÂTS, BOUTS DE VERGUE ET VERGUES**

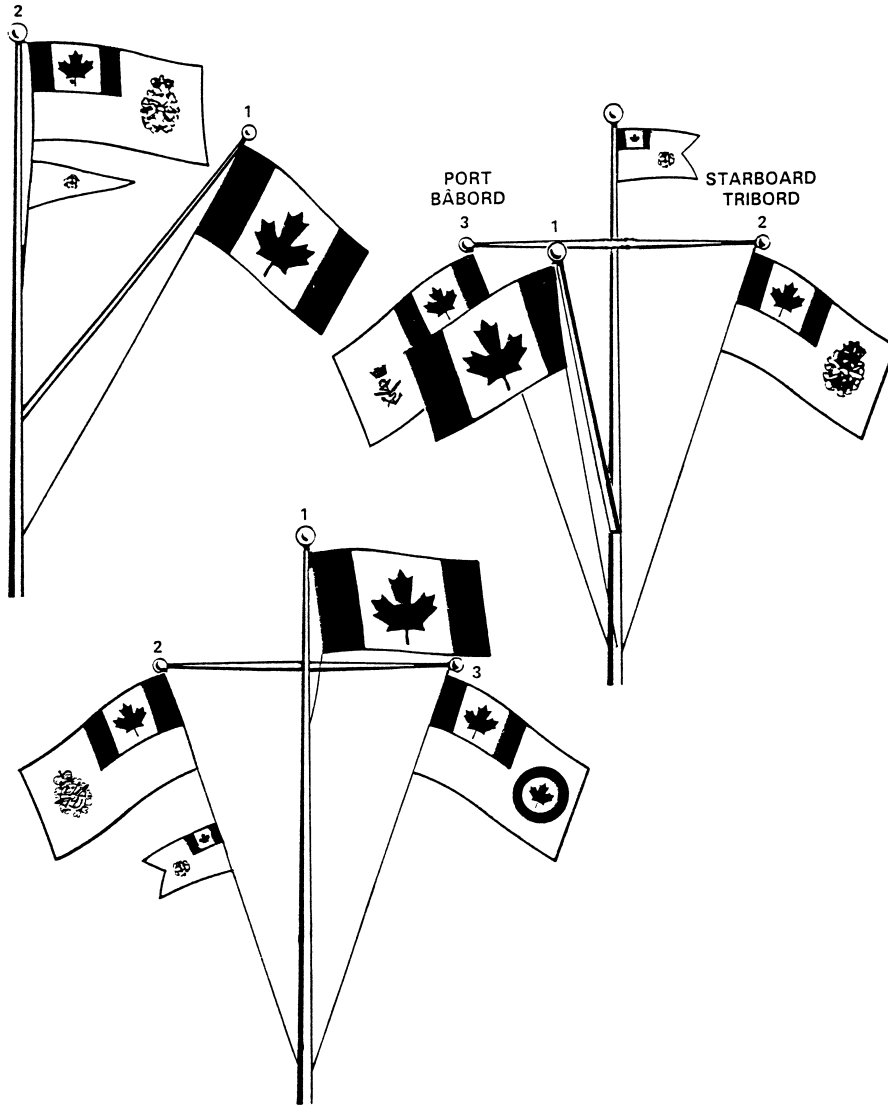


Figure 4-2-2 Positioning of Flags on Masts  
Figure 4-2-2 Positions des drapeaux sur les mâts d'un navire

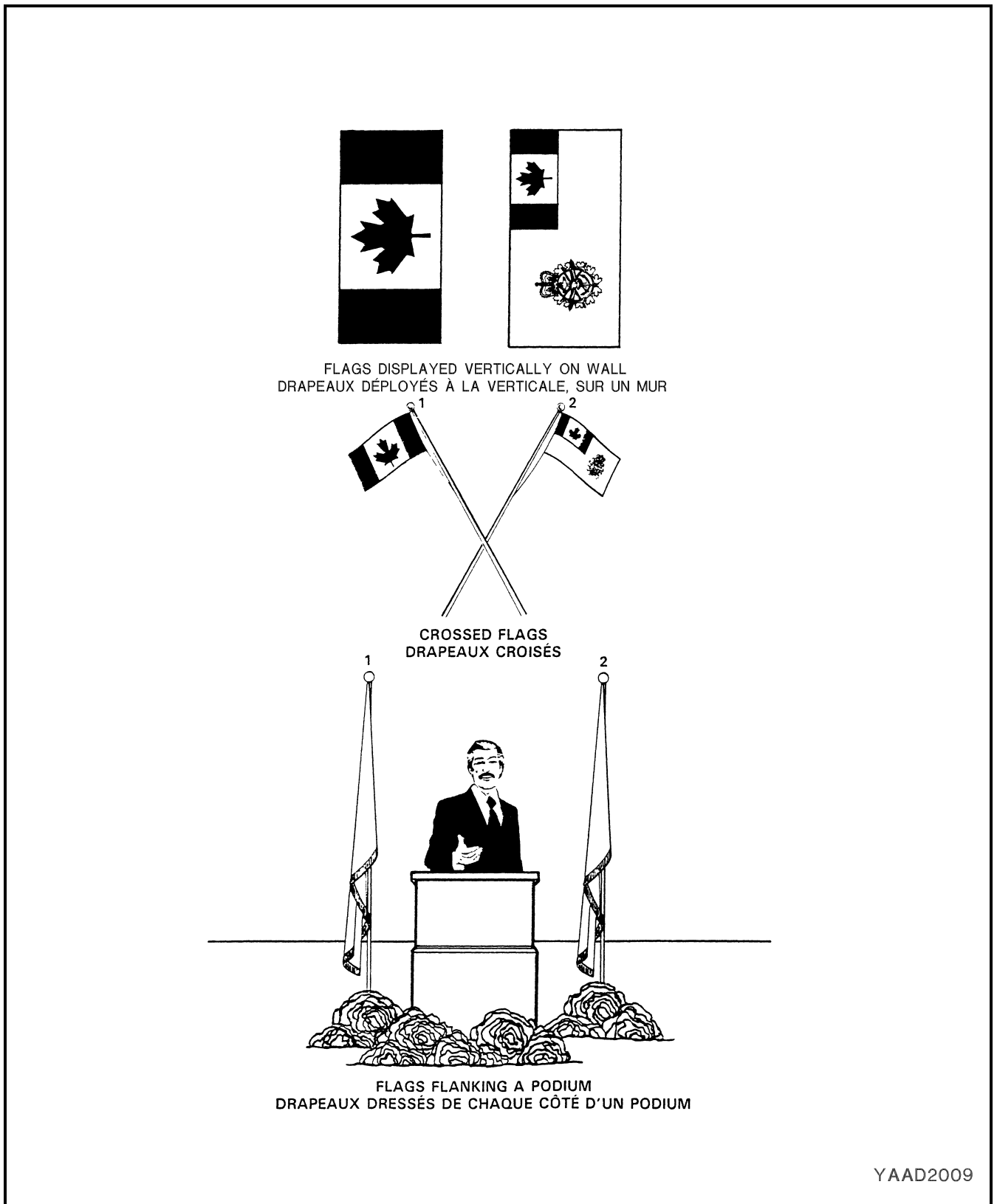


Figure 4-2-3 Positioning of Flags Horizontally or Vertically  
Figure 4-2-3 Positions des drapeaux à l'horizontale ou à la verticale

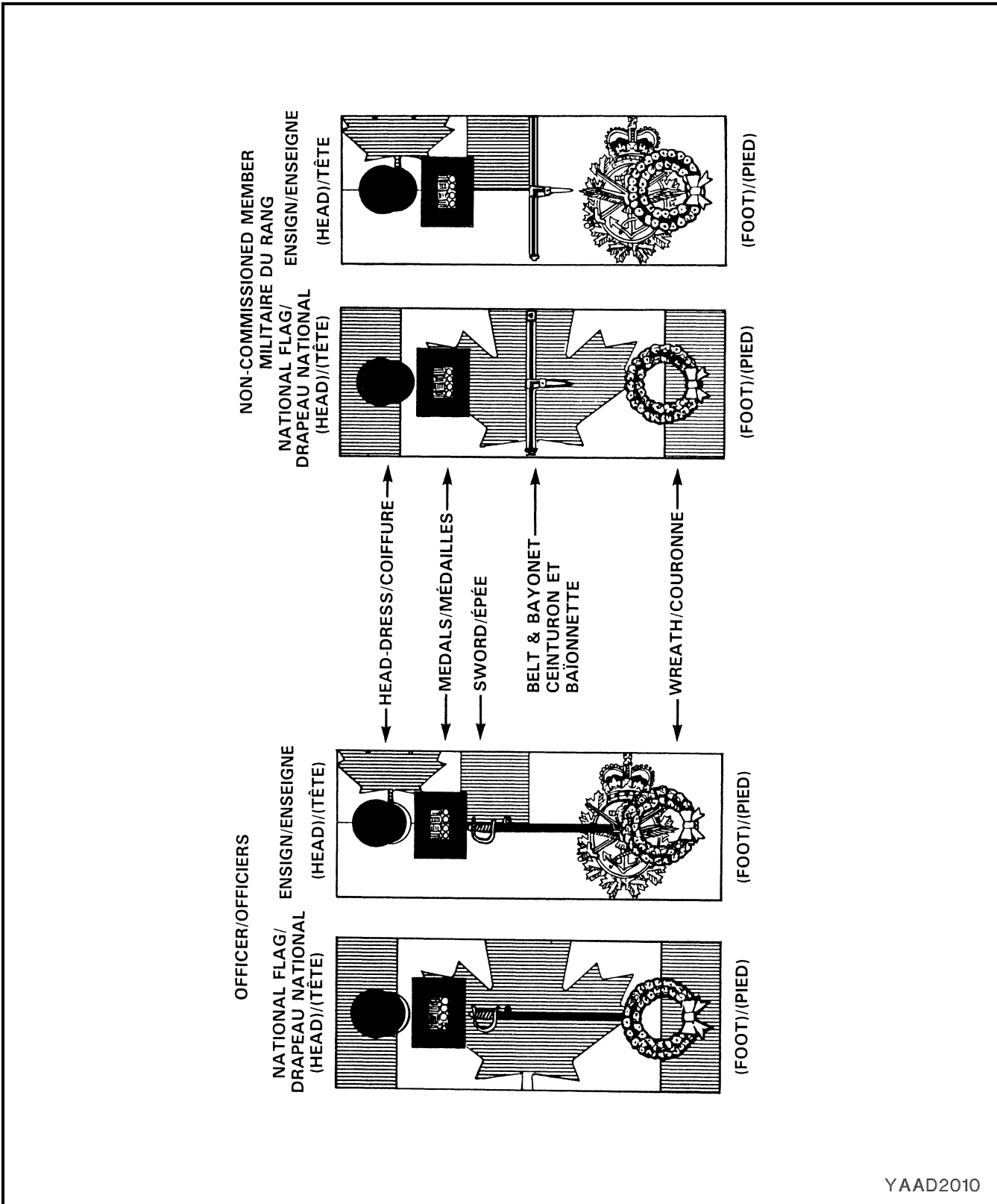
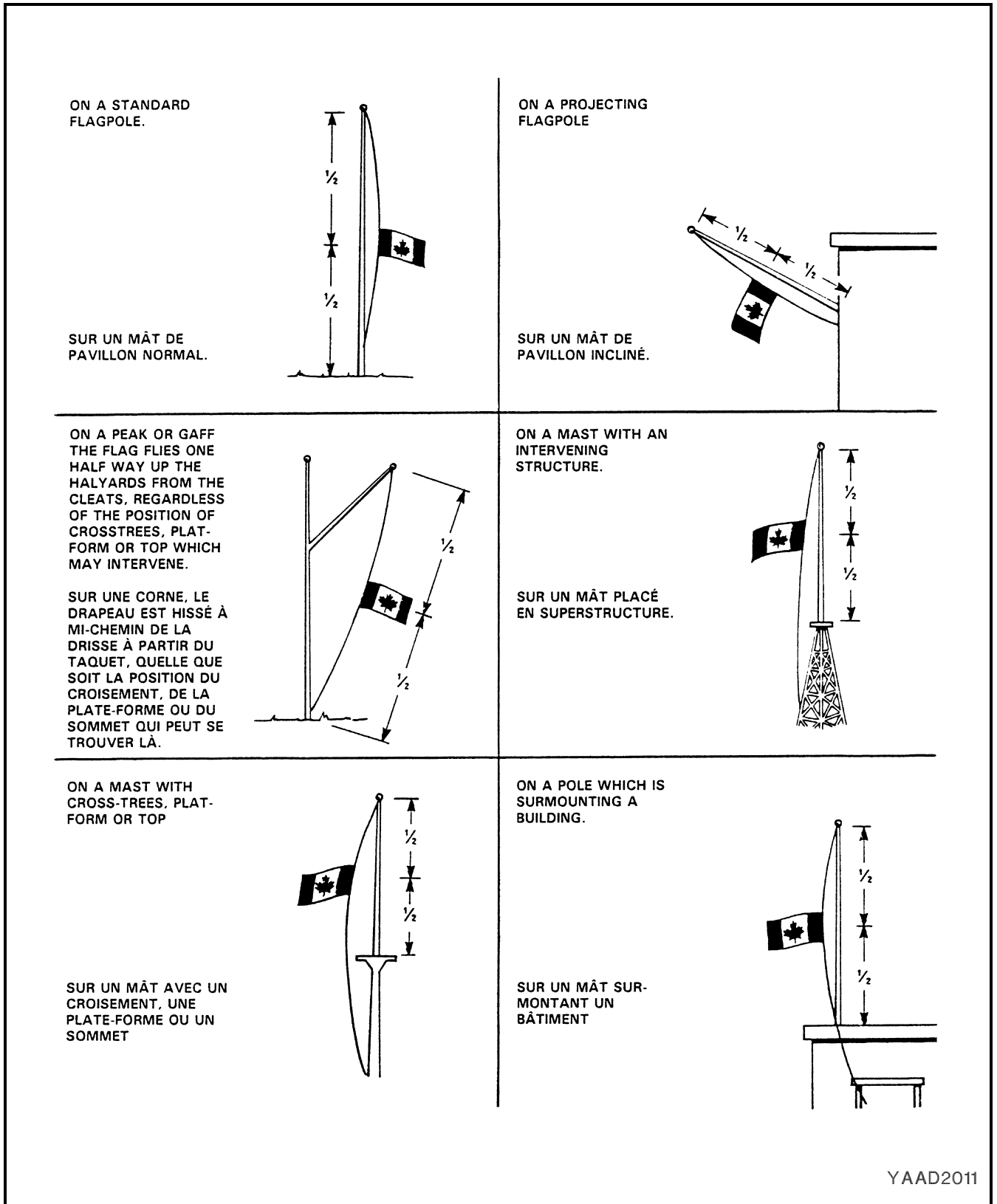


Figure 4-2-4 Draping of Flag on a Closed Casket  
 Figure 4-2-4 Comment placer le drapeau sur un cercueil fermé



YAAD2011

Figure 4-2-5 Half-masting of Flags  
 Figure 4-2-5 Mise en berne d'un drapeau

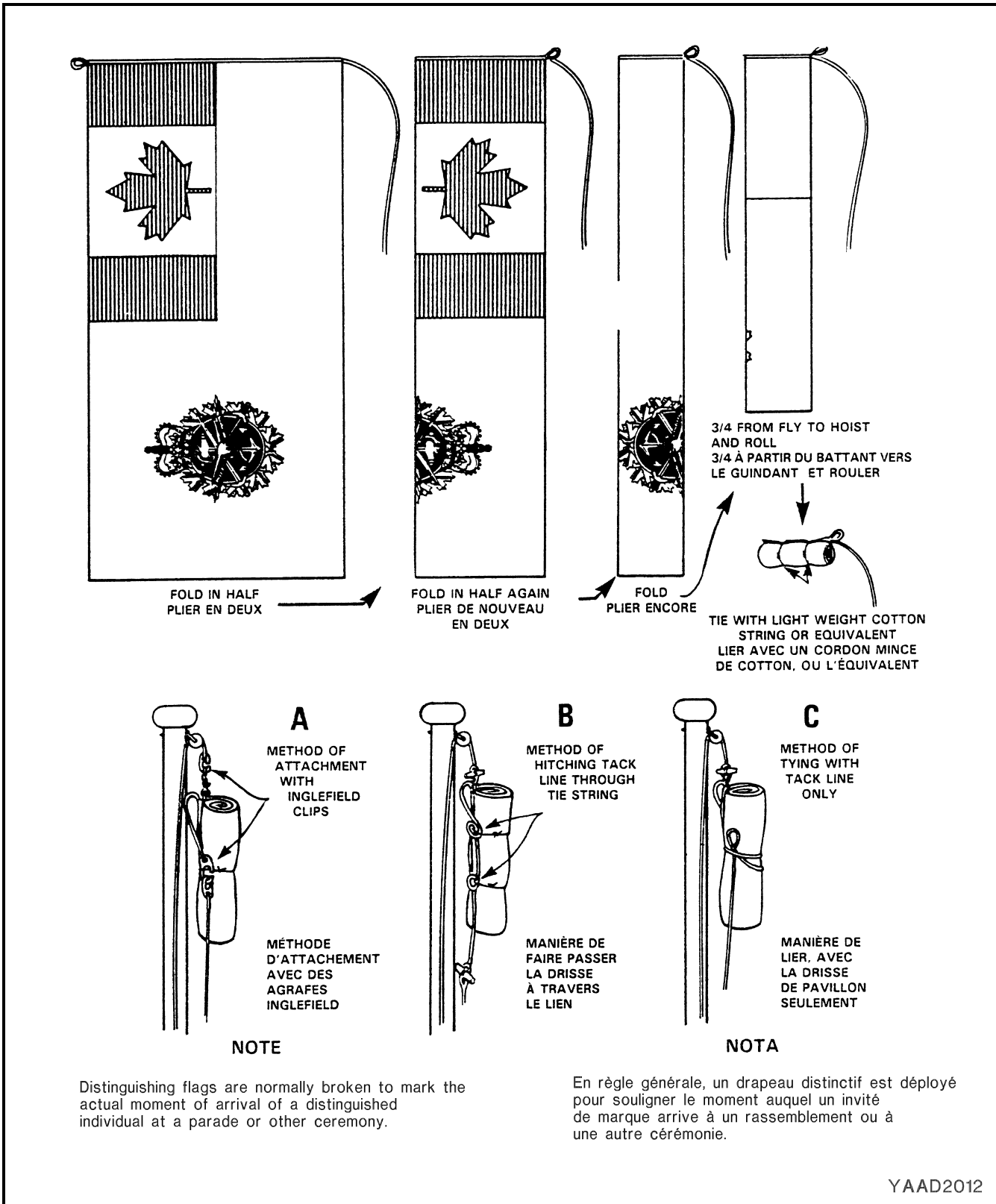


Figure 4-2-6 Preparation of distinguishing Flags for Breaking  
Figure 4-2-6 Préparation d'un drapeau distinctif pour dépliement

**SECTION 3  
FLAG USAGE AT SEA**

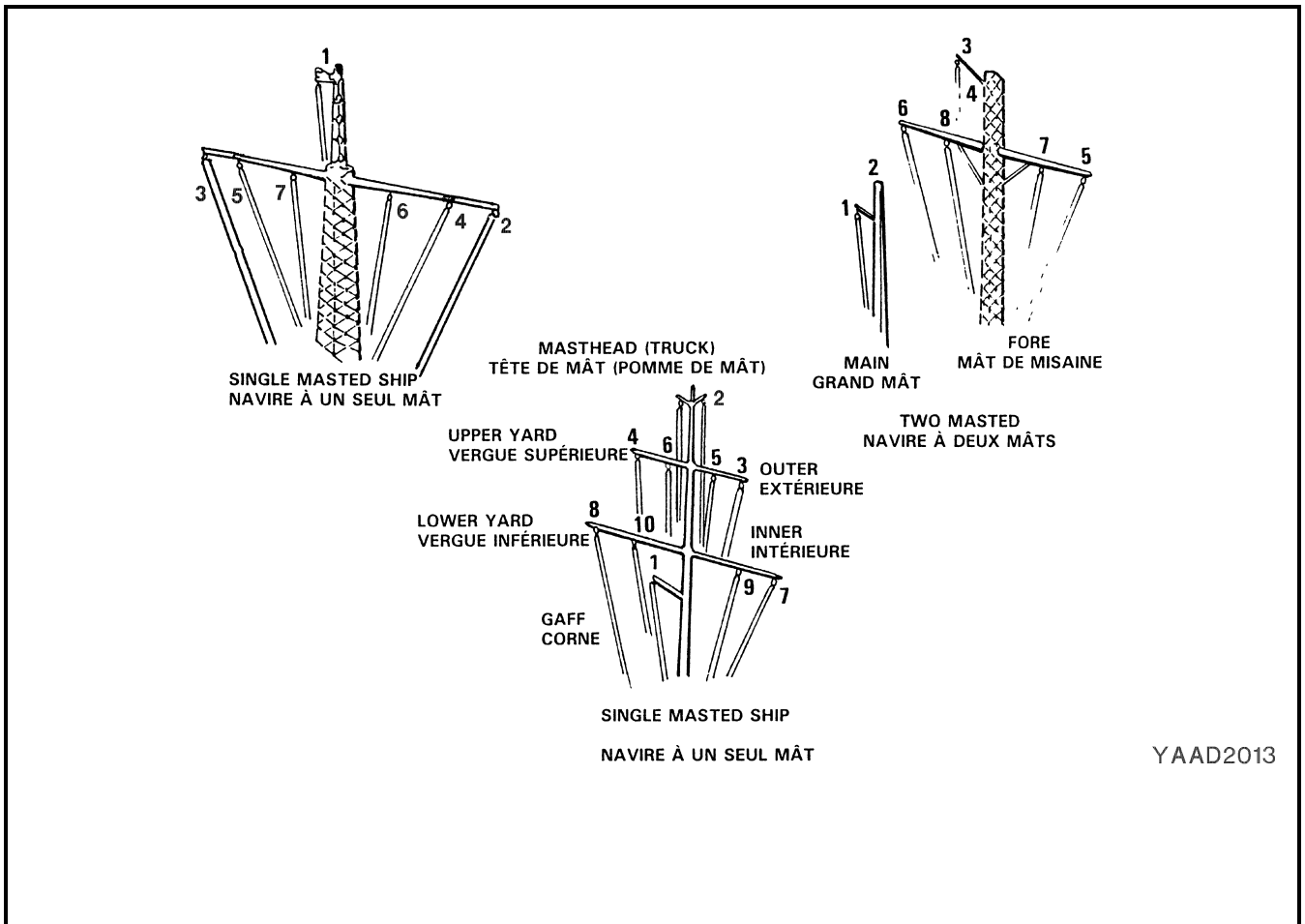
**SECTION 3  
UTILISATION D'UN DRAPEAU EN MER**

**INTRODUCTION**

1. This section describes flags and their usage in ships and boats. Usage on land is described in Section 2.
2. The "superior position" for flags worn by ships means the precedence, in decreasing order, of their position at the main, fore, mizzen, starboard yard and port yard. Destroyers and smaller vessels are single-masted ships. See Figure 4-3-1.

**INTRODUCTION**

1. La présente section décrit l'utilisation des drapeaux employés dans les navires et les embarcations. L'utilisation des drapeaux sur terre est décrite à la section 2.
2. La position supérieure des drapeaux arborés par les navires signifie la préséance, en ordre décroissant, de leur position au grand mât, au mât de misaine, au mât d'artimon, à la vergue de tribord et à la vergue de bâbord. Les destroyers et les petits bâtiments sont des navires à mât unique. Voir la figure 4-3-1.



YAAD2013

Figure 4-3-1 Superior Positions on Ship Masts  
Figure 4-3-1 Positions supérieures aux mâts des navires

## SHIP'S ENSIGN

3. The Ship's Ensign of HMC ships and Canadian Forces (CF) auxiliary vessels is the National Flag.

4. HMC ships in commission shall wear the Ship's Ensign:

- a. when in a Canadian port, from colours to sunset;
- b. when underway, at all times by day and by night;
- c. when in foreign ports, according to local regulations; and
- d. during the periods between morning civil twilight and the hoisting of the preparative pennant for colours, and between five minutes after sunset to evening civil twilight, ships lying at anchor, moored or alongside in a port of roadstead shall, on seeing another warship underway, irrespective of nationality, hoist the Ship's Ensign. It shall be hauled down when any of the following occurs:
  - (1) the warship is no longer in sight or anchors, moors or goes alongside (i.e., ceases to be underway),
  - (2) the preparative pennant is hoisted for colours, or
  - (3) evening civil twilight.

5. Ships' Ensigns worn in accordance with subparagraphs 4b and 4d shall be hauled down when the preparative pennant is hoisted for the ceremony of colours. Such ships shall hoist their ensigns five minutes after sunset if a ship is underway.

6. The Ship's Ensign shall be worn at the ensign staff when at anchor, moored or alongside unless circumstances dictate that the ensign staff be struck (e.g., for helicopter flight operations). It shall be shifted between the harbour and sea positions simultaneously with the last and first lines, and with the lowering/hoisting of the Naval Jack. In the sea position, it shall be worn in the following order:

## PAVILLONS DES NAVIRES

3. Le pavillon des navires CSM et des navires auxiliaires des Forces canadiennes (FC) est le drapeau national.

4. Les navires CSM en service doivent arborer leur pavillon :

- a. lorsqu'ils sont dans un port canadien, depuis le salut aux couleurs jusqu'au coucher du soleil;
- b. lorsqu'ils naviguent, en tout temps la nuit et le jour;
- c. lorsqu'ils sont dans un port étranger, selon les règles du pays; et
- d. au cours de la période s'écoulant entre l'aube civile et le moment de hissage du fanion annonçant la cérémonie du salut aux couleurs et au cours de la période de cinq minutes s'écoulant entre le coucher du soleil et le crépuscule civil, les navires à l'ancre, au mouillage, au port ou en rade doivent hisser leur pavillon si un autre navire de guerre est en vue, quelle que soit sa nationalité. Le pavillon doit être amené dans les circonstances suivantes :
  - (1) si le navire de guerre n'est plus en vue ou jette l'ancre, mouille ou accoste (c'est-à-dire qu'il cesse de naviguer),
  - (2) si le fanion est hissé en vue de la cérémonie du salut aux couleurs, ou
  - (3) au moment du crépuscule civil.

5. Le pavillon d'un navire arboré conformément aux sous-paragraphes 4b et 4d doit être amené lorsque le fanion est hissé pour la cérémonie du salut aux couleurs. Le navire doit hisser son pavillon cinq minutes après le coucher du soleil s'il est en mer.

6. Un navire doit arborer son pavillon au mât prévu à cette fin s'il est à l'ancre, s'il mouille ou qu'il est accosté, à moins qu'en raison de circonstances particulières, le mât de pavillon ait été enlevé (par exemple pour permettre les opérations hélicoptérées). Le pavillon doit être hissé à sa position mer ou à sa position port en même temps que la dernière et la première amarres et au moment même où le pavillon de beaupré est hissé ou amené. En position mer, le pavillon doit être arboré selon l'ordre suivant :



- |  |  |
|--|--|
| <p>a. in ships with more than one mast, at a small gaff fitted on the main mast;</p> <p>b. in ships with one mast, at a suitable position on that mast or at a staff on the after-superstructure;</p> <p>c. in replenishment vessels (AORs), at a small gaff fitted on the mast on the forward superstructure; and</p> <p>d. in special circumstances, at the discretion of a ship's commanding officer or the senior officer of ships in company.</p>   | <p>a. dans un navire ayant plus d'un mât, à la petite corne du grand mât;</p> <p>b. dans un navire ayant un seul mât, à une position appropriée sur ce mât ou à un mât de la superstructure arrière;</p> <p>c. dans un navire ravitailleur (AOR), à la petite corne du mât de la superstructure avant; et</p> <p>d. dans des circonstances spéciales, selon la décision du commandant du navire ou de l'officier le plus haut gradé des navires qui l'accompagnent.</p>  |
| <p>7. Commanders shall ensure uniformity in the wearing of colours, particularly among ships of the same class.</p>  | <p>7. Le commandant doit s'assurer de l'uniformité des couleurs, notamment parmi les navires de la même classe.</p>  |
| <p>8. The Ship's Ensign shall be worn at half-mast on all occasions and in any waters when:</p> <p>a. a body is being conveyed in a boat; or</p> <p>b. ship's colours are at half-mast.</p>  | <p>8. Le pavillon doit être mis en berne chaque fois que :</p> <p>a. le navire transporte une dépouille mortelle; ou</p> <p>b. les couleurs du navire sont en berne.</p>   |
| <p>9. Wearing Ship's Ensign in Boats.</p> <p>a. Boats belonging to HMC ships shall wear the Ship's Ensign:</p> <p>(1) from colours to sunset when ships are dressed either overall or with mast-head flags only,</p> <p>(2) in territorial waters of other nations at all times when away from their ships, and</p> <p>(3) on all occasions when going alongside a warship of another nation.</p> <p>b. Boats under sail shall wear an Ensign in accordance with sub-paragraph a. or when conveying a body. The Ensign is to be flown in a prominent position, and, in the case of a service whaler, the Ensign shall be lashed to the top of the mizzen mast.</p> | <p>9. Arborer le pavillon du navire sur les embarcations de celui-ci.</p> <p>a. Une embarcation appartenant à un navire CSM doit arborer le pavillon de celui-ci :</p> <p>(1) de la cérémonie du salut aux couleurs jusqu'au coucher du soleil lorsque le navire est pavoisé ou que seul le grand mât arbore des drapeaux,</p> <p>(2) en tout temps, lorsqu'elle sillonne les eaux territoriales d'un autre pays, et</p> <p>(3) en tout temps, lorsqu'elle s'amarré à un navire de guerre étranger.</p> <p>b. Un voilier doit arborer un pavillon conformément à l'alinéa a. ci-dessus ou lorsqu'il transporte une dépouille mortelle. Le pavillon doit être bien vue. S'il s'agit d'une baleinière militaire, le pavillon doit être déployé à la tête du mât d'artimon.</p> |
| <p>10. <b>Salutes.</b></p> <p>a. It is customary for the National Flag, if available, to be broken at the appropriate masthead by other Commonwealth and foreign ships of war when:</p>  | <p>10. <b>Saluts.</b></p> <p>a. Habituellement, les navires de guerre des pays du Commonwealth et des autres pays étrangers déploient, le cas échéant, le drapeau national du Canada à la tête de mât appropriée lorsque :</p>   |

- (1) salutes are exchanged with Canadian ships of war, forts or batteries, and
- (2) salutes to senior Canadian officers and personal salutes are fired.

b. HMC ships shall not dip their Ship's Ensign to any vessel unless the vessel first dips her ensign to them. As there is no regulation whereby a merchant vessel is required to dip her ensign to a man-of-war, this practice is an act of custom and courtesy rather than a rule. Ships shall return all salutes promptly.

11. **Dressing.** The National Flag (as a flag, in addition to the Ship's Ensign) shall be worn when HMC ships are dressed, except that it shall not displace a distinguishing flag or commissioning pennant.

#### CANADIAN FORCES JACKS

12. Two jacks are authorized for use within the CF:
- a. the Canadian Naval Jack, which is also the Maritime Command Flag (see Figure 4-3-2); and
  - b. the CF Auxiliary Vessels Jack (see Figure 4-3-3).

13. They shall be worn at the jack staff or bow of a vessel; the Naval Jack on HMC ships, and the Auxiliary Vessels Jack on auxiliary vessels of the CF.

14. A jack shall be worn by HMC ships and vessels:
- a. at anchor or alongside, from colours until sunset;
  - b. when underway and dressed with masthead flags;

- (1) des saluts sont échangés avec des navires de guerre, des batteries ou des forts canadiens, et
- (2) des salves personnelles ou des salves pour honorer des officiers supérieurs des Forces canadiennes sont tirées.

b. Un navire CSM ne doit saluer le premier aucun autre navire en baissant son pavillon; il doit attendre que l'autre bâtiment le fasse. Étant donné qu'il n'existe aucun règlement obligeant un navire marchand à incliner son pavillon devant un navire de guerre, ce salut est une coutume et un geste de courtoisie plutôt qu'une règle. Tout navire doit rendre un salut promptement.

11. **Pavoisement.** Un navire CSM doit arborer le drapeau national (s'il est utilisé comme drapeau en plus du pavillon du navire). Toutefois, ce drapeau ne déplace pas un drapeau distinctif ou un fanion de mise en service.

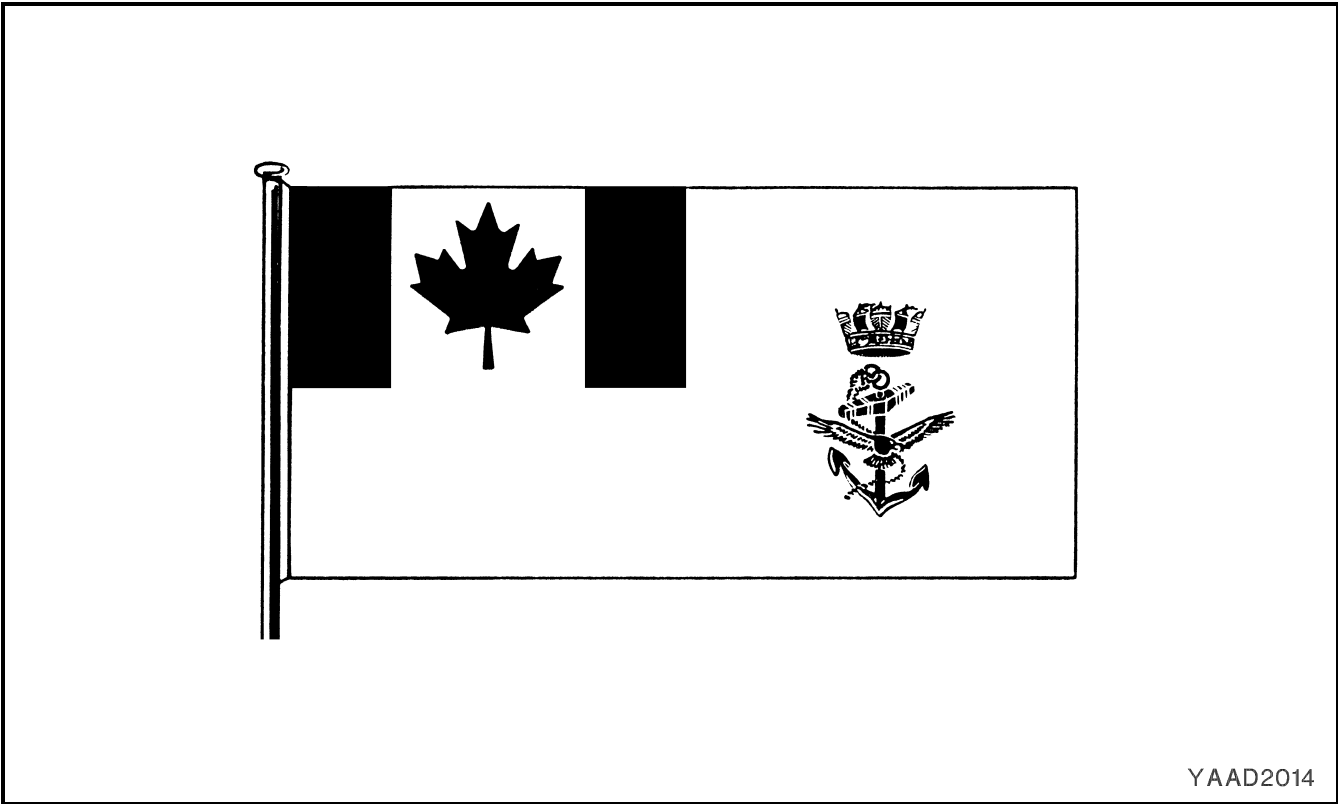
#### PAVILLONS DE BEAUPRÉ DES FORCES CANADIENNES

12. Les FC utilisent les deux pavillons de beaupré réglementaires suivants :
- a. le pavillon de beaupré de la marine canadienne, qui est aussi celui du Commandement maritime (voir la figure 4-3-2); et
  - b. le pavillon de beaupré des navires auxiliaires des FC (voir la figure 4-3-3).

13. Ils doivent être hissés au mât de beaupré ou arborés à la proue d'un navire. Le pavillon de beaupré doit être arboré par les navires CSM et le pavillon de beaupré des navires auxiliaires par ces bâtiments des FC.

14. Le pavillon de beaupré doit être arboré par les navires CSM et les autres bâtiments :
- a. à l'ancre ou au quai, depuis le salut aux couleurs jusqu'au coucher du soleil;
  - b. lorsqu'ils sont en mer et qu'ils arborent le petit pavois;

- c. both day and night when underway while wearing, or escorting another ship of war or merchant vessel wearing:
- (1) the Queen's Personal Canadian Flag or a Royal Standard,
  - (2) a foreign Royal or Imperial Standard,
  - (3) the flag of a head of state, or
  - (4) the personal flag of the Governor-General of Canada, and
- d. at all ship launchings (see paragraphs 43 to 46).
15. A jack shall not be worn by ships or vessels in dock, refit or out of routine, except on the occasion of "dressing ship" (see paragraphs 26 and 34); nor by ships and vessels which have been commissioned, but have not been officially accepted.
16. The Naval Jack, as the Maritime Command Flag, may be paraded ashore within the guidelines established for command flags in Sections 2 and 6.
17. Compliments shall not be paid to a jack.
- c. le jour et la nuit lorsqu'ils sont en mer et qu'ils arborent ou qu'ils escortent un navire de guerre ou de la marine marchande arborant :
- (1) le drapeau canadien personnel de la Reine ou un étendard royal,
  - (2) un étendard royal ou impérial étranger,
  - (3) le drapeau d'un chef d'État, ou
  - (4) le drapeau personnel du Gouverneur général du Canada, et
- d. à tout lancement de navire (voir les paragraphes 43 à 46).
15. Le pavillon de beaupré ne doit pas être arboré par les navires ou les autres bâtiments en cale sèche, en radoub ou hors de service, sauf dans les occasions où il faut pavoiser (voir les paragraphes 26 et 34), ou par les navires et les autres bâtiments qui ont été mis en service, mais qui n'ont pas été officiellement acceptés.
16. Le pavillon de beaupré peut être arboré comme le drapeau du Commandement maritime dans les rassemblements à terre selon les lignes directrices établies pour les drapeaux de commandements aux sections 2 et 6.
17. Aucun témoignage extérieur de respect n'est rendu au pavillon de beaupré.



YAAD2014

Figure 4-3-2 CF Naval Jack (Maritime Command Camp Flag)  
Figure 4-3-2 Le pavillon de beaupré de la marine canadienne (drapeau de camp du commandement maritime)



YAAD2015

Figure 4-3-3 CF Auxiliary Vessels Jack  
Figure 4-3-3 Pavillon de beaupré des navires auxiliaires des FC

**THE QUEEN'S PERSONAL CANADIAN FLAG**

18. When the Sovereign embarks in a ship, the Queen's Personal Canadian Flag (see Chapter 14, Section 2) shall be broken, with other flags, as follows:

- a. the Queen's Personal Canadian Flag at the main, the National Flag at the fore, and the Royal Union Flag at the mizzen;
- b. in ships with two masts, the Queen's Personal Canadian Flag at the main, the National Flag at the fore, and the Royal Union Flag at the foremast starboard yard; and
- c. in single-masted ships, the Queen's Personal Canadian Flag at the masthead, the National Flag at the starboard yard, and the Royal Union Flag at the port yard.

19. When the Sovereign goes on board a ship for a short visit, the Queen's Personal Canadian Flag shall be broken at the masthead (the National Flag and Royal Union Flag are not broken).

20. When the Sovereign is being transported by boat, her Personal Canadian Flag shall be flown as prescribed in Chapter 14.

**THE GOVERNOR GENERAL'S FLAG AND A LIEUTENANT GOVERNOR'S FLAG**

21. Unless the Sovereign is also present at the same time, when the Governor-General embarks in a ship, the Governor-General's Flag (see Chapter 14) shall be displayed at the main and the National Flag at the fore; in single-masted ships the Governor-General's Flag only shall be displayed at the masthead. In similar circumstances, the flag of a Lieutenant-Governor, within his or her sphere of jurisdiction, shall be similarly displayed.

22. When the Governor-General is being transported by boat, the Governor-General's Flag shall be flown as prescribed in Chapter 14. The flag of a Lieutenant-Governor shall be similarly displayed.

**DRAPEAU CANADIEN PERSONNEL DE LA REINE**

18. Lorsque la Souveraine voyage à bord d'un navire, son drapeau canadien personnel doit être déployé (voir section 2, chapitre 14) en même temps que les autres drapeaux, comme il est précisé ci-dessous :

- a. le drapeau canadien personnel de la Reine au grand mât, le drapeau national au mât de misaine et le drapeau de l'Union royale au mât d'artimon;
- b. sur un navire à deux mâts, le drapeau canadien personnel de la Reine au grand mât, le drapeau national au mât de misaine et le drapeau de l'Union royale à la vergue de tribord du mât de misaine; et
- c. sur un navire à mât unique, le drapeau canadien personnel de la Reine à la tête du mât, le drapeau national à la vergue de tribord et le drapeau de l'Union royale à la vergue de bâbord.

19. Lorsque la Souveraine fait une courte visite à bord d'un navire, son drapeau canadien personnel doit être déployé à la tête du mât (le drapeau national et le drapeau de l'Union royale ne le sont pas).

20. Lorsque la Souveraine se déplace à bord d'une embarcation, son drapeau canadien personnel doit être déployé conformément à au chapitre 14.

**DRAPEAU DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET D'UN LIEUTENANT-GOUVERNEUR**

21. Lorsque le Gouverneur général se déplace à bord d'un navire, son drapeau (voir le chapitre 14) est déployé au grand mât, sauf si la Souveraine est aussi présente, et le drapeau national au mât de misaine. Seul le drapeau du Gouverneur général est arboré à la tête du mât sur un navire à mât unique. Le drapeau d'un lieutenant gouverneur, dans les limites de son territoire, doit être déployé, de la même façon dans des circonstances similaires.

22. Lorsque le Gouverneur général se déplace dans une embarcation, son drapeau est déployé conformément au chapitre 14. Le drapeau d'un lieutenant gouverneur reçoit le même traitement.

**DISTINGUISHING FLAGS AND PENNANTS**

23. In ships, distinguishing flags and pennants (see Chapter 14) shall be flown by day and by night and be illuminated.

- a. The Chief of the Defence Staff's (CDS) distinguishing flag, when he is embarked in his official capacity, shall be worn at the main or only mast, and displaces all other military distinguishing flags and pennants.
- b. The distinguishing flag of a vice-admiral or lieutenant-general at National Defence Headquarters shall, when he is embarked in an official capacity, be worn at the main mast, and displaces all other military distinguishing flags and pennants except that of the CDS and those denoting command.
- c. Other distinguishing flags and pennants shall be worn:
  - (1) for a vice-admiral or lieutenant-general in command of a command, at the main,
  - (2) for all other general and flag officers, including vice-admirals and lieutenant-generals not commanding a command, at the fore, and
  - (3) for a distinguishing pennant, at the main or other suitable position where it will fly clear.

24. The commissioning pennant (sometimes called a captain's pennant or masthead pennant) worn by HMC ships in commission is considered a pennant-of-command and is noted as a distinguishing pennant in Chapter 14.

25. The long "paying-off" pennant is not an official flag, but, by long tradition, may be flown on HMC ships in accordance with established custom. It is a longer and locally-made version of the commissioning pennant.

**DRAPEAUX ET FANIONS DISTINCTIFS**

23. Les drapeaux et les fanions distinctifs (voir le chapitre 14) doivent être arborés nuit et jour sur un navire et doivent être illuminés.

- a. Lorsque le Chef d'état-major de la Défense (CEMD) est présent à bord d'un navire dans l'exercice de ses fonctions, son drapeau distinctif doit être arboré au grand mât ou à l'unique mât et déplace tous les autres drapeaux et fanions militaires distinctifs.
- b. Lorsqu'un vice-amiral ou un lieutenant-général du Quartier général de la Défense nationale est présent à bord d'un navire dans l'exercice de ses fonctions, son drapeau distinctif doit être arboré au grand mât et déplace tous les autres drapeaux et fanions militaires distinctifs, sauf celui du CEMD et ceux qui dénotent le commandement.
- c. D'autres drapeaux et fanions distinctifs doivent être arborés :
  - (1) au grand mât pour un vice-amiral ou un lieutenant-général, chef d'un commandement,
  - (2) au mât de misaine pour tous les autres drapeaux des officiers généraux, y compris les vice-amiraux et les lieutenant-général ne commandant pas, et
  - (3) au grand mât ou dans toute position où il sera déployé dans toute son envergure, s'il s'agit d'un fanion distinctif.

24. Le fanion de mise en service (appelé parfois fanion du capitaine ou fanion de tête de mât) arboré par les navires CSM est considéré comme un fanion de commandement et figure comme fanion distinctif au chapitre 14.

25. Le long fanion de fin de service n'est pas officiel mais, en raison d'une ancienne tradition, il peut être arboré sur les navires CSM conformément aux coutumes établies. Il s'agit d'une version plus longue du fanion de mise en service adaptée aux circonstances.

**DRESSING SHIPS**

26. Except as prescribed in paragraphs 27 and 28, and unless otherwise directed, ships in port shall dress overall from colours to sunset, on the anniversaries of:

- a. the accession of the reigning Sovereign (6 February);
- b. Flag Day (15 February);
- c. the actual birthday of the reigning Sovereign (21 April);
- d. Battle of Atlantic Sunday (First Sunday in May);
- e. Anniversary of Royal Assent to the Naval Service act of Canada, (04 May);
- f. the official birthday of the reigning Sovereign (celebrated in Canada on the Monday immediately preceding 25 May);
- g. the coronation of the reigning Sovereign (2 June);
- h. the birthday of the consort of the reigning Sovereign (10 June);
- i. Canada Day (1 July); and
- j. the birthday of Her Majesty Queen Elizabeth, the Queen Mother (4 August).

27. Ships in Commonwealth ports, other than Canadian ports, on the anniversary of the actual birthday of the Sovereign, where official celebrations are not held ashore, shall dress with masthead flags only, and only while the Royal Salute is being fired.

28. On the day proclaimed in Canada as the official birthday of the Sovereign, ships:

- a. in Canadian ports shall dress overall;
- b. in other Commonwealth ports shall dress only if the date coincides with that proclaimed by the Commonwealth country, territory or protectorate; and

**PAVOISEMENT DES NAVIRES**

26. Exception faite des dispositions des paragraphes 27 et 28 et sauf indication contraire, les navires au port doivent arborer le grand pavois depuis le salut aux couleurs jusqu'au coucher du soleil pour marquer :

- a. l'anniversaire de l'accession au trône de la Souveraine régnante (6 février);
- b. le Jour du drapeau (15 février);
- c. l'anniversaire de naissance réel de la Souveraine régnante (21 avril);
- d. le dimanche de la bataille de l'Atlantique (premier dimanche de mai);
- e. Anniversaire de l'octroi de la sanction royale à la Loi du service naval du Canada (4 mai);
- f. l'anniversaire de naissance officiel de la Souveraine régnante (célébré au Canada le lundi précédant le 25 mai);
- g. l'anniversaire du couronnement de la Souveraine régnante (2 juin);
- h. l'anniversaire de naissance du prince consort de la Souveraine régnante (10 juin);
- i. la Fête du Canada (1<sup>er</sup> juillet); et
- j. l'anniversaire de naissance de Sa Majesté la Reine Elizabeth, la reine mère (4 août).

27. Les navires se trouvant dans les ports du Commonwealth, à l'étranger, le jour de l'anniversaire de naissance réel de la Souveraine, ne doivent arborer que le petit pavois et seulement lors du tir de la salve du salut royal, si aucune cérémonie officielle n'a lieu à terre.

28. Le jour proclamé au Canada comme l'anniversaire officiel de la Souveraine, les navires :

- a. doivent arborer le grand pavois dans les ports du Canada;
- b. dans les autres pays du Commonwealth, ne doivent pavaiser que si la date coïncide avec celle proclamée par le pays, le territoire ou le protectorat du Commonwealth; et

- c. in ports of nations outside the Commonwealth where an official celebration is to be held on shore, shall dress overall, if a celebration is not held on shore, they shall neither dress overall nor dress with masthead flags.
29. In Commonwealth ports where the official celebration of the birthday of the Sovereign is held on a date other than that proclaimed, ships shall dress overall on the date adopted for the celebration.
30. The senior officer present may order ships to dress overall on the occasion of important military or civil functions when it is considered in the best interest of the CF.
31. On the Anniversary of the Statute of Westminster (11 December), ships within Canadian waters shall dress from colours to sunset with masthead flags only.
32. When an anniversary for dressing ships falls on a Sunday, ships shall be dressed on that day. If the salute is deferred to the following day, ships shall dress with appropriate masthead flags while the salute is being fired.
33. On the occasions listed in paragraph 26, ships underway in the vicinity of an anchorage or port shall dress with masthead flags and jack.
34. On all occasions when ships are dressed, ships in dock, in refit or out of routine shall dress with masthead flags only (with the jack at the jackstaff) unless otherwise ordered.
35. Ships proceeding to sea prior to 1000 hours and entering or returning to harbour after 1500 hours shall dress with masthead flags only.
36. Ships proceeding to sea or entering or returning to harbour other than those referred to in paragraph 35 shall, unless otherwise ordered, undress one hour before departure and dress overall one-half hour after arrival.
- c. doivent arborer le grand pavois dans les ports des pays ne faisant pas partie du Commonwealth où une cérémonie officielle doit avoir lieu à terre; s'il n'y a pas de cérémonie à terre, ils ne doivent arborer ni le grand ni le petit pavois.
29. Dans les ports du Commonwealth où l'anniversaire de la Souveraine est célébré à une date autre que la date proclamée, les navires doivent arborer le grand pavois à la date fixée pour la célébration.
30. L'officier le plus élevé en grade peut donner l'ordre aux navires d'arborer le grand pavois à l'occasion d'importantes cérémonies militaires ou civiles lorsqu'il estime que c'est au mieux des intérêts des FC.
31. À l'anniversaire du Statut de Westminster (11 décembre), les navires présents dans les eaux canadiennes doivent arborer uniquement le petit pavois depuis le salut aux couleurs jusqu'au coucher du soleil.
32. Lorsqu'un anniversaire pour lequel les navires doivent pavaiser tombe un dimanche, on doit pavaiser ce jour-là. Si le salut est reporté au jour suivant, les navires doivent arborer le petit pavois pendant les salves d'artillerie.
33. À l'occasion des anniversaires indiqués au paragraphe 26, les navires qui naviguent près d'un mouillage ou d'un port doivent arborer le petit pavois et le pavillon de beaupré.
34. Sauf indication contraire, les navires qui se trouvent en cale sèche, au radoub ou hors de service doivent arborer seulement le petit pavois (avec le pavillon de beaupré).
35. Les navires qui prennent le large avant 10 h et qui entrent ou qui reviennent au port après 15 h ne doivent arborer que le petit pavois.
36. Sauf indication contraire, les navires qui prennent le large ou encore qui entrent ou qui reviennent au port, sauf ceux mentionnés au paragraphe 35, doivent amener leur pavois une heure avant le départ ou l'arborer une demi-heure après l'arrivée.



37. Ships shall dress with masthead flags when the senior officer present considers it inexpedient to dress overall due to weather or other reasons. A ship having the radio guard and ships not fitted with dressing lines shall dress with masthead flags only.

38. Ships shall be dressed with masthead flags when escorting a ship of war or merchant vessel wearing:

- a. the Queen's Personal Canadian Flag or a Royal Standard,
- b. a foreign Royal or Imperial Standard (see Note below),
- c. the flag of a Head of State (see Note below),
- d. the flag of the Governor-General of Canada, or
- e. the flag of a Lieutenant-Governor of a Province.

#### NOTE

Although many foreign Heads of State have their own flags and standards, only the foreign national flag is flown in connection with a Head of State visit.

39. Ships shall be dressed in harbour by order of the senior officer present:

- a. when in the presence of any ship on which the flags listed in paragraph 38 are flying, on occasions of visits from the personages concerned; and
- b. when in the presence of ships of war of another nation or in the waters of another nation, on ceremonial occasions of the nation concerned.

40. When a ship is dressed in honour of a personage or on a ceremonial anniversary, the National Flag shall be worn as follows:

37. Les navires doivent arborer le petit pavois lorsque l'officier le plus haut gradé à bord estime qu'il n'est pas pratique d'arborer le grand pavois en raison du temps ou pour toute autre raison. Le navire assurant la veille radio et les navires qui n'ont pas de cordages de pavoisement doivent arborer le petit pavois.

38. Les navires doivent hisser le petit pavois lorsqu'ils escortent un navire de guerre ou un bâtiment de la marine marchande arborant :

- a. le drapeau canadien personnel de la Reine ou un étendard royal;
- b. un étendard royal ou impérial étranger (voir le nota ci-dessous);
- c. le drapeau d'un chef d'État (voir le nota ci-dessous);
- d. le drapeau du Gouverneur général du Canada; ou
- e. le drapeau d'un lieutenant gouverneur d'une province.

#### NOTA

Bien que de nombreux chefs d'État étrangers ont leur propres drapeaux et étendards, seulement le drapeau national d'un pays étranger est déployé lors de la visite du chef d'État de ce pays.

39. Sur l'ordre de l'officier supérieur à bord, les navires dans les ports sont pavoisés :

- a. en présence de tout navire arborant les drapeaux mentionnés au paragraphe 38, à l'occasion de la visite de l'un des dignitaires en question; et
- b. en présence des navires de guerre d'un autre pays, ou dans les eaux d'un autre pays, à l'occasion de cérémonies s'y déroulant.

40. Lorsqu'un navire est pavoisé en l'honneur d'un dignitaire ou à l'occasion de la célébration d'un anniversaire, le drapeau national doit être arboré conformément aux instructions suivantes :

- a. ships wearing a distinguishing flag:
  - (1) ships with two or more masts shall wear the National Flag at the unoccupied masts, and
  - (2) single-masted ships shall not wear the National Flag; and
- b. ships not wearing a distinguishing flag shall wear the National Flag at each mast.

41. When a ship is dressed in honour of another nation, the National Flag shall be worn as follows.

- a. Single-masted ships wearing a Royal Standard, or Governor-General's Flag or distinguishing flag or pennant, shall wear the ensign of the other nation alongside the standard or flag. Other single-masted ships shall wear the ensign of the other nation alone.
- b. Two-masted ships wearing a Royal Standard, or Governor-General's Flag or distinguishing flag or pennant, shall wear the ensign of the other nation at the fore. Other two-masted ships shall wear the ensign of the other nation at the main and the National Flag at the fore.

42. Ships that do not possess the appropriate foreign ensign shall wear the Canadian National Flag on the occasions listed in paragraph 41.

#### **LAUNCHING, NAMING AND COMMISSIONING SHIPS**

43. When a ship is to be launched and there is no naming ceremony, the Ship's Ensign and Jack together with a separate National Flag at the masthead shall be worn between 0800 hours and sunset.

44. At launching of ships at which there is a naming ceremony, the Ship's Ensign and Jack shall be hoisted simultaneously and the National Flag broken at the masthead at the moment of naming. These flags shall be lowered at sunset.

- a. à bord d'un navire portant un pavillon distinctif :
  - (1) les navires qui ont au moins deux mâts doivent hisser le drapeau national au mât inoccupé, et
  - (2) les navires qui ont un seul mât ne doivent pas hisser le drapeau national; et
- b. les navires qui n'ont pas de pavillon distinctif doivent hisser le drapeau national à chaque mât.

41. Lorsqu'un navire est pavoisé en l'honneur d'un dignitaire ou à l'occasion de la célébration d'un anniversaire d'un autre pays, le drapeau national doit être arboré conformément aux règles suivantes.

- a. Un navire à un seul mât qui arbore un étendard royal, le drapeau du Gouverneur général ou un drapeau ou un fanion distinctif doit hisser le pavillon de l'autre pays à côté de l'étendard ou du drapeau. Les autres navires à un seul mât ne doivent arborer que le pavillon de l'autre pays.
- b. Un navire à deux mâts qui arbore un étendard royal, le drapeau du Gouverneur général ou un drapeau ou un fanion distinctif doit hisser le pavillon de l'autre pays au mât de misaine. Les autres navires à deux mâts doivent arborer le pavillon du pays en cause au grand mât et le drapeau national au mât de misaine.

42. Les navires qui n'ont pas le pavillon étranger approprié doivent arborer le drapeau national dans les occasions énumérées au paragraphe 41.

#### **LANCEMENT, BAPTÊME ET MISE EN SERVICE DES NAVIRES**

43. Lorsqu'un navire doit être lancé sans cérémonie de baptême, le pavillon du navire et le pavillon de beaupré, de même que le drapeau national en tête de mât, doivent être arborés entre 8 h et le coucher du soleil.

44. Lorsqu'une cérémonie de baptême est prévue pour le lancement d'un navire, le pavillon du navire et le pavillon de beaupré doivent être hissés en même temps et le drapeau national déployé en tête de mât au moment du baptême. Ces pavillons doivent être amenés au coucher du soleil.

45. At a commissioning, or a naming and commissioning ceremony, the Ship's Ensign and Jack shall be hoisted and the masthead pennant broken at the moment of commissioning or naming.

46. Where a ship is commissioned before the official acceptance, the normal procedure as prescribed in paragraph 43 shall be followed on the day of commissioning, but on subsequent days until the ship has become officially accepted, only the Ship's Ensign and masthead pennant shall be worn.

### **SIGNAL FLAGS**

47. All visual signals with flags on HMC ships while at sea are to follow NATO Publication ATP 1, Vol. II, Allied Maritime Tactical Signal and Manoeuvring Book (NATO Restricted). The signal flags or pennants noted in that publication are to be used by the CF while on allied maritime operations.

### **SPECIAL FLAGS**

**48. Maritime Operations Group Command Indicator.**

- a. The Maritime Operations Group Command Indicator is not a distinguishing flag or a personal flag; it is used solely for the purpose of indicating the location of the Maritime Operations Group commander. The Maritime Operations Group Command Indicator is flown:
  - (1) in harbour, in the ship in which the Maritime Operations Group commander is borne, at all times day and night, and
  - (2) at sea, when meeting or joining other warships. It may be hauled down when sufficient time has elapsed for visual identification.
- b. The Maritime Operations Group Command indicator shall not:
  - (1) displace the Commissioning pennant,
  - (2) be hoisted in a ship wearing a standard, other distinguishing flag or pennant, or
  - (3) be displayed in the bow of a boat or on a vehicle.

45. À l'occasion d'une cérémonie de mise en service, ou de mise en service et de baptême, le pavillon du navire et le pavillon de beaupré doivent être hissés et le fanion de tête de mât déployé au moment de la mise en service ou du baptême.

46. Lorsqu'un navire est mis en service avant son acceptation officielle, la procédure normale décrite au paragraphe 43 doit être suivie le jour de la mise en service; ensuite seuls le pavillon du navire et le fanion de tête de mât peuvent être hissés jusqu'à sa réception officielle.

### **PAVILLONS DE SIGNALISATION**

47. Tous les signaux visuels effectués à l'aide de pavillons à bord des navires CSM naviguant en mer doivent être conformes à la publication de l'OTAN, ATP 1 (B), volume II, Livre interallié des signaux et des manoeuvres de tactique militaire (OTAN diffusion restreinte). Les pavillons ou les fanions simples indiqués dans la présente publication doivent être utilisés par les FC au cours des opérations navales interalliées.

### **DRAPEAUX SPÉCIAUX**

**48. Guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes.**

- a. Le guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes n'est pas un drapeau distinctif ou un drapeau personnel; il sert uniquement à indiquer où se trouve le commandant du Groupe d'opérations maritimes. Le guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes est hissé.
  - (1) dans le port, en tout temps, jour et nuit, sur le navire à bord duquel le commandant du groupe d'opérations maritime se trouve, et
  - (2) en mer, lorsque le navire rencontre d'autres navires de guerre ou se joint à ces derniers. Le fanion peut être amené après un laps de temps suffisant pour permettre l'identification visuelle du navire.
- b. Le guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes ne doit pas :
  - (1) déplacer le fanion de mise en service,
  - (2) être hissé sur un navire portant un étendard ou un fanion ou drapeau distinctif, ou
  - (3) être arboré à l'avant d'un bateau ou sur un véhicule.

- c. The design of the Maritime Operations Group Command Indicator is the "flotilla" flag noted in ATP 1, Vol. II, with the number of the Maritime Operations Group on the flag (see Figure 4-3-4).

49. **Senior Canadian Officer Present Afloat (SCOPA) Pennant.** The SCOPA flag is the Starboard Pennant noted in ATP 1, Vol. II (Figure 4-3-5). When two or more HMC ships not wearing a command flag are present in a port or roadstead, the senior Canadian ship is to hoist the Starboard Pennant at the starboard yard to indicate that the duties assigned to the SCOPA have been undertaken by that ship. When in company with ships from other nations, the Starboard Pennant is to be flown by the senior Canadian ship in addition to a command flag.

50. **Queen's Harbour Master (QHM) Flag.** This flag, through custom and common usage of Commonwealth Navies, denotes the headquarters of the Queen's Harbour Master of HMC Dockyards (Figure 4-3-6).

- a. The QHM flag may be displayed continuously on a gaff or flagpole outside or on the building housing the offices of the QHM.
- b. The QHM or his deputy may fly this flag in the bow of a boat or vessel when proceeding in the execution of duty.
- c. The QHM flag shall not:
  - (1) displace any distinguishing flag or pennant,
  - (2) be accorded any salute or ceremonial, or
  - (3) be displayed for any other purpose than denoting the presence of the QHM or his deputy.

51. **Church Pennant (for HMC Ships).**

- a. The church pennant (Figure 4-3-7) will be hoisted in harbour at the peak if fitted and not occupied, or at the yardarm, when ships' companies are:

- c. Le guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes est conçu sur le modèle du pavillon de la « flotte » décrit dans l'ATP 1, volume II, et porte le numéro du groupe d'opérations maritime (voir la figure 4-3-4).

49. **Fanion de l'officier supérieur canadien en service en mer (OSCSM).** Le fanion de l'OSCSM correspond au fanion de tribord décrit dans l'ATP 1, volume II (figure 4-3-5). Lorsque deux navires CSM ou plus ne portant aucun guidon du commandement sont au port ou en rade, le navire canadien ayant à bord l'officier supérieur doit hisser le fanion de tribord à la vergue tribord pour indiquer que les fonctions attribuées à l'OSCSM seront exécutées à bord de ce navire. Lorsque les navires canadiens accompagnent des navires d'autres pays, le navire canadien ayant à bord l'officier supérieur doit hisser, outre le guidon du commandement, le fanion de tribord.

50. **Le pavillon du capitaine de port.** Selon la tradition et l'usage dans la marine des pays du Commonwealth, ce pavillon indique l'emplacement du quartier général du capitaine de port de l'arsenal de la marine canadienne (figure 4-3-6).

- a. Le pavillon du capitaine de port peut être déployé en permanence à une corne ou à un hampe près de l'immeuble abritant les bureaux du capitaine de port, ou sur celui-ci.
- b. Le capitaine de port ou son représentant peut, dans l'exercice de ses fonctions, arborer ce pavillon à la proue d'une embarcation ou d'un navire.
- c. Le pavillon du capitaine de port ne doit pas :
  - (1) déplacer un fanion ou un drapeau distinctif,
  - (2) recevoir un salut ou faire l'objet d'un cérémonial, ou
  - (3) être déployé dans un autre but que celui d'indiquer la présence du capitaine de port ou de son représentant.

51. **Guidon du service religieux (pour les navires CSM).**

- a. Au port, le guidon religieux (figure 4-3-7) doit être hissé à la vergue, si elle est libre, ou au bout de la vergue, lorsque l'équipage :

- |   |   |
|---|---|
| <p>(1) holding divine service, or</p> <p>(2) at prayers.</p> <p>b. During divine service or prayers, the church pennant may be used to drape a podium or altar.</p> <p>c. The church pennant shall not be used in any manner other than as prescribed above and for the construction of dressing lines.</p> <p>d. Whenever the church pennant is used, it shall be hosted and lowered with dignity.</p> | <p>(1) assiste à un service religieux, ou</p> <p>(2) est en prière.</p> <p>b. Le guidon du service religieux peut servir à décorer une estrade ou un autel au cours des services religieux ou des prières.</p> <p>c. Le guidon du service religieux ne doit, en aucun cas, être utilisé à d'autres fins que celles prescrites ci-dessus et pour la construction de cordages de pavoisement.</p> <p>d. Le guidon du service religieux doit être hissé et amené avec respect.</p> |
|---|---|

**52. International Fishery Flag (The ICNAF Inspection Pennant).** Canada is a signatory to the International Commission for Northwest Atlantic Fisheries (ICNAF), and vessels, including HMC ships, advised as Inspection Vessels of Canada will fly the special ICNAF Inspection Pennant (Figure 4-3-8) to signify this, and to advise that an inspector is on board. This pennant will be flown in international waters and as ordered by NDHQ.

**52. Fanion international de la pêche (fanion d'inspection de la l'OPANO).** Le Canada est un pays signataire de l'accord de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO). Les bâtiments d'inspection autorisés du Canada, y compris les navires CSM, doivent arborer le fanion d'inspection spécial de l'OPANO (figure 4-3-8) pour indiquer leur fonction et signifier qu'ils ont un inspecteur à leur bord. Ce fanion est arboré dans les eaux internationales et selon les directives du QGDN.

**53. The Royal Union Flag (Union Jack).**

- a. The Royal Union Flag shall, where physical arrangement makes it possible, be worn in addition to the Ship's Ensign and Jack in HMC ships within Canada or Canadian waters as noted in Section 8, paragraphs 3 and 4.
- b. The Royal Union Flag shall be worn in HMC ships as follows:
- (1) ships with two or more masts shall wear it at the masthead, and the National Flag at all other positions,
  - (2) ships having one mast with gaff shall wear it at the masthead,
  - (3) ships having one mast with no gaff will not wear it as the National Flag shall not be displaced,

**53. Le drapeau de l'Union royale (Union Jack).**

- a. Lorsque c'est matériellement possible, le drapeau de l'Union royale doit être hissé avec le pavillon du navire et le pavillon de beaupré dans les navires CSM au Canada ou dans les eaux canadiennes conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section 8.
- b. Le drapeau de l'Union royale doit être arboré dans les navires CSM conformément aux règles suivantes :
- (1) dans les navires où il y a au moins deux mâts, il doit être arboré au grand mât et le drapeau national à toutes les autres positions,
  - (2) dans les navires où il y a un seul mât muni d'une corne, il doit être arboré en tête de mât,
  - (3) dans les navires où il y a un seul mât non muni d'une corne, il ne doit pas être arboré étant donné que le drapeau national ne doit pas être déplacé,

- (4) on the Anniversary of the Statute of Westminster, ships shall dress with masthead flags only and gun salutes shall not be fired, and
- (5) in ships with one or more masts, the Royal Union Flag shall not displace distinguishing flag or pennant already flying.

- (4) à l'anniversaire du Statut de Westminster, les navires doivent arborer le petit pavois uniquement et ne saluent pas avec le canon, et
- (5) dans les navires où il y a au moins un mât, le drapeau de l'Union royale ne doit pas déplacer un drapeau ou un fanion distinctif déjà déployé.

54. **Canadian Forces Unit Commendation Pennant.** The CF Unit Commendation pennant shall be flown and displayed as noted in Chapter 3, Section 3.

54. **Fanion de la mention élogieuse à l'intention des unités des Forces canadiennes.** Ce fanion doit être déployé et arboré conformément à la section 3 du chapitre 3.

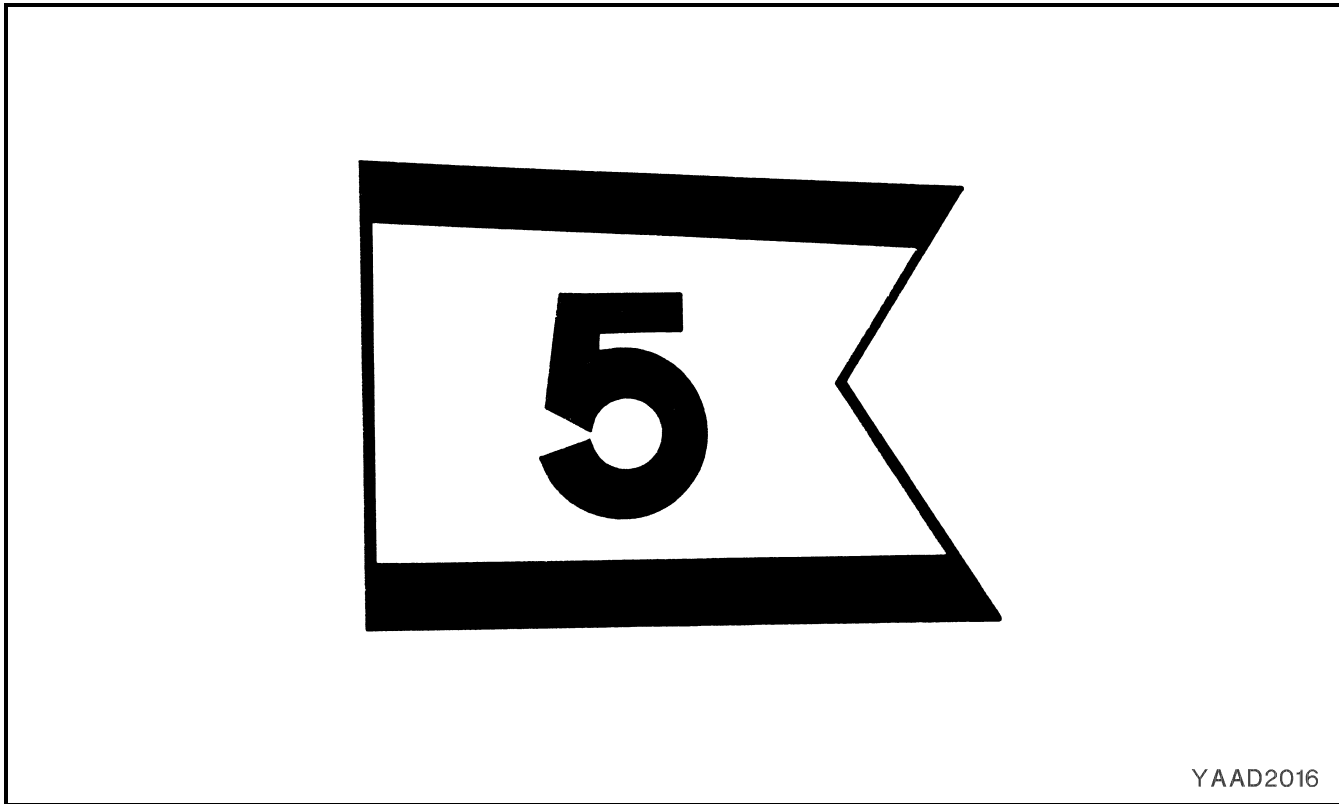
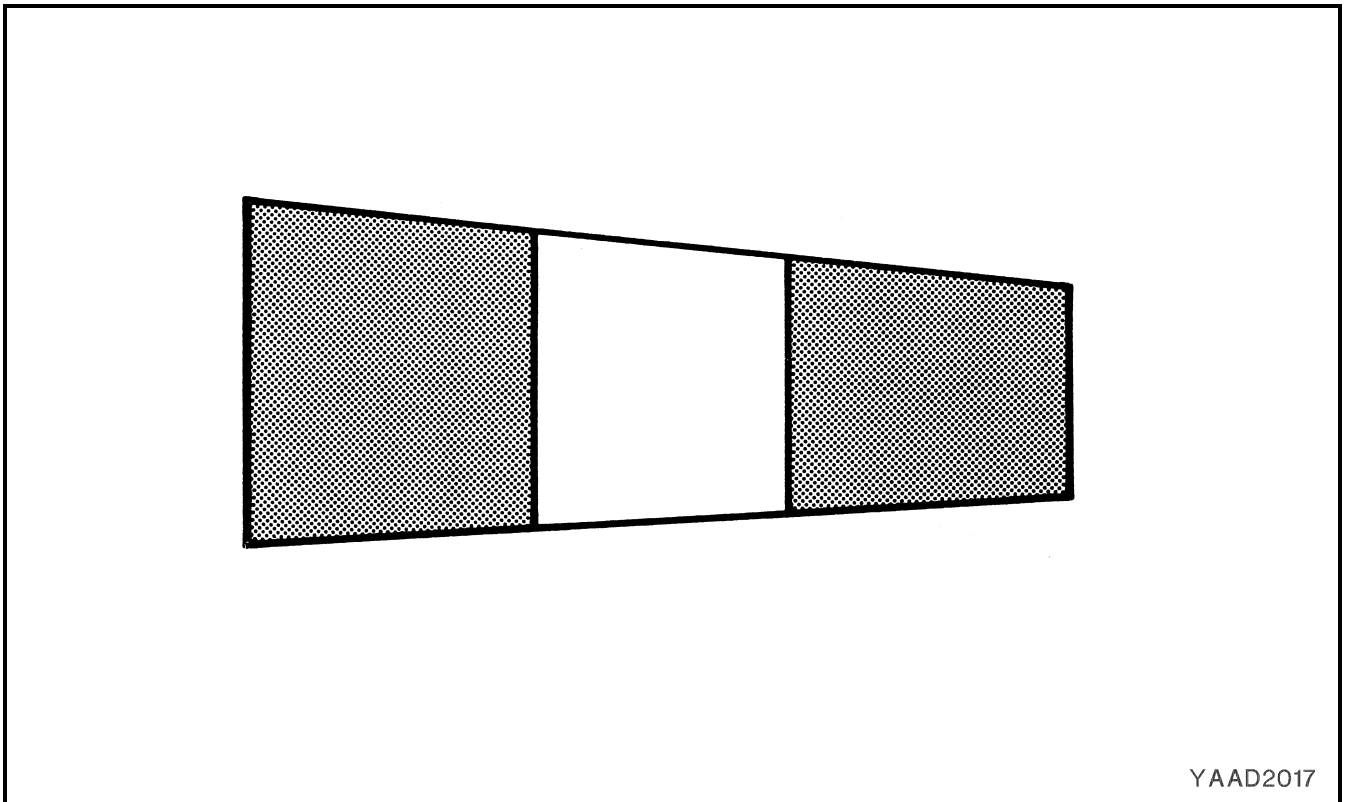
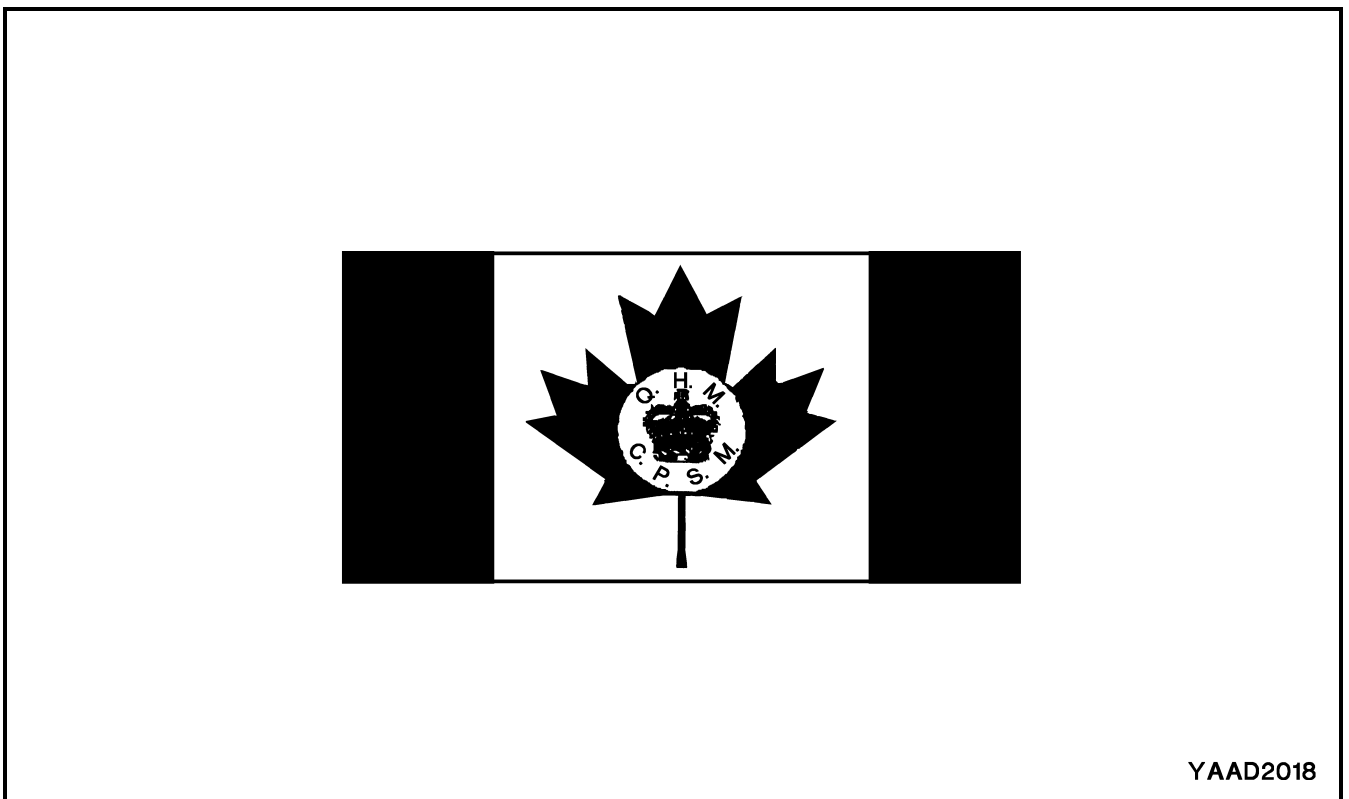


Figure 4-3-4 Maritime Operations Group Commander Indicator  
Figure 4-3-4 Guidon du commandement du Groupe d'opérations maritimes



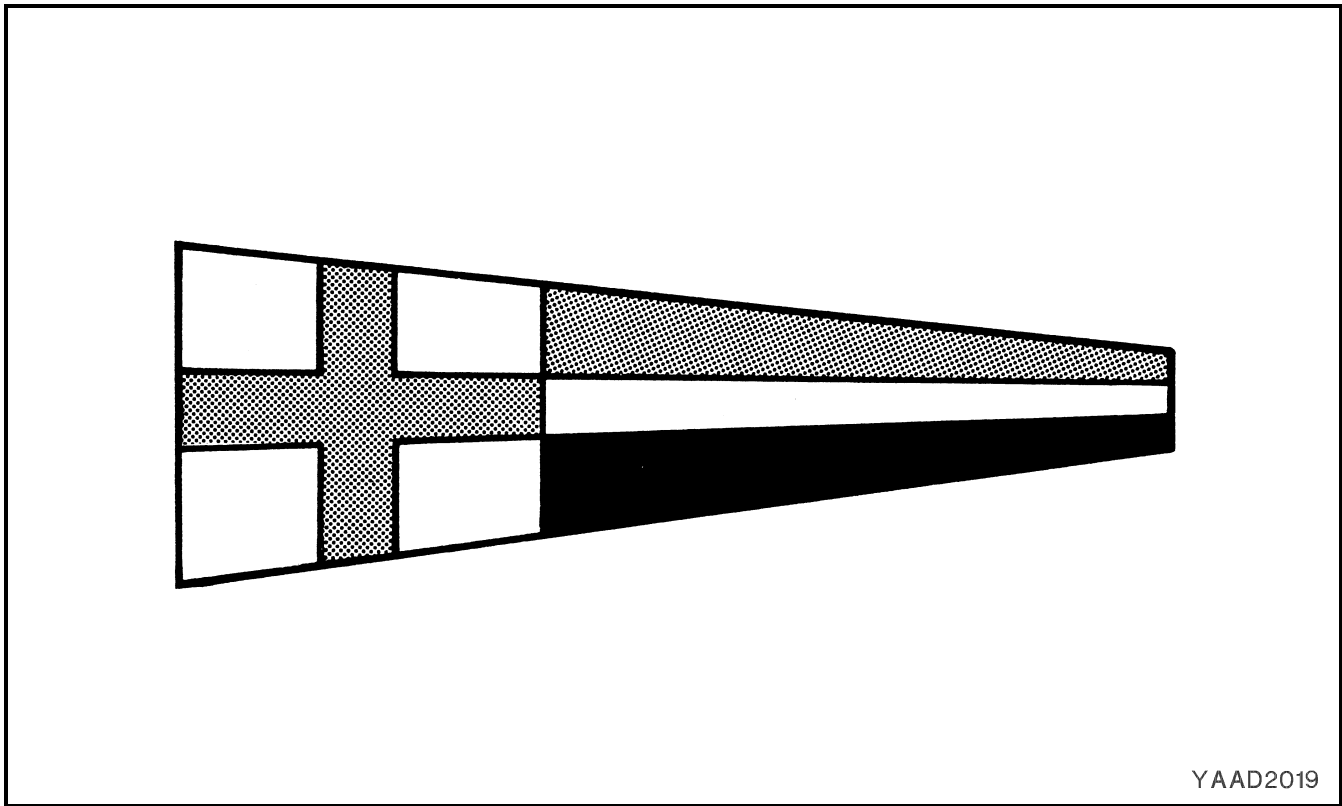
YAAD2017

Figure 4-3-5 SCOPA Pennant  
Figure 4-3-5 Fanion de l'OSCSM



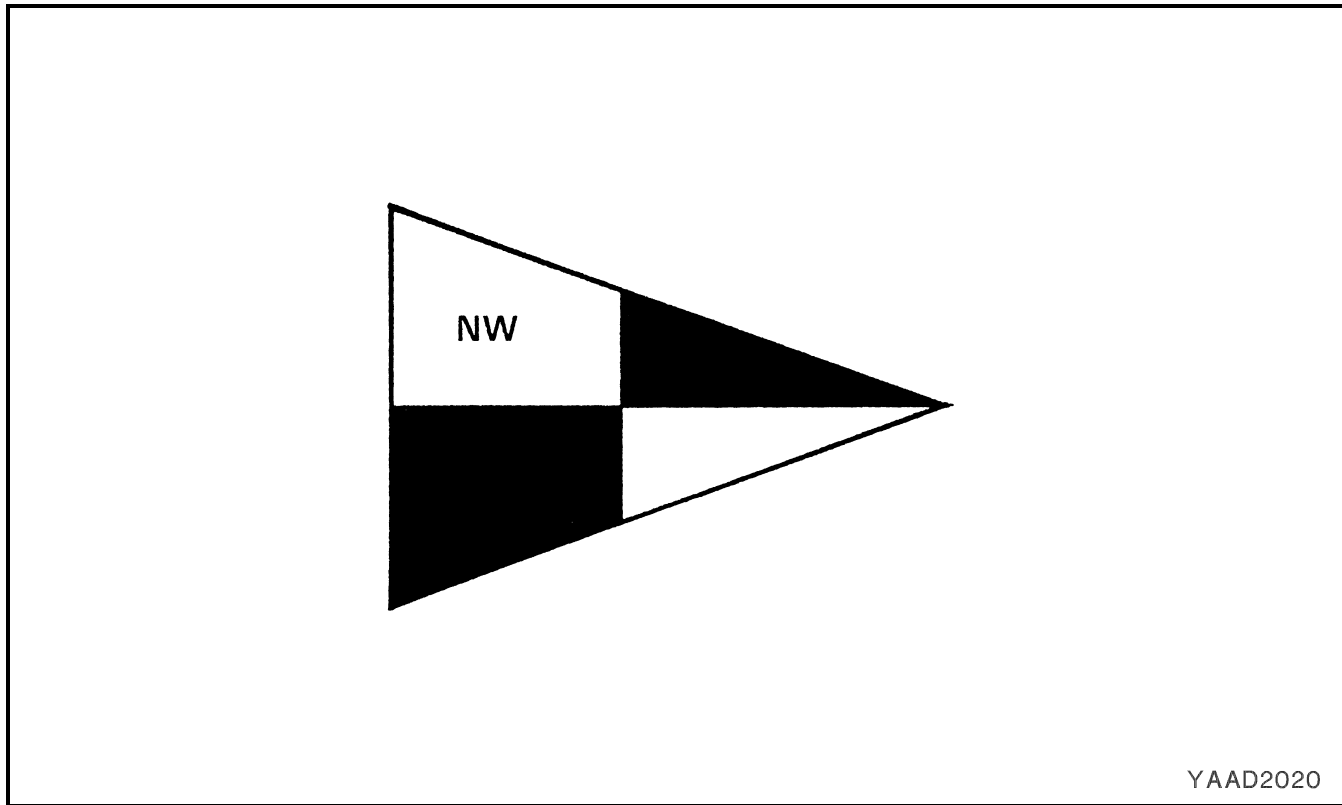
YAAD2018

Figure 4-3-6 Queen's Harbour Master Flag  
Figure 4-3-6 Pavillon du capitaine de port



YAAD2019

Figure 4-3-7 Church Pennant (HMC Ships)  
Figure 4-3-7 Guidon du service religieux (navires CSM)



YAAD2020

Figure 4-3-8 ICNAF Inspection Pennant  
Figure 4-3-8 Fanion d'inspection de l'OPANO



**HOISTING AND LOWERING**

55. In HMC ships not underway, the Ship's Ensign and Jack shall be flown as noted in Section 2, paragraphs 20 to 22.

56. When the National Flag is flown or displayed at night on special occasions, it should be properly illuminated.

**HALF-MASTING**

57. The Ship's Ensign and Jack shall be half-masted in accordance with the basic protocol established in Section 2, paragraphs 23 to 33. This article contains additional protocol for the half-masting of flags worn by HMC ships and CF auxiliary vessels.

58. For a funeral at sea, flags shall be half-masted when the remains are removed from where they have been lying and rehoisted when the funeral service is ended.

59. In HMC ships, when the Ship's Ensign is worn at half-mast, the jack, if worn, shall also be half-masted.

60. HMC ships whose colours are at half-mast should acknowledge salutes by merchant vessels; the Ship's Ensign shall be hoisted close-up, dipped, rehoisted closeup, and then half-masted.

61. HMC ships approaching or leaving a port or an anchorage where any other ship of war has its colours at half-mast shall, while within sight of that ship, half-mast their own colours. When in a foreign port, HMC ships shall half-mast their colours in accordance with local ceremonies.

**HISSAGE ET RENTRÉE DES COULEURS**

55. Dans les navires CSM qui ne naviguent pas, le pavillon du navire et le pavillon de beaupré doivent être déployés conformément à la section 2, paragraphes 20 à 22.

56. Lorsque, pour des occasions spéciales, le drapeau national est déployé ou hissé la nuit, il doit être convenablement illuminé.

**MISE EN BERNE**

57. Le pavillon du navire et le pavillon de beaupré doivent être mis en berne conformément aux règles de protocole élémentaires établies à la section 2, paragraphes 23 à 33. Le présent article fait état d'autres règles de protocole pour la mise en berne des drapeaux arborés par les navires CSM et les navires auxiliaires des FC.

58. Pour des obsèques en mer, les pavillons doivent être mis en berne lorsque la dépouille est enlevée de l'endroit où elle reposait et doivent être hissés lorsque le service funèbre est terminé.

59. Lorsque le pavillon d'un navire CSM est en berne, le pavillon de beaupré doit également être en berne, le cas échéant.

60. Un navire CSM dont les couleurs sont en berne doit rendre le salut envoyé par un navire marchand. Dans ce cas, il faut hisser le pavillon jusqu'au haut du mât, saluer, le hisser de nouveau jusqu'en haut et le remettre en berne.

61. Lorsqu'un navire CSM approchant d'un port ou d'un mouillage, ou le quittant, croise un navire de guerre dont les couleurs sont en berne, il doit mettre en berne ses propres couleurs tant qu'il est en vue de ce navire. Lorsqu'il est dans un port étranger, un navire CSM doit mettre ses couleurs en berne conformément au protocole du pays.



## SECTION 4 THE NATIONAL FLAG

### HISTORY

1. By Order in council P.C. 1965-253, the National Flag of Canada (see Figure 4-4-1), commonly called the Canadian Flag, became the country's official flag on 15 February 1965. Its colours, red and white, are the colours of Canada, and the maple leaf is a traditional Canadian emblem. The use of any other flag, including the Red Ensign, by the CF is not authorized.

## SECTION 4 LE DRAPEAU NATIONAL

### HISTORIQUE

1. En vertu du décret 1965-253, le drapeau national du Canada (figure 4-4-1), communément appelé le drapeau canadien, est devenu le drapeau officiel du Canada, le 15 février 1965. Ses couleurs, le rouge et le blanc, sont les couleurs du Canada et la feuille d'érable qui figure sur le drapeau est un emblème traditionnel du Canada. L'utilisation de tout autre drapeau, incluant le Red Ensign, par les FC n'est pas autorisé.

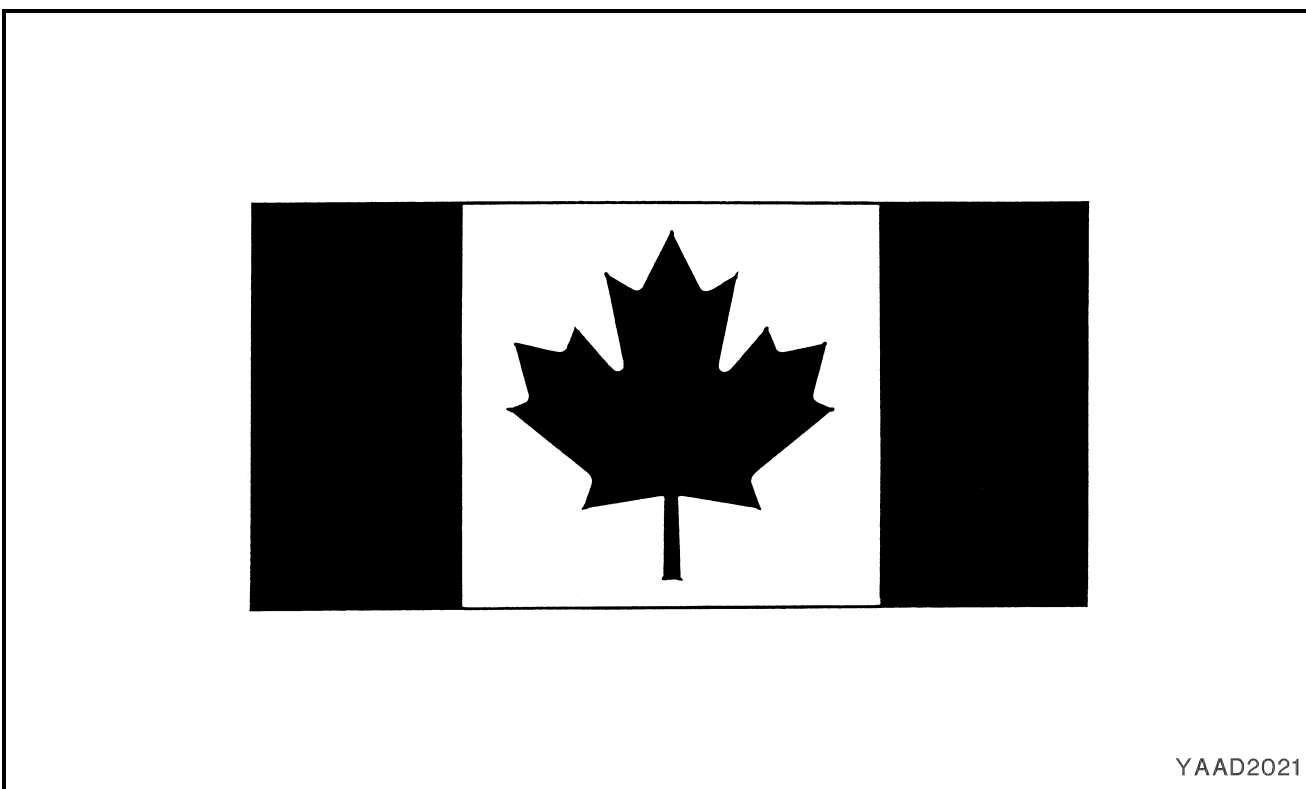


Figure 4-4-1 The National Flag of Canada  
Figure 4-4-1 Drapeau national du Canada

### USAGE

2. The National Flag shall:
- a. be flown or displayed within Canada in a superior position to all other flags, banners or pennants, with the exception of the Queen's Personal Canadian Flag, the Governor General's Flag and standards of members of the Royal Family as detailed in Chapter 14, Section 2;

### USAGE

2. Le drapeau national doit :
- a. au Canada, être déployé ou arboré plus haut que tous les autres drapeaux, bannières ou fanions, à l'exception du drapeau canadien personnel de la Reine, du drapeau du Gouverneur général et des bannières des membres de la famille royale tel qu'expliqué à la section 2 au chapitre 14;

- |  |   |
|--|---|
| <p>b. be flown on the main flagpole at all defence establishments inside and outside Canada; and</p> <p>c. be worn at the ensign staff by Her Majesty's Canadian ships in commission as the Ship's Ensign (see Section 3).</p>   | <p>b. être hissé au mât principal de tous les établissements de défense au pays et à l'étranger; et</p> <p>c. être hissé à titre de pavillon du navire au mât approprié de tout navire canadien de Sa Majesté en service (voir la section 3).</p>   |
| <p>3. In addition, at defence establishments:</p>  | <p>3. De plus, dans les établissements de défense :</p>   |
| <p>a. on Canadian territory jointly occupied by foreign and Canadian military forces or at foreign bases located in Canada under a long-term lease, the National Flag shall be flown with the national flag of the country concerned, with the National Flag taking precedence;</p> <p>b. on foreign territory occupied by Canadian Forces (CF), the national flag of the host country shall be flown, when appropriate, with the National Flag, with the National Flag taking precedence; and</p> <p>c. on foreign territory jointly occupied by Canadian and foreign military forces, the National Flag shall be flown in accordance with local regulations and customs.</p> | <p>a. situés en territoire canadien et occupés conjointement par des forces militaires étrangères et canadiennes ou dans des bases étrangères situées au Canada en vertu d'un bail à long terme, le drapeau national doit être déployé avec le drapeau national de ce pays et occuper la position supérieure;</p> <p>b. situés en territoire étranger et occupés par les Forces canadiennes (FC), le drapeau national du pays hôte doit être déployé au besoin avec le drapeau national qui occupe la position supérieure; et</p> <p>c. situés en territoire étranger et occupés conjointement par des forces militaires étrangères et canadiennes, le drapeau national doit être déployé conformément aux règlements et aux coutumes de l'endroit.</p> |
| <p>4. The National Flag may be displayed in:</p>   | <p>4. Le drapeau national peut être arboré dans :</p>   |
| <p>a. the office of:</p> <p>(1) a major-general or officer of higher rank at National Defence Headquarters,</p> <p>(2) the commander of a command, area, formation, base, wing, region or military college,</p> <p>(3) the commanding officer of an independent overseas establishment,</p> <p>(4) a CF attaché,</p> <p>(5) a recruiting unit or detachment, and</p> <p>(6) a CF Liaison Officer;</p> <p>b. a chapel; and</p> <p>c. a mess.</p>  | <p>a. le bureau :</p> <p>(1) d'un major-général ou d'un officier de haut niveau, au Quartier général de la Défense nationale,</p> <p>(2) d'un chef de commandement ou du commandant d'une formation, d'une base, d'une région ou d'un collège militaire,</p> <p>(3) du commandant d'un établissement indépendant à l'étranger,</p> <p>(4) d'un attaché des FC,</p> <p>(5) d'une unité ou d'un détachement de recrutement; et</p> <p>(6) d'un officier de liaison des FC;</p> <p>b. une chapelle; et</p> <p>c. un mess.</p>  |

5. A miniature National Flag is used as a distinguishing flag for the Prime Minister and the Minister of National Defence on vehicles and aircraft in which they may be travelling.

6. The National Flag may be carried on ceremonial parades as noted in Section 2, paragraphs 34 to 40.

7. During courts martial, the National Flag shall be mounted on a staff and placed behind the president.

### **PROHIBITED USE**

8. No flag, banner or pennant shall be flown or displayed above the National Flag, with the exception of those flags and standards detailed in paragraph 2a. (See also Chapter 14, Section 2.)

9. The National Flag shall not be used as a cover for a box, table, desk, podium or other object, carried flat or horizontally - it should always be aloft and free, nor shall it be draped except on a closed casket. (See Section 2, paragraph 17 and Annex B.)

### **COMPLIMENTS**

10. When the National Flag is being hoisted or lowered at a defence establishment, all military personnel within view shall halt, face the flagstaff and pay compliments as prescribed in A-PD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial.

11. When carried on parade in lieu of consecrated Colours, the National Flag shall be saluted as for such Colours.

12. The National Flag shall not be dipped or lowered as a means of paying a salute or compliment. (A National Flag worn as a Ship's Ensign shall return courtesy salutes. See Section 3, paragraph 9.)

5. Le drapeau national en modèle réduit sert de drapeau distinctif au premier ministre du Canada et au ministre de la Défense nationale et est arboré sur le véhicule ou l'aéronef à bord duquel ces derniers se déplacent.

6. Le drapeau national peut être arboré à l'occasion d'une prise d'armes conformément aux paragraphes 34 à 40 de la section 2.

7. Lorsque la cour martiale siège, le drapeau national est hissé sur une hampe et placé derrière le président.

### **USAGES INTERDITS**

8. Il est interdit de déployer ou d'arborer tout drapeau, toute bannière ou tout fanion au-dessus du drapeau national à l'exception des drapeaux et bannières énumérés au paragraphe 2a. (Voir aussi la section 2, chapitre 14.)

9. Il est interdit d'utiliser le drapeau national pour recouvrir une boîte, une table, un bureau, un podium ou tout autre objet, porter à plat ou à l'horizontale – il doit toujours être en haut du mât et libre; il ne peut servir à draper que les cercueils fermés. (Voir le paragraphe 17, section 2 et annexe B.)

### **SALUTS**

10. Lorsque le drapeau national est hissé ou amené à un établissement de défense, tous les militaires qui sont dans les environs doivent s'arrêter, faire face au mât et lui rendre hommage conformément à la publication A-PD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FC.

11. Le drapeau national doit être salué de la même manière qu'un drapeau consacré s'il est arboré dans un rassemblement à la place de ce drapeau consacré.

12. Le drapeau national ne doit pas être incliné ou abaissé pour saluer ou pour rendre hommage. (Un drapeau national hissé à titre de pavillon du navire doit retourner les saluts de courtoisie. Voir la section 3, paragraphe 9.)



**SECTION 5  
CANADIAN FORCES ENSIGN**

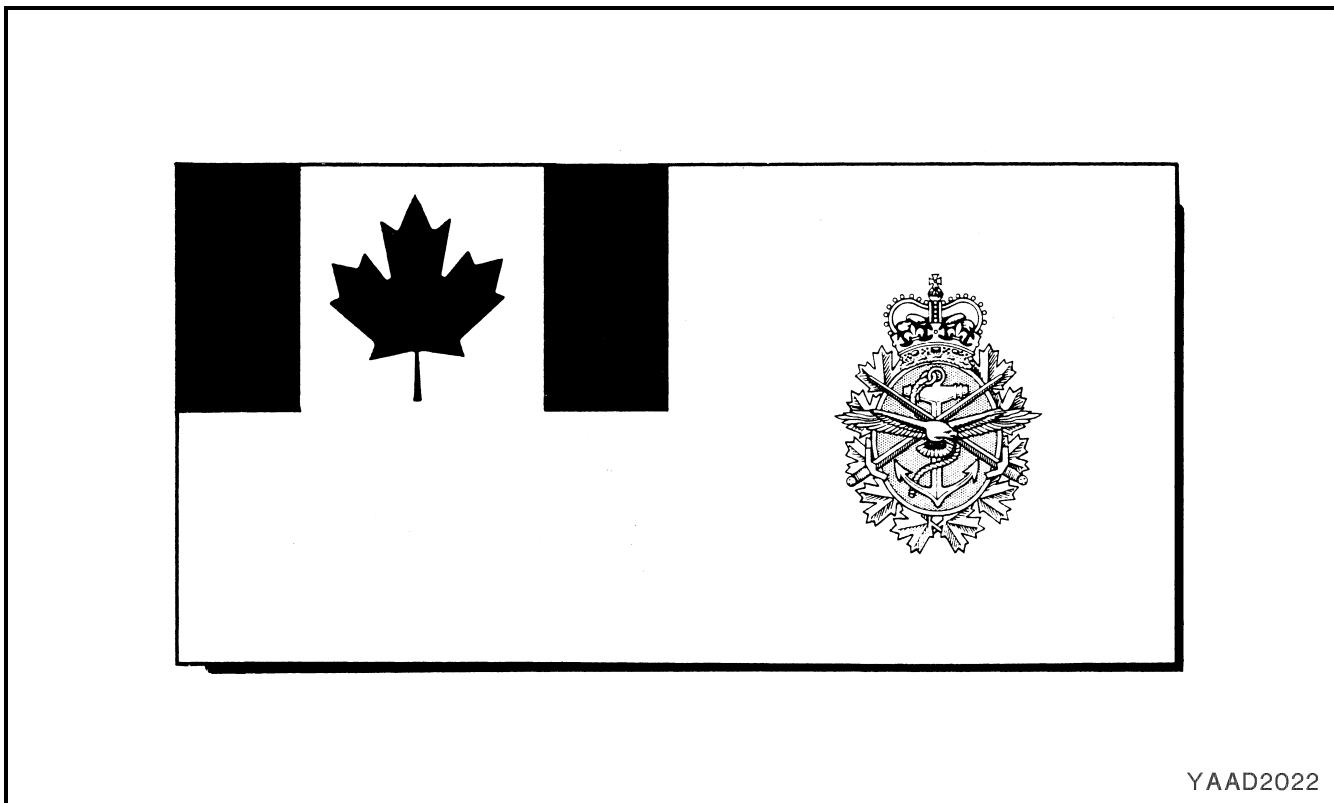
**HISTORY**

1. The Canadian Forces (CF) Ensign was gazetted as the service flag for the whole of the CF on 13 April 1968 (see Figure 4-5-1).

**SECTION 5  
DRAPEAU DES FORCES CANADIENNES**

**HISTORIQUE**

1. Le 13 avril 1968, le drapeau des Forces canadiennes (FC) était officiellement enregistré comme étant le drapeau de service de l'ensemble des FC (voir la figure 4-5-1).



YAAD2022

Figure 4-5-1 The Canadian Forces Ensign  
Figure 4-5-1 Le drapeau des Forces canadiennes

**USAGE**

2. The CF Ensign:
- a. shall be flown within Canada at a base headquarters fitted with a second flagpole;
  - b. may be flown by a unit geographically remote from a base headquarters, if fitted with a second flagpole; and
  - c. may be flown outside Canada at CF defence establishments, if fitted with a second flagpole, except that:

**USAGE**

2. Le drapeau des FC :
- a. doit être arboré au Canada, au quartier général d'une base qui dispose d'un deuxième mât;
  - b. peut être arboré par une unité située loin du quartier général d'une base, si elle dispose d'un deuxième mât; et
  - c. peut être arboré à un établissement de défense des FC à l'étranger disposant d'un deuxième mât. Toutefois :

- |  |   |
|--|---|
| <p>(1) the CF Ensign may not be flown alongside or in the same array as national flags of other countries, and</p> <p>(2) the CF Ensign shall not replace the National Flag of Canada or any other national flag already flown.</p> <p>3. The CF Ensign shall not be flown:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. in Her Majesty's Canadian ships;</li><li>b. except in a miniature version as the Chief of the Defence Staff's distinguishing flag (see Chapter 14, Section 3, paragraph 7), on the same flagpole as the National Flag (it may be flown on the same mast if fitted with gaff or yardarm);</li><li>c. outdoors at military establishments on Canadian territory jointly occupied by Canadian and foreign forces, or foreign bases located in Canada under a long-term lease; or</li><li>d. with a display of all provincial flags.</li></ul> <p>4. The CF Ensign may be displayed in the locations noted for the National Flag in Section 4, paragraph 4.</p> <p>5. The CF Ensign may be used to cover an altar for divine services, or a closed casket as noted in Section 2, paragraph 17.</p> <p>6. The CF Ensign may be carried on ceremonial parades as noted in Section 2, paragraphs 34 to 40.</p> <p>7. Compliments shall not be paid to the CF Ensign.</p> | <p>(1) le drapeau des FC ne doit pas être déployé à côté d'un ensemble de drapeaux nationaux d'autres pays ou se trouver dans cet ensemble, et</p> <p>(2) le drapeau des FC ne doit pas déplacer le drapeau national du Canada ou tout autre drapeau national déjà déployé.</p> <p>3. Le drapeau des FC ne doit pas être hissé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. à bord des navires canadiens de Sa Majesté;</li><li>b. sauf en version réduite à titre de drapeau distinctif du Chef d'état-major de la Défense (voir le paragraphe 7 de la section 3 du chapitre 14), sur le même mât que le drapeau national (il peut être hissé sur le même mât si ce dernier a une vergue ou un bout de vergue);</li><li>c. à l'extérieur d'établissements militaires situés au Canada et occupés conjointement par des forces canadiennes et étrangères ou à l'extérieur de bases étrangères installées au Canada en vertu d'un bail à long terme;</li><li>d. avec un ensemble de drapeaux de provinces.</li></ul> <p>4. Le drapeau des FC peut être arboré aux mêmes endroits que le drapeau national (paragraphe 4 de la section 4).</p> <p>5. Le drapeau des FC peut recouvrir un cercueil fermé ou encore un autel pendant un service religieux conformément au paragraphe 17, section 2.</p> <p>6. Le drapeau des FC peut être arboré à l'occasion d'une prise d'armes conformément aux paragraphes 34 à 40 de la section 2.</p> <p>7. Aucun témoignage extérieur de respect n'est rendu au drapeau des FC.</p> |
|--|---|



## SECTION 6 CAMP FLAGS

### INTRODUCTION

1. **General.** Camp flags are flown to identify the organizational or functional "family" to which a particular installation belongs. Historically, they aid personnel in finding a particular unit. They may be used to mark headquarters and to encompass bounds while on field exercise, manoeuvres, on a parade ground or in barracks. They may also be flown, if appropriate, at such locations as saluting bases.

2. **Command Camp Flags.** Command Flags are descendants of the former navy and air force service ensigns. From this lineage they gain the additional right – beyond being flown as identity markers – of being carried on parade on certain important ceremonial occasions when command or other consecrated Colours are not appropriate or available, and when it is desirable to indicate the formation to which a formed military body belongs. (Command flags must not be confused with command Colours; see Chapter 5.) The Maritime Command Camp Flag is also the Canadian Naval Jack and is flown on board ship within the guidelines established in Section 3.

3. **Branch Camp Flags.** Branch flags are descendants of the former army corps flags. These flags mark the physical location of a unit of a functional branch (see Canadian Forces Administrative Order 2-10) or, in such circumstances as a large tented camp, encompass the boundaries of the area occupied by that particular group.

4. **Field Formation and Unit Camp Flags.**

- a. Only field formations, military colleges, armoured regiments, infantry regiments and service battalions may be authorized their own camp flag designs.

## SECTION 6 DRAPEAUX DE CAMP

### INTRODUCTION

1. **Généralités.** Les drapeaux de camp sont arborés pour identifier la « famille » organisationnelle ou fonctionnelle à laquelle appartient une installation déterminée. Traditionnellement, ils aident les militaires à trouver une unité. Ils peuvent servir à indiquer l'emplacement du quartier général et à délimiter la zone d'exercices ou de manoeuvres en campagne, dans les terrains de parade ou dans les casernes. Ils peuvent aussi être déployés, le cas échéant, sur les plates-formes de réception du salut.

2. **Drapeaux de camp des commandements.** Les drapeaux des commandements dérivent des anciens drapeaux de la marine et de l'armée de l'air. Cette lignée leur confère le droit supplémentaires, en plus d'être déployés pour servir de repères, d'être arborés à l'occasion de certaines cérémonies importantes lorsque le drapeau consacré du commandement ou un autre drapeau consacré n'est pas approprié ou disponible et lorsqu'il est souhaitable de signaler la formation à laquelle appartient un corps militaire constitué. (Les drapeaux des commandements ne doivent pas être confondus avec les drapeaux consacrés des commandements; voir le chapitre 5.) Le drapeau de camp du commandement maritime est aussi le pavillon de beau-pré canadien et est arboré sur les navires conformément aux lignes directrices décrites à la section 3.

3. **Drapeaux de camp des branches.** Les drapeaux des branches dérivent des drapeaux des anciens corps d'armée. Ces drapeaux marquent l'emplacement géographique d'une unité d'un service fonctionnel (voir les Ordonnances administratives des Forces canadiennes 2-10) ou ils servent à délimiter le secteur occupé par cette unité dans un vaste camp où des tentes sont dressées.

4. **Drapeaux de camp des formations en campagne et des autres unités.**

- a. Seuls les formations en campagne, les collèges militaires, les régiments blindés, les régiments d'infanterie et les bataillons des services peuvent recevoir l'autorisation d'avoir leurs propres drapeaux de camp.

- b. Other units shall only use the flag of the branch or command which matches the unit's principal function, e.g., maritime command, air operations or logistics (see Notes below).

- b. Les autres unités ne doivent utiliser que le drapeau de la branche ou du commandement qui correspond à la fonction principale de l'unité, par exemple, le commandement maritime, les opérations aériennes ou la logistique (voir le nota ci-dessous).

#### NOTES

1. Static formation headquarters, such as Land Force Areas, 1 Canadian Air Division, bases, stations, schools, etc., are not 'field' formations or units, and are not entitled to camp flags.
2. Subject to the approval of the Air Staff and registration with the Inspector of CF Colours and Badges, and after five years of continuous service, Air Command units may be authorized the use of branch flags matching their principal function and marked to indicate their identity as air force units (see paragraph 5b.). In the majority of cases this will be the Air Operations Branch Camp Flag with a unit identifier.

#### NOTA

1. Le quartier général de formation stationnaire, comme les secteurs des forces terrestres, la 1<sup>re</sup> Division aérienne du Canada, les bases, les stations, les écoles, etc., ne sont pas des formations ou des unités « de campagne » et n'ont pas droit à des drapeaux de camp.
2. Sous réserve de l'agrément de l'état-major général de l'armée de l'air et de l'inscription auprès de l'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC, et après cinq ans de service continu, les unités du commandement aérien peuvent être autorisées à utiliser des drapeaux de branche correspondant à leur fonction principale et portant des marques les identifiant comme étant des unités de l'armée de l'air (voir le paragraphe 5b.). Dans la plupart des cas, il s'agira du drapeau de camp de la branche des opérations aériennes avec un identificateur d'unité.

#### 5. Design.

- a. Command flags follow a common pattern as illustrated in Figure 4-6-1.
- b. Each branch, field formation and unit camp flag has a simple and distinct field (e.g., the red over blue of the artillery) which is easy to fabricate locally and can be identified from a distance. It may also have additional, secondary emblazonment to further identify the organization involved (e.g., the Dental Branch badge on that branch's flag). Tertiary emblazonment (e.g., a 400 series air squadron numeral or other unit symbol on the air operations branch camp flag, or a battalion or other numeral on a regimental camp flag) to identify separate components is a matter of command, branch or regimental policy

#### 5. Forme.

- a. Les drapeaux des commandements ont une forme commune illustrée à la figure 4-6-1.
- b. Tous les drapeaux de camp des branches, des formations en campagne et des unités ont un champ simple et distinct (par exemple, le rouge sur le bleu des unités de l'artillerie) qui est facile à faire sur place et peut être identifié de loin. Le drapeau peut aussi porter un deuxième blasonnement pour mieux identifier la formation en cause (par exemple, l'insigne du Service dentaire sur le drapeau de cette formation). Il appartient au commandement, au service ou au régiment de décider s'il y a lieu d'ajouter un troisième blasonnement afin d'identifier des éléments distincts (par exemple, le numéro du 400<sup>e</sup> Escadron aérien

Guidelines for the customs involved may be obtained from National Defence Headquarters (NDHQ)/Director of History and Heritage (DHH) through the appropriate branch adviser.

ou un autre symbole de l'unité sur le drapeau de camp de la branche des opérations aériennes ou un autre numéro sur le drapeau de camp du régiment). Les lignes directrices touchant les coutumes en cause peuvent être obtenues auprès du Directeur – Histoire et patrimoine (DHP)/Quartier général de la Défense nationale (QGDN) par l'entremise du conseiller de la branche approprié.

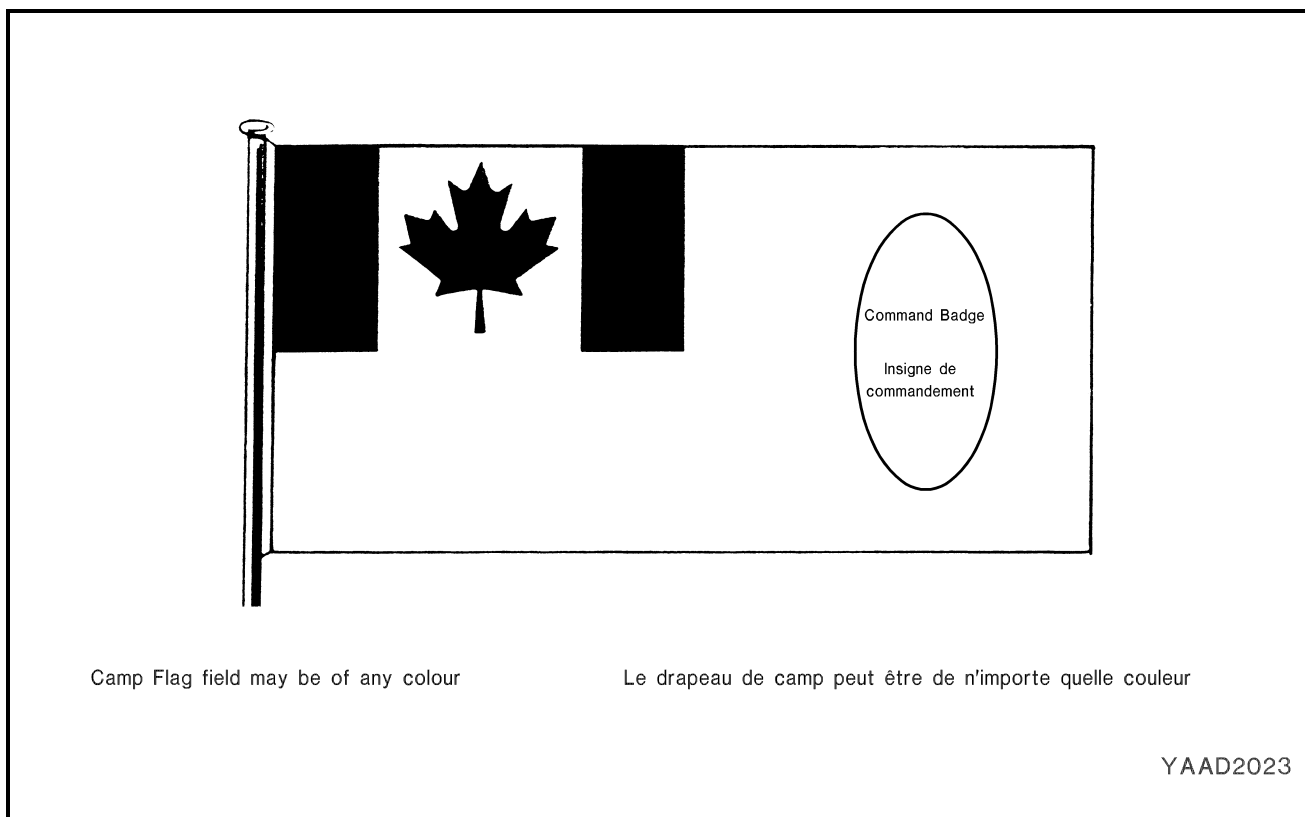


Figure 4-6-1 Common Command Camp Flag Design

Figure 4-6-1 Forme commune des drapeaux de camp de commandement

#### AUTHORIZED CAMP FLAGS

6. The basic design of camp flags is controlled to prevent duplication and, thus, confusion. Authorized camp flags are illustrated in A-AD-267-000/AF-001, 003 and 004, Insignia and Lineages of the Canadian Forces (CF). Requests to register or change an authorized design shall be submitted to NDHQ/DHH – Attention: Inspector of CF Colours and Badges – through the normal chain of command, with the approval of the Branch Advisors (see also Note 2 to paragraph 4 and Section 1, paragraphs 8 to 11).

#### DRAPEAUX DE CAMP AUTORISÉS

6. La forme de base des drapeaux de camp est réglementée afin d'éviter toute duplication et donc toute confusion. Les drapeaux de camp autorisés sont illustrés dans les publications A-AD-267-000/AF-001, 003 et 004, Insigne et lignées des Forces canadiennes (FC). Les demandes d'inscription ou de changement d'un dessin autorisé doivent être envoyées au DHP/QGDN – à l'attention de l'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC – par la voie hiérarchique habituelle avec l'approbation des conseillers de la branche (voir aussi le nota 2 du paragraphe 4 et la section 1, paragraphes 8 à 11).

**USAGE**

7. Camp flags shall not be dipped or lowered as a means of paying salute or compliment.
8. Compliments shall not be paid to camp flags.
9. Camp flags shall not be:
- a. 'presented' (see Chapter 8 to A-AD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial) on parade or in any ceremony which may afford the flag special treatment or honour. They may, however, be taken into service or initially broken on flagpoles in public display to mark their adoption; or
  - b. draped over a casket (see Section 2, Paragraph 17).
10. **Carrying of Camp Flags**
- a. Only command camp flags may be carried on parade within the guidelines noted in Section 2, paragraphs 34 to 40 (see paragraph 2 above).
  - b. Field formation, branch and unit camp flags are strictly location flags and shall not be carried under any circumstances, on parade or otherwise.
11. Camp flags may be flown:
- a. alone; or
  - b. if appropriate for the location (see sections 4 and 5), with the National Flag and CF Ensign on or in front of a headquarters building, positioned in accordance with flag protocol and precedence (see Section 2, paragraphs 1 to 7).
12. Camp flags shall not be draped for funerals or used to cover a closed casket (see Section 2, paragraph 17).

**USAGES**

7. Les drapeaux de camp ne doivent pas être inclinés ou abaissés pour saluer ou pour rendre hommage.
8. Aucun hommage n'est rendu aux drapeaux de camp.
9. Les drapeaux de camp ne doivent pas :
- a. être « présentés » (voir le chapitre 8 de la publication A-AD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FC) au défilé ou lors de n'importe quelle cérémonie qui peut accorder un traitement spécial aux drapeaux. Ils peuvent, toutefois, être mis en service ou, au départ, déferlés sur des mâts en public pour marquer leur adoption; ou
  - b. recouvrir un cercueil (voir la section 2, paragraphe 17)
10. **Déploiement des drapeaux de camp**
- a. Seuls les drapeaux de camp des commandements peuvent être arborés à l'occasion d'un rassemblement conformément aux lignes directrices précisées aux paragraphes 34 à 40 de la section 2 (voir le paragraphe 2 ci-dessus).
  - b. Les drapeaux de camp des formations en campagne, des branches et des unités servent strictement à l'identification et ne doivent être arborés, en aucune circonstance, lors de rassemblements ou d'autres occasions.
11. Les drapeaux de camp peuvent être déployés :
- a. seuls; ou
  - b. si l'endroit le permet (voir les sections 4 et 5), avec le drapeau national et le drapeau des FC sur l'immeuble abritant un quartier général ou en face de celui-ci conformément au protocole et à l'ordre de préséance des drapeaux (voir la section 2, paragraphes 1 à 7).
12. Les drapeaux de camp ne doivent pas servir aux funérailles ni recouvrir un cercueil fermé (voir la section 2, paragraphe 17).

13. Units using branch or unit camp flags to identify themselves and their function will not normally fly command flags as well.

#### SIZE, PROCUREMENT AND COST

14. Commands, branches, field formations and units, entitled to their own camp flag (paragraphs 2, 3 and 4a), shall apply for approval of their proposed design, through normal channels to NDHQ/DHH, attention: Inspector of CF Badges and Colours (see Section 1, paragraphs 8 to 12).

15. Camp flags shall be of standard flag dimensions of "length of two, width of one", and be:

- a. a minimum of 90 cm in length and 45 cm in width (normal size); and
- b. a maximum of 182 cm in length and 91 cm in width.

16. Smaller camp flags may be used as vehicle and parade-square markers. According to branch or unit custom, these miniature camp flags may be of flag or pennant shape only. Desk-top copies for personal display are unregulated except by the Command, branch, regiment or unit concerned.

17. Command and, for historic reasons, military college camp flags are normal supply items. All other camp flags shall be privately procured by the units concerned with no costs payable from public funds.

18. By custom, branch advisors and commanding officers may authorize ex-service member associations to use camp flags for self-identification. Tertiary emblazonment shall always be used to prevent confusion, normally the word "ASSOCIATION" or some equivalent. (See also Chapter 6, paragraph 60, for parallel instructions for badges.) Ex-service member associations shall conform to camp flag usage in accordance with paragraphs 7 to 11.

13. Une unité qui utilise le drapeau de camp d'une branche ou d'une unité pour s'identifier et indiquer sa fonction ne déploiera habituellement pas, en plus, un drapeau de commandement.

#### DIMENSIONS, ACQUISITION ET COÛT

14. Les commandements, branches, formations en campagne et unités ayant été autorisées à avoir leur drapeau de camp (paragraphes 2, 3 et 4a), doivent faire approuver le dessin proposé en envoyant une demande à cet effet, par les voies habituelles, au QGDN/DHP, à l'attention de l'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC (voir la section 1, paragraphes 8 à 12).

15. Les drapeaux de camp auront des dimensions de drapeau normales, la longueur étant égale à deux fois la largeur, et :

- a. auront au moins 90 cm de long et 45 cm de large (dimensions normales); et
- b. auront au plus 182 cm de long et 91 cm de large.

16. Les drapeaux de camp de moindre dimensions peuvent servir de repères pour les véhicules et les terrains de parade. Selon la coutume de la branche ou de l'unité, ces drapeaux de camp miniatures ne peuvent avoir que la forme d'un drapeau ou d'un pennon. Les copies de bureau à usage personnel ne sont régies par aucun règlement sauf par le commandement, la branche, le régiment ou l'unité en cause.

17. Les drapeaux des commandements et, pour des raisons historiques, les drapeaux de camps des collèges militaires sont des articles courants disponibles via le système d'approvisionnement. Les autres unités doivent se procurer à leurs frais leurs drapeaux de camp.

18. L'usage veut que les conseillers de branche et les commandants puissent autoriser des associations d'anciens combattants à utiliser des drapeaux de camp pour s'identifier. Un blasonnement tertiaire, habituellement le mot « ASSOCIATION » ou un terme équivalent, doit toujours être utilisé afin d'éviter toute confusion. (Voir aussi le chapitre 6, paragraphe 60, pour des instructions parallèles relatives aux insignes.) Les associations d'anciens combattants doivent suivre l'usage des drapeaux de camp conformément aux paragraphes 7 à 11.



## SECTION 7 SPECIAL MILITARY FLAGS

### BANNERS

1. **Royal Banners.** Royal banners are special flags presented to commemorate specific services, for example, the Royal banner presented to the Royal Canadian Mounted Rifles (Lord Strathcona's Horse) by King Edward VII for service in South Africa, one of several such flags. The latest banner is the Queen Mother's Banner of the Canadian Forces (CF) Medical Services, presented in 1985. Designs vary by the circumstances. Extant Royal banners are illustrated in A-AD-267-000/AF-001, Insignia and Lineages of the CF – Formations, Branches, Schools, Establishments and other Units. Royal banners:

- a. are presented at public expense as special marks of Royal favour, on specific occasions;
- b. may be carried on parade on important ceremonial occasions for the organization concerned;
- c. are not consecrated Colours and do not receive the compliments paid to consecrated Colours; and
- d. are not replaced when worn beyond usable life, but are then deposited, like Colours, as memorials to the service which the banner commemorates.

2. **Trumpet, Drum, Pipe and Music Stand Banners.** Trumpet, drum and pipe banners are ceremonial band equipment. These banners are privately procured with no costs payable from public funds unless specially authorized by National Defence Headquarters. Further details are included in A-PD-202-001/FP-000, Bands, Volume 1: Band Instructions. Banner design is a matter of custom, not regulation. Common practices are as follows:

## SECTION 7 DRAPEAUX MILITAIRES SPÉCIAUX

### BANNIÈRES

1. **Bannières royales.** Les bannières royales sont des drapeaux spéciaux présentés pour commémorer des services spécifiques, par exemple, la bannière royale présentée aux Royal Canadian Mounted Rifles (Lord Strathcona's Horse) par le roi Édouard VII pour service en Afrique du Sud. La dernière bannière, qui a été présentée (en 1985), est la bannière de la Reine mère destinée au service de santé des Forces canadiennes (FC). Les modèles varient selon les circonstances. Des bannières royales existantes sont illustrées dans la publication A-AD-267-000/AF-001, Insignes et lignées des Forces canadiennes, formations, branches, écoles, établissements et autres unités. La bannière royale :

- a. est présentée aux frais de l'État comme une marque de faveur spéciale de la Souveraine lors d'occasions spéciales;
- b. peut être arborée à l'occasion d'un rassemblement dans le cadre d'une cérémonie importante;
- c. n'est pas un drapeau consacré et ne reçoit pas le témoignage extérieur de respect réservé à un drapeau consacré; et
- d. n'est pas remplacée lorsqu'elle devient trop usée et qu'elle a dépassé sa durée de vie utile, mais est mise en dépôt, comme un drapeau consacré, à titre d'objet commémoratif des états de service qu'elle marque.

2. **Les bannières de fanfares de trompettes et tambours, de corps de cornemuse et de pupitre à musique.** Les bannières de fanfares de trompettes et tambours et de corps de cornemuse font partie de l'équipement de cérémonie des musiques. Le coût d'achat de ces bannières ne peut être remboursé à même les fonds publics, sauf avec l'autorisation du Quartier général de la Défense nationale. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la publication A-PD-202-001/FP-000, Musiques, volume 1, Instructions des musiques. La forme de la bannière dépend de la coutume et non des règlements. La pratique courante est comme suit :

- |   |   |
|---|---|
| <p>a. For organizations with authorized facing colours (see A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Manual, Chapter 5), the field of the banners is normally in this colour. The banner is then further emblazoned with the unit official badge and its title, on a scroll.</p>   | <p>a. Pour les organisations avec des couleurs de parement (voir la publication A-AD-265-000/AG-001, Manuel de la tenue des FC, chapitre 5), le champ de la bannière est habituellement de cette couleur. La bannière est ensuite blasonnée avec l'insigne officiel de l'unité et son titre, sur un listel.</p>   |
| <p>b. Other organizations use camp flag or environmental colours as a background, depending on which most clearly identifies them as a specific unit. (Primary visual identification is by the uniform worn by band members.)</p>   | <p>b. D'autres organisations utilisent le drapeau de camp ou des couleurs environnementales comme arrière-plan, en choisissant celle qui les identifie le plus clairement comme une unité spécifique. (L'identification visuelle primaire provient de l'uniforme porté par les musiciens.)</p>  |
| <p>c. Pipe banners are often emblazoned with the unit's badge, normally on its facing colour, on the obverse, with any arms or badge of a sponsor or donor on the reverse. The colour of the field on the reverse may be the unit's facing colour or a colour chosen by the sponsor. (Since this presents the donor's side to the eyes of a reviewing officer on a march past, some units switch sides in their own practice, since this is a matter of unit custom.)</p> | <p>c. Les bannières des corps de cornemuse sont souvent blasonnées avec l'insigne de l'unité, habituellement placé sur sa couleur de parement à l'avant, les armoiries ou l'insigne du parrain ou du donateur, le cas échéant, se trouvant sur le revers. La couleur du champ sur le revers peut être la couleur de parement de l'unité ou une couleur choisie par le parrain. (Étant donné que cela présente le côté du donateur aux yeux de l'officier de la revue lors d'un défilé, certaines unités changent de côté, puisque cela relève des coutumes de l'unité.)</p> |
| <p>d. Kettle drum banners are often emblazoned with battle honours in the same manner as the painted shells of side drums. See Chapter 3, Section 2, paragraph 32.</p>  | <p>d. Les bannières des timbales sont souvent blasonnées avec des honneurs de bataille de la même manière que les caisses peintes des caisses claires. Voir le chapitre 3, section 2, paragraphe 32.</p>  |

### **THE STANDARD OF THE ROYAL REGIMENT OF CANADIAN ARTILLERY**

3. King George VI approved this standard in August 1947 for use by the Royal Regiment of Artillery of the British Army. In January 1956, the British Master Gunner, Viscount Allenbrooke, on behalf of the Sovereign, authorized its use on the same basis by the then Royal Canadian Artillery. The Canadian design, which differs from that of the British Army, is illustrated in A-AD-267-000/AF-003, Part 1, Insignia and Lineages of the CF – Armour, Artillery and Field Engineer Regiments.

4. The standard is the senior artillery flag.

### **L'ÉTENDARD DU RÉGIMENT ROYAL DE L'ARTILLERIE CANADIENNE**

3. En août 1947, le roi George VI a approuvé l'utilisation de cet étendard par le The Royal Regiment of Artillery de l'armée britannique. En janvier 1956, le vicomte Allenbrooke, maître cannonier de Grande-Bretagne, a autorisé, au nom de la Souveraine, son utilisation dans les mêmes conditions que l'ancienne Royal Canadian Artillery. Le dessin canadien, différent de celui de l'armée britannique, est illustré dans la publication A-AD-267-000/AF-003, partie 1, Insignes et lignées des FC – Régiments blindés, de l'artillerie et du génie de campagne.

4. L'étendard est le drapeau le plus important de l'artillerie.



5. The standard is not procured at public expense.

6. It is only flown from flagpoles; it is never carried on parade. It may be flown on ceremonial occasions at the headquarters of artillery regiments, batteries, schools, troops and units, and as a distinguishing flag for the branch's Colonel Commandant. Details are in the Standing Orders of The Royal Regiment of Canadian Artillery.

#### **CADET FLAGS**

7. Military cadet corps are supported by, although not part of, the CF. Their flags are described in general terms in Annex A for the information of CF members.

5. L'étendard n'est pas obtenu aux frais de l'État.

6. Il ne peut être déployé qu'à un mât; il n'est jamais arboré à l'occasion d'un rassemblement. Il peut être déployé lors de prises d'armes au quartier général d'un régiment, d'une batterie, d'une école, des troupes ou d'une unité de l'artillerie, ainsi que comme drapeau distinctif du colonel commandant du service. Pour de plus amples renseignements, consulter les règlements du Régiment royal de l'Artillerie canadienne.

#### **DRAPEAUX DES CADETS**

7. Les corps des cadets militaires sont soutenus par les FC quoique n'en faisant pas partie. La description générale de leurs drapeaux dans l'annexe A est à l'intention des militaires des FC.



## SECTION 8 OTHER FLAGS

### COMMONWEALTH AND FOREIGN FLAGS

1. Flags or ensigns of Commonwealth or foreign countries may be flown:
  - a. when an official representative of the country visits a defence establishment or ship;
  - b. on "official days" of the country at defence establishments outside Canada; and
  - c. when an Her Majesty's Canadian (HMC) ship officially visits another country.
2. A flag should never be used as drapery of any sort; never festooned; never drawn back, up, or in folds; but always allowed to fall free.

### THE ROYAL UNION FLAG

3. The Royal Union Flag, commonly known as the 'Union Jack' (Figure 4-8-1), was approved by Parliament on 18 December 1964 for continued use as a symbol of Canada's membership in the Commonwealth of Nations and of her allegiance to the Crown.
4. The Royal Union Flag shall, where physical arrangements make it possible, be flown in addition to the National Flag, Canadian Forces (CF) Ensign, Ship's Ensign and Jack, and command flag, as appropriate, at defence establishments and in HMC ships within Canada or Canadian waters:
  - a. on the date of the official observance of Her Majesty the Queen's Birthday (Victoria Day, the Monday preceding 25 May);
  - b. on the anniversary of the adoption of the Statute of Westminster (11 December);
  - c. on the date of the official observance of Commonwealth Day (the second Monday in March); and
  - d. when instructed by National Defence Headquarters (NDHQ).

## SECTION 8 AUTRES DRAPEAUX

### DRAPEAUX DES PAYS DU COMMONWEALTH ET DES AUTRES PAYS ÉTRANGERS

1. Les drapeaux ou les pavillons des pays du Commonwealth et des autres pays étrangers peuvent être déployés :
  - a. lorsqu'un représentant officiel du pays visite un établissement de défense ou un navire;
  - b. les jours d'anniversaire officiel du pays, par les établissements de défense à l'étranger; et
  - c. lorsqu'un navire canadien de Sa Majesté (CSM) visite officiellement un autre pays.
2. Un drapeau ne doit jamais être drapé, festonné, tiré en arrière, relevé ou plié; il doit toujours pendre librement.

### LE DRAPEAU DE L'UNION ROYALE

3. Le 18 décembre 1964, le Parlement a décidé de perpétuer l'emploi du drapeau de l'Union royale, généralement connu sous le nom d'Union Jack (figure 4-8-1), comme symbole d'appartenance du Canada au Commonwealth des nations et de son allégeance à la Couronne.
4. Lorsque c'est matériellement possible, le drapeau de l'Union Royale doit être hissé avec le drapeau national, le drapeau des Forces canadiennes (FC), le pavillon du navire et le pavillon de beaupré ainsi que le drapeau du commandement, au besoin, dans les établissements de défense et les navires CSM au Canada ou dans les eaux canadiennes :
  - a. le jour où l'on célèbre officiellement l'anniversaire de Sa Majesté la reine (Jour de Victoria, le lundi précédant le 25 mai);
  - b. le jour de l'anniversaire de l'adoption du Statut de Westminster (11 décembre);
  - c. le jour où l'on célèbre officiellement la Journée du Commonwealth (deuxième lundi de mars); et
  - d. selon les instructions du Quartier général de la Défense nationale (QGDN).

### NOTES

1. "Physical arrangements" means the existence of at least two flag poles. The National Flag will always take precedence and will not be replaced by the Royal Union Flag.
2. The Royal Union Flag may be flown with the National Flag at appropriate federal locations in Canada in connection with ceremonies, marking anniversaries of events in which Canadian forces participated with other Commonwealth forces. In all cases prior permission must be sought from NDHQ.

### NOTA

1. « Matériellement possible » signifie qu'il y a au moins deux mâts. Le drapeau national aura toujours la préséance et ne sera pas déplacé par le drapeau de l'Union royale.
2. Le drapeau de l'Union royale peut être arboré avec le drapeau national dans des endroits appropriés au Canada à l'occasion de cérémonies commémorant des événements au cours desquels les Forces canadiennes se sont jointes à d'autres forces du Commonwealth. Dans tous les cas, il faut en obtenir la permission auprès du QGDN.

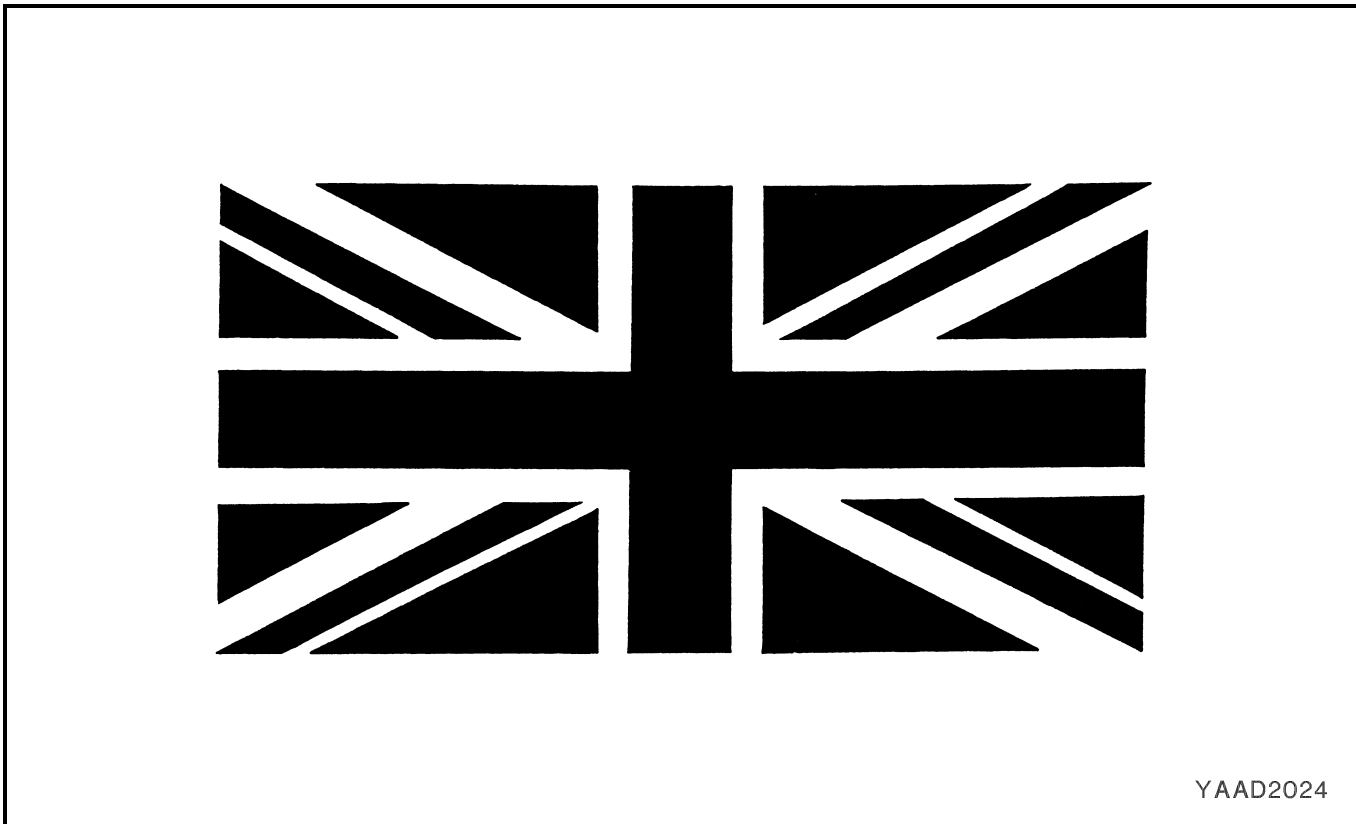


Figure 4-8-1 The Royal Union Flag  
Figure 4-8-1 Le drapeau de l'Union royale

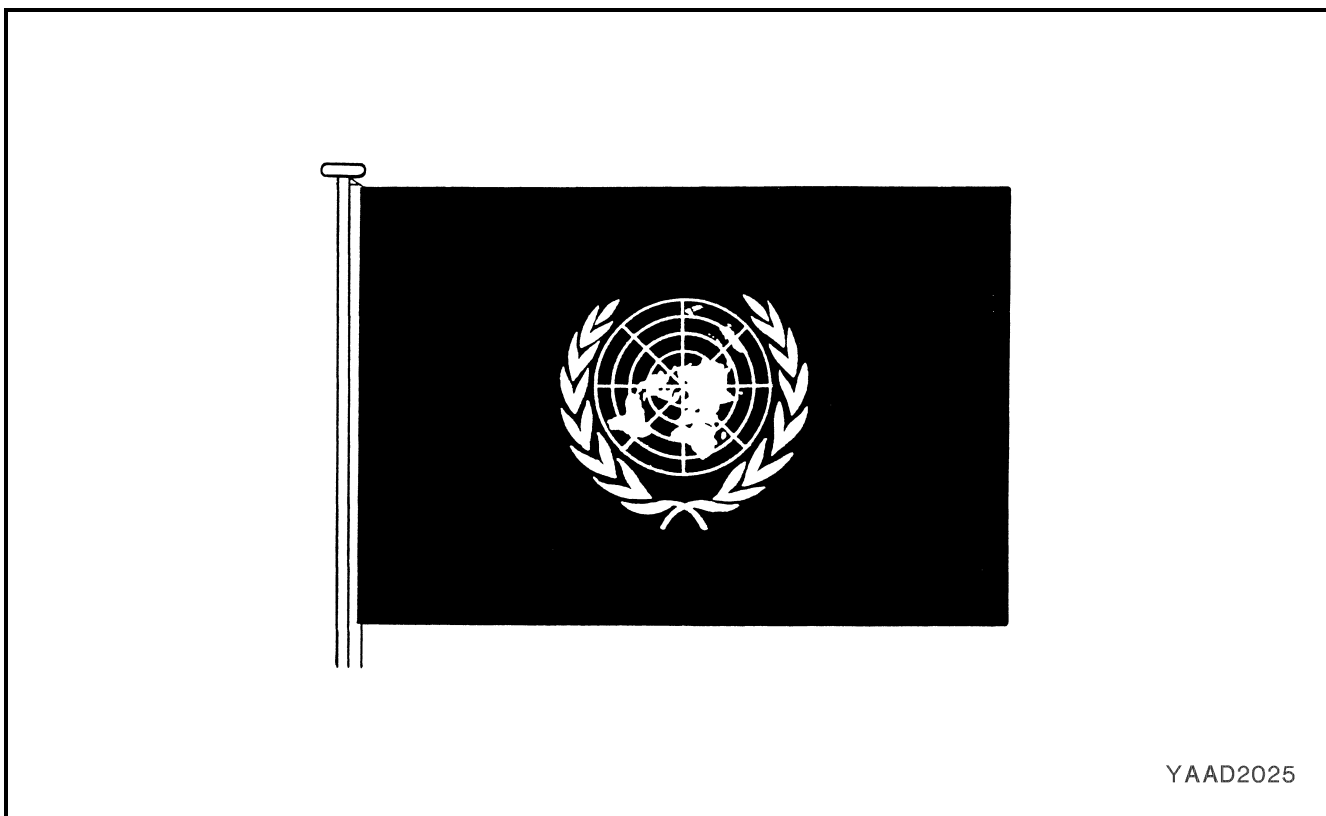
### INTERNATIONAL FLAGS

5. **United Nations Flag.** The United Nations (UN) Flag (Figure 4-8-2) may:

### DRAPEAUX INTERNATIONAUX

5. **Drapeau des Nations Unies.** Le drapeau des Nations Unies (ONU) (figure 4-8-2) peut :

- |  |   |
|--|---|
| <p>a. be used generally in UN-sponsored military operations, but only on expressed authorization by a competent UN authority;</p> <p>b. be flown outside by UN member countries on their own soil if a competent authority of the UN has expressly authorized its use (application to fly the UN Flag in Canada shall be made through the chain of command, stating the special reasons why this symbol of an international organization is appropriate for the circumstances – NDHQ/Director of History and Heritage will forward the application to the UN through the Department of Foreign Affairs); and</p> <p>c. be displayed indoors in Canada, without reference to NDHQ, to demonstrate support of the UN and to further its principles and purposes; however</p> | <p>a. être utilisé habituellement au cours d'opérations militaires parrainées par l'ONU, mais uniquement avec l'autorisation expresse d'une autorité compétente de l'ONU;</p> <p>b. être arboré par un pays membre de l'ONU sur son propre territoire, si une autorité compétente de l'ONU a expressément autorisé son utilisation (au Canada, la demande d'arborer le drapeau de l'ONU doit être acheminée par la voie hiérarchique, en expliquant pourquoi cet emblème d'un organisme international est approprié aux circonstances, au Directeur - Histoire et patrimoine/QGDN, qui transmettra la demande à l'ONU par l'entremise du ministère des Affaires étrangères); et</p> <p>c. être déployé à l'intérieur des bâtiments au Canada, sans l'autorisation du QGDN, pour manifester l'appui du Canada à l'ONU et pour promouvoir les principes et les buts de cet organisme; toutefois</p> |
|--|---|



YAAD2025

Figure 4-8-2 The United Nations Flag  
 Figure 4-8-2 Le drapeau des Nations Unies

d. not be used to drape a casket within Canadian territory (see Section 2, paragraph 17).

d. ne doit pas être utilisé pour recouvrir un cercueil à l'intérieur du territoire canadien (voir section 2, paragraphe 17).

6. **NATO Flag.** The NATO Flag (Figure 4-8-3) may:

6. **Drapeau de l'OTAN.** Le drapeau de l'OTAN (figure 4-8-3) peut :

a. be used in military operations as a member country of NATO;

a. être utilisé au cours d'opérations militaires par un pays membre de l'OTAN;

b. be flown by NATO member countries on their own soil and on NATO bases in Europe; and

b. être arboré par les pays membres de l'OTAN sur leur territoire ou dans les bases de l'OTAN situées en Europe; et

c. be displayed indoors in Canada, without reference to NDHQ, to demonstrate support of NATO and to further its principles and purposes.

c. être déployé à l'intérieur des bâtiments au Canada, sans l'autorisation du QGDN, dans le but de manifester l'appui du Canada à l'OTAN et de promouvoir les principes et les buts de cette organisation.

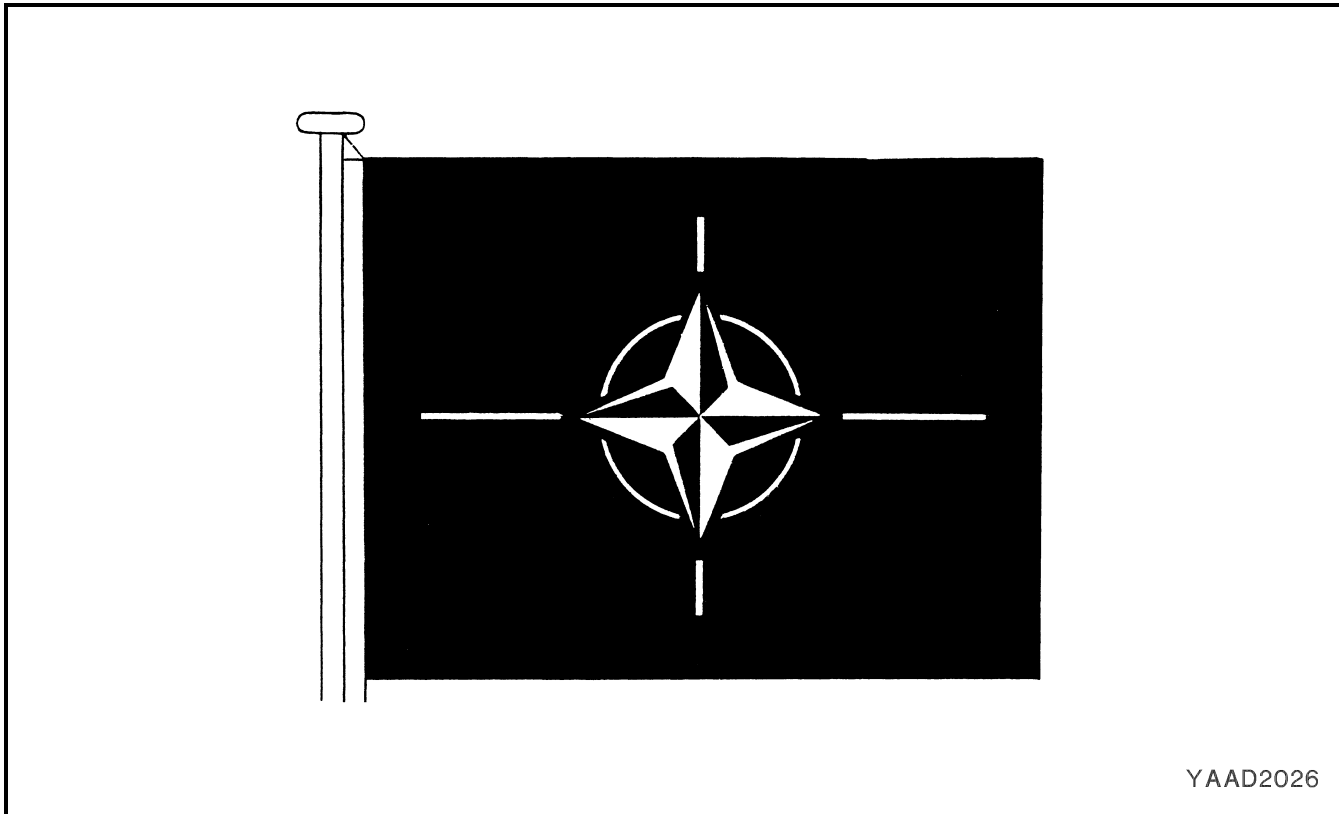


Figure 4-8-3 The NATO Flag

Figure 4-8-3 Le drapeau de l'OTAN

7. The Red Cross (Red Crescent/Red Lion and Sun) Flag (see Figure 4-8-4):

7. Le drapeau de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge ou du Lion et du Soleil rouges) (voir la figure 4-8-4) :

- a. *The Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in the Armed Forces in the Field* authorizes the flying of a white flag with a red cross as an international symbol of medical facilities. It may also be accompanied by the National Flag at medical unit fixed establishments. The Red Crescent and Red Lion and Sun are equivalent symbols for medical units of Muslim and Iranian armed forces.

- a. *La convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades des forces armées en campagne* autorise le déploiement d'un drapeau constitué d'une croix rouge sur fond blanc comme symbole international des services de santé. Il peut aussi être arboré avec le drapeau national à un établissement fixe d'une unité médicale. Le croissant rouge et le lion et le soleil rouges sont les insignes des services de santé des forces armées des pays musulmans et de l'Iran.

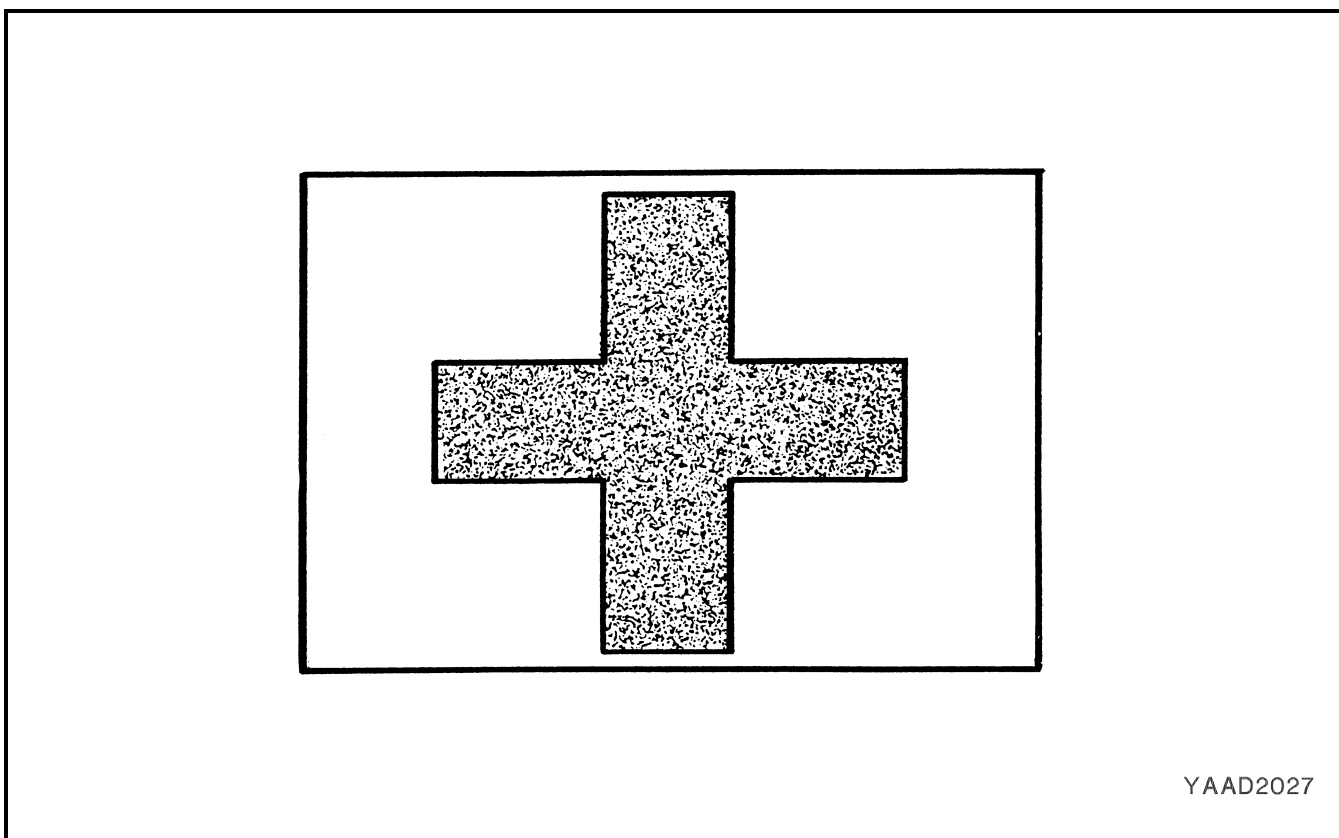


Figure 4-8-4 The Red Cross Flag  
Figure 4-8-4 Le drapeau de la Croix-Rouge

- b. CF hospitals and medical installations established at fixed locations will fly both the National Flag and the Red Cross Flag. The Red Cross Flag will be flown vertically from a horizontal crosspiece (yard) or from a separate gaff so as to hang free, open and readily identifiable at all times, even in still air.

- b. Les hôpitaux et les installations médicales des FC installés dans des établissements fixes arborent le drapeau national et le drapeau de la Croix-Rouge. Le drapeau de la Croix-Rouge doit être hissé à une traverse horizontale (vergue) ou à une corne distincte de façon à pendre librement, à être déployé et facilement identifiable en tout temps, même en air calme.

8. **The Commonwealth Flag.** The Commonwealth Flag (Figure 4-8-5) may be flown at CF units when they are participating in a Commonwealth event or are assisting in the occurrence of this event.

8. **Le drapeau du Commonwealth.** Le drapeau du Commonwealth (figure 4-8-5) peut être arboré par les unités des FC lorsque celles-ci participent aux cérémonies du Commonwealth ou à leurs préparatifs.

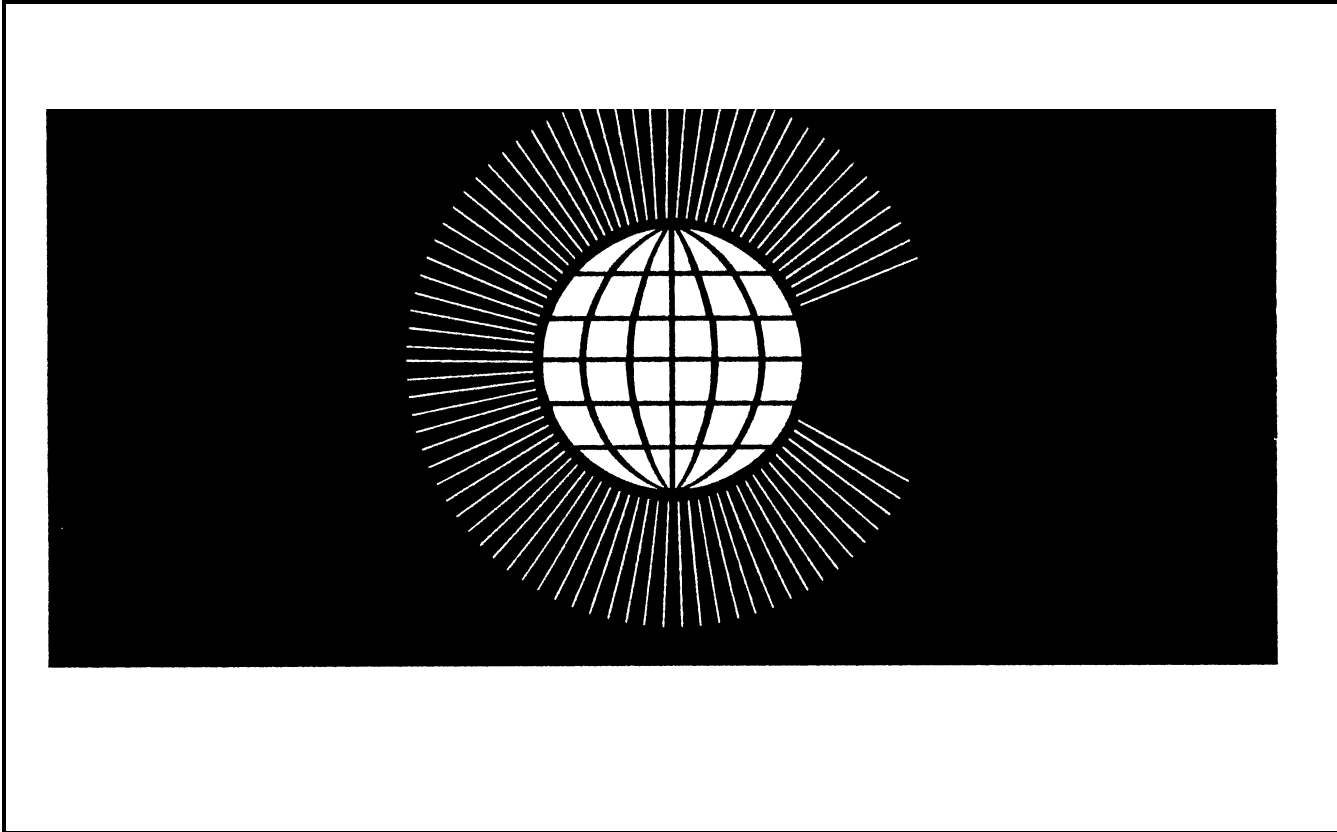


Figure 4-8-5 The Commonwealth Flag  
Figure 4-8-5 Le drapeau du Commonwealth

#### PROVINCIAL AND MUNICIPAL FLAGS

9. Provincial flags are relatively recent in origin. They are emblems of the provinces and the people within them. At times they are used as miniature distinguishing flags by premiers and ministers representing the provincial government.

10. Provincial flags give precedence to the National Flag and to Commonwealth and foreign national flags when official representatives are in attendance. Local or municipal flags give precedence to national and provincial flags.

#### DRAPEAUX PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

9. L'origine des drapeaux provinciaux est assez récente. Ces drapeaux servent d'emblèmes aux provinces et à leurs habitants. Ils sont quelquefois utilisés à titre de drapeaux distinctifs de format réduit par les premiers ministres et les ministres des provinces.

10. Le drapeau national de même que les drapeaux des pays du Commonwealth et des autres pays étrangers ont préséance sur les drapeaux provinciaux lorsque leurs représentants officiels sont en visite. Les drapeaux du Canada et des provinces ont préséance sur les drapeaux locaux ou municipaux.



11. Precedence among provincial flags is based on the dates of entering Confederation. The order is: Ontario (ON), Quebec (QC), Nova Scotia (NS), New Brunswick (NB), Manitoba (MB), British Columbia (BC), Prince Edward Island (PE), Saskatchewan (SK), Alberta (AB), Newfoundland and Labrador (NL); followed by North West Territories (NT), Yukon (YK) and Nunavut (NU).

12. When the provincial flags are flown with the National Flag of Canada, the National Flag shall be on its own right, that is on the left of the line of flags as seen by a spectator from the front. The provincial flags continue down the line of flags in the order of precedence detailed in paragraph 11. An additional national flag may be displayed at the end of the line if desired.

13. An alternative method of display is with the National Flag in the centre. When this method of display is used, the National Flag is flown in the centre, while the provincial flag sequence alternates left and right (as seen by a spectator) from the inside outward, ie, the NU Flag is far left and the YK Flag is far right. Grouping is as follows:

11. L'ordre de préséance des drapeaux provinciaux est fondé sur la date d'entrée des provinces dans la Confédération, soit l'Ontario (ON), le Québec (QC), la Nouvelle-Écosse (NS), le Nouveau-Brunswick (NB), le Manitoba (MB), la Colombie-Britannique (BC), l'Île-du-Prince-Édouard (PE), la Saskatchewan (SK), l'Alberta (AB), Terre-Neuve et le Labrador (NL), les Territoires du Nord-Ouest (NT), le Yukon (YK) et le Nunavut (NU).

12. Lorsque les drapeaux provinciaux sont hissés avec le drapeau national du Canada, ce dernier doit être placé à sa propre droite, c'est-à-dire à la gauche de la ligne de drapeaux du point de vue d'un spectateur placé de face. Les drapeaux provinciaux sont disposés tout le long de la ligne dans l'ordre de préséance mentionné au paragraphe 11. Il est possible, si on le désire, de disposer un autre drapeau canadien au bout de l'alignement.

13. Les drapeaux peuvent être agencés autrement et, dans ce cas, le drapeau national est placé au centre. Lorsqu'on utilise cette méthode, le drapeau national est hissé au centre et les drapeaux provinciaux alternent de gauche à droite (du point de vue d'un spectateur), du centre vers l'extérieur, c'est-à-dire que le drapeau du NU se trouve à l'extrême gauche et celui du YK à l'extrême droite. Les drapeaux sont groupés de la façon suivante :

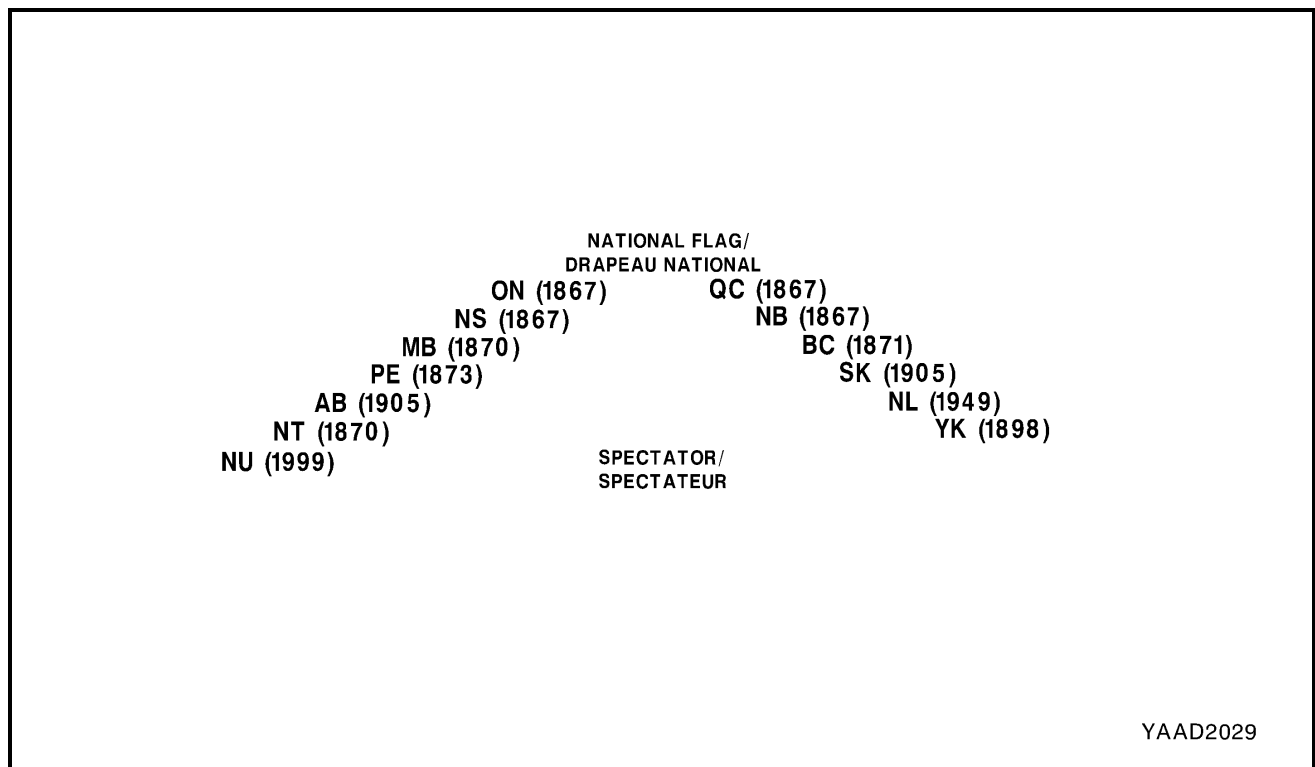


Figure 4-8-6 Display Method – National Flag in the Centre

Figure 4-8-6 Méthode de déploiement – Drapeau national placé au centre

14. In either display method, the size of the flags and the level at which they fly should be the same.

15. Provincial flags shall only be flown on Department of National Defence (DND) property as a complete set of all provincial flags, and only for display purposes such as around a parade square.

16. Municipal flags are not flown on DND property.

14. La dimension des drapeaux et la hauteur à laquelle ils sont hissés doivent être les mêmes, quelle que soit la méthode utilisée.

15. Tous les drapeaux provinciaux doivent être arborés en même temps sur les terrains du ministre de la Défense nationale (MDN) et uniquement à des fins de déploiement comme par exemple autour d'un terrain de rassemblement.

16. Les drapeaux municipaux ne sont pas hissés sur les terrains du MDN.

**ANNEX A  
CADET FLAGS**

**ANNEXE A  
DRAPEAUX DES CADETS**

**INTRODUCTION**

**INTRODUCTION**

1. Although cadet corps in Canada do not form part of the Canadian Forces (CF), they have been organized on military lines since at least 1861, and for many years carried the Royal Union Flag, without inscriptions, as a banner.
2. Prior to the Second World War, many army cadet corps were in possession of unofficial "Colours", normally smaller than Colours used by the services. These flags were never authorized, but were used until the official definition of Colours in 1943 stated that Colours were presented to fighting units only. Similarly, the "White Ensign" was flown by some sea cadet units before 1927.
3. In general, cadet flag classes parallel those of the CF as listed in Figure 4A-1.

1. Bien que les corps de cadets du Canada ne fassent pas partie des Forces canadiennes (FC), ils ont été organisés selon le modèle militaire dès 1861 au moins, et ils ont arboré pendant plusieurs années comme bannière le drapeau l'Union royale, sans inscription.
2. Avant la Seconde Guerre mondiale, de nombreux corps de cadets de l'armée avaient des « drapeaux consacrés » non officiels, habituellement plus petits que ceux des services. Ces drapeaux n'ont jamais été autorisés, mais ont été utilisés jusqu'à la définition officielle du terme drapeau consacré en 1943, qui prévoyait que les drapeaux n'allaient être présentés désormais qu'aux unités de combat. De même, le pavillon blanc était arboré avant 1927 par certaines unités des cadets de la Marine.
3. En général, les classes de drapeaux des cadets reprennent celles des FC tel qu'indiqué à la figure 4A-1.

CF/FC	CADETS
1. Command Colours (combatant navy/air force commands only) Drapeau consacré de commandement (commandements des forces combattantes de la marine et de l'armée de l'air uniquement)	1. A single cadet organizational "Banner", when authorized. Une seule bannière par mouvement de cadets lorsqu'elle est autorisée
2. Unit Colours (military colleges, armoured and infantry regiments and battalions, and air force squadrons only) Drapeaux consacrés de l'unité (collèges militaires, régiments et bataillons blindés et d'infanterie, et escadrons de la force aérienne uniquement)	2. Army cadet corps flag; air cadet squadron banner Drapeau consacré du corps des cadets de l'armée; bannière de l'escadron des cadets de l'Aviation
3. Command and other camp flags Drapeaux de camp des commandements et des autres unités	3. Sea cadet flag; army cadet camp flag; air cadet ensign Drapeau des cadets de la marine; drapeau de camp des cadets de l'armée, pavillons des cadets de l'Aviation

Figure 4A-1 Cadet Flags and their Parallel in the CF  
 Figure 4A-1 Drapeaux des cadets reprenant ceux des FC

4. Instructions for the use of cadet flags are issued by National Defence Headquarters/Director General Reserves and Cadets.
5. Cadet flags are not consecrated, and honours are not paid to them by members of the CF.

4. Les instructions d'utilisation des drapeaux des cadets sont distribuées par le Directeur général réserves et cadets/Quartier général de la Défense nationale.
5. Les drapeaux des cadets ne sont pas consacrés et les militaires des FC ne leur donnent pas de témoignage extérieur de respect.

## ROYAL CANADIAN SEA CADETS

6. Sea Cadet corps used the "Blue Ensign" and the Navy League "Jack" until 1953, when the Chief of the Naval Service approved the design for the Royal Canadian Sea Cadets' Flag. It was used until October 1976, when a new design was approved by the Sovereign for use in Canada (see Figure 4A-2).

## ROYAL CANADIAN ARMY CADETS

7. **Royal Canadian Army Cadets' Banner.** A single Army Cadets' Banner was presented in 1985. It is carried on parade on national occasions in the same manner as CF Command Colours (see Figure 4A-3).

8. **Royal Canadian Army Cadets' Flag.** Prior to the Second World War, no specific design of flag was designated. A cadet flag finally was authorized in Canadian Army General Order 219 of May 1944, and a new design of this flag was approved by the Sovereign in January 1973 (see Figure 4A-4). Individual corps devices may be borne on this flag.

9. **Royal Canadian Army Cadets' Camp Flag.** See Figure 4A-5.

## ROYAL CANADIAN AIR CADETS

10. **Royal Canadian Air Cadets' Banner.** A single Air Cadets' Banner was presented in 1991. It is carried on parade on national occasions in the same manner as CF Command Colours (see Figure 4A-6).

11. **Royal Canadian Air Cadets' Ensign.** The original Air Cadets' Ensign was approved by the Sovereign in 1941. A new Ensign for the Royal Canadian Air Cadets, incorporating the National Flag of Canada in the canton of the flag, was approved by the Queen in September 1971 (see Figure 4A-7).

12. **Squadron Banners.** See Figure 4A-8.

## CADETS DE LA MARINE ROYALE DU CANADA

6. Les corps des cadets de la Marine ont utilisé le pavillon bleu et le pavillon de la ligne navale jusqu'en 1953, date à laquelle le chef du Service naval à Ottawa a approuvé le drapeau des cadets de la Marine royale du Canada. Ce drapeau a été utilisé jusqu'en octobre 1976, date à laquelle la Souveraine a approuvé l'utilisation au Canada d'un nouveau drapeau (voir la figure 4A-2).

## CADETS ROYAUX DE L'ARMÉE CANADIENNE

7. **Bannière des cadets royaux de l'Armée canadienne.** Une bannière royale exclusive a été présentée en 1985 aux Cadets royaux de l'Armée canadienne. Elle est arborée dans les rassemblements, à l'occasion de cérémonies nationales, tout comme les drapeaux consacrés des commandements des FC (voir la figure 4A-3).

8. **Drapeau des cadets royaux de l'Armée canadienne.** Avant la Seconde Guerre mondiale, aucun drapeau déterminé n'avait été désigné. Un drapeau des cadets a été finalement autorisé dans l'ordonnance générale n° 219 de l'Armée canadienne (mai 1944). En janvier 1973, la Souveraine a approuvé une nouvelle forme pour ce drapeau (voir la figure 4A-4). Les symboles des différents corps peuvent être inscrits sur ce drapeau.

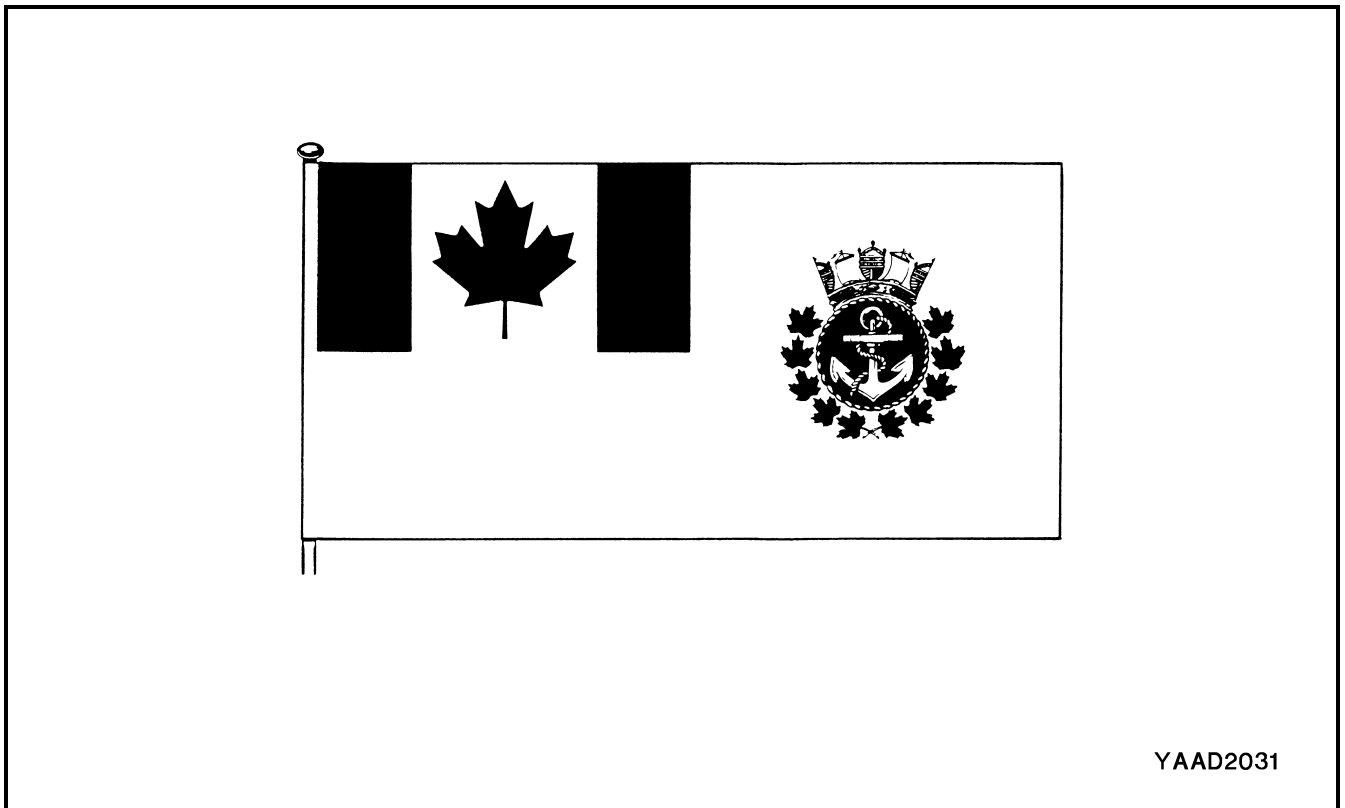
9. **Drapeau de camp des cadets royaux de l'Armée canadienne.** Voir la figure 4A-5.

## CADETS DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA

10. **Bannière des cadets de l'Aviation royale du Canada.** Une bannière unique des cadets de l'aviation a été présentée en 1991. Elle est arborée dans les rassemblements, à l'occasion de cérémonies nationales, tout comme les drapeaux des commandements des FC (voir la figure 4A-6).

11. **Pavillon des cadets de l'Aviation royale du Canada.** Le pavillon original des cadets de l'Aviation a été approuvé par le Souverain, en 1941. Un nouveau pavillon des cadets de l'Aviation royale du Canada portant, dans son canton, le drapeau national du Canada, a été approuvé par la Reine en septembre 1971 (voir la figure 4A-7).

12. **Bannière d'escadron.** Voir la figure 4A-8.



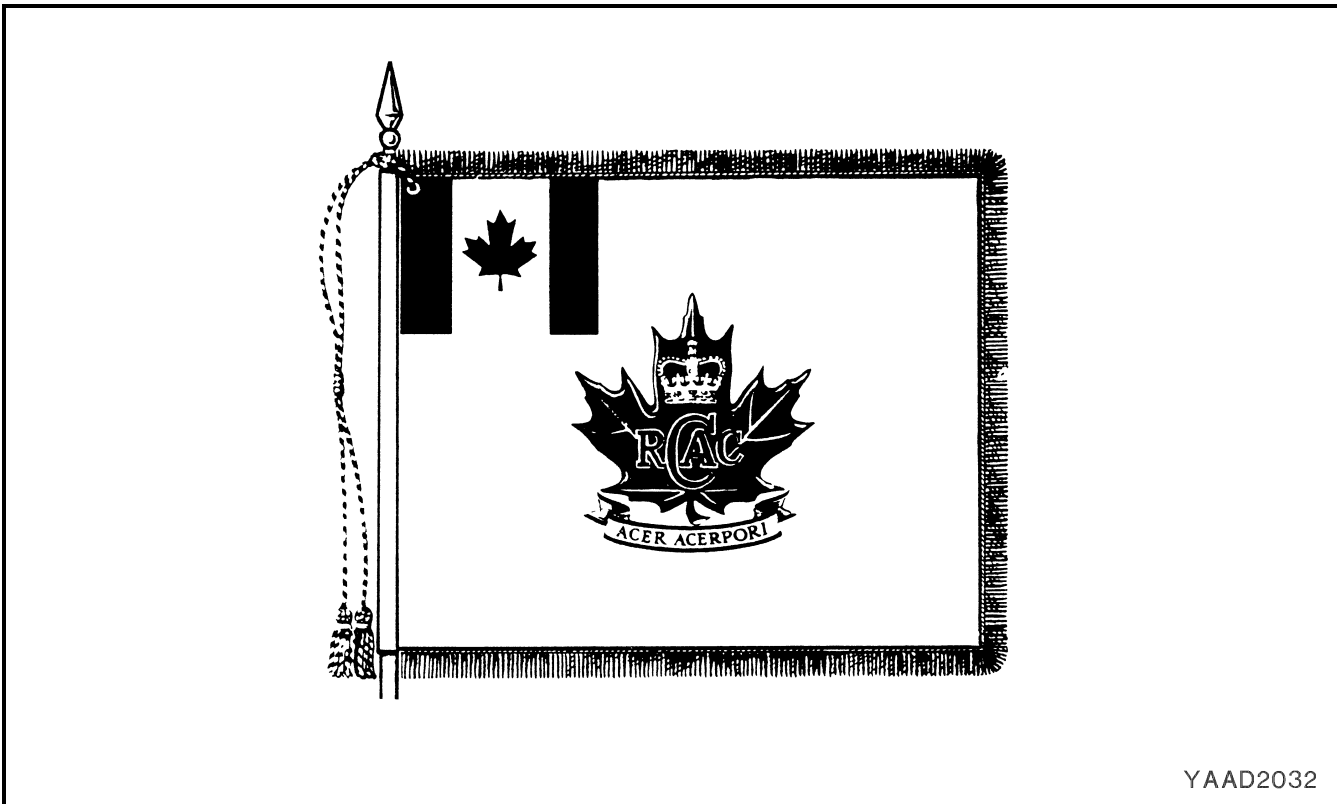
YAAD2031

Figure 4A-2 Royal Canadian Sea Cadets Flag  
Figure 4A-2 Drapeau des cadets de la Marine royale du Canada



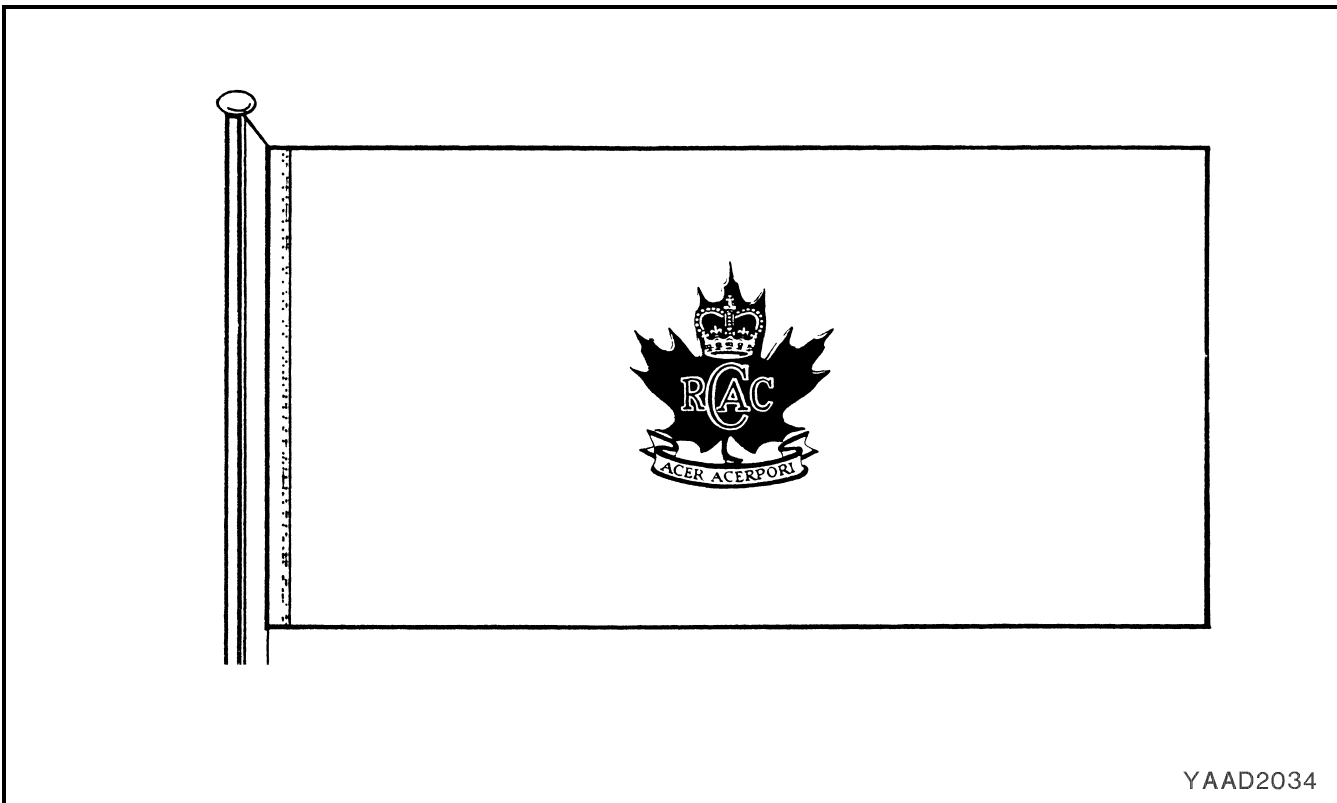
YAAD2032

Figure 4A-3 Royal Canadian Army Cadets Banner  
Figure 4A-3 Bannière des cadets royaux de l'Armée canadienne



YAAD2032

Figure 4A-4 Royal Canadian Army Cadets Flag  
Figure 4A-4 Drapeau des cadets royaux de l'Armée canadienne



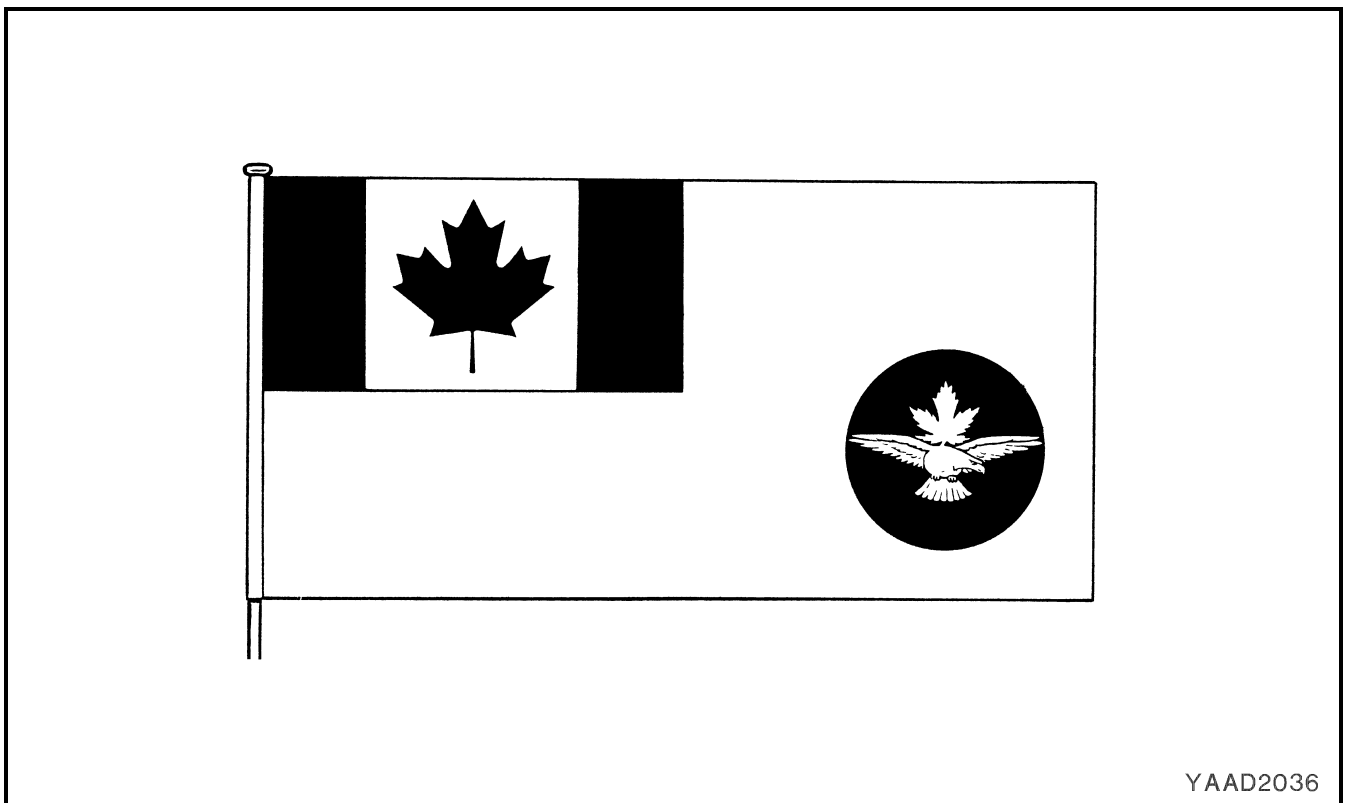
YAAD2034

Figure 4A-5 Royal Canadian Army Cadets Camp Flag  
Figure 4A-5 Drapeau de camp des cadets royaux de l'Armée canadienne



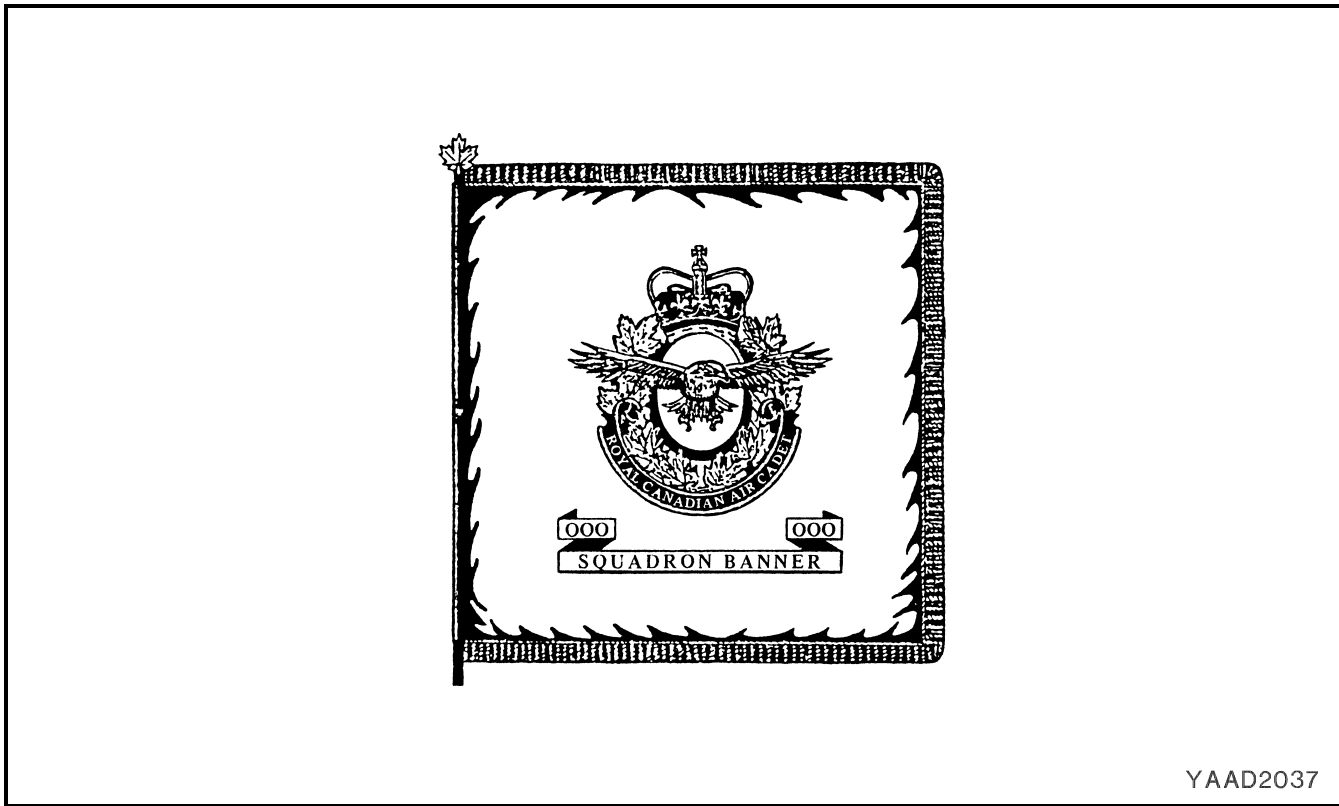
YAAD2035

Figure 4A-6 Royal Canadian Air Cadets Banner  
Figure 4A-6 Bannière des cadets de l'Aviation royale du Canada



YAAD2036

Figure 4A-7 Royal Canadian Air Cadets Ensign  
Figure 4A-7 Pavillon des cadets de l'Aviation royale du Canada



YAAD2037

Figure 4A-8 Design for an Air Cadet Squadron Banner  
Figure 4A-8 Forme d'une bannière d'escadron des cadets de l'Aviation



## CHAPTER 5 COLOURS

### SECTION 1 POLICIES AND PROCEDURES

#### TRADITION

1. This chapter must be read in conjunction with Chapter 4, Section 1.

2. Colours are a unit's most prized possession. They are presented personally by the Sovereign or by an individual, normally the Governor General, nominated to act on the Sovereign's behalf. Historically, Colours marked and provided a rallying point for army regiments in the line of battle. Today, they are no longer carried in action or held by a unit in a theatre of war. They continue, however, as visible symbols of pride, honour and devotion to Sovereign and country.

3. On presentation, Colours are consecrated by the Chaplain General assisted by the unit chaplains; when the Chaplain General is unable to be present, he will personally designate a chaplain to officiate for him. Through this means, Colours are sanctified and devoted to service as symbols of honour and duty; all members of the unit, regardless of classification, rededicate themselves to constancy in the maintenance of these qualities. Once consecrated, Colours are closely guarded and they are honoured by the appropriate compliment while uncased.

4. Every effort must be made to prevent the loss of Colours to enemy forces. Colours shall not be taken overseas during active operations, including United Nations, NATO, international and other peacekeeping type operations, and units serving overseas at the outbreak of hostilities shall immediately return their Colours to Canada. They are to be destroyed on threat of capture by hostile elements.

5. Traditionally, the Colours of The Royal Regiment of Canadian Artillery are its guns, though the word "gun" is now deemed to include rockets and missiles on launchers, and any other main-equipment weapon system of the artillery. It is impracticable in

## CHAPTER 5 DRAPEAUX CONSACRÉS

### SECTION 1 DIRECTIVES ET PROCÉDURES

#### TRADITION

1. Lire le présent chapitre conjointement avec le chapitre 4, section 1.

2. Le drapeau consacré est la possession la plus précieuse d'une unité. La Souveraine ou le Gouverneur général ou alors le représentant de ce dernier présente personnellement le drapeau consacré. Traditionnellement, le drapeau consacré constituait un point de ralliement pour les régiments de l'armée sur la ligne de bataille. De nos jours, il n'est plus arboré au combat ni utilisé sur un théâtre d'opérations. Toutefois, il symbolise la fierté et l'honneur d'une unité et son dévouement à la Souveraine et au pays.

3. Le drapeau consacré est consacré au moment de sa présentation par l'aumônier général et par l'aumônier de l'unité. Lorsque l'aumônier général ne peut assister à la cérémonie, il désigne personnellement un aumônier pour officier à sa place. Le drapeau consacré est donc consacré et devient un symbole de l'honneur et du sens du devoir militaires. Par la cérémonie de consécration du drapeau consacré, tous les membres de l'unité, quel que soit leur groupe professionnel, renouvellent leur engagement à toujours servir avec dignité et dévouement. Une fois consacré, le drapeau consacré est gardé avec soin et lorsqu'il est dégainé, il est honoré par le témoignage du respect approprié.

4. Il faut éviter à tout prix que le drapeau consacré ne tombe aux mains de l'ennemi. Le drapeau consacré ne doit pas être emporté outre-mer pendant les opérations actives, y compris celles des Nations Unies et de l'OTAN, les opérations internationales et autres opérations de maintien de la paix. Les unités en service à l'étranger au début des hostilités doivent retourner leur drapeau consacré au Canada. En cas de risque de capture par l'ennemi, le drapeau consacré doit être détruit.

5. Selon la coutume, les canons du Régiment royal de l'Artillerie canadienne constituent son drapeau consacré. Toutefois, aujourd'hui, le mot « canons » englobe les roquettes et les missiles sur les lanceurs et tout autre système d'armement majeur

modern times to consider guns as Colours on non-ceremonial occasions, but they are always treated with dignity and respect. When on ceremonial parade with formed artillery units or sub-units; however, artillery guns are accorded the same compliments as other Colours.

## ENTITLEMENT

6. Colours may only be presented to combatant or potentially combatant navy and air force higher formations; army and air force units organized and roled to stand in the line of battle; and the Royal Military Colleges of Canada, which are treated for these purposes as if they were an infantry battalion.

7. The following are entitled to single Colours, with their type noted in brackets:

- a. Maritime Command (Queen's Colour);
- b. armour regiments:
  - (1) horse guards and dragoon guards (Standard),
  - (2) others (Guidon);
- c. operational flying squadrons with 25 years service or which have earned the Sovereign's special appreciation for outstanding operations (Standard); and
- d. Canadian Special Operations Regiment (standard).

8. The following are entitled to a stand of Colours composed of a Queen's Colour and a command/college/regimental Colour:

- a. Air Command;
- b. Royal Military Colleges of Canada; and

de l'artillerie. De nos jours, traiter les canons avec dignité et respect est le seul témoignage extérieur qu'il soit pratique de leur accorder en dehors des cérémonies. Toutefois, lorsqu'ils défilent à l'occasion de cérémonies avec des unités ou des sous-unités d'artillerie constituées, les canons reçoivent les mêmes marques de respect que les drapeaux consacrés.

## ADMISSIBILITÉ

6. Les drapeaux consacrés ne peuvent être présentés qu'aux formations supérieures combattantes ou éventuellement combattantes de l'armée de l'air et de la marine; aux unités de l'armée et de la marine organisées et instruites pour tenir bon sur la ligne de bataille; et aux Collèges militaires royaux du Canada, qui sont considérés, aux fins de la présente publication, comme un bataillon d'infanterie.

7. Les formations suivantes ont droit à un drapeau consacré, avec leur type entre parenthèses :

- a. le Commandement maritime (drapeau consacré de la Reine);
- b. les régiments blindés :
  - (1) les gardes à cheval et les dragons de la garde (étendard), et
  - (2) les autres unités (guidon);
- c. les escadrons aériens opérationnels qui comptent 25 ans de service ou qui ont mérité une marque d'appréciation spéciale de la Souveraine pour des exploits exceptionnels (étendard); et
- d. Régiment d'opérations spéciales du Canada (étendard).

8. Les formations suivantes ont droit à un ensemble de drapeaux consacrés (le drapeau consacré de la Reine et le drapeau consacré du commandement, du collège ou du régiment) :

- a. le Commandement aérien;
- b. les Collèges militaires royaux du Canada; et

- c. infantry and airborne battalions, other than those from rifle regiments (rifle regiments have no Colours as their original tactical role precluded them from carrying and using Colours on the battlefield). (See Note below.)

- c. les bataillons d'infanterie et aéroportés, sauf ceux des régiments de voltigeurs (à l'origine, le rôle tactique de ces régiments les empêchait d'arborer et d'utiliser un drapeau consacré sur le champ de bataille). (Voir le nota ci-dessous.)

#### NOTE

The drums of rifle (voltigeur) regiments are not Colours, although they may be emblazoned with battle honours and honorary distinctions. Drums shall not be paid compliments. (See also Chapter 4, Annex A.)

#### NOTA

Les tambours des régiments des voltigeurs (rifle) ne sont pas des drapeaux consacrés, bien qu'ils puissent être blasonnés avec des honneurs de bataille et des distinctions honorifiques. Il ne faut pas rendre hommage aux tambours. (Voir aussi le chapitre 4, annexe A.)

#### APPLICATION

9. Colours are designed in accordance with standard patterns for easy recognition. (See Annex A.) However, there is some flexibility to select a central identifying device on an army Colour, or to choose which battle honours are to be emblazoned if a unit possesses more than the number allowed for any one war (see Chapter 3). When applying for a new Colour, a unit may submit a sketch of their preferences through normal channels to National Defence Headquarters (NDHQ)/Directorate of History and Heritage (DHH). Justification shall be provided for any request to deviate from standard patterns, or any use of a central badge other than the principal badge of the unit concerned (flying squadrons must use their principal badge). DHH will comment on any military custom and protocols involved, if required. When all details are settled, DHH will forward the application to the Governor-General for painting and approval. New uses of Royal devices must first be approved personally by the Sovereign.

10. Once the design is approved, DHH will initiate procurement of the Colour and advise the unit when the manufacture is complete.

11. The DHH Coordinator, as Inspector of Canadian Forces (CF) Colours and Badges, is charged with the responsibility of inspecting manufactured Colours for design accuracy and quality, and for Colour acceptance.

#### PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

9. Les drapeaux consacrés sont formés conformément aux modèles réglementaires visant à les reconnaître facilement. (Voir l'annexe A.) Toutefois, on dispose d'une certaine souplesse pour choisir un élément d'identification centrale sur un drapeau consacré, ou pour choisir les honneurs de bataille à blasonner si une unité en a mérité un nombre supérieur à celui autorisé pour une seule guerre (voir le chapitre 3). Toute unité qui présente une demande en vue d'obtenir un nouveau drapeau consacré, doit y annexer un croquis de la forme proposée et acheminer sa demande par les voies habituelles au Directeur - Histoire et patrimoine (DHP) au Quartier général de la Défense nationale (QGDN). Toute demande qui ne respecte pas à la lettre les modèles réglementaires ou qui utilise un insigne central différent de l'insigne principal de l'unité en question devra être justifiée (les escadrons aériens doivent utiliser leur insigne principal). Au besoin, le DHP fera part des coutumes et des protocoles militaires à ce sujet. Lorsque tous les détails ont été arrêtés, le DHP transmettra la demande au Gouverneur général aux fins de peinture et d'approbation. Toute nouvelle utilisation des devises royales doit d'abord être approuvée personnellement par la Souveraine.

10. Dès que la forme est approuvée, le DHP amorce le processus d'acquisition du drapeau consacré et, au terme de sa fabrication, en informe l'unité.

11. À son titre d'inspecteur des drapeaux et des insignes des Forces canadiennes (FC), le coordonnateur à la DHP est chargé d'inspecter les drapeaux consacrés fabriqués afin de vérifier l'exactitude et la qualité de leur forme et d'accepter les drapeaux consacrés.

**PRESENTATION**

12. After a unit is advised that a Colour has been manufactured and accepted, a request for presentation by the Governor-General shall be forwarded through normal military channels (see CF Administrative Order (CFAO) 61-16), with an information copy to NDHQ/DHH, to include:

- a. the location of the proposed ceremony;
- b. the preferred date of the proposed ceremony and two alternative dates;
- c. a programme outline for the visit, including any activities planned to take place in connection with the presentation ceremony; and
- d. the name, telephone number and e-mail address of the unit project officer.

13. If the Governor-General does not find it possible to officiate at the presentation, the command headquarters concerned shall make arrangements with the appropriate provincial lieutenant-governor in accordance with CFAO 61-16. Should the lieutenant-governor not be able to make the presentation, the unit shall advise NDHQ if it wants the Chief of the Defence Staff (CDS) to make the presentation. As approval of the Governor-General is necessary, the formal invitation to the CDS shall not be extended until authority to proceed is received from NDHQ.

14. Any proposal that the Sovereign or other member of the Royal Family visit Canada on an official basis requires Government approval in accordance with CFAO 61-16. Should a unit wish to invite a royal personage to present a Colour, a formal request shall be forwarded through normal channels to reach NDHQ a minimum of one year before the presentation date. In addition to the details required by paragraph 12, the unit shall include:

- a. a detailed substantiation for the request that the Sovereign or member of the Royal Family present the Colour; and

**PRÉSENTATION D'UN DRAPEAU CONSACRÉ**

12. Lorsqu'une unité est informée du fait que son drapeau consacré a été fabriqué et accepté, elle doit soumettre au DHP, par les voies militaires habituelles, une demande relative à la présentation de son drapeau consacré par le Gouverneur général (voir l'ordonnance administrative des FC (O AFC) 61-16) accompagnée d'une copie pour information au DHP/QGDN, incluant :

- a. le lieu prévu pour la cérémonie;
- b. la date préférée pour la cérémonie ainsi que deux autres dates pouvant également convenir;
- c. les grandes lignes du programme de la visite, y compris les activités prévues en rapport avec la cérémonie de présentation; et
- d. le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'officier de l'unité responsable du projet.

13. Si le Gouverneur général se trouve dans l'impossibilité de présider la cérémonie de présentation, le quartier général du commandement intéressé prend les dispositions nécessaires auprès du lieutenant gouverneur de la province où est cantonnée l'unité en cause, conformément à l'O AFC 61-16. Si ce dernier ne peut faire la présentation, l'unité informe le QGDN si elle désire inviter le Chef d'état-major de la Défense (CEMD). Puisque le Gouverneur général doit approuver le choix du dignitaire qui assure la présentation, le CEMD ne doit pas être invité tant que le QGDN n'a pas donné son autorisation.

14. Toute proposition ayant trait à une visite au Canada par la Souveraine ou par un autre membre de la famille royale doit être approuvée par le Gouvernement conformément à l'O AFC 61-16. Lorsqu'une unité désire inviter un membre de la famille royale en vue de la présentation d'un drapeau consacré, elle présente une demande officielle à cet effet, par les voies réglementaires, pour que celle-ci parvienne au QGDN au moins un an avant la date de présentation. En plus de fournir les renseignements exigés aux termes du paragraphe 12, l'unité doit annexer les pièces suivantes à la demande :

- a. un exposé détaillé des motifs qui incitent l'unité à demander à la Souveraine ou à un membre de la famille royale de présider la cérémonie de présentation; et

- b. a statement that the unit is willing to undertake, if necessary, the payment of the expenses incurred by the royal party which arise from attendance at a Colour ceremony.

15. If the presence of the royal personage requested cannot be arranged, NDHQ will advise the unit through normal channels. The unit may then submit a new request for presentation in accordance with paragraph 12.

15A. Subject to the approval of the Governor-general, regiments who have a colonel-in-chief who is not a member of the Royal Family, may request that he makes the presentation, following the same procedure as described in paragraph 13.

### **ISSUE OF NEW COLOURS**

16. DHH holds new unconsecrated Colours on behalf of the Governor-General and does not have the authority to issue them to a unit until 30 days prior to the confirmed presentation date.

17. Unconsecrated Colours will normally be shipped via military or civilian mail services to units; however, units may, with prior coordination and through their own arrangements, have escorts pick up Colours at the office of the Inspector of CF Colours and Badges at DHH.

### **COLOURS PROTOCOL**

18. New Colours shall not be granted the dignity of Colours until consecration has taken place, nor shall they be carried on parade until they have been consecrated. Once Colours have been consecrated and presented, they shall be accorded the highest honours at all times and treated with great respect and care.

19. When new Colours are replacing old Colours that are declared non-serviceable, they are presented and consecrated in the same manner as the original ones.

20. Colour-bearing units converted to units of The Royal Regiment of Canadian Artillery or the Military Engineering Branch may continue to hold and parade their Colours when the unit is parading alone on exclusively unit occasions and no non-unit personnel are present in an official capacity (see note below). These Colours shall not be maintained or replaced at

- b. une déclaration dans laquelle l'unité s'engage à acquitter au besoin les frais occasionnés par la présence des officiels royaux à cette cérémonie.

15. Lorsque le QGDN ne peut organiser le projet de présentation par un membre de la famille royale, il en informe l'unité intéressée par les voies normales. Cette unité peut ensuite présenter une nouvelle demande en vue de la présentation de son drapeau consacré aux termes du paragraphe 12.

15A. Sur approbation du Gouverneur général, les régiments dont le colonel en chef ne fait pas partie de la famille royale peuvent demander que ce dernier préside la cérémonie selon la procédure décrite au paragraphe 13.

### **DISTRIBUTION D'UN NOUVEAU DRAPEAU CONSACRÉ**

16. Le(s) drapeaux non consacrés sont conservés à la DHP au nom du Gouverneur général et seront remis à l'unité 30 jours avant la date de la consécration. Une confirmation écrite doit être envoyée au DHP pour confirmer la date de la cérémonie.

17. Les drapeaux non consacrés sont habituellement expédiés par courrier militaire ou postal aux unités. Toutefois, les unités peuvent, après consultation préalable et en prenant leurs propres dispositions envoyer une escorte pour aller chercher ceux-ci au bureau de l'inspecteur des drapeaux consacrés et insignes des FC à la DHP.

### **PROTOCOLE RELATIF AU DRAPEAU CONSACRÉ**

18. Jusqu'à leur consécration, les nouveaux drapeaux consacrés ne reçoivent aucune des marques de respect d'usage et ne peuvent être portés au cours d'un défilé. Lorsque les nouveaux drapeaux ont été consacrés et présentés de façon officielle, on doit leur accorder en tout temps les plus grandes marques de respect et en prendre grandement soin.

19. Lorsque de nouveaux drapeaux remplacent d'anciens drapeaux consacrés déclarés inutilisables, ces nouveaux drapeaux sont présentés et consacrés de la même façon que les drapeaux consacrés originaux.

20. Les unités porte-drapeau converties en unités du Régiment royal de l'Artillerie canadienne ou de la branche du Génie militaire peuvent continuer à porter et à arborer leurs drapeaux consacrés lorsque l'unité défile toute seule lors d'occasions qui l'intéresse exclusivement et sans la présence officielle de personnel extérieur à l'unité (voir le nota ci-dessous). Ces drapeaux consacrés

public, non-public or private expense. In all other cases, and when the above are worn out, units converted to non-Colour-bearing status shall lay up their Colours at the time of the conversion.

#### NOTE

Colour-bearing units converted to artillery or army field engineer retain the right to parade their Colour as, by definition, The Royal Regiment of Canadian Artillery also possesses Colours (see paragraph 5 above) and, along with the Military Engineering Branch and Joint Task Force Two, have been awarded an honorary distinction "to take the place of all past and future battle honours and distinctions gained in the field." (See Chapter 3, Section 2, paragraph 10.)

21. Because of their symbolism and purpose, Colours belong to a separate class from other flags and are not paraded with other flags in any Colour party.

22. When a stand of Colours is carried, the Queen's Colour occupies the position of honour, i.e., on the right of the Colour party.

23. Colours are not uncased after retreat or before sunrise unless the place for the parade is illuminated.

24. Colours on parade mark and identify the formation or unit concerned. They are normally positioned in the centre or at the fore of the body of personnel they represent; see A-PD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial.

25. **Parading Colours.** In Canadian practice, Colours and Colours parties are never paraded separately from the military body whose presence they mark and whose honour and duty they represent. They are only paraded as an integral part of the formation or unit concerned. An order to a unit which implies giving up control of its Colours can be seen as a sign of disgrace. Except as detailed in subparagraph c. below, commanding officers are responsible for ensuring that their Colours are never paraded with or by another unit. Thus:

ne doivent être ni maintenus ni remplacés aux frais de l'État, à partir de fonds non publics ou du secteur privé. Dans tous les autres cas, et lorsque les dispositions ci-dessous ont été explorées, les unités qui ne portent plus de drapeaux consacrés doivent déposer ceux-ci au moment de leur conversion.

#### NOTA

Les unités porte-drapeau converties dans l'artillerie ou dans le génie de campagne gardent le droit d'arborer leurs drapeaux consacrés, à l'instar du Régiment royal de l'Artillerie canadienne qui possède des drapeaux consacrés (voir le paragraphe ci-dessus) et qui a reçu avec la branche du Génie militaire et la Deuxième force opérationnelle interarmées, une distinction honorifique « afin de prendre la place de tous les honneurs de bataille et distinctions passés et futurs gagnés sur le champ de bataille. » (Voir le chapitre 3, section 2, paragraphe 10.)

21. En raison de leur symbolisme et de leur usage, les drapeaux consacrés des unités appartiennent à une classe distincte et ne doivent être arborés avec aucun autre drapeau consacré par aucune garde.

22. Lorsqu'un ensemble de drapeaux consacrés est arboré dans le cadre d'une cérémonie, le drapeau consacré de la Reine occupe la position d'honneur, c'est-à-dire à droite de la garde du drapeau consacré.

23. Les drapeaux consacrés d'une unité ne sont pas dégainés après la retraite ni avant le lever du soleil, sauf si le lieu du rassemblement est illuminé.

24. À l'occasion d'un rassemblement, les drapeaux consacrés marquent l'emplacement de la formation ou de l'unité et l'identifie. Habituellement, ils sont placés au centre ou à l'avant du gros des troupes qu'ils représentent; voir la publication A-PD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FC.

25. **Défilé de drapeaux consacrés.** Dans la tradition canadienne, les drapeaux consacrés et leurs gardes ne défilent jamais à part du gros des troupes dont ils marquent la présence et dont ils représentent l'honneur et le devoir. Ils ne sont portés qu'en tant que partie intégrale de la formation ou de l'unité concernée. L'ordre donné à une unité impliquant l'abandon du contrôle de ses drapeaux consacrés peut être perçu comme un signe de disgrâce. À l'exception de la circonstance expliquée à l'alinéa c. ci-dessous, les commandants doivent s'assurer que leurs drapeaux consacrés ne soient jamais portés avec ou par une autre unité. Par conséquent :

- |  |  |
|--|--|
| <p>a. In general, whenever a unit or a major portion of a unit is paraded on a ceremonial occasion, the unit's Colour or Colours may also be paraded.</p> <p>b. Except for the special case of guards, including escorts and guards of honour (see Chapter 13), when small portions of a unit are paraded separately they are regarded as detachments rather than the unit itself. In these cases the Colour or Colours remain with the unit.</p> <p>c. Colour parties from different formations or units are never combined into a single massed Colour party except immediately prior to joining their units at the beginning of a joint parade or after a joint consecration, or after being fallen out from their units to be lodged, deposited or laid up. Under special circumstances, Colour parties of several battalions of the same regiment may be combined when these battalions are brigaded on a purely regimental parade and not scheduled to manoeuvre separately; the combined Colour party then marks the entire regimental line. (If units manoeuvre, the Colours take post back with their battalion.)</p> | <p>a. En général, toutes les fois qu'une unité ou qu'une partie importante des troupes d'une unité participe à une cérémonie, elle peut arborer son ou ses drapeaux consacrés.</p> <p>b. À l'exception des gardes, y compris les escortes et les gardes d'honneur (voir chapitre 13), une petite partie des troupes d'une unité qui participe à un rassemblement est considérée comme un détachement de celle-ci et non comme l'unité en tant que telle. Par conséquent, le ou les drapeaux consacrés restent à l'unité.</p> <p>c. Les gardes des drapeaux consacrés de différentes formations ou unités ne sont jamais regroupées, sauf dans les circonstances suivantes : immédiatement avant de rejoindre leurs unités respectives au début d'un rassemblement interarmées ou après une consécration de drapeaux consacrés interarmées, ou encore une fois que leurs unités ont rompu les rangs et que les drapeaux consacrés sont ensuite remis à l'endroit où ils sont gardés en dépôt ou encore où ils sont bardés en dépôt en permanence. Dans des circonstances particulières, les gardes des drapeaux consacrés de plusieurs bataillons du même régiment peuvent être regroupées, lorsque ces bataillons sont réunis en brigade pour un rassemblement purement régimentaire et que des manoeuvres séparées ne sont pas prévues; les gardes des drapeaux consacrés regroupés marquent ensuite toute la ligne du régiment. (Si les unités font des manoeuvres, les drapeaux consacrés sont remis à leur poste avec leur bataillon.)</p> |
| <p>26. Command Colours are paraded when ordered by NDHQ or the commander of the appropriate command, for example for a Royal or State guard of honour, or on ceremonial occasions when the personnel on parade represent the command as a whole. They are not paraded on those occasions which only represent individual subordinate units or other sub-components of the command.</p>   | <p>26. Les drapeaux consacrés des commandements sont arborés sur l'ordre du QGDN ou du chef du commandement approprié, par exemple à l'occasion d'une garde d'honneur pour un membre de la famille royale ou un chef d'État ou lors de cérémonies où les militaires qui défilent représentent l'ensemble du commandement. Les drapeaux consacrés ne sont pas arborés dans des cérémonies ne rassemblant que des éléments subordonnés ou d'autres sous-éléments du commandement.</p>  |
| <p>27. The Queen's Colour of Maritime Command is not paraded on board ship or in a foreign territory.</p>  | <p>27. Le drapeau consacré de la Reine du Commandement maritime n'est pas arboré sur les navires ou à l'étranger.</p>  |

## CUSTODY

28. Commanding officers are responsible for the safeguarding, care and maintenance, and appropriate manner of the display of Colours. When at rest, Colours should be displayed uncased in an air-tight glass case, customarily in an officers' mess or other guarded lodging location, and protected from direct sunlight and fluorescent lamps. Only incandescent lighting, low-UV fluorescent lamps or fluorescent lamps fitted with filtering sleeves should be used.

29. Stands of Colours are most effectively displayed with the Colour pikes crossed. Since the Queen's Colour should be on the left as viewed from the front, the reverse of the Queen's Colour and the obverse of the regimental Colour will then be seen by viewers from the front (see Figure 5-1-1). Protocol and precedence determines the positions of the Colours, not the pikes. It is common, therefore, to cross the pike of the Queen's Colour behind that of the command/college/regimental Colour so that the latter is readily accessible when it alone is needed for a parade.

30. A single Colour should be placed on wall brackets positioned at an angle sufficient to permit the display of the Colour, i.e., at an angle of approximately 45 degrees. Normally, the pike of a single flag displayed against a wall is lowered to a viewer's left (see Chapter 4, Section 2). However, since a few Colours (e.g., a Guidon with too many battle honours to be accommodated on one side) have a different obverse and reverse, single Colours should be displayed angled to the viewer's right – i.e., the pike should travel downward from the viewer's right the left foot – so that the obverse side of the Colours will be displayed (see Figure 5-1-2).

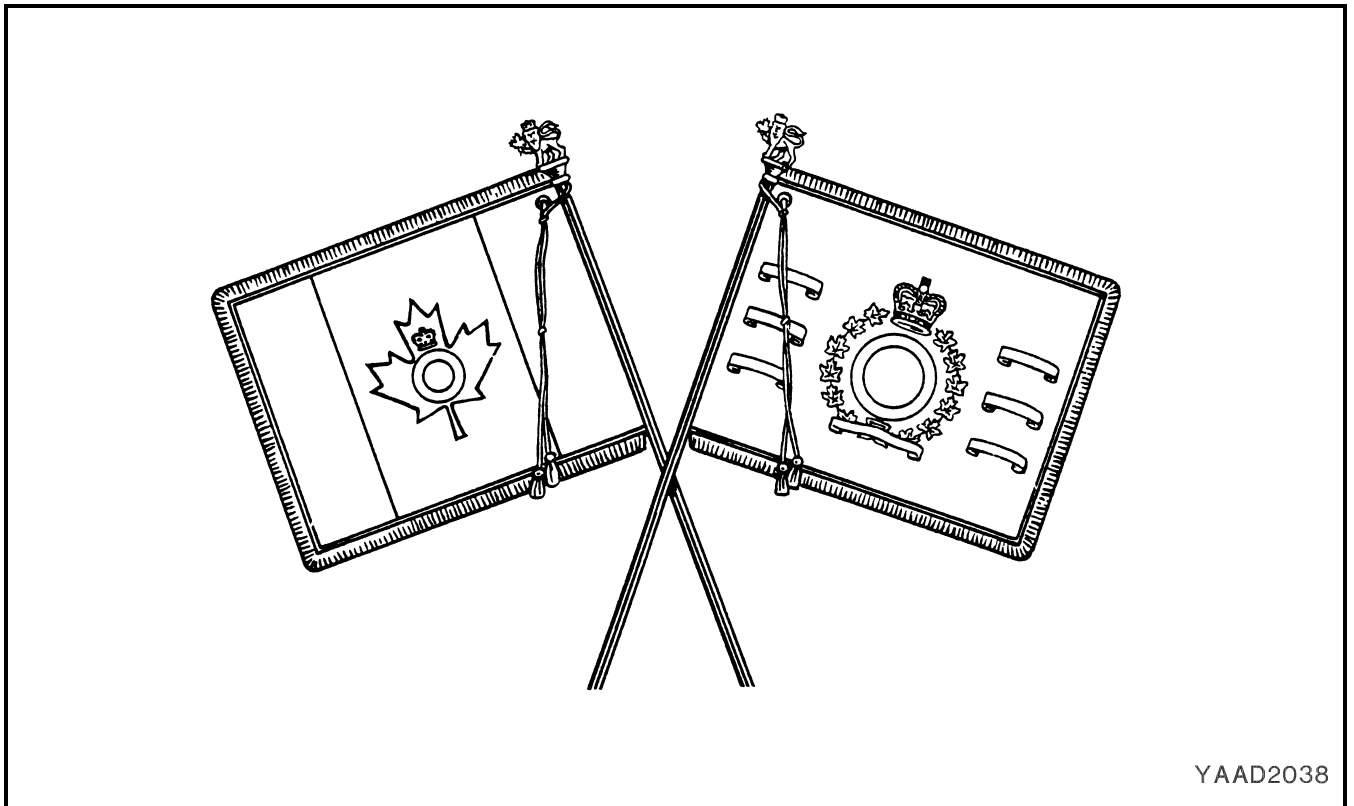
## GARDE DES DRAPEAUX CONSACRÉS

28. Il incombe aux commandants de veiller à la protection, au soin, à l'entretien et au déploiement approprié des drapeaux consacrés. Lorsqu'ils ne sont pas arborés, les drapeaux consacrés doivent être déployés, dégainés, derrière une vitrine fermée hermétiquement et doivent être placés à l'abri du soleil et des lampes fluorescentes, habituellement au mess des officiers ou dans tout autre endroit gardé. Il ne faut utiliser que de l'éclairage incandescent, des lampes fluorescentes à ultra violet court ou des lampes fluorescentes munies de gaines de filtration.

29. La meilleure méthode de présentation d'un ensemble de drapeaux consacrés consiste à les exposer avec les hampes croisées. Au regard de l'observateur, le drapeau consacré de la Reine paraît orienté vers la gauche et est vu de dos tandis que le drapeau consacré du régiment est exposé de face (voir la figure 5-1-1) lorsque ces deux drapeaux consacrés sont exposés avec les hampes croisées. Le protocole et l'ordre de préséance déterminent la position des drapeaux consacrés et non les hampes. Il est donc pratique courante de croiser la hampe du drapeau consacré de la Reine derrière celle du drapeau consacré du commandement, du collège ou du régiment de manière à ce qu'on ait facilement accès à ce dernier si on a besoin de celui-ci seulement pour un rassemblement.

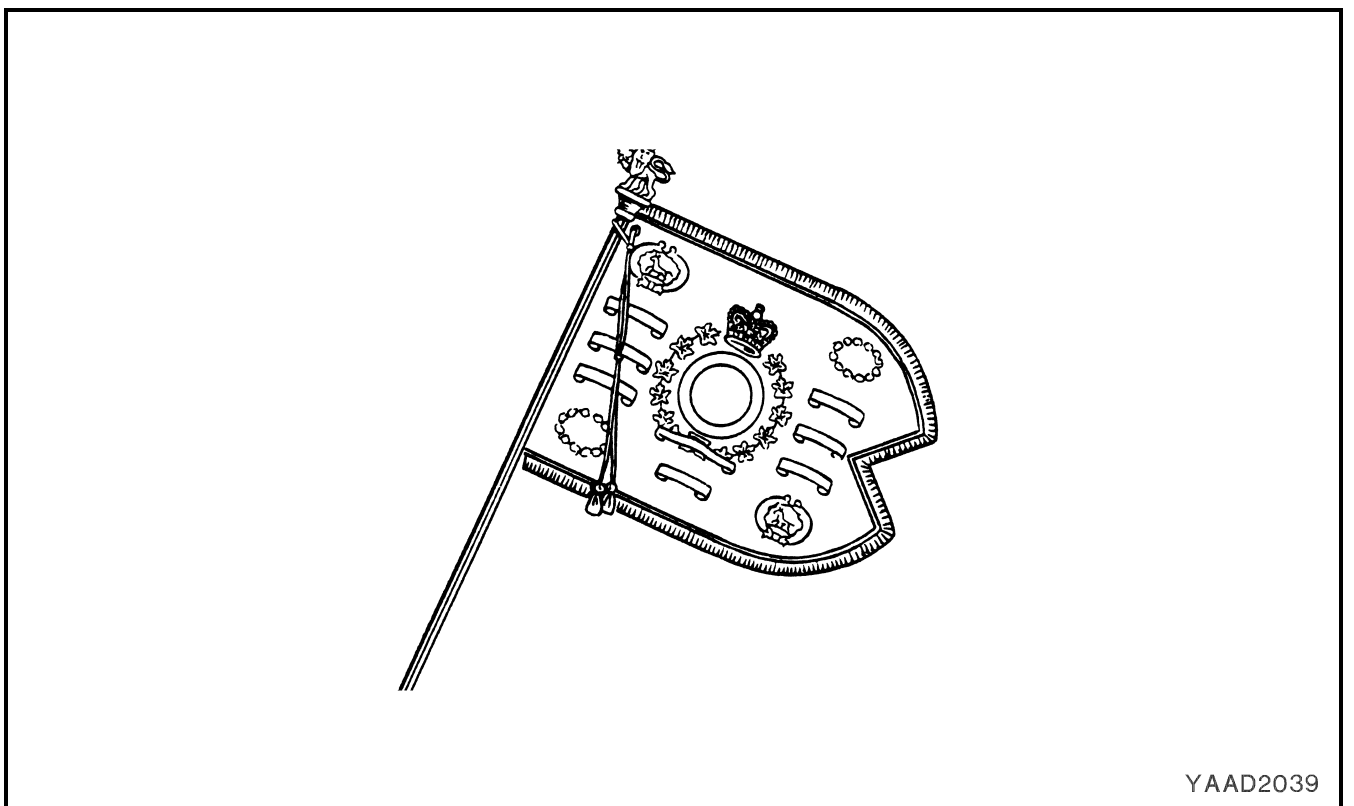
30. Un drapeau consacré doit être installé sur des supports muraux pour qu'on puisse bien le voir, c'est-à-dire qu'il doit être placé à un angle d'environ 45 degrés. En règle générale, la hampe d'un drapeau consacré déployé sur un mur est abaissée vers la gauche d'un observateur (voir la section 2 du chapitre 3). Toutefois, étant donné que la face et le dos de quelques drapeaux consacrés (par exemple, un guidon dont les décorations sont trop nombreuses pour être arborées sur un seul côté) n'ont pas le même aspect, un drapeau consacré exposé seul doit être déployé vers la droite de l'observateur, c'est-à-dire que le haut de la hampe est orienté vers l'épaule droite de l'observateur et le bas vers son pied gauche de façon à exposer la face du drapeau consacré (voir la figure 5-1-2).





YAAD2038

Figure 5-1-1 Displayed Stand of Colours  
Figure 5-1-1 Ensembles de drapeaux consacrés déployés



YAAD2039

Figure 5-1-2 Displayed Guidon  
Figure 5-1-2 Guidon déployé

31. Colours carried outside are normally cased in the event of very heavy rain. If a Colour does get damp, it must be removed from its case as soon as possible after the parade and suspended horizontally on its pike to dry thoroughly before being replaced in a wall case or returned to the leather case.

### ACCOUTREMENTS

32. When a Colour is issued it comes complete with the following accoutrements:

- a. Colour pike, or lance;
- b. pike head, which is the crest of the Arms of Canada;
- c. black leather Colour case,
- d. carrying belt, and
- e. tasselled cords.

33. Colours for newly formed battalions in foot guards regiments and the Princess Patricia's Canadian Light Infantry (PPCLI) are issued with a wreath of laurel.

- a. The Colours of foot guard regiments are decked with the wreath when carried on duty on specific dates related to regimental battle honours.
- b. The Colours of the PPCLI are decked with the wreath at all times when uncased.

### REPAIR AND REPLACEMENT

34. With proper maintenance, Colours should remain in service for many years. There is no set replacement time as this is related to frequency of use. Colours are never replaced as a requirement for a celebration or major event such as a Royal visit.

31. Les drapeaux consacrés arborés à l'extérieur sont habituellement gainés en cas de forte averse. Si un drapeau consacré est trempé, il doit être dégainé le plus rapidement possible après le rassemblement et suspendu, à l'horizontale, sur sa hampe pour bien sécher avant d'être replacé dans sa vitrine murale ou dans son étui de cuir.

### ACCESSOIRES

32. Un drapeau consacré est distribué avec les accessoires suivants :

- a. la hampe ou la lance du drapeau consacré;
- b. le fer de lance, qui est l'écusson des armes du Canada;
- c. l'étui en cuir noir;
- d. le brayer de porte-drapeau; et
- e. les cordons garnis de glands.

33. Les drapeaux consacrés des bataillons nouvellement formés des régiments de gardes à pied et du Princess Patricia's Canadian Light Infantry (PPCLI) sont accompagnés d'une couronne de lauriers.

- a. La couronne orne les drapeaux consacrés des régiments de gardes à pied lorsqu'ils sont arborés pendant le service à des dates déterminées commémorant des honneurs de bataille régimentaires.
- b. Lorsqu'ils sont dégainés, les drapeaux consacrés du PPCLI sont ornés en tout temps de la couronne.

### RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT

34. Les drapeaux consacrés qui sont bien maintenus devraient pouvoir être utilisés durant de nombreuses années. La durée de service n'est pas définie car elle dépend du degré d'utilisation. Les célébrations ou les événements importants comme une visite royale ne justifient pas à eux seuls le remplacement des drapeaux consacrés.

35. Colours are not replaced until they are worn out. Minor repairs, such as re-attaching fringes and sewing down loose threads or devices, shall be done locally through base supply budgets. DHH also holds a small stock of flag cords, fringes, pikes, Colour cases, pike hardware, etc., that may be supplied to units for repairs.

36. Colours shall not be commercially dry cleaned. If necessary, a soiled Colour may be brushed gently with a clean soft brush.

37. Should major repairs or replacement be necessary, the commanding officer shall request these through normal channels to NDHQ/DHH. The request shall include:

- a. details of abnormal usage or accidental damage;
- b. an accurate description of the extent of damage, including colour photographs, clear colour photocopies or electronic files of the areas requiring repairs;
- c. estimated cost of repair; and
- d. names of commercial agencies which the unit is satisfied can undertake repair, or a recommendation that the Inspector of CF Colours and Badges undertake final inspection and responsibility for repair or replacement.

38. Should DHH inspection be necessary, Colours will normally be shipped without escort, but must be given maximum protection in packaging and shipment. Non-sulphurous tissue paper is recommended. The Colour may be folded and placed in an attaché case or other suitable container.

35. On ne remplace pas un drapeau consacré tant qu'il n'est pas usé. On peut effectuer sur place de petites réparations, telles le rattachement des franges ou la couture des fils ou des éléments décousus en utilisant le budget du service d'approvisionnement de la base. Le DHP gère aussi un petit stock de cordes de drapeau, de franges, de hampes, de boîtes de drapeaux consacrés, etc., qui peut être fourni aux unités pour des réparations.

36. Aucun drapeau consacré ne doit être nettoyé à sec par une entreprise spécialisée. Un drapeau consacré sali peut être nettoyé au besoin au moyen d'une brosse à poils doux.

37. Si un drapeau consacré nécessite des réparations importantes ou qu'on doit le remplacer, le commandant doit en faire la demande, par les voies habituelles, au QGDN/DHP. La demande doit inclure :

- a. des renseignements détaillés concernant l'usure normale ou les dommages accidentels;
- b. une description fidèle de l'étendue des dommages, incluant des photographies en couleurs, des photocopies en couleurs claires ou des fichiers électroniques des surfaces qui nécessitent des réparations;
- c. le coût prévu des réparations; et
- d. les noms d'entreprises commerciales qui peuvent, à la satisfaction de l'unité, effectuer les réparations nécessaires, ou une recommandation voulant que l'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC se charge de l'inspection définitive et des réparations ou du remplacement.

38. Si une inspection par le DHP est nécessaire, le drapeau consacré doit être expédié normalement sans escorte, mais on doit lui assurer la plus grande protection possible au moment de son emballage et de son expédition. On recommande l'emploi d'un papier non sulfureux. Le drapeau consacré peut être plié et placé dans une mallette ou dans un autre emballage approprié.

39. When a Colour is repaired, it is still considered to be the same consecrated Colour so long as its principal identifying devices, the set of badges and devices emblazoned in the centre, are retained. It is simply taken back into use. Pieces which are removed during repair lose their sacred status once separated from the whole. Such pieces still belong to the Crown and, to prevent anyone from claiming that they "own" part of a Colour, all remnants shall be burnt to ashes.

40. Should the Inspector of CF Colours and Badges confirm that replacement is necessary, DHH will initiate follow-on action.

39. Lorsqu'un drapeau consacré est réparé, il est toujours considéré comme consacré tant qu'il conserve ses principaux emblèmes, insignes et motifs qui en ornent le centre. Il est simplement utilisé de nouveau. Les pièces enlevées pendant les réparations perdent leur caractère sacré une fois qu'elles sont séparées du drapeau consacré. Elles demeurent la propriété de l'État et, pour empêcher quiconque de revendiquer sa part d'un drapeau consacré, tous les lambeaux doivent être réduits en cendres.

40. Si l'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC confirme la nécessité de remplacer le drapeau, le DHP lancera le processus de suivi. ■

## SECTION 2 RETIREMENT AND DISPOSAL OF COLOURS

### OWNERSHIP AND CONTROL

1. All Colours which have been consecrated and presented to a unit of the Canadian Forces (CF), whether donated or provided at public expense, are and remain Crown property in perpetuity, and are controlled by the Department of National Defence on behalf of the Canadian government. The Colours are memorials to the brave deeds and sacrifices of the units and individuals who serve under them. If deposited or laid-up, they are the responsibility of the custodian and must remain accessible to the public. Formal permission from National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage (DHH) is required before removal for any purpose.

2. Custodians shall ensure that laid-up and deposited Colours are kept on display to the general public. They may not be stored or displayed in unaccessible areas, e.g. stored in sliding drawers in museum curatorial spaces with restricted access for scholarly research purposes only.

3. Under no circumstances are Colours or portions of Colours allowed to pass into the possession of private individuals. If the custodian can no longer preserve them, they must be returned to NDHQ/DHH for disposal, unless mutually satisfactory arrangements can be made with the unit and DHH.

4. When Colours are honourably retired and laid-up, they are left to decay and disintegrate, normally on their pikes or lances, until they cease to exist. Although the custodian may preserve the Colours under glass or otherwise handle them to retard disintegration, they shall never be restored. To do so would be akin to creating facsimiles of the consecrated originals. Although there are instances of replicas being made of Colours, NDHQ will not authorize their use or production. If replicas are identified, they must be clearly marked for historical or display purposes. They

## SECTION 2 RETRAIT ET ÉLIMINATION DES DRAPEAUX CONSACRÉS

### PROPRIÉTÉ ET CONTRÔLE

1. Tous les drapeaux qui ont été consacrés et présentés à une unité des Forces canadiennes (FC) (aux frais de l'État ou à la suite d'un don) sont et demeurent la propriété de l'État à perpétuité. Le contrôle en est assuré par le ministère de la Défense nationale au nom du gouvernement du Canada. Les drapeaux consacrés commémorent les actes de bravoure et les sacrifices des unités et des militaires qui ont servi sous eux. Si un drapeau consacré est mis en dépôt de façon temporaire ou permanente, les autorités à qui le drapeau a été confié en assument la responsabilité. Le drapeau consacré doit toujours demeurer accessible au public. Une autorisation officielle du Directeur – Histoire et patrimoine (DHP)/Quartier général de la Défense nationale (QGDN) est nécessaire pour le retirer de l'endroit où il se trouve, quelle qu'en soit la raison.

2. Les autorités qui en ont la garde doivent s'assurer que les drapeaux consacrés et mis en dépôt restent accessibles au public. Ils ne doivent pas être remisés ou exposés dans des endroits inaccessibles, comme par exemple rangés dans des tiroirs de salles de musées réservées aux chercheurs et universitaires.

3. Il est absolument interdit d'autoriser un particulier à prendre possession d'un drapeau consacré ou d'une partie de drapeau consacré. Si les autorités à qui le drapeau consacré a été confié ne peuvent plus le conserver en bon état, elles doivent le retourner au DHP/QGDN qui se charge de son élimination, à moins que des dispositions satisfaisantes ne soient conclues entre l'unité et le DHP.

4. Tout drapeau consacré mis hors service dans les règles et mis en dépôt de façon permanente, reste sur sa hampe ou sa lance jusqu'à ce qu'il se détériore et se désintègre. Même si les autorités à qui le drapeau consacré a été confié peuvent le conserver sous verre ou prennent d'autres mesures pour en retarder la désintégration, elles ne doivent jamais le restaurer. Ce faisant, ce serait comme si elles créaient des facsimilés des originaux consacrés. Bien qu'il existe des répliques de drapeaux consacrés, le QGDN n'autorisera pas, qu'elles soient utilisées ou arborées.

cannot be consecrated, carried or deposited, and they are not entitled to the honours accorded consecrated Colours.

5. Pieces which become detached while a Colour is laid-up, lose their sacred status and shall be burnt to ashes (see Section 1, Paragraph 39). Pikes, cords and pike heads for laid-up Colours shall not be replaced from public, non-public or private funds.

6. Serviceable Colours of a disbanded unit remain the property of the Crown and may be reactivated should the unit be reconstituted. In such case, DHH shall issue instructions through command headquarters to ensure that Colours can be reclaimed from the custody of those persons entrusted with deposit.

#### PROCEDURE

7. Colours in possession of a unit shall be deposited or laid-up:

- a. when a unit is to be disbanded or made dormant;
- b. when units are amalgamated or redesignated and the old Colours are no longer to be carried, but only after new Colours have been obtained;
- c. when a unit cannot provide a suitable Canadian based rear-party and is assigned to the Special Force on mobilization and warned for active service duty outside of Canada, or when a unit is ordered on active operations, including United Nations, NATO, international and other peacekeeping-type missions; and
- d. when a unit is converted or re-roled to a non-Colour-bearing unit (see Section 1, paragraph 20).

Les répliques identifiées doivent être indiquées comme tel à des fins historiques ou d'exposition. Ces répliques ne peuvent être consacrées, arborées ou mise en dépôt en permanence et elles n'ont pas droit au témoignage extérieur de respect accordé aux drapeaux consacrés.

5. Tout morceau qui se détache lors de la mise en dépôt permanente d'un drapeau consacré perd son état de consécration et doit être réduit en cendres (voir la section 1, paragraphe 39). Les hampes, les cordes et les têtes de hampes des drapeaux consacrés mis en dépôt permanent ne doivent pas être remplacés aux frais de l'État, ni à partir de fonds non publics ou privés.

6. Les drapeaux consacrés utilisables d'une unité dissoute demeurent la propriété de l'État et peuvent de nouveau être employés si l'unité est reconstituée. Dans ce cas, le DHP doit émettre des directives par l'entremise du quartier général du commandement pour que les drapeaux consacrés puissent être réclamés auprès des autorités à qui on les a confiés.

#### PROCÉDURE

7. Les drapeaux consacrés en possession d'une unité doivent être mis en dépôt de façon temporaire ou permanente :

- a. lorsqu'une unité est dissoute ou devient inactive;
- b. lorsque des unités sont fusionnées ou changent de désignation et que leurs anciens drapeaux consacrés ne peuvent plus être arborés, mais uniquement après la réception des nouveaux drapeaux consacrés;
- c. lorsqu'une unité ne peut pas assurer un groupe arrière canadien, qu'elle est affectée à une force spéciale mobilisée et qu'elle reçoit un avis de service à l'étranger, ou lorsqu'une unité reçoit l'ordre de participer à des opérations actives, y compris pour des missions des Nations Unies, de l'OTAN, internationales ou pour toute autre mission de maintien de la paix; et
- d. lorsqu'une unité est convertie ou assume le rôle d'une unité qui n'arbore pas de drapeaux consacrés (voir la section 1, paragraphe 20).

8. In addition, when Colours are replaced for reasons of non-serviceability, the old Colours shall be disposed of in a laying-up ceremony as detailed in A-PD-201-000/PT-000, Manual of Drill and Ceremonial.

9. Lay-up shall be in either a sacred or public building, in accordance with unit preference. Churches, legislative buildings and city halls are most common. A military museum which is generally open to the public is acceptable as a public building; an officers' mess is not. DHH will give further guidance on request if necessary.

10. When Colours have been deposited or laid-up, a report shall be forwarded through normal channels to NDHQ/DHH, which shall include:

- a. the nature of the Colour(s) deposited and date;
- b. the name and location of the building in which deposited;
- c. the custodian (e.g., church, municipal, county, provincial or federal authority);
- d. certification that the custodian has been fully briefed regarding ownership and procedure issues, and is aware that deposited Colours may be reactivated; and
- e. verification that the location is in accordance with unit preference.

11. Commanding officers of units depositing Colours shall ensure that the custodian is provided with a copy of sections 1 and 2 to this chapter.

#### **POSITIONING IN CHURCHES AND PUBLIC BUILDINGS**

12. In a church:

8. De plus, lorsque des drapeaux consacrés sont remplacés parce qu'ils ne sont plus utilisables, ils sont mis en dépôt de façon permanente dans le cadre d'une cérémonie de la façon décrite dans la publication A-PD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial.

9. Cette cérémonie doit avoir lieu dans un édifice religieux ou public, selon la préférence de l'unité. Habituellement, la cérémonie se tient dans une église, un édifice parlementaire ou un hôtel de ville. Un musée militaire généralement ouvert au grand public correspond à la définition d'un édifice public. Toutefois, cela n'est pas le cas pour un mess des officiers. Au besoin, le DHP communiquera d'autre directives sur demande.

10. Après la cérémonie de mise en dépôt des drapeaux consacrés, un rapport doit être présenté au QGDN/DHP par la voie réglementaire. Les précisions suivantes doivent y être données :

- a. le genre de drapeau qui a été déposé et la date de la cérémonie;
- b. le nom et le lieu de l'édifice où les drapeaux consacrés ont été déposés;
- c. les autorités à qui les drapeaux consacrés ont été confiés (les autorités ecclésiastiques, municipales, provinciales, fédérales ou celles du comté);
- d. un attestation précisant que les autorités à qui les drapeaux consacrés ont été confiés ont été mises au courant des questions de procédures et de propriété et qu'elles savent que les drapeaux consacrés mis en dépôt temporairement peuvent être remis en service; et
- e. une déclaration indiquant que dans le choix du lieu prévu pour la mise en dépôt, il a été tenu compte des préférences de l'unité.

11. Les commandants des unités qui ont mis en dépôt temporaire leurs drapeaux consacrés doivent s'assurer que les autorités à qui les drapeaux ont été confiés reçoivent une copie des sections 1 et 2 du présent chapitre.

#### **DISPOSITION DANS UNE ÉGLISE ET DANS UN ÉDIFICE PUBLIC**

12. Dans une église :

- |   |  |
|---|--|
| <p>a. Colours are normally laid up in the nave or body of a church rather than the sanctuary, which is usually used for temporarily deposited Colours.</p>  | <p>a. En règle générale, les drapeaux consacrés sont exposés dans la nef ou le vaisseau d'une église plutôt que dans le sanctuaire réservé habituellement aux drapeaux consacrés qui y sont déposés temporairement.</p>  |
| <p>b. In a sanctuary, Colours shall be positioned to face the congregation, with the sanctuary's right (its left as seen by the congregation) the position of honour. Thus a Standard, Guidon or the Queen's Colour of a stand of Colours shall be placed on an altar's right (congregation's left), with the command/college/regimental Colour of a stand of Colours on the left.</p>  | <p>b. Des drapeaux consacrés déployés dans un sanctuaire doivent être placés de manière à faire face aux fidèles, la droite du sanctuaire (le côté gauche du point de vue l'assemblée) étant la place d'honneur. Par conséquent, un étendard, un guidon ou le drapeau consacré de la Reine, s'il fait partie d'un ensemble de drapeaux consacrés, doit être placé à la droite de l'autel (à la gauche des fidèles), le drapeau consacré du commandement, du collège ou du régiment occupant la gauche.</p>   |
| <p>c. In the nave, directions are reversed. The right side of the congregation is the honour side, and the Queen's Colour will be placed on that side, with a command/college/regimental Colour placed on the left.</p>   | <p>c. Dans la nef, c'est exactement le contraire. Le drapeau consacré de la Reine est installé du côté droit étant donné qu'il s'agit de la place d'honneur, le drapeau consacré de commandement, du collège ou du régiment occupant la gauche.</p>  |
| <p>d. If circumstances require a single stand of Colours to be laid up side-by-side, the Queen's Colour shall be nearest the altar.</p>   | <p>d. Si, en raison des circonstances, les drapeaux consacrés d'un ensemble doivent être disposés l'un à côté de l'autre, le drapeau consacré de la Reine doit être placé le plus près de l'autel.</p>   |
| <p>e. If unconsecrated flags are permanently displayed in a church for commemorative purposes, they may be displayed anywhere the church authorities deem proper, bearing in mind the dignity and precedence of the flags involved and the presence of any Colour. In general, if both consecrated Colours and other flags are permanently located in a church, the Colours should be grouped on the right (honour) side and forward in the nave, and the other flags on the left side of the nave and behind (rearward) of the Colours. For example, if the Queen's Colour of Maritime Command is to be laid up in the same church where a Maritime Command Flag is to be permanently displayed for commemorative purposes, the former would be hung on the right side of the nave and the latter on the left.</p> | <p>e. Si des drapeaux non consacrés sont exposés en permanence dans une église à titre commémoratif, ils peuvent être placés à tout endroit que les autorités ecclésiastiques jugent approprié tout en tenant compte de la dignité et de l'ordre de préséance des drapeaux en cause ainsi que de la présence d'un drapeau consacré. En général, si des drapeaux consacrés et non consacrés sont installés en permanence dans une église, les drapeaux consacrés doivent être regroupés du côté droit (place d'honneur) de la nef et à l'avant de celle-ci et les autres drapeaux du côté gauche de la nef et vers l'arrière par rapport aux drapeaux consacrés. Par exemple, si le drapeau consacré de la Reine du Commandement maritime est exposé dans une église où le drapeau de ce commandement doit être installé en permanence à titre commémoratif, le drapeau consacré de la Reine doit être suspendu du côté droit de la nef et le drapeau du commandement du côté gauche.</p> |



- f. If unconsecrated flags are to be permanently displayed for commemorative purposes in a church, only a simple ceremony should be used to prevent confusion with the honours accorded consecrated Colours.
13. In a public building, a stand of Colours shall be placed in accordance with normal protocol; e.g., the Queen's Colour shall be on its own right.
14. Colours deposited or laid-up simultaneously in a church or public building shall be positioned in accordance with normal precedence.
15. After Colours have been laid-up, they are considered memorials and are not normally displaced by Colours laid-up later, e.g., by the Colours of a regiment senior in precedence to the one whose Colours were originally laid-up. Laid-up Colours become extremely brittle and delicate over time. Custodians should ensure that they are disturbed as little as possible to extend their life. See also paragraphs 1 to 6.
- f. Si des drapeaux non consacrés doivent être exposés en permanence dans une église à titre commémoratif, ils le sont dans le cadre d'une simple cérémonie pour éviter toute confusion avec la cérémonie plus élaborée réservée aux drapeaux consacrés.
13. Dans un édifice public, un ensemble de drapeaux consacrés doit être placé conformément au protocole habituel; par exemple, le drapeau consacré de la Reine doit occuper sa propre droite.
14. Des drapeaux consacrés mis en dépôt simultanément dans une église ou dans un édifice public doivent être placés conformément à l'ordre de préséance habituel.
15. Une fois mis en dépôt, les drapeaux consacrés sont considérés comme des objets commémoratifs et en règle générale, il ne sont pas déplacés par des drapeaux consacrés mis en dépôt à une date ultérieure, par exemple par les drapeaux consacrés d'un régiment ayant la préséance sur eux. Les drapeaux consacrés mis en dépôt deviennent très fragiles avec le temps. Les autorités à qui on a confié les drapeaux consacrés doivent veiller à ce qu'ils soient déplacés le moins possible pour prolonger leur durée. Voir aussi les paragraphes 1 à 6.



**ANNEX A  
THE DESIGN OF STANDARDS, GUIDONS AND  
COLOURS**

**GENERAL**

1. Colour designs follow functional patterns for instant recognition. The patterns are illustrated and annotated, where necessary, in figures 5A-1 to 5A-15.
2. Detailed specifications are held by National Defence Headquarters (NDHQ)/Director History and Heritage (DHH), which arranges for manufacture.
3. Royal Military College of Canada Colours are based on the design of line infantry Colours. Design variations are noted below.

**THE CROWN AND ROYAL CYPHER**

4. The design of the St. Edward's Crown and the Royal Cypher, "E II R", shall be used wherever these devices are authorized on Colours. Only the Royal Cypher of the reigning Sovereign will be approved for new Colours.

**BATTLE HONOURS**

5. Battle honours are displayed on unit Colours. The maximum numbers which can be emblazoned are noted in Chapter 3, Section 2.
6. The same honours will be displayed on the Colours of all units of a regiment. (Militia regiments which bear the designation of a Regular Force regiment as a secondary title only are separate units and display only their own honours on their Colours.)
7. Battle honours are emblazoned and duplicated on both the obverse and reverse sides of a Colour, in their established order as seen on both sides. See Chapter 3, Section 2, paragraphs 27, 29 and 30. A final odd-numbered honour is placed in the centre below any motto and above any honorary distinction authorized to be included in the lower centre of the

**ANNEXE A  
MODÈLE DES ÉTENDARDS, DES GUIDONS, ET  
DES DRAPEAUX CONSACRÉS**

**GÉNÉRALITÉS**

1. Les drapeaux consacrés sont conformes à des modèles fonctionnels permettant de les identifier sur le champ. Les modèles sont illustrés et commentés, au besoin, aux figures 5A-1 à 5A-15.
2. Les spécifications détaillées se trouvent au Quartier général de la Défense nationale (QGDN)/Directeur – Histoire et patrimoine (DHP) qui s'occupe de la fabrication des drapeaux.
3. Le modèle des drapeaux consacrés du Collège militaire royal du Canada s'inspire de celui des drapeaux consacrés de l'infanterie de ligne. Les différences sont notées ci-dessous.

**MONOGRAMME ET COURONNE ROYAUX**

4. La couronne de Saint-Édouard et le Monogramme royal (E II R) doivent figurer sur un drapeau consacré lorsqu'ils sont autorisés. Pour tout nouveau drapeau consacré, seul le Monogramme royal du souverain régnant est approuvé.

**HONNEURS DE BATAILLE**

5. Les honneurs de bataille remis à une unité figurent sur son drapeau consacré. Le nombre maximal des honneurs qui peut orner est précisé à la section 2, chapitre 3.
6. Les mêmes honneurs doivent apparaître sur les drapeaux consacrés de toutes les unités d'un régiment. (Toutefois, les régiments de la milice qui portent le nom d'un régiment de la Force régulière uniquement comme appellation secondaire sont considérés comme des unités distinctes et n'arborescent que leurs propres honneurs sur leurs drapeaux consacrés).
7. Les honneurs de bataille figurent sur les deux côtés du drapeau consacré suivant leur ordre de préséance vu des deux côtés. Voir le chapitre 3, section 2, paragraphes 27, 29 et 30. Un dernier honneur impair est placé au centre et au-dessous de toute devise et au-dessus de toute distinction honorifique autorisée à être placée en bas et au centre

design. Battle honours are emblazoned on both the Queen's Colour and the regimental Colour of foot guards and on the regimental Colour only of other infantry units.

## HONORARY DISTINCTIONS

8. Badges and devices awarded as honorary distinctions usually will be displayed below the central device and any other device and distinction on the regimental Colour/squadron Standard or battle honour board. An honorary distinction specifically awarded to a battalion of a regiment will be displayed on the Colour of that battalion only.

## LANGUAGE

9. Battle honours on flying squadron Standards shall be displayed in both official languages. Regiments are entitled to emblazon honours in the language of their regimental title. If their title is bilingual – for example, the former Canadian Airborne Regiment/Régiment aéroporté du Canada (now disbanded) – honours shall be emblazoned in both official languages.

### NOTE

Current Colours are historic artifacts and shall not be changed to include bilingual battle honours. Necessary changes will take place during the normal replacement process (see Section 1), or when specifically authorized by NDHQ/DHH (Inspector of CF Colours and Badges).

## ARMOUR REGIMENT STANDARDS AND GUIDONS

10. Standards and Guidons are of crimson silk damask, embroidered and fringed with gold. Tassel and cords are of crimson silk and gold cord mixed.

11. Standards are 75 cm flying and 66 cm deep on the lance, exclusive of the fringe which is about 5 cm in length. The corners of the Standards are square (see Figure 5A-4).

du modèle. Dans les cas des gardes à pied, les honneurs de bataille figurent sur le drapeau consacré de la Reine et sur le drapeau consacré du régiment des gardes à pied; dans le cas des autres unités d'infanterie, ils ne figurent que sur le drapeau consacré du régiment.

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

8. Les emblèmes et insignes remis à titre de distinctions honorifiques figurent généralement au-dessous du motif central et de tout autre motif et distinction sur le drapeau consacré régimentaire/étendard de l'escadron ou sur la plaque des honneurs de bataille. Une distinction honorifique remise en particulier à un bataillon d'un régiment ne figure que sur le drapeau du bataillon concerné.

## LANGUE

9. Les honneurs de bataille aux étendards des escadrons aériens doivent apparaître dans les deux langues officielles. Les régiments ont le droit de blasonner les honneurs dans la langue de leur titre régimentaire. Si leur titre est bilingue, comme par exemple l'ancien Canadian Airborne Regiment/Régiment aéroporté du Canada (aujourd'hui dissous), les honneurs doivent être blasonnés dans les deux langues officielles.

### NOTA

Les drapeaux consacrés d'usage courant sont des artefacts historiques et ne doivent pas être modifiés pour inclure des honneurs de bataille bilingues. Les modifications nécessaires seront faites pendant le processus normal de remplacement (voir section 1), ou quand elles seront autorisées par le DHP/QGDN (inspecteur des drapeaux et des insignes des FC).

## ÉTENDARDS ET GUIDONS D'UN RÉGIMENT BLINDÉ

10. Les étendards et les guidons sont en damas cramsois; ils sont brodés et frangés d'or. Les glands et les cordons en soie cramsois sont entremêlés de fils d'or.

11. Les étendards déployés mesurent 75 cm sur 66 cm, à l'exclusion de la frange, d'une longueur approximative de 5 cm. Les coins des étendards forment des angles droits (voir la figure 5A-4).

12. Guidons are 105 cm flying to the ends of the points of the swallowtail and 69 cm deep on the lance, exclusive of the fringe which is about 5 cm in length. The upper and lower corners of the Guidon are rounded off at 30 cm from the end. The point of the slit is 79 cm from the lance and equidistant from the upper and lower edges. The width of the slit at the point of the swallowtail is 34 cm (see figures 5A-5 and 5A-6).

13. The Standard or Guidon of each unit will bear, unless otherwise authorized, the Royal or other title in letters of gold on a crimson circle, in the centre of a wreath of autumnal tinted maple leaves ensigned with the Crown, and, within the circle, a badge, selected by the unit and approved by NDHQ/DHH (Inspector of CF Colours and Badges). By custom, cavalry regiments authorized to bear the Garter as a distinction substitute this for the crimson circle and regimental title.

14. The Standards and Guidons of armour regiments, which formerly were cavalry, contain the White Horse of Hanover on a green mount on a crimson ground within a scroll in the first and fourth quarters (see Figure 5A-5). The rank (now, an abbreviated title of the regiment) or other authorized device, on a ground of the colour of the facings of the regiment, is placed in the second and third quarters within a wreath of autumnal tinted maple leaves. The devices, distinctions (including battle honours approved for emblazonment) and any approved motto, are also borne on the Standard or Guidon. A motto, if included, is inscribed upon a scroll placed on the tie at the centre of the main wreath.

15. On the Guidon of armoured regiments with no cavalry background, the White Horse of Hanover will be replaced by a white ram on a green mount on a crimson ground (see Figure 5A-6). In a few specific cases, other substitutions may be allowed.

16. Armour regiments with more than one unit differentiate their Standards or Guidons as described in paragraphs 28 and 29.

12. Les guidons déployés mesurent 105 cm à l'extrémité des pointes sur 69 cm, à l'exclusion de la frange, d'une longueur approximative de 5cm. Les coins supérieur et inférieur du guidon s'arrondissent à 30 cm de l'extrémité. La pointe formée par la fente se trouve à 79 cm de la lance et est équidistante des bords supérieur et inférieur. La distance qui sépare les extrémités des pointes l'une de l'autre est de 34 cm (voir les figures 5A-5 et 5A-6).

13. Sauf autorisation contraire, l'étendard ou le guidon de chaque unité doit porter le titre royal ou une autre désignation, inscrit en lettres d'or dans un cercle cramoyé situé au centre d'une couronne de feuilles d'érable automnales elle-même surmontée de la Couronne; dans le cercle figure un emblème choisi par l'unité et approuvé par le DHP/QGDN (inspecteur des drapeaux et des insignes des FC). Selon l'usage, les régiments de cavalerie autorisés à arborer la Jarretelle à titre de distinction la remplacent par un cercle cramoyé et le titre du régiment.

14. Le cheval blanc de Hanovre, dont l'inscription est autorisée sur les étendards et les guidons de régiments blindés, qui étaient autrefois des régiments de cavalerie, figure sur une montagne verte qui se découpe sur un fond cramoyé et est entouré d'un listel; il y en a un dans le coin supérieur gauche et un autre dans le coin inférieur droit (voir la figure 5A-5). Le titre abrégé du régiment ou tout autre motif autorisé figure dans les coins inférieur gauche et supérieur droit, inscrit sur le fond de la couleur des parements et entouré d'une couronne de feuilles d'érable automnales. Les motifs, les distinctions (y compris les honneurs de bataille dont l'inscription est autorisée) et toute devise autorisée figurent également sur l'étendard ou le guidon. Une devise, le cas échéant, est inscrite sur un listel placé sur l'attache située au centre de la couronne principale.

15. Un bélier blanc sur une montagne verte se découpant sur un fond cramoyé figure, au lieu du cheval blanc de Hanovre, sur le guidon des régiments blindés qui ne sont pas d'anciens régiments de cavalerie (voir la figure 5A-6). D'autres substitutions peuvent être autorisées dans quelques cas précis.

16. Les régiments blindés comptant plus d'une unité établissent la distinction entre leurs étendards et guidons de la façon décrite aux paragraphes 28 et 29.

## ROYAL MILITARY COLLEGE AND INFANTRY/AIRBORNE QUEEN'S AND REGIMENTAL COLOURS

17. The Queen's and regimental Colours of the Royal Military College of Canada and infantry/airborne units are of silk, with cords and tassels of mixed gold and crimson silk. On the Queen's Colour, the fringe is of gold and crimson silk, and on the regimental Colour, the fringe is of silk in gold and the facing colour of the regiment.

18. The dimensions of Colours are 114 cm flying and 91 cm deep on the pike, exclusive of the fringe which is about 5 cm in length.

19. The Queen's Colour for regiments of foot guards is crimson. This Colour bears the badges and distinctions, including battle honours, conferred on the respective regiments. The badge is borne on the centre of the Queen's Colour, ensigned by the Crown (see Figure 5A-8). In multi-battalion regiments of foot guards, the Colour of the additional units will be differentiated as described in paragraphs 27 to 29.

20. The Queen's Colour for other infantry/airborne units and the Royal Military College of Canada is based on the National Flag. This Colour bears in the centre the authorized designation on a red circle, with the battalion numeral within, if required, the whole is ensigned by the Crown (see Figure 5A-8).

21. The regimental Colour for regiments of foot guards is the National Flag. This Colour bears the approved badges and distinctions including battle honours. In those regiments where badges have been conferred on each of the companies comprising the respective battalions, the company badges are borne in the centre of the regimental Colours in rotation as the Colours are renewed. In each case, the company number is displayed on a scroll below the badge. In multi-battalion foot guard regiments, the battalion numeral is borne in the upper canton of each regimental Colour, next to the pike (see Figure 5A-9).

## LES DRAPEAUX CONSACRÉS DE LA REINE ET LES DRAPEAUX CONSACRÉS RÉGIMENTAIRES DU COLLÈGE MILITAIRE ROYAL ET DES UNITÉS D'INFANTRIE / DE L'AÉROPORTÉ

17. Les drapeaux consacrés de la Reine et les drapeaux consacrés régimentaires du Collège militaire royal du Canada et des unités d'infanterie/de l'aéroporté sont en fils et en glands de soie dorés et cramoisis. La frange du drapeau consacré de la Reine est en soie dorée et cramoisie, tandis que celle du drapeau consacré régimentaire est en soie dorée et en soie de la couleur des parements du régiment.

18. Les drapeaux consacrés déployés mesurent 114 cm sur 91 cm, à l'exclusion de la frange mesurant environ 5 cm de longueur.

19. Le drapeau consacré de la Reine pour les régiments de gardes à pied est cramoisi. Sur ce drapeau consacré figurent les distinctions et insignes, y compris les honneurs de bataille, accordés à un régiment. L'insigne figure au centre du drapeau consacré de la Reine et est surmonté de la Couronne (voir la figure 5A-8). Dans le cas des régiments de gardes à pied composés de plusieurs bataillons, le drapeau consacré des unités supplémentaires se distinguera de la façon décrite aux paragraphes 27 à 29.

20. Le drapeau consacré de la Reine des autres unités d'infanterie/de l'aéroporté et du Collège militaire royal du Canada s'inspire du drapeau national. La désignation autorisée figure au centre du drapeau consacré dans un cercle rouge avec, au besoin, le numéro du bataillon; le tout est surmonté de la Couronne (voir la figure 5A-8).

21. Le drapeau consacré régimentaire des régiments de gardes à pied est le drapeau national. Sur ce drapeau consacré figurent les insignes et distinctions approuvés, y compris les honneurs de bataille. Dans les régiments où des insignes ont été accordés à chacune des compagnies qui composent les bataillons, les insignes des compagnies figurent à tour de rôle (au fur et à mesure du renouvellement des drapeaux consacrés) au centre des drapeaux consacrés régimentaires. Dans chaque cas, le numéro de la compagnie est inscrit sur un listel situé sous l'insigne. Dans les régiments de gardes à pied composés de plusieurs bataillons, le numéro du bataillon est inscrit dans le canton supérieur de chaque drapeau consacré régimentaire, près de la hampe (voir la figure 5A-9).

22. The regimental Colour of a line infantry unit is the colour of the authorized facings. Although when the facings are scarlet, white or black, the regimental Colour is the Red Cross of St. George. This is charged on a white ground if the facings are scarlet or white, or on a black ground if the facings are black.

23. A college or regimental Colour usually employs the complete or main device from the college or regimental badge as the central badge. The regimental Colour may also bear approved badges, devices and distinctions, including battle honours and mottoes. The battalion numeral, if required, is placed in the upper canton, but below any honorary distinction which the unit is entitled to bear in that upper canton. The title of the regiment is inscribed on a crimson circle placed within a wreath of autumnal tinted maple leaves, with a badge, selected by the regiment and approved by NDHQ/DHH (Inspector of CF Colours and Badges), on a crimson ground in the centre, the whole ensigned with the Crown (see Figure 5A-10). For military college Colours, the wreath is of gold tinted maple leaves. In those units with more than nine battle honours approved to be borne on the regimental Colour, laurel branches encircling the wreath of maple leaves are introduced, and the scrolls bearing the battle honours are placed on the branches (see Figure 5A-11). The motto of the regiment, if one is approved, is inscribed on a scroll placed upon the tie of the wreath of maple leaves.

24. Regiments with scarlet, white or black facings will carry a regimental Colour of the design in Figure 5A-12.

25. For highland regiments, the wreath within which the crimson circle is placed will alternate autumnal tinted maple leaves and thistles. See Figure 5A-13.

#### **DIFFERENTIATING MULTIPLE UNIT REGIMENTS**

26. In British custom, the use of a national flag to show allegiance can be traced to 1385 when King Richard II directed in his *Statutes and Ordinances of War* that "Everyman of what estate, condition or nation

22. Le drapeau consacré régimentaire d'une unité d'infanterie est de la couleur des parements autorisés pour chaque régiment; toutefois, lorsque les parements sont écarlates, blancs ou noirs, le drapeau consacré régimentaire arbore la Croix rouge de Saint-Georges, appliquée sur un fond blanc si les parements sont écarlates ou blancs, ou sur un fond noir si les parements sont noirs.

23. Généralement, le motif principal de l'insigne du collège ou du régiment devient l'insigne complet ou central du drapeau consacré du collège ou du régiment. Sur le drapeau consacré régimentaire peuvent également figurer les insignes, motifs et distinctions approuvés, y compris les honneurs de bataille et les devises. Le numéro du bataillon est, au besoin, inscrit dans le canton supérieur, mais sous toute distinction honorifique que l'unité a le droit d'arborer dans ledit canton. Le nom du régiment est inscrit dans un cercle cramoisi entouré d'une couronne de feuilles d'érable automnales, elle-même surmontée de la Couronne; au centre du cercle susmentionné figure, se découpant sur un fond cramoisi, un insigne choisi par le régiment et approuvé par le DHP/QGDN (inspecteur des drapeaux et des insignes des FC) (voir la figure 5A-10). Dans les drapeaux consacrés des collèges militaires, la couronne est de feuilles d'érables dorées. Dans les unités où le nombre des honneurs de bataille qui peuvent figurer sur le drapeau consacré régimentaire dépasse neuf, des branches de laurier viennent entourer la couronne de feuilles d'érable; sur les branches de laurier sont disposés des listels portant les honneurs (voir la figure 5A-11). Le cas échéant, la devise du régiment, si elle est approuvée, est inscrite sur un listel placé sur l'attache de la couronne de feuilles d'érable.

24. Les régiments dont les parements sont écarlates, blancs ou noirs doivent arborer un drapeau consacré régimentaire conforme au modèle de la figure 5A-12.

25. Dans le cas des régiments de Highlanders, la couronne qui ceint le cercle cramoisi est composée de feuilles d'érable automnales et de chardons (voir la figure 5A-13).

#### **DIFFÉRENCIATION DES RÉGIMENTS À UNITÉS MULTIPLES**

26. Selon l'usage britannique, on utilise le drapeau national pour faire acte d'allégeance depuis 1385 lorsque le Roi Richard II proclama dans ses *Statutes and Ordinances of War* que, « tout homme, quel que soit

he may be, so that he be of our party, shall bear a large sign of the Arms of St. George before and another behind, ..." By the end of the sixteenth century European armies began to follow a more systematic approach to formation identification and by 1643, company Colours in the English Parliamentary Forces were differentiated by the St. George's Cross and various devices such as lozenges, piles-wavy, talbots. Modern Canadian military custom draws upon this heritage.

27. Colours for multiple unit regiments, with the exception of line infantry Colours and regimental Colours for regiments of foot guards (see paragraphs 21 to 24), are differenced with the National Flag and gold piles-wavy – heraldic devices representing rays of sunlight – emanating from the upper dexter canton and radiating towards, but not touching, the central device (see Figure 5A-14).

28. The National Flag shall replace all devices in the first quarter and shall be emblazoned on the Colours of second and additional units of a regiment mentioned in paragraph 28 above. Gold piles-wavy are to be emblazoned in the appropriate number on the Colours of the third and additional unit of a regiment mentioned in paragraph 28 above. (Existing duplicate Colours are historic artifacts and will not be replaced until worn out.)

### **FLYING SQUADRON STANDARDS**

29. The flying squadron Standard is a rectangular double silk flag, embroidered on both sides, 81 cm on the staff and 122 cm in the fly, exclusive of the fringe which is of gold and light blue silk and about 5 cm in length. The Standard is light blue in colour and has a border composed of the floral emblems of the ten provinces of Canada in coloured silk embroidery. In the centre is the unit badge. On either side of the badge are bilingual battle honours inscribed in black on white scrolls (see paragraph 10). When an odd number of battle honours are displayed, one honour is placed in the centre below the unit badge and above any honorary distinction (see Figure 5A-15).

### **DISPLAYING COLOURS**

30. The method of displaying a single or a stand of Colours is as illustrated in Section 1, figures 5-1-1 and 5-1-2.

son héritage, sa condition ou sa nation, doit porter à l'avant et à l'arrière un grand insigne des armes de Saint-Georges s'il veut compter parmi les nôtres... » À la fin du seizième siècle, les armées européennes commencèrent une approche plus systématique visant à identifier leurs éléments et en 1643, les drapeaux des compagnies des forces parlementaires anglaises se distinguèrent par la croix de Saint-Georges et par divers emblèmes tels des losanges, des piles onduées, des Talbots, etc. L'usage contemporain de l'armée canadienne s'inspire de cette tradition.

27. Les drapeaux consacrés des régiments à unités multiples, à l'exception des drapeaux consacrés de l'infanterie de ligne et des drapeaux consacrés régimentaires des gardes à pied (voir les paragraphes 21 à 24), se distinguent par le drapeau national et des piles onduées dorées – emblèmes héraldiques représentant des rayons de soleil – émergeant du canton supérieur dextre et rayonnant vers l'emblème central, mais sans le toucher (voir la figure 5A-14).

28. Le drapeau national doit remplacer tous les emblèmes dans le coin supérieur gauche et doit figurer sur les drapeaux consacrés de la seconde unité et des unités supplémentaires d'un régiment mentionné dans le paragraphe 28 ci-dessus. Les piles onduées dorées doivent être blasonnées dans le numéro approprié sur le drapeau consacré de la troisième unité et des unités supplémentaires d'un régiment, voir paragraphe 28 ci-dessus. (Les doubles de drapeaux consacrés sont des artefacts historiques et ne doivent pas être remplacés tant qu'ils ne sont pas usés.)

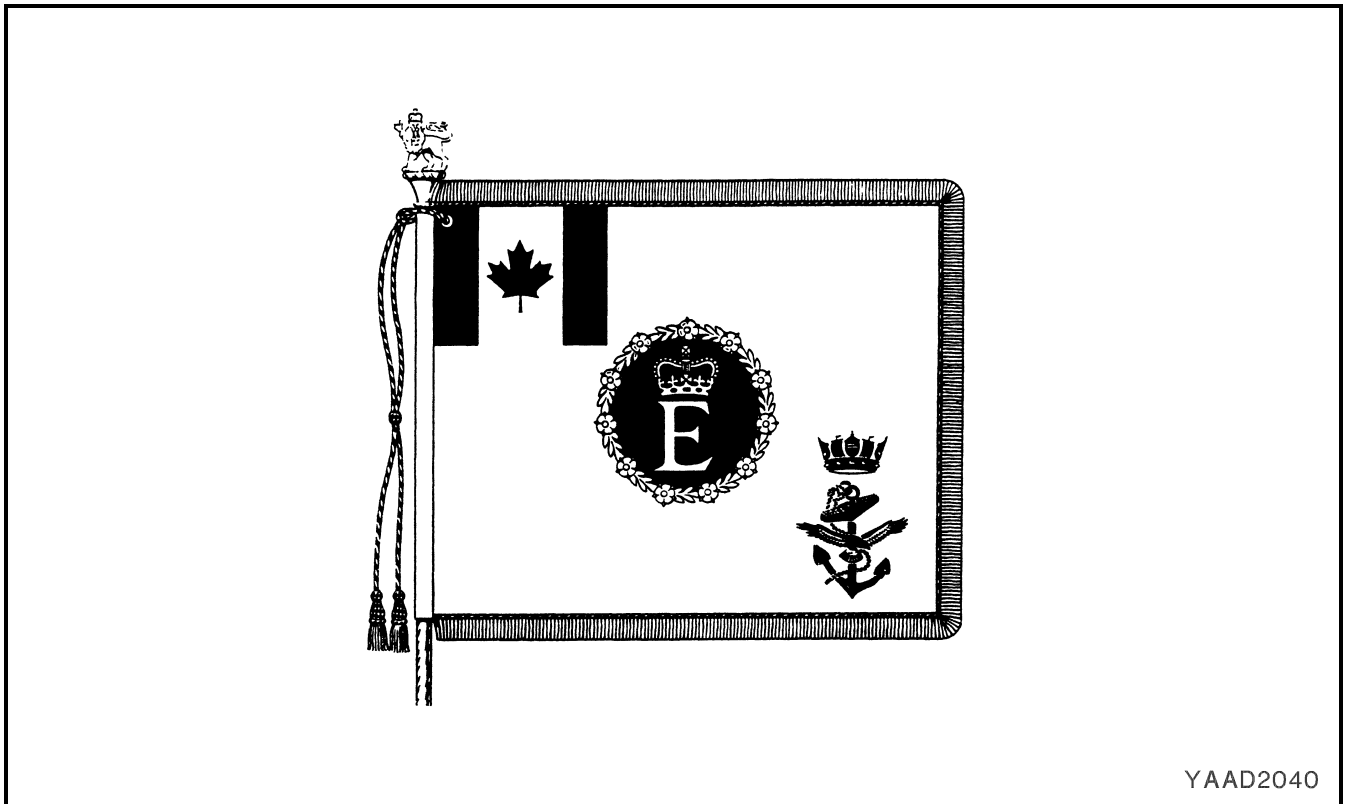
### **ÉTENDARDS DES ESCADRONS AÉRIENS**

29. L'étendard de tout escadron aérien est un drapeau de soie rectangulaire de double épaisseur; il est brodé des deux côtés et mesure 81 cm sur 122 cm, à l'exclusion de la frange de soie or et bleu pâle, d'une longueur approximative de 5 cm. Cet étendard est bleu pâle et comprend une bordure composée des emblèmes floraux (brodés avec de la soie de couleur) des dix provinces canadiennes. Au centre, figure l'insigne de l'unité. Des honneurs de bataille bilingues inscrits en noir sur des listels blancs figurent de chaque côté de l'insigne (voir le paragraphe 10). Si le nombre des honneurs de bataille est impair, une décoration est placée au centre sous l'insigne de l'unité et au-dessus de toute distinction honorifique (voir la figure 5A-15).

### **DRAPEAUX CONSACRÉS DÉPLOYÉS**

30. La méthode de déploiement d'un ou de plusieurs drapeaux consacrés est illustrée dans la section 1, figures 5-1-1 et 5-1-2.





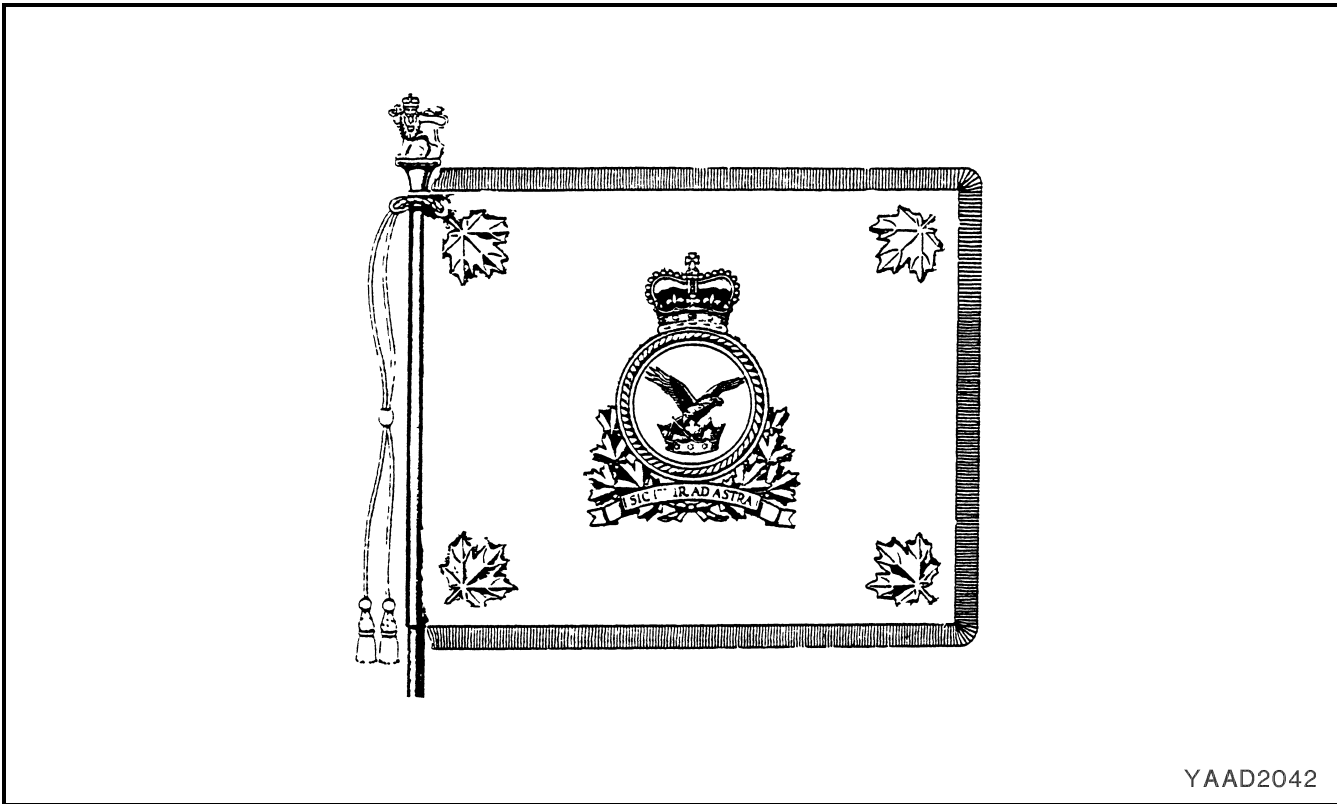
YAAD2040

Figure 5A-1 Queen's Colour: Maritime Command  
Figure 5A-1 Drapeau consacré de la Reine : Commandement maritime



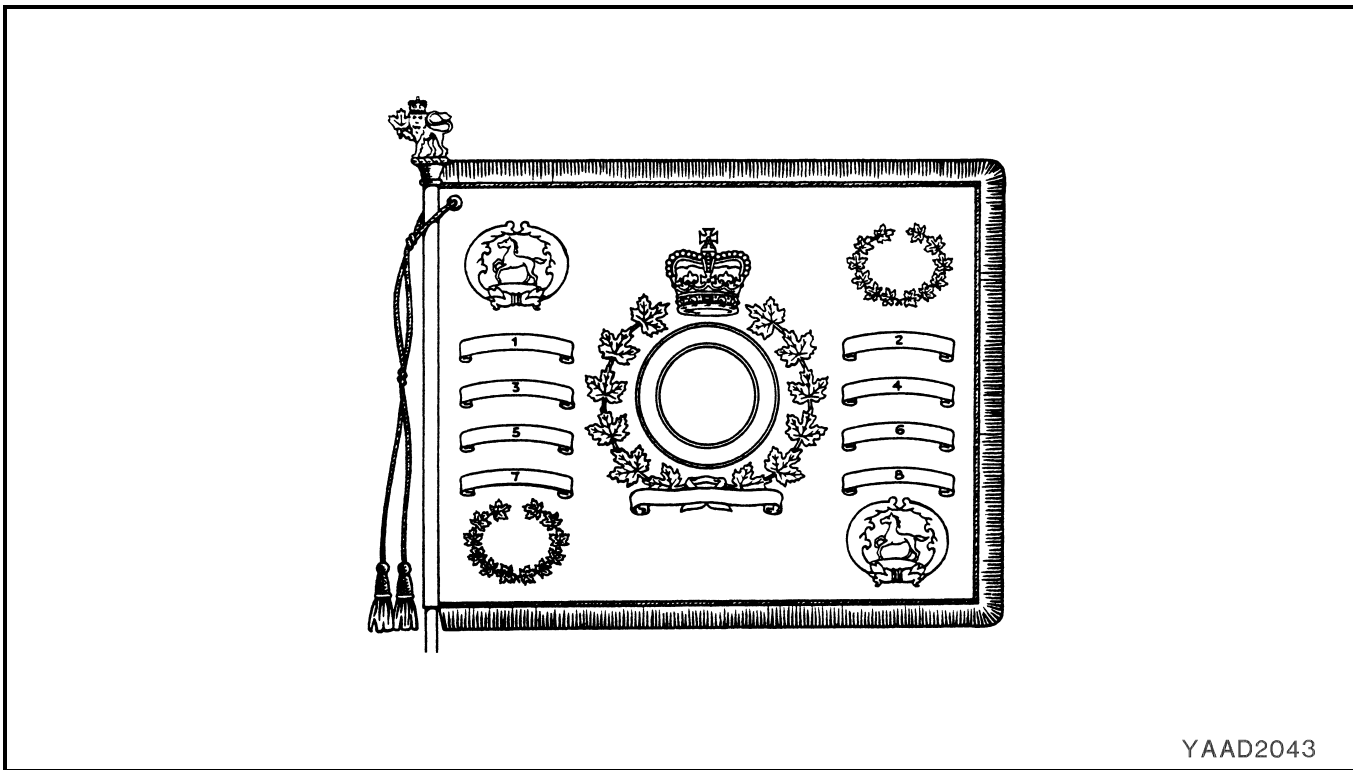
YAAD2041

Figure 5A-2 Queen's Colour: Air Command  
Figure 5A-2 Drapeau consacré de la Reine : Commandement aérien



YAAD2042

Figure 5A-3 Command Colour : Air Command  
Figure 5A-3 Drapeau consacré du commandement : Commandement aérien



YAAD2043

Figure 5A-4 Standard: Horse Guards and Dragoon Guards  
Figure 5A-4 Étendard : Gardes à cheval et Gardes des dragons

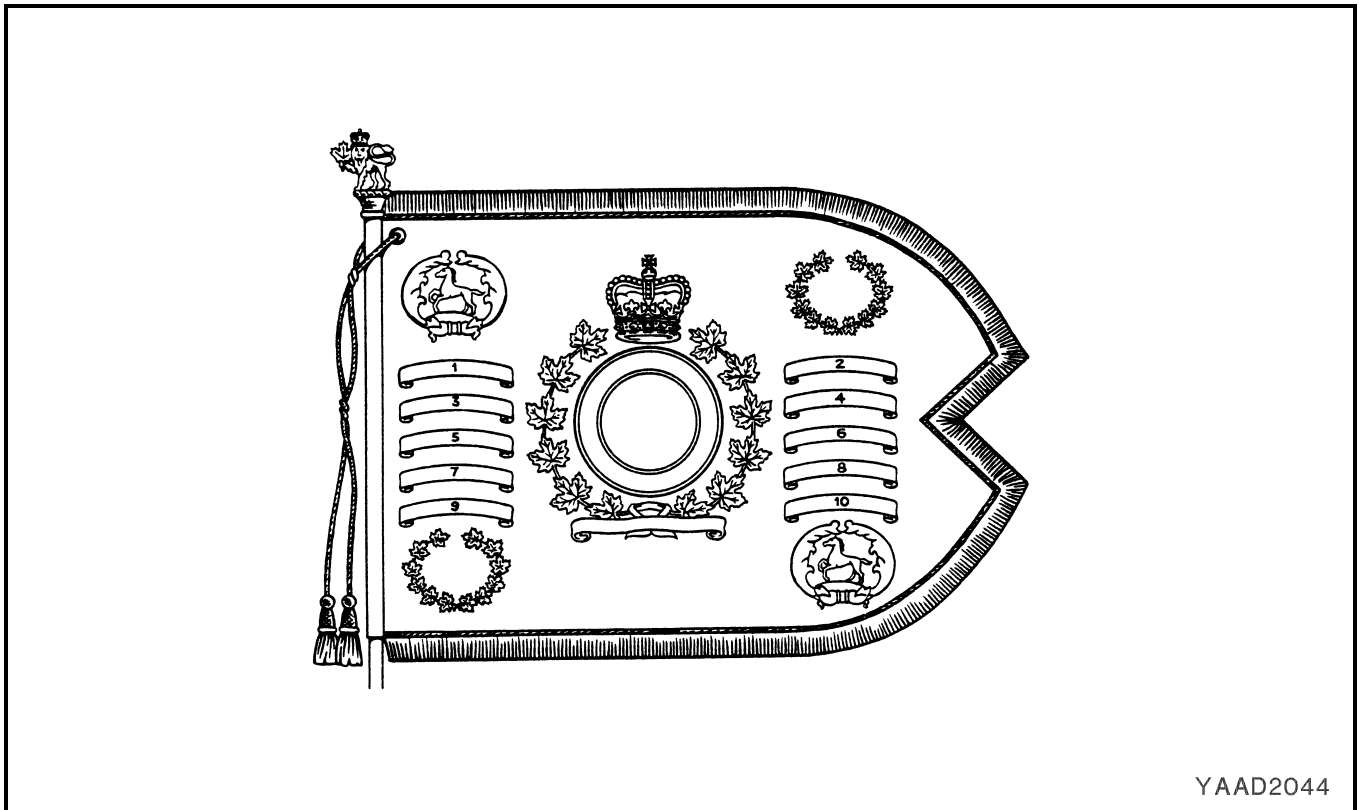


Figure 5A-5 Guidon: Other Armour Regiments (Former Cavalry)  
Figure 5A-5 Guidon : Autres régiments blindés (anciens régiments de cavalerie)

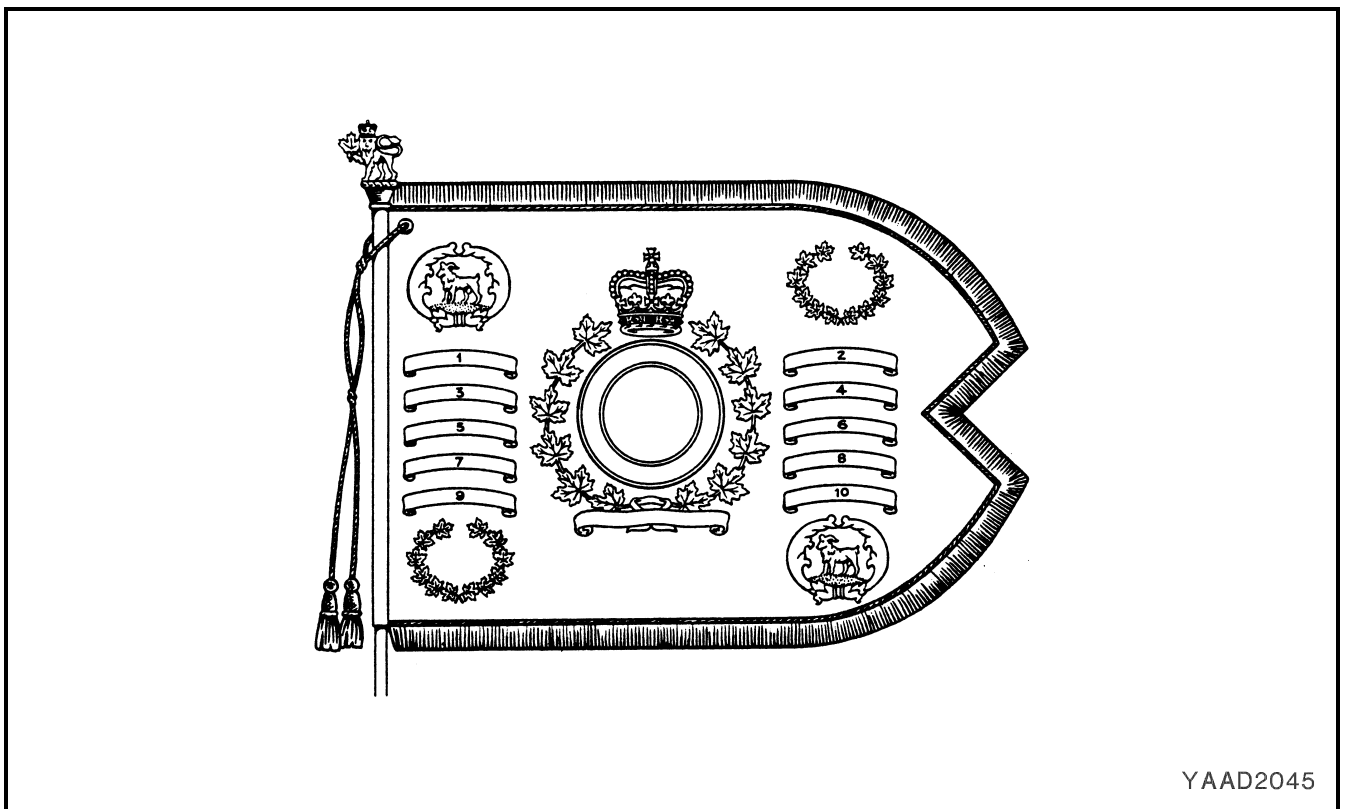


Figure 5A-6 Guidon: Armour Regiments (Without a Cavalry Background)  
Figure 5A-6 Guidon : Régiments blindés (sans antécédents de cavalerie)

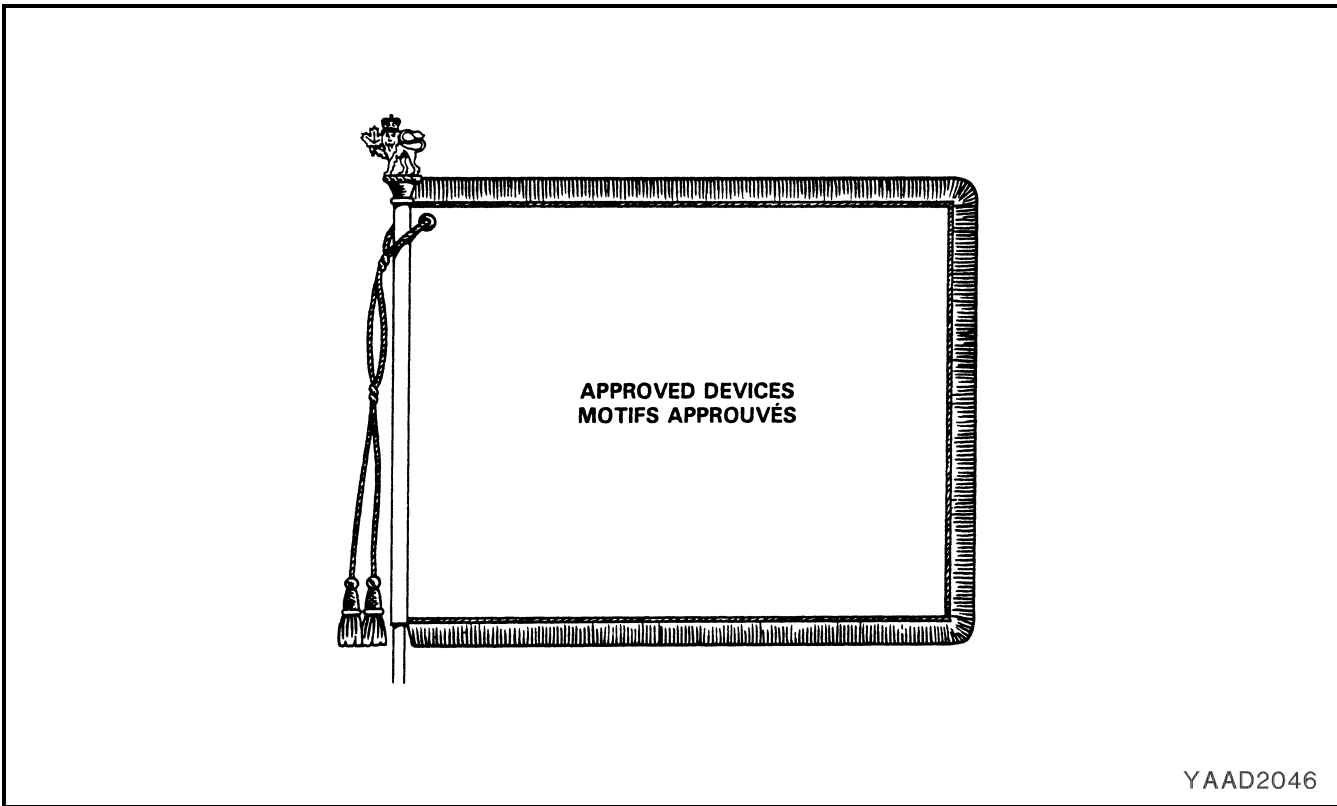


Figure 5A-7 Queen's Colour: Foot Guards  
Figure 5A-7 Drapeau consacré de la Reine : Gardes à pied

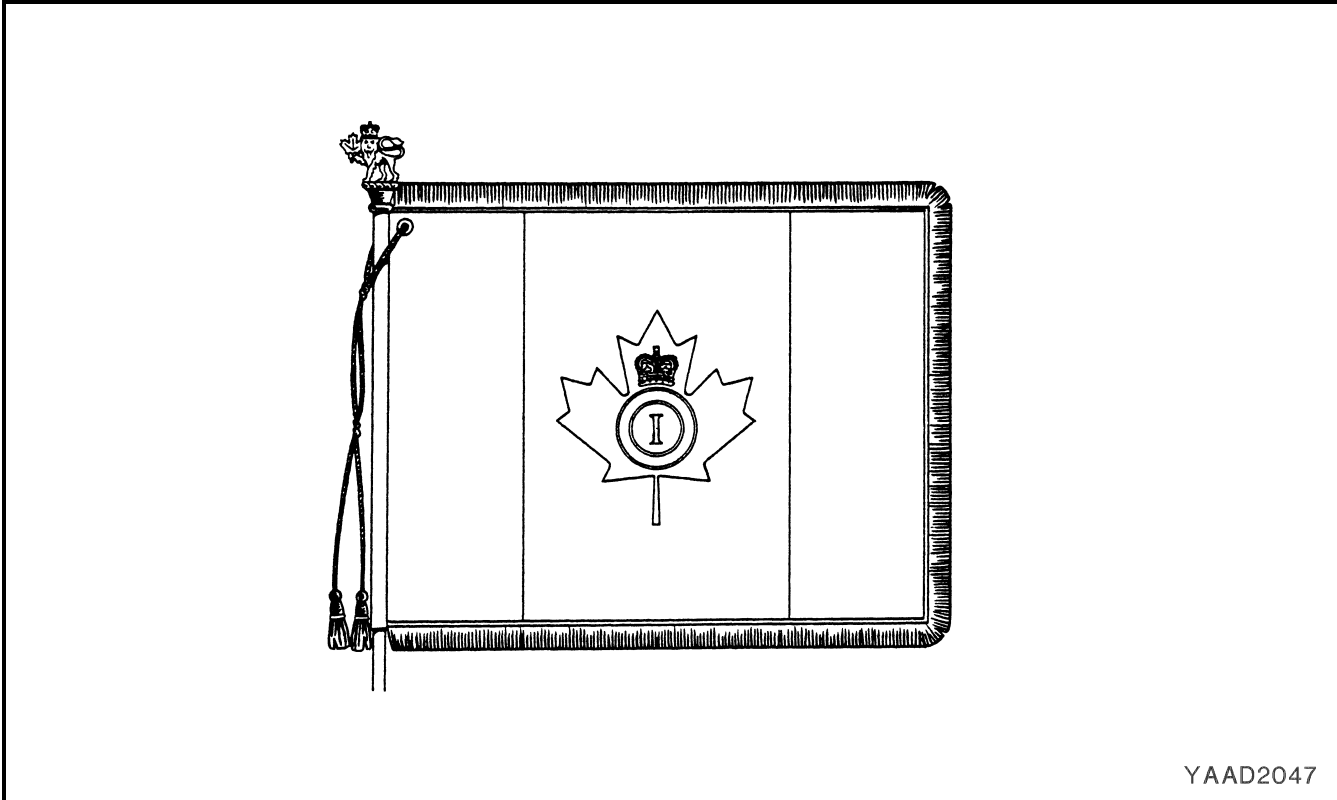
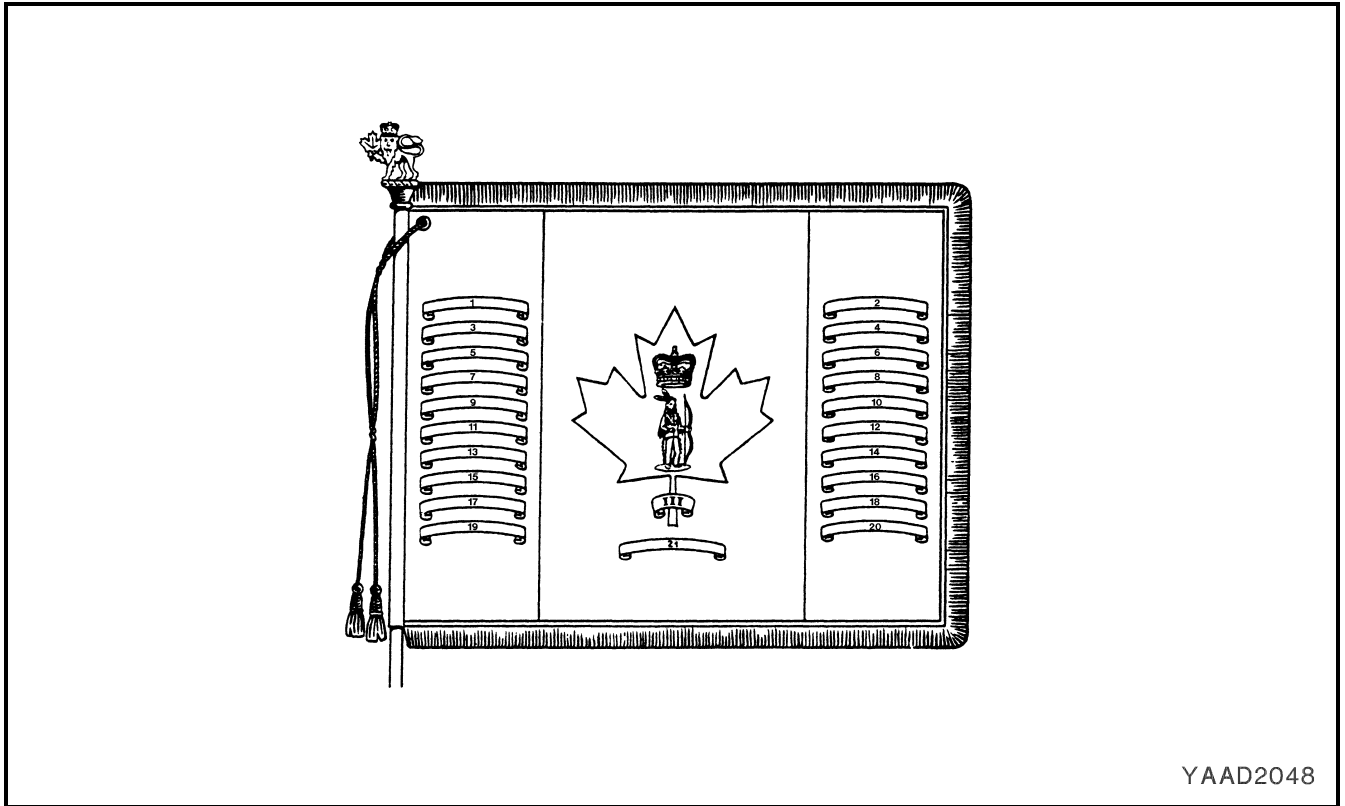
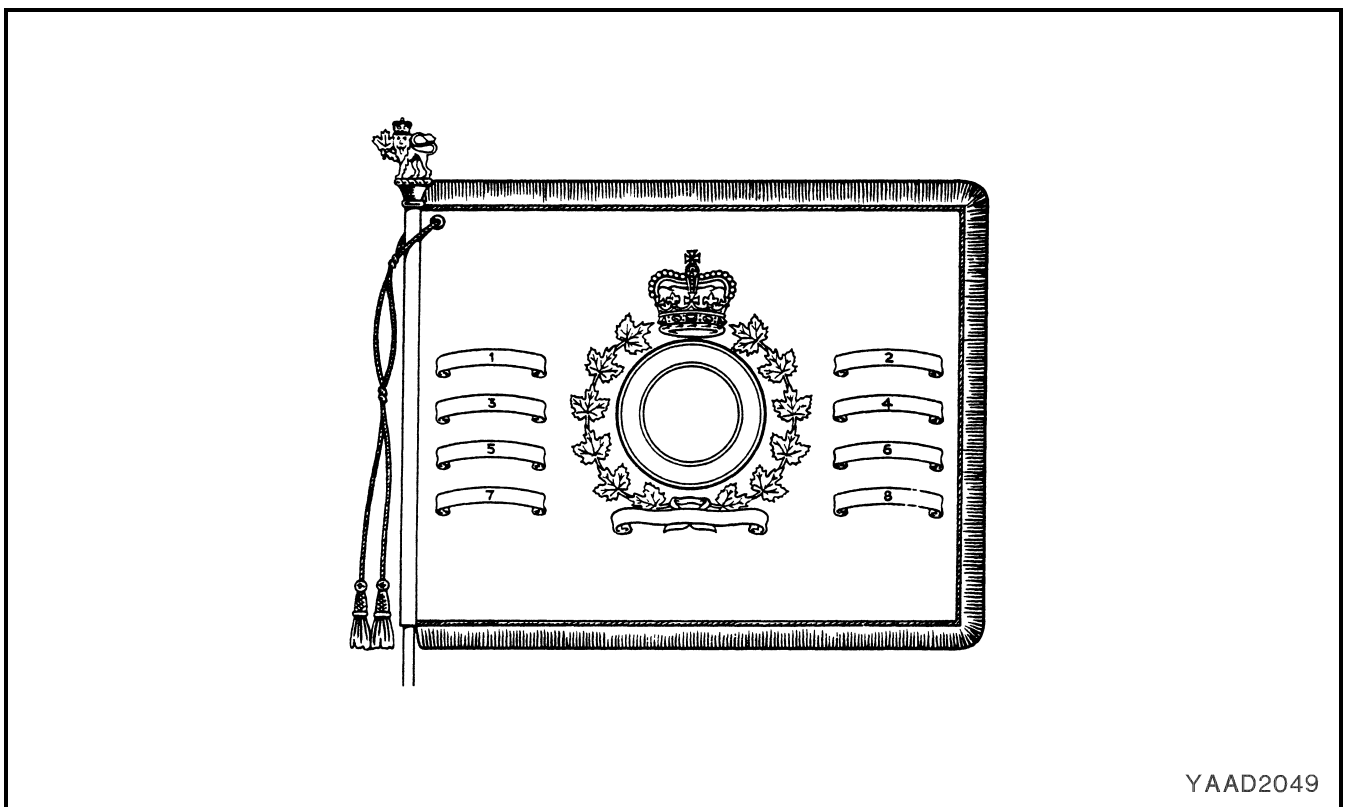


Figure 5A-8 Queen's Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards)  
Figure 5A-8 Drapeau consacré de la Reine : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied)



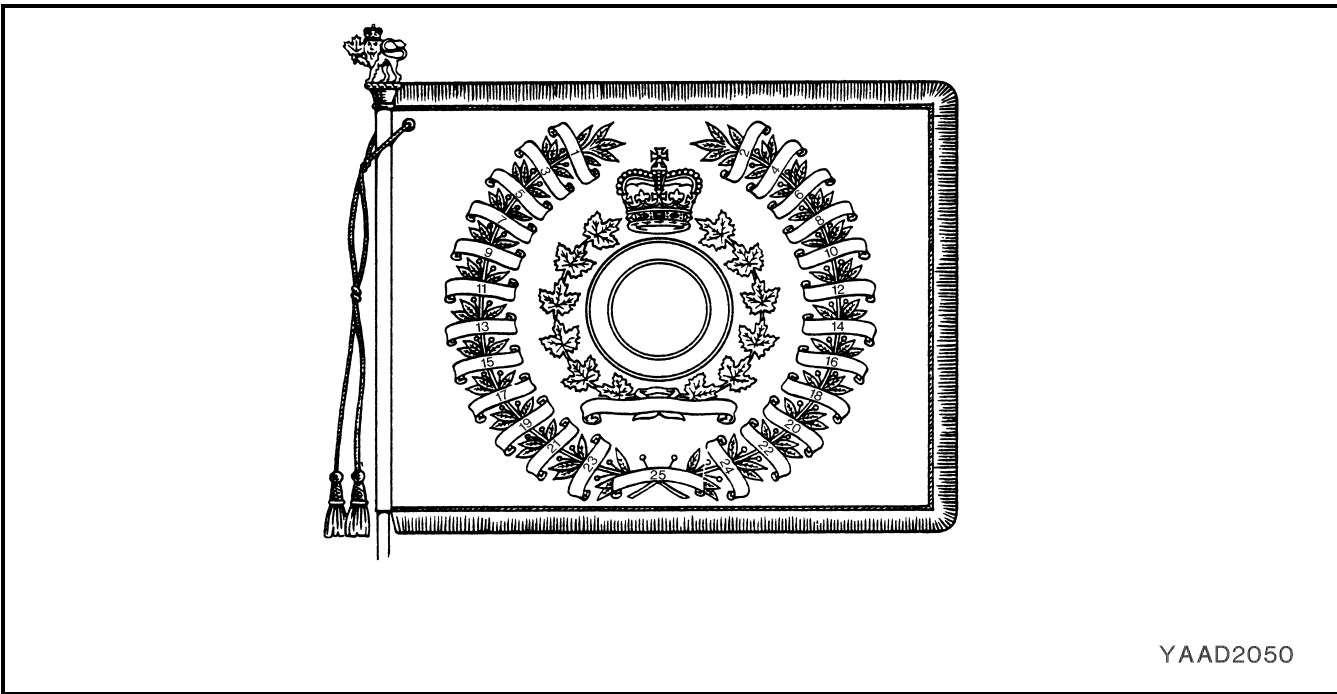
YAAD2048

Figure 5A-9 Regimental Colour: Foot Guards  
 Figure 5A-9 Drapeau consacré régimentaire : Gardes à pied



YAAD2049

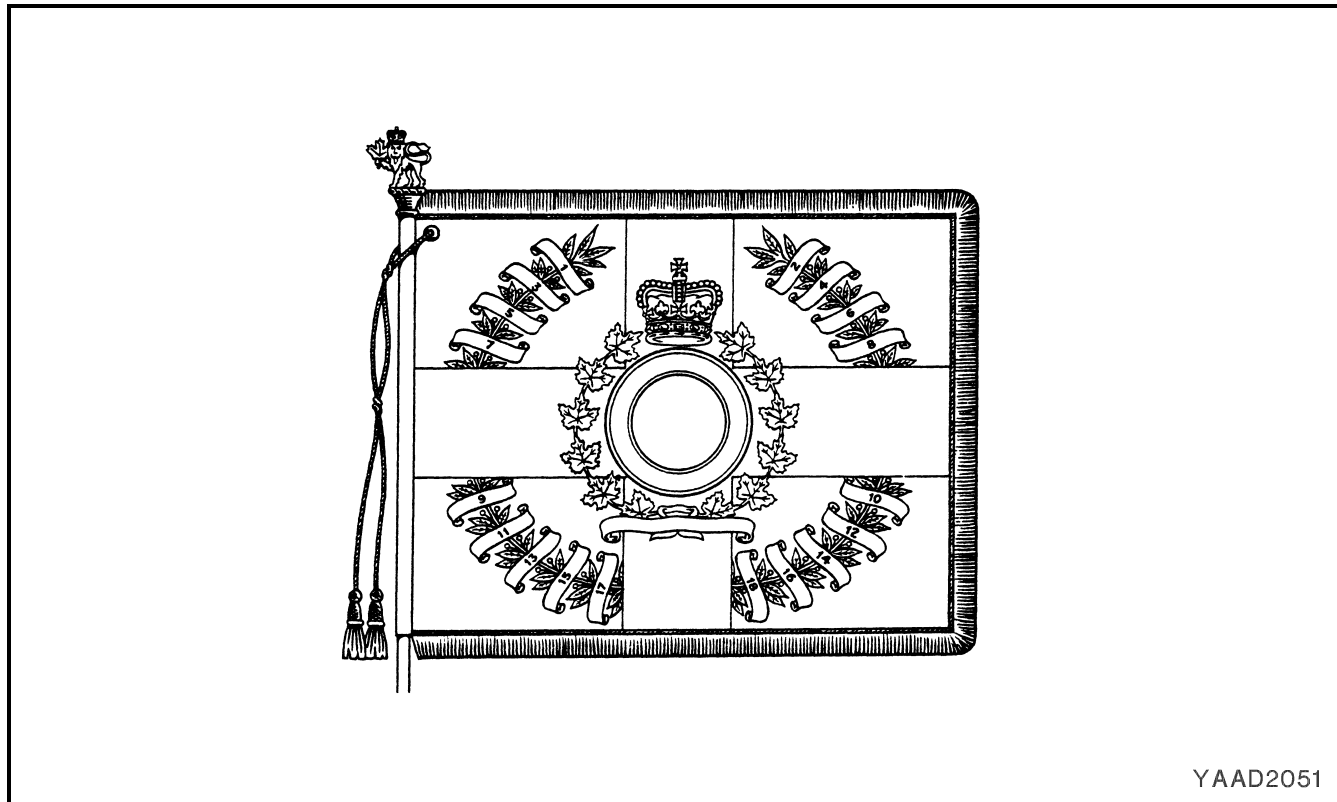
Figure 5A-10 Regimental Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards and Highland) with less than 10 Battle Honours  
 Figure 5A-10 Drapeau consacré régimentaire : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied et les régiments Highland) décorés de moins de 10 honneurs de bataille



YAAD2050

Figure 5A-11 Regimental Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards and highland) with 10 or more Battle Honours

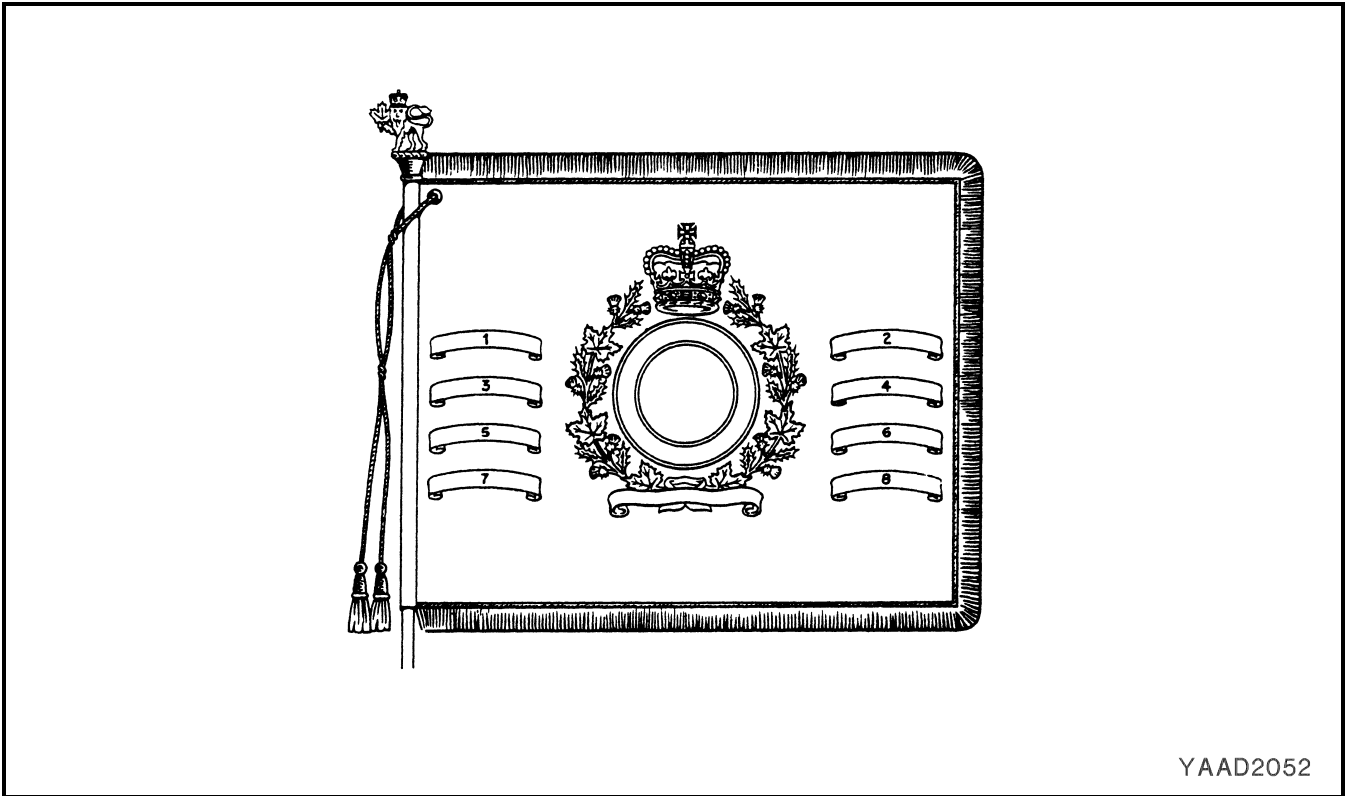
Figure 5A-11 Drapeau consacré régimentaire : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied et les régiments Highland) décorés de plus de 10 honneurs de bataille



YAAD2051

Figure 5A-12 Regimental Colour: Infantry Regiments (Except Foot Guards and Highland) with White, Black or Scarlet Facings

Figure 5A-12 Drapeau consacré régimentaire : Régiments d'infanterie (sauf les gardes à pied et les régiments Highland) avec parements blancs, noirs ou écarlates



YAAD2052

Figure 5A-13 Regimental Colour: Highland Regiments  
 Figure 5A-13 Drapeau consacré régimentaire : Régiments Highland

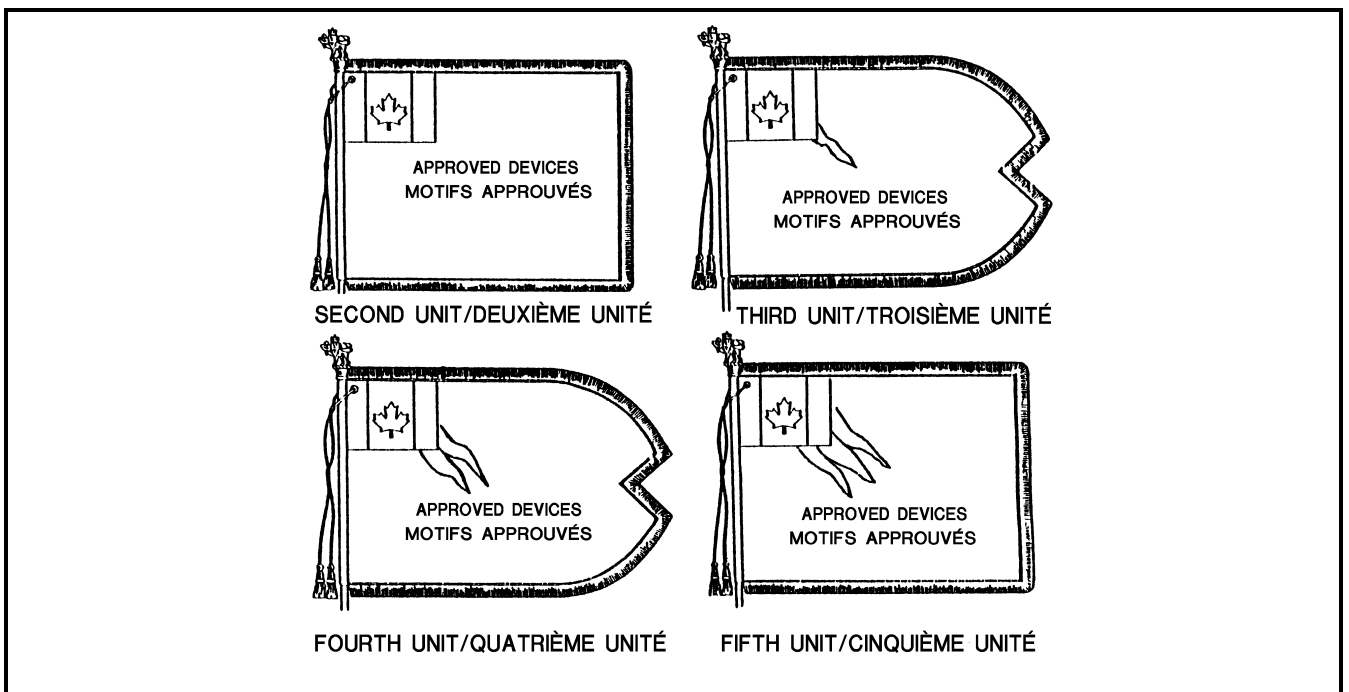
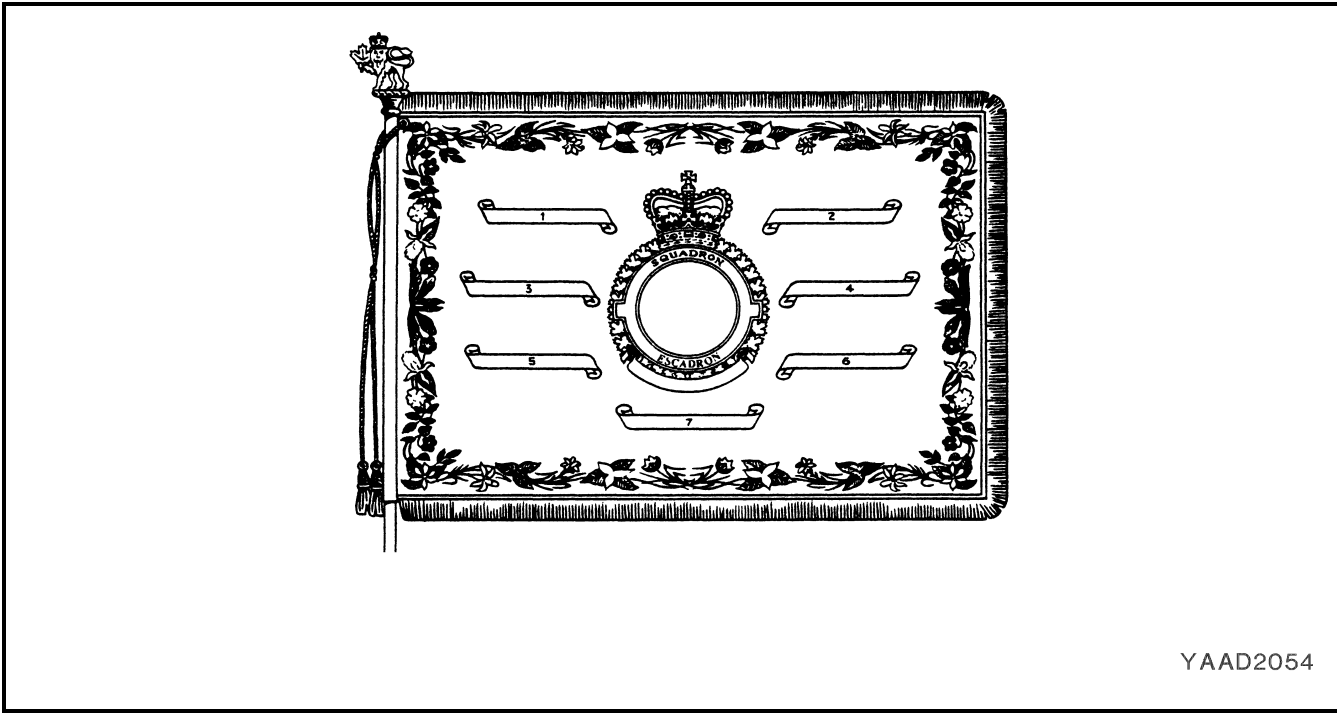


Figure 5A-14 Armour Regiments Standards and Guidons and Queen's Colours for Regiments of Foot Guard: Multi-Unit Regiments

Figure 5A-14 Les étendards et les guidons de régiments blindés et les drapeaux consacrés de la Reine de gardes à pied : Régiments à unité multiples



YAAD2054

Figure 5A-15 Standard : Air Squadron  
Figure 5A-15 Éstandard : Escadron aérien



## **CHAPTER 6 BADGES AND MOTTOES**

### **OFFICIAL AND UNOFFICIAL BADGES**

1. A badge is a distinctive sign, symbol or emblem used to visually identify a military organization and foster the pride and cohesiveness necessary for operational effectiveness.

2. Official badges formally identify an individual branch, formation or unit. The primary badge of each organization is personally approved by the Governor-General as the Canadian Forces (CF) Commander-in-Chief. Supplementary badges, such as devices worn on collars or buttons, and secondary insignia used to identify personal rank, qualifications and skills, are approved by the Inspector of CF Colours and Badges on behalf of the Chief of the Defence Staff (see also paragraph 45).

3. It is incorrect to speak of military badges as crests or logotypes (logos). A badge is a distinctive device, emblem, or mark in heraldry. A crest is a figure or device placed on a wreath, coronet, or chapeau and borne above the shield and helmet in a coat of arms. While a crest can be used in a badge, the uses are separate and should not be confused. A logo is an unofficial, non-heraldic, identification mark.

4. Unofficial badges are other emblems, insignia or logos locally authorized by a commanding officer (CO) to recognize particular events, anniversaries or attainments of a temporary nature, e.g., sports meets and teams such as a naval field gun competition team. Logos may not be worn on military uniforms or be used to mark an organization. Only official badges are authorized to be used in this context. See paragraphs 64 to 66 for further information.

### **MOTTOES**

5. A motto is a word, phrase or short sentence expressing a maxim, sentiment, or rule of conduct.

6. Mottoes originated as battle cries or guiding principles. They were associated with the individuals or units who created them, and, thus, became part of family custom and identity.

## **CHAPITRE 6 INSIGNES ET DEVISES**

### **INSIGNES OFFICIELS ET NON OFFICIELS**

1. Un insigne est un signe, un symbole ou un emblème héraldique servant à distinguer un organisme militaire. Il favorise la fierté et la cohésion qui assurent l'efficacité opérationnelle de l'organisme en question.

2. Un insigne officiel identifie officiellement une branche, une formation ou une unité. Le Gouverneur général, à titre de commandant en chef des Forces canadiennes (FC), approuve personnellement les insignes primaires de chaque organisme. Les insignes supplémentaires, tels les emblèmes portés au col ou sur les boutons et les insignes secondaires d'identification de grade, qualification et compétences sont approuvés par l'inspecteur des drapeaux et des insignes des FC au nom du Chef d'état-major de la Défense (voir aussi le paragraphe 45).

3. Les insignes militaires sont incorrectement qualifiés de cimiers ou de logos. Un insigne est un emblème ou une marque héraldique. Un cimier est un ornement placé sur une couronne ou un chapeau et arborés à la cîme de l'écu et du casque des armoiries. Bien qu'un cimier puisse faire partie d'un insigne, les utilisations sont différentes et ne doivent pas être confondues. Un logo est une marque d'identification non officielle et non héraldique.

4. Les insignes non officiels sont les autres emblèmes, médaillons, ou logos localement autorisés par un commandant en vue de marquer des événements particuliers, des anniversaires ou des accomplissements de nature provisoire, comme une rencontre sportive ou une équipe de compétition de canon de campagne. Les logos ne peuvent pas être portés sur des uniformes militaires ou servir d'identification d'un organisme. Seuls les insignes officiels peuvent servir à cette fin. Pour de plus amples renseignements, voir les paragraphes 64 à 66.

### **DEVISES**

5. Une devise est un mot, une locution ou une courte phrase exprimant une maxime, un sentiment ou une règle de conduite.

6. Les devises tirent leur origine de cris de bataille ou de règles de conduite. Elles étaient associées aux individus et aux unités qui les ont créées et font donc partie des coutumes et de l'identité de la famille.

7. By custom, not regulation, they are best if unique or shared only by those with a family connection. Those seeking to use the motto of another should first exchange courtesy correspondence on the matter.

8. Mottoes are often borne on badges, but the two are separate customs. A unit may have a motto without a badge, and, except for those badges whose frame necessarily includes a motto, a badge without a motto.

9. Mottoes may be in any single language. (A bilingual motto fails as a simple, all-purpose, rallying cry.) The choice is that of the unit concerned. Latin is most common as a suitable alternative in a bilingual country and because of its roots as a classical language. If other than English or French is used, the motto's translation shall be checked with linguistic experts by National Defence Headquarters (NDHQ)/ Director of History and Heritage (DHH) before approval to ensure no untoward shade of meaning. For aboriginal languages, this is especially important to respect first nation sensitivities. In any case, mottoes are always translated into English and French for the record and to ensure common Forces-wide understanding.

10. Mottoes are confirmed by the Inspector of CF Colours and Badges and recorded in NDHQ central records and in A-AD-267-000/AG-001/4, Insignia and Lineages of the CF. Organizations seeking confirmation or a change in approved mottoes shall forward their request through normal channels to NDHQ/DHH.

## HISTORICAL DEVELOPMENT

11. Army primary badges originated as sewn, painted, or metal insignia on army uniforms and other equipment, and subsequently became the principal identifiers for the units concerned. Regimental colonels originally had a proprietary interest in their units and tended to dress them in personal livery colours and badges. In the 1700s, the British Sovereign ordered such matters centrally regulated. Thereafter, uniforms and insignia marked a national,

7. L'usage, et non la loi, veut qu'il vaut mieux qu'elles soient uniques ou utilisées seulement par les membres d'une même famille. Ceux qui souhaitent utiliser la devise de quelqu'un d'autre, devront, d'abord par courtoisie, en demander la permission par écrit.

8. Les devises figurent souvent sur les insignes, bien que leurs usages diffèrent. Une unité peut avoir une devise sans insigne et un insigne sans devise, à l'exception des insignes dont l'encadrement doit inclure une devise.

9. La devise peut être en une seule langue. (Une devise bilingue n'est pas un cri de ralliement simple et efficace.) C'est à l'unité de choisir la langue. Le latin est souvent utilisé car il offre une alternative dans un pays bilingue et parce qu'il est une langue classique. Si la devise n'est ni en anglais ni en français, le Quartier général de la Défense nationale (QGDN)/Directeur – Histoire et patrimoine (DHP), avant d'approuver la devise, demandera à des experts en linguistique de confirmer la traduction, afin de s'assurer du sens de la devise. Cela est particulièrement important dans le cas des langues autochtones afin de respecter les sensibilités des premières nations. De toute façon, les devises sont toujours traduites en anglais et en français pour mémoire et pour s'assurer de leur compréhension au sein des forces armées.

10. Les devises sont confirmées par l'inspecteur des drapeaux consacrés et insignes des FC et sont inscrites au registre central du QGDN et dans la publication A-AD-267-000/AG-001/4, Insignes et lignées des FC. Les organismes souhaitant une confirmation ou un changement des devises approuvées doivent envoyer leur demandes par les voies habituelles au QGDN/DHP.

## DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

11. Les insignes primaires qui, au départ, étaient cousus ou peints, ou étaient des insignes en métal portés sur les uniformes militaires ou sur tout autre équipement, ont fini par devenir les principaux signes d'identification des unités. À l'origine, les colonels de régiments avaient un droit de propriété sur leurs unités et avaient tendance à les vêtir aux couleurs de leurs livrées et insignes personnels. Au 18<sup>e</sup> siècle, le Souverain britannique demanda une réglementation

not private force. Personal insignia were forbidden unless specifically authorized as military badges. Army specifications prescribed the design of authorized colours, uniforms, and badges. These principles continue to guide policy today.

12. As the army grew to include the many arms and services needed for modern war, each of its functional corps and branches used its own distinctive set of badges, with the word "corps" being used in its pre-Second World War sense to include each cavalry/armoured and infantry regiment as a separate corps in its own right.

13. Navy and air force personnel branches – the partial equivalents of pre-unification army "corps" – had no primary badges of their own, but every substantive naval and air unit could be granted one.

14. Navy primary badges evolved from ship figureheads and unofficial insignia. In Canadian service, they were centrally regulated based on the use of common badge frames and ship livery colours beginning in the middle of the 20th Century.

15. Air force primary badges drew on both traditions, being approved like army ones, but using standard frames with simple central devices, like those of the navy.

16. CF regulations and practices combine and preserve these customs.

17. Shortly after service amalgamation in 1968, all overseas design by English Kings of Arms was discontinued and vested in NDHQ and the military staff appointment of Inspector of CF Colours and Badges. After the mid-1980s, primary badges were no longer referred to the Sovereign for final approval, except for permission for a new use of Royal titles and personal symbols, such as cyphers and the Crown. Consecrated Colour and primary badge designs are now approved by the Governor-General as CF Commander-in-Chief, through the auspices of the Canadian Heraldic Authority.

du port d'uniformes. Depuis, les uniformes et les insignes identifient une force nationale et non une milice privée. Les insignes personnels furent interdits, à moins d'une autorisation permettant de les porter à titre d'insignes militaires. Les modèles des drapeaux consacrés, des uniformes et des insignes sont réglementés par les spécifications militaires. Ces principes sont toujours en vigueur.

12. Alors que l'armée s'élargissait en englobant toutes les armes et tous les services nécessaires dans les conflits armés contemporains, chaque corps et branche utilisait sa propre série d'insignes, le mot « corps » étant utilisé dans son sens d'avant la Seconde Guerre mondiale pour inclure chaque régiment de cavalerie, de blindé et d'infanterie en tant que corps séparé de son propre chef.

13. Les branches du personnel de la marine et de l'aviation – équivalents des « corps » armés avant l'unification des trois services au sein des FC – n'avaient pas d'insignes primaires, bien que toutes les unités maritimes et navales elles-mêmes en avaient.

14. Les insignes primaires de la marine tirent leur origine des figures de proue des navires et d'insignes non officiels. Dans les forces armées canadiennes, leur réglementation se basait sur l'usage des encadrements d'insignes courants et des couleurs de livrées de navire à partir du milieu du 20<sup>e</sup> siècle.

15. Les insignes primaires des forces aériennes puisèrent dans les deux traditions, approuvés comme des insignes de l'armée, mais utilisant des encadrements normaux avec de simples devises placées au centre, comme ceux de la marine.

16. La réglementation et les pratiques des FC combinent ces coutumes et les maintiennent.

17. Peu de temps après l'unification des services en 1968, tous les modèles d'outre-mer des rois d'armes anglais furent abandonnés et dévolus au QGDN et à l'inspecteur des drapeaux consacrés et insignes des FC nommé par l'état-major militaire. Au milieu des années 1980, les insignes primaires n'étaient plus soumis à la Souveraine pour approbation finale, sauf en ce qui concerne les permissions de nouveaux usages de titres royaux et de symboles personnels (comme les monogrammes et la Couronne). Les modèles de drapeaux consacrés et d'insignes primaires sont aujourd'hui approuvés par le Gouverneur général en tant que commandant en chef des FC sous les auspices de l'Autorité héraldique du Canada.

**BADGE ENTITLEMENT**

18. Subject to military tradition and to branch and formation policy, branches and organizations established as separate entities under a Ministerial Organization Order (MOO) and a Canadian Forces Organization Order (CFOO), as well as other defence establishments specifically approved by NDHQ, may receive one official, primary badge.

19. Supplementary official insignia may also be approved based on tradition, custom or unique substantiation. See paragraph 2.

20. The general entitlement's subjugation "to military tradition and to branch and formation policy" prevents some specific units from receiving their own badges.

21. Headquarters are the most prominent exceptions. Each military formation – such as the First Canadian Submarine Squadron and 2 Canadian Mechanized Brigade Group – is composed of a headquarters and a variable number of subordinate units. Formations themselves are entitled to badges, which apply to the organizations as a whole. Their headquarters, even though separately established by MOOs as "units" in their own right, traditionally only use the badges of the formations they lead. This applies equally to NDHQ, which has no separate official badge despite its integrated departmental-military force status (see paragraph 23); and to combined headquarters units, e.g., 1 Canadian Mechanized Brigade Group Headquarters and Signal Squadron, despite its organization as an independent squadron.

22. All subordinate elements, sub-units and detachments use the badge of the organization concerned. If subordinate identification is desirable, this is placed on a separate line or scroll under or beside the badge, e.g., B Company, Ship's office, Command Post, or Support.

23. In NDHQ, offices and directorates properly use the badge of the CF as may all elements of the Forces. In addition:

**DROIT À L'INSIGNE**

18. Conformément à la tradition militaire et à la politique des services et des formations, les services et les organismes, créés à titre d'entités spécifiques en vertu d'un décret ministériel d'organisation (DMO) et d'une ordonnance d'organisation des Forces canadiennes (OOF), ainsi que les autres établissements de défense qui ont été approuvés par le QGDN, ont tous droit à un insigne primaire.

19. Les insignes officiels supplémentaires qui correspondent à une tradition ou à une coutume, ou dont l'existence peut être justifiée pour des raisons particulières, peuvent aussi être approuvés. Voir le paragraphe 2.

20. La conformité du droit général « à la tradition militaire et à la politique des formations, des branches et des organisations » interdit à certaines unités spécifiques de recevoir des insignes.

21. Les quartier généraux constituent les plus éminentes exemptions. Chaque formation militaire – telle que la 1<sup>re</sup> Escadre de sous-marins du Canada et le 2<sup>e</sup> Groupe-brigade mécanisé du Canada – est composée d'un quartier général et d'un nombre variable d'unités subordonnées. Les formations elles-mêmes ont droit aux insignes qui s'appliquent aux organisations dans leur ensemble. Leurs quartiers généraux, bien qu'établis par des DMO comme des « unités » individuelles, n'utilisent que les insignes des formations qu'ils commandent. Cela s'applique également au QGDN, qui n'a aucun insigne individuel officiel malgré son statut de service intégré aux forces armées (voir le paragraphe 23); et aux unités combinées du quartier général; le Quartier général et Escadron des transmissions du 1<sup>er</sup> Groupe-brigade mécanisé du Canada n'en possède pas, en dépit de son organisation autonome.

22. Tous les éléments subordonnés, les sous-unités et les détachements utilisent l'insigne de l'organisation dont ils font partie. L'identification d'un élément subordonné figure sur une ligne ou sur un listel séparés et situés à côté de l'insigne ou en-dessous, par exemple : compagnie B, bureau du navire, poste de commandement ou soutien.

23. Au QGDN, les bureaux et directions utilisent de façon appropriée l'insigne des FC comme tous les autres éléments des FC. En plus :

- a. NDHQs major groups have the status of commands and therefore may be authorized their own formation badges for internal use and when corresponding on command business, i.e., not speaking on behalf of or issuing directions to the CF as a whole.
- b. Branch advisors and their staff are entitled to use the branch badge when corresponding on internal branch business, as opposed to that of the headquarters itself and the chain of command.

24. Traditionally, units whose functional roles are closely identified with those of some specific branches, use common branch badges, rather than separate ones of their own, with a separate title line to the unit itself as required. In general, these units and branches are:

- a. Artillery Branch, but with specific separate badges for regiments with the status of horse artillery;
- b. Military Engineering Branch for all field, tactical, and administrative military engineering units, which draw on army practice – construction engineering units, which draw on air force practice, have separate badges;
- c. Medical Branch;
- d. Dental Branch;
- e. Electrical and Mechanical Engineering Branch;
- f. Chaplain Branch;
- g. Military Police;
- h. Legal Branch;
- i. Music Branch, although for heritage reasons most bands are closely identified with other branches or functional units and use the badges of those organizations;
- j. Personnel Selection Branch;

- a. Les groupes importants au QGDN ont le statut de commande et peuvent, ainsi, être autorisés à avoir leur propres insignes de formation pour un usage interne et lors de la correspondance dans le cadre des fonctions de commandement, c'est-à-dire lorsqu'ils ne parlent pas au nom des FC ou n'émettent pas des ordres à celles-ci en tant qu'ensemble.
- b. Les conseillers de branche et leur personnel ont le droit d'utiliser l'insigne de la branche dans la correspondance interne de la branche contrairement à celui du Quartier général et de la voie hiérarchique.

24. Traditionnellement, les unités dont les rôles sont étroitement liés à ceux de certaines branches spécifiques utilisent des insignes de branches communs, plutôt que des signes individuels, avec une ligne de titre séparée pour l'unité au besoin. En général, ces unités et branches sont :

- a. Branche de l'artillerie, avec des insignes séparés spécifiques pour les régiments qui ont le statut d'artillerie à cheval;
- b. Branche du Génie militaire pour toutes les unités de campagne, tactiques, administratives de Génie militaire qui s'appuient sur l'expérience de l'armée – les unités de génie en construction qui s'appuient sur l'expérience des forces aériennes, ont des insignes séparés;
- c. Branche des services de santé;
- d. Branche des services dentaires;
- e. Branche du génie électrique et mécanique;
- f. Branche des services de l'aumônerie;
- g. Branche des services de police militaire;
- h. Branche des services juridiques;
- i. Branche des services de musique, bien que pour des raisons reliées à la tradition, la plupart des musiques s'identifient de près à d'autres branches ou unités fonctionnelles et utilisent les insignes de ces organisations;
- j. Branche des services de la sélection du personnel;

- k. Training Development Branch;
- l. Public Affairs Branch;
- m. Intelligence Branch; and
- n. D E L E T E D

25. Other units may request their own primary badges. COs should note that the head of a few higher organizations or services, principally those which emphasize their identification with the CF as a whole, have restricted subordinates from requesting their own badges. For example, recruiting units are associated with the Forces as a whole and use the CF badge.

26. Exceptions to these entitlement policies shall be separately justified, principally to perpetuate past customs, organizations, or operational experience. Exceptions made in the period of administrative confusion after unification are not regarded as precedents.

#### **BADGE DESIGN – GENERAL**

27. To preserve CF continuity and heritage, redesignated or reorganized branches, formations and units retain their authorized badges. Exceptions are separately justified, primarily based on operational experience or to mark all partners in an amalgamation. Adjustments under these circumstances are normally minimized to preserve visual historic links. (See also paragraph 49.) A badge belonging to a ship name is passed unchanged to successive ships, so long as the spelling is the same, even if the origins of the word differ. For example, the first three ships named *Ottawa* were named for the river while the fourth was named for the city.

28. New CF badge designs follow traditional practices, principally those of military, heraldic and historic custom.

- k. Branche des services du perfectionnement de l'instruction;
- l. Branche des services des affaires publiques;
- m. Branche des services de renseignement; et
- n. S U P P R I M É

25. D'autres unités peuvent demander leur propres insignes primaires. Les commandants doivent noter que le commandement de quelques organisations et services de haut rang, principalement ceux qui insistent sur leur identification avec les FC dans leur ensemble, ont refusé à leurs subordonnés le droit de demander leurs propres insignes. À titre d'exemple, les unités de recrutement sont associées aux Forces en tant qu'ensemble et utilisent l'insigne des FC.

26. Les exceptions faites à ces politiques de droit à l'insigne doivent être justifiées séparément, surtout pour maintenir les anciennes coutumes, les organisations ou l'expérience opérationnelle. Les exceptions résultant de la période de confusion administrative suite à l'unification ne constituent pas des précédents.

#### **CONCEPTION D'INSIGNES – GÉNÉRALITÉS**

27. Afin de maintenir la continuité et le patrimoine des FC, les branches, formations et unités ayant subi des transformations ou ayant été réorganisées, conservent leurs insignes autorisés. Les exceptions sont justifiées séparément, en se basant principalement sur l'expérience opérationnelle ou pour marquer tous les partenaires dans une fusion. Dans ces circonstances, les ajustements sont habituellement limités à un minimum afin de conserver les liens historiques visuels. (Voir aussi le paragraphe 49.) Un insigne appartenant au nom d'un navire est transmis entre navires successifs sans être changé, tant que l'orthographe demeure la même, même si les origines du mot diffèrent. Par exemple, les trois premiers navires nommés *Ottawa* le furent pour la rivière alors que le quatrième fut nommé pour la ville.

28. Les nouveaux modèles d'insigne des FC sont conformes aux usages traditionnels, particulièrement aux usages militaires, héraldiques et historiques.

29. Each element in the design should be chosen for its significance to the unit. Simplicity and singular significance are prime considerations. Designs should draw on an organization's role, function, location, and experience. Consideration should be given to changes over time. A design which is tied narrowly to a specific task or geographic location may seem inappropriate if circumstances change. Broader themes are thus encouraged.

30. Army field formations (except independent brigades – see also paragraph 33) and regiments do not normally use a badge frame. Other units do. Exceptions to the rule must be individually judged and justified based on unit heritage.

31. Most army field formations use historic geometric shapes and colours. Regimental badges draw heavily on the military customs applicable to uniform and equipment insignia. Examples are illustrated in the A-AD-267-000/AG-001 to 005, Insignia and Lineages of the CF.

32. Badge frames are illustrated in Annex A and authorized for use by the Inspector of CF Colours and Badges in accordance with military custom. The frame and its unique internal design (see below) together produce the authorized badge. (As a single exception, a functional branch and its branch school may share the same internal design, even though the badge frames – and thus the badge – differ.)

33. Since many CF badges are emblazoned like coats of arms, shields are avoided to prevent confusion. Coats of arms may only be incorporated with their owner's permission. Only one class of secondary (not primary) insignia is exempt: certain army formation uniform badges, which are customarily manufactured in a shield pattern. Their use makes the distinction clear.

34. The specialized heraldic terminology used to blazon, or describe, a badge is only partially adaptable to military insignia. Thus military instructions use the term "description" instead, even though heraldic language is used where possible.

29. Chacun des éléments du modèle doit être choisi en fonction de sa signification pour l'unité. La simplicité et la singularité sont à considérer en premier lieu. Les modèles devraient s'inspirer du rôle, de la fonction, de l'emplacement et de l'expérience de l'organisation. Il faut prévoir les possibilités de changement que peut apporter le passage du temps. Un modèle étroitement lié à une tâche ou à un lieu géographique spécifiques peut devenir inapproprié en cas de changement de situation. Les thèmes plus étendus sont donc recommandés.

30. Les formations de campagne (excepté les brigades autonomes – voir aussi le paragraphe 33) et les régiments n'utilisent habituellement pas d'encadrements d'insignes. D'autres d'unités le font. Les exceptions à la règle doivent être jugées et justifiées individuellement en se basant sur le patrimoine de l'unité.

31. La plupart des formations de campagne utilisent des couleurs et des formes géométriques historiques. Les insignes de régiments s'inspirent beaucoup des coutumes militaires se rapportant à aux insignes portés sur les uniformes et les équipements. Des exemples sont illustrés dans les publications A-AD-267-000/AG-001 à 005, Insignes et lignées des FC.

32. Les encadrements d'insignes sont illustrés dans l'Annexe A; leur utilisation est autorisée par l'inspecteur des drapeaux et des insignes des FC conformément aux coutumes militaires. L'encadrement et son dessin interne unique (voir ci-dessous) constituent l'insigne autorisé. (Une seule exception : une branche fonctionnelle et son école de branche peuvent partager le même dessin interne, même si les encadrements d'insignes, et donc l'insigne, proprement dit, sont différents.)

33. Étant donné que de nombreux insignes des FC sont blasonnés comme des armoiries, les écus ne sont pas considérés pour éviter toute confusion. Les armoiries ne peuvent être incorporées qu'avec la permission de leur propriétaire. Seulement une classe d'insignes secondaires (et non primaires) est exempte : certains insignes d'uniformes de formations militaires, habituellement fabriqués en forme d'écu. Leur utilisation renforce la distinction.

34. La terminologie spécifique à l'héraldique utilisée pour blasonner ou décrire un insigne ne convient que partiellement aux insignes militaires. Donc, les instructions militaires utilisent plutôt le terme « description », même si la terminologie héraldique est utilisée quand c'est possible.

**BADGE DESIGN – BADGES WITHIN FRAMES**

35. All badges enclosed in a frame, except those for air force formations and flying squadrons, have the unique portion inside the frame designed according to the heraldic rules for coats of arms, the wishes of the unit and any military customs that apply.

36. Modern Canadian practice favours heraldic devices and beasts over realistic ones, and heraldic metals and colours over "proper" (or "true") ones. Exceptions must be separately justified. The badges resulting from this practice are more symbolic and distinctive, and clear examples of heraldic art.

37. Aboriginal heraldic art – such as West Coast First Nation designs – are only used with permission of the aboriginal people involved. Cultural patterns cannot be appropriated without authority.

38. Portraits of actual buildings, people, and the like are used only in the very rarest of circumstances.

39. The heraldic design practices of the Canadian Heraldic Authority are followed. These parallel those of British and French heraldry, and books on this subject may be helpful. Public libraries have ample references. However, final design approval rests with the Governor-General after negotiations between the unit and the Canadian Heraldic Authority, which advises the Crown on heraldic matters.

40. Preliminary design concepts are useful to guide the herald assisting units. Units developing designs should normally seek to use simple devices rendered in colours creating vivid contrast since these are most distinctive and easy to recognize, particularly when reduced to small size. Heraldic rules are respected, such as the fundamental rule that metal (gold or silver, often shown as yellow and white respectively) should not be placed on metal, nor colours (red, green, blue, purple, black) on colours. Early, informal advice on heraldic practices may be obtained from The Inspector of CF Colours and Badges, who may redirect the inquiry to the Authority at the Chancellery, Government House, if necessary.

**CONCEPTION D'INSIGNES – INSIGNES ENCADRÉS**

35. Tous les insignes encadrés à l'exception de ceux destinés aux formations de l'aviation et aux escadrons aériens, ont leur partie unique, à l'intérieur de l'encadrement, dessinée conformément aux règles héraldiques concernant les armoiries, aux souhaits de l'unité et à tout usage militaire pertinent.

36. Au Canada, les symboles héraldiques et animaliers sont, aujourd'hui, préférés aux symboles réalistes. De même, les métaux et couleurs héraldiques sont plus utilisés que ceux plus « appropriés » (ou « authentiques »). Les exceptions doivent être justifiées séparément. Les insignes, ainsi obtenus, sont plus symboliques, plus originaux et constituent de bons exemples d'art héraldique.

37. Les modèles d'art héraldique autochtone – comme ceux des premières nations de la côte ouest – ne sont utilisés qu'avec la permission de la communauté autochtone concernée. Les modèles culturels ne peuvent pas être utilisés sans autorisation.

38. Les portraits d'édifices réels, de personnes, et d'objets semblables ne sont utilisés que dans les plus rares des circonstances.

39. Il faut suivre les pratiques en dessin héraldique utilisées par l'Autorité héraldique canadienne. Elles ressemblent à celles des arts héraldiques britannique et français et les livres traitant de ce sujet sont utiles. Les bibliothèques municipales disposent de nombreux documents de référence. Toutefois, il revient au Gouverneur général de donner l'approbation finale du modèle suite à des négociations entre l'unité et l'Autorité héraldique canadienne qui est le conseiller de la Couronne en matière d'art héraldique.

40. Les conceptions préliminaires aident beaucoup les unités assistantes en héraldique. Les unités qui soumettent des dessins devraient proposer des emblèmes simples avec de forts contrastes de couleurs, car ils sont les plus originaux et les plus faciles à reconnaître, surtout à petite échelle. Les règles héraldiques sont respectées, particulièrement la règle fondamentale voulant que le métal (or ou argent, souvent présenté en jaune et blanc respectivement) ne soit pas placé sur du métal, pas plus que les couleurs (rouge, vert, bleu, pourpre, noir) sur des couleurs. Des conseils informels concernant l'art héraldique peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC, qui peut transmettre la demande à la Chancellerie, résidence du Gouvernement, si nécessaire.



41. Air force formation and flying squadron badges follow a special military custom. Prior to unification, these were all designed as if "hollow," with no field. Thus their distinctive devices are still painted on a white ("blank") field to reflect that heritage, except for squadrons originally organized in the Royal Canadian Navy and which have maintained unbroken service. (One exception, 448 Squadron's badge, was created in the period of administrative uncertainty after unification. The badge of the squadron, is now regarded as a special case.) Less stress is placed on avoiding "proper" descriptions or – because of the white or "no" field – to the basic heraldic rule that "metals" are not placed on a "metal" background. Some modern air force formation badges avoid this latter difficulty by using "bleu celeste" (sky blue) as a field colour to emphasize the "air" connection within the unified CF.

#### **BADGE APPROVAL PROCESS**

42. A request for a badge or change to an existing badge shall be forwarded through normal channels to NDHQ/DHH, and shall contain:

- a. command headquarters approval for a badge or change to a badge and a copy of the unit's CFOO, see paragraph 18;
- b. a rough coloured sketch of the proposed badge;
- c. a commentary on any heritage, operational or other concerns that may be relevant to the unit's badge design or entitlement, see paragraphs 29 and 37;
- d. the reason for its choice, including justification of any deviation from the guidelines in this chapter;
- e. any proposed motto, see paragraphs 5 to 10; and
- f. the references to the sources of any research undertaken, e.g., through libraries or museums.

41. Les insignes des formations et escadrons des forces aériennes sont sujets à une coutume militaire spéciale. Avant l'unification, ils étaient vides, comme s'ils n'avaient pas de champ. Aussi, ce champ blanc a été conservé par tradition, à l'exception des escadrons, au service ininterrompu, organisés au sein de la Marine royale du Canada. (L'insigne du 448<sup>e</sup> Escadron est une exception : il a été créé durant la période d'incertitude administrative suivant l'unification. L'insigne de l'escadron est, aujourd'hui, considéré comme un cas particulier.) Une plus grande liberté est accordée pour éviter les descriptions « au naturel » ou – à cause du champ blanc ou « vide » – à la règle héraldique de base voulant que les « métaux » ne soient pas placés sur un autre arrière-plan de « métal ». Certains insignes de formation des forces aériennes contournent cette difficulté par l'utilisation du « bleu céleste » (bleu ciel) comme couleur du champ afin de souligner la filière de l'armée de l'air au sein des FC.

#### **PROCESSUS D'APPROBATION DES INSIGNES**

42. Toute demande d'insigne ou de modification d'insigne doit être transmise par les voies habituelles au DHP/QGDN, et doit inclure :

- a. une approbation, du quartier général de commandement, pour un insigne ou une modification à un insigne et une copie de l'OOF de l'unité, voir le paragraphe 18;
- b. un croquis en couleurs de l'insigne proposé;
- c. un commentaire sur toute question relative au patrimoine, aux opérations ou autres pouvant être importante pour le dessin ou l'approbation de l'insigne de l'unité, voir les paragraphes 29 et 37;
- d. la raison du choix de l'insigne en question, y compris la justification de toute dérogation aux lignes directrices du présent chapitre;
- e. toute devise proposée, voir les paragraphes 5 à 10; et
- f. les sources consultées, si des recherches ont été entreprises, dans des bibliothèques ou des musées, par exemple.

43. The Inspector of CF Colours and Badges will normally approve supplementary and secondary badges in accordance with military custom after consultation with the branch or unit. Signed illustrations shall be prepared and distributed to the unit or formation concerned, and kept in NDHQ central records. See also paragraphs 49 and 51.

44. Primary badge designs shall be personally approved by the Governor-General, as Commander-in-Chief, by manual signature on a scroll or other document prepared by the Canadian Heraldic Authority in accordance with its practices.

45. In cases where new uses of the Royal Crown, cypher, or other Royal devices are being proposed for either primary or secondary unit badges, these shall be referred to the Queen for approval through the Governor-General.

46. The Inspector of CF Colours and Badges shall review each primary badge application for entitlement and adherence to military traditions, customs, and practices. The Inspector shall then forward the application to the Chief Herald of Canada, with comments if applicable, the name of a unit contact, and authority for direct liaison to ensure mutual design agreement.

47. The Authority designs and paints primary badges in accordance with military practices, the rules for heraldry, and unit preferences; obtains the Governor-General's signature of approval; registers the badge in the Public Register of Arms, Flags and Badges of Canada on behalf of DND; and returns the signed painting to NDHQ/DHH for further staffing.

48. DHH forwards the original artwork to the CF Joint Imagery Centre (CFJIC) for archival storage and requests photographic copies which are then provided to the formation or unit concerned, its parent command headquarters, and to the Canadian Heraldic Authority for its own records. A copy is also placed in NDHQ central records (held by DHH).

43. Habituellement, l'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC approuvera les insignes supplémentaires et secondaires conformément aux coutumes militaires après consultation avec la branche ou l'unité. Les illustrations doivent être signées, préparées et distribuées à l'unité ou à la formation concernée, et archivées au registre central du QGDN. Voir aussi les paragraphes 49 et 51.

44. Les insignes primaires doivent être approuvées personnellement par le Gouverneur général, à titre de commandant en chef, qui appose sa signature manuelle sur un parchemin ou tout autre document préparé par l'Autorité héraldique du Canada conformément à ses usages.

45. Les propositions de nouvelles utilisations du Monogramme royal, de la Couronne royale ou de tout autre insigne royal pour des insignes primaires ou secondaires d'unités, doivent être soumises à la Reine pour approbation par l'entremise du Gouverneur général.

46. L'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC doit déterminer si les demandes d'insigne primaire sont admissibles et conformes aux traditions, coutumes et usages militaires. Il envoie, ensuite, la demande au Héraut d'armes du Canada, en y ajoutant, des commentaires s'il y a lieu, le nom de la personne responsable de l'unité et une autorité de contact direct pour assurer un accord mutuel sur le modèle.

47. L'Autorité dessine et peint les insignes primaires conformément aux usages militaires, aux règles héraldiques et aux choix de l'unité; l'Autorité demande une approbation signée par le Gouverneur général; elle inscrit l'insigne au Registre public des armoiries, drapeaux et insignes du Canada au nom du MDN et renvoie la peinture signée au QGDN/DHP pour action ultérieure.

48. Le DHP envoie le dessin original au Centre d'imagerie interarmées des FC (CIIFC) à des fins d'archivage et demande des copies photographiques qui seront fournies à la formation ou l'unité concernée, à son quartier général de commandement et à l'Autorité héraldique du Canada pour ses propres dossiers. Une copie est archivée au registre central du QGDN (conservée à la DHP).

49. Where the frames of existing badges are adjusted to reflect new unit titles, or supplementary badges are similarly adjusted, the revised badge will be digitally altered and an authenticated copy provided to all parties by the Inspector of CF Colours and Badges.

50. The design will be included in the next available edition of A-AD-267-000/AG-001 to 004, Insignia and Lineages of the CF. That reference constitutes a public record of approved existent badges. (Obsolete badges are retained in NDHQ central files for reference. Inquiries may be submitted through normal channels in accordance with established procedures.)

51. Requests for photographic or electronic copies of original artwork may be requested from the CFJIC on a cost-recovery basis.

#### **BADGE OWNERSHIP, REPRODUCTION AND USE**

52. All official badges and other insignia are registered and protected against unauthorized use by the *National Defence Act*, *Trade Marks Act* and *Copyright Act*. In particular, the unauthorized use of official badges in any advertising or in any trade or service is prohibited by Section 291 of the *National Defence Act*.

53. CF badge use is regulated by the Criminal Code of Canada, Defence Administrative Orders and Directives, CF Dress Instructions, and this manual.

54. Badge ownership is retained by the Crown, through DND, but vested in the officer commanding the unit or formation concerned.

55. Only official badges, designs, symbols or other devices shall be used on service ships, vehicles, aircraft, buildings, signs, printed matter or other CF material.

56. Units may emblazon their badges on signs, trophies, stationery, or wherever symbolic representation is appropriate.

49. Lors de modifications d'encadrements d'insignes ou d'insignes supplémentaires visant à correspondre au nouveau titre de l'unité; l'insigne sera modifié numériquement et l'inspecteur des drapeaux consacrés et couleurs des FC enverra une copie certifiée exacte à toutes les parties.

50. Le modèle sera inclus dans les prochaines publications A-AD-267-000/AG-001 à 004, Insignes et lignées des FC. Cette référence constitue un document public des insignes existants approuvés. (Les insignes périmés sont conservés au registre central du QGDN à des fins de référence. Les demandes peuvent être envoyées par les voies habituelles conformément à la procédure en vigueur.)

51. Les demandes de copies photographiques ou électroniques peuvent être adressées au CIIFC contre remboursement des frais encourus.

#### **PROPRIÉTÉ, REPRODUCTION ET USAGE DES INSIGNES**

52. Tous les insignes officiels et les autres signes distinctifs sont déposés et ne peuvent être utilisés sans autorisation, conformément à la *Loi sur la défense nationale*, à la *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur le droit d'auteur*. L'utilisation d'un insigne officiel sans autorisation, est notamment interdite dans toute publicité, toute profession ou tout service conformément à la section 291 de la *Loi sur la défense nationale*.

53. L'utilisation des insignes des FC est réglementée par le Code criminel du Canada, par les ordonnances et directives administratives de la Défense, par les instructions de tenue des FC et par le présent manuel.

54. L'insigne demeure la propriété de la Couronne, par l'intermédiaire du MDN, mais est dévolu au commandant de l'unité ou de la formation concernée.

55. Seuls les insignes, symboles ou autres emblèmes officiels doivent être utilisés à bord des navires, des véhicules, des aéronefs, dans les bâtiments, sur les écriteaux, la papeterie ou tout autre matériau des FC.

56. Les unités peuvent blasonner leurs insignes sur les écriteaux, les trophées, la papeterie, ou en tout endroit qui est approprié pour une représentation symbolique.

57. The most prominent place for badges is on uniforms, but there is no automatic right for all badges to be worn. See A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions for the regulations involved. Badges are also emblazoned on Colours and some camp flags, and may be emblazoned on band equipment such as drum major's belts (sashes), drums, and instrument banners. Regulations reflecting the customs involved are elsewhere in this manual and in A-AD-202-001/FP-000, Band Instructions.

58. A CO may authorize reproduction of the formation or unit's official badge on:

- a. silver, trophies and sports uniforms;
- b. unit stationery, official invitations, greeting cards, printed publicity and decals;
- c. personal items of unit members such as blazers, lighters, wallets, cuff links and sweaters; and
- d. articles to be presented officially to other units or organizations, or to civic communities or authorities, either Canadian or foreign, upon which a depiction of the badge would be appropriate.

59. A headquartered element or other organization may also be authorized by the chain of command to mark a working relationship with some other CF or outside organization. In this case, a second badge only might also be used, if properly placed in accordance with precedence rules (see Chapter 1) to avoid a false impression of the identity and command and control.

60. Branch Advisors, regiments and COs may grant authority to ex-service member associations or affiliated cadets corps to use their badges in accordance with established custom. Such organizations shall always include a separate identification line or scroll with the badge on signs, stationery, etc., to prevent confusion – see

57. Les insignes sont bien en vue lorsqu'ils sont portés sur les uniformes, mais il n'y a pas de droit automatique de porter tous les insignes. Se reporter aux règlements décrits dans la publication A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des FC. Les insignes sont aussi blasonnés sur les drapeaux consacrés et sur certains drapeaux de camp, et peuvent être blasonnés sur les instruments de musique tels que les ceintures de tambour major (écharpes), les tambours, et les bannières d'instrument. Les règlements tenant compte des coutumes en jeu sont décrits dans d'autres parties du présent manuel et dans la publication A-AD-202-001/FP-000, Instructions sur les Musiques.

58. Un commandant peut autoriser la reproduction de l'insigne officiel de sa formation ou de son unité sur :

- a. de l'argenterie, des trophées et les tenues sportives des militaires;
- b. la papeterie, les invitations officielles, les cartes de vœux, la publicité et les décalcomanies de l'unité;
- c. des articles personnels des militaires de l'unité tels des blazers, des briquets, des portefeuilles, des boutons de manchettes et des chandails; et
- d. des articles qui doivent être présentés officiellement à d'autres unités ou organisations, à des organismes municipaux ou à des autorités municipales du Canada ou de l'étranger, lorsqu'il est approprié que l'insigne en question figure sur l'objet.

59. Un élément, ou toute autre organisation, du quartier général peut aussi être autorisé par la chaîne de commandement à marquer une relation de travail avec une autre organisation des FC ou un organisme extérieur. Dans ce cas, seulement un deuxième insigne pourrait aussi être utilisé, s'il est placé selon l'ordre de préséance (voir le chapitre 1) afin d'éviter toute confusion quant à l'identité et la relation de commandement et contrôle.

60. Les conseillers de branches, les régiments et les commandants peuvent autoriser les associations d'anciens combattants ou les corps de cadets affiliés à utiliser leurs insignes selon les coutumes établies. Ces organisations doivent toujours inclure une ligne ou un listel d'identification à part pour y faire figurer l'insigne sur des enseignes, de la papeterie, etc., afin

paragraph 22. (See also Chapter 4, Section 6, paragraph 18 for parallel instructions for the use of camp flags by ex-service member associations. Ex-service member wear of uniform items on selected occasions is noted in A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions (2001 edition) Chapter 2, Section 1, paragraph 49.)

61. Authority for other uses or to reproduce other badges, including obsolete ones, is to be requested from NDHQ/DHH (Inspector of CF Colours and Badges).

62. Costs for reproductions made under paragraph 58 are not payable from public funds.

### **RESTRICTIONS ON USE OF BADGES**

63. Only the Inspector of CF Colours and Badges is authorized to approve the use of badges for commercial purposes other than those detailed in paragraph 58. When permission to reproduce a badge is given to third parties, it must clearly include the statement that the approval is revocable, nonexclusive and that a notice of government copyright is required. Copies of the correspondence will be forwarded to NDHQ/DHH and PWGSC Crown Copyright and Licensing Section, who are available for consultation on such matters.

### **UNOFFICIAL BADGES**

64. Unofficial badges should incorporate the official badge when appropriate to strengthen identity and cohesion.

65. Unofficial badges shall not use a Royal device, such as the Royal Crown, without Royal approval, unless it is part of an incorporated official badge.

66. Subject to NDHQ group, command and branch policy, unofficial badges, or logos, can be displayed on notepaper during the time period of the event for related purposes. Unofficial badges shall not be used on official CF correspondence as this undermines

d'éviter toute confusion – voir le paragraphe 22. (Voir aussi le chapitre 4, section 6, paragraphe 18 pour de semblables instructions d'utilisation des drapeaux de camp par des associations d'anciens combattants. Le port d'uniformes par les anciens combattants à l'occasion d'événements particuliers est décrit dans la publication A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des FC (édition 2001), chapitre 2, section 1, paragraphe 49.)

61. L'utilisation d'insignes à d'autres fins que les fins susmentionnées ou la reproduction d'autres insignes, y compris les insignes périmés, doivent être approuvées par le QGDN/DHP (inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC).

62. Le coût de la reproduction des insignes sur les articles mentionnés au paragraphe 58 ne peut être payé à même les fonds publics.

### **RESTRICTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES INSIGNES**

63. L'inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FC est seul à autoriser l'utilisation des insignes à des fins commerciales autres que celles décrites au paragraphe 58. Lorsqu'une tierce partie obtient la permission de reproduire un insigne, il doit être clairement indiqué dans la correspondance que ce droit est révocable et non exclusif et qu'un avis de droit d'auteur du gouvernement est requis. Des copies de la correspondance à ce sujet doivent être transmises au QGDN/DHP et à TPSGC, Section Droits d'auteur de la Couronne, qui peuvent être consultés à ce sujet.

### **INSIGNES NON OFFICIELS**

64. Les insignes non officiels devraient inclure l'insigne officiel en vue de renforcer l'image de marque et l'entité.

65. Les insignes non officiels ne doivent pas utiliser un emblème royal, comme la Couronne royale, sans l'assentiment royal, sauf si les insignes font partie d'un insigne officiel incorporé.

66. Conformément aux règlements du QGDN, du commandement et des branches, et lors de certaines occasions, les insignes non officiels, ou logos, peuvent figurer sur la papeterie de correspondance à cet effet. Les insignes non officiels ne doivent pas être utilisés

"corporate" identity and cohesiveness. Regulations governing internet and intranet web sites are contained in Defence Administrative Orders and Directives 2008-6 and 6001-1.

## CADET AND JUNIOR RANGER BADGES

67. Military cadet corps have been organized on military lines since at least 1861 and are supported by, but do not form part of the CF. The Junior Canadian Ranger Programme is similar to the Cadet Programme. Local Ranger patrols organize and train Junior Ranger patrols in their communities with training emphasis on local values and traditions.

68. Instructions for cadet badges are issued by NDHQ/Director General Reserves and Cadets. In general, cadet badge use parallels that of the CF. Cadet uniform and other secondary badges or insignia are described in applicable cadet regulations and cadet wear of CF uniform items on selected occasions is noted in A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions (2001 edition) Chapter 2, Section 1, paragraph 50. See also Chapter 4, Annex A, for general information on cadet flags.

69. **Royal Canadian Sea Cadet and Navy League Cadet Corps.** Each corps has its own badge or uses that of a namesake ship. Badge frames are that for a Canadian ship in Annex A, or the official or unofficial frame used by former British or Canadian namesake ships, differenced as follows:

- a. Cadet corps badges have red maple leaves at the bottom of the rope frame. HMC ship badges have gold maple leaves.
- b. Cadet corps badge name plates are gold with black lettering. HMC ship badge name plates use the livery colours of the ship.

dans la correspondance officielle des FC afin de ne pas porter atteinte à l'image de marque et à l'entité. Les règlements régissant les sites internet et intranet sont décrits dans les ordonnances administratives et directives 2008-6 and 6001-1 de la Défense.

## INSIGNES DES CADETS ET RANGERS JUNIORS

67. Les corps de cadets militaires ont été organisés sur le modèle militaire depuis au moins 1861 et sont soutenus par les FC, bien que n'en faisant pas partie. Le programme des Rangers Juniors Canadiens est similaire au programme des cadets. Les patrouilles locales de Rangers organisent et forment les patrouilles de Rangers Juniors dans leurs communautés en mettant l'accent sur les valeurs et les traditions locales.

68. Les instructions relatives aux insignes des cadets sont publiées par le QGDN/Directeur général – Réserves et cadets. En général, l'insigne des cadets est régi comme ceux des FC. L'uniforme des cadets et les autres insignes secondaires ou emblèmes sont décrits dans les règlements pertinents des cadets; le port des uniformes des FC par les cadets à l'occasion d'événements particuliers est décrit dans la publication A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des FC (édition 2001) chapitre 2, section 1, paragraphe 50. Voir aussi le chapitre 4, annexe A, pour des généralités sur les drapeaux des cadets.

69. **Corps royal canadien des cadets de la marine et Corps des cadets de la ligue navale.** Chacun de ces corps a son propre insigne ou utilise celui d'un homonyme de navire. Les encadrements d'insignes sont ceux d'un navire canadien dans l'annexe A, ou l'encadrement officiel ou non officiel utilisé par d'anciens homonymes de navires britanniques ou canadiens, distingués comme suit :

- a. Les insignes des corps de cadets ont des feuilles d'érable rouges au bas de l'encadrement de corde. Les insignes des navires de Sa Majesté ont des feuilles d'érable dorées.
- b. Les plaques d'identification des insignes des corps de cadets sont dorées avec des lettres en noir. Les plaques d'identification des insignes des navires de Sa Majesté utilisent les couleurs de la livrée du navire.

70. **Royal Canadian Army Cadet Corps.** Army cadet corps may have their own badge, use that of an affiliated CF branch or regiment, or use a universal-pattern badge. If the badges of affiliated CF units are used, a separate line or scroll shall always be added for the cadet corps to prevent confusion (see paragraph 60). The universal-pattern badge is described as:

- a. Upon a maple leaf, the designation "RCAC" ensigned by the Crown; on a scroll below, the motto "ACER ACERPORI".

71. **Royal Canadian Air Cadet Squadrons.** Air cadet corps squadrons may have their own badges based on a standard design frame with the central device following design practices applicable to air force units within the CF, see paragraph 41.

72. **Junior Canadian Rangers.** The Junior Canadian Ranger badge is of the shoulder-sleeve variety. The badge is a red shield, bordered in green with a sprig of three green maple leaves with the words "JUNIOR CANADIAN" above "RANGERS" above "JUNIORS CANADIENS", in green.

70. **Corps des cadets royaux de l'Armée canadienne.** Le corps de cadets de l'armée peut avoir son propre insigne, ou utiliser celui d'une branche ou d'un régiment des FC affilié ou bien un insigne de modèle universel. Si les insignes d'unités des FC affiliées sont utilisés, une ligne ou un listel à part doivent toujours être ajoutés au corps de cadets afin d'éviter toute confusion (voir le paragraphe 60). L'insigne de modèle universel représente :

- a. Sur une feuille d'érable, l'inscription « RCAC » surmontée de la Couronne; sur un listel au-dessous, la devise « ACER ACERPORI ».

71. **Escadrons des Cadets de l'Aviation royale du Canada.** Les escadrons des corps de cadets de l'aviation peuvent avoir leurs propres insignes basés sur un modèle d'encadrement normalisé avec un emblème central conforme aux règlements applicables aux unités des forces aériennes des FC, voir le paragraphe 41.

72. **Rangers Juniors Canadiens.** L'insigne des Rangers Juniors Canadiens se porte sur l'épaule et la manche. Il représente un écu rouge, bordé de vert avec un motif à trois feuilles d'érable vertes et les mots « JUNIOR CANADIAN » au-dessus de « RANGERS » au-dessus de « JUNIORS CANADIENS », en vert.





## ANNEX A BADGE FRAMES

1. Authorized badge frames are illustrated below. The conventional colour scheme for each is shown in the examples in A-AD-267-000/AG-001 to 004, Insignia and Lineages of the Canadian Forces (CF).

2. A request for a new or revised badge frame will be submitted to National Defence Headquarters/Director History and Heritage (Attention: Inspector of CF Badges and Colours) through normal channels. When possible, the use of the existing badge frames will be expanded, rather than designing a new one. Too many variations defeats the purpose of badge frames: to allow quick, visual identification of a unit's type and function.

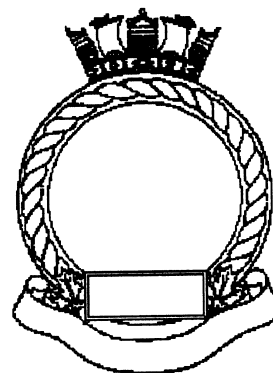
## ANNEXE A ENCADREMENTS D'INSIGNES

1. Les encadrements d'insignes autorisés sont illustrés ci-dessous. La combinaison classique des couleurs est montrée dans les exemples des publications A-AD-267-000/AG-001 à 004, Insignes et lignées des Forces canadiennes (FC).

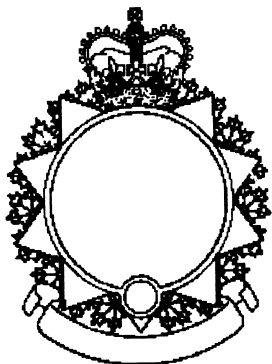
2. Toute demande d'encadrement d'insigne nouveau ou révisé doit être envoyée au Quartier général de la Défense nationale/Directeur – Histoire et patrimoine (à l'attention de l'inspecteur des drapeaux consacrés et insignes des FC) par les voies habituelles. Si c'est possible, on modifiera l'encadrement d'insigne existant plutôt que d'en créer un nouveau. Les encadrements d'insignes servent à identifier rapidement le type d'unité et ses fonctions; aussi, faut-il éviter une trop grande variété d'encadrements.



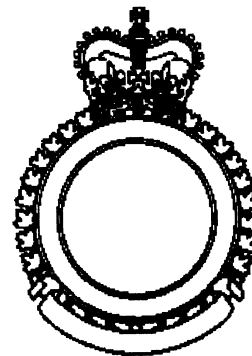
Commands / Commandements



Naval Formations / Formations navales

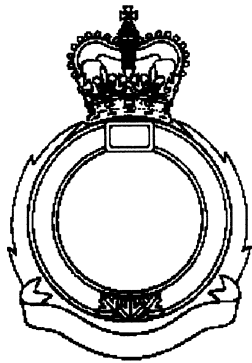


Independent Infantry Brigade Groups  
and Equivalents / Groupes Brigade  
d'infanterie et équivalents

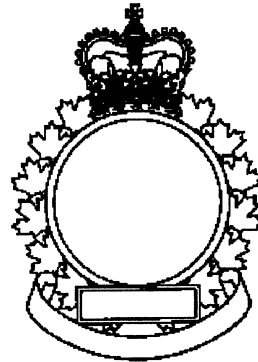


Air Formations and Miscellaneous Units /  
Formations aériennes et diverses autres  
unités aériennes

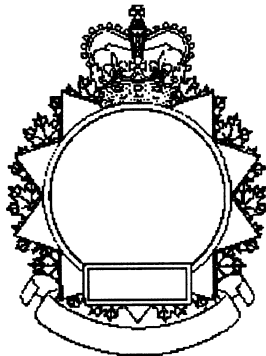
YAAD2060



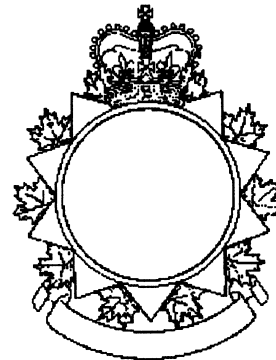
Communication Groups/Groupes de communication



Bases and Stations/Bases et stations



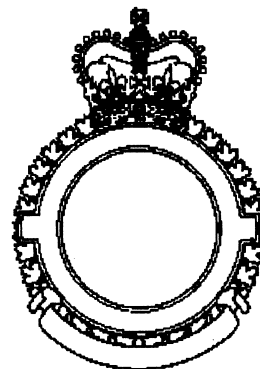
Land Force Areas/Secteurs de la force terrestre



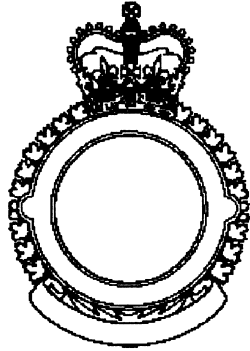
Militia Districts/Districts de la Milice (Not currently authorized for use/  
utilisation non autorisée actuellement)



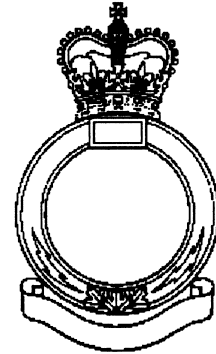
Ships/Navires



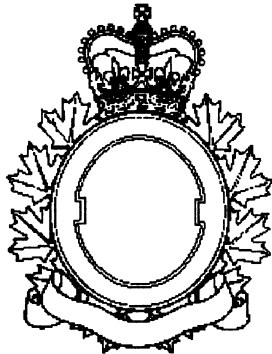
Flying Squadrons/Escadrons aériens



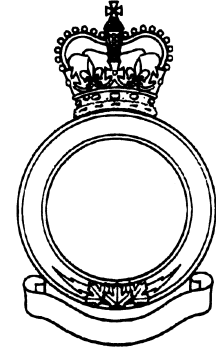
Radar Squadrons / Escadrons de radar



Communication Squadrons / Escadrons de communication



Service Battalions / Bataillons des services



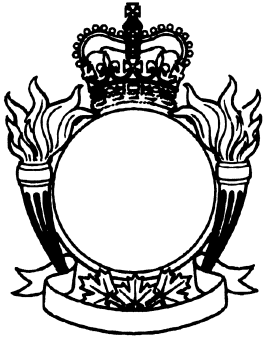
Data Centres and Lines Troops / Centres d'informatique et troupes de poseurs de lignes



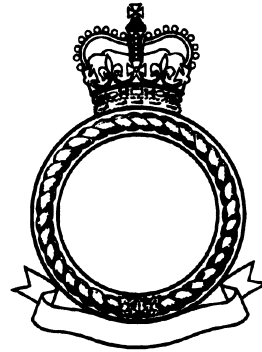
Air Movements Units / Unités de mouvements aériens



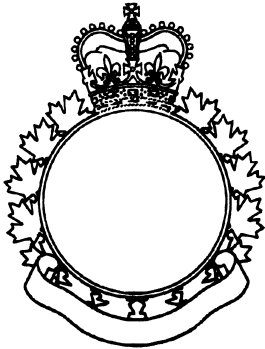
Depots / Dépôts



Colleges and Schools / Collèges et écoles



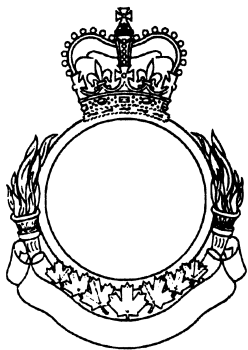
Miscellaneous Units with a Naval Background / Unités diverses avec antécédents maritimes



Miscellaneous / Divers



Defence Research Establishments / Centres de recherches pour la défense



Cadet Schools / Écoles des cadets

## CHAPTER 7 MARCHES AND CALLS

### REGULATED MUSICAL COMPOSITIONS

1. Anthems, marches, and calls are musical compositions which symbolize identity or initiate action. They are individually authorized and regulated to ensure that their meaning is clear to all.

2. Other musical compositions such as hymns and popular songs are often associated with one particular unit or other organization through long use. Such connections are matters of custom, not regulation, and are not discussed further in this chapter.

### AUTHORIZATION

3. Anthems are designated by Government statute or regulation.

4. Marches and calls are approved by National Defence Headquarters (NDHQ)/Directorate of History and Heritage (DHH). Requests to adopt or change a march or call shall be forwarded through normal channels.

### MUSIC SCORES

5. Regular Force professional brass-reed bands must obtain copies of all authorized marches.

6. Other brass-reed bands must obtain copies of authorized marches:

- a. of their command; and
- b. that they could reasonably be expected to perform.

7. Copies of those marches listed in Annexes A and B, which are not copyright protected, can be obtained from a Regular Force professional band or DHH Music.

8. Bands must be able to perform the prescribed music for Canadian anthems and salutes, and their unit marches without rehearsal.

## CHAPITRE 7 MARCHES ET SONNERIES

### OEUVRES MUSICALES RÉGLEMENTÉES

1. Les hymnes nationaux, marches et sonneries sont des oeuvres musicales qui symbolisent l'identité ou qui déclenchent l'action. Elles sont autorisées et réglementées individuellement afin que tout le monde comprenne bien leur signification.

2. D'autres compositions musicales telles les hymnes et les chansons populaires sont souvent associées à une unité ou une organisation particulière qui les interprète depuis longtemps. Ces associations résultent de la tradition et ne sont pas réglementées aussi le présent chapitre n'en fera plus état.

### APPROBATION

3. Les hymnes nationaux sont régis par des statuts ou des règlements gouvernementaux.

4. Les marches et les sonneries sont approuvées par le Quartier général de la Défense nationale (QGDN)/Direction – Histoire et patrimoine (DHP). Les demandes d'interprétation de marches ou de sonneries ou de changements à y apporter doivent être envoyées par les voies habituelles.

### INTERPRÉTATIONS MUSICALES

5. Les harmonies professionnelles de la Force régulière doivent se procurer des exemplaires de toutes les marches autorisées.

6. Les autres harmonies doivent se procurer des exemplaires des marches autorisées :

- a. auprès de leur commandement; et
- b. qu'elles peuvent raisonnablement être appelées à interpréter.

7. On peut obtenir des exemplaires des marches énumérées aux annexes A et B qui ne sont pas protégées en vertu de droits d'auteur en s'adressant à un ensemble professionnel de la Force régulière ou à DHP Musique.

8. Les musiques doivent pouvoir interpréter les hymnes et saluts nationaux et les marches de leurs unités sans répétition.

## CANADIAN ANTHEMS AND SALUTES

9. **National Anthem.** The song "O Canada", both words and music, was designated as Canada's national anthem by Chapter 5 of the *Statutes of Canada* 1980-81-82-83, Volume 1. The authorized military band version is the arrangement in (F Major) by Major Ken Killingbeck published and available from DHH Music. The national anthem is not sung when played as part of a military salute, or on a parade other than a church parade (or remembrance/commemorative service or ceremony). Only the authorized version shall be played for military honours and salutes (see Chapter 13).

10. **Royal Anthem.** The music of "God Save The Queen" is considered the royal anthem of Canada. "God Save The Queen" may be sung when used as the national anthem of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, or as a hymn or prayer. In the military context of a royal salute:

- a. the royal anthem is played as the musical salute to the Sovereign or members of the Royal Family. At the behest of Her Majesty, the authorized military band version is the arrangement in G major by Lieutenant Colonel Basil H. Brown, published by Boosey and Hawkes Music Publishers Ltd;
- b. the authorized pipe band version is "Mallorca"; and
- c. "God Save The Queen" is not sung when played as a military salute. (See Chapter 13 for further information on honours and salutes.)

11. **Vice-Regal Salute.** The Vice-regal salute is a musical salute to the Governor-General and to Lieutenant-Governor of a province. It is a musical arrangement of the first six bars of the royal anthem, "God Save The Queen", and the first and last four bars of the national anthem, "O Canada" as produced and distributed by DHH Music from the authorized

## HYMNES ET SALUTS NATIONAUX

9. **Hymne national.** La pièce musicale « Ô Canada », paroles et musique, est l'hymne national du Canada en vertu des dispositions du chapitre 5 des *Statuts du Canada*, 1980, 1981, 1982, 1983, volume 1. La version de musique militaire autorisée est l'arrangement (fa majeur) du Major Ken Killingbeck, publiée et distribuée par DHP Musique. L'hymne national n'est pas chanté s'il est interprété à titre de salut militaire, ou lors d'un rassemblement autre qu'un rassemblement pour service religieux (ou jour du Souvenir ou cérémonie commémorative). Seule la version autorisée doit être jouée lors d'honneurs et de saluts militaires (voir le chapitre 13).

10. **Hymne royal.** « God Save The Queen » est l'hymne royal du Canada. Cet hymne peut être chanté à titre d'hymne national du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou à titre d'hymne ou de prière. Dans le contexte militaire d'un salut royal :

- a. l'hymne royal est joué à titre de salut musical à la Souveraine ou aux membres de la famille royale. Sur l'ordre de Sa Majesté, la version de musique militaire autorisée est un arrangement en sol majeur du lieutenant-colonel Basil H. Brown, publiée par Boosey and Hawkes Music Publishers Ltd;
- b. « Mallorca » est la version de corps de cornemuse autorisée; et
- c. « God Save The Queen » n'est pas chanté lorsqu'il est joué à titre de salut militaire. (Voir le chapitre 13 pour de plus amples renseignements sur les honneurs et les saluts.)

11. **Salut vice-royal.** Le salut vice-royal est un salut musical en l'honneur du Gouverneur général et du lieutenant gouverneur d'une province. Il s'agit d'un arrangement musical des six premières mesures de l'hymne royal « God Save The Queen » et des quatre premières et quatre dernières mesures de l'hymne national « Ô Canada » tel que produit et distribué par

arrangements identified in paragraphs 9 and 10. The authorized pipe band version is the second four bars of "Mallorca" with a dotted eighth note and sixteenth note anacrusis, and the first two bars of the national anthem. Only the authorized version shall be played for military honours and salutes to the Governor-General of Canada and to Lieutenant-Governors when within their sphere of jurisdiction (see Chapter 13).

12. **General Salute.** This is a musical salute to flag/general officers and inspecting officers below flag/general officer rank. The authorized military band version is available on request from DHH Music. The authorized pipe band version is the first eight bars of "Loch Leven Castle" and for cadet pipe bands, the first and last two bars of "The Maple Leaf Forever". Only the authorized version shall be played for military honours and salutes (see Chapter 13).

#### ANTHEM AND SALUTE PROTOCOL

13. The national anthem shall be played to musically identify Canadian units and their allegiance on appropriate occasions at home and abroad. The royal anthem is normally not played, except as noted below.

14. The royal anthem shall be played as a musical salute during the loyal toast in accordance with Chapter 12, Section 2.

15. The national and royal anthems and the Vice-Regal salute, as appropriate, shall be played as musical salutes to important personages in accordance Chapter 13.

16. Bands performing in a public entertainment shall play the national anthem (except in extenuating circumstances), and may also play the royal anthem if specifically requested by the official sponsors.

17. "God Save The Queen" may be played as the national anthem of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland when appropriate and when parading with British Forces.

DHP Musique à partir des arrangements autorisés et identifiés aux paragraphes 9 et 10. La version de corps de cornemuse autorisée comprend le deuxième groupe de quatre mesures de « Mallorca » avec une croche pointée et une double croche anacrouse, et les deux premières mesures de l'hymne national. Seule la version autorisée doit être jouée, pendant les honneurs et saluts militaires présentés au Gouverneur général du Canada et aux lieutenants gouverneurs dans leur juridiction (voir le chapitre 13).

12. **Salut général.** Un salut musical en l'honneur des officiers généraux et des officiers d'inspection de grade inférieur aux officiers généraux. La version de musique militaire autorisée est disponible sur demande auprès de DHP Musique. La version de corps de cornemuse autorisée comporte les huit premières mesures de « Loch Leven Castle » et, pour les corps de cornemuse des cadets la première et les deux dernières mesures de « The Maple Leaf Forever ». Seule la version autorisée doit être jouée pendant les honneurs et les saluts militaires (voir le chapitre 13).

#### HYMNE ET SALUT PROTOCOLAIRES

13. L'hymne national doit être joué pour reconnaître les unités des FC ou pour marquer leur allégeance dans les cas indiqués, au Canada et à l'étranger. L'hymne royal n'est pas habituellement joué, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

14. L'hymne royal doit être joué à titre de salut musical à l'occasion d'un toast de loyauté, conformément aux dispositions de la section 2, chapitre 12.

15. L'hymne national, l'hymne royal et le salut vice-royal, selon le cas, seront joués en l'honneur de dignitaires, conformément aux dispositions du chapitre 13.

16. Les musiques qui se produisent en public doivent jouer l'hymne national (à moins de circonstances exceptionnelles), et elles peuvent aussi interpréter l'hymne royal si les organisateurs de l'activité en font la demande expresse.

17. L'hymne « God Save The Queen » peut être exécuté à titre d'hymne national du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les cas indiqués et à l'occasion de défilés avec les forces britanniques.

18. CF bands shall be in possession of the authorized march card containing the anthems and salutes detailed in paragraphs 9 to 12. Cards may be requested from DHH Music or a Regular Force band.

19. **Foreign National Anthems.**

- a. Except as prescribed in sub-paragraph b, when two or more foreign national anthems are to be played, they shall be played in the United Nations order of precedence, that is, in English alphabetical order. Normally, except as prescribed in paragraph 20, the national anthem of the host country is played after all other anthems.
- b. When only the BENELUX countries – Belgium, Luxembourg and Netherlands – are involved, anthems shall be played in French alphabetical order.
- c. The protocol for playing foreign anthems during toasts at mess dinners is noted in Chapter 12, Section 2.
- d. CF bands play the foreign national anthem versions published by the United States Navy. These versions may be requested from DHH Music.

20. **Her Majesty's Canadian (HMC) Ships.** When bands are present at the hoisting of colours on HMC Ships, they shall:

- a. in a Canadian port, play the national anthem;
- b. in the port of another country, play the national anthem immediately followed by the national anthem of the country in which the port is situated; and

18. Les musiques des FC doivent avoir en leur possession la carte des marches autorisées contenant les hymnes et les saluts décrits aux paragraphes 9 à 12. Les cartes peuvent être obtenues sur demande auprès de DHP Musique ou auprès d'une musique de la Force régulière.

19. **Hymnes nationaux de pays étrangers.**

- a. Sous réserve des dispositions du sous-paragraph b, si deux ou plusieurs hymnes nationaux étrangers doivent être joués, ils doivent l'être selon l'ordre de préséance des Nations Unies, c'est-à-dire par ordre alphabétique, selon l'orthographe anglaise des pays. Normalement, et sous réserve des dispositions du paragraphe 20, l'hymne national du pays qui reçoit est joué après les hymnes nationaux de tous les autres pays.
- b. Lorsque les pays du BENELUX (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) sont les seuls concernés, leurs hymnes nationaux doivent être joués par ordre alphabétique, selon l'orthographe française des pays en question.
- c. Les règles à suivre pour l'exécution des hymnes nationaux à l'occasion des toasts portés au cours de dîners régimentaires sont énoncées dans la section 2, chapitre 12.
- d. Les musiques des FC jouent les versions des hymnes nationaux étrangers telles que publiées par les forces navales des États-Unis. Ces versions peuvent être obtenues sur demande auprès de DHP Musique.

20. **Navires canadiens de Sa Majesté (CSM).** Si des musiques sont à bord de navires canadiens de Sa Majesté au moment où l'on hisse les couleurs, elles doivent :

- a. dans un port canadien, jouer l'hymne national du Canada;
- b. dans un port étranger, jouer l'hymne national du Canada, lequel est immédiatement suivi de l'hymne national du pays étranger; et



c. after the ceremony outlined in paragraphs a. or b. has taken place, play the national anthems of any foreign warships present as follows:

- (1) for warships in which flag officers are present, in the order of seniority of the flag officers, and
- (2) for warships in which flag officers are not present, in an order varied from day to day.

21. **Compliments.** Military personnel in attendance when national anthems are played shall pay compliments as prescribed in A-PD-201-000/PT-000, CF Manual of Drill and Ceremonial, Chapter 1, Section 2. Sentries shall shoulder arms on hearing a national anthem unless in the vicinity of guards turned out to salute an important personage when they shall present arms in time with the guard.

## MARCHES

22. An authorized march is a musical composition or arrangement in march form that musically identifies a unit or other organization as approved by NDHQ/DHH. It may be in slow, quick or double time.

23. Marches are not kept unique to a particular unit or other organization by regulation. However, since they are signature tunes, units or other organizations should consider other CF users. Courtesy letters to and agreement from these users are required before a request for authorization is forwarded through normal channels to Branch Advisors and NDHQ/DHH. In most cases, a separate march is more appropriate. As a guide, compositions that are technically impressive but fail to linger in the average listener's memory should be avoided. Often, folk or popular melodies are the best.

24. Branch marches and calls shall apply to all functional units within each branch. Except for The Royal Regiment of Canadian Artillery, armoured and infantry regiments, no other marches or calls will be

c. après avoir procédé selon les dispositions du paragraphe a. ou b., jouer l'hymne national s'appliquant à tout navire de guerre étranger présent, dans l'ordre suivant :

- (1) s'il y a des officiers généraux à bord, d'après la hiérarchie des grades applicables à ces officiers, et
- (2) s'il n'y a pas d'officier général à bord, selon un ordre différent chaque jour.

21. **Compliments.** Le personnel militaire présent lors de l'exécution des hymnes nationaux doit leur rendre hommage conformément à la publication A-PD-201-000/PT-000, manuel de l'exercice et du cérémonial des FC, chapitre 1, section 2. Les sentinelles doivent mettre l'arme à l'épaule à l'écoute d'un hymne national sauf si elles se trouvent à proximité de gardes tournés pour saluer un dignitaire et qu'elles doivent présenter leurs armes en même temps que les gardes.

## MARCHES

22. Une marche autorisée est une composition ou un arrangement sous forme de marche qui identifie musicalement une unité ou un établissement particulier approuvé par le DHP/QGDN. Elle peut être au pas lent, au pas cadencé ou au pas de gymnastique.

23. Il n'y a aucun règlement stipulant qu'une marche donnée ne peut être utilisée par plus d'une unité ou d'un établissement. Toutefois, comme les marches servent à identifier les unités et les établissements, celles-ci doivent tenir compte du fait que d'autres unités des FC utilisent aussi ces marches. Il faut envoyer des lettres de courtoisie et de demande d'approbation à ces utilisateurs avant de demander l'autorisation, par les voies habituelles, aux conseillers de branches et au QGDN/DHP. Dans la plupart des cas, il est préférable de choisir une autre marche non utilisée. En règle générale, il vaut mieux ne pas utiliser les compositions impressionnantes sur le plan technique, mais que l'auditeur moyen ne retiendra pas. Les chansons folkloriques et les mélodies populaires sont préférables.

24. Les marches et les sonneries de branches doivent s'appliquer à toutes les unités fonctionnelles au sein de chaque branche. À l'exception du Régiment royal de l'Artillerie canadienne, des régiments blindés

authorized for functional units of the same branch, as this reduces the ability to use marches for musical identification.

25. It is not the practice to authorize pipe band marches unless a unit or other organization has established a traditional right to use such a march.

26. Only one march, in quick time, will be authorized for any unit.

27. A second march, in slow time, is authorized only where a unit or other organization has established a traditional right to and continual usage of such a march.

28. A second march, in double time, is authorized only for rifle regiments that traditionally march past in quick and double time on those ceremonial occasions where others march past in slow and quick time.

29. The adoption of an additional march or marches may be authorized by NDHQ/DHH where a band is unable, because of its instrumentation, to play the march or marches specified. Such additional marches shall not supersede the primary march or marches authorized.

30. Units and other organizations that already have additional marches authorized for special occasions, eg, mounted parades, may continue their use. Such multiple marches are no longer authorized for the reason noted in paragraph 24. Within regiments, separate battalion marches are no longer authorized for the same reason (see also paragraph 2).

31. Authorized marches are listed in Annexes A and B.

### **MARCH PROTOCOL**

32. Authorized marches are played on occasions such as march pasts, when the Colours are marched on parade, at the end of concerts and on all other ceremonial occasions where the unit or other organization is to be identified.

et de l'infanterie, aucune autre marche ni sonnerie ne sera autorisée à être jouée par des unités fonctionnelles de la même branche car cela réduit la possibilité de les identifier musicalement.

25. Habituellement, les marches de corps de cornemuse ne sont pas autorisées sauf si une unité ou toute autre organisation a fait valoir ses droits d'utilisation d'une telle marche.

26. Seulement une marche, au pas cadencé, est autorisée pour toute unité.

27. Une deuxième marche, au pas ralenti, est autorisée seulement lorsque l'unité ou toute autre organisation a fait valoir ses droits d'utilisation d'une telle marche.

28. Une deuxième marche, au pas de gymnastique, est autorisée seulement pour les régiments de carabiniers qui, conformément à la tradition, défilent au pas cadencé et au pas de gymnastique pendant les cérémonies où d'autres défilent au pas ralenti et au pas cadencé.

29. L'adoption d'une ou de plusieurs marches supplémentaires peut être autorisée par le QGDN/DHP lorsqu'un corps de musique ne peut pas, étant donné les instruments dont il dispose, jouer la marche ou les marches officielles. De telles marches supplémentaires ne remplacent pas celles qui avaient été préalablement autorisées.

30. Les unités et autres établissements qui ont déjà, en sus de leur marche officielle, d'autres marches ayant été autorisées pour des occasions spéciales, par exemple des défilés à cheval, peuvent continuer à utiliser ces autres marches. Cependant, il n'est plus d'usage d'autoriser les unités à avoir plus d'une marche chacune, car cela réduit la possibilité de les identifier musicalement.

31. Les titres des marches autorisées figurent aux annexes A et B.

### **MARCHE PROTOCOLAIRE**

32. Les marches autorisées sont jouées à l'occasion de parades, lorsque les drapeaux consacrés sont arborés dans les défilés, à la fin de concerts, et lors de toutes les autres cérémonies où il convient de signaler l'identité de l'unité.

33. Marches often are, but need not be, played at mess dinners. For customary guidance, at routine dinners and dining-in nights, only the march of the unit or other organization concerned is played. Commonly, if representatives of other units or organizations are officially hosted at dinners, their marches are also played; private guests are not normally so honoured. See Chapter 12, Section 2, paragraph 7, for parallel comparison. Nothing in this guideline, however, prevents a parade of marches for all attendees. The host determines the protocol to be followed and notifies attendees, normally during the dinner.

34. If the host decides to follow a mess dinner with a parade of marches, the president of the mess committee shall ensure that the order of precedence in Chapter 1 is followed. Command marches will be played only when a flag/general officer of a command headquarters is a guest, or at command functions. Similarly, area and formation marches will be played only when a senior officer of the headquarters is an official guest, or at area or formation functions. Command, formation and branch marches eligible to be played in a number of positions in the sequence shall be played in the most senior position only. Marches of allied units or other organizations may be played in a position within the order of precedence as deemed appropriate by the host. If a parade of marches includes both organization (command, formation, unit) and branch marches, the current appointments of many individuals will allow them to identify with more than one, e.g., a navy logistics branch member now serving with a construction engineering unit and attending an Air Command mess dinner.

34A. Instructions for the authorized shortened mess dinner version of a march can be found at A-PD-202-001/FP-000, CF Band Instructions.

34B. If a band is unavailable to provide music support to the mess dinner, recordings of marches may be obtained from the audio visual research library (AVRL) at: +CFJIC A SQN CUST SVCS@CDI CFJIC@Ottawa-Hull.

33. Il est de mise, mais non obligatoire, de jouer des marches lors d'un dîner régimentaire; cependant, lors de dîners non officiels, seule la marche régimentaire de l'unité ou de l'établissement concerné est exécutée. Généralement, lorsque des représentants d'autres unités ou établissements sont officiellement conviés au dîner, leur marche est aussi interprétée. Les invités civils n'ont pas nécessairement droit à ce privilège. Voir le chapitre 12, section 2, paragraphe 7 à titre de comparaison. Rien, toutefois, dans la présente directive, n'empêche l'exécution d'une suite de marches pour tous les invités. Il revient à l'hôte de choisir le protocole à suivre et normalement, il en fait part à ses invités au cours du dîner.

34. Si l'hôte décide de faire suivre un dîner régimentaire de plusieurs marches, le président du conseil d'administration du mess doit s'assurer que l'ordre de préséance est conforme au chapitre 1. Une marche de commandement ne doit être jouée que lorsqu'un officier général d'un quartier général de commandement est convié au dîner ou lors de cérémonies organisées sous l'égide d'un commandement. De même, les marches réservées aux secteurs et formations ne seront exécutées que lorsqu'un officier supérieur du Quartier général est invité d'honneur au dîner ou lors de cérémonies organisées par une formation ou un secteur donné. Les marches de commandement, de formation et de branche autorisées ne doivent être jouées qu'au niveau le plus élevé. Quant aux marches des unités alliées ou autres établissements, elles peuvent être exécutées dans l'ordre de préséance jugé convenable par l'hôte. Lorsque les marches incluent à la fois des marches d'établissement (commandement, formation et unité) et de branche, les affectations de certains invités peuvent leur permettre de s'identifier à plus d'une marche, comme dans le cas d'un membre de la branche de logistique navale en service dans une unité de génie construction et assistant au dîner régimentaire du commandement aérien.

34A. Les directives sur l'emploi de la forme abrégée d'une marche pour utilisation lors d'un dîner régimentaire apparaissent dans l'A-PD-202-001/FP-000, Instruction de musique des FC.

34B. Si aucune musique n'est disponible pour jouer lors d'un dîner régimentaire, les enregistrements de marches peuvent être obtenus de la bibliothèque de recherche audio visuelle (BRAV) à l'adresse suivante : +CFJIC A SQN CUST SVCS@CDI CFJIC@Ottawa-Hull.

## CALLS

35. A call is a musical composition normally played on a trumpet that:

- a. may be a regimental call that musically identifies a specific regiment, or other organization; or
- b. may be a routine call that musically announces or orders specific timings or actions (eg, Reveille, Alert, General Salute, Last Post).

36. Regimental calls are unique to one unit or organization on the Canadian order of battle.

37. Where a branch call is authorized, it applies to all functional units of that branch.

38. Authorized calls shall be adhered to without addition or alteration, either in sounding or application. Authorized calls are in A-PD-202-001/FP-000, CF Band Instructions, or in A-AD-267-000/AG-001 to 004, Lineages and Insignia of the CF.

## SONNERIES

35. Une sonnerie est une composition exécutée à la trompette qui :

- a. peut être une sonnerie régimentaire, qui identifie musicalement un régiment particulier ou tout autre établissement; ou
- b. peut être une sonnerie courante, qui annonce ou ordonne musicalement un événement ou une action (par exemple, Réveil, Alerte, Salut général, Dernier appel).

36. Les sonneries régimentaires sont propres à une unité ou à un établissement figurant dans l'ordre de bataille canadien.

37. Lorsque la sonnerie d'une branche est autorisée, cela s'applique à toutes les unités fonctionnelles de cette branche.

38. Les sonneries autorisées doivent être interprétées sans ajout ou changement du son ou de l'exécution. Les sonneries autorisées sont décrites dans la publication A-PD-202-001/FP-000, instruction de musique des FC ou dans les publications A-AD-267-000/AG-001 à 004, Lignées et insignes des FC.

**ANNEX A  
AUTHORIZED MARCHES IN ORDER OR  
PRECEDENCE**

**ANNEXE A  
MARCHES AUTORISÉES PAR ORDRES DE  
PRÉSEANCE**

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHES
<b>Military College / Collège militaire</b>	
Royal Military College of Canada Collège militaire royal du Canada	"Precision". For pipe band/Pour les corps de cornemuses : "Alexander Mackenzie"
<b>Commands / Commandements</b>	
Maritime Command Commandement maritime	"Heart of Oak"
Land Force Command Commandement de la force terrestre	"Celer Paratus Callidus"
Air Command Commandement aérien	"RCAF March Past". For pipe band/Pour les corps de cornemuses: "RCAF March Past"
Canada Command Le commandement du Canada	"Canada Command March"
Military Personnel Command Commandement du personnel militaire	"Century of Progress"
<b>Formations / Formations</b>	
Naval Formations Formations navales	"Heart of Oak"
Canadian Operational Support Command Commandement du soutien opérationnel du Canada	"CANOSCOM March"
Land Force Western Area Secteur de l'Ouest de la force terrestre	"Invercargill"
Land Force Quebec Area Secteur du Québec de la force terrestre	"Carillon"
1 Canadian Mechanized Brigade Group 1 <sup>er</sup> Groupe-brigade mécanisé du Canada	"Sons of the Brave"
5 Canadian Mechanized Brigade Group 5 <sup>e</sup> Groupe-brigade mécanisé du Canada	"Allons-y"
33 Canadian Brigade Group 33 <sup>e</sup> Groupe-brigade du Canada	"Killaloe"
34 Canadian Brigade Group 34 <sup>e</sup> Groupe-brigade du Canada	"Aïda"
35 Canadian Brigade Group 35 <sup>e</sup> Groupe-brigade du Canada	"Le pays"
38 Canadian Brigade Group 38 <sup>e</sup> Groupe-brigade du Canada	"March Past of 38 Brigade"
Air Formations Formation aériennes	"RCAF March Past"

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHÉ
<p><b>Branches and Branch Functional Units/ Branches et unités fonctionnelles de branche</b></p> <p>Naval Operations Branch Branche des opérations navales</p> <p>Artillery Branch Branche de l'artillerie : Royal Canadian Horse Artillery (RCHA)</p> <p>Armour Branch Branche de l'arme blindée</p> <p>Armoured Regiments Régiments blindés</p> <p>Artillery Branch Branche de l'artillerie : The Royal Regiment of Canadian Artillery (RCA) less/moins RCHA</p> <p>Military Engineering Branch Branche du génie militaire</p> <p>Communications and Electronics Branch Branche des communications et de l'électronique</p> <p>Infantry Branch Branche de l'infanterie</p> <p>Infantry Regiments Régiments de l'infanterie</p> <p>Air Operations Branch Branche des opérations aériennes</p> <p>Logistics Branch Branche des services logistiques</p> <p>Medical Branch Branche des services santé</p> <p>Dental Branch Branche des services dentaires</p>	<p>"Heart of Oak"</p> <p>Quick March for dismounted parades/Marche rapide pour les défilés à pied : "British Grenadiers" Slow march for concerts, mess dinners and parades/Marche lente pour les concerts, les dîners régimentaires et les parades : "Royal Artillery Slow March" Trot Past for mounted parades/Trot allongé pour les défilés montés : "Keel Row" Gallop Past for mounted parades/Gallop allongé pour les défilés montés : "Bonnie Dundee"</p> <p>"My Boy Willie"</p> <p>See Annex B/Voir l'annexe B</p> <p>Quick March for dismounted parades/Marche rapide pour les défilés à pied : "British Grenadiers" Slow march for concerts, mess dinners and parades/Marche lente pour les concerts, les dîners régimentaires et les parades : "Royal Artillery Slow March" Trot Past for mounted parades/Trot allongé pour les défilés montés : "Keel Row"</p> <p>"Wings"</p> <p>"The Mercury March"</p> <p>"The Canadian Infantryman"</p> <p>See Annex B/Voir l'annexe B</p> <p>"RCAF March Past"</p> <p>"March of the Logistics Branch"</p> <p>"The Farmer's Boy"</p> <p>"March Past of the Royal Canadian Dental Corps" Slow March/Marche lente : "Greensleeves"</p>

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHE
Electrical and Mechanical Engineering Branch Branche du génie électrique et mécanique	"REME Corps March Past" (Both/les deux "Lilibulero" and/et "Auprès de ma Blonde" Should be played"/doivent être joués Slow march/Marche lente: "The Craftsman"
Chaplain Branch Branche des services de l'aumônerie	"Ode to Joy"
Military Police Police militaire	"Thunderbird"
Legal Branch Branche des services juridiques	"When I, Good Friends, Was Call'd to the Bar"
Music Branch Branche des services de musique	None authorized/Aucune marche autorisée. By military custom, this branch is not authorized a march as it is responsible for providing music to the CF and does not parade by itself with musical accompaniment./L'usage militaire interdit une marche à cette branche car elle est chargée de fournir la musique aux FC et elle ne participe pas aux défilés avec un accompagnement musical.
Personnel Selection Branch Branche de la sélection du personnel	"Semper Intellegere" (Rondo Sentimentale
Training Development Branch Branche des services du perfectionnement de l'instruction	"Salut"
Public Affairs Branch Branche des services des affaires publiques	"Liberty Bell"
Intelligence Branch Branche des services de renseignement	"E Tenebris Lux"
<b>Miscellaneous / Divers</b> (Not in order of precedence / pas en ordre de préséance)	
Academic Staff of Canadian Military Colleges Personnel enseignant des collèges militaires canadiens	"March of the Peers from Iolanthe"
Combat Service Support Units Unités de soutien au combat	"Duty Above All"

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHÉ
Canadian Forces Base Area Support Unit Montreal Base des Forces canadiennes Unité de soutien de secteur Montréal	"Servir"
25 Canadian Forces Supply Depot 25 <sup>e</sup> Dépot d'approvisionnement des Forces canadiennes	"March 25 CFSD"
Canadian Parachute Centre Centre de parachutisme du Canada	"The Longest Day"
3 Canadian Support Group 3 <sup>e</sup> Groupe du soutien canadien	"Face à l'adversité"
Cadet Instructor Cadre Officers Officiers du Cadre des instructeurs de cadets	"La feuille d'érable"
Royal Canadian Army Cadets Cadets royaux de l'Armée canadienne	"Cadet"
Royal Canadian Air Cadets Cadets de l'Aviation royale du Canada	"RCAF March Past"



**ANNEX B  
COMBAT ARMS REGIMENTS AND UNITS**

**NOTE**

An asterisk (\*) indicates both Regular and Reserve Force components. The order of precedence for each is different unless combined for the occasion; see Chapter 1 and Chapter 7, Paragraph 34.

**ANNEXE B  
RÉGIMENTS ET UNITÉS DES ARMES DE  
COMBAT**

**NOTA**

Les unités dont les noms sont suivis d'un astérisque (\*) appartiennent à la fois à la force régulière et à la force de réserve. Ces unités suivent un ordre de préséance qui leur est propre sauf en cas de regroupement occasionnel; voir chapitre 1 et paragraphe 34, chapitre 7.

<b>ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT</b>	<b>MARCH / MARCHÉ</b>
<b>Armour / Blindés</b>	
The Royal Canadian Dragoons	For concerts, mess dinners and mounted parades/Pour les concerts, les dîners régimentaires et les défilés montés : "Monsieur Beaucaire" For dismounted parades/Pour les défilés à pas cadencé : "Light of Foot"
Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians)	"Soldiers of the Queen"
12 <sup>e</sup> Régiment blindé du Canada*	"Marianne s'en va-t-au moulin" Slow march/Marche lente : "Quand vous mourrez de nos amours"
The Governor General's Horse Guards	"Men of Harlech"
8th Canadian Hussars (Princess Louise's)	"The Galloping 8th Hussars" Slow march/Marche lente : "The 8th Hussars" (tune "Road to the Isles")
The Ontario Regiment (RCAC)	"John Peel"
The Queen's York Rangers (1st American Regiment)(RCAC)	"Braganza"
Sherbrooke Hussars	"Regimental March of the Sherbrooke Hussars"
12 <sup>e</sup> Régiment blindé du Canada (Milice)*	As for 12 <sup>e</sup> Régiment blindé du Canada/Mêmes marches que le 12 <sup>e</sup> Régiment blindé du Canada.
1st Hussars	"Bonnie Dundee"
The Prince Edward Island Regiment (RCAC)	"Old Solomon Levi"
The Royal Canadian Hussars (Montreal)	"Men of Harlech" and/et "St. Patrick's Day"
The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own) (RCAC)	"I'm Ninety-Five"
The South Alberta Light Horse	"A Southerly Wind and a Cloudy Sky"
The Saskatchewan Dragoons	"Punjaub"
The King's Own Calgary Regiment (RCAC)	"Colonel Bogey"

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHE
The British Columbia Dragoons	"Fare Ye Well Inniskilling" (5th Royal Inniskilling Dragoon Guards) For pipe band/Pour les corps de cornemuses : "Scotland the Brave"
The Fort Garry Horse	"El Abanico" and/et "St. Patrick's Day" Slow march/Marche lente : "Red River Valley"
Le Régiment de Hull (RCAC)	"La Marche de la victoire"
The Windsor Regiment (RCAC)	"My Boy Willie"
<b>Artillery / Artillerie</b>	
49th (Sault-Ste-Marie) Field Artillery/49 <sup>e</sup> Régiment d'artillerie de campagne (Sault-Ste-Marie)	For military band – see Artillery marches/Pour les musiques militaires – voir les marches d'artillerie. For pipe band/Pour les corps de cornemuses : "A Hundred Pipers"
1st Air Defence Regiment (Lanark and Renfrew Scottish)/1 <sup>er</sup> Régiment de défense anti-aérienne (Lanark and Renfrew Scottish)	For military band - see Artillery marches/Pour les musiques militaires - voir les marches d'artillerie. For pipe band/Pour les corps de cornemuses : "Highland Laddie"
<b>Infantry / Infanterie</b>	
The Royal Canadian Regiment*	"The Royal Canadian Regiment" (also published under the title/publiée également sous le nom de "St. Catharines") Slow march/Marche lente : "Pro Patria"
Princess Patricia's Canadian Light Infantry	Medley of/Pot-pourri des airs : "Has Anyone Seen the Colonel", "Tipperary" and/et "Mademoiselle from Armentières" Slow march/Marche lente : "Lili Marlene"
Royal 22 <sup>e</sup> Régiment*	"Vive la Canadienne" Slow march/Marche lente : "Marche lente du Royal 22 <sup>e</sup> Régiment" (also published under the title/publiée également sous le nom de "La prière en famille")
Governor General's Foot Guards	"Milanollo" Slow march / Marche lente : "Figaro"
The Canadian Grenadier Guards	"British Grenadiers" Slow march/Marche lente : "Grenadiers Slow March" (also played in quick time when entering camp or barracks)/jouée également au pas cadencé à l'arrivée au camp ou à la caserne).
The Queen's Own Rifles of Canada	"The Buffs" and/et "The Maple Leaf Forever" Double Past/Défilé au pas de gymnastique : "Money Musk"
The Black Watch (Royal Highland Regiment of Canada)	"The Highland Laddie" Slow march/Marche lente : "The Red Hackle"
Les Voltigeurs de Québec	"Les Voltigeurs de Québec"

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHÉ
The Royal Regiment of Canada	"British Grenadiers" followed by/suivi de : "Here's to the Maiden"
The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment)	"The Mountain Rose"
The Princess of Wales' Own Regiment	"The Buffs"
The Hastings and Prince Edward Regiment	"I'm Ninety-Five"
The Lincoln and Welland Regiment	"The Lincolnshire Poacher"
4th Battalion/4 <sup>e</sup> Bataillon, The Royal Canadian Regiment*	As for The Royal Canadian Regiment/Mêmes marches que The Royal Canadian Regiment.
The Royal Highland Fusiliers of Canada	"The Highland Laddie" and/et "Seann Triubhas"
The Grey and Simcoe Foresters	"The 31st Greys"
The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment)	"The Campbells are Coming" and/et "John Peel"
The Brockville Rifles	"Bonnie Dundee"
Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders	"Bonnie Dundee"
Les Fusiliers du St-Laurent	"Rêves Canadiens"
Le Régiment de la Chaudière	"Sambre et Meuse" and/et "The Longest Day"
4th Battalion/4 <sup>e</sup> Bataillon, Royal 22 <sup>e</sup> Régiment (Chateauguay)*	As for Royal 22 <sup>e</sup> Régiment/Mêmes marches que Royal 22 <sup>e</sup> Régiment.
6th Battalion/6 <sup>e</sup> Bataillon, Royal 22 <sup>e</sup> Régiment *	As for Royal 22 <sup>e</sup> Régiment/Mêmes marches que Royal 22 <sup>e</sup> Régiment.
Les Fusiliers Mont-Royal	"The Jockey of York"
The Princess Louise Fusiliers	"British Grenadiers"
The Royal New Brunswick Regiment	"A Hundred Pipers" followed by/suivi de "The Old North Shore"
The West Nova Scotia Regiment	"God Bless the Prince of Wales"
The Nova Scotia Highlanders	Slow march/Marche lente : "Garb of Old Gaul"
The Nova Scotia Highlanders	"The Sweet Maid of Glendaruel"
Le Régiment de Maisonneuve	1st Battalion/1 <sup>e</sup> Bataillon: "The Atholl Highlanders" and/et "The Piobaireachd of Donald Dhu"
The Cameron Highlanders of Ottawa	2nd Battalion/2 <sup>e</sup> Bataillon : "The Highland Laddie"
The Cameron Highlanders of Ottawa	"Sambre et Meuse"
The Royal Winnipeg Rifles	"The Piobaireachd of Donald Dhu" and/et "March of the Cameron Men"
The Royal Winnipeg Rifles	"Old Solomon Levi" (Pork, Beans and Hard Tack)
The Essex and Kent Scottish	Double Past/Défilé au pas de gymnastique : "Keele Row"
48th Highlanders of Canada	"The Highland Laddie" and/et "A Hundred Pipers"
Le Régiment du Saguenay	"The Highland Laddie"
The Essex and Kent Scottish	"The Highland Laddie"
48th Highlanders of Canada	"The Highland Laddie"
Le Régiment du Saguenay	"Le Régiment du Saguenay"

ORGANIZATION / ÉTABLISSEMENT	MARCH / MARCHE
The Algonquin Regiment	"We Lead, Others Follow"
The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's)	"The Campbells are Coming"
The Lake Superior Scottish Regiment	"The Highland Laddie"
The North Saskatchewan Regiment	"The Jockey of York" For pipe band/Pour les corps de cornemuses : "The Meeting of the Waters"
The Royal Regina Rifles	"Lutzow's Wild Hunt" Double Past/Défilé au pas de gymnastique : "Keel Row"
The Rocky Mountain Rangers	"The Meeting of the Waters"
The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion/4 <sup>e</sup> Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry)	"Bonnie Dundee"
The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada	"The Piobaireachd of Donald Dhu" and/et "March of the Cameron Men"
The Royal Westminster Regiment	"The Maple Leaf Forever"
The Calgary Highlanders	"The Highland Laddie" and/et "Blue Bonnets Over the Border"
Les Fusiliers de Sherbrooke	"Queen City"
The Seaforth Highlanders of Canada	"The Piobaireachd of Donald Dhu"
The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's)	"Blue Bonnets Over the Border"
The Royal Montreal Regiment	"Ça ira"
The Irish Regiment of Canada	"Garry Owen"
The Toronto Scottish Regiment	"Blue Bonnets Over the Border"
The Royal Newfoundland Regiment	"The Banks of Newfoundland"

**CHAPTER 8  
ALLIANCES, AFFILIATIONS AND PARTNERSHIPS**

**CANADIAN CUSTOMS**

1. Officially-sanctioned links can be established to foster continuous fraternal connections between military organizations beyond the close, professional relationships which are always encouraged.
2. Three types of official links are maintained by the Canadian Forces (CF):
  - a. an alliance – between Canadian and Commonwealth units or branches;
  - b. an affiliation – between two Canadian units; and
  - c. a partnership – an informal bond of friendship (partnership) between a Canadian unit and a unit from an allied country, such as a member of the North Atlantic Treaty Organization (NATO). Partnerships include "jumelages" (the twinning of Canadian and French units), "partnerschafts" (the twinning of Canadian and German units), and similar bonds.

**GUIDELINES**

3. A Canadian branch is one of the CF personnel branches described in Chapter 1. Its equivalent in the armed forces of another member of the Commonwealth may be titled as a department, corps or branch.
4. A Canadian unit is a commissioned ship, regiment, flying squadron, or equivalent. Sub-units shall not be authorized alliances, affiliations or partnerships.
5. Since official links create a social obligation to welcome members into each other's "families", they should only be requested if the organizations concerned are prepared to maintain contact over time.
6. In general, requests to forge these links may be made when:

**CHAPITRE 8  
ALLIANCES, AFFILIATIONS ET  
LIENS D'AMITIÉ**

**COUTUMES CANADIENNES**

1. Des liens officiellement approuvés peuvent être établis en vue de favoriser les relations fraternelles entre les organisations militaires en plus des relations professionnelles étroites qui sont toujours encouragées.
2. Les Forces canadiennes (FC) entretiennent trois types de liens officiels :
  - a. une alliance – entre des unités ou des branches du Canada et celles d'autres pays du Commonwealth;
  - b. une affiliation – entre deux unités canadiennes; et
  - c. un lien d'amitié – lien d'amitié informelle entre une unité du Canada et une unité d'un pays allié, comme un pays membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Les liens d'amitié incluent le jumelage entre des unités du Canada et de la France, des partenariats entre des unités canadiennes et allemandes, et d'autres liens semblables.

**PRINCIPES DIRECTEURS**

3. Une branche du Canada désigne l'une des branches du personnel décrites dans le chapitre 1. Son équivalent dans les forces armées d'un autre pays du Commonwealth peut porter le nom de département, corps ou branche.
4. Une unité canadienne désigne un navire armé, un régiment, un escadron aérien ou l'équivalent. Les sous-unités ne doivent pas être autorisées à nouer des alliances, des affiliations ou des liens d'amitié.
5. Étant donné que les liens officiels obligent à accueillir mutuellement des membres, ils ne doivent être demandés que si les organisations dont il est question sont prêtes à garder le contact au fil du temps.
6. En général, on peut présenter une demande visant à former ce genre de liens dans les cas suivants :

- a. close ties and personal relationships have developed between units through combined participation in operations or training, regular exchange of personnel on exercises, special meets, parades, competitions, etc.;
  - b. there is a historical or geographical link between the units; or
  - c. there is commonality of history, traditions, customs, etc.
- a. lorsque des rapports professionnels et des liens personnels étroits se sont développés entre des unités à l'occasion d'une participation à des opérations ou à de l'entraînement combinés, d'échanges réguliers de personnel au cours d'exercices, d'activités spéciales, de défilés, de compétitions et d'autres manifestations;
  - b. lorsqu'il existe des liens historiques ou géographiques entre les unités; ou
  - c. lorsqu'il existe des intérêts communs reliés entre autres à l'histoire, aux traditions ou aux coutumes, etc.

#### APPROVING AUTHORITIES

7. **Alliances.** Alliances are approved by Her Majesty The Queen or, for those countries of the Commonwealth for which The Queen is not head of state, by their head of state.

- a. Initial proposals to form alliances with the military forces of a Commonwealth country where no such links exist, requires prior inter-government agreement. This is achieved through National Defence Headquarters (NDHQ) liaison with the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT).
- b. Once an initial alliance has been formed with a military unit of a country, further alliances may be formed, or existing ones amended, in accordance with normal military practices and the precedent already established, without further reference to DFAIT.

8. **Affiliations.** Affiliations are approved by the Chief of the Defence Staff (CDS).

9. **Partnerships.** Partnerships are approved by Commanders of Commands.

#### PROCEDURES – ALLIANCES

10. It is no longer the practice for branches or units to be authorized an alliance with more than one branch or unit in each specific Commonwealth country,

#### AUTORITÉS COMPÉTENTES

7. **Les alliances.** Les alliances sont approuvées par Sa Majesté la Reine ou par le chef d'État, dans les pays du Commonwealth où la Reine ne tient pas ce rôle.

- a. Les propositions initiales visant à former des alliances avec les forces militaires d'un pays du Commonwealth où ce genre de lien n'existe pas exigent d'abord la conclusion d'ententes entre les gouvernements. Celles-ci sont passées par l'entremise du service de liaison du Quartier général de la Défense nationale (QGDN) et du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI)
- b. Une fois l'alliance initiale formée avec une unité militaire d'un autre pays, d'autres alliances peuvent aussi être réalisées ou celles qui existent déjà peuvent être modifiées, conformément aux formalités militaires et au précédent déjà établi, sans autre recours au MAECI.

8. **Les affiliations.** Les affiliations sont approuvées par le Chef d'état-major de la Défense (CEMD).

9. **Les liens d'amitié.** Les liens d'amitié sont approuvés par les commandants de commandement.

#### PROCÉDURES – ALLIANCES

10. Les branches et les unités ne sont plus autorisées à conclure une alliance avec plus d'une branche ou unité dans chacun des pays du

because this reduces the significance of alliances. Multiple alliances are only authorized as a result of Canadian or Commonwealth unit or branch amalgamations.

11. It is the custom for functional units of a branch to share the branch alliance, except in the Armour and Infantry Branches, where regimental alliances are maintained. A few unique artillery and engineer alliances exist based on a past British practice and branch conversions, but no future alliances of this nature are possible.

12. **Procedure to Form an Alliance Initiated by Canadian Units or Branches.** Branches or units must obtain permission from NDHQ before they enter into negotiations with a unit of another Commonwealth country to form an alliance. The request, including reasons for the proposed alliance, shall be forwarded through normal channels to NDHQ/Director of History and Heritage (DHH). NDHQ will determine the propriety of the request, and then the branch or unit will be advised of the procedure to be followed, through normal channels, if the alliance can be pursued.

13. **Procedure to Form an Alliance Initiated by a Commonwealth Unit.** When a Canadian branch or unit receives a proposal from a unit of another Commonwealth country to form an alliance, the Canadian branch or unit shall forward copies of all relevant correspondence through normal channels to NDHQ/DHH. The Canadian branch or unit will be informed through the proper channels of what further action is to be taken.

14. **Procedure to Terminate an Alliance.** The procedures outlined in paragraphs 12 and 13 shall also be followed to terminate an alliance.

15. **Change in Branch or Unit Status.** When Commonwealth or Canadian branches or units are disbanded, amalgamated or placed on the Supplementary Order of Battle (SOB), all previous alliances automatically lapse; NDHQ/DHH will inform the Commonwealth unit affected. The Queen's approval must be obtained if amalgamated units wish to maintain existing alliances. Requests shall be forwarded through normal channels to NDHQ/DHH.

Commonwealth, puisque cette façon de faire dénature le sens des alliances. Les alliances multiples ne sont autorisées que par suite de fusions d'unités ou de branches au Canada ou dans d'autres pays du Commonwealth.

11. A l'heure actuelle, les unités fonctionnelles partagent généralement l'alliance de leur branche, sauf pour ce qui est de l'Arme blindée et de l'Infanterie, où sont maintenues les alliances régimentaires. Il existe quelques alliances uniques de l'Artillerie et du génie militaire, fondées sur une ancienne coutume britannique et les conversions de branche, mais les futures alliances de ce type ne sont pas possibles.

12. **Marche à suivre pour former une alliance – demande présentée par une unité ou une branche des FC.** Une branche ou une unité du Canada doit, avant d'entreprendre des négociations avec une unité d'un pays du Commonwealth en vue de former une alliance, demander l'autorisation de ce faire au QGDN. La demande, ainsi que les raisons étayant l'alliance proposée, doivent être transmises par les voies habituelles au Directeur – Histoire et patrimoine (DHP). Le QGDN se prononce alors sur le bien – fondé de la demande et, si l'alliance est acceptée, la branche ou l'unité est informée, par les voies habituelles, des mesures à prendre.

13. **Marche à suivre pour former une alliance – demande présentée par une unité du Commonwealth.** Lorsqu'une unité d'un autre pays du Commonwealth propose une alliance à une branche ou à une unité du Canada, celle-ci fait parvenir au DHP/QGDN, par les voies habituelles, une copie de toutes les pièces de la correspondance échangée. La branche ou l'unité du Canada sera informée par les voies appropriées de la suite à donner.

14. **Marche à suivre pour mettre fin à une alliance.** Pour mettre fin à une alliance, il suffit de remplir les formalités énoncées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus.

15. **Changement du statut d'une branche ou d'une unité.** Lorsqu'une branche ou une unité du Commonwealth ou du Canada est dissoute, fusionnée ou inscrite à l'ordre de bataille supplémentaire (OBS), l'alliance prend fin automatiquement; le DHP/QGDN informe l'unité du Commonwealth alors touchée. L'approbation de la Reine doit être obtenue si les unités fusionnées souhaitent maintenir les alliances existantes. Les demandes doivent être envoyées au DHP/QGDN par les voies habituelles.

16. **Approved Alliances.** Approved alliances are listed in Annex A.

#### PROCEDURES – AFFILIATIONS

17. When two units consider that an affiliation would be beneficial, informal correspondence shall be exchanged between the colonels of the regiments, honorary colonels or commanding officers, as applicable.

18. When agreement to affiliate has been reached, both units shall forward a fully substantiated request, through their normal command channels, to NDHQ/DHH.

19. The CDS will consider the requests and the units will be informed of the CDS' decision through normal channels.

20. **Procedure to Terminate an Affiliation.** The procedures outlined in paragraphs 17 and 18 shall be followed to the extent possible to terminate an affiliation.

21. **Change in Unit Status.** When a unit is disbanded, amalgamated or placed on the SOB, an affiliation automatically lapses. Should an amalgamated unit wish to maintain an affiliation, a request shall be forwarded through normal channels to NDHQ/DHH for the CDS' consideration.

#### 22. **Approved Affiliations.**

- a. Approved affiliations between CF units are listed in Annex B.
- b. Affiliations between CF units and cadet corps/squadrons, which parallel CF customs, are in individual unit and cadet records.

#### PROCEDURES – PARTNERSHIPS

23. CF units may create informal contacts with units of allied nations without recourse to higher authority.

24. When relationships have developed beyond casual contact and a regular commitment of time and effort is involved, units shall forward a fully substantiated request, through normal channels, to their command headquarters for authority to enter into a partnership.

16. **Alliances approuvées.** Les alliances approuvées sont énumérées dans l'annexe A.

#### PROCÉDURES – AFFILIATIONS

17. Lorsque deux unités sont d'avis qu'une alliance leur serait profitable, les colonels des régiments concernés, les colonels honoraires ou les commandants, selon le cas, procèdent d'abord à un échange de correspondance.

18. Une fois que l'entente d'affiliation est conclue, les deux unités transmettent leur demande dûment étayée au DHP/QGDN, par les voies habituelles de leur commandement respectif.

19. Le CEMD étudie alors ces demandes et communique sa décision aux unités par les voies habituelles.

20. **Marche à suivre pour mettre fin à une affiliation.** Pour mettre fin à une affiliation, il suffit de remplir, dans la mesure du possible, les formalités énoncées aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus.

21. **Changement du statut d'une unité.** Lorsqu'une unité est dissoute, fusionnée ou inscrite à l'OBS, l'affiliation prend automatiquement fin. Si une unité fusionnée souhaite maintenir une affiliation, elle doit envoyer une demande, par les voies habituelles au DHP/QGDN qui la soumettra à l'approbation du CEMD.

#### 22. **Affiliations approuvées.**

- a. Les affiliations approuvées entre les unités des FC sont énumérées à l'annexe B.
- b. Les affiliations entre les unités des FC et les corps de cadets/escadrons, qui suivent les coutumes des FC, sont inscrites dans les registres des unités individuelles et des corps de cadets.

#### PROCÉDURES – LIENS D'AMITIÉ

23. Les unités des FC peuvent créer des contacts officieux avec les unités de nations alliées sans avoir recours aux instances supérieures.

24. Lorsque les unités ont développé des rapports au-delà du contact habituel et qu'elles ont déjà consacré temps et efforts, elles font parvenir par les voies habituelles, au quartier général de leur commandement, une demande étayée visant à obtenir l'autorisation de nouer un lien d'amitié.



25. Partnerships shall not commit the Government of Canada to any financial or legal obligations.

26. **Procedure to Terminate a Partnership.** The procedure outlined in paragraph 24 shall be followed to terminate a partnership.

27. **Change in Unit Status.** When a unit is disbanded, amalgamated, or placed on the SOB, a partnership automatically lapses.

28. **Approved Partnerships.** Commands shall establish their own procedures to record official partnerships, with information copies to NDHQ/DHH for central permanent files.

25. Les liens d'amitié n'engagent aucunement le gouvernement du Canada en fait d'obligations financières ou juridiques.

26. **Marche à suivre pour mettre fin à un lien d'amitié.** Pour mettre fin à un lien d'amitié, il suffit de remplir les formalités énoncées au paragraphe 24 ci-dessus.

27. **Changement du statut de l'unité.** Lorsqu'une unité est dissoute, fusionnée ou inscrite à l'OBS, le lien d'amitié prend automatiquement fin.

28. **Liens d'amitié approuvés.** Les commandements doivent établir leur propre procédure d'enregistrement des liens d'amitié officiels et envoyer des copies d'information au DHP/QGDN pour archivage au registre central.



**ANNEX A  
ALLIANCES**

(with the British Army unless otherwise noted)

**ANNEXE A  
ALLIANCES**

(avec l'Armée britannique sauf indication contraire)

<p align="center"><b>CANADIAN BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ CANADIENNE</b></p>	<p align="center"><b>ALLIED BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ ALLIÉE</b></p>
<p><b>Branches / Branches</b></p> <p>Armour Branch / Branche de l'arme blindée</p> <p>Artillery Branch / Branche de l'artillerie : The Royal Regiment of Canadian Artillery</p> <p>Military Engineering Branch / Branche du génie militaire</p> <p>Communications and Electronics Branch / Branche des communications et de l'électronique</p> <p>Logistics Branch / Branche des services logistiques</p> <p>Medical Branch / Branche des services santé</p> <p>Electrical and Mechanical Engineering Branch / Branche du génie électrique et mécanique</p> <p>Chaplain Branch / Branche des services de l'aumônerie</p> <p>Security Branch / Branche des services de sécurité</p> <p>Legal Branch / Branche des services juridiques</p> <p>Intelligence Branch / Branche des services de renseignement</p> <p><b>Armour Regiments / Régiments du blindé</b></p> <p>The Royal Canadian Dragoons</p> <p>Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians) 12<sup>e</sup> Régiment blindé du Canada</p> <p>The Governor General's Horse Guards</p> <p>8th Canadian Hussars (Princess Louise's)</p> <p>The Ontario Regiment (RCAC)</p> <p>The Queen's York Rangers (1<sup>st</sup> American Regiment) (RCAC)</p>	<p>Royal Armoured Corps</p> <p>Royal Regiment of Artillery</p> <p>Corps of Royal Engineers</p> <p>Royal Corps of Signals</p> <p>Royal Logistic Corps</p> <p>Royal Army Medical Corps</p> <p>Corps of Royal Electrical and Mechanical Engineers</p> <p>Royal Army Chaplains Department</p> <p>Provost Branch</p> <p>Army Legal Services Branch</p> <p>Intelligence Corps</p> <p>The Blues and Royals (Royal Horse Guards and 1st Dragoons)</p> <p>The Queen's Royal Lancers</p> <p>Royal Tank Regiment</p> <p>a. The Blues and Royals (Royal Horse Guards and 1<sup>st</sup> Dragoons)</p> <p>b. 1st The Queen's Dragoon Guards</p> <p>The Queen's Royal Hussars (The Queen's Own and Royal Irish)</p> <p>The Royal Regiment of Wales's (24th/41st Foot)</p> <p>a. The Green Howards (Alexandra, Princess of Wales's Own Yorkshire Regiment)</p> <p>b. The Princess of Wales's Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)</p> <p>c. DELETED / SUPPRIMÉ</p>

CANADIAN BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ CANADIENNE	ALLIED BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ ALLIÉE
Sherbrooke Hussars	a. The Queen's Royal Hussars (The Queen's Own and Royal Irish)
1st Hussars	b. The Royal Anglian Regiment The King's Royal Hussars
The Prince Edward Island Regiment (RCAC)	a. 9th/12th Royal Lancers (Prince of Wales's)
The Royal Canadian Hussars (Montreal)	b. The Black Watch (Royal Highland Regiment)
The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own) (RCAC)	a. The Queen's Royal Hussars (The Queen's Own and Royal Irish)
The South Alberta Light Horse	b. The Light Dragoons
The King's Own Calgary Regiment (RCAC)	The Royal Green Jackets
The British Columbia Dragoons	a. The Princess of Wales's Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)
The Fort Garry Horse	b. The Light Dragoons
The Windsor Regiment (RCAC)	The King's Own Royal Border Regiment
<b>Artillery Regiments / Régiments d'artillerie</b>	The Royal Dragoon Guards
1st Regiment / 1 <sup>re</sup> Régiment, Royal Canadian Horse Artillery	The Royal Dragoon Guards
3rd Regiment / 3 <sup>e</sup> Régiment, Royal Canadian Horse Artillery	The Royal Scots Dragoon Guards (Carabiniers and Greys)
49th (Sault Ste Marie) Field Artillery Regiment, RCA / 49 <sup>e</sup> Régiment d'artillerie de campagne (Sault-Ste-Marie), ARC	1 Royal Horse Artillery
1st Air Defence Regiment (Lanark and Renfrew Scottish) / 1 <sup>er</sup> Régiment de défense anti-aérienne (Lanark and Renfrew Scottish)	3 Royal Horse Artillery
<b>Engineer Regiments / Régiments du génie</b>	The Princess of Wales's Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)
31 Combat Engineer Regiment (The Elgins) / 31 <sup>e</sup> Régiment du génie de combat (The Elgins)	The Black Watch (Royal Highland Regiment)
	The Royal Regiment of Fusiliers

CANADIAN BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ CANADIENNE	ALLIED BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ ALLIÉE
<b>Infantry Regiments / Régiments d'infanterie</b>	
The Royal Canadian Regiment	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. The Royal Regiment of Fusiliers</li> <li>b. The Royal Gloucestershire, Berkshire and Wiltshire Regiment</li> <li>c. Jamaican Defence Forces: The Jamaica Regiment</li> </ul>
Princess Patricia's Canadian Light Infantry	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. The Royal Green Jackets</li> <li>b. Australian Army: Royal Australian Regiment</li> </ul>
Royal 22 <sup>e</sup> Régiment	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. The Staffordshire Regiment (The Prince of Wales's)</li> <li>b. The Royal Welsh Fusiliers</li> </ul>
Governor General's Foot Guards	Coldstream Guards
The Canadian Grenadier Guards	Grenadier Guards
The Queen's Own Rifles of Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. The Royal Green Jackets</li> <li>b. The Princess of Wales's Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)</li> <li>c. The Brigade of Gurkhas</li> </ul>
The Black Watch (Royal Highland Regiment of Canada)	The Black Watch (Royal Highland Regiment)
Les Voltigeurs de Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. The Prince of Wales's Own Regiment of Yorkshire</li> <li>b. The Duke of Wellington's Regiment (West Riding)</li> </ul>
The Royal Regiment of Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. The King's Regiment</li> <li>b. Australian Army: The Royal Victoria Regiment</li> </ul>
The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment)	The Light Infantry
The Princess of Wales's Own Regiment	The Queen's Lancashire Regiment
The Hastings and Prince Edward Regiment	The Princess of Wales's Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)
The Lincoln and Welland Regiment	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. The Royal Gloucestershire, Berkshire and Wiltshire Regiment</li> <li>b. The Royal Anglian Regiment</li> <li>c. Australian Army: The Royal Queensland Regiment</li> </ul>
The Royal Highland Fusiliers of Canada	The Royal Highland Fusiliers (Princess Margaret's Own, Glasgow and Ayrshire Regiment)
The Grey and Simcoe Foresters	The Worcestershire and Sherwood Foresters Regiment

CANADIAN BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ CANADIENNE	ALLIED BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ ALLIÉE
The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment)	The Royal Regiment of Fusiliers
The Brockville Rifles	The Royal Green Jackets
Les Fusiliers du St-Laurent	The Royal Regiment of Fusiliers
The Princess Louise Fusiliers	The Royal Irish Regiment
The Royal New Brunswick Regiment	a. The King's Own Scottish Borderers
	b. The Princess of Wales's Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)
	c. The Prince of Wales's Own Regiment of Yorkshire
The West Nova Scotia Regiment	The Queen's Lancashire Regiment
The Nova Scotia Highlanders	The Cheshire Regiment
Le Régiment de Maisonneuve	The Light Infantry
The Cameron Highlanders of Ottawa	The Highlanders (Seaforth, Gordons and Camerons)
The Royal Winnipeg Rifles	The Royal Green Jackets
The Essex and Kent Scottish	a. The Princess of Wales's Royal Regiment (Queen's and Royal Hampshires)
	b. The Royal Anglian Regiment
48th Highlanders of Canada	The Highlanders (Seaforth, Gordons and Camerons)
The Algonquin Regiment	The Royal Gloucestershire, Berkshire and Wiltshire Regiment
The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's)	The Argyll and Sutherland Highlanders (Princess Louise's)
The Lake Superior Scottish Regiment	The Royal Anglian Regiment
The North Saskatchewan Regiment	The Light Infantry
The Royal Regina Rifles	The Royal Green Jackets
The Rocky Mountain Rangers	The Green Howards (Alexandra, Princess of Wales's Own Yorkshire Regiment)
The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion / 4 <sup>e</sup> Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry)	The Queen's Lancashire Regiment
The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada	
The Royal Westminster Regiment	The Highlanders (Seaforth, Gordons and Camerons)
The Calgary Highlanders	The Royal Regiment of Fusiliers
	The Argyll and Sutherland Highlanders (Princess Louise's)
Les Fusiliers de Sherbrooke	The Devonshire and Dorset Regiment

<b>CANADIAN BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ CANADIENNE</b>	<b>ALLIED BRANCH OR UNIT/ BRANCHE OU UNITÉ ALLIÉE</b>
<p>The Seaforth Highlanders of Canada</p> <p>The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's)</p> <p>The Royal Montreal Regiment</p> <p>The Irish Regiment of Canada</p> <p>The Toronto Scottish Regiment (Queen Elizabeth The Queen Mother's Own)</p> <p>The Royal Newfoundland Regiment</p>	<p>The Highlanders (Seaforth, Gordons and Camerons)</p> <p>The Royal Scots (The Royal Regiment)</p> <p>The Prince of Wales's Own Regiment of Yorkshire</p> <p>The Royal Irish Regiment</p> <p>a. The Highlanders (Seaforth, Gordons and Camerons)</p> <p>b. The London Regiment</p> <p>a. The Royal Scots (The Royal Regiment)</p> <p>b. Australian Army: Royal New South Wales Regiment</p>





**ANNEX B  
AFFILIATED UNITS OF THE CANADIAN FORCES**

**ANNEXE B  
UNITÉS DES FORCES CANADIENNES  
MEMBRES D'UNE AFFILIATION**

HMCS/NCSM Preserver	and/et	1 Canadian Division / 1 <sup>re</sup> Division du Canada
HMCS/NCSM Vancouver	and/et	The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own)
The Royal Canadian Dragoons	and/et	The Governor General's Horse Guards
Princess Patricia's Canadian Light Infantry	and/et	The Loyal Edmonton Regiment (4th Battalion / 4 <sup>e</sup> Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry)
8th Canadian Hussars (Princess Louise's)	and/et	The Queen's York Rangers (1st American Regiment)
HMCS/NCSM Ville de Québec	and/et	Le Régiment des Voltigeurs de Québec
HMCS/NCSM Shawinigan	and/et	Le 62 <sup>e</sup> Régiment d'Artillerie de Campagne



## CHAPTER 9 DAYS OF COMMEMORATION

### POLICY

1. The following days are commemorated by the Canadian Forces (CF):
  - a. Remembrance Day – 11 November;
  - b. Battle of Atlantic Sunday – first Sunday in May; and
  - c. Battle of Britain Sunday – the Sunday falling within the period 15 to 21 September.
2. Other days may be commemorated by units as appropriate.
3. Care shall be taken to include veterans and other former members of the military "family" in all commemoration events organized by the CF.
4. The CF will support veterans and other organizations interested in initiating ceremonies observing military anniversaries by providing support within available resources.
5. The participation of CF members on memorial parades is subject to Queen's Regulations and Orders, Article 33.01.

### REMEMBRANCE DAY CEREMONIES

6. A commanding officer (CO) shall order memorial parades for all ranks to take place on 11 November, Remembrance Day. However, the CO may cancel the parades if sufficient CF members from the unit are involved in a comparable ceremony, such as the National Ceremony in Ottawa.
7. **In Her Majesty's Canadian (HMC) Ships.** When parades and ceremonies cannot be held in HMC ships in accordance with paragraph 6, a period of two minutes silence commencing at 1100 hours (local time) on 11 November shall be observed, if feasible. HMC Ships in company with ships of Commonwealth or foreign navies shall observe Remembrance Day by ceremonies arranged mutually with ships present.

## CHAPITRE 9 JOURNÉES COMMÉMORATIVES

### POLITIQUE

1. Les Forces canadiennes (FC) célèbrent tous les ans les jours anniversaires suivants :
  - a. le jour du Souvenir – le 11 novembre;
  - b. le dimanche de la bataille de l'Atlantique – le premier dimanche de mai; et
  - c. le dimanche de la bataille d'Angleterre – le dimanche qui tombe entre le 15 et le 21 septembre.
2. Les unités peuvent décider de célébrer d'autres jours anniversaires si elles le jugent à propos.
3. Il faut veiller à ce que les anciens combattants et les anciens membres de la « famille » militaire participent aux commémorations d'événements organisées par les FC.
4. Les FC accorderont leur appui, dans la mesure de leurs moyens, aux organisations d'anciens combattants et aux autres organisations canadiennes qui désirent célébrer le jour anniversaire d'un événement militaire.
5. C'est l'article 33.01 des Ordonnances et règlements royaux qui régit la participation des militaires des FC à des rassemblements tenus à l'occasion d'un jour anniversaire.

### CÉRÉMONIES DU JOUR DU SOUVENIR

6. Les commandants doivent ordonner un rassemblement des militaires de tous les grades le 11 novembre, jour du Souvenir. Cependant, ils peuvent annuler cet ordre s'il y a suffisamment de militaires de leur unité qui participent à des cérémonies semblables ailleurs, notamment à celle qui se déroule au Monument commémoratif de guerre du Canada à Ottawa.
7. **À bord d'un navire canadien de Sa Majesté (CSM).** Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser à bord d'un navire CSM un rassemblement tel que le prescrit le paragraphe 6, on tâchera d'observer deux minutes de silence le 11 novembre à 11 h (heure de l'endroit). Les navires CSM qui, le jour du Souvenir, participent à des manoeuvres avec des bâtiments de guerre d'un pays du Commonwealth ou d'un pays étranger, organiseront des cérémonies commémoratives de concert avec tous les vaisseaux présents.

8. **Flying of Flags.** Flags shall be flown at halfmast at all defence establishments from sunrise until sunset on 11 November, Remembrance Day, unless half-masting occurs at the National War Memorial or a place where remembrance is being observed, then half-masting can occur at 11:00 or according to the prescribed order of service, until sunset.

9. **Gun Salutes.** Gun salutes shall be fired at designated saluting stations, as prescribed in Chapter 13, Section 2, paragraphs 9 and 17.

### **BATTLE OF ATLANTIC SUNDAY**

10. The national ceremony commemorating the Battle of the Atlantic is held annually in Ottawa at the National War Memorial and is the responsibility of Commander Maritime Command.

11. Special memorial parades shall be held by naval units with invitations extended to local civic dignitaries. Members of veterans organizations, Navy League and Sea Cadets, and the general public shall be encouraged and invited to attend these activities.

### **BATTLE OF BRITAIN SUNDAY**

12. The national ceremony commemorating Battle of Britain Sunday is held at the Commonwealth Air Force Memorial in Ottawa.

13. Officers commanding air units shall hold a memorial parade, or, if the size of the unit warrants, a march past, in observance of Battle of Britain Sunday. Where practicable, the ceremony shall include the laying of wreaths on war memorials and cenotaphs by senior officers.

14. Members of the Air Force Association of Canada (AFAC) and Royal Canadian Air Cadet Squadrons shall be invited to participate in these ceremonies.

8. **Port des drapeaux.** Tous les établissements de la Défense mettront les drapeaux en berne de l'aurore jusqu'au crépuscule le 11 novembre, Jour du Souvenir, sauf si la mise en berne a lieu au Monument commémoratif de guerre du Canada ou à l'endroit où un service commémoratif se déroule, auquel cas elle peut avoir lieu à 11 h ou selon l'ordre prescrit du service jusqu'au coucher du soleil.

9. **Saluts du canon.** Les stations du salut désignées pour tirer des salves d'honneur se conformeront aux dispositions des paragraphes 9 et 17, section 2, chapitre 13.

### **DIMANCHE DE LA BATAILLE DE L'ATLANTIQUE**

10. Le Canada commémore chaque année la bataille de l'Atlantique au Monument commémoratif de guerre du Canada à Ottawa. L'organisation de la cérémonie est la responsabilité du commandant du Commandement maritime.

11. Les unités navales doivent célébrer l'événement en convoquant leur militaires à un rassemblement. Ils n'oublieront pas d'y inviter les autorités municipales de l'endroit. Elles veilleront aussi à inviter, voire à inciter les organisations d'anciens combattants, la Ligue navale du Canada, les Cadets de la Marine et le grand public à participer aux cérémonies.

### **DIMANCHE DE LA BATAILLE D'ANGLETERRE**

12. Le Canada commémore tous les ans la bataille d'Angleterre. La cérémonie nationale se déroule au mémorial des forces aériennes du Commonwealth, à Ottawa.

13. Les commandants d'unités aériennes doivent tenir un rassemblement ou, si l'importance de l'unité le justifie, organiser un défilé le dimanche de la bataille d'Angleterre. Lorsque c'est possible, la cérémonie comprendra le dépôt de gerbes au monument aux morts par des officiers supérieurs.

14. Les membres de l'Association des forces aériennes du Canada (AFAC) et d'escadrons de Cadets de l'AFAC doivent être invités à participer aux cérémonies.

**CHAPTER 10  
NAMING OF WORKS, BUILDINGS AND  
GEOGRAPHICAL FEATURES**

**SCOPE**

1. This chapter prescribes the procedure for naming works, buildings, roads, areas and geographical features that are associated with the Department of National Defence (DND) or are located on land that is owned or controlled by DND.

**PERSONAL NAMES**

2. The use of personal names requires National Defence Headquarters (NDHQ) approval and is restricted to:

- a. living or deceased members of the Royal Family;
- b. living or deceased former Governor-Generals of Canada; and
- c. deceased distinguished persons.

3. For the purpose of this order, a distinguished person is one who has rendered service of a rare or exceptionally high standard to the Canadian Forces (CF) or to the nation, and who will serve as an inspiration or example to future service personnel. Those who have been decorated for gallant or meritorious service are deemed to have achieved this high standard, although recommendations are not limited to such individuals.

4. It is required that those distinguished personages considered under paragraph 2.c. be deceased for a number of years. This allows a passage of time to reflect on an individual's accomplishments, and provides the deceased's family with a suitable period of mourning for the death of a loved one.

5. Only in extraordinary circumstances will anything other than a complete structure be named for a distinguished person.

**CHAPITRE 10  
NOMINATION DES OUVRAGES, DES IMMEUBLES  
ET DES LIEUX GÉOGRAPHIQUES**

**PORTÉE**

1. Le présent chapitre énonce la politique à suivre pour nommer des ouvrages, des immeubles, des routes, des secteurs et des lieux géographiques qui se rattachent au ministère de la Défense nationale (MDN) ou qui sont situés sur des terrains qui appartiennent au MDN ou sur lesquels il exerce sa surveillance.

**NOMS DE PERSONNES**

2. L'emploi de noms de personnes doit être approuvé par le Quartier général de la Défense nationale (QGDN). Il n'est permis d'utiliser que le nom :

- a. de membres vivants ou décédés de la famille royale;
- b. d'anciens gouverneurs généraux du Canada vivants ou décédés;
- c. de « personnages de marque » décédés.

3. Aux fins de la présente ordonnance, l'expression « personnage de marque » s'entend de quiconque a rendu des services exceptionnels ou d'une rare qualité aux Forces canadiennes (FC) ou à l'État, et qui servira d'exemple ou d'inspiration aux futurs militaires. Ceux qui ont été décorés pour bravoure ou service méritoire sont jugés dignes de cet honneur, mais d'autres personnes peuvent également faire l'objet d'une recommandation.

4. Il est nécessaire que les personnages de marque considérés en vertu de l'alinéa 2.c. soient décédés depuis un certain nombre d'années. Ainsi, le temps qui passe permet une réflexion sur les réalisations de la personne et à ses proches d'en porter le deuil.

5. La nomination, en l'honneur d'une personne de marque, d'une structure qui n'est pas complète ne peut se faire qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

6. It would be an affront to the dignity of a personage to have a portion of a structure named after them when the structure as a whole has been named after another. The reverse is also true, in that it could be construed that the personage was not deserving enough to have the entire structure named in their honour.

7. Recommendations related to paragraph 2 and 13 shall be forwarded to NDHQ/Director of History and Heritage (DHH) through the chain of command responsible for the structure, e.g., a Land Force Command lodger unit on an Air Command base would submit a request to the base commander with information copies to their own chain of command, with full particulars, including:

- a. the full name, rank, decorations, date of birth and service number of the subject or person selected;
- b. reasons for the selection or name change if applicable;
- c. a brief description of the subject or a biography of the selected person; and
- d. the name, relationship and address of the next of kin or surviving relative (see paragraph 9). As a general rule, the next of kin or surviving relative of a deceased person should be:
  - (1) the spouse of the deceased,
  - (2) if there is no spouse, an adult child or grandchild of the deceased, or
  - (3) in all other cases, a parent, brother or sister of the deceased.

8. The full rank, names and decorations of individuals shall be cited in the official names of works and buildings. Thereafter, these works and buildings may be referred to in short form, e.g., the Colonel Richard Armoury.

6. Ce serait porter atteinte à la dignité d'une personne de marque que de nommer, en son honneur, une partie d'une structure dont l'ensemble porte déjà le nom d'une autre personne. Le contraire est aussi valable, car cela pourrait être interprété comme si la personne ne méritait pas d'avoir une structure complète nommée en son honneur.

7. Il faut faire parvenir les recommandations relatives aux paragraphes 2 et 13 au QGDN/DHP (Directeur – Histoire et patrimoine) par la chaîne de commandement responsable de la structure, par exemple, une unité du commandement de la Force terrestre qui est hébergée dans une base du Commandement aérien déposera une demande au commandant de la base et des copies pour information à sa propre chaîne de commandement avec tous les renseignements nécessaires, à savoir :

- a. le nom au complet, le grade, les décorations, la date de naissance et le numéro matricule du sujet retenu ou de la personne choisie;
- b. les raisons du choix ou du changement de nom, s'il y a lieu;
- c. une brève description du sujet retenu ou une notice biographique de la personne choisie; et
- d. le nom, le lien de parenté et l'adresse du plus proche parent ou d'un parent vivant (voir le paragraphe 9). En règle générale, le plus proche parent ou le parent vivant doit être :
  - (1) le conjoint de la personne décédée,
  - (2) s'il n'y a pas de conjoint, un enfant ou un petit-enfant majeur de la personne décédée, ou
  - (3) dans tous les autres cas, le père, la mère, le frère ou la soeur de la personne décédée.

8. Dans le nom officiel d'ouvrages et d'immeubles, le grade et le nom au complet de la personne choisie doivent être mentionnés ainsi que les décorations qu'elle a méritées. Il est toutefois permis, une fois l'appellation officielle établie, de désigner ces ouvrages et ces immeubles par un nom plus court (p. ex., Manège militaire Colonel Richard).

**COMMUNICATION WITH NEXT OF KIN**

9. Units shall not communicate with or seek the concurrence of the personage, next of kin or surviving relative of the personal name selected in accordance with paragraph 2. In order to avoid embarrassment, only NDHQ/DHH is authorized to establish such communication. It is not uncommon to have names recommended by units changed during the staffing process.

**OTHER NAMES**

10. Except as prescribed in paragraphs 11 and 13, an officer commanding a command may approve the use of other than personal names based on:

- a. events which are well known because of CF achievements;
- b. subjects of historical interest; or
- c. locations, emblems, etc., well known to or connected with the CF.

**NAMING OF CHAPELS**

11. Where it is desirable to designate a chapel by a special name, the unit chaplain, after consultation with the chapel committee and unit authorities, shall make a recommendation, through the command chaplain, to NDHQ for approval by the Chaplain General.

**PROMULGATION AND RECORDS NOTIFICATION**

12. When a name is approved:
- a. the name shall be published in command, formation, base, station or unit orders;
  - b. pertinent construction engineering records and documents, except those referred to in sub-paragraph c., shall be amended or replaced and a copy of the amendment or replacement shall be forwarded to NDHQ/DCAE (Director Corporate Architecture and Engineering);

**COMMUNICATION AVEC LES PROCHES**

9. Les unités ne doivent pas communiquer avec la personne, le plus proche parent ou le parent survivant de la personne dont le nom est choisi, ni chercher à obtenir leur assentiment, conformément au paragraphe 2. Afin d'éviter toute situation embarrassante, seul le DHP/QGDN est autorisé à contacter les proches. Il n'est pas inhabituel que les noms recommandés par des unités changent au cours du processus.

**AUTRES NOMS**

10. Sauf dans les cas prescrits aux paragraphes 11 et 13, un commandant de commandement peut approuver l'emploi de noms autres que des noms de personnes, dans la mesure où ces noms sont ceux :

- a. de faits bien connus, en raison des exploits des FC;
- b. de sujets d'intérêt historique; ou
- c. d'endroits, d'emblèmes, etc., bien connus des FC ou ayant un lien quelconque avec ces dernières.

**DÉNOMINATION DES CHAPELLES**

11. Lorsqu'il convient de donner un nom distinctif à une chapelle, l'aumônier de l'unité, après avoir consulté le comité de la chapelle et les autorités de l'unité, doit présenter, par l'intermédiaire de l'aumônier de commandement, une recommandation au QGDN afin qu'elle soit transmise à l'Aumônier général.

**PUBLICATION ET NOTIFICATION DU NOUVEAU NOM DANS LES REGISTRES**

12. Lorsqu'un nom est approuvé :
- a. il doit être publié dans les ordonnances du commandement, de la formation, de la base, de la station ou de l'unité;
  - b. les dossiers et les documents appropriés du Génie construction, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'alinéa c, doivent être modifiés ou remplacés, et un exemplaire du modificatif ou du document de remplacement doit être envoyé au QGDN/Directeur – Services intégrés (architecture et génie) (DSIAG);

- c. real property records and site plans shall be amended or replaced and a copy of the amendment or replacement shall be forwarded to NDHQ/Director Realty Facilities Management (DRFM);
  - d. where a training area map or other DND map of the area exists, appropriate changes shall be marked on the latest edition of the map and forwarded to NDHQ/D Geospatial Intelligence (D Geo Int) for incorporation in the next edition of the map; and
  - e. where a name or name change affects government or civilian agencies, the appropriate authorities shall be informed by the requesting unit, with an information copy to NDHQ/DHH.
- c. les dossiers concernant les biens immobiliers et les plans d'emplacement doivent être modifiés ou remplacés, et un exemplaire du modificatif ou du document de remplacement doit être envoyé au QGDN/Directeur – Gestion de l'installation et de l'immobilier (DGII);
  - d. lorsqu'il existe une carte de zone d'instruction ou une autre carte du MDN sur laquelle figure l'endroit dont le nom doit être modifié ou remplacé, les modifications appropriées doivent être indiquées sur la carte la plus récente et présentées au QGDN/Directeur renseignement géospatial (D rens géo) afin qu'elles soient intégrées à l'édition suivante; et
  - e. lorsqu'une unité désire nommer un organisme gouvernemental ou civil ou en modifier le nom, elle doit faire part de ses intentions aux autorités compétentes et envoyer un exemplaire des modifications au QGDN/DHP, à titre information.

#### **CHANGE OF APPROVED NAMES**

13. Established names of geographical features that have proved acceptable and satisfactory should not be changed or altered. A request to change an existing name must be fully substantiated and shall be referred to NDHQ/DHH for approval. A change in name may be authorized only where the direct and indirect costs of revising the records referred to in paragraph 12 are warranted.

#### **REMPACEMENT OU MODIFICATION DE NOMS APPROUVÉS**

13. Les noms établis de lieux géographiques qui se sont révélés acceptable ne doivent pas être remplacés ou modifiés. Toute demande de modification ou de remplacement d'un nom en usage doit être pleinement justifiée et soumise à l'approbation du QGDN/DHP. La modification ou le remplacement d'un nom ne sera autorisé que si les coûts directs et indirects occasionnés par la modification des dossiers dont il est fait mention au paragraphe 12 sont justifiés.



## CHAPTER 11 MILITARY FORMS OF ADDRESS

### GENERAL POLICY

1. This chapter:
  - a. amplifies the *National Defence Act*, Section 21, and Queen's Regulations and Orders (QR&O), Article 3.01;
  - b. prescribes the correct forms of address for members of the Canadian Forces (CF) and establishes the standard for use by CF members, but
  - c. does not preclude the local use of terms or titles based on traditional establishment appointments, e.g., gunner, sergeant-major.
  
2. In general, CF members may be addressed by either:
  - a. Rank and surname;
  - b. Rank;
  - c. Appointment (including parade appointments);
  - d. Mr, Mrs, Miss, Ms, or Sir/Madam as applicable; or
  - e. (Unallocated in English).

### ROYAL AND VICE-REGAL PERSONAGES

3. Official correspondence for The Queen's attention shall be forwarded to the office of the Chief of the Defence Staff for appropriate staffing, except branch or regimental correspondence to Her Majesty as Captain-General or Colonel-in-Chief. (See CF Administrative Order 3-4). Customarily, letters are not addressed directly to The Queen. They are to be addressed to Her Private Secretary asking that the subject of the letter be placed before Her Majesty.
  
4. Correspondence to other members of the Royal Family follows a similar protocol.

## CHAPITRE 11 FORMULES D'APPELLATION MILITAIRES

### POLITIQUE GÉNÉRALE

1. Le présent chapitre :
  - a. complète l'article 21 de la *Loi sur la défense nationale* et l'article 3.01 des Ordonnances et règlements royaux (OR).
  - b. prescrit les formules d'appellation correctes pour s'adresser aux membres des Forces canadiennes (FC) et établir des normes d'utilisation pour les FC, mais
  - c. n'empêche pas l'utilisation locale de termes ou de titres basés sur des nominations traditionnelles, par exemple : artilleur, sergent-major.
  
2. En règle générale, les membres des FC peuvent être appelés par :
  - a. le grade suivi du nom;
  - b. le grade seulement;
  - c. le titre de fonction (y compris celui détenu à l'occasion de rassemblements);
  - d. Monsieur, Madame ou Mademoiselle, selon le cas; ou
  - e. le grade abrégé (voir annexe A) précédé de « Mon » (à l'exception des grades de la marine et du grade de major).

### PERSONNAGES ROYAUX ET VICE-ROYAUX

3. La correspondance officielle adressée à la Reine doit être envoyée au bureau du Chef d'état-major de la Défense pour le travail d'état-major approprié, à l'exception de la correspondance expédié par une branche ou un régiment à Sa Majesté à titre de Capitaine général ou de Colonel en chef. (Voir l'Ordonnance administrative 3-4 des FC.) Habituellement, les lettres ne sont pas adressées directement à la Reine. Elles doivent être adressées à son Secrétaire particulier en demandant que le sujet de la lettre soit porté à la connaissance de Sa Majesté.
  
4. La correspondance adressée aux autres membres de la famille royale est soumise à un protocole similaire.

5. In conversation, royal personages are to be initially addressed as "Your Majesty", "Your Royal Highness" or "Your Highness", as the case may be, and thereafter as Ma'am or Sir.

6. Governors-general are styled "Right Honourable" for life. In formal correspondence, the Governor-General and his/her spouse are addressed as "His/Her Excellency", as the case may be, while in office. In conversation, the Governor-General and his/her spouse are initially addressed as "Your Excellency" and thereafter as Ma'am or Sir.

7. Lieutenants-governor are styled "Honourable" for life. In formal correspondence, lieutenants-governor and their spouses are addressed as "His/Her Honour", as the case may be, while in office. In conversation, lieutenants-governor and their spouses are initially addressed as "Your Honour" and thereafter as Ma'am or Sir.

8. Where a Royal or vice-regal personage holds a military appointment, formal correspondence from the organization concerned may include that appointment. See also paragraph 17.

#### **FORMAL ADDRESS**

9. In formal address, either written or spoken, the correct form of address shall be as follows:

- a. Officers shall be addressed –
  - (1) by officers of higher or equal rank, by rank and surname, or by appointment;
  - (2) on parade, or when in keeping with authorized environmental or branch usage –
    - (a) by officers of higher rank or higher parade appointment, by rank and surname, or by appointment; and

5. Les appellations utilisées pour s'adresser, de vive voix, aux membres de la famille royale sont « Votre Majesté », « Votre Altesse royale » ou « Votre Altesse », selon le cas, puis « Madame » ou « Monsieur ».

6. L'appellation utilisée à vie pour s'adresser aux gouverneurs généraux est « Très Honorable ». Dans la correspondance officielle, l'appellation utilisée pour s'adresser au Gouverneur général en fonction et à son conjoint ou sa conjointe, selon le cas, est « Son excellence ». Les appellations utilisées pour s'adresser de vive voix au Gouverneur général en fonction et à son conjoint ou sa conjointe, sont, la première fois, « Votre Excellence », puis « Madame » ou « Monsieur ».

7. L'appellation utilisée à vie pour s'adresser aux lieutenants gouverneurs est « Honorable ». Dans la correspondance officielle, l'appellation utilisée pour s'adresser aux lieutenants gouverneurs en fonction et à leurs conjoints ou conjointes est « Son Honneur ». Les appellations utilisées pour s'adresser de vive voix aux lieutenants gouverneurs et à leurs conjoints ou conjointes, sont, la première fois, « Votre Honneur » puis « Madame » ou « Monsieur ».

8. Si une personne royale ou vice-royale remplit des fonctions militaires, la correspondance officielle qui lui est adressée par l'organisation reliées à ces fonction peut inclure son grade. Voir aussi le paragraphe 17.

#### **APPELLATIONS OFFICIELLES**

9. Les formules d'appel utilisées pour s'adresser à un militaire, de vive voix ou par écrit, dans un contexte officiel sont les suivantes :

- a. Pour les officiers –
  - (1) l'officier s'adresse à un officier subordonné ou du même grade, par grade et nom ou par titre de fonction;
  - (2) pendant un rassemblement, ainsi que lorsque l'usage particulier autorisé dans un élément ou un service doit être respecté –
    - (a) l'officier détenant un grade plus élevé ou exerçant une fonction supérieure s'adresse à un officier par grade et nom ou par titre de fonction, et

- |  |   |
|--|---|
| <p>(b) by officers of equal rank but lower parade appointment by Sir or Ma'am as applicable; and</p> <p>(3) by all other officers and non-commissioned members, by rank and surname, or by Sir or Ma'am as applicable.</p> <p>b. Chief Petty Officers 1st Class and Chief Warrant Officers shall be addressed by all ranks –</p> <p>(1) by rank, by rank and surname, or by appointment; or</p> <p>(2) for army and air force chief warrant officers –</p> <p>(a) by officers and ranking peers, by Mr, Mrs, Miss or Ms as appropriate, followed by surname, and</p> <p>(b) by lower ranks, by Sir or Ma'am as appropriate.</p> <p>c. Other non-commissioned members shall be addressed – by all ranks, by rank, by rank and surname, or by appointment.</p> | <p>(b) l'officier détenant un grade équivalent, mais exerçant une fonction subordonnée s'adresse à un officier par Monsieur ou Madame, selon le cas; et</p> <p>(3) les officiers subordonnés et les militaires du rang s'adressent à un officier par Monsieur ou Madame, selon le cas.</p> <p>b. Dans le cas d'un premier maître de 1<sup>re</sup> classe et d'un adjudant-chef, les militaires –</p> <p>(1) quel que soit leur grade, s'adressent à lui par son grade, par son grade et son nom ou par le titre de sa fonction; ou</p> <p>(2) dans le cas d'un adjudant-chef de l'armée de terre ou de l'aviation –</p> <p>(a) les officiers et les militaires du rang de même grade l'appellent Monsieur, Madame ou Mademoiselle, selon le cas, suivi de son nom, et</p> <p>(b) les militaires de rang inférieur l'appellent Monsieur ou Madame, selon le cas.</p> <p>c. Pour les autres militaires du rang – tout autre militaire du rang est appelé par son grade, par son grade et son nom ou par le titre de sa fonction.</p> |
|--|---|

### INFORMAL ADDRESS

10. Normally, short forms of address (see Annex A) are limited to informal speech and in the salutation of informal correspondence.

11. Nothing in this order prohibits the continued use of given names in a social setting within the bounds of normal etiquette and traditional military discipline.

### APPELLATIONS NON OFFICIELLES

10. En règle générale, les formules d'appel abrégées figurant à l'annexe A ne s'emploient que dans les conversations courantes et dans la correspondance non officielle.

11. Rien dans la présente ordonnance n'interdit aux militaires de continuer à s'appeler par leur prénom entre eux, lorsqu'ils se rencontrent en société, mais dans les limites permises par les règles de l'étiquette et de la discipline militaire traditionnelle.

## **FORMAL PERSONAL ADDRESS**

12. (Not applicable in English)

## **USE OF NAVAL RANK**

13. When the naval rank of captain and lieutenant is used in a signature, a typed signature or address block, or in any formal usage, it shall be followed by the letter (N) to indicate that it is a naval rank.

## **RETIRED MEMBERS**

14. A member, including one who holds honorary rank, who was honourably released after having served in the CF for not less than 10 years, may be addressed orally by the rank held at the time of release. In correspondence, the word "Retired" or its abbreviated "Ret'd" will always be used after the name as stipulated in QR&O, Article 15.09.

## **MEMBERS OF FOREIGN FORCES**

15. Foreign rank and appointment titles may be used in either their original form or translated into Canadian English or French depending on their circumstances and the need for clarity. Foreign titles in these two languages are not further trans-literated, but remain unchanged – e.g., brigadier, squadron leader, or master sergeant in English; Capitaine de frégate, commandant or sergent-chef in French.

## **MILITARY AND CIVIL TITLES**

16. Military titles take precedence over civil ones.

17. In spoken address, the military title is used alone, except for formal introductions and announcements, i.e.:

- a. normally – Colonel Dundas,

## **VOUVOIEMENT**

12. Le vouvoiement, tout comme les formules d'appel, fait partie intégrale de l'étiquette militaire. Le vouvoiement est de mise dans les contextes suivants :

- a. dans la correspondance militaire;
- b. lorsqu'un militaire s'adresse de vive voix à un militaire d'un grade supérieur au sien;
- c. lorsqu'un militaire s'adresse de vive voix à un militaire d'un grade inférieur au sien.

## **UTILISATION DES GRADES DE LA MARINE**

13. Lorsque les grades de capitaine, et de lieutenant de la marine figurent dans la correspondance militaire, ils doivent être suivis de la lettre (M), afin que l'on puisse savoir qu'il s'agit d'un grade de la marine.

## **MILITAIRES RETRAITÉS**

14. Y compris les membres détenant un rang honorifique, un militaire qui a été libéré honorablement, après avoir servi au moins 10 ans dans les FC, peut se faire adresser la parole par le grade qu'il détenait au moment de sa libération. Dans la correspondance, le mot « retraité » doit toujours être ajouté après le nom, conformément à l'article 15.09 des OR.

## **MILITAIRES DES FORCES ÉTRANGÈRES**

15. Les grades et les titres de fonction des forces étrangères peuvent être utilisés dans leur forme originale ou traduits en anglais ou en français selon l'usage courant au Canada, selon les circonstances et en cas de besoin de clarté. Les titres étrangers dans ces deux langues ne sont pas translittérés mais restent inchangés – p. ex., brigadier, squadron leader, ou master sergeant en anglais; capitaine de frégate, commandant ou sergent-chef en français.

## **TITRES MILITAIRE ET CIVIL**

16. Les titres militaires ont la préséance sur les titres civils.

17. De vive voix, le titre militaire est utilisé seul, sauf lors de présentations et d'annonces officielles, c'est-à-dire :

- a. normalement – Colonel Dundas,

- |  |  |
|--|--|
| <p>b. in formal introduction – Colonel The Honourable Barbara Dundas.</p> <p>18. Academic titles are only used in abbreviated form in written correspondence, e.g., Captain Gagnon, PhD.</p> <p>19. CF members working in a foreign country should familiarize themselves with local social customs.</p> | <p>b. présentation officielle – Colonel l'Honorable Barbara Dundas.</p> <p>18. Les titres universitaires ne sont utilisés que sous forme abrégée par écrit, par exemple : Capitaine Gagnon, Ph.D.</p> <p>19. Les membres des FC qui travaillent en pays étranger doivent se familiariser avec les coutumes sociales locales.</p> |
|--|--|



**ANNEX A  
SHORT FORMS OF ADDRESS**

**ANNEXE A  
FORMULES D'APPEL ABRÉGÉES**

(Ranks are in accordance with Schedule 21 to Chapter N-5 of the *National Defence Act*)  
(Les grades sont en conformité avec l'annexe 21 au chapitre N-5 de la *Loi sur la Défense nationale*)

<b>Naval Rank Grade Marine</b>	<b>Short Form of Address Formule d'appel abrégée</b>	<b>Army / Air Force Rank Grade Armée / Aviation</b>	<b>Short Form of Address Formule d'appel abrégée</b>
Admiral Amiral	Admiral Amiral	General Général	General Général
Vice-admiral Vice-amiral	Admiral Amiral	Lieutenant-General Lieutenant-général	General Général
Rear-Admiral Contre-amiral	Admiral Amiral	Major-General Major-général	General Général
Commodore Commodore	Commodore Commodore	Brigadier-General Brigadier-général	General Général
Captain (N) Capitaine de vaisseau (capv)	Captain Capitaine	Colonel Colonel	Colonel Colonel
Commander Capitaine de frégate	Commander Capitaine	Lieutenant-Colonel Lieutenant-colonel	Colonel Colonel
Lieutenant-Commander Capitaine de corvette	Lieutenant-Commander Capitaine	Major Major	Major Major
Lieutenant Lieutenant de vaisseau	Lieutenant Lieutenant	Captain Capitaine	Captain Capitaine
Sub-Lieutenant Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe	Sub-Lieutenant Enseigne	Lieutenant Lieutenant	Lieutenant Lieutenant
Acting Sub-Lieutenant Enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe	Sub-Lieutenant Enseigne	Second Lieutenant Sous-Lieutenant	Lieutenant Lieutenant
Officer Cadet Aspirant de marine	Cadet Aspirant	Officer Cadet Élève-officier	Cadet Élève
Chief-Petty Officer, 1st Class Premier maître de 1 <sup>re</sup> classe	Officer, or Chief Premier maître	Chief Warrant Officer Adjudant-chef	Mr/Mrs/Miss/Ms (followed by Surname) monsieur / madame / mademoiselle (suivi du nom de famille)
Chief-Petty Officer, 2nd Class Premier maître de 2 <sup>e</sup> classe	Chief-Petty Officer, or Chief Premier maître	Master Warrant Officer Adjudant-maître	Master Warrant Officer Adjudant-maître
Petty Officer, 1st Class Maître de 1 <sup>re</sup> classe	Petty Officer or PO Maître	Warrant Officer Adjudant	Warrant Officer or Warrant Adjudant
Petty Officer, 2nd Class Maître de 2 <sup>e</sup> classe	Petty Officer or PO Maître	Sergeant Sergent	Sergeant Sergent
Master Seaman Matelot-chef	Master Seaman Matelot-chef	Master Corporal Caporal-chef	Master Corporal Caporal-chef
Leading Seaman Matelot de 1 <sup>re</sup> classe	Leading Seaman Matelot de 1 <sup>re</sup> classe	Corporal Caporal	Corporal Caporal
Able Seaman Matelot de 2 <sup>e</sup> classe	Able Seaman Matelot de 2 <sup>e</sup> classe	Private Soldat	Private Soldat
Ordinary Seaman Matelot de 3 <sup>e</sup> classe	Ordinary Seaman Matelot de 3 <sup>e</sup> classe		





**CHAPTER 12  
ROYAL AND VICE REGAL DIGNITAIRES AND  
HEADS OF STATE**

**SECTION 1  
RELATED INSTRUCTIONS**

1. Anthems and other musical salutes are discussed in Chapters 7 and 13.
2. Forms of Address are discussed in Chapter 11.
3. Gun salutes are discussed in Chapter 13.
4. Distinguishing flags are discussed in Chapter 14.
5. Royal and honorary appointments held within the Canadian Forces are discussed in Canadian Forces Administrative Order 3-4.

**CHAPITRE 12  
DIGNITAIRES ROYAUX ET VICE-ROYAUX  
ET CHEFS D'ÉTAT**

**SECTION 1  
INSTRUCTIONS CONNEXES**

1. Les hymnes et les autres saluts musicaux sont décrits aux chapitres 7 et 13.
2. Les formules d'appellation sont décrites au chapitre 11.
3. Les salves d'honneur sont décrites au chapitre 13.
4. Les drapeaux distinctifs sont décrits au chapitre 14.
5. Les titres royaux et les nominations honorifiques au sein des Forces canadiennes sont décrits dans l'Ordonnance administrative 3-4 des Forces canadiennes.



## SECTION 2 TOASTS

### APPLICATION

1. This section prescribes the order and form for toasts to the Canadian and other heads of state throughout the Canadian Forces (CF).
2. This section does not preclude or prescribe the order for other traditional or customary toasts, which might follow toasts to heads of state.
3. In this section, the term "gentlemen" used in toasts when gentlemen only are present shall be replaced, as applicable, by "ladies" when ladies only are present or "ladies and gentlemen" when both ladies and gentlemen are present.

### LOYAL TOASTS

4. The health of Her Majesty The Queen shall be honoured by means of a loyal toast in the following form in all messes of the CF:
  - a. The host or President of the Mess Committee (PMC) shall call for the loyal toast by addressing the vice-president in English or French and the vice-president shall propose the toast in the other language.
  - b. The loyal toast shall be – "Gentlemen, The Queen of Canada". At mess dinners of units in which the Sovereign personally holds an honorary appointment, the address to the vice-president may include that appointment; e.g., "Mr. Vice, The Queen of Canada, our Captain-General".
  - c. When an officer or other distinguished person is officially representing a country that is a member of the Commonwealth of Nations and that recognises The Queen as its head of state, and that officer or person is entertained at a mess dinner, the loyal toast shall be to "The Queen, Head of the Commonwealth" in lieu of "Queen of Canada".

## SECTION 2 TOASTS

### APPLICATION

1. La présente section établit l'ordre et les formalités à respecter dans les Forces canadiennes (FC) au moment de porter un toast en l'honneur de chefs d'état, canadien ou autres.
2. La présente section n'exclut d'aucune façon les autres toasts qui font partie des traditions et coutumes et qui suivent les toasts portés en l'honneur des chefs d'état.
3. Dans la présente section, le terme « Messieurs » qui s'applique lorsqu'un toast est porté uniquement en présence d'hommes doit être remplacé, selon les circonstances, par « Mesdames » s'il est porté uniquement en présence de femmes, ou par « Mesdames et Messieurs », en présence d'hommes et de femmes.

### TOASTS À LA SOUVERAINE

4. Dans tous les messes des FC, il faut porter toast à la Souveraine en respectant les formalités suivantes :
  - a. L'hôte ou le président du comité du mess (PMC) doit porter le toast à la Souveraine en s'adressant en anglais ou en français au vice-président, et celui-ci doit proposer le toast dans l'autre langue.
  - b. Il faut porter le toast à la Souveraine en disant : « Messieurs, à la Reine du Canada ». À l'occasion de dîners régimentaires d'unités où la Reine occupe un poste honorifique, ce poste peut être mentionné en s'adressant au vice-président; par exemple, « M. le Vice-président, à la Reine du Canada, notre capitaine générale ».
  - c. Lorsqu'un officier ou un dignitaire est reçu à un dîner régimentaire à titre de représentant officiel d'un pays membre du Commonwealth qui reconnaît la Reine comme chef d'État, il faut porter le toast à la Souveraine en disant « À la Reine, Chef du Commonwealth » au lieu de « À la Reine du Canada ».

d. When an officer or other distinguished person who is officially representing a country that is a member of the Commonwealth of Nations but that does not recognize The Queen as its head of state, and that officer or person is entertained at a mess dinner, the loyal toast shall be to "The Queen of Canada, Head of the Commonwealth" and the procedure in paragraph 7 shall also apply.

5. When a band is in attendance, one verse of the royal anthem, "God Save The Queen", shall be played immediately after the proposal of the loyal toast by the vice-president.

6. The loyal toast shall be drunk standing, whether "God Save The Queen", is played or not, except in Her Majesty's Canadian (HMC) ships where the health of Her Majesty The Queen shall be honoured while seated. However, when Her Majesty The Queen, or any other member of the Royal Family is present in an HMC ship, the loyal toast shall be honoured standing unless Her Majesty or other member of the Royal Family has expressed a wish that those in attendance remain seated. The pleasure of the royal personage should be sought beforehand.

#### **TOASTS TO OTHER HEADS OF STATE**

7. When an officer or other distinguished person is officially representing a foreign state and is entertained at a mess dinner, the following procedure applies:

- a. The loyal toast shall be proposed first, except as noted in paragraph 9.
- b. When only one foreign guest is present, the form of the toast to the head of state of the country to which the guest belongs is "Gentlemen, The President of ...", following the format of sub-paragraph 4.a. The national anthem of the foreign country should then be played. A shorter version of the anthem may be used if it has been ascertained beforehand that this would be in accordance with the custom of the country concerned.
- c. When a number of nations are represented, the form is a collective toast, e.g., "Gentlemen, The heads of states here represented", following the format of sub-paragraph 4.a. The national anthems of all the countries in the collective toast would not be played in this case.

d. Lorsqu'un officier ou un dignitaire est reçu à un dîner régimentaire à titre de représentant officiel d'un pays membre du Commonwealth qui ne reconnaît pas la Reine comme chef d'État, il faut porter le toast à la Souveraine en disant « À la Reine du Canada, Chef du Commonwealth », puis suivre les formalités précisées au paragraphe 7.

5. Si la musique est de service, elle jouera un couplet de l'hymne royal « Dieu protège la reine » aussitôt après que le toast du vice-président à la Souveraine a été porté.

6. Il faut se tenir debout pour porter le toast à la Souveraine, que l'hymne « God Save The Queen » soit joué ou non, sauf à bord des navires (CSM) canadiens de Sa Majesté où il est possible de rendre hommage à la Reine tout en restant assis. Toutefois, si Sa Majesté la Reine ou un membre de la famille royale est présent à bord d'un navire CSM, il faut se lever pour porter le toast à la Souveraine, à moins que Sa Majesté la Reine ou l'autre membre de la famille royale n'ait manifesté le désir que tout le monde reste assis. Il faut s'enquérir d'avance auprès du membre de la famille royale en question pour connaître sa décision.

#### **TOASTS À D'AUTRES CHEFS D'ÉTAT**

7. Lorsqu'un officier ou un dignitaire est invité à un dîner régimentaire à titre de représentant officiel d'un État souverain, il faut respecter les règles suivantes :

- a. Il faut porter le toast à la Souveraine d'abord, sauf pour les cas mentionnés au paragraphe 9.
- b. Lorsqu'un seul pays étranger est représenté, le toast porté en l'honneur de son chef d'État doit se dire comme suit : « Messieurs, à la santé du Président du (de la, de...) », conformément aux indications de l'alinéa 4.a. Ensuite, il faudrait entendre l'hymne national du pays en question. Il est toutefois possible de jouer une version abrégée de l'hymne, à condition de s'assurer auparavant que cette pratique ne va pas à l'encontre des coutumes nationales.
- c. Lorsque plusieurs pays sont représentés, il faut opter pour un toast collectif, du genre « Messieurs, à la santé des chefs d'État représentés ici même. », selon les dispositions de l'alinéa 4.a. Toutefois, il faudra s'abstenir de jouer les hymnes nationaux des pays représentés.

8. A member of a foreign force who is undergoing training with the CF or covering a vacancy in a CF establishment should not be considered an official representative of the member's country at a mess dinner unless so delegated. If a foreign guest is being entertained privately in a mess, there need be no deviation from the normal practice of proposing the loyal toast only.

9. On board ship or in a fleet establishment it is customary to propose the first toast to the head of state of the country to which the guest belongs, and then the senior guest member of the other nation proposes the loyal toast. If the state is a member of the Commonwealth that does not recognise The Queen as head of state, the loyal toast shall be proposed first since it includes The Queen's title as Head of the Commonwealth, unless the head of the particular state in question is actually present when the custom first noted in this paragraph shall apply.

8. Un militaire d'une force armée étrangère qui poursuit son entraînement au sein des FC ou qui a été prêté à un poste dans un établissement des FC ne doit pas être considéré comme représentant officiel de son pays, à moins qu'il n'ait été délégué en tant que tel. Si un étranger est invité à titre privé dans un mess, il n'y a aucune raison de ne pas s'en tenir uniquement au toast porté à la Souveraine.

9. À bord d'un navire ou dans un établissement de la flotte, il est coutume de porter le premier toast à la santé du chef d'État du pays représenté par l'invité; c'est ensuite au tour de l'invité le plus haut placé de l'autre pays de porter le toast à la Souveraine. S'il s'agit d'un pays membre du Commonwealth ne reconnaissant pas la Reine comme chef d'État, il faut porter le toast à la Souveraine d'abord, du fait que la Reine y est mentionnée comme chef du Commonwealth; si toutefois le chef de l'État en question assiste en personne au dîner, il faut alors suivre la coutume décrite en début de paragraphe.



**SECTION 3  
AUTOGRAPHED ROYAL AND GOVERNOR  
GENERAL PHOTOGRAPHS**

**SCOPE**

1. This section sets out the policy for the procurement (at non-public expense), accounting, displaying and disposal of autographed photographs of:

- a. the Queen and Prince Philip (individually or together); and
- b. the Governor-General and spouse (individually or together).

2. For these purposes, "photographs" includes photogravures.

3. Available photographs are those which have been personally chosen by the personages as those they are willing to autograph. Official portraits provided at public expense as per CF publication A-PH-007/AG-001 (to be issued) will not be autographed.

4. Non-autographed photographs may be purchased from commercial sources without restriction.

**ENTITLEMENT**

5. Each mess established under CFAO 27-1 is entitled to one autographed photograph of each personage.

**ACCOUNTING**

6. Autographed photographs become the property of the mess that purchased them and, except as provided in paragraph 12, may not be transferred to any other mess or institute or to an individual. Accounting procedures are set out in CFAO 27-9.

7. A signed photograph becomes a historic artifact of considerable commercial value. It should be safeguarded accordingly.

**SECTION 3  
PHOTOGRAPHIES AUTOGRAPHIÉES DU  
COUPLE ROYAL ET DU GOUVERNEUR  
GÉNÉRAL**

**PORTÉE**

1. La présente section énonce la politique régissant l'achat (non aux frais de l'État), la comptabilité, l'exposition et la disposition des photographies autographiées des personnes suivantes :

- a. la Reine et le prince Philip (photographiés individuellement ou ensemble); et
- b. le Gouverneur général et son conjoint ou sa conjointe (photographiés individuellement ou ensemble).

2. Aux fins de la présente ordonnance, « photographies » comprend les « photogravures ».

3. Les photographies disponibles ont été personnellement choisies par les dignitaires concernés comme étant celles qu'ils sont disposés à signer. Les portraits officiels fournis aux frais de l'État selon la publication des FC A-PH-007/AG-001 (à paraître) ne sont pas autographiés.

4. Le nombre de photographies non autographiées achetées dans le commerce est sans limite.

**DROIT**

5. Chaque mess, établi conformément aux dispositions de l'O AFC 27-1, a droit à une photographie autographiée de chaque personne.

**COMPTABILITÉ**

6. Les photographies autographiées sont la propriété du mess qui les a achetées et, sous réserve des dispositions du paragraphe 12, ne peuvent pas être transférées à un autre mess ni institut ni à un particulier. Les instructions pertinentes concernant la comptabilité sont contenues dans l'O AFC 27-9.

7. Une photographie signée constitue un objet historique d'une valeur commerciale considérable et doit être protégée en conséquence.

## DISPLAY

8. When photographs are displayed in pairs, they must have the same type of frame and be equal in size, and the portrait of the senior personage shall be hung on the left, as seen by the viewer.

9. Autographed photographs shall not be displayed with other photographs such as the official portraits provided under CF publication A-PH-007/AG-001 (to be issued).

10. Photographs of the Governor-General shall be removed from public view when that dignitary leaves office. They may, however, continue to be displayed in historic groups or clearly marked with plaques to indicate the dignitary's status to an observer.

11. Photographs shall be draped during the period of military mourning and removed from public view on completion of the mourning.

## DISPOSAL

12. On disbandment of a unit, autographed photographs are not transferable, but may be donated to an organization for preservation under existing provisions for the disposal of memorabilia and artifacts. See CFAO 27-10.

13. If a photograph has been damaged to the point where its destruction is warranted, it shall be destroyed in the presence of an officer. The officer shall prepare a certificate in triplicate, certifying that the photograph was destroyed in his presence; the certificate shall then be countersigned by the commanding officer. The original of the certificate shall be forwarded to National Defence Headquarters (NDHQ)/Director of History and Heritage (DHH) for central records, the duplicate to command headquarters, and the triplicate retained by the unit.

## EXPOSITION

8. Lorsque deux photographies sont exposées côte à côte, elles doivent avoir le même genre de cadre, être d'égale grandeur et le portrait du personnage supérieur doit être placé à gauche (du point de vue de l'observateur).

9. Les photographies autographiées ne doivent pas être exposées avec d'autres photographies, telles que les portraits officiels fournis conformément à la publication A-PH-007/AG-001 (à paraître).

10. Les photographies du Gouverneur général doivent être retirées des endroits publics lorsque la personne n'occupe plus le poste. Toutefois, elles peuvent continuer à être exposées dans les groupes historiques ou attachées à des plaques qui indiquent clairement l'état du dignitaire au visiteur.

11. Les photographies doivent être voilées pendant la période de deuil militaire et ne plus être exposées au Public lorsque le deuil a pris fin.

## DISPOSITION

12. Lors de la dissolution d'une unité, les photographies autographiées dont elle dispose ne sont pas transférables, mais peuvent toutefois être données à un organisme en vue d'être conservées pour leur valeur historique en vertu des dispositions concernant le traitement des souvenirs et des objets. Voir l'O AFC 27-10.

13. Si le mauvais état d'une photographie rend sa destruction nécessaire, elle doit être détruite en présence d'un officier qui établit un certificat en trois exemplaires dans lequel il atteste que la photographie a été détruite en sa présence. Ce certificat doit ensuite être contresigné par le commandant, et l'original transmis au DHP (Directeur – Histoire et patrimoine)/QGDN (Quartier général de la Défense nationale), pour les archives centrales, le deuxième exemplaire au quartier général de commandement et le troisième conservé par l'unité.



15. Frames may be ordered for Royal photographs. Frames for photographs of Their Excellencies are not available and must be obtained out under local arrangements. In all cases, frames shall be of the same type and dimension when pairs of photographs are displayed.

16. Since prices are subject to change, NDHQ/DHH will obtain the latest size and price list for the unit's consideration. Should the unit confirm its request, DHH will seek confirmation that the personage will grant the request.

17. NDHQ/DHH will refer requests for Royal photographs to the Canadian Defence Liaison Staff London (CDLS(L)) who will subsequently notify the unit of the exact costs and charges for registration and mailing.

18. On receipt of notification from CDLS(L), the unit shall make payment to the appropriate accounting officer, in favour of the Receiver General for Canada, for the amount specified by CDLS(L). The remittance slip issued by the accounting officer shall then be forwarded to CDLS(L).

19. Upon arrival of the photographs at the point of delivery in Canada, the unit is responsible for payment of customs duty and sales tax.

20. NDHQ/DHH will refer requests for Governor-General photographs to Government House and, on receipt of the reply, will inform the applicant as to the name of the supplier, purchase price and administrative arrangements.

15. Des cadres peuvent être commandés pour les photographies royales. Les cadres pour des photographies de Leurs Excellences ne sont pas disponibles et doivent être obtenus par décision prise à l'échelon local. Dans tous les cas, les cadres doivent avoir le même modèle et des dimensions identiques pour des paires de photographies.

16. Les prix étant sujets à des fluctuations, le DHP/QGDN communiquera aux unités le format et la liste des prix les plus récents. Si l'unité confirme sa demande, le DHP obtiendra confirmation que le dignitaire est disposé à donner suite à la demande.

17. Le DHP/QGDN enverra les demande de photographies royales à l'État-major de liaison des Forces canadiennes à Londres (ELFC(L)), qui communiquera ensuite, à l'unité concernée, les coûts et les frais exacts de la recommandation et de l'expédition par la poste.

18. Sur réception de l'avis de l'ELFC(L), l'unité doit verser un paiement à l'officier comptable compétent, au moyen d'un chèque tiré à l'ordre du Receveur général du Canada, au montant spécifié par l'ELFC(L). Le bordereau de versement émis par l'officier comptable doit ensuite être transmis à l'ELFC(L).

19. À l'arrivée des photographies au point de livraison au Canada, l'unité est responsable du paiement des droits de douane et de la taxe de vente.

20. Le DHP/QGDN transmettra les demandes de photographies du Gouverneur général au siège du Gouvernement et, suite à la réponse, donnera au requérant les renseignements nécessaires quant au fournisseur, au prix d'achat et aux dispositions administratives pertinentes.

GENERAL DESCRIPTION OF AVAILABLE ROYAL AND GOVERNOR-GENERAL PHOTOGRAPHS	DESCRIPTION GÉNÉRALE DES PHOTOGRAPHIES DISPONIBLES DU COUPLE ROYAL ET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
<b>THEIR ROYAL HIGHNESSES</b>	<b>LEURS ALTESSES ROYALES</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. The Queen in court dress and tiara, standing.</li> <li>2. The Queen in court dress and tiara, sitting.</li> <li>3. The Queen and Prince Philip.</li> <li>4. Prince Philip in army uniform (pairs with serials 1 and 2).</li> <li>5. Prince Philip in naval uniform (pairs with serials 1 and 2).</li> <li>6. Prince Philip in RAF uniform (pairs with serials 1 and 2).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Reine debout, en tenue de cour et portant la tiare.</li> <li>2. La Reine assise, en tenue de cour et portant la tiare.</li> <li>3. La Reine et le prince Philip.</li> <li>4. Le prince Philip en uniforme de l'armée (fait pendant aux numéros 1 ou 2).</li> <li>5. Le prince Philip en uniforme de la marine (fait pendant aux numéros 1 ou 2).</li> <li>6. Le prince Philip en uniforme de la RAF (fait pendant aux numéros 1 ou 2).</li> </ol>
<b>NOTES</b>	<b>NOTA</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. In all photographs, Prince Philip is hatless and standing.</li> <li>2. The available sizes of photographs of the Queen and Prince Philip vary between 23 x 33cm and 76 x 102cm; photogravures between 28 x 36cm and 41 x 52cm (principally the latter).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans toutes les photographies, le prince Philip est debout et tête nue.</li> <li>2. Les dimensions des photos disponibles de la Reine et du prince Philip varient entre 23 x 33 cm et 76 x 102 cm; les photogravures entre 28 x 36 cm et 41 x 52 cm (le dernier format étant le plus courant).</li> </ol>
<b>THEIR EXCELLENCIES</b>	<b>LEURS EXCELLENCES</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. His Excellency in formal attire wearing the Order of Military Merit.</li> <li>2. Her Excellency in a formal gown wearing the Order of Canada.</li> <li>3. His Excellency in formal attire wearing the Order of Canada.</li> <li>4. Their Excellencies in formal attire wearing the Order of Canada.</li> <li>5. Her Excellency in a formal gown wearing miniatures of the Order of Canada and the Order of St. John.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Son Excellence vêtu d'un habit de cérémonie avec l'Ordre du Mérite militaire.</li> <li>2. Madame Son Excellence portant une robe de cérémonie, et l'Ordre du Canada.</li> <li>3. Son Excellence vêtu d'un habit de cérémonie et portant l'Ordre du Canada.</li> <li>4. Leurs Excellences en habit et robe de cérémonie portant l'Ordre du Canada.</li> <li>5. Madame Son Excellence vêtue d'une robe de cérémonie et portant les miniatures de l'Ordre du Canada et de l'Ordre de Saint-Jean.</li> </ol>
<b>NOTE</b>	<b>NOTA</b>
The available sizes of photographs of Their Excellencies vary between 13 x 18cm and 51 x 61cm.	Les dimensions des photos disponibles de Leurs Excellences varient entre 13 x 18 cm et 51 x 61 cm.

Figure 12-3-1 Royal and Governor-General Autographed Photographs

Figure 12-3-1 Photographies autographées d couple Royal et du gouverneur général

**CHAPTER 13  
MILITARY HONOURS AND GUN SALUTES**

**SECTION 1  
GENERAL**

**REFERENCES**

1. This chapter shall be read with:
  - a. Canadian Forces Administrative Orders (CFAO) 24-5, 61-4 and 61-16;
  - b. A-PD-201-000/PT-000, Canadian Forces (CF) Manual of Drill and Ceremonial; and
  - c. Chapter 7 of this manual.

**DEFINITIONS**

2. The following terminology applies to this subject (listed alphabetically by language):
  - a. **Interval** – means the time element between rounds of gunfire, which is:
    - (1) naval – 5 seconds,
    - (2) artillery – 10 to 15 seconds,
    - (3) minute guns – 60 seconds, and
    - (4) when returning a salute fired by a naval vessel, the interval shall, when practicable, conform to the interval used by the ship concerned. (Intervalle)
  - b. **Military Honours** – Means all or some of the following:
    - (1) guard of honour,
    - (2) gun salute, and
    - (3) musical salute. (Honneurs militaires)
  - c. **Saluting Ship** – means a ship with armament suitable for the firing of a salute. (Navire pouvant donner le salut)

**CHAPITRE 13  
HONNEURS MILITAIRES ET SALVES D'HONNEUR**

**SECTION 1  
GÉNÉRALITÉS**

**RÉFÉRENCES**

1. Pour les questions abordées dans le présent chapitre, il faut aussi consulter :
  - a. les Ordonnances administratives des Forces canadiennes (O AFC) 24-5, 61-4 et 61-16;
  - b. la publication A-PD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des Forces canadiennes (FC); et
  - c. le chapitre 7 du présent manuel.

**DÉFINITIONS**

2. La terminologie suivante s'applique à ce sujet (ordre alphabétique par langue) :
  - a. **Honneurs militaires** – désigne toutes les activités suivantes ou certaines d'entre elles :
    - (1) garde d'honneur,
    - (2) salve d'honneur, et
    - (3) salut musical. (Military Honours)
  - b. **Intervalle** – désigne l'espace de temps entre les salves, c'est-à-dire :
    - (1) pour la marine – 5 secondes,
    - (2) pour l'artillerie – 10 à 15 secondes,
    - (3) pour une salve d'honneur – 60 secondes, et
    - (4) lorsqu'on répond au salut d'un navire, il faut respecter, dans la mesure du possible, l'intervalle entre les salves tirées par ce dernier. (Interval)
  - c. **Navire pouvant donner le salut** – désigne un navire doté de l'armement approprié au tir d'une salve d'honneur. (saluting ship)

- d. **Saluting station** – means a location in Canada specifically designated for the firing of a gun salute in accordance with this order. (station de salut)

## RESPONSIBILITIES

3. Co-ordinating authorities listed in CFAO 61-4, Annex A, are responsible for co-ordinating the provision of military honours in accordance with this order, using either Regular or Reserve Force resources. Coordinating authorities are also responsible for coordinating the firing and returning of naval personal salutes. The number of guns to be fired in honour of foreign naval officers visiting these stations shall be as prescribed by the commander concerned.

## GENERAL

4. Except as prescribed in this chapter, military honours consisting of guns salutes and/or guards of honour shall only be accorded to distinguished personages in the military chain of command as listed at Annex A (voir annexe B pour la version française), or, as a courtesy, to dignitaries or representatives in equivalent foreign military chains of command according to national and international protocol.

5. Gun salutes are not necessarily connected to or related to other military honour ceremonies.

6. Gun salutes may be fired by any artillery main equipment over 20mm. Burstfire may be used by a weapon system designed only for automatic fire and where cyclical rate exceeds 500 rounds per minute; in this case, the sound of a 2-3 round burst is counted as a "round" for salute purposes.

- d. **Station de salut** – désigne un endroit au Canada où les tirs des salves d'honneur sont autorisés, conformément aux dispositions de la présente ordonnance. (saluting station)

## RESPONSABILITÉS

3. Les autorités coordonnatrices énoncées dans l'annexe A de l'OAF 61-4 veillent à ce que les honneurs militaires soient rendus par des membres de la force régulière ou de la réserve, conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Elles sont aussi chargées de coordonner le tir et la réponse au tir de salves d'honneur personnelles de la marine. Le nombre de coups à tirer en l'honneur d'officiers de marines étrangères qui visitent une station de salut sera déterminé par le commandant concerné.

## GÉNÉRALITÉS

4. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les honneurs militaires qui consistent en des salves et gardes d'honneur ne sont accordés qu'aux dignitaires de la hiérarchie militaire tel qu'indiqué à l'annexe B (see Annex A for the English version), ou, à titre de courtoisie, aux dignitaires ou représentants dans la hiérarchie militaire étrangère équivalente conformément aux protocoles national et international.

5. Les salves d'honneur ne sont pas nécessairement liées ou reliées aux cérémonies où sont rendus des honneurs militaires.

6. Les salves d'honneur peuvent être exécutées par n'importe quelle pièce d'équipement principal d'artillerie de plus de 20 mm. Le tir en rafale peut être utilisé par un système d'arme conçu seulement pour le tir automatique et où le taux cyclique dépasse 500 cartouches à la minute; dans ce cas, le bruit d'une rafale de 2-3 cartouches compte comme une « cartouche » pour une salve d'honneur.

## SECTION 2 GUN SALUTES

### TYPES OF SALUTES

1. Gun salutes are classified as:
  - a. Royal or State Salutes consisting of 21 guns to the reigning Sovereign, members of the Royal Family, foreign sovereigns and members of reigning foreign families, heads of state of foreign countries and the Governor-General of Canada;
  - b. General Salutes in which the number of rounds fired depends on the occasion or the status of the personage being honoured; and
  - c. Funeral Salutes in which the number of rounds fired depends on the status of the deceased.

### RESTRICTIONS AND SPECIAL INSTRUCTIONS

2. The procedure for firing gun salutes is detailed in the appropriate gun drill manuals.
3. Gun salutes, as a general rule, shall not be fired before sunrise nor after sunset, (Within Maritime Command, sunrise may be interpreted to be "colours".)
4. Gun salutes shall not be fired so as to cause aural discomfort to the receiving dignitary.
5. Salutes to reigning royal personages of other nations and authorities and dignitaries of other nations are authorized only when their country or the government they represent is formally recognized by the Government of Canada.

## SECTION 2 SALVES D'HONNEUR

### TYPES DE SALVES D'HONNEUR

1. Les types de salves d'honneur sont :
  - a. les saluts royal ou d'État – qui sont les salves de 21 coups de canon tirées en l'honneur de la Souveraine, des membres de la famille royale, des souverains étrangers et des membres des familles régnantes étrangères, des chefs d'État de pays étrangers et du Gouverneur général du Canada;
  - b. les saluts généraux – le nombre de coups tirés dépend de la circonstance et de l'importance du dignitaire auquel on rend honneur; et
  - c. les saluts funèbres – le nombre de coups tirés dépend de l'importance du personnage décédé.

### RESTRICTIONS ET INSTRUCTIONS SPÉCIALES

2. Les modalités à suivre pour tirer des salves sont énoncées dans les manuels pertinents sur l'exercice au maniement du canon.
3. En général, il ne faut pas tirer de salves d'honneur avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil. (Au sein du Commandement maritime, on peut interpréter le lever du soleil comme étant le moment où est hissé le drapeau.)
4. Il faut éviter que le bruit des salves d'honneur incommode le dignitaire que l'on salue.
5. Il ne faut tirer des salves en l'honneur des personnes royales qui règnent sur d'autres pays et des représentants ainsi que des dignitaires d'autres nations que lorsque le pays ou le gouvernement qu'ils représentent est reconnu officiellement par le gouvernement du Canada.

6. When guards of honour are mounted in connection with visits of distinguished personages or general officers, gun salutes as prescribed in Annex A (voir l'annexe B pour la version française) are normally fired on the visitors' arrival and may be fired on departure.

7. Gun salutes shall normally commence at an appropriate time so as to terminate with the receiving dignitary's arrival in location.

8. If the location is one in which troops have been drawn up for a review or a guard of honour has been mounted, the point of arrival is normally the dais. When gun salutes and arms drill salutes are connected in the same ceremonial event, the event commander can coordinate the two, as well as the musical salute, for best effect. When circumstances prevent adequate warning of the dignitary's arrival, it may be most effective to render the gun and arms drill salutes together. On these occasions, the gun salute shall normally commence on the final movement of the present arms, and the arms salute shall be concluded in its normal manner and the parade continued regardless of the fact that the gun salute may still be underway.

## **SALUTING STATIONS**

9. The following places are designated as saluting stations:

St. John's, Newfoundland  
Charlottetown  
Halifax  
Fredericton  
Quebec City  
Montreal  
Ottawa  
Toronto  
Winnipeg  
Regina  
Edmonton  
Vancouver  
Victoria (Esquimalt)

6. Lorsque des gardes d'honneur sont constituées à l'occasion de la visite de dignitaires ou d'officiers généraux, il faut habituellement tirer une salve d'honneur à l'arrivée de ceux-ci, et parfois au moment de leur départ, conformément aux dispositions de l'annexe B (see Annex A for the English version).

7. Habituellement, les salves d'honneur doivent débiter à un moment qui permettra qu'elles se terminent lorsque le dignitaire arrive à l'endroit où il est attendu.

8. Lorsqu'on a rassemblé des troupes pour une inspection ou constitué une garde d'honneur à l'endroit où un dignitaire est attendu, le point d'arrivée est normalement l'estrade d'honneur. Si au cours d'une même cérémonie, il est prévu de tirer une salve d'honneur et d'effectuer un exercice de maniement d'armes, le commandant chargé de cette cérémonie peut coordonner les deux activités, ainsi que le salut musical, pour obtenir un meilleur effet. Dans le cas où, compte tenu des circonstances, il serait impossible de prévenir à temps les responsables du moment de l'arrivée d'un dignitaire, il serait peut-être plus approprié de tirer la salve d'honneur en même temps qu'a lieu l'exercice de maniement d'armes. Dans de telles occasions, il faut habituellement amorcer le tir de la salve d'honneur lorsque commence le dernier mouvement du « présentez armes », et terminer celui-ci de la façon normale. Il convient de souligner que le défilé doit se poursuivre même si le tir de la salve d'honneur est encore en cours.

## **STATIONS DE SALUT**

9. Les villes suivantes sont désignées comme stations de salut :

St. John's (Terre-Neuve)  
Charlottetown  
Halifax  
Fredericton  
Québec  
Montréal  
Ottawa  
Toronto  
Winnipeg  
Regina  
Edmonton  
Vancouver  
Victoria (Esquimalt)

10. The senior Canadian officer in command of a CF formation serving abroad may authorize the firing of salutes on the occasions prescribed in this order for saluting stations, provided operational and local conditions permit.

#### ROYAL AND VICE-REGAL SALUTES

11. Twenty-one gun salutes shall be fired at all saluting stations listed in paragraph 9. on 1 July, Canada Day, at 1200 hours.

12. A Royal Salute shall be fired at the saluting stations located in the national and provincial capital cities (i.e., those listed in paragraph 9., except Montreal and Vancouver) at 1200 hours local time on the official birthday of the Sovereign, which is celebrated in Canada on the first Monday immediately preceding 25 May.

13. A Royal Salute shall be fired at the appropriate saluting station on the following occasions:

- a. on the arrival and departure of the Sovereign, or a member of the Royal Family during official visits to Canada;
- b. for the Governor-General of Canada –
  - (1) on reading the Royal Commission and taking oath of office,
  - (2) on arrival at the Houses of Parliament to open, prorogue, or dissolve Parliament,
  - (3) on arrival and departure when officially visiting a saluting station, but not more often at any one place than once in 12 months, and
  - (4) on departure from Ottawa at the expiration of the term of office.

14. A Royal Salute will be fired annually at Saint John, New Brunswick on Loyalist Day, 18 May.

15. A 15-gun vice-regal salute shall be fired at the appropriate saluting station on the following occasions:

10. L'officier canadien supérieur qui commande une formation des FC servant à l'étranger peut autoriser le tir de salves d'honneur dans les cas prévus dans la présente ordonnance pour les stations de salut, lorsque les conditions opérationnelles et locales le permettent.

#### SALUTS ROYAUX ET VICE-ROYAUX

11. Toutes les stations de salut énoncées dans le paragraphe 9. doivent tirer une salve de 21 coups de canon le 1<sup>er</sup> juillet, Fête du Canada, à midi.

12. Les stations de salut qui sont situées dans des capitales provinciales ou dans la capitale nationale (c'est-à-dire les stations énumérées dans le paragraphe 9., à l'exception de celles de Montréal et de Vancouver) doivent exécuter un salut royal (soit tirer une salve de 21 coups de canon) à midi (heure locale) à l'occasion de l'anniversaire de la Souveraine, qui est célébrée au Canada le premier lundi précédant immédiatement le 25 mai.

13. Les stations de salut concernées doivent exécuter un salut royal dans les occasions suivantes :

- a. à l'arrivée ou au départ de la Souveraine ou d'un membre de la famille royale pendant des visites officielles au Canada;
- b. en l'honneur du Gouverneur général du Canada –
  - (1) lorsqu'il lit le mandat reçu de la Reine et prête serment,
  - (2) lorsqu'il se présente au Parlement pour ouvrir une session, la proroger ou dissoudre les Chambres,
  - (3) à son arrivée et à son départ lorsqu'il visite officiellement une station de salut, mais pas plus d'une fois tous les douze mois dans chaque station, et
  - (4) lorsqu'il quitte Ottawa à la fin de son mandat.

14. Il faut exécuter un salut royal à Saint John (Nouveau-Brunswick) tous les 18 mai, jour des Loyalistes.

15. La station de salut concernée doit tirer une salve de 15 coups de canon (c'est-à-dire exécuter un salut vice-royal) dans les occasions suivantes :

- a. on the assembling and closing of a provincial legislature; and
- b. on an official visit by a lieutenant-governor to a saluting station within the sphere of jurisdiction, but not more often than once in 12 months.

16. When anniversaries or other special occasions are set by Proclamation, National Defence Headquarters (NDHQ) will ascertain the correct date and notify all concerned. NDHQ will give authority for the firing of salutes on these occasions.

### REMEMBRANCE DAY MEMORIAL SALUTE

17. A 21-gun Memorial Salute shall be fired commencing at the end of the rouse at 1102 hours local time at all saluting stations on 11 November, Remembrance Day. The interval between rounds shall be 60 seconds. Flags shall be flown at half-mast in accordance with Chapter 9, paragraph 8.

#### NOTE

The 2 minutes of silence and the 60 seconds interval are sacrosanct.

### ACTING RANK

18. Military officers temporarily holding any higher command or granted an acting rank are entitled, while holding the appointment, to the gun salute which is prescribed for the higher office. Distinguishing flags are flown in accordance with Chapter 14.

### RETURNING SHIP'S SALUTES

19. All salutes to the nation by foreign ships will normally be fired only once during an official visit. Saluting stations at St. John's, Halifax, Quebec City, Montreal, Vancouver and Victoria (Esquimalt), when tasked by NDHQ, shall return salutes gun for gun up to a maximum of 21.

20. Gun salutes made to the Sovereign or Governor-General in residence at the Citadel in Quebec City shall not be returned.

- a. à l'ouverture et à la fermeture d'une session d'une législature provinciale; et
- b. au moment de la visite officielle d'un lieutenant gouverneur dans une station de salut située dans sa province, mais pas plus d'une fois tous les douze mois.

16. Lorsque des anniversaires ou d'autres occasions spéciales sont décrétés par proclamation, le Quartier général de la Défense nationale (QGDN) doit s'informer de la date exacte de célébration de ces derniers et la communiquer aux intéressés. Il autorisera l'exécution de saluts à ces occasions.

### SALUT COMMÉMORATIF LE JOUR DU SOUVENIR

17. Toutes les stations de salut doivent tirer une salve de 21 coups de canon à titre de salut commémoratif, à la fin de la sonnerie du Réveil, à 11 h 02 heure locale, le 11 novembre, jour du Souvenir. L'intervalle entre les coups doit être de 60 secondes. Il faut mettre les drapeaux en berne, conformément aux dispositions du chapitre 9, paragraphe 8.

#### NOTA

Les deux minutes de silence et leur intervalle de 60 secondes sont sacro-saint.

### GRADE INTÉRIMAIRE

18. Les officiers affectés temporairement à un poste supérieur ou qui détiennent un grade intérimaire ont droit, au cours de cette période, au salut prévu pour le poste ou le grade en question. Il faut faire flotter les drapeaux distinctifs conformément aux dispositions du chapitre 14.

### RÉPONSE AU SALUT D'UN NAVIRE

19. Habituellement, pour faire un salut au pays, les navires étrangers ne tireront qu'une seule salve pendant une visite officielle. Les stations de salut de St. John, d'Halifax, de Québec, de Montréal, de Vancouver et de Victoria (Esquimalt), lorsqu'elles se voient confier la tâche par le QGDN, devront rendre le salut, coup pour coup jusqu'à concurrence de 21 coups.

20. Il ne faut pas répondre aux salves d'honneur tirées à titre de salut à la Souveraine ou au Gouverneur général lorsque l'une ou l'autre demeure à la Citadelle, à Québec.



21. When a foreign ship of war is visiting a saluting station and official notification is received that this ship intends to fire a salute in honour of an important occasion in its own country, a salute in reply shall not be given.

22. Normally, personal salutes to CF flag and general officers will not be returned. If it is the known custom of the nation concerned to return personal salutes, this initiative may be taken by the ship or saluting station. In this case the number of guns fired shall be those for the foreign senior officer afloat as authorized in Annex A (voir l'annexe B pour la version française). Officers in command of saluting ships below the rank of commodore or brigadier-general are entitled to a salute of seven guns as a return salute only. Officers in command need not be physically present at the gun position.

#### **FUNERAL HONOURS**

23. When a burial with military honours is authorized for a personage or flag/general officer listed in Annex A (voir l'annexe B pour la version française), minute guns, not exceeding the number to which the individual was entitled while living, may be fired when the remains are being conveyed to the place of interment. As the remains are deposited in the grave or in the sea, a second gun salute may be fired at normal intervals.

24. If an individual has died afloat but is being buried at a place on shore where there is an artillery battery, minute guns may be fired during conveyance as follows:

- a. from the ship when the body is being conveyed to the shore; and
- b. by the battery while the funeral procession is moving from the landing place to that of interment.

25. When the remains are to be transported to another location for burial, an additional salute may be fired.

21. Lorsqu'un navire de guerre étranger visite une station de salut et que les autorités concernées ont reçu au préalable un avis officiel selon lequel ce navire a l'intention de tirer une salve en l'honneur d'un événement important ayant lieu dans son pays, il ne faut pas répondre à ce salut.

22. Habituellement, on ne répondra pas aux saluts personnels en l'honneur des officiers généraux des FC. Cependant, lorsqu'on sait qu'il s'agit d'une coutume dans le pays concerné de répondre aux saluts personnels, il revient au commandant du navire ou de la station de salut de décider de rendre le salut. Dans un tel cas, il faut tirer le nombre de coups de canon prévu pour l'officier étranger le plus élevé en grade à bord du navire, comme cela est autorisé à l'annexe B (see Annex A for the English version). Les officiers qui commandent des navires pouvant donner le salut et qui détiennent un grade inférieur à celui du commodore ou de brigadier-général n'ont droit à un salut de sept coups de canon que lorsque l'on rend un salut. Il n'est pas nécessaire que les officiers qui commandent soient présents à l'endroit où se trouve le canon.

#### **HONNEURS FUNÈBRES**

23. Lorsque des obsèques avec honneurs militaires sont autorisées pour un dignitaire ou un officier général dont il est question dans l'annexe B (see Annex A for the English version), il est permis de tirer une salve d'honneur au moment où la dépouille est transportée au lieu de l'enterrement. Il convient de souligner que le nombre de coups tirés pendant cette salve ne doit pas dépasser celui auquel cette personne avait droit de son vivant. Lorsque la dépouille est descendue dans la tombe ou jetée à la mer, il est permis de tirer une seconde salve d'honneur.

24. Dans le cas d'une personne décédée en mer mais qui est enterrée à un endroit où se trouve une batterie d'artillerie, une salve d'honneur peut être tirée durant le transport de la dépouille :

- a. par le navire lorsque la dépouille est amenée à terre; et
- b. par la batterie pendant que le cortège funèbre se rend du point de débarquement au lieu de l'enterrement.

25. Lorsqu'il faut transporter la dépouille dans un autre endroit pour l'enterrement, il est permis de tirer une autre salve d'honneur.

26. Minute guns will only be fired on additional occasions during a funeral when authorized by NDHQ.

26. Il importe de signaler qu'il faut obtenir l'autorisation du QGDN pour tirer, pendant des obsèques, un nombre de salves d'honneur supérieur à celui qui est prévu.

**ANNEX A**  
**TABLE OF HONOURS AND SALUTES ACCORDED TO IMPORTANT PERSONAGES**  
(voir l'annexe B pour la version française)

Serial	Personage	Title of Salute	Strength of Guard	Musical Salute (See Note 1)	Gun Salute	Colours, Flags, Ensigns
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
1.	HM The Queen; HRH Prince Philip, The Duke of Edinburgh; HM Queen Elizabeth, The Queen Mother	Royal	100	Initial Salute – God Save the Queen (in full). Final Salute – O Canada (in full)	21	<b>Serials 1 to 6 inclusive.</b> Colours shall be carried by Colour - bearing formations and units and shall be dipped during the Royal or State Salute. Units and elements possessing a stand of Colours (Queen's and Command/College/Regimental) shall carry both Colours. If the guard is mounted by a formation or unit which does not possess Colours, the National Flag of Canada and the CF Ensign shall be carried. The latter two shall not take post forward in review order; they shall be let fly during the Royal or State Salute and not be dipped or lowered.
2.	Other Members of the Royal Family	Royal	100	Initial Salute – God Save the Queen (1st six bars). Final Salute – O Canada (in full)	21	
3.	Foreign Sovereigns and Members of Reigning Foreign Families; Presidents and Heads of State of Commonwealth and Foreign Countries	Royal (or State)	100	Initial Salute – appropriate national anthem (in full). Final Salute – O Canada (in full)	21	
4.	Governor-General of Canada	Royal	100	Initial and Final Salutes – Vice Regal Salute (1st six bars of God Save the Queen and 1st and last four bars of O Canada)	21	
5.	Governor-Generals of Commonwealth Countries	Royal	100	Initial Salute – God Save the Queen (1st six bars). Final Salute – O Canada (in full)	21	
6.	Lieutenant-Governor of a Canadian Province within sphere of jurisdiction	Royal	100	As per Serial 4	15	

Serial	Personage	Title of Salute	Strength of Guard	Musical Salute (See Note 1)	Gun Salute	Colours, Flags, Ensigns
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
7.	The Prime Minister of Canada; Prime Ministers (Heads of Government) of Commonwealth and Foreign Countries, the Vice President of the United States; Ambassadors and High Commissioners	General	50	Initial Salute – appropriate national anthem (in full). Final Salute – O Canada (in full)	19	<p><b>Serials 7 to 10 inclusive.</b> Formations and units possessing a stand of Colours, or units possessing only a single Colour, shall carry only the Command/ College/ Regimental (or "second") Colour. (Maritime Command, which possesses only a Queen's Colour, shall not carry it for these serials.) If Colours are not available, the National Flag of Canada and the CF Ensign or a command flag shall be carried for Serials 7 to 9, and may be carried for Serial 10. The Colour or flags shall be let fly during the General Salute; they shall not be dipped or lowered. Flags shall not take post forward in review order.</p>
8.	The Minister and the Associate Minister of National Defence, and the equivalent of Commonwealth and Foreign Countries	General	50	As per Serial 7	17	
9.	Defence Council, Naval Board, Army Council, or Air Council of Commonwealth countries when acting as a corporate body (two or more members to constitute a quorum)	General	50	"The General Salute"	15	
10.	Field Marshal or equivalent	General	50	"The General Salute"	19	
	General or equivalent	General	50	"The General Salute"	17	
	Lieutenant-General or equivalent	General	50	"The General Salute"	15	
	Major-General or equivalent	General	50	"The General Salute"	13	
	Brigadier-General or equivalent	General	50	"The General Salute"	11	

<b>Serial</b>	<b>Personage</b>	<b>Title of Salute</b>	<b>Strength of Guard</b>	<b>Musical Salute (See Note 1)</b>	<b>Gun Salute</b>	<b>Colours, Flags, Ensigns</b>
<b>(a)</b>	<b>(b)</b>	<b>(c)</b>	<b>(d)</b>	<b>(e)</b>	<b>(f)</b>	<b>(g)</b>
11	Colonel to Major inclusive	General	Nil (see Note 2)	See Note 2	Nil	Nil
12.	Foreign distinguished personages not included in previous serials	Honours as directed by NDHQ. Such honours shall normally be those accorded the distinguished personages when officially visiting an establishment of their own nation except that a gun salute, if prescribed, shall not exceed 19 guns.				Serial 12. Colours or flags shall be carried as directed by NDHQ.
<b>NOTES</b>						
<p>1. The musical salutes for a pipe band are listed hereunder and the detail of the music to be played can be found in the CF Pipe Band Manual and Chapter 7:</p> <p>a. for a Royal Salute – "Mallorca";</p> <p>b. for a Vice-Regal Salute – the second four bars of "Mallorca" with a dotted eighth note and sixteenth note anacrusis, and the first two bars of "O Canada"; and</p> <p>c. for a General Salute –</p> <p>(1) CF bands – the first eight bars of "Loch Leven Castle", and</p> <p>(2) cadet bands – the first two and last two bars of "The Maple Leaf Forever".</p> <p>2. Officers of the rank of colonel and below are not entitled to a personal guard of honour, but may receive compliments from a ceremonial quarter guard; see A-PD-201-000/PT-001, CF Manual of Drill and Ceremonial. The music to be played, at the discretion of the commander/commanding officer is as follows:</p> <p>a. "The General Salute"; or</p> <p>b. an appropriate excerpt from the official march of the formation or unit being inspected; or</p> <p>c. an appropriate excerpt from the official march of the military formation or unit of which the dignitary is a member.</p> <p>3. Once a guard of honour has been mounted, it will normally salute only the dignitary on whom it is mounted. A guard of honour is mounted at the moment of its initial salute to the honoured dignity and dismounted at the moment of the final salute. When mounted, it is addressed as "guard of honour." When dismounted, it is addressed simply as "guard" and will render normal salutes like other armed bodies of troops.</p> <p>4. Full military honours involve mounting a guard of honour, playing a musical salute and firing a gun salute. Each may also be provided independently depending on the circumstances; however, full military honours are normally rendered on official occasions, when practicable, to dignitaries entitled to a Royal (State) Salute (serials 1 to 6 inclusive).</p>						



**ANNEXE B**  
**TABLEAU DES HONNEURS ET DES SALUTS ACCORDÉS À DES DIGNITAIRES**  
 (see Annex A for the English version)

Numéro	Personnage	Nom du salut	Effectif de la garde	Salut musical (voir le nota 1)	Salve d'honneur	Drapeaux consacrés régimentaires, drapeaux et enseignes
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
1.	SM la reine; SAR le prince Philippe, duc d'Édimbourg; SM la reine Elizabeth, la Reine mère	Royal	100	Salut initial – «God Save the Queen » (en entier) Salut final – « Ô Canada » (en entier)	21	<b>Numéros 1 à 6 inclusivement.</b> Les drapeaux consacrés régimentaires doivent être portés par les formations et les unités concernées et baissés à mi-drise pendant le salut royal ou le salut d'État. Les unités et les éléments qui possèdent plusieurs drapeaux consacrés (le drapeau consacré de la Reine et du commandement, le drapeau consacré du collège et le drapeau consacré régimentaire) doivent tous les porter. Lorsque la garde d'honneur est constituée par une formation ou par une unité qui ne possède pas de drapeau consacré, cette dernière doit porter le drapeau du Canada et l'enseigne des FC. Il ne faut pas placer ces derniers en avant dans l'ordre de revue; il faut laisser flotter les deux drapeaux pendant le salut royal ou le salut d'État et ne pas les baisser à mi-drise ou les amener.
2.	Les autres membres de la famille royale	Royal	100	Salut initial – « God Save the Queen » (les six premières mesures) Salut final – « Ô Canada » (en entier)	21	
3.	Les souverains étrangers et les membres de familles régnantes étrangères; les présidents et chefs d'État du Commonwealth et de pays étrangers	Royal (ou d'État)	100	Salut initial – Hymne national approprié (en entier) Salut final « Ô Canada » (en entier)	21	
4.	Le Gouverneur général du Canada	Royal	100	Saluts initial et final - Salut vice-royal (les six premières mesures du « God Save the Queen » et les quatre premières et les quatre dernières du « Ô Canada »)	21	
5.	Les gouverneurs généraux des pays du Commonwealth	Royal	100	Voir le numéro 2	21	
6.	Le lieutenant-gouverneur d'une province canadienne dans sa province.	Royal	100	Voir le numéro 4	15	

Numéro	Personnage	Nom du salut	Effectif de la garde	Salut musical (voir le nota 1)	Salve d'honneur	Drapeaux consacrés régimentaires, drapeaux et enseignes
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
7.	Le Premier ministre du Canada; les premiers ministres (chefs de gouvernement) du Commonwealth et de pays étrangers; le vice-président des États Unis; les ambassadeurs et les hauts commissaires	Général	50	Salut initial – Hymne national approprié (en entier) Salut final – « Ô Canada » (en entier)	19	<b>Numéros 7 à 10 inclusivement.</b> Les formations et les unités qui possèdent plusieurs drapeaux consacrés, ou les unités qui possèdent un seul drapeau consacré ne doivent porter que le drapeau consacré du commandement, du collège ou du régiment (ou « le second drapeau consacré »). (Le Commandement maritime qui ne possède qu'un drapeau consacré de la Reine, ne doit pas l'arborer dans les cas prévus aux n <sup>os</sup> 7 à 10 inclusivement.) Lorsqu'on ne dispose pas de drapeau consacré régimentaire, il faut arborer le drapeau du Canada et l'enseigne des FC ou un drapeau de commandement pour les cas prévus aux n <sup>os</sup> 7 à 9, ainsi que ceux dont il est question au n <sup>o</sup> 10. Il faut laisser flotter le drapeau consacré régimentaire ou les drapeaux pendant le salut général; il ne faut pas les baisser à mi-drise ou les amener. Il ne faut pas placer les drapeaux en avant dans l'ordre de revue.
8.	Le ministre et le ministre associé de la Défense nationale, et leurs homologues des pays du Commonwealth et des pays étrangers	Général	50	Voir le numéro 7	17	
9.	Le Conseil de la Défense le Conseil de la Marine le Conseil de l'Armée, ou le Conseil de l'Air des pays du Commonwealth lorsqu'ils agissent comme une personne morale (deux ou plus de deux membres constituent un quorum)	Général	50	« Le salut général »	15	
10.	Maréchal ou l'équivalent	Général	50	« Le salut général »	19	
	Général ou l'équivalent	Général	50	« Le salut général »	17	
	Lieutenant-général ou l'équivalent	Général	50	« Le salut général »	15	
	Major-général ou l'équivalent	Général	50	« Le salut général »	13	
	Brigadier-général ou l'équivalent	Général	50	« Le salut général »	11	



Numéro	Personnage	Nom du salut	Effectif de la garde	Salut musical (voir le nota 1)	Salve d'honneur	Drapeaux consacrés régimentaires, drapeaux et enseignes
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
11	De colonel à major inclusivement	Général	Nil (voir le nota 2)	Voir le nota 2	Nil	Nil
12.	Les dignitaires étrangers qui ne sont pas compris dans les numéros précédents	Les honneurs à rendre sont déterminés par le QGDN. Les honneurs de ce genre sont normalement rendus à des dignitaires en visite officielle dans un établissement appartenant à leur pays. Il convient de souligner que, lorsqu'il est prévu de tirer une salve d'honneur, celle-ci ne doit pas dépasser 19 coups.			Numéro 12. Les drapeaux consacrés ou les drapeaux doivent être portés conformément aux directives émises par le QGDN.	
<b>NOTA</b>						
<p>1. Les pièces musicales pour un ensemble de cornemuses sont énumérées ci-dessous et les détails concernant la musique que l'on doit jouer se trouvent dans le Manuel des FC sur les ensembles de cornemuses.</p> <p>a. pour un salut royal : « Mallorca »;</p> <p>b. pour un salut vice-royal : les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> mesures de « Mallorca », avec l'anacrouse comprenant une croche pointée et une double croche, ainsi que les deux premières mesures du « Ô Canada »; et</p> <p>c. pour un salut général :</p> <p>(1) les musiques des FC : les huit premières mesures de « Loch Leven Castle », et</p> <p>(2) les musiques des cadets : les deux premières et les deux dernières mesures de « The Maple Leaf Forever ».</p> <p>2. Les officiers qui détiennent le grade de colonel ou un grade moindre n'ont pas droit à une garde d'honneur personnelle; toutefois, il est permis de leur rendre les honneurs par l'intermédiaire d'une garde de caserne de cérémonie (voir la publication A-PD-201-000/PT-001, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FC). Il revient au commandant de choisir parmi les musiques énoncées ci-après celle que l'on doit jouer :</p> <p>a. « Le salut général »;</p> <p>b. un extrait approprié de la marche officielle de la formation ou de l'unité faisant l'objet d'une inspection; et</p> <p>c. un extrait approprié de la marche officielle de la formation ou de l'unité dont le dignitaire est membre.</p> <p>3. Habituellement, une garde d'honneur ne rendra hommage qu'au dignitaire pour lequel elle a été montée. On monte une garde d'honneur au moment du salut initial fait à la personne honorée, et on la démonte au moment du salut final. Lorsqu'on s'adresse aux membres d'une troupe réunis pour une garde d'honneur, on les appelle « garde d'honneur ». Une fois que la garde d'honneur est « démontée », on l'appelle simplement « garde », et elle rendra des saluts normaux comme n'importe quel autre corps armé de troupes.</p> <p>4. Les honneurs militaires complets sont constitués par la création d'une garde d'honneur, l'interprétation d'une pièce musicale et le tir d'une salve d'honneur. Suivant les circonstances, il est possible de ne procéder qu'à l'une de ces activités. Il faut souligner, toutefois, que les honneurs militaires complets sont, habituellement et quand cela est possible, rendus, lors des occasions officielles, aux dignitaires ayant droit à un salut royal ou d'État (numéros 1 à 6 inclusivement).</p>						



**CHAPTER 14  
DISTINGUISHING STANDARDS, FLAGS,  
PENNANTS AND PLATES**

**SECTION 1  
GENERAL**

**ENTITLEMENT**

1. Personal standards, personal flags, and distinguishing flags and pennants all belong to an individual by Royal warrant or by right of holding the office or appointment symbolized by the flag.

**PROVISION OF DISTINGUISHING FLAGS AND  
PENNANTS**

2. Distinguishing flags for Canadian Forces (CF) officers are provided to entitled officers in accordance with the materiel authorization scale noted in Chapter 4, Section 1, paragraphs 8 to 14.

**CUSTODY OF DISTINGUISHING FLAGS AND  
PENNANTS**

3. Distinguishing flags of both the standard and miniature sizes shall be held by the entitled officer.

4. When a unit requires a distinguishing flag for ceremonial purposes, requests for the loan of the appropriate flag or pennant shall be submitted to the office of the entitled officer. They or their personal staff are responsible for transmission of the flags to locations for temporary use. Headquarters and/or units shall not be entitled to hold, or order from the CF supply system, personal distinguishing flags.

**CHAPITRE 14  
ÉTENDARDS, DRAPEAUX, FANIONS DISTINCTIFS  
ET PLAQUES**

**SECTION 1  
GÉNÉRALITÉS**

**ADMISSIBILITÉ**

1. Les étendards et drapeaux personnels de même que les drapeaux et fanions distinctifs sont attribués en propre au titulaire d'un poste en vertu d'un brevet royal ou du fait qu'il occupe le poste symbolisé par le drapeau en cause.

**ATTRIBUTION DES DRAPEAUX ET FANIONS  
DISTINCTIFS**

2. Les drapeaux distinctifs des officiers des Forces canadiennes (FC) sont destinés aux officiers admissibles conformément au barème de dotation en matériel précisé aux paragraphes 8 à 14, section 1, chapitre 4.

**GARDE DES DRAPEAUX ET FANIONS  
DISTINCTIFS**

3. Les drapeaux distinctifs de format régulier et de format réduit sont réservés aux officiers qui y ont droit.

4. Si une unité a besoin d'un drapeau ou d'un fanion distinctif pour une cérémonie, elle doit présenter sa demande de prêt au bureau de l'officier visé. L'officier ou son état-major personnel est chargé d'expédier le drapeau ou le fanion là où on en a provisoirement besoin. Les drapeaux distinctifs personnels ne peuvent être réservés par les quartiers généraux et/ou les unités ni être commandés auprès du service d'approvisionnement des FC.



**SECTION 2  
ROYAL STANDARDS AND STATE  
PERSONAL FLAGS**

**THE QUEEN'S PERSONAL CANADIAN FLAG**

1. The Queen's Personal Canadian Flag (see Figure 14-2-1) shall:

- a. be flown by day and by night at any building in which the Sovereign is in residence or in which she is attending a state or public function;
- b. be flown by day and by night at defence establishments, on board a ship or boat, and on aircraft or other vehicles when the Sovereign is actually present or on board; and
- c. displace all other personal and distinguishing flags, personal standards, distinguishing pennants, and the National Flag (see also paragraph 2), and shall –
  - (1) not be flown on the same halyard with any other flag, and
  - (2) be broken immediately on arrival and lowered immediately on departure of the Sovereign.

2. The Queen's Personal Canadian Flag marks the Queen's actual location and takes precedence over a National Flag flown at the same building or location. It does not displace the National Flag flown on the main flagpole at a defence establishment unless that flagpole also marks her personal location.

3. When the Sovereign is being transported by vehicle, aircraft or boat, her Personal Canadian Flag shall be flown as prescribed in Section 3, paragraphs 22 to 27. (See also Chapter 4, Section 3, paragraphs 18 to 20.)

**SECTION 2  
ÉTENDARDS ROYAUX ET DRAPEAUX  
PERSONNELS DES REPRÉSENTANTS DE  
L'ÉTAT**

**DRAPEAU CANADIEN PERSONNEL DE LA REINE**

1. Le drapeau canadien personnel de la Reine (voir la figure 14-2-1) doit :

- a. être arboré jour et nuit sur tout bâtiment dans lequel la Souveraine réside ou dans lequel elle participe à une cérémonie publique;
- b. être arboré jour et nuit dans les établissements militaires ou sur un navire, une embarcation, un aéronef ou tout autre véhicule, lorsque la Souveraine y est présente; et
- c. déplacer tous les autres drapeaux personnels et distinctifs, étendards personnels ou fanions distinctifs, ainsi que le drapeau national (voir aussi le paragraphe 2), et -
  - (1) ne doit pas être hissé sur la même drisse que tout autre drapeau, et
  - (2) doit être déployé dès l'arrivée de la Souveraine et amené dès son départ.

2. Le drapeau canadien personnel de la Reine marque l'endroit où se trouve la Reine. Il a la préséance sur le drapeau national arboré sur le même bâtiment ou au même endroit. Toutefois, il ne déplace pas le drapeau national hissé au mât principal d'un établissement militaire, sauf si la Souveraine y est présente.

3. Lorsque la Souveraine se déplace dans un véhicule ou encore en aéronef ou en bateau, son drapeau canadien personnel doit être arboré conformément aux paragraphes 22 à 27 de la section 3. (Voir aussi les paragraphes 18 à 20 de la section 3 du chapitre 4.)

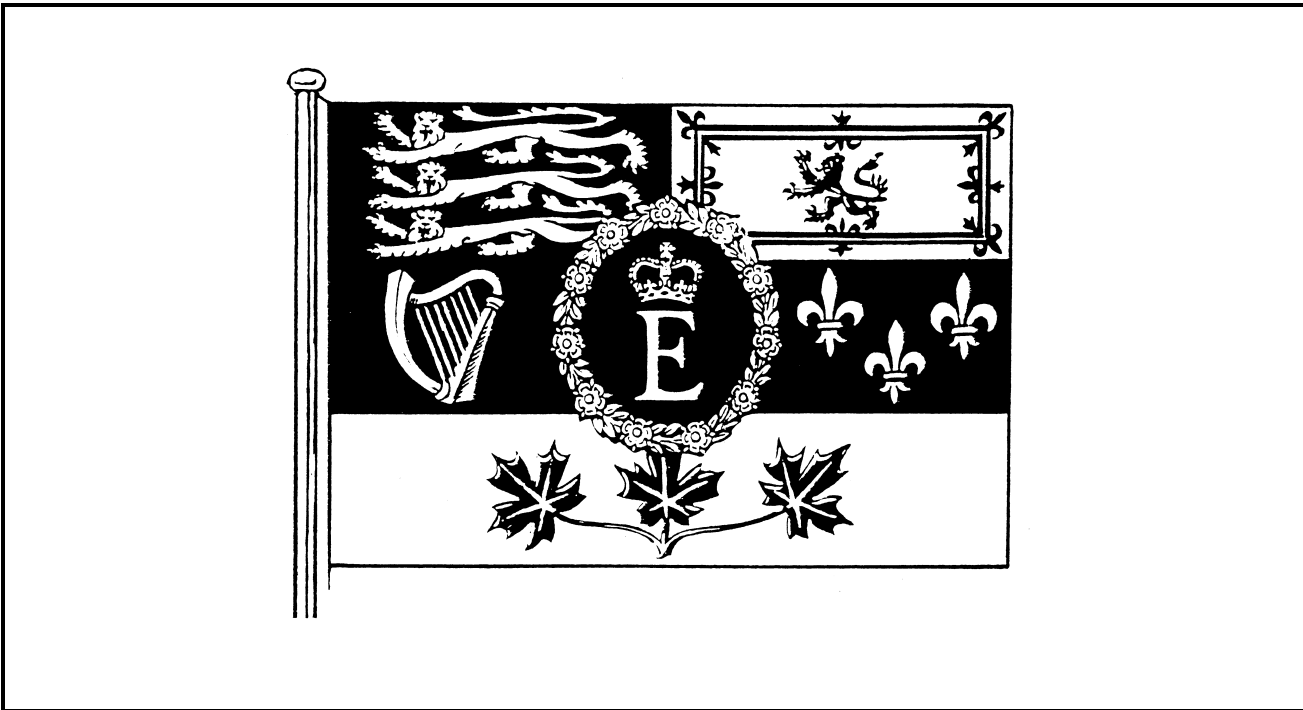


Figure 14-2-1 The Queen's Personal Canadian Flag  
 Figure 14-2-1 Le drapeau canadien personnel de la Reine

#### THE GOVERNOR-GENERAL'S FLAG

4. The Governor-General's Flag (see Figure 14-2-2) has precedence over all flags in Canada except the Queen's Personal Canadian Flag and the flag of a lieutenant-governor of a province at the lieutenant-governor's residence, or on the occasion when the lieutenant-governor is performing his or her duties as The Queen's representative in the province. The Governor-General's Flag shall be flown in the same circumstances and manner, and be given the same precedence and honours, prescribed for the Queen's Personal Canadian Flag.

5. If the Governor-General is visiting at the same time as the Sovereign, the Governor-General's Flag shall not be flown.

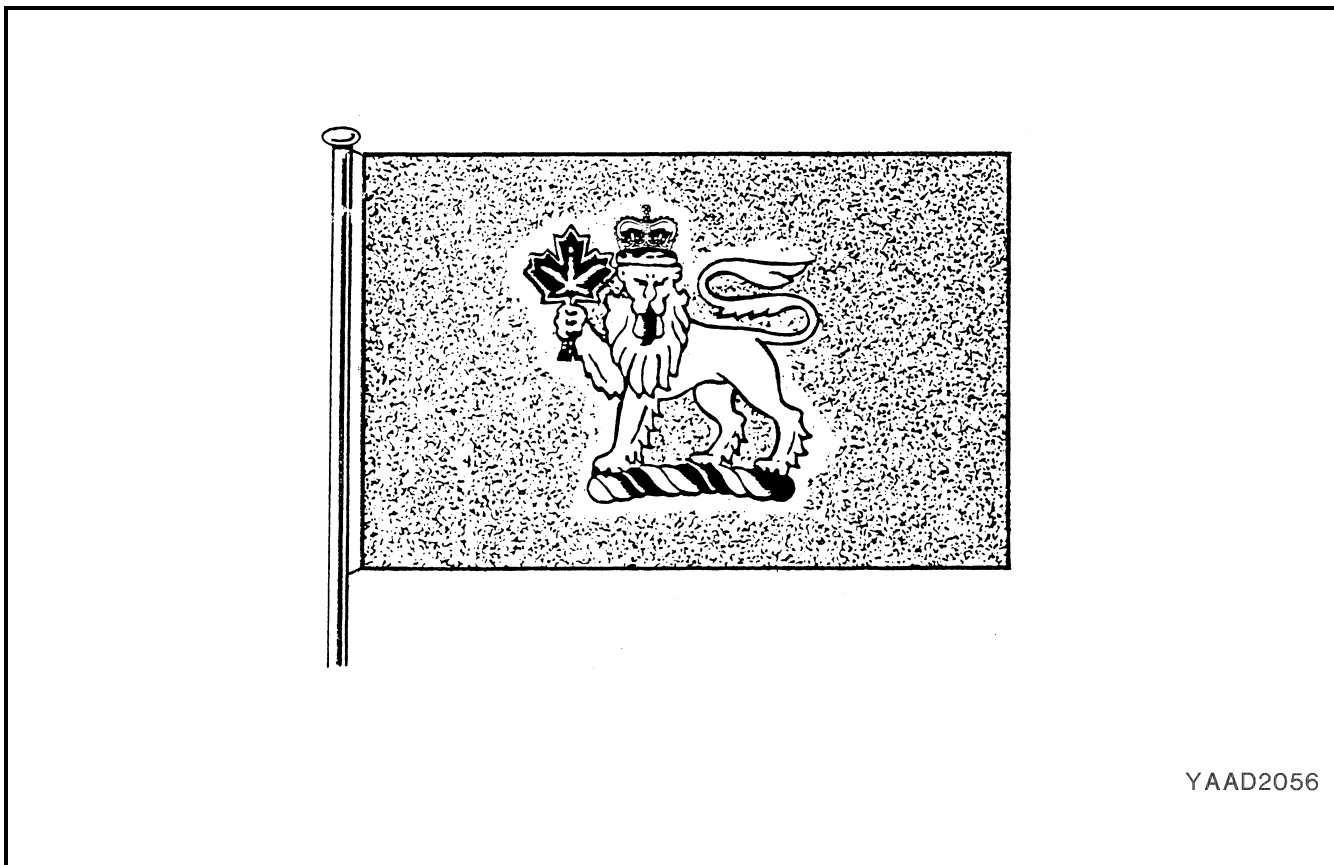
6. When the Governor-General is being transported by vehicle, aircraft or boat, the Governor-General's Flag shall be flown as prescribed in Section 3, paragraphs 20 to 25. (See also Chapter 4, Section 3, paragraphs 21 and 22.)

#### DRAPEAU DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

4. Le drapeau du Gouverneur général (voir la figure 14-2-2) a la préséance sur tous les autres drapeaux au Canada à l'exception du drapeau canadien personnel de la Reine et du drapeau du lieutenant gouverneur d'une province hissé à la résidence du lieutenant gouverneur, ou lorsque le lieutenant gouverneur représente, dans le cadre de ses fonctions, la Reine dans la province. Le drapeau du Gouverneur général doit être déployé dans les mêmes circonstances et de la même manière que celles prévues pour le drapeau canadien personnel de la Reine et doit se voir accorder la même préséance et recevoir les mêmes hommages.

5. Le drapeau du Gouverneur général ne doit pas être déployé si le Gouverneur général est présent au même endroit que la Souveraine.

6. Si le Gouverneur général se déplace à bord d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un bateau, son drapeau personnel doit être arboré conformément aux paragraphes 20 à 25 de la section 3. (Voir aussi les paragraphes 21 et 22 de la section 3 du chapitre 4.)



YAAD2056

Figure 14-2-2 The Governor-General's Flag  
 Figure 14-2-2 Le drapeau du Gouverneur général

#### STANDARDS OF OTHER MEMBERS OF THE ROYAL FAMILY

7. When a member of the Royal Family, other than the Sovereign, is present on an official visit to a defence establishment or HMC ship, or is being transported in an aircraft or vehicle, his or her personal standard shall be flown in the manner prescribed for the Queen's Personal Canadian Flag.

8. If more than one member of the Royal Family is present on an official visit, only the standard of the member who takes precedence shall be flown.

9. The standards of members of the Royal Family:

- a. take precedence over, but do not displace, other personal or distinguishing flags or pennants; and
- b. shall not be hoisted on occasions of informal visits to ships or defence establishments by a member of the Royal Family.

#### ÉTENDARDS DES AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE ROYALE

7. Lorsqu'un membre de la famille royale, à l'exception de la Souveraine, est en visite officielle dans un établissement militaire ou à bord d'un navire CSM, ou se déplace à bord d'un aéronef ou d'un véhicule, son étendard personnel est hissé de la manière prescrite pour le drapeau canadien personnel de la Reine.

8. Si plusieurs membres de la famille royale sont en visite officielle, seul l'étendard de la personne ayant la préséance est hissé.

9. Les étendards des membres de la famille royale :

- a. ont la préséance sur les autres drapeaux ou fanions personnels ou distinctifs, mais ne peuvent les déplacer; et
- b. ne sont pas hissés à l'occasion d'une visite officieuse à bord d'un navire ou dans un établissement militaire.

### **STATE PERSONAL FLAGS FOR OTHER VISITING HEADS OF STATE**

10. Although foreign Heads of State have their own flags and standards, only the foreign national flag is flown in connection with a Head of State visit. The foreign flag will take precedence after the National Flag.

### **LIEUTENANT-GOVERNORS' FLAGS**

11. The flag of a lieutenant-governor (see Figure 14-2-3) shall be flown within the limits of his or her government when the lieutenant-governor:

- a. is officially visiting a defence establishment, including HMC ships; and
- b. is being transported by vehicle, aircraft or boat (see Section 3, paragraphs 20 to 25).

12. A lieutenant-governor's flag shall be flown in the same circumstances and manner, and be given the same honours as prescribed for standards of members of the Royal Family except the Sovereign. It shall not displace distinguishing flags or pennants.

### **THE DISTINGUISHING FLAGS OF THE PRIME MINISTER AND MINISTER OF NATIONAL DEFENCE**

13. The National Flag shall be used as a distinguishing flag for the Prime Minister and the Minister of National Defence on vehicles and aircraft. (See also Chapter 4, Section 4, paragraph 5.)

### **DRAPEAUX PERSONNELS DES AUTRES CHEFS D'ÉTAT EN VISITE**

10. Bien que des chefs d'État étrangers aient leurs propres drapeaux et étendards, seul le drapeau national du pays du chef d'État en visite sera déployé. Le drapeau étranger aura la préséance après le drapeau national.

### **DRAPEAU D'UN LIEUTENANT GOUVERNEUR**

11. Le drapeau d'un lieutenant gouverneur (voir la figure 14-2-3) doit être arboré dans le territoire placé sous sa responsabilité :

- a. lorsqu'il est en visite officielle dans un établissement militaire ou à bord d'un navire CSM; et
- b. lorsqu'il se déplace à bord d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un bateau (voir les paragraphes 20 à 25 de la section 3).

12. Le drapeau d'un lieutenant gouverneur doit être arboré dans les mêmes circonstances et de la même façon que celles prévues pour les étendards des membres de la famille royale (à l'exception de la Souveraine) et il doit recevoir les mêmes hommages. Il ne déplace pas les drapeaux ou les fanions distinctifs.

### **DRAPEAUX DISTINCTIFS DU PREMIER MINISTRE DU CANADA ET DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

13. Le drapeau national est arboré à titre de drapeau distinctif du premier ministre du Canada et du ministre de la Défense nationale, sur le véhicule ou l'aéronef à bord duquel ces dignitaires se déplacent. (Voir aussi le paragraphe 5 de la section 4 du chapitre 4.)





YAAD2057

Figure 14-2-3 Example of a Lieutenant-Governor's Flag  
Figure 14-2-3 Exemple du drapeau d'un lieutenant gouverneur



**SECTION 3**  
**DISTINGUISHING FLAGS AND PENNANTS FOR**  
**OFFICERS OF THE CANADIAN FORCES**

**GENERAL**

1. This section deals with distinguishing flags for officers of flag/general rank, for senior officers' distinguishing pennants or pennants-of-command flown at bases and units, and for distinguishing flags and pennants flown on vehicles and aircraft and worn in boats.

2. Camp flags flown in accordance with established custom as identifying vehicle radio-antenna pennants do not fall into this category. See Chapter 4, Section 6, paragraph 16.

**DISTINGUISHING FLAGS**

3. The flags described in this article are the only authorized distinguishing flags to be flown by flag/general officers in the Canadian Forces (CF).

4. Distinguishing flag patterns are based on appointment rank as shown in Figure 14-3-1.

5. Distinguishing flags are designed for flag/general officer appointments and shall be flown by officers appointed to acting capacity, regardless of their actual rank, provided that the acting appointments have been specifically authorized by National Defence Headquarters (NDHQ). (Officers in temporary command during a commander's absence do not adopt the latter's flag as the flag accompanies the actual commander or awaits a permanent replacement. See paragraphs 18 and 19.)

6. The only distinguishing flags authorized to carry a badge or other individual device are those for:

- a. the Chief of the Defence Staff (CDS);
- b. a vice-admiral or lieutenant-general at NDHQ; and

**SECTION 3**  
**DRAPEAUX ET FANIONS DISTINCTIFS DES**  
**OFFICIERS DES FORCES CANADIENNES**

**GÉNÉRALITÉS**

1. La présente section traite des drapeaux distinctifs des officiers généraux, des fanions distinctifs ou des fanions de commandement des officiers supérieurs déployés dans les bases et les unités, ainsi que des drapeaux et des fanions distinctifs arborés sur les véhicules, les aéronefs et les embarcations.

2. Les drapeaux de camp utilisés, conformément aux coutumes, comme fanions d'antenne radio de véhicule, n'entrent pas dans cette catégorie. Voir le paragraphe 16, section 6, chapitre 4.

**DRAPEAUX DISTINCTIFS**

3. Les drapeaux décrits dans le présent article sont les seuls drapeaux distinctifs que les officiers généraux des Forces canadiennes (FC) sont autorisés à arborer.

4. Les drapeaux distinctifs s'inspirent des modèles établis d'après les grades conformément à la figure 14-3-1.

5. Les drapeaux distinctifs sont conçus pour les officiers généraux et doivent être arborés par les officiers nommés à titre intérimaire, quel que soit leur grade, pourvu que cette nomination intérimaire ait été expressément autorisée par le Quartier général de la Défense nationale (QGDN). (Les officiers remplaçant temporairement un commandant, durant son absence, n'adopte pas le drapeau de ce dernier car celui-ci l'emporte avec lui ou bien le drapeau attend un remplacement permanent. Voir les paragraphes 18 et 19.)

6. Les seuls drapeaux distinctifs sur lesquels on peut placer un insigne ou un motif sont les suivants :

- a. celui du Chef d'état-major de la Défense (CEMD);
- b. celui d'un vice-amiral ou d'un lieutenant-général au QGDN; et

- c. commanders of commands and field formation commanders of flag/general officer rank.
7. The distinguishing flag of the CDS is the CF Ensign.
- a. It:
- (1) shall be flown by day at defence establishments when the CDS is present in an official capacity,
  - (2) displaces all other military distinguishing flags and pennants, and
  - (3) when the CDS is embarked on a ship in an official capacity, shall be worn at the main or only mast, and displaces all other distinguishing flags and pennants.
- b. At a defence establishment, the CDS' distinguishing flag shall be flown below the National Flag from the same halyard or pole and be:
- (1) one size smaller than the National Flag, and
  - (2) flown in addition to the CF Ensign if the Ensign is flown on a second flagpole.
8. The distinguishing flag of a vice-admiral or lieutenant-general on the staff at NDHQ (see also paragraph 9) shall carry the CF badge, less the wreath of maple leaves, and:
- a. be flown by day at defence establishments when the officer is present in an official capacity, and displaces all other military distinguishing flags and pennants except that of the CDS; and
- b. when the officer is embarked on a ship in an official capacity, be worn at the main mast, and displaces all other military distinguishing flags and pennants except that of the CDS and those denoting command.
- c. les chefs de commandements et les commandants des formations en campagne occupant le grade d'officier général.
7. Le drapeau distinctif du CEMD est le drapeau des FC.
- a. Ce drapeau :
- (1) doit être hissé le jour dans un établissement militaire où le CEMD est présent dans l'exercice de ses fonctions,
  - (2) déplace tous les autres drapeaux et fanions distinctifs militaires, et
  - (3) lorsque le CEMD se déplace à bord d'un navire dans l'exercice de ses fonctions doit être hissé au grand mât ou au seul mât et déplace tous les autres drapeaux et fanions distinctifs.
- b. Dans un établissement militaire, le drapeau distinctif du CEMD doit être hissé à la même drisse ou au même mât que le drapeau national, mais sous ce dernier, et doit être :
- (1) de dimensions inférieures à celles du drapeau national, et
  - (2) hissé avec le drapeau des FC si celui-ci est hissé sur un deuxième mât.
8. Le drapeau distinctif d'un vice-amiral ou d'un lieutenant-général en poste au QGDN (voir aussi le paragraphe 9) porte l'insigne des FC, sauf la couronne de feuilles d'érable, et :
- a. doit être hissé le jour à un établissement militaire où l'officier est présent dans l'exercice de ses fonctions et déplace tous les autres drapeaux et fanions distinctifs militaires, sauf celui du CEMD; et
- b. si l'officier voyage à bord d'un navire dans l'exercice de ses fonctions, le drapeau doit être hissé au mât principal et déplace tous les autres drapeaux et fanions distinctifs militaires, sauf ceux du CEMD et ceux qui dénotent le commandement.

9. The distinguishing flag of the commander of a command or a field formation commander shall normally carry the distinctive devices of the command or formation's badge and shall be flown in accordance with the rules of common usage detailed in paragraphs 13 to 21.

#### **DISTINGUISHING PENNANTS OF COMMAND**

10. Distinguishing pennants of command as illustrated in Figure 14-3-2 are provided for officers as follows:

- a. a white distinguishing pennant (denoting command, rather than administrative control, of an independent static formation or installation) with a red maple leaf, for:
  - (1) a colonel, lieutenant-colonel or major commanding a base, military college or station, and
  - (2) a colonel, lieutenant-colonel or major who is a CF attaché, as prescribed in subparagraph 22.h.,
- b. an environmentally coloured pennant in traditional service colours (except for army brigade commanders, see also Chapter 1, paragraph 21, "Environmental Colours" and Chapter 5, paragraph 7 to A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions) denoting command of a combat capable formation, carrying the formation's badge, for:
  - (1) a captain (N) commanding a formation (navy blue),
  - (2) a colonel commanding an army brigade (green), and
  - (3) a colonel commanding an air force wing (air force light blue); and
- c. a naval commissioning pennant for use in ships and boats by an officer below the rank of commodore commanding one of Her Majesty's Canadian ships in commission.

9. Le drapeau distinctif du chef d'un commandement ou d'un commandant de formation en campagne doit habituellement porter les motifs distinctifs du commandement ou l'insigne de la formation et doit être arboré conformément aux règles d'utilisation courante précisées aux paragraphes 13 à 21.

#### **FANIONS DISTINCTIFS DE COMMANDEMENT**

10. Les fanions distinctifs de commandements illustrés à la figure 14-3-2 sont destinés aux officiers suivants :

- a. fanion distinctif blanc (dénote un commandement, plutôt qu'un contrôle administratif, d'une formation ou d'un établissement autonome stationnaire) avec feuille d'érable rouge, pour :
  - (1) un colonel, un lieutenant-colonel ou un major commandant une base, un collège militaire ou une station, et
  - (2) un colonel, un lieutenant-colonel ou un major, attaché des FC, conformément à l'alinéa 22h,
- b. fanion aux couleurs environnementales conformes aux drapeaux traditionnels (sauf pour les commandants de brigades d'armée, voir aussi le paragraphe 21, chapitre 1 – « Drapeaux environnementaux » et le paragraphe 7, chapitre 5, A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur les tenues des FC) dénotant le commandement d'une formation apte au combat, portant l'insigne de la formation, pour :
  - (1) un capitaine (M) commandant une formation (bleu marine),
  - (2) un colonel commandant une brigade d'armée (vert), et
  - (3) un colonel commandant un escadron aérien (bleu clair de la force aérienne); et
- c. un fanion de mise en service utilisé à bord d'un navire ou d'un bâtiment par un officier d'un grade inférieur à celui de commodore commandant l'un des navires canadiens de Sa Majesté.

11. Distinguishing pennants for officers (other than CF attachés) denote command, and normally should be flown within the recognized area limits of the command. Distinguishing pennants do not replace naval commissioning pennants or traditional regimental pennants (see paragraph 2), which will continue to be flown according to customary usage.

12. The distinguishing pennant designated for a given appointment shall be flown by an officer appointed to acting capacity if the appointment is authorized by NDHQ, regardless of the officer's actual rank.

**COMMON USAGE**

13. On land, distinguishing flags and pennants shall be flown by day at one of the following positions on a defence establishment:

- a. where one flagpole is available, below the National Flag;
- b. where two flagpoles are available, below the CF Ensign (except for the CDS' flag, see paragraph 7);
- c. when the pole is a mast fitted with a gaff, at the masthead; and
- d. when a flagpole is fitted with a crosspiece (yard) and not a gaff, at the crosspiece.

14. Distinguishing flags and pennants flown from a flagpole shall be at least one size smaller than the National Flag of Canada or the CF Ensign. As a guide, the approximate sizes of the distinguishing flags and pennants to be flown are as follows:

<b>Flown With Flag/Ensign</b> <b>Arborés avec le drapeau National/ le drapeau des FC</b>
<b>(cm)</b>
5.5 x 11.5
7.5 x 15
11.5 x 23
15 x 30.5

<b>Pole Height</b> <b>Hauteur du mât</b>
<b>(m)</b>
5 to/à 6
5 to/à 6
9 to/à 11
12 to/à 14

<b>Flag Size</b> <b>Dimensions du drapeau</b>
<b>(cm)</b>
4 x 7.5
4 x 7.5
7.5 x 15
7.5 x 15

11. Les fanions distinctifs des officiers (sauf les attachés des FC) dénotent le commandement et sont habituellement hissés dans les limites de la zone placée sous leur responsabilité. Les officiers appartenant à cette catégorie sont les commandants des bases, des collèges militaires et des stations des FC. Les fanions distinctifs ne prennent pas la place des fanions de mise en service ou des fanions régimentaires traditionnels (voir le paragraphe 2), qui continueront à être déployés selon l'usage habituel.

12. Le fanion distinctif identifiant une fonction donnée doit être arboré par un officier occupant un poste à titre intérimaire, quel que soit son grade, si sa nomination a été autorisée par le QGDN.

**USAGE COURANT**

13. À terre, les drapeaux et les fanions distinctifs doivent être hissés le jour à l'une des positions suivantes au mât d'un établissement militaire :

- a. s'il n'y a qu'un mât, sous le drapeau national;
- b. s'il y a deux mâts, sous le drapeau des FC (sauf pour le drapeau du CEMD, voir le paragraphe 7);
- c. si le mât est pourvu d'une corne, en tête de mât; et
- d. si le mât est pourvu d'une traverse et non d'une corne, à la traverse.

14. Les drapeaux et fanions distinctifs hissés à un mât doivent toujours être de dimensions inférieures à celles du drapeau national du Canada ou du drapeau des FC. On trouvera ci-dessous à titre indicatif les dimensions habituelles des drapeaux et des fanions distinctifs qui doivent être hissés :

15. Detailed regulations for flying distinguishing flags in ships are given in Chapter 4, Section 2.

16. When flags are required to be flown at half-mast, the position of distinguishing flags and pennants flown from a mast fitted with a gaff shall not be altered. Distinguishing flags and pennants flown from the same halyard as the National Flag or the CF Ensign shall continue to be flown below these flags during periods of half-masting.

17. The distinguishing flag or pennant for an entitled officer is hauled down immediately after the officer:

- a. dies;
- b. proceeds on leave;
- c. is confined to hospital; or
- d. proceeds on duty outside the jurisdiction of the appropriate defence establishment.

18. When one officer transfers command to another, the right to use the appropriate distinguishing flag or pennant is transferred simultaneously.

19. The distinguishing flag of a visiting superior officer displaces all subordinate military distinguishing flags and pennants when that officer visits a defence establishment or ship under his or her command in an official capacity.

20. The distinguishing flag of a visiting officer is raised or broken immediately on arrival at and lowered immediately on departure from a defence establishment or other location.

21. Distinguishing flags mark an officer's presence or residency, and therefore shall not be flown from a flagpole in more than one place at a time. It follows that:

- a. the distinguishing flag flown on the main flagpole of a defence establishment shall be that of the senior military officer in the establishment's chain of command present in an official capacity;

15. Les règles détaillées pour hisser un drapeau distinctif à bord d'un navire figurent à la section 2, chapitre 4.

16. Lorsque les drapeaux doivent être mis en berne, la position des drapeaux et des fanions distinctifs hissés à un mât pourvu d'une corne ne doit pas être modifiée. Les drapeaux et les fanions distinctifs hissés à la même drisse que le drapeau national ou le pavillon des FC restent en place sous ceux-ci lorsque les drapeaux sont en berne.

17. Le drapeau ou le fanion distinctif d'un officier qui y a droit est descendu immédiatement après :

- a. son décès;
- b. son départ en congé;
- c. son hospitalisation; ou
- d. son départ en mission à l'extérieur de la zone placéesous la responsabilité de l'établissement militaire approprié.

18. Lorsqu'un officier passe le commandement à un autre, le droit d'utiliser le drapeau ou le fanion distinctif approprié est cédé automatiquement.

19. Le drapeau distinctif d'un officier supérieur en visite déplace tous les drapeaux et fanions distinctifs des officiers de grade inférieur lorsque l'officier rend visite, dans l'exercice de ses fonctions, à un établissement militaire ou à un navire placé sous son commandement.

20. Le drapeau distinctif d'un officier en visite est hissé ou déployé dès l'arrivée de celui-ci à un établissement militaire ou dans un autre endroit et amené dès son départ.

21. Le drapeau distinctif marque la présence ou la résidence d'un officier en un lieu et ne doit donc pas être hissé à un mât à plus d'un endroit à la fois. Par conséquent :

- a. le drapeau distinctif déployé au mât principal d'un établissement militaire doit être celui de l'officier supérieur de la filière hiérarchique de l'établissement présent dans l'exercice de ses fonctions;

- b. if the officer in sub-paragraph a. is the inspecting officer of a parade located in that same defence establishment, it is not normal to break a flag to mark his or her arrival at the parade ground (the officer's distinguishing flag being at a superior location marking presence at the establishment as a whole), although an appropriate flag may be broken at the dais if circumstances dictate; and
- c. if the inspecting officer of a parade is from outside the defence establishment's chain of command, his or her distinguishing flag may be broken at the dais marking the moment of official arrival at the parade and lowered to mark departure.
- b. si l'officier mentionné à l'alinéa a. est chargé d'inspecter un rassemblement qui a lieu dans ce même établissement militaire, il ne faut pas déployer un drapeau pour marquer son arrivée au terrain de rassemblement (la position supérieure occupée par le drapeau distinctif de l'officier marque sa présence à l'établissement dans son ensemble), même si un drapeau approprié peut être déployé sur l'estrade si les circonstances l'exigent;
- c. si l'officier chargé de l'inspection d'un rassemblement n'appartient pas à la filière hiérarchique de l'établissement, son drapeau distinctif peut être déployé sur l'estrade pour marquer le moment de son arrivée officielle au lieu de rassemblement et peut être amené pour souligner son départ.

#### **DISTINGUISHING FLAGS AND PENNANTS ON VEHICLES, AIRCRAFT AND BOATS**

22. When the following personages, officials and officers are travelling in military vehicles or aircraft, their personal standard or distinguishing flag or pennant may be flown:

- a. the Sovereign or any member of the Royal Family;
- b. any member of foreign royalty (although foreign Heads of State have their own flags and standards, only the foreign national flag is flown in connection with a visit from a Head of State);
- c. the Governor-General of Canada;
- d. the lieutenant-governor of a province within the limits of his or her jurisdiction;
- e. the Prime Minister;
- f. the Minister of National Defence;
- g. flag/general officers who are entitled to a distinguishing flag carrying a badge or other distinctive devices (see paragraph 6); and

#### **DRAPEAUX ET FANIONS DISTINCTIFS ARBORÉS SUR LES VÉHICULES, LES AÉRONEFS ET LES EMBARCATIONS**

22. L'étendard personnel ou encore le drapeau ou le fanion distinctif des dignitaires ou des officiers suivants peut être arboré lorsqu'ils se déplacent à bord d'un véhicule ou d'un aéronef militaire :

- a. la Souveraine ou tout membre de la famille royale;
- b. tout membre de la famille royale d'un pays étranger (bien que des chefs d'État étrangers aient leurs propres drapeaux et étendards, seul le drapeau national du pays du chef d'État en visite sera déployé);
- c. le Gouverneur général du Canada;
- d. le lieutenant gouverneur d'une province dans les limites de son territoire;
- e. le premier ministre du Canada;
- f. le ministre de la Défense nationale;
- g. les officiers généraux qui ont le droit d'avoir un drapeau distinctif portant un insigne ou un autre motif distinctif (voir le paragraphe 6); et



- h. officers listed in paragraphs 10 to 12 within the recognized area limits of their command, except that CF attachés may fly a distinguishing flag or pennant only on a military vehicle or boat, and only when travelling to a formal diplomatic function.

23. On vehicles, personal or distinguishing flags shall be flown from a flagstaff mounted on the right front fender of the vehicle (the left front fender in the United Kingdom and other countries in which vehicles drive on the left). Flagstaffs already mounted on the centre of the hood on vehicles other than staff cars may continue to be used, but all new installations shall be as noted above.

24. The personal or distinguishing flag shall be flown only when the personage, official or officer for whom it is authorized is in the vehicle. The flag shall be removed or hooded when the person is not in the vehicle.

25. When an entitled person arrives by aircraft, the appropriate flag may be displayed on the aircraft at the moment it completes its landing run and removed when the person leaves the aircraft. When departing by air, the appropriate flags may be displayed the moment the person enters the aircraft and removed at the moment the aircraft begins its take-off run.

26. When embarked on a boat, the appropriate standard or distinguishing flag or pennant may be displayed in the bow of the boat between dawn and dusk and continue to fly on occasions of half-masting for:

- a. personages, officials, or officers listed in paragraph 22;
- b. a commanding officer of a ship when proceeding to or from his ship (commissioning pennant);
- c. members of a court martial when proceeding to or from the court (commissioning pennant); and
- d. a guard officer in an official capacity (commissioning pennant).

- h. les officiers énumérés dans les paragraphes 10 à 12 dans les limites de la zone placée sous leur commandement; toutefois, un attaché des FC peut arborer un drapeau ou un fanion distinctif uniquement sur un véhicule ou une embarcation militaire et seulement lorsqu'il se rend à une cérémonie diplomatique officielle.

23. Les drapeaux personnels ou distinctifs déployés sur les véhicules sont arborés à une petite hampe placée sur l'aile droite avant (l'aile gauche avant au Royaume-Uni et dans d'autres pays où la conduite est à gauche). Les supports déjà placés au centre du capot des véhicules, exception faite des voitures d'état-major, peuvent être utilisés. Cependant, tout nouveau dispositif doit être installé comme il est mentionné ci-dessus.

24. Le drapeau personnel ou distinctif est arboré uniquement lorsque le dignitaire ou l'officier qui y a droit est à bord du véhicule. Le drapeau est enlevé ou couvert lorsque la personne n'est pas dans le véhicule.

25. Lorsque la personne qui a droit à un drapeau distinctif arrive par aéronef, le drapeau approprié peut être placé sur l'aéronef après l'atterrissage et enlevé lorsque le dignitaire quitte l'appareil. Au départ du dignitaire, le drapeau approprié peut être arboré au moment où cette personne entre dans l'aéronef et enlevé lorsque l'appareil commence à rouler sur la piste de décollage.

26. L'étendard approprié, ou le drapeau ou fanion distinctif peut être hissé à la proue du navire, de l'aube au crépuscule, et continue de l'être même lorsque les drapeaux sont en berne, lorsque les personnes suivantes sont sur une embarcation :

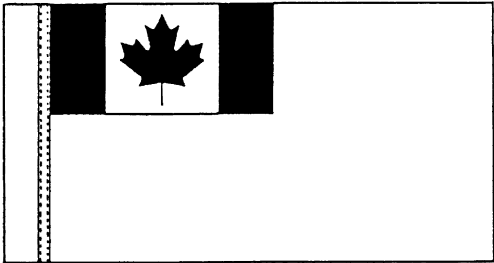





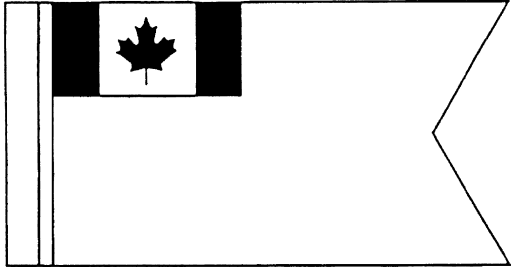

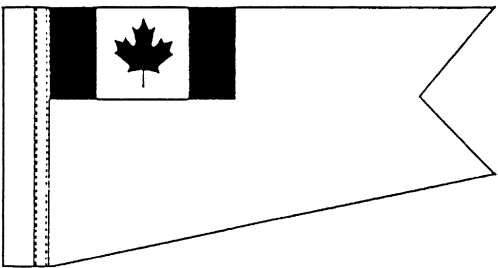
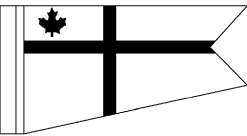
- a. les dignitaires ou les officiers énumérés au paragraphe 22;
- b. le commandant d'un navire lorsqu'il se rend à son navire ou qu'il en revient (fanion de mise en service);
- c. les membres d'une cour martiale lorsqu'ils se rendent à la salle d'audience ou qu'ils en reviennent (fanion de mise en service); et
- d. un officier de la garde dans l'exercice de ses fonctions (fanion de mise en service).

27. Miniature distinguishing flags and pennants flown on vehicles, aircraft and boats shall:

- a. for the Prime Minister and the Minister of National Defence, be the National Flag, size 15 x 30 cm; and
- b. for military officers, conform to the illustrations in figures 14-3-1 and 14-3-2, size 15 x 30 cm (except for naval commissioning pennants which are 7.5 x 15 cm only).

27. Les drapeaux et fanions distinctifs de format réduit arborés sur les véhicules, les aéronefs et les embarcations sont les suivants :

- a. pour le premier ministre du Canada et le ministre de la Défense nationale, le drapeau national mesurant 15 x 30 cm; et
- b. pour les officiers, des drapeaux respectant les formes illustrées aux figures 14-3-1 et 14-3-2 et mesurant 15 x 30 cm (exception faite des fanions de mise en service de la marine qui ne mesurent que 7.5 x 15 cm).

GENERAL OFFICERS DISTINGUISHING FLAGS DRAPEAUX DISTINCTIFS (OFFICIERS GÉNÉRAUX)	
APPOINTMENT RANK PATTERNS EXEMPLES DE GRADES	EXAMPLES OF COMMANDERS' DEVICES EXEMPLES DE SYMBOLES DE COMMANDANTS
 <p>ADM - GEN V/ADM - LGEN ADM - GÉN VAM - LGÉN</p>	 <p>CDS - CED</p>  <p>LGEN AT NDHQ - LGEN AU QGDN</p>  <p>COMMANDER MARITIME COMMAND COMMANDANT DU COMMANDEMENT DE MARITIME</p>  <p>COMMANDER LAND FORCE COMMAND COMMANDANT DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE DE TERRE</p>  <p>COMMANDER AIR COMMAND COMMANDANT DU COMMANDEMENT DES FORCES AÉRIENNES</p>
 <p>R/ADM - MGEN CAM - MGÉN</p>	 <p>COMMANDER 1 CDN DIV COMMANDANT DE LA 1 DIV C</p>
 <p>CMDRE - BGEN CMDR - BGÉN</p>	 <p>COMMANDER CDN FLEET (ATLANTIC/PACIFIC) COMMANDANT FLOTTE CDNE (ATLANTIQUE/PACIFIQUE)</p> <p>DELETED SUPPRIMÉ</p>

YAAD2064

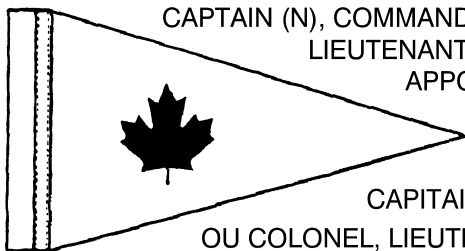
Figure 14-3-1 Flag/General Officers Distinguishing Flags  
Figure 14-3-1 Drapeaux distinctifs (officiers généraux)

**DISTINGUISHING PENNANTS  
FANIONS DISTINCTIFS**



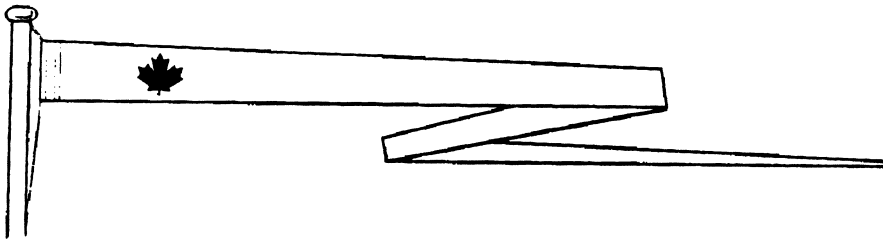
BRIGADE OR WING COMMANDERS OF COLONEL RANK  
(FOR NAVAL EQUIVALENT, SEE FIGURE 4-3-4)

COMMANDANTS DE BRIGADE OU D'ESCADRE DÉTENANT  
LE GRADE DE COLONEL  
(POUR L'ÉQUIVALENT MARITIME, VOIR LA FIGURE 4-3-4)



CAPTAIN (N), COMMANDER OR LIEUTENANT-COMMANDER OR COLONEL,  
LIEUTENANT-COLONEL OR MAJOR, HOLDING COMMAND  
APPOINTMENTS E.G. BASE COMMANDER

CAPITAINE (M), COMMANDER OU LIEUTENANT-COMMANDER  
OU COLONEL, LIEUTENANT-COLONEL OU MAJOR OCCUPANT UN POSTE  
DE COMMANDEMENT PAR EXEMPLE COMMANDANT DE LA BASE



COMMISSIONING PENNANT (CAPTAIN'S PENNANT), (MASTHEAD PENNANT)  
FANION DE MISE EN SERVICE (FANION DE CAPITAINE), (FANION DE TÊTE DE MÂT)

YAAD2058

Figure 14-3-2 Distinguishing Pennants (Pennants of Command)  
Figure 14-3-2 Fanions distinctifs (fanions de commandement)

## SECTION 4 FLAG/GENERAL OFFICER PLATES

### CAR PLATES

1. When officers of flag/general rank, including foreign officers, are travelling by staff car or other military vehicle in their official capacity, or proceeding on official business, a special plate shall be displayed on the front and rear of the vehicle. Plates shall not be displayed during routine travel. If more than one officer of flag/general rank is in the vehicle, the plate for the highest rank shall be displayed.

2. The universal-pattern plate (Figure 14-4-1) shall be in the Canadian national colours (red with silver maple leaves - silver heraldically representing white); however flag/general officers may, at their own personal expense, have alternative colour plates produced in the following traditional service colours:

- a. navy – navy blue;
- b. army – scarlet (which is the universal pattern); and
- c. air force – air force light blue.

3. The plate shall be displayed at all times when the officer is in the vehicle or while the vehicle is parked waiting for the officer. It shall not be displayed when proceeding to pick up or returning from delivery of the officer; nor shall it be displayed while proceeding without the officer except a short distance to and from a parking place. A hood shall be provided to cover any plate which is not reversible or removable.

4. Distinguishing plates shall not be displayed on staff cars when the entitled officer is driving the vehicle.

### AIRCRAFT PLATES

5. When officers of flag/general rank, including foreign officers, are transported by CF aircraft, the aircraft shall, when practicable, display a plate similar to that illustrated in Figure 14-4-1. It shall be affixed in a prominent position, normally near and outside the passenger entrance door. If more than one officer of flag/general rank is aboard the aircraft, the plate appropriate to the highest rank aboard shall be displayed.

## SECTION 4 PLAQUES DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

### PLAQUES D'AUTO

1. Lorsqu'un officier ayant le grade d'officier général, y compris un officier étranger, voyage dans l'exercice de ses fonctions dans une voiture d'état-major ou dans un autre véhicule militaire, ou se déplace pour des raisons officielles, une plaque spéciale doit être placée à l'avant et à l'arrière du véhicule. Les plaques ne sont pas utilisées durant les déplacements routiniers. Si plus d'un officier général se trouve dans le véhicule, une plaque mentionnant le grade le plus élevé doit être installée.

2. La plaque de modèle universel (figure 14-4-1) doit être aux couleurs nationales canadiennes (rouge avec feuilles d'érables argent – l'argent représentant le blanc en héraldique). Toutefois, les officiers généraux peuvent, à leurs frais, faire produire d'autres plaques aux couleurs traditionnelles suivantes :

- a. la marine – bleu marine;
- b. l'armée – écarlate (modèle universel); et
- c. la force aérienne – bleu clair de la force aérienne.

3. La plaque doit être en place chaque fois que l'officier est dans le véhicule et lorsque la voiture est stationnée en l'attendant. La plaque ne doit pas être en place pendant les trajets effectués pour aller chercher l'officier ou lorsque celui-ci n'est pas à bord du véhicule, sauf pour aller à un lieu de stationnement proche ou en revenir. Des housses sont disponibles pour recouvrir les plaques qu'on ne peut ni retourner, ni enlever.

4. La plaque distinctive ne doit pas être installée sur une voiture d'état-major lorsque l'officier qui y a droit est au volant.

### PLAQUES D'AÉRONEFS

5. Lorsque des officiers ayant le grade d'officier général, y compris des officiers étrangers, se déplacent à bord d'un aéronef des FC, l'aéronef doit, lorsque c'est possible, porter une plaque semblable à celle décrite à la figure 14-4-1. Elle doit être placée bien en vue, habituellement à l'extérieur, et près de la porte d'entrée des passagers. S'il y a plus d'un officier général à bord de aéronef, il faut placer la plaque de l'officier ayant le grade le plus élevé.

## PROVISION

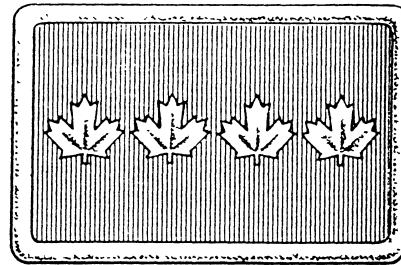
6. Universal-pattern flag/general officer rank plates and emblems for vehicles and aircraft are provided to designated bases and units in accordance with materiel authorization scale CFS-13, Scale Number D13-101, issued by National Defence Headquarters/Director Supply Management (DSM).

7. Retired flag/general officers, including former Chiefs of the Defence Staff, are not entitled to a distinguishing flag on a staff car, but may be provided with a universal-pattern car plate. (Provision of alternative colour car plates is the responsibility of the retired officer.)

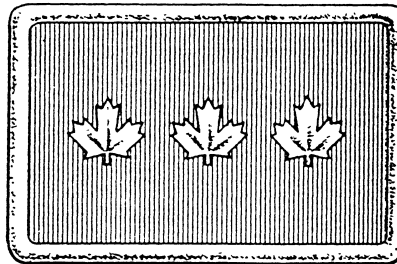
## ATTRIBUTION

6. Les plaques et les emblèmes, à modèle universel, des officiers généraux, destinés aux véhicules et aux aéronefs, sont attribués aux bases et aux officiers désignés conformément au barème de dotation en matériel CFS-13 n° D13-101, publié par le Quartier général de la Défense nationale/Directeur – Gestion de l’approvisionnement (DGA).

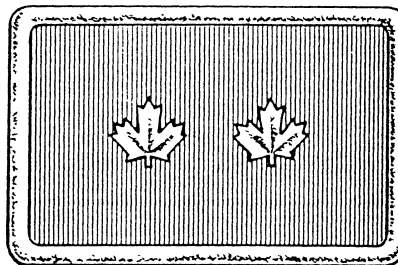
7. Les officiers généraux à la retraite, y compris les anciens chefs d’état-major de la Défense, n’ont pas le droit d’arborer un drapeau distinctif sur une voiture d’état-major, mais peuvent se voir attribuer une plaque d’auto de modèle universel. (C’est à l’officier à la retraite de choisir ou non d’autres plaques d’auto aux couleurs traditionnelles.)



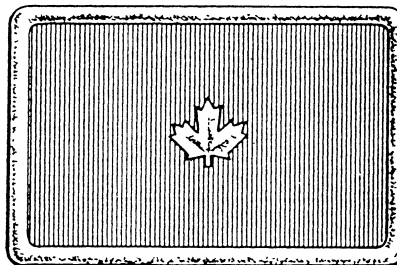
ADMIRAL/GÉNÉRAL



VICE-ADMIRAL/LIEUTENANT-GÉNÉRAL



REAR-ADMIRAL/MAJOR-GÉNÉRAL



COMMODORE/BRIGADIER-GÉNÉRAL

YAAD2059

Figure 14-4-1 Flag/General Officer Plates  
Figure 14-4-1 Plaques des officiers généraux





**CHAPTER 15  
AUTHORIZED MILITARY SUPPORT BANDS  
AND ALTERNATIVE CEREMONIAL  
SUB-UNITS**

**POLICY**

1. An authorized military support band or alternative ceremonial sub-unit is one comprised of members of the Canadian Forces (CF) and civilian volunteers authorized to participate as a formed body in performing music or in other ceremonial activity outside their normal occupation and training on a voluntary basis. Alternative ceremonial sub-units shall not be re-enactment units.

2. Military support bands are established to provide basic, economical and integral musical support for CF organizations. Provision of this support must not prejudice the accomplishment of an organization's assigned missions; authorization will be given only to organizations large enough to sustain the effort, i.e. bases and other formations, and major units. Civilian volunteers may be authorized by a unit, base or formation commander to participate in band activities and to wear a uniform in public performances in accordance with A-AD-265-000/AG-001, CF Dress Instructions, Chapter 2, Section 1 and Chapter 6, Section 2.

3. Normally military support bands are only established coincident with a military support band leader (MSBL) (ref: CF Manual of Military Occupational Structure MUSCN00166) or an instructional cadre to ensure musical and organizational effectiveness and continuity (see paragraphs 14 and 15).

4. Other ceremonial sub-units, such as a mounted cavalry troop, shall only be authorized as an alternate to a military support band and must be substantiated as a special case by tradition and custom.

**APPROVING AUTHORITY**

5. National Defence Headquarters (NDHQ)/ Director of History and Heritage (DHH) is the approving authority for the establishment, conversion, change of establishment strength or disbandment of a military support band or alternative ceremonial sub-unit.

**CHAPITRE 15  
MUSIQUES DE SOUTIEN MILITAIRE ET SOUS-  
UNITÉS DE REMPLACEMENT POUR LES  
CÉRÉMONIES AUTORISÉES**

**POLITIQUE**

1. Par musique de soutien militaire ou sous-unité de remplacement pour les cérémonies, on entend une formation de volontaires militaires des Forces canadiennes (FC) et civils autorisée à jouer de la musique ou à participer à d'autres activités au cours de cérémonies, en dehors de ses fonctions habituelles et de ses séances d'exercice. Les sous-unités de remplacement pour les cérémonies ne doivent pas être des unités reconstituées.

2. Les musiques de soutien militaire sont formées afin de fournir aux organisations des FC des services de musique de base intégrés et peu coûteux. Puisque ces services ne doivent pas nuire à l'accomplissement de la vocation première d'une organisation, l'autorisation de former une musique ne sera accordée qu'aux organisations dont l'importance permet la formation d'un tel groupe, c'est-à-dire aux bases, formations et unités importantes. Les volontaires civils peuvent être autorisés par le commandant de l'unité, de la base ou de la formation à participer aux activités de la musique et à porter l'uniforme lors de célébrations publiques, conformément à la section 1, chapitre 2 et à la section 2, chapitre 6 de la publication A-AD-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des FC.

3. Normalement, les musiques de soutien militaire ne sont autorisées que s'il existe un chef de musique de soutien militaire ou des instructeurs cadres qui puissent assurer le maintien d'une structure administrative et musicale efficace (voir les paragraphes 14 et 15).

4. Les autres sous-unités de remplacement pour les cérémonies, comme une troupe de cavalerie, ne doivent être autorisées qu'à titre de remplacement de musiques de soutien militaire et être considérées comme un cas particulier conformément aux traditions et coutumes.

**AUTORITÉ APPROBATRICE**

5. Le Directeur - Histoire et patrimoine (DHP) du Quartier général de la Défense nationale (QGDN) est l'autorité chargée d'approuver la mise sur pied, les changements de statuts, les changements d'effectif ou la dissolution d'une musique de soutien militaire ou d'une sous-unité de remplacement pour les cérémonies.

6. To obtain approval for establishment or change in status, a request shall:

- a. include a commanding officer's (CO) statement, indicating, among other relevant facts:
  - (1) a description of any current, unofficial voluntary group and its strength,
  - (2) the basis of continuing financial support for the requested voluntary activity upon authorization, and for an alternative to a military support band, and
  - (3) the traditional and ceremonial substantiation for the special request including comments from the regimental senate where applicable;
- b. include a recommendation, and a commitment for continuing support and supporting data from the base commander; and
- c. be forwarded through normal channels to NDHQ/DHH (Command Headquarters approval is required).

#### **TYPE AND STRENGTH OF MILITARY SUPPORT AND ALTERNANCE CEREMONIAL SUB-UNITS**

7. Functional direction shall be sought from DHH/Supervisor of Music on all aspects related to training, professional development and personnel matters for musicians. As well, technical music advice on the equipment, composition and employment of a military support band should also be sought from DHH/Supervisor of Music.

8. Military support bands should have a minimum strength of 25 members. Alternate ceremonial sub-units may have varying strengths depending on the nature of the sub-unit.

9. The instrumentation of each type of band shall be as directed by DHH/Supervisor of Music.

6. Pour que l'autorisation soit accordée conformément aux paragraphes 3 et 4, la demande doit :

- a. comprendre une déclaration du commandant incluant, entre autres faits pertinents :
  - (1) une description de tout groupe bénévole non officiel et de son effectif,
  - (2) la raison du maintien de l'aide financière versée à une sous-unité bénévole dûment autorisée, en remplacement d'une musique de soutien militaire, et
  - (3) les motifs, fondés tant sur la tradition que sur les exigences des cérémonies, qui justifient la demande spéciale y compris les observations du conseil régimentaire s'il y a lieu;
- b. comprendre une recommandation, un engagement du maintien de l'aide financière et des données justificatives du commandant de la base; et
- c. être transmise au DHP/QGDN par les voies habituelles (l'approbation du quartier générale de commandement est requise).

#### **EFFECTIFS DES MUSIQUES DE SOUTIEN MILITAIRE ET SOUS-UNITÉS DE REMPLACEMENT DE CÉRÉMONIES**

7. La direction fonctionnelle du Surveillant des musiques/DHP devra être obtenue quant à la formation, le développement professionnel et les questions de personnel concernant les musiciens. L'avis musical technique du Surveillant des musiques/DHP devrait être obtenu pour toute question concernant l'équipement, la composition et l'emploi d'une musique de soutien militaire.

8. Les musiques de soutien militaire devraient avoir un effectif de 25 membres. L'effectif des sous-unités de remplacement de cérémonies variera selon la nature des sous-unités.

9. Le genre d'instruments utilisés dans chaque genre de musique doit être conforme aux instructions du DHP/Surveillant des musiques.

**GRANTS**

10. Grants for authorized military support bands (see paragraph 11) and authorized alternative ceremonial sub-units, shall be claimed and accounted for in accordance with:

- a. CF Administrative Order (CFAO) 210-18, Grants to Bands – Uniforms, for providing and maintaining ceremonial uniforms (see also paragraphs 11 and 12);
- b. CFAO 210-19, Annual Grants to Bands – Regular Force, Reserve Force, and Canadian Cadet Organizations, for providing and maintaining the sub-unit's equipment; and
- c. CFAO 210-4, Grants to Units For The Purchase and Maintenance of Kilted Orders of Dress – Reserve Force, for the provision and annual maintenance of kilted orders of dress (see also paragraphs 11 and 13).

11. Voluntary band members – whether CF members part of a military support band or civilian volunteers playing with a formed Regular or Reserve band – are not entitled to be issued uniforms and cannot be counted for the purpose of ceremonial or kilted grants. Volunteers may be authorized to wear the appropriate CF uniform, but only at non-public expense (see paragraph 2). This includes Regular or Reserve members who are voluntary members of a band which wears a different environmental, full or undress uniform than their issued uniform. Enrolled members in a posted instructional cadre position (see paragraph 14) may be counted for the purpose of ceremonial or kilted grants.

**SUBVENTIONS**

10. Les subventions versées aux musiques de soutien militaire autorisées (voir le paragraphe 11) et aux sous-unités de remplacement autorisées doivent être demandées et administrées conformément à :

- a. L'ordonnance administrative des Forces canadiennes (O AFC) 210-18, Subventions aux musiques militaires – uniformes, pour l'achat et l'entretien des uniformes de cérémonie (voir aussi les paragraphes 11 et 12);
- b. L'O AFC 210-19, Subventions annuelles aux musiques militaires – Force régulière, Force de réserve, et Organisation des cadets du Canada, pour l'achat et l'entretien de l'équipement de la sous-unité, et
- c. L'O AFC 210-4, Subventions aux unités pour l'achat et l'entretien des tenues de kilt – Force de réserve, pour l'approvisionnement et l'entretien annuels des tenues de kilt (voir aussi les paragraphes 11 et 13).

11. Les musiciens volontaires – faisant partie d'une musique de soutien militaire ou les volontaires civils qui jouent dans une musique de la Force régulière ou de la Force de réserve – ne reçoivent pas d'uniformes et ne sont pas pris en compte dans les subventions pour les cérémonies ou les achats de kilts. Les volontaires peuvent être autorisés à porter l'uniforme approprié des FC, mais pas aux frais de l'État (voir le paragraphe 2). Cela est valable pour les membres de la Force régulière ou de réserve, jouant dans une musique de volontaires en tenue adaptée, en grand uniforme ou en uniforme de tous les jours. Les membres nommés à un poste d'instructeur cadre (voir le paragraphe 14) peuvent être pris en compte dans les subventions pour les cérémonies ou les achats de kilts.

12. Grants for providing and maintaining ceremonial uniforms are authorized only for uniforms not otherwise provided at public expense.

12. Les subventions versées pour acheter et entretenir les uniformes de cérémonie ne sont autorisées que pour les uniformes qui ne sont pas achetés aux frais de l'État.

13. Grants for kilted items apply to kilted units only. As kilted service dress items are issued in lieu of the normal service dress, authorized military support bands may request either ceremonial dress or kilted grants, or both, for their instructors.

13. Les subventions pour les kilts s'appliquent seulement aux unités portant le kilt. Puisque les tenues de kilts sont fournies à la place des tenues de service normales, les musiques de soutien militaire autorisées peuvent demander des subventions pour l'achat de tenues de cérémonie ou de kilts ou les deux, pour leurs instructeurs.

**MILITARY SUPPORT BAND LEADERS AND INSTRUCTIONAL CADRES**

**CHEFS DE MUSIQUE DE SOUTIEN MILITAIRE ET INSTRUCTEURS CADRES**

14. Military support band leaders are CF members in the Musician 00166 occupation posted to fill positions on CF bases, units or formations.

14. Les chefs de musique de soutien militaire sont des militaires du groupe professionnel militaire Musiciens 00166 à l'effectif des unités, des bases ou des formations des FC.

a. DELETED

a. SUPPRIMÉ

b. DELETED

b. SUPPRIMÉ

c. DELETED

c. SUPPRIMÉ

15. Military support band leaders are responsible to the base, unit or formation commander for:

15. Les chefs de musique de soutien militaire sont tenus responsables par le commandant de l'unité, de la base ou de la formation :

a. the organization, administration and musical efficiency of the military support band;

a. de l'organisation, de l'administration et des aptitudes musicales de la musique de soutien militaire;

b. the recruitment and training members for the military support band;

b. du recrutement et de la formation du personnel de la musique de soutien militaire;

c. the security, care and maintenance of band property in accordance with Queen's Regulations and Orders, Article 32.04; and

c. de la sécurité, du bien-être et de l'entretien de la musique, conformément à l'article 32.04 des Ordonnances et règlements royaux; et

d. providing advice on local band and music matters (see also paragraph 7).

d. de la prestation d'avis sur la musique de volontaires et les questions touchant la musique (voir aussi le paragraphe 7).

**AUTHORIZED MILITARY SUPPORT BANDS AND  
ALTERNATIVE CEREMONIAL SUB-UNITS**

16. Authorized military support bands are listed in Annex A.

17. Authorized alternative ceremonial sub-units are listed in Annex B.

**LES MUSIQUES DE SOUTIEN MILITAIRE ET LES  
SOUS-UNITÉS DE REMPLACEMENT POUR LES  
CÉRÉMONIES AUTORISÉES**

16. Les musiques de soutien militaire autorisées figurent à l'annexe A.

17. Les sous-unités de remplacement pour les cérémonies autorisées figurent à l'annexe B.



**ANNEX A  
AUTHORIZED MILITARY SUPPORT BANDS**

**Maritime Command**

Her Majesty's Canadian Ship *Star* Band

**Land Force Command**

2 Canadian Mechanized Brigade Group Pipes and Drums

3 Area Support Group Pipes and Drums

The C & E Garrison Military Band

2nd Battalion, The Royal Canadian Regiment  
Pipes and Drums

**Air Command**

Air Command Pipes and Drums

**ANNEXE A  
LES MUSIQUES DE SOUTIEN MILITAIRE  
AUTORISÉES**

**Le Commandement maritime**

La Musique du Navire canadien de Sa Majesté  
*Star*

**Le Commandement de la Force terrestre**

Le corps des cornemuses et tambours du 2<sup>e</sup>  
Groupe-brigade mécanisé du Canada

Le corps des cornemuses et tambours du 3<sup>e</sup>  
Groupe de soutien de secteur

La Musique du C & E Garrison Harmonie  
Militaire

Le corps des cornemuses et tambours du 2<sup>e</sup>  
Bataillon, The Royal Canadian Regiment

**Le Commandement aérien**

Le Corps des cornemuses et tambours du  
Commandement aérien

**Air Command (Cont.)**

- 4 Wing Band
- 8 Wing Band
- 8 Wing Pipes and Drums
  
- 12 Wing Pipes and Drums
  
- 14 Wing Band
- 22 Wing Band

**Canadian Defence Academy**

- Royal Military College of Canada (RMC) Band
- RMC Pipes and Drums
  
- Canadian Forces Base Borden Pipes and Drums
  
- Canadian Forces Base Borden Brass and Reed Band

**Le Commandement aérien (suite)**

- La Musique de la 4<sup>e</sup> Escadre
- La Musique de la 8<sup>e</sup> Escadre
- Le Corps des cornemuses et tambours de la 8<sup>e</sup> Escadre
  
- Le Corps des cornemuses et tambours de la 12<sup>e</sup> Escadre
  
- La Musique de la 14<sup>e</sup> Escadre
- La Musique de la 22<sup>e</sup> Escadre

**Académie canadienne de la Défense**

- La Musique du Collège militaire royal du Canada
- le Corps des cornemuses et tambours du RMC
  
- Le Corps des cornemuses et tambours de la base des Forces canadiennes de Borden
  
- L'Harmonie de la Base des Forces canadiennes Borden



■ **ANNEX B**  
**AUTHORIZED ALTERNATIVE CEREMONIAL**  
**SUB-UNITS**

Mounted Troop, Lord Strathcona's Horse (Royal  
Canadians)

**ANNEXE B**  
**SOUS-UNITÉS DE REMPLACEMENT POUR**  
**LES CÉRÉMONIES AUTORISÉES** ■

Troupe à cheval, Lord Strathcona's Horse (Royal  
Canadians)



**CHAPTER 16  
CF MUSEUMS – MANAGEMENT AND  
ADMINISTRATION**

(To be published)

**CHAPITRE 16  
MUSÉES DES FC – GESTION ET  
ADMINISTRATION**

(À être publiée)

